



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2021-228

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

| | |
|--|---------|
| 84-2021-12-07-00134 - 2021-13-1139 380785063 EHPAD BON RENCONTRE (3 pages) | Page 8 |
| 84-2021-12-07-00135 - 2021-13-1140 380800839 RESIDENCE LA RAMEE ALLEVARD (3 pages) | Page 11 |
| 84-2021-12-07-00136 - 2021-13-1141 380804732 RESIDENCE LE MOULIN (3 pages) | Page 14 |
| 84-2021-12-07-00137 - 2021-13-1142 380804740 RESIDENCE L'ARC EN CIEL (3 pages) | Page 17 |
| 84-2021-12-07-00138 - 2021-13-1143 380799478 M (3 pages) | Page 20 |
| 84-2021-12-07-00139 - 2021-13-1144 750056335 SAS MEDICA France 38 (3 pages) | Page 23 |
| 84-2021-12-07-00140 - 2021-13-1145 380780072 CH DE RIVES 38 (3 pages) | Page 26 |
| 84-2021-12-07-00141 - 2021-13-1146 380780221 EHPAD RENE MARION 38 (3 pages) | Page 29 |
| 84-2021-12-07-00142 - 2021-13-1147 380786988 EHPAD LE BON ACCUEIL (3 pages) | Page 32 |
| 84-2021-12-07-00143 - 2021-13-1148 380000273 M (3 pages) | Page 35 |
| 84-2021-12-07-00144 - 2021-13-1149 380794685 EHPAD CH ST-GEOIRE EN VALDAINE (3 pages) | Page 38 |
| 84-2021-12-07-00145 - 2021-13-1150 380803809 EHPAD VILLA DU ROZAT (3 pages) | Page 41 |
| 84-2021-12-07-00146 - 2021-13-1151 380000265 MAISON DE RETRAITE 38 (3 pages) | Page 44 |
| 84-2021-12-07-00147 - 2021-13-1152 380011148 EHPAD LE PERTUIS CHG ST LAURENT (3 pages) | Page 47 |
| 84-2021-12-07-00148 - 2021-13-1153 380782755 EHPAD LES BALCONS DE MIRIBEL (3 pages) | Page 50 |
| 84-2021-12-07-00149 - 2021-13-1154 380784777 EHPAD CHATTE CH ST MARCELLIN (3 pages) | Page 53 |
| 84-2021-12-07-00150 - 2021-13-1155 380794545 EHPAD CH ST-MARCELLIN (3 pages) | Page 56 |
| 84-2021-12-07-00151 - 2021-13-1156 380803759 SERVICE DE SOINS INFIRMIERS DOM (2 pages) | Page 59 |
| 84-2021-12-07-00152 - 2021-13-1157 380785113 EHPAD LE BON PASTEUR (3 pages) | Page 61 |
| 84-2021-12-07-00153 - 2021-13-1158 380793539 ASS LA CHENERAIE ST-QUENT (3 pages) | Page 64 |

| | |
|---|----------|
| 84-2021-12-07-00154 - 2021-13-1159 380803916 RES D'ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON (3 pages) | Page 67 |
| 84-2021-12-07-00155 - 2021-13-1160 380780098 CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS 38 (3 pages) | Page 70 |
| 84-2021-12-07-00156 - 2021-13-1161 380785147 EHPAD VICTOR HUGO VIENNE (3 pages) | Page 73 |
| 84-2021-12-07-00157 - 2021-13-1162 750813859 SAS ALPH AGE GESTION 38 (3 pages) | Page 76 |
| 84-2021-12-07-00158 - 2021-13-1163 380794925 EHPAD DU CH LUCIEN HUSSEL (3 pages) | Page 79 |
| 84-2021-12-07-00159 - 2021-13-1164 380019786 EHPAD LES TERRASSES DU RHONE (3 pages) | Page 82 |
| 84-2021-12-07-00160 - 2021-13-1165 380013532 EHPAD CLOS BESSON VIF (3 pages) | Page 85 |
| 84-2021-12-07-00161 - 2021-13-1166 380781609 EHPAD CHATEAU DE LA SERRA (3 pages) | Page 88 |
| 84-2021-12-07-00162 - 2021-13-1167 380002881 SSIAD VINAY (2 pages) | Page 91 |
| 84-2021-12-07-00163 - 2021-13-1168 380794586 RESIDENCE BRUN FAULQUIER (3 pages) | Page 93 |
| 84-2021-12-07-00164 - 2021-13-1169 380781641 EHPAD LES TOURNELLES - VIRIEU (3 pages) | Page 96 |
| 84-2021-12-07-00165 - 2021-13-1170 380782664 EHPAD LES ECRINS (3 pages) | Page 99 |
| 84-2021-12-07-00166 - 2021-13-1171 380802561 EHPAD LES EDELWEISS (3 pages) | Page 102 |
| 84-2021-12-07-00167 - 2021-13-1172 380784769 EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE (3 pages) | Page 105 |
| 84-2021-12-07-00168 - 2021-13-1173 380804617 EHPAD LA TOURMALINE VOIRON (3 pages) | Page 108 |
| 84-2021-12-07-00169 - 2021-13-1174 380781518 EHPAD LA MAISON (3 pages) | Page 111 |
| 84-2021-12-07-00022 - 2021-13-1503 730780608 EHPAD LES BELLES SAISONS (3 pages) | Page 114 |
| 84-2021-12-07-00023 - 2021-13-1504 730789930 EHPAD LA MAISON DU SOLEIL (3 pages) | Page 117 |
| 84-2021-12-07-00024 - 2021-13-1505 730009487 SARL TIERS TEMPS 73 (3 pages) | Page 120 |
| 84-2021-12-07-00025 - 2021-13-1506 730001278 EHPAD LES GRILLONS (3 pages) | Page 123 |
| 84-2021-12-07-00026 - 2021-13-1507 730002839 CH ALBERTVILLE MOUTIERS 73 (3 pages) | Page 126 |
| 84-2021-12-07-00027 - 2021-13-1508 730006368 EHPAD LA MONFERINE (3 pages) | Page 129 |
| 84-2021-12-07-00028 - 2021-13-1509 730000320 MAISON DE RETRAITE BEAUFORT 73 (3 pages) | Page 132 |

| | |
|--|----------|
| 84-2021-12-07-00029 - 2021-13-1510 730790698 EHPAD RESIDENCE AGELIA (3 pages) | Page 135 |
| 84-2021-12-07-00030 - 2021-13-1511 730780525 CH DE BOURG ST MAURICE 73 (3 pages) | Page 138 |
| 84-2021-12-07-00031 - 2021-13-1512 730000510 MAISON DE RETRAITE DE BOZEL 73 (3 pages) | Page 141 |
| 84-2021-12-07-00032 - 2021-13-1513 730000502 FONDATION SAINT BENOIT 73 (3 pages) | Page 144 |
| 84-2021-12-07-00033 - 2021-13-1514 730784030 C C A S DE CHAMBERY 73 (4 pages) | Page 147 |
| 84-2021-12-07-00034 - 2021-13-1515 730004728 SAJ ALZHEIMER AIX LES BAINS (2 pages) | Page 151 |
| 84-2021-12-07-00035 - 2021-13-1516 730783636 EHPAD LE BOIS LAMARTINE (3 pages) | Page 153 |
| 84-2021-12-07-00036 - 2021-13-1517 730785383 EHPAD LES TERRASSES DE L'HORLOGE (3 pages) | Page 156 |
| 84-2021-12-07-00037 - 2021-13-1518 730010352 EHPAD LES FONTANETTES (3 pages) | Page 159 |
| 84-2021-12-07-00038 - 2021-13-1519 730784485 C C A S DE COGNIN 73 (4 pages) | Page 162 |
| 84-2021-12-07-00039 - 2021-13-1520 730000338 MAISON DE RETRAITE FLUMET 73 (3 pages) | Page 166 |
| 84-2021-12-07-00040 - 2021-13-1521 730784428 CIAS ARLYSERE 73 (3 pages) | Page 169 |
| 84-2021-12-07-00041 - 2021-13-1522 730790722 EHPAD LA BAILLY (3 pages) | Page 172 |
| 84-2021-12-07-00042 - 2021-13-1523 730000692 EHPAD LA NIVEOLE (3 pages) | Page 175 |
| 84-2021-12-07-00043 - 2021-13-1524 730789989 EHPAD BEL FONTAINE (3 pages) | Page 178 |
| 84-2021-12-07-00044 - 2021-13-1525 730005469 EHPAD LES TERRASSES DE REINACH (3 pages) | Page 181 |
| 84-2021-12-07-00045 - 2021-13-1526 730009511 EHPAD LE CLOS FLEURI (3 pages) | Page 184 |
| 84-2021-12-07-00046 - 2021-13-1527 730786076 EHPAD LES BLES D' OR (3 pages) | Page 187 |
| 84-2021-12-07-00047 - 2021-13-1528 730007549 EHPAD AU FIL DU TEMPS (3 pages) | Page 190 |
| 84-2021-12-07-00048 - 2021-13-1529 730780632 EHPAD LES CURTINES (3 pages) | Page 193 |
| 84-2021-12-07-00049 - 2021-13-1530 730789906 EHPAD MAURICE PERRIER (3 pages) | Page 196 |
| 84-2021-12-07-00050 - 2021-13-1531 730005519 EHPAD LA QUIETUDE (3 pages) | Page 199 |

| | |
|---|----------|
| 84-2021-12-07-00051 - 2021-13-1532 730784410 C (3 pages) | Page 202 |
| 84-2021-12-07-00052 - 2021-13-1533 590035762 ACIS-FRANCE 73 (3 pages) | Page 205 |
| 84-2021-12-07-00053 - 2021-13-1534 730785391 EHPAD LES MARMOTTES (3 pages) | Page 208 |
| 84-2021-12-07-00054 - 2021-13-1535 730785417 EHPAD SAINT ANTOINE (3 pages) | Page 211 |
| 84-2021-12-07-00055 - 2021-13-1536 920028560 FONDATION PARTAGE ET VIE 73 (3 pages) | Page 214 |
| 84-2021-12-07-00056 - 2021-13-1537 730009719 EHPAD L'ARBE (3 pages) | Page 217 |
| 84-2021-12-07-00057 - 2021-13-1538 730009818 EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE (3 pages) | Page 220 |
| 84-2021-12-07-00058 - 2021-13-1539 750059636 SA GROUPE KORIAN 73 (3 pages) | Page 223 |
| 84-2021-12-07-00059 - 2021-13-1540 750057291 CHEMINS D'ESPERANCE 73 (3 pages) | Page 226 |
| 84-2021-12-07-00060 - 2021-13-1541 750829962 FONDATION CASIP COJASOR 73 (3 pages) | Page 229 |
| 84-2021-12-07-00061 - 2021-13-1542 750721334 CROIX ROUGE FRANCAISE 73 (3 pages) | Page 232 |
| 84-2021-12-07-00062 - 2021-13-1543 730790003 EHPAD SAINT-SEBASTIEN (3 pages) | Page 235 |
| 84-2021-12-07-00063 - 2021-13-1544 730789963 EHPAD LES FLORALIES (3 pages) | Page 238 |
| 84-2021-12-07-00064 - 2021-13-1545 730783982 EHPAD LA BARTAVELLE (3 pages) | Page 241 |
| 84-2021-12-07-00065 - 2021-13-1546 730789872 CIAS MAURIENNE GALIBIER 73 (3 pages) | Page 244 |
| 84-2021-12-07-00066 - 2021-13-1547 730005659 SAJ DE SAINT PIERRE D'ALBIGNY (2 pages) | Page 247 |
| 84-2021-12-07-00067 - 2021-13-1548 730780558 CENTRE HOSPITALIER MICHEL DUBETTIER 73 (3 pages) | Page 249 |
| 84-2021-12-07-00068 - 2021-13-1549 730780509 EHPAD FOYER NOTRE DAME (3 pages) | Page 252 |
| 84-2021-12-07-00069 - 2021-13-1550 730780079 EHPAD DE YENNE (3 pages) | Page 255 |
| 84-2021-12-06-00101 - DECISION TARIFAIRE N°2900 PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 - 690791686 (5 pages) | Page 258 |
| 84-2021-12-06-00100 - DECISION TARIFAIRE N°2906 PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA FONDATION CHANTELISE - 690046370 (5 pages) | Page 263 |

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2021-12-06-00102 - Arrêté 2021-17-0523, portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Saint Joseph - Saint Luc / Hospice Civils de Lyon » (1 page) Page 268

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2021-10-27-00007 - Arrêté ARS-ARA modificatif n° 2021--21-49 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - Centre Hospitalier ALPES ISERE (2 pages) Page 269

84-2021-11-08-00021 - Arrêté ARS-ARA modificatif n° 2021-2021-21-72 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - Centre hospitalier de VIENNE - ISERE (2 pages) Page 271

84-2021-11-08-00022 - Arrêté ARS-ARA modificatif n° 2021-2021-21-73 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - Centre hospitalier BOURGOIN JALLIEU - ISERE (2 pages) Page 273

84-2021-11-17-00023 - Arrêté ARS-ARA modificatif n° 2021-21-122 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - Centre hospitalier universitaire CHU GRENOBLE - ISERE (2 pages) Page 275

84-2021-12-01-00020 - Arrêté ARS-ARA modificatif n° 2021-21-170 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - Centre hospitalier universitaire CHU de GRENOBLE - ISERE (2 pages) Page 277

84-2021-11-19-00023 - Arrêté ARS-ARA n° 2021-21-120 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - Groupement hospitalier mutualiste de GRENOBLE - ISERE (2 pages) Page 279

84-2021-11-17-00022 - Arrêté ARS-ARA n° 2021-21-121 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - Centre hospitalier de BOURGOIN JALLIEU - ISERE (2 pages) Page 281

84-2021-11-17-00024 - Arrêté ARS-ARA n° 2021-21-123 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - Centre hospitalier de TULLINS - ISERE (2 pages) Page 283

84-2021-11-17-00025 - Arrêté ARS-ARA n° 2021-21-124 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - Centre hospitalier de Vienne - Isère (2 pages) Page 285

84-2021-11-19-00024 - Arrêté ars-ara n° 2021-21-125 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - AGDUC CTRE DIALYSE LA TRONCHE MULLER - ISERE (2 pages) Page 287

84-2021-11-18-00046 - Arrêté ARS-ARA-n° 42-2021-21-126 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - CLINIQUE PARC ST PRIEST JAREZ - Loire (2 pages) Page 289

84-2021-11-18-00045 - Arrêté n° 2021-21-119 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - CENTRE MEDICALE ROCHEPLANE - ISERE (2 pages) Page 291

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2021-12-08-00034 - ARRÊTÉ n° 21-520 PORTANT APPROBATION DU
SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES (SRC) DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (509 pages)

DECISION TARIFAIRE N°2495 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD BON RENCONTRE - 380785063

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD BON RENCONTRE (380785063) sise 30, R DES OBLATS, 38470, NOTRE DAME DE L OSIER et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°617 en date du 02/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD BON RENCONTRE - 380785063.

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 535 765.13€ au titre de 2021, dont 26 896.76€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 980.43€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 466 226.19 | 51.52 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 69 538.94 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 508 868.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 439 329.43 | 50.57 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 69 538.94 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 739.03€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2498 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE LA RAMEE ALLEVARD - 380800839

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE LA RAMEE ALLEVARD (380800839) sise 2, AV DE SAVOIE, 38580, ALLEVARD et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°618 en date du 02/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée RESIDENCE LA RAMEE ALLEVARD - 380800839.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 167 098.95€ au titre de 2021, dont 94 000.44€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 258.25€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 167 098.95 | 54.61 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 073 098.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 073 098.51 | 50.21 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 424.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2500 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE LE MOULIN - 380804732

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE LE MOULIN (380804732) sise 10, RTE DE LA FORTERESSE, 38590, SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°619 en date du 02/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée RESIDENCE LE MOULIN - 380804732.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 814 174.59€ au titre de 2021, dont 86 328.17€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 181.22€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 640 801.07 | 58.02 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 28 602.99 | 45.40 |
| Accueil de jour | 144 770.53 | 167.36 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 727 846.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 554 472.90 | 54.97 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 28 602.99 | 45.40 |
| Accueil de jour | 144 770.53 | 167.36 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 987.20€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2502 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE L'ARC EN CIEL - 380804740

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE L'ARC EN CIEL (380804740) sise 2, R CHARLES BAUDELAIRE, 38210, TULLINS et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°620 en date du 02/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée RESIDENCE L'ARC EN CIEL - 380804740.

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 174 729.73€ au titre de 2021, dont 22 481.84€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 894.14€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 114 700.55 | 52.74 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 60 029.18 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 152 247.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 092 218.71 | 51.67 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 60 029.18 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 020.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2504 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
M.D.R. (EHPAD) MORESTEL - 380799478

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/10/2008 de la structure EHPAD dénommée M.D.R. (EHPAD) MORESTEL (380799478) sise 539, R FRANCOIS PERRIN, 38510, MORESTEL et gérée par l'entité dénommée CH DE MORESTEL (380782771) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°621 en date du 02/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée M.D.R. (EHPAD) MORESTEL - 380799478.

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 4 761 394.35€ au titre de 2021, dont 251 502.44€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 396 782.86€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 4 761 394.35 | 60.20 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 509 891.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 4 509 891.91 | 57.02 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 375 824.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MORESTEL (380782771) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2506 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS MEDICA FRANCE - 750056335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN L'ISLE VERTE - 380013060

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN VILLA ORTIS - 380013235

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°622 en date du 02/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) dont le siège est situé 21, R BALZAC, 75008, PARIS 8E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 3 224 253.74€, dont 212 465.88€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 224 253.74 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 380013060 | 1 710 484.82 | 0.00 | 69 538.94 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 380013235 | 1 444 229.98 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 380013060 | 53.07 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 380013235 | 55.71 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 268 687.81€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 011 787.86€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 011 787.86 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 380013060 | 1 614 236.69 | 0.00 | 69 538.94 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 380013235 | 1 328 012.23 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 380013060 | 50.09 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 380013235 | 51.22 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 250 982.33€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2508 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE RIVES - 380780072

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD DU CH DE RIVES - 380804237

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU PARC - CH DE RIVES -
380017491

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MARIE LOUISE RIGNY - CH DE
RIVES - 380785030

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°623 en date du 02/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE RIVES (380780072) dont le siège est situé 0, R DE L'HOPITAL, 38147, RIVES, a été fixée à 3 833 336.62€, dont 297 192.19€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 833 336.62 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 380017491 | 1 555 043.27 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 380785030 | 1 919 297.66 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 380804237 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 358 995.69 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 380017491 | 71.73 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 380785030 | 60.66 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 380804237 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 32.78 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 319 444.72€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 536 144.43€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 536 144.43 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 380017491 | 1 451 878.49 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 380785030 | 1 736 367.77 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 380804237 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 347 898.17 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 380017491 | 66.97 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 380785030 | 54.88 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | |
|-----------|------|------|------|-------|
| 380804237 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 31.77 |
|-----------|------|------|------|-------|

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 294 678.69€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE RIVES (380780072) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2510 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD RENE MARION - 380780221

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RENE MARION - 380794610

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°624 en date du 02/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD RENE MARION (380780221) dont le siège est situé 95, AV LUZY DE PELISSAC, 38940, ROYBON, a été fixée à 3 658 958.89€, dont 616 780.45€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 658 958.89 €

Dotations (en €)

| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| 380794610 | 3 536 440.85 | 0.00 | 67 879.71 | 54 638.33 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 380794610 | 77.45 | 37.42 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 304 913.24€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 042 178.44€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 042 178.44 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 380794610 | 2 919 660.40 | 0.00 | 67 879.71 | 54 638.33 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 380794610 | 63.94 | 37.42 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 253 514.87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RENE MARION (380780221) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,
Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Le 07/12/2021

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2514 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE BON ACCUEIL - 380786988

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BON ACCUEIL (380786988) sise 130, RTE DE L'EGLISE, 38620, SAINT BUEIL et gérée par l'entité dénommée ASS INTER-COMMUNALE LE BON ACCUEIL (380793505) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°625 en date du 02/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE BON ACCUEIL - 380786988.

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 989 940.72€ au titre de 2021, dont 43 178.43€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 495.06€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 975 842.24 | 52.73 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 14 098.48 | 39.60 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 946 762.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 932 663.81 | 50.40 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 14 098.48 | 39.60 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 896.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS INTER-COMMUNALE LE BON ACCUEIL (380793505) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2516 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD INTERCOMMUNAL ST-CHEF - 380000273

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ST-CHEF - 380781666

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°626 en date du 02/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL ST-CHEF (380000273) dont le siège est situé 2, IMP CONTAMIN, 38890, SAINT CHEF, a été fixée à 1 964 972.81€, dont 122 428.65€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 964 972.81 €

Dotations (en €)

| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 380781666 | 1 964 972.81 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 380781666 | 50.96 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 163 747.73€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 842 544.16€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 842 544.16 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 380781666 | 1 842 544.16 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 380781666 | 47.78 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 545.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD INTERCOMMUNAL ST-CHEF (380000273) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,
 Pour le Directeur Général et par délégation
 La Chef du Pôle Personnes Agées

Le 07/12/2021

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2825 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CH ST-GEOIRE EN VALDAINE - 380794685

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH ST-GEOIRE EN VALDAINE (380794685) sise 1001, RTE DE PLAMPALAIS, 38620, SAINT GEOIRE EN VALDAINE et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE (380780239) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°627 en date du 02/07/2021

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 892 969.73€ au titre de 2021, dont 156 581.22€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 324 414.14€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 826 063.67 | 70.72 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 66 906.06 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 736 388.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 669 482.45 | 67.83 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 66 906.06 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 311 365.71€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE (380780239) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2520 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD VILLA DU ROZAT - 380803809

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA DU ROZAT (380803809) sise 145, CHE DU ROZAT, 38330, SAINT ISMIER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE SON AGE (380004168) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°628 en date du 02/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD VILLA DU ROZAT - 380803809.

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 894 034.85€ au titre de 2021, dont 24 796.12€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 502.90€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 879 989.42 | 49.11 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 14 045.43 | 93.64 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 869 238.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 855 193.30 | 47.73 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 14 045.43 | 93.64 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 436.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIVRE SON AGE (380004168) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2522 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE - 380000265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA BARRE ST-JEAN-DE-BOURNAY
- 380781658

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°630 en date du 02/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (380000265) dont le siège est situé 0, R DE LA BARRE, 38440, SAINT JEAN DE BOURNAY, a été fixée à 2 986 790.47€, dont 162 198.64€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 986 790.47 €

Dotations (en €)

| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 380781658 | 2 986 790.47 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 380781658 | 62.42 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 248 899.21€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 824 591.83€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 824 591.83 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 380781658 | 2 824 591.83 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 380781658 | 59.03 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 235 382.65€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (380000265) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,
Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Le 07/12/2021

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2525 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE PERTUIS CHG ST LAURENT - 380011148

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE PERTUIS CHG ST LAURENT (380011148) sise 280, CHE DES MARTINS, 38380, SAINT LAURENT DU PONT et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°631 en date du 02/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE PERTUIS CHG ST LAURENT - 380011148.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 049 364.53€ au titre de 2021, dont 67 048.35€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 447.04€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 980 254.92 | 72.48 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 69 109.61 | 86.39 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 982 316.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 913 206.57 | 67.52 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 69 109.61 | 86.39 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 859.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2543 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES BALCONS DE MIRIBEL - 380782755

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES BALCONS DE MIRIBEL (380782755) sise 405, RTE DU GUIERS, 38380, MIRIBEL LES ECHELLES et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°632 en date du 02/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES BALCONS DE MIRIBEL - 380782755.

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 864 452.12€ au titre de 2021, dont 81 676.26€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 371.01€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 864 452.12 | 64.74 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 782 775.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 782 775.86 | 61.90 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 564.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2545 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CHATTE CH ST MARCELLIN - 380784777

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATTE CH ST MARCELLIN (380784777) sise 133, RTE DE ST BONNET DE CHAVAGNE, 38160, CHATTE et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT MARCELLIN (380780171) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°633 en date du 02/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CHATTE CH ST MARCELLIN - 380784777.

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 959 407.18€ au titre de 2021, dont 88 396.84€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 950.60€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 959 407.18 | 60.81 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 871 010.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 871 010.34 | 55.21 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 584.19€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT MARCELLIN (380780171) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2548 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CH ST-MARCELLIN - 380794545

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH ST-MARCELLIN (380794545) sise 1, AV FELIX FAURE, 38160, SAINT MARCELLIN et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT MARCELLIN (380780171) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°634 en date du 02/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CH ST-MARCELLIN - 380794545.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 335 564.77€ au titre de 2021, dont 64 037.61€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 630.40€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 263 128.76 | 71.24 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 72 436.01 | 49.41 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 271 527.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 199 091.15 | 69.22 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 72 436.01 | 49.41 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 293.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT MARCELLIN (380780171) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N° 2551 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS DOM. - 380803759

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERVICE DE SOINS INFIRMIERS DOM. (380803759) sise 1, AV FELIX FAURE, 38161, SAINT MARCELLIN et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT MARCELLIN (380780171) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°635 en date du 02/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SERVICE DE SOINS INFIRMIERS DOM. - 380803759.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 596 374.50€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 596 374.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 697.88€).
Le prix de journée est fixé à 52.22€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2022 : 577 779.19€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 577 779.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 148.27€).
Le prix de journée est fixé à 50.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT MARCELLIN (380780171) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2552 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE BON PASTEUR - 380785113

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BON PASTEUR (380785113) sise 14, R PAUL LANGEVIN, 38400, SAINT MARTIN D HERES et gérée par l'entité dénommée CONG.N.D.CHARITE DU BON PASTEUR (380793745) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°636 en date du 02/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE BON PASTEUR - 380785113.

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 241 563.00€ au titre de 2021, dont 33 147.74€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 463.58€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 163 606.75 | 47.53 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 66 230.51 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 11 725.74 | 37.22 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 208 415.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 130 459.01 | 46.18 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 66 230.51 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 11 725.74 | 37.22 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 701.27€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CONG.N.D.CHARITE DU BON PASTEUR (380793745) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2554 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS LA CHENERAIE - 380793539

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD HANDICAPES MENTAUX BOIS
BALLIER - 380010058

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA CHENERAIE - 380785055

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE COUVENT - 380785139

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°637 en date du 02/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS LA CHENERAIE (380793539) dont le siège est situé 0, CHATEAU DE SEREZIN, 38070, SAINT QUENTIN FALLAVIER, a été fixée à 4 908 794.95€, dont 233 180.64€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 908 794.95 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 380010058 | 1 218 882.52 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 380785055 | 2 346 963.69 | 0.00 | 0.00 | 72 756.93 | 72 195.36 | 0.00 |
| 380785139 | 1 125 801.09 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 72 195.36 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 380010058 | 55.94 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 380785055 | 63.09 | 159.55 | 72.20 | 0.00 |
| 380785139 | 61.71 | 0.00 | 72.20 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 409 066.25€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 675 614.31€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 675 614.31 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 380010058 | 1 180 852.06 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 380785055 | 2 193 748.34 | 0.00 | 0.00 | 72 756.93 | 72 195.36 | 0.00 |
| 380785139 | 1 083 866.26 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 72 195.36 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 380010058 | 54.19 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 380785055 | 58.97 | 159.55 | 72.20 | 0.00 |

| | | | | |
|-----------|-------|------|-------|------|
| 380785139 | 59.41 | 0.00 | 72.20 | 0.00 |
|-----------|-------|------|-------|------|

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 389 634.53€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LA CHENERAIE (380793539) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2830 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
RES D'ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON - 380803916

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RES D'ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON (380803916) sise 3160, RTE D'IZERON, 38160, SAINT SAUVEUR et gérée par l'entité dénommée RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON (380782680) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°638 en date du 02/07/2021

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 4 880 045.21€ au titre de 2021, dont 336 384.87€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 406 670.43€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 4 819 909.97 | 66.03 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 60 135.24 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 543 660.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 4 483 525.10 | 61.42 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 60 135.24 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 378 638.36€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON (380782680) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2558 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE TULLINS - 380780098

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SCE.SOINS A DOMIC. HOP.TULLINS - 380804211

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE
TULLINS - 380010959

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°639 en date du 02/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE TULLINS (380780098) dont le siège est situé 18, BD MICHEL PERRET, 38210, TULLINS, a été fixée à 2 352 059.52€, dont 102 832.01€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 352 059.52 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 380010959 | 1 866 056.82 | 0.00 | 0.00 | 33 173.45 | 71 973.34 | 0.00 |
| 380804211 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 380 855.91 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 380010959 | 67.95 | 53.51 | 59.14 | 0.00 |
| 380804211 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 34.62 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 196 004.96€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 249 227.51€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 249 227.51 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 380010959 | 1 775 146.39 | 0.00 | 0.00 | 33 173.45 | 71 973.34 | 0.00 |
| 380804211 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 368 934.33 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 380010959 | 64.64 | 53.51 | 59.14 | 0.00 |
| 380804211 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 33.54 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 187 435.63€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE TULLINS (380780098) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2561 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD VICTOR HUGO VIENNE - 380785147

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VICTOR HUGO VIENNE (380785147) sise 0, RTE DU STADE, 38200, VIENNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD VICTOR HUGO A VIENNE (380000422) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°640 en date du 02/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD VICTOR HUGO VIENNE - 380785147.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 839 177.00€ au titre de 2021, dont 67 122.76€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 264.75€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 769 515.23 | 61.44 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 69 661.77 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 772 054.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 702 392.47 | 59.11 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 69 661.77 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 671.19€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD VICTOR HUGO A VIENNE (380000422) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2563 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS ALPH AGE GESTION - 750813859

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L'ARGENTIERE - 380010728

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°642 en date du 02/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (750813859) dont le siège est situé 21, R LAFFITTE, 75009, PARIS 9E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 425 635.68€, dont 95 472.10€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 425 635.68 €

Dotations (en €)

| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 380010728 | 1 425 635.68 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 380010728 | 47.08 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 802.97€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 330 163.58€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 330 163.58 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 380010728 | 1 330 163.58 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 380010728 | 43.92 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 110 846.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION (750813859) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,
Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Le 07/12/2021

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2567 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD DU CH LUCIEN HUSSEL - 380794925

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH LUCIEN HUSSEL (380794925) sise 0, MONT SALOMON, 38200, VIENNE et gérée par l'entité dénommée CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (380781435) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°643 en date du 02/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DU CH LUCIEN HUSSEL - 380794925.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 6 227 469.44€ au titre de 2021, dont 313 834.54€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 518 955.79€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 5 329 084.43 | 86.35 |
| UHR | 562 160.13 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 33 665.35 | 38.26 |
| Accueil de jour | 302 559.53 | 183.37 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 913 634.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 5 015 249.89 | 81.26 |
| UHR | 562 160.13 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 33 665.35 | 38.26 |
| Accueil de jour | 302 559.53 | 183.37 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 492 802.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (380781435) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2570 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES TERRASSES DU RHONE - 380019786

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/01/2015 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TERRASSES DU RHONE (380019786) sise 0, RTE DE LA MOILLE, 38670, CHASSE SUR RHONE et gérée par l'entité dénommée CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (380781435) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°644 en date du 02/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DU RHONE - 380019786.

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 794 468.58€ au titre de 2021, dont 47 938.74€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 539.05€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 706 843.13 | 60.25 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 65 770.11 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 21 855.34 | 30.57 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 746 529.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 658 904.39 | 58.56 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 65 770.11 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 21 855.34 | 30.57 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 544.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (380781435) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2572 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CLOS BESSON VIF - 380013532

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CLOS BESSON VIF (380013532) sise 46, R CHAMPOLLION, 38450, VIF et gérée par l'entité dénommée CCAS VIF (380802678) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°645 en date du 02/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CLOS BESSON VIF - 380013532.

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 725 278.96€ au titre de 2021, dont 15 567.94€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 439.91€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 725 278.96 | 46.71 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 709 711.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 709 711.02 | 45.71 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 142.58€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VIF (380802678) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2574 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CHATEAU DE LA SERRA - 380781609

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU DE LA SERRA (380781609) sise 51, R DES PRUNUS, 38280, VILLETTE D ANTHON et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE VILLETTE-D'ANTHON (380000224) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°646 en date du 02/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE LA SERRA - 380781609.

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 759 274.67€ au titre de 2021, dont 252 418.87€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 606.22€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 541 585.05 | 65.53 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 66 230.51 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 54 774.92 | 53.44 |
| Accueil de jour | 96 684.19 | 83.20 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 506 855.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 289 166.18 | 54.80 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 66 230.51 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 54 774.92 | 53.44 |
| Accueil de jour | 96 684.19 | 83.20 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 571.32€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE VILLETTE-D'ANTHON (380000224) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N° 2577 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD VINAY - 380002881

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VINAY (380002881) sise 9, AV BRUN FAULQUIER, 38470, VINAY et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE BRUN FAULQUIER (380018788) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°647 en date du 02/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD VINAY - 380002881.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 249 271.77€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 249 271.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 772.65€).
Le prix de journée est fixé à 37.94€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2022 : 240 968.64€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 240 968.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 080.72€).
Le prix de journée est fixé à 36.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE BRUN FAULQUIER (380018788) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2579 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE BRUN FAULQUIER - 380794586

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE BRUN FAULQUIER (380794586) sise 11, AV BRUN FAULQUIER, 38470, VINAY et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE BRUN FAULQUIER (380018788) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°648 en date du 02/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée RESIDENCE BRUN FAULQUIER - 380794586.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 840 825.26€ au titre de 2021, dont 148 591.31€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 236 735.44€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 768 218.39 | 82.52 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 72 606.87 | 69.15 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 692 233.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 619 627.08 | 78.10 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 72 606.87 | 69.15 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 224 352.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE BRUN FAULQUIER (380018788) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2580 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES TOURNELLES - VIRIEU - 380781641

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TOURNELLES - VIRIEU (380781641) sise 245, CHE COMBE PARADIS, 38730, VAL DE VIRIEU et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE VIRIEU (380000257) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°649 en date du 02/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES TOURNELLES - VIRIEU - 380781641.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 875 526.52€ au titre de 2021, dont 208 957.40€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 293.88€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 809 756.41 | 68.58 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 65 770.11 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 666 569.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 600 799.01 | 60.66 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 65 770.11 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 880.76€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE VIRIEU (380000257) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2581 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES ECRINS - 380782664

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ECRINS (380782664) sise 0, CHE DES MATTONS, 38220, VIZILLE et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES ECRINS VIZILLE (380000323) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°650 en date du 02/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES ECRINS - 380782664.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 985 464.43€ au titre de 2021, dont 200 598.30€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 248 788.70€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 905 933.18 | 68.94 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 68 699.98 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 10 831.27 | 29.67 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 784 866.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 705 334.88 | 64.19 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 68 699.98 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 10 831.27 | 29.67 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 232 072.18€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES ECRINS VIZILLE (380000323) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2584 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES EDELWEISS - 380802561

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES EDELWEISS (380802561) sise 51, R SERMORENS, 38500, VOIRON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES EDELWEISS (380802553) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°651 en date du 02/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES EDELWEISS - 380802561.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 943 458.06€ au titre de 2021, dont 182 252.79€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 954.84€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 858 291.75 | 56.48 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 85 166.31 | 87.26 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 761 205.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 676 038.96 | 50.94 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 85 166.31 | 87.26 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 767.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES EDELWEISS (380802553) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2586 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE - CHU38 - 380784769

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE - CHU38 (380784769) sise 144, CHE DES DOMINICAINS, 38500, COUBLEVIE et gérée par l'entité dénommée CHU DE GRENOBLE ALPES (380780080) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°652 en date du 02/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE - CHU38 - 380784769.

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 269 286.80€ au titre de 2021, dont 70 856.94€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 107.23€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 149 032.13 | 66.89 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 70 157.77 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 50 096.90 | 57.19 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 198 429.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 078 175.19 | 64.68 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 70 157.77 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 50 096.90 | 57.19 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 202.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU DE GRENOBLE ALPES (380780080) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2588 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA TOURMALINE VOIRON - 380804617

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA TOURMALINE VOIRON (380804617) sise 10, R ALBAN FAGOT, 38500, VOIRON et gérée par l'entité dénommée CCAS VOIRON (380790840) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°653 en date du 02/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA TOURMALINE VOIRON - 380804617.

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 104 500.19€ au titre de 2021, dont 50 138.38€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 041.68€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 104 500.19 | 51.61 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 054 361.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 054 361.81 | 49.27 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 863.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VOIRON (380790840) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2590 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA MAISON - 380781518

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON (380781518) sise 1, PL DENISE GREY, 38340, VOREPPE et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA MAISON (380000182) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°654 en date du 02/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON - 380781518.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 424 995.94€ au titre de 2021, dont 148 634.91€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 749.66€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 424 995.94 | 56.48 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 276 361.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 276 361.03 | 50.59 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 363.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA MAISON (380000182) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2077 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD "LES BELLES SAISONS" - 730780608

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES BELLES SAISONS" (730780608) sise 0, 12 RUE DES JARDINS, 73220, VAL D ARC et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LES BELLES SAISONS" (730000312) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°258 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD "LES BELLES SAISONS" - 730780608.

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 281 867.89€ au titre de 2021, dont 72 800.41€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 822.32€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 281 867.89 | 50.15 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 209 067.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 209 067.48 | 47.30 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 755.62€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LES BELLES SAISONS" (730000312) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2080 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA MAISON DU SOLEIL - 730789930

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DU SOLEIL (730789930) sise 0, RTE DE LA FORTUNE, 73210, AIME LA PLAGNE et gérée par l'entité dénommée CIAS AIME (730789922) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°261 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DU SOLEIL - 730789930.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 838 939.10€ au titre de 2021, dont 34 313.49€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 911.59€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 827 544.77 | 58.13 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 11 394.33 | 33.81 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 804 625.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 793 231.28 | 55.72 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 11 394.33 | 33.81 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 052.13€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS AIME (730789922) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2082 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL TIERS TEMPS AIX LES BAINS - 730009487

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS -
730790318

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°262 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL TIERS TEMPS AIX LES BAINS (730009487) dont le siège est situé 26, R VICTOR HUGO, 73100, AIX LES BAINS, a été fixée à 1 067 233.31€, dont 59 368.84€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 067 233.31 €

Dotations (en €)

| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 730790318 | 1 067 233.31 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730790318 | 60.16 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 88 936.11€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 007 864.47€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 007 864.47 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 730790318 | 1 007 864.47 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730790318 | 56.82 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 83 988.71€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL TIERS TEMPS AIX LES BAINS (730009487) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,
Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Le 07/12/2021

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2084 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES GRILLONS - 730001278

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/12/2002 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES GRILLONS (730001278) sise 5, R JEAN JACQUES ROUSSEAU, 73100, AIX LES BAINS et gérée par l'entité dénommée CIAS GRAND LAC (730009107) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°263 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES GRILLONS - 730001278.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 571 096.46€ au titre de 2021, dont 143 904.36€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 924.71€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 536 434.90 | 51.13 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 34 661.56 | 33.30 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 427 192.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 392 530.54 | 46.35 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 34 661.56 | 33.30 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 932.68€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS GRAND LAC (730009107) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2087 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH ALBERTVILLE MOUTIERS - 730002839

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CLAUDE LEGER - 730783651

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES CORDELIERS - 730785771

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°264 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH ALBERTVILLE MOUTIERS (730002839) dont le siège est situé 253, R PIERRE DE COUBERTIN, 73208, ALBERTVILLE, a été fixée à 4 298 610.81€, dont 209 419.77€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 298 610.81 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 730783651 | 2 181 967.81 | 0.00 | 0.00 | 38 766.10 | 0.00 | 0.00 |
| 730785771 | 2 060 346.74 | 0.00 | 0.00 | 17 530.16 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730783651 | 69.70 | 47.22 | 0.00 | 0.00 |
| 730785771 | 73.06 | 63.98 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 358 217.57€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 089 191.04€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 089 191.04 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 730783651 | 2 094 830.68 | 0.00 | 0.00 | 38 766.10 | 0.00 | 0.00 |
| 730785771 | 1 938 064.10 | 0.00 | 0.00 | 17 530.16 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730783651 | 66.91 | 47.22 | 0.00 | 0.00 |
| 730785771 | 68.72 | 63.98 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 340 765.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ALBERTVILLE MOUTIERS (730002839) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2089 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA MONFERINE - 730006368

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/12/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MONFERINE (730006368) sise 0, , 73230, BARBY et gérée par l'entité dénommée CCAS BARBY (730784527) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°265 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA MONFERINE - 730006368.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 738 787.18€ au titre de 2021, dont 39 092.91€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 565.60€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 715 998.51 | 49.50 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 788.67 | 37.18 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 699 694.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 676 905.60 | 46.80 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 788.67 | 37.18 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 307.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BARBY (730784527) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2092 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE BEAUFORT - 730000320

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LUCIEN AVOCAT - 730780616

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°266 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE BEAUFORT (730000320) dont le siège est situé 0, , 73270, BEAUFORT, a été fixée à 981 884.75€, dont -12 238.43€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 981 884.75 €

Dotations (en €)

| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 730780616 | 970 330.90 | 0.00 | 0.00 | 11 553.85 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730780616 | 53.46 | 46.22 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 81 823.73€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 994 123.18€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 994 123.18 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 730780616 | 982 569.33 | 0.00 | 0.00 | 11 553.85 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730780616 | 54.14 | 46.22 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 82 843.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE BEAUFORT (730000320) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,
Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Le 07/12/2021

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2094 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE AGELIA - 730790698

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE AGELIA (730790698) sise 22, R JEAN JAURES, 73000, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée GROUPE EMERA (490012028) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°267 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE AGELIA - 730790698.

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 441 242.62€ au titre de 2021, dont 126 462.06€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 103.55€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 328 358.11 | 43.49 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 112 884.51 | 38.62 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 314 780.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 201 896.05 | 39.35 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 112 884.51 | 38.62 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 565.05€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE EMERA (490012028) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2096 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE BOURG SAINT MAURICE - 730780525

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU CH DE BOURG SAINT MAURICE - 730780442

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°268 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE BOURG SAINT MAURICE (730780525) dont le siège est situé 0, AV DU NANTET, 73704, BOURG SAINT MAURICE, a été fixée à 1 657 754.66€, dont 35 840.84€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 657 754.66 €

Dotations (en €)

| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 730780442 | 1 646 200.81 | 0.00 | 0.00 | 11 553.85 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730780442 | 66.02 | 37.15 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 138 146.22€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 621 913.82€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 621 913.82 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 730780442 | 1 610 359.97 | 0.00 | 0.00 | 11 553.85 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730780442 | 64.59 | 37.15 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 135 159.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE BOURG SAINT MAURICE (730780525) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,
Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Le 07/12/2021

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2098 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LA CENTAUREE - 730000510

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA CENTAUREE - 730783925

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°269 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LA CENTAUREE (730000510) dont le siège est situé 45, R CENTAUREE, 73350, BOZEL, a été fixée à 1 102 561.46€, dont 42 354.76€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 102 561.46 €

Dotations (en €)

| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 730783925 | 1 091 007.61 | 0.00 | 0.00 | 11 553.85 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730783925 | 56.66 | 35.23 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 880.12€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 060 206.70€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 060 206.70 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 730783925 | 1 048 652.85 | 0.00 | 0.00 | 11 553.85 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730783925 | 54.46 | 35.23 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 88 350.56€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA CENTAUREE (730000510) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Pour le Directeur Général et par délégation

La Chef du Pôle Personnes Agées

Le 07/12/2021

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2120 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION SAINT BENOIT - 730000502

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT BENOIT - 730783917

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°270 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION SAINT BENOIT (730000502) dont le siège est situé 3, R DU LAURIER, 73000, CHAMBERY, a été fixée à 1 570 640.68€, dont 141 148.63€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 570 640.68 €

Dotations (en €)

| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| 730783917 | 1 489 545.71 | 0.00 | 69 541.12 | 11 553.85 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730783917 | 54.06 | 31.65 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 130 886.72€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 429 492.05€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 429 492.05 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 730783917 | 1 348 397.08 | 0.00 | 69 541.12 | 11 553.85 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730783917 | 48.94 | 31.65 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 119 124.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SAINT BENOIT (730000502) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Pour le Directeur Général et par délégation

La Chef du Pôle Personnes Agées

Le 07/12/2021

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2124 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS CHAMBERY - 730784030

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD DE CHAMBERY - 730789682

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD COROLLE - 730005048

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES CLEMATIS - 730006079

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES CHARMILLES - 730010329

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°429 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS CHAMBERY (730784030) dont le siège est situé 145, R PAUL BERT, 73003, CHAMBERY, a été fixée à 5 014 343.52€, dont 349 349.01€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 929 845.13 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|--------------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 730005048 | 70 859.25 | 0.00 | 0.00 | 203 975.42 | 126 223.38 | 0.00 |
| 730006079 | 1 619 969.93 | 0.00 | 0.00 | 60 336.47 | 0.00 | 0.00 |
| 730010329 | 1 438 657.86 | 0.00 | 0.00 | 11 116.41 | 0.00 | 0.00 |
| 730789682 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 1 398 706.41 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730005048 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 730006079 | 59.52 | 281.95 | 0.00 | 0.00 |
| 730010329 | 55.23 | 51.95 | 0.00 | 0.00 |
| 730789682 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 410 820.42€.

- personnes handicapées : 84 498.39 €

(dont 84 498.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 730789682 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 84 498.39 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 730789682 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 041.53€.
(dont 7 041.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

commune s'élève, à titre transitoire, 4 664 994.51€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 580 496.12 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|--------------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 730005048 | 39 127.72 | 0.00 | 0.00 | 203 975.42 | 126 223.38 | 0.00 |
| 730006079 | 1 462 814.20 | 0.00 | 0.00 | 60 336.47 | 0.00 | 0.00 |
| 730010329 | 1 344 455.04 | 0.00 | 0.00 | 11 116.41 | 0.00 | 0.00 |
| 730789682 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 1 332 447.48 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730005048 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 730006079 | 53.74 | 281.95 | 0.00 | 0.00 |
| 730010329 | 51.61 | 51.95 | 0.00 | 0.00 |
| 730789682 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 381 708.01€.

- personnes handicapées : 84 498.39 €

(dont 84 498.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 730789682 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 84 498.39 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 730789682 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 041.53€ (dont 7 041.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CHAMBERY (730784030) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2126 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
SAJ ALZHEIMER AIX LES BAINS - 730004728

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/06/2005 de la structure AJ dénommée SAJ ALZHEIMER AIX LES BAINS (730004728) sise 49, AV DU GRAND PORT, 73106, AIX LES BAINS et gérée par l'entité dénommée CH METROPOLE SAVOIE (730000015) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°272 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée SAJ ALZHEIMER AIX LES BAINS - 730004728.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 111 868.23€, dont 1 468.49€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 322.35€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 110 399.74€ (douzième applicable s'élevant à 9 199.98€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH METROPOLE SAVOIE (730000015) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2129 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE BOIS LAMARTINE - 730783636

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BOIS LAMARTINE (730783636) sise 51, MTE REINE VICTORIA, 73100, TRESSERVE et gérée par l'entité dénommée CH METROPOLE SAVOIE (730000015) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°273 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE BOIS LAMARTINE - 730783636.

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 6 831 725.01€ au titre de 2021, dont 751 950.37€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 569 310.42€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 6 831 725.01 | 71.71 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 079 774.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 6 079 774.64 | 63.82 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 506 647.89€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH METROPOLE SAVOIE (730000015) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2131 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES TERRASSES DE L'HORLOGE - 730785383

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TERRASSES DE L'HORLOGE (730785383) sise 0, PL FRANCOIS CHIRON, 73011, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée CH METROPOLE SAVOIE (730000015) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°274 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE L'HORLOGE - 730785383.

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 10 129 162.47€ au titre de 2021, dont 342 009.67€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 844 096.87€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 10 108 065.34 | 80.28 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 21 097.13 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 9 787 152.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 9 766 055.67 | 77.57 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 21 097.13 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 815 596.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH METROPOLE SAVOIE (730000015) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2133 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES FONTANETTES - 730010352

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FONTANETTES (730010352) sise 210, RTE D'AIX LES BAINS, 73310, CHINDRIEUX et gérée par l'entité dénommée CIAS GRAND LAC (730009107) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°275 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES FONTANETTES - 730010352.

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 320 518.46€ au titre de 2021, dont 28 606.43€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 709.87€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 301 116.72 | 52.62 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 11 553.85 | 46.97 |
| Accueil de jour | 7 847.89 | 39.24 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 291 912.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 272 510.29 | 47.62 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 11 553.85 | 46.97 |
| Accueil de jour | 7 847.89 | 39.24 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 326.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS GRAND LAC (730009107) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2135 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS COGNIN - 730784485

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD DE COGNIN - 730011079

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DU PARC - 730002938

Résidence Autonomie - LOGEMENT FOYER RESIDENCE DU PARC - 730783818

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES GLYCINES - 730789823

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°276 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS COGNIN (730784485) dont le siège est situé 8, R DE L'EPINE, 73160, COGNIN, a été fixée à 1 460 071.11€, dont 41 410.78€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 457 571.11 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 730002938 | 906 638.67 | 0.00 | 0.00 | 11 394.33 | 0.00 | 0.00 |
| 730783818 | 89 536.28 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 730789823 | 112 204.18 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 730011079 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 337 797.65 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730002938 | 59.96 | 35.61 | 0.00 | 0.00 |
| 730783818 | 3.15 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 730789823 | 51.95 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 730011079 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 121 464.26€.

- personnes handicapées : 2 500.00 €

(dont 2 500.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|----------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 730011079 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 2 500.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 730011079 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 208.33€.

(dont 208.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée

commune s'élève, à titre transitoire, 1 418 660.33€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 418 660.33 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 730002938 | 889 923.58 | 0.00 | 0.00 | 11 394.33 | 0.00 | 0.00 |
| 730783818 | 82 975.89 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 730789823 | 111 090.95 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 730011079 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 323 275.58 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730002938 | 58.86 | 35.61 | 0.00 | 0.00 |
| 730783818 | 2.92 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 730789823 | 51.43 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 730011079 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 221.70€.

- personnes handicapées : 0.00 €

(dont 0.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | |
|------------------------|--|
| Prix de journée (en €) | |
| | |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0.00€ (dont 0.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS COGNIN (730784485) et aux structures

concernées.

Fait à Lyon,

Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2138 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE FLUMET - 730000338

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MARIN LAMELLET - 730780624

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°278 en date du 01/07/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE FLUMET (730000338) dont le siège est situé 0, R IMPERIALE, 73590, FLUMET, a été fixée à 1 096 395.66€, dont 65 710.26€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 096 395.66 €

Dotations (en €)

| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 730780624 | 1 073 566.74 | 0.00 | 0.00 | 22 828.92 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730780624 | 63.02 | 41.73 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 366.30€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 030 685.40€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 030 685.40 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 730780624 | 1 007 856.48 | 0.00 | 0.00 | 22 828.92 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730780624 | 59.17 | 41.73 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 85 890.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE FLUMET (730000338) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,
Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Le 07/12/2021

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2170 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CIAS ARLYSERE - 730784428

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD FLOREAL - 730008018

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°311 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS ARLYSERE (730784428) dont le siège est situé 2, AV DES CHASSEURS ALPINS, 73207, ALBERTVILLE, a été fixée à 1 471 145.77€, dont 272 655.31€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 471 145.77 €

Dotations (en €)

| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 730008018 | 1 471 145.77 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730008018 | 59.09 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 122 595.48€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 198 490.46€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 198 490.46 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 730008018 | 1 198 490.46 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730008018 | 48.14 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 99 874.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARLYSÈRE (730784428) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,
Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Le 07/12/2021

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2172 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA BAILLY - 730790722

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA BAILLY (730790722) sise 0, R JULES RENAUD, 73540, LA BATHIE et gérée par l'entité dénommée CIAS ARLYSERE (730784428) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°314 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA BAILLY - 730790722.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 794 895.79€ au titre de 2021, dont 43 331.68€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 241.32€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 794 895.79 | 53.58 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 751 564.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 751 564.11 | 50.66 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 630.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARLYSERE (730784428) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2174 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA NIVEOLE - 730000692

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA NIVEOLE (730000692) sise 80, R DEROBERT, 73400, UGINE et gérée par l'entité dénommée CIAS ARLYSERE (730784428) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°322 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA NIVEOLE - 730000692.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 739 556.42€ au titre de 2021, dont 70 922.35€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 963.04€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 673 033.92 | 31.69 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 58 782.93 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 7 739.57 | 77.40 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 668 634.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 602 111.57 | 30.35 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 58 782.93 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 7 739.57 | 77.40 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 052.84€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARLYSERE (730784428) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2177 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD BEL FONTAINE - 730789989

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD BEL FONTAINE (730789989) sise 122, R DE L'EGLISE, 73130, LA CHAMBRE et gérée par l'entité dénommée CIAS LA CHAMBRE (730789971) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°326 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD BEL FONTAINE - 730789989.

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 376 903.56€ au titre de 2021, dont 75 535.51€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 741.96€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 297 753.54 | 24.89 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 67 872.96 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 11 277.06 | 6.50 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 301 368.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 222 218.03 | 23.45 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 67 872.96 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 11 277.06 | 6.50 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 447.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS LA CHAMBRE (730789971) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2180 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES TERRASSES DE REINACH - 730005469

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2006 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TERRASSES DE REINACH (730005469) sise 215, R DE LA TESSONNIERE, 73290, LA MOTTE SERVOLEX et gérée par l'entité dénommée CCAS LA MOTTE SERVOLEX (730784493) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°328 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE REINACH - 730005469.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 506 158.71€ au titre de 2021, dont 50 227.40€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 513.23€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 332 288.79 | 24.67 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 67 872.96 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 33 831.16 | 59.15 |
| Accueil de jour | 72 165.80 | 89.09 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 455 931.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 282 061.39 | 23.74 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 67 872.96 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 33 831.16 | 59.15 |
| Accueil de jour | 72 165.80 | 89.09 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 327.61€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LA MOTTE SERVOLEX (730784493) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2182 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE CLOS FLEURI - 730009511

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS FLEURI (730009511) sise 0, CHE DU CLOS, 73220, AITON et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°332 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS FLEURI - 730009511.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 417 212.40€ au titre de 2021, dont 14 454.98€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 767.70€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 390 147.67 | 51.42 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 11 475.45 | 33.85 |
| Accueil de jour | 15 589.28 | 38.97 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 402 757.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 375 692.69 | 49.51 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 11 475.45 | 33.85 |
| Accueil de jour | 15 589.28 | 38.97 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 563.12€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2185 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES BLES D' OR - 730786076

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES BLES D' OR (730786076) sise 195, CHE DU VERGER, 73190, SAINT BALDOPH et gérée par l'entité dénommée CCAS DE BARBERAZ (730013331) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°334 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES BLES D' OR - 730786076.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 324 862.17€ au titre de 2021, dont 35 113.59€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 405.18€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 324 862.17 | 46.30 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 289 748.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 289 748.58 | 45.07 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 479.05€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE BARBERAZ (730013331) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2188 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD AU FIL DU TEMPS - 730007549

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/05/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD AU FIL DU TEMPS (730007549) sise 0, R CENESELLI, 73410, ENTRELACS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°337 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD AU FIL DU TEMPS - 730007549.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 373 392.20€ au titre de 2021, dont 24 218.08€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 116.02€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 345 948.52 | 51.84 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 11 636.11 | 46.18 |
| Accueil de jour | 15 807.57 | 39.52 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 349 174.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 321 730.44 | 48.21 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 11 636.11 | 46.18 |
| Accueil de jour | 15 807.57 | 39.52 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 097.84€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2189 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES CURTINES - 730780632

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CURTINES (730780632) sise 8, R DES CHASSEURS ALPINS, 73110, VALGELON LA ROCHETTE et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES CURTINES (730000346) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°341 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES CURTINES - 730780632.

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 403 846.93€ au titre de 2021, dont 114 726.49€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 987.24€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 403 846.93 | 65.91 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 289 120.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 289 120.44 | 60.52 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 426.70€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES CURTINES (730000346) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2190 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD MAURICE PERRIER - 730789906

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAURICE PERRIER (730789906) sise 0, CHE DU PRE ROND, 73630, LE CHATELARD et gérée par l'entité dénommée FONDATION ALIA (740780168) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°343 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD MAURICE PERRIER - 730789906.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 885 703.85€ au titre de 2021, dont 4 510.82€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 808.65€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 795 690.08 | 58.20 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 66 906.06 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 23 107.71 | 33.01 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 881 193.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 791 179.26 | 57.87 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 66 906.06 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 23 107.71 | 33.01 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 432.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ALIA (740780168) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2191 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA QUIETUDE - 730005519

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/11/2006 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA QUIETUDE (730005519) sise 0, CHEMIN DU PUISAT, 73330, LE PONT DE BEAUVOISIN et gérée par l'entité dénommée CIAS VAL GUIERS (730013307) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°345 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA QUIETUDE - 730005519.

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 447 340.39€ au titre de 2021, dont 21 007.54€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 278.37€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 401 124.99 | 53.27 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 46 215.40 | 40.26 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 426 332.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 380 117.45 | 50.48 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 46 215.40 | 40.26 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 527.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS VAL GUIERS (730013307) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2192 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CIAS LES ECHELLES - 730784410

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD DU CANTON DES ECHELLES - 730790458

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE BEATRICE - 730006228

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°349 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS LES ECHELLES (730784410) dont le siège est situé 0, R JEAN JACQUES ROUSSEAU, 73360, LES ECHELLES, a été fixée à 1 590 479.12€, dont 177 103.63€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 590 479.12 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 730006228 | 1 176 809.42 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 730790458 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 413 669.70 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730006228 | 62.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 730790458 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 539.92€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 413 375.49€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 413 375.49 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 730006228 | 1 017 061.72 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 730790458 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 396 313.77 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730006228 | 53.59 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 730790458 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 117 781.29€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS LES ECHELLES (730784410) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2193 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ACIS-FRANCE - 590035762

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MAISON DES AUGUSTINES -
730789864

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°354 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762) dont le siège est situé 199, R COLBERT, 59000, LILLE, a été fixée à 1 466 909.59€, dont 82 453.10€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 466 909.59 €

Dotations (en €)

| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 730789864 | 1 447 507.85 | 0.00 | 0.00 | 11 553.85 | 7 847.89 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730789864 | 54.21 | 35.12 | 39.24 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 122 242.47€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 384 456.49€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 384 456.49 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 730789864 | 1 365 054.75 | 0.00 | 0.00 | 11 553.85 | 7 847.89 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730789864 | 51.13 | 35.12 | 39.24 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 115 371.37€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS-FRANCE (590035762) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,
Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Le 07/12/2021

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2194 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES MARMOTTES - 730785391

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/12/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MARMOTTES (730785391) sise 110, R DU PRE DE PAQUES, 73500, MODANE et gérée par l'entité dénommée CH VALLEE DE LA MAURIENNE (730780103) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°356 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES MARMOTTES - 730785391.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 979 570.43€ au titre de 2021, dont 90 934.77€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 964.20€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 829 967.14 | 64.15 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 68 578.84 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 81 024.45 | 33.19 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 888 635.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 739 032.37 | 60.96 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 68 578.84 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 81 024.45 | 33.19 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 386.31€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH VALLEE DE LA MAURIENNE (730780103) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2195 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD SAINT ANTOINE - 730785417

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/07/2011 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT ANTOINE (730785417) sise 0, AV EDOUARD HERRIOT, 73800, MONTMELIAN et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE MONTMELIAN (730780533) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°357 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD SAINT ANTOINE - 730785417.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 4 496 952.36€ au titre de 2021, dont 378 821.70€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 374 746.03€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 4 409 683.05 | 72.21 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 64 480.64 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 788.67 | 31.52 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 118 130.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 4 030 861.35 | 66.01 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 64 480.64 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 788.67 | 31.52 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 343 177.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE MONTMELIAN (730780533) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2196 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CLOS ST-JOSEPH - 730001229

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°359 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) dont le siège est situé 11, R de la Vanne, 92120, MONTRouGE, a été fixée à 1 324 066.69€, dont 70 016.23€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 324 066.69 €

Dotations (en €)

| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 730001229 | 1 277 389.45 | 0.00 | 0.00 | 46 677.24 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730001229 | 47.70 | 39.96 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 110 338.89€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 254 050.46€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 254 050.46 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 730001229 | 1 207 373.22 | 0.00 | 0.00 | 46 677.24 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730001229 | 45.08 | 39.96 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 104 504.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,
Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Le 07/12/2021

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2197 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD L'ARBE - 730009719

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/06/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ARBE (730009719) sise 142, R DU PLAN DU TRUY, 73260, GRAND AIGUEBLANCHE et gérée par l'entité dénommée CIAS CANTON MOUTIERS TARENTEISE (730009628) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°364 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD L'ARBE - 730009719.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 421 132.55€ au titre de 2021, dont 71 261.29€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 427.71€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 318 501.09 | 48.15 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 34 007.08 | 42.40 |
| Accueil de jour | 68 624.38 | 73.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 349 871.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 247 239.80 | 45.55 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 34 007.08 | 42.40 |
| Accueil de jour | 68 624.38 | 73.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 489.27€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS CANTON MOUTIERS TARENTOISE (730009628) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2198 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE - 730009818

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/03/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE (730009818) sise 0, PL DES QUATRE SAISONS, 73470, NOVALAISE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE (730009768) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°367 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE - 730009818.

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 217 145.32€ au titre de 2021, dont 60 629.23€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 428.78€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 126 718.27 | 50.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 67 872.96 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 554.09 | 61.62 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 156 516.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 066 089.04 | 47.31 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 67 872.96 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 554.09 | 61.62 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 376.34€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE (730009768) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2199 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SA GROUPE KORIAN - 750059636

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD LES DOYENNES - 730009859

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE DOYENNE FONTAINE ST
MARTIN - 730009420

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE HOME DU VERNAY - 730789997

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°372 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA GROUPE KORIAN (750059636) dont le siège est situé 21, R BLAZAC, 75008, PARIS 8E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 417 660.42€, dont 127 166.80€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 417 660.42 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 730009420 | 1 576 856.20 | 0.00 | 0.00 | 22 752.51 | 0.00 | 0.00 |
| 730789997 | 481 343.16 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 730009859 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 336 708.55 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730009420 | 56.16 | 31.51 | 0.00 | 0.00 |
| 730789997 | 56.54 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 730009859 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 201 471.71€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 290 493.62€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 290 493.62 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 730009420 | 1 474 536.27 | 0.00 | 0.00 | 22 752.51 | 0.00 | 0.00 |
| 730789997 | 473 224.92 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 730009859 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 319 979.92 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730009420 | 52.51 | 31.51 | 0.00 | 0.00 |
| 730789997 | 55.59 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | |
|-----------|------|------|------|------|
| 730009859 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
|-----------|------|------|------|------|

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 190 874.47€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA GROUPE KORIAN (750059636) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2201 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CHEMINS D'ESPERANCE - 750057291

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD NOTRE DAME DES VIGNES -
730004678

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°374 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) dont le siège est situé 57, R VIOLET, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 505 123.59€, dont 64 725.65€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 505 123.59 €

Dotations (en €)

| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| 730004678 | 1 415 109.82 | 0.00 | 66 906.06 | 23 107.71 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730004678 | 52.90 | 45.22 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 125 426.97€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 440 397.94€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 440 397.94 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 730004678 | 1 350 384.17 | 0.00 | 66 906.06 | 23 107.71 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730004678 | 50.48 | 45.22 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 033.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,
Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Le 07/12/2021

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2202 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION CASIP COJASOR - 750829962

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS DE MARLIOZ -
730780095

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°377 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION CASIP COJASOR (750829962) dont le siège est situé 8, R DE PALIKAO, 75020, PARIS 20E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 646 179.69€, dont 64 467.57€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 646 179.69 €

Dotations (en €)

| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 730780095 | 1 553 348.13 | 0.00 | 0.00 | 22 788.67 | 70 042.89 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730780095 | 55.67 | 31.78 | 70.04 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 137 181.64€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 581 712.12€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 581 712.12 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 730780095 | 1 488 880.56 | 0.00 | 0.00 | 22 788.67 | 70 042.89 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730780095 | 53.36 | 31.78 | 70.04 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 131 809.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CASIP COJASOR (750829962) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Pour le Directeur Général et par délégation

La Chef du Pôle Personnes Agées

Le 07/12/2021

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2203 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD DE CHALLES LES EAUX - 730784907

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L'ECLAIRCIE - 730786050

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°379 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) dont le siège est situé 98, R DIDOT, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 497 463.80€, dont 157 483.48€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 341 530.25 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 730786050 | 1 583 954.17 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 730784907 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 757 576.08 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730786050 | 53.85 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 730784907 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 195 127.52€.

- personnes handicapées : 155 933.55 €

(dont 155 933.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|------------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 730784907 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 155 933.55 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 730784907 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 12 994.46€.

(dont 12 994.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 339 980.32€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 184 046.77 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 730786050 | 1 500 609.22 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 730784907 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 683 437.55 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730786050 | 51.02 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 730784907 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 182 003.90€.

- personnes handicapées : 155 933.55 €

(dont 155 933.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|------------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 730784907 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 155 933.55 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 730784907 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 12 994.46€
(dont 12 994.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2204 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD SAINT-SEBASTIEN - 730790003

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-SEBASTIEN (730790003) sise 873, ROUTE DE TOURS, 73200, ALBERTVILLE et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°380 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD SAINT-SEBASTIEN - 730790003.

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 210 228.13€ au titre de 2021, dont 100 032.32€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 852.34€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 186 955.90 | 53.09 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 23 272.23 | 40.83 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 110 195.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 086 923.58 | 48.62 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 23 272.23 | 40.83 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 516.32€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2205 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES FLORALIES - 730789963

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FLORALIES (730789963) sise 95, CHV DE LA VILLA DES PINS, 73240, SAINT GENIX LES VILLAGES et gérée par l'entité dénommée CIAS VAL GUIERS (730013307) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°381 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES FLORALIES - 730789963.

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 307 901.06€ au titre de 2021, dont 229 115.17€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 991.76€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 236 371.81 | 58.98 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 71 529.25 | 53.22 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 078 785.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 007 256.64 | 48.05 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 71 529.25 | 53.22 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 898.82€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS VAL GUIERS (730013307) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2206 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA BARTAVELLE - 730783982

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA BARTAVELLE (730783982) sise 179, R DU DOCTEUR GRANGE, 73302, SAINT JEAN DE MAURIENNE et gérée par l'entité dénommée CH VALLEE DE LA MAURIENNE (730780103) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°382 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA BARTAVELLE - 730783982.

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 355 955.51€ au titre de 2021, dont 556 542.14€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 279 662.96€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 147 419.85 | 77.86 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 68 578.84 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 788.67 | 34.58 |
| Accueil de jour | 117 168.15 | 50.07 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 799 413.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 590 877.71 | 64.09 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 68 578.84 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 788.67 | 34.58 |
| Accueil de jour | 117 168.15 | 50.07 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 233 284.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH VALLEE DE LA MAURIENNE (730780103) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2207 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CIAS MAURIENNE GALIBIER - 730789872

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA PROVALIERE - 730789880

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°383 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS MAURIENNE GALIBIER (730789872) dont le siège est situé 38, R GENERAL FERRIE, 73140, SAINT MICHEL DE MAURIENNE, a été fixée à 1 325 470.20€, dont 67 392.05€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 325 470.20 €

Dotations (en €)

| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 730789880 | 1 302 362.80 | 0.00 | 0.00 | 23 107.40 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730789880 | 50.05 | 48.54 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 110 455.85€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 258 078.15€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 258 078.15 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 730789880 | 1 234 970.75 | 0.00 | 0.00 | 23 107.40 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730789880 | 47.46 | 48.54 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 104 839.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS MAURIENNE GALIBIER (730789872) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,
Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Le 07/12/2021

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2208 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
SAJ DE SAINT PIERRE D' ALBIGNY - 730005659

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/12/2005 de la structure AJ dénommée SAJ DE SAINT PIERRE D' ALBIGNY (730005659) sise 0, R JACQUES MARRET, 73250, SAINT PIERRE D ALBIGNY et gérée par l'entité dénommée CH MICHEL DUBETTIER (730780558) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°384 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée SAJ DE SAINT PIERRE D' ALBIGNY - 730005659.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 119 253.61€, dont 14 715.99€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 937.80€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 104 537.62€ (douzième applicable s'élevant à 8 711.47€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MICHEL DUBETTIER (730780558) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2209 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH MICHEL DUBETTIER - 730780558

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE L'ARCLUSAZ - 730785433

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°385 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH MICHEL DUBETTIER (730780558) dont le siège est situé 0, R JACQUES MARRET, 73250, SAINT PIERRE D ALBIGNY, a été fixée à 1 644 773.45€, dont 41 407.36€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 644 773.45 €

Dotations (en €)

| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| 730785433 | 1 565 504.05 | 0.00 | 67 875.07 | 11 394.33 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730785433 | 70.27 | 66.25 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 137 064.45€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 603 366.09€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 603 366.09 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 730785433 | 1 524 096.69 | 0.00 | 67 875.07 | 11 394.33 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 730785433 | 68.42 | 66.25 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 133 613.84€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MICHEL DUBETTIER (730780558) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Pour le Directeur Général et par délégation

La Chef du Pôle Personnes Agées

Le 07/12/2021

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2210 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD FOYER NOTRE DAME - 730780509

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FOYER NOTRE DAME (730780509) sise 0, R COSTA DE BEAUREGARD, 73800, PORTE DE SAVOIE et gérée par l'entité dénommée ITINOVA (690793195) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°386 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD FOYER NOTRE DAME - 730780509.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 659 964.23€ au titre de 2021, dont 91 783.64€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 330.35€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 627 470.43 | 50.67 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 32 493.80 | 32.99 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 568 180.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 535 686.79 | 47.81 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 32 493.80 | 32.99 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 681.72€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°2211 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD DE YENNE - 730780079

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE YENNE (730780079) sise 127, RTE DE CHAMBUET, 73170, YENNE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE YENNE (730000064) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°387 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DE YENNE - 730780079.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 591 286.03€ au titre de 2021, dont 150 529.60€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 607.17€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 568 335.12 | 54.98 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 950.91 | 114.75 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 440 756.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 417 805.52 | 49.71 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 950.91 | 114.75 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 063.04€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE YENNE (730000064) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 07/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°2900 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 - 690791686

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF LA DECOUVERTE - 010006658

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAAI LES MOINEAUX - 010008191

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES MOINEAUX - 010780641

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ECHAPPEE - 690006630

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU SITEPP DE SAINT PRIEST - 690029079

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SAINT-PRIEST - 690029319

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA CERISAIE - 690042759

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA MAISON DES ENFANTS - 690044474

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CERISAIE - 690781190

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA MAISON DES ENFANTS - 690781281

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD EMMANUEL GOUNOT - 690807490

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°882 en date du 05/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) dont le siège est situé 20, R JULES BRUNARD, 69007, LYON 7E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 13 428 521.35€, dont 554 746.60€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 13 428 521.35 €
(dont 13 428 521.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------------------|--------------|------------|------------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 010006658 | 0.00 | 911 614.50 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 010008191 | 0.00 | 0.00 | 295 932.86 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 010780641 | 1 611 736.41 | 589 743.79 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690006630 | 1 347 094.93 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690029079 | 0.00 | 0.00 | 617 932.66 | 138 327.99 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690029319 | 0.00 | 341 187.09 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690042759 | 0.00 | 0.00 | 459 178.01 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690044474 | 0.00 | 0.00 | 406 194.38 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690781190 | 1 259 303.06 | 1 213 397.91 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690781281 | 1 575 263.41 | 1 620 128.58 | 0.00 | 135 370.77 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| 690807490 | 0.00 | 0.00 | 825 060.19 | 81 054.81 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
|------------------------|--------|--------|------------|-----------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 010006658 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 010008191 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 010780641 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690006630 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690029079 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690029319 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690042759 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690044474 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690781190 | 333.15 | 279.13 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690781281 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690807490 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 119 043.43 (dont 1 119 043.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 873 774.75€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 873 774.75 €
(dont 12 873 774.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|--------------|------------|------------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 010006658 | 0.00 | 837 642.67 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 010008191 | 0.00 | 0.00 | 292 708.92 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 010780641 | 1 528 556.97 | 560 653.97 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690006630 | 1 176 267.82 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690029079 | 0.00 | 0.00 | 603 610.29 | 138 327.99 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690029319 | 0.00 | 315 747.93 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690042759 | 0.00 | 0.00 | 448 085.38 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690044474 | 0.00 | 0.00 | 381 289.31 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690781190 | 1 416 113.91 | 1 044 893.17 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690781281 | 1 570 705.78 | 1 525 974.16 | 0.00 | 135 370.77 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690807490 | 0.00 | 0.00 | 816 770.90 | 81 054.81 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 010006658 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 010008191 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 010780641 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690006630 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690029079 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690029319 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690042759 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|-----------|--------|--------|------|------|------|------|------|
| 690044474 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690781190 | 426.67 | 284.45 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690781281 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690807490 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 072 814.57 (dont 1 072 814.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) et aux structures concernées.

Fait à LYON, Le 06/12/2021

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service
pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°2906 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION CHANTELISE - 690046370

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU PILAT - 420002552

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHANTALOUETTE - 420002727

Institut médico-éducatif (IME) - DISPOSITIF INTEGRE IME CONSTELLATION - 420014128

Institut médico-éducatif (IME) - IME CHANTALOUETTE - 420780843

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU MARTHURET - 630002137

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - EQUIPE MOBILE TSA ENFANT LES LISERONS - 630012185

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES LISERONS - 690006572

Institut médico-éducatif (IME) - IME EVALA - 690035548

Institut médico-éducatif (IME) - DIME TERANGA - 690036926

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - DITEP LES LISERONS - 690784392

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MELINEA - 690807474

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°973 en date du 09/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION CHANTELISE (690046370) dont le siège est situé 78, GR , 69440, SAINT LAURENT D AGNY, a été fixée à 10 761 705.28€, dont -280 718.29€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 761 705.28 €
(dont 10 761 705.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------------------|--------------|------------|--------------|-----------|------------|-------|
| | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 420002552 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 420002727 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 420014128 | 350 440.22 | 933 137.83 | 899 406.24 | 26 666.67 | 60 162.00 | 140 283.50 | 0.00 |
| 420780843 | 633 900.70 | 2 023 112.46 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630002137 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 1 323 480.53 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630012185 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 276 956.67 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690006572 | 0.00 | 0.00 | 733 823.50 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690035548 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690036926 | 465 307.98 | 1 028 047.21 | 0.00 | 878 665.07 | 75 952.38 | 0.00 | 0.00 |
| 690784392 | 433 029.63 | 436 081.08 | 43 251.61 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| 690807474 | 0.00 | 0.00 | -0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
|------------------------|--------|--------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 420002552 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 420002727 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 420014128 | 533.39 | 248.70 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 420780843 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630002137 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630012185 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690006572 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690035548 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690036926 | 653.52 | 259.74 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690784392 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690807474 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 896 808.76€.
(dont 896 808.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 11 042 423.57€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 11 042 423.57 €

(dont 11 042 423.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------------|--------------|------------|--------------|-----------|------------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 420002552 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 420002727 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 420014128 | 414 045.23 | 1 035 763.47 | 886 072.91 | 40 000.00 | 60 162.00 | 140 283.50 | 0.00 |
| 420780843 | 633 900.70 | 1 968 439.97 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630002137 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 1 374 108.77 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630012185 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 341 460.77 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690006572 | 0.00 | 0.00 | 734 576.47 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690035548 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690036926 | 423 594.18 | 1 060 825.44 | 0.00 | 919 889.65 | 97 316.38 | 0.00 | 0.00 |
| 690784392 | 420 951.44 | 447 781.08 | 43 251.61 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690807474 | 0.00 | 0.00 | -0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|--------|--------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 420002552 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 420002727 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 420014128 | 630.21 | 276.06 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 420780843 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630002137 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 630012185 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690006572 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|-----------|--------|--------|------|------|------|------|------|
| 690035548 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690036926 | 594.94 | 268.02 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690784392 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 690807474 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 920 201.96€ (dont 920 201.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHANTELISE (690046370) et aux structures concernées.

Fait à LYON, Le 06/12/2021

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service
pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-17-0523

Portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Saint Joseph – Saint Luc / Hospice Civils de Lyon »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2017-0979 du 2 mai 2017 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Saint Joseph – Saint Luc / Hospice Civils de Lyon » ;

Vu la délibération n°4 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Saint Joseph – Saint Luc / Hospice Civils de Lyon » en date du 12/02/2019 en faveur de la dissolution du GCS en raison de l'extinction de son objet ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté n°2017-0979 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Saint Joseph – Saint Luc / Hospice Civils de Lyon » conclue le 20 mars 2017, est abrogé.

Article 2

La personnalité morale du groupement de coopération subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 décembre 2021
Pour le Directeur général
et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière
Signé : Hubert WACHOWIAK

NB : La convention constitutive et autres documents du GCS _ Saint-Joseph_Saint-Luc / HCL_ sont consultables à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Arrêté modificatif n° 2021--21-49 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER ALPES ISÈRE
3 R DE LA GARE
38120 SAINT EGREVE
FINESS EJ - 380780247
Code interne - 0005587

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER ALPES ISÈRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **170 637.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **14 219.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/10/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2021-2021-21-72 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Bénéficiaire :

CH DE VIENNE
MTE DU DOCTEUR CHAPUIS
38200 VIENNE
FINESS EJ - 380781435
Code interne - 0005589

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE VIENNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **170 637.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **14 219.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
La directrice de la Santé Publique,
Signé, Anne-Marie DURAND

Arrêté modificatif n° 2021-2021-21-73 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Bénéficiaire :

CH DE BOURGOIN-JALLIEU
30 AV DU MEDIPOLE
38300 BOURGOIN JALLIEU
FINESS EJ - 380780049
Code interne - 0005578

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE BOURGOIN-JALLIEU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **244 894.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **244 894.00 euros**, à imputer sur la mesure « M12-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **244 894.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 407.83 euros**

Soit un montant total de **20 407.83 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
La directrice de la Santé Publique,
Signé, Anne-Marie DURAND

Arrêté modificatif n° 2021-21-122 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

CHU GRENOBLE

38000 GRENOBLE
FINESS EJ - 380780080
Code interne - 0005581

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU GRENOBLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **593 339.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (déc att hors 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **101 489.00 euros**, au titre de l'action « Centre régional en antibiothérapie », à imputer sur la mesure « MI1-2-35 : Actions de prévention de l'antibiorésistance » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
- **30 000.00 euros**, au titre de l'action « CONSEILLER EN ENVIRONNEMENT INTERIEUR », à

imputer sur la mesure « MI1-2-18 : Prévention des risques liés à l'environnement: habitat, milieux intérieurs » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **461 850.00 euros**, au titre de l'action « ETP- Education Thérapeutique du Patient », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2021-21-170 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

CHU GRENOBLE

38000 GRENOBLE
FINESS EJ - 380780080
Code interne - 0005581

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU GRENOBLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **797 488.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **552 594.00 euros**, à imputer sur la mesure « M11-3-1 : COREVIH » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **244 894.00 euros**, à imputer sur la mesure « M12-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-1 : COREVIH » : **552 594.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 049.50 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **244 894.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 407.83 euros**

Soit un montant total de **66 457.33 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté n° 2021-21-120 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

GRUPE HOSPIT. MUTUALISTE DE GRENOBLE
8 R DOCTEUR CALMETTE
38000 GRENOBLE
FINESS ET - 380012658
Code interne - 0004806

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GROUPE HOSPIT. MUTUALISTE DE GRENOBLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **37 450.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (déc att hors 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **37 450.00 euros**, au titre de l'action « ETP- Education Thérapeutique du Patient », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté n° 2021-21-121 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

CH DE BOURGOIN-JALLIEU
30 AV DU MEDIPOLE
38300 BOURGOIN JALLIEU
FINESS EJ - 380780049
Code interne - 0005578

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE BOURGOIN-JALLIEU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **97 850.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (déc att hors 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **97 850.00 euros**, au titre de l'action « ETP- Education Thérapeutique du Patient », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté n° 2021-21-123 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS
18 BD MICHEL PERRET
38210 TULLINS
FINESS EJ - 380780098
Code interne - 0005582

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 400.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (déc att hors 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **2 400.00 euros**, au titre de l'action « ETP- Education Thérapeutique du Patient », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté n° 2021-21-124 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

CH DE VIENNE
MTE DU DOCTEUR CHAPUIS
38200 VIENNE
FINESS EJ - 380781435
Code interne - 0005589

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE VIENNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **207 150.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (déc att hors 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **207 150.00 euros**, au titre de l'action « ETP- Education Thérapeutique du Patient », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté n° 2021-21-125 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

AGDUC CTRE DIALYSE LA TRONCHE MULLER
20 CHE DE L'AGNELAS
38700 LA TRONCHE
FINESS ET - 380784801
Code interne - 0006096

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire AGDUC CTRE DIALYSE LA TRONCHE MULLER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **44 950.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (déc att hors 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **44 950.00 euros**, au titre de l'action « ETP- Education Thérapeutique du Patient », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté n° 2021-21-126 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU PARC ST PRIEST EN JAREZ
9 R DE LA PIOT
42270 SAINT PRIEST EN JAREZ
FINESS ET - 420780504
Code interne - 0005334

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DU PARC ST PRIEST EN JAREZ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **3 700.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (déc att hors 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **3 700.00 euros**, au titre de l'action « ETP- Education Thérapeutique du Patient », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté n° 2021-21-119 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

CTRE MEDICAL ROCHEPLANE
6 R MASSENET
38400 SAINT MARTIN D HERES
FINESS ET - 380009928
Code interne - 0005047

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE MEDICAL ROCHEPLANE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **7 150.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (déc att hors 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **7 150.00 euros**, au titre de l'action « ETP- Education Thérapeutique du Patient », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Lyon, le 08 décembre 2021

ARRÊTÉ n° 21-520

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU SCHEMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES (SRC) DE
LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-3 et R.515-2 à 7 ;

Vu l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 25 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les schémas départementaux des carrières approuvés pour chacun des départements d'Auvergne-Rhône-Alpes applicables au titre de l'article L.515-3 du code de l'environnement ;

Vu les avis exprimés dans le cadre de la consultation des établissements publics de coopération intercommunale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, réalisée au titre de l'article R515-4 du code de l'environnement, du 16 octobre 2020 au 16 janvier 2021 ;

Vu la déclaration d'intention du 31 juillet 2020 réalisée au titre des articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement en vue de réaliser une concertation préalable en modalités libres, publiée du 14 août au 14 décembre 2020 ;

Vu les avis exprimés dans le cadre de la concertation préalable, réalisée au titre de l'article L.121-17 CE du code de l'environnement, du 15 janvier 2021 au 15 février 2021 ;

Vu les avis exprimés dans le cadre des consultations réglementaires, réalisées au titre de l'article L.515-3 du code de l'environnement et initiées par courrier du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes du 05/03/2021 pour une durée de deux mois à compter de la date de réception ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 23/06/2021 ;

Vu les avis exprimés dans le cadre de la mise à disposition du public, réalisée au titre de l'article L.123-19 du code de l'environnement du 10 septembre au 10 octobre 2021 ;

Vu la déclaration établie en application de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

Le schéma régional des carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes doit définir les conditions générales d'implantation des carrières dans la région et orienter les modalités d'approvisionnement en matériaux de carrières pour les douze ans à venir, en application de l'article L.515-3 du code de l'environnement ;

Les matériaux de carrière répondent à des besoins fondamentaux comme se loger, se déplacer, aménager le territoire y compris pour la voirie et les réseaux divers (eau potable, eaux usées, énergie, communication...), tant pour leur création, que pour leur entretien et rénovation ;

L'élaboration du schéma régional des carrières s'est faite en tenant compte des avis, contributions et observations, dans une approche équilibrée, émis notamment dans le cadre du comité de pilotage, de la conférence régionale matériaux, des différentes consultations menées conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'avis de l'autorité environnementale ;

Les matériaux et substances de carrière alimentent aussi des filières industrielles, ornementales et patrimoniales pour lesquelles la faible disponibilité, la proximité avec un bassin de consommation, la forte dépendance d'activités répondant à des besoins peu évitables des consommateurs, leur difficulté de substitution, ou leur intérêt patrimonial, font que certains gisements présentent un intérêt national ou régional ;

L'économie circulaire et la sobriété permettent d'économiser de façon croissante la ressource minérale extraite en carrière, néanmoins la quantité de matériaux de carrières restant nécessaire pour alimenter l'ensemble des filières demeure importante à moyen et long terme ;

La sobriété, le recyclage, la logistique, les capacités locales de production existantes, les gisements présentant un potentiel de report hors enjeux majeurs et hors exploitation d'alluvions récentes sont les leviers d'un approvisionnement durable des territoires ;

Le scénario retenu dans le schéma tient compte des enjeux de nature sociale, technique, économique, environnementale, paysagère, agricole, patrimoniale et permet de répondre aux besoins en matériaux tout en limitant les impacts associés à leur extraction et leur logistique dans la région ;

Les orientations et mesures associées au scénario régional harmonise un socle commun d'exigences concernant les projets de carrières, permet d'éviter et de réduire l'exploitation des secteurs présentant les niveaux d'enjeux les plus élevés et à contrario de maintenir et d'entendre les autres sites,

Les possibilités de report vers d'autres gisements et pour les minéraux industriels les gisements d'intérêt national ou régional sont identifiés dans le schéma à l'attention des collectivités pour ne pas hypothéquer les perspectives de valorisation des ressources correspondantes ;

Les situations d'approvisionnement des territoires varient notamment quant à la disponibilité des ressources primaires, l'accessibilité aux gisements compte-tenu des enjeux, les ressources secondaires valorisables, la performance du recyclage, les réponses logistiques possibles dans une logique de proximité, l'adéquation besoins/ressources et l'interdépendance entre territoires pour les matériaux, les orientations tiennent compte de ces variations pour leur mise en œuvre à l'échelle des territoires ;

Les orientations et mesures associées au scénario régional sont compatibles avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur et en projet dans la région, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et prennent en compte le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et son plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le schéma régional des carrières (SRC) et ses annexes, tel que joint au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R515-8-7 du code de l'environnement, les arrêtés préfectoraux portant respectivement approbation, validation ou adoption des schémas départementaux des carrières de l'Ain, l'Allier, l'Ardèche, le Cantal, la Drôme, l'Isère, la Loire, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie, la Haute-Savoie sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le schéma régional des carrières est consultable, avec la déclaration prévue par l'article L.122-9 du code de l'environnement, sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne-Rhône-Alpes, accessible à l'adresse suivante : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les directeurs et directrices départementales des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pascal MAILHOS

Signé



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**SCHÉMA RÉGIONAL
DES CARRIÈRES**

Notice

Signé

Historique des versions du document

| Version | Date | Commentaire |
|---------|----------|---|
| 1 | 11/03/21 | Version initiale soumise à la consultation prévue au L515-3 CE |
| 2 | 09/09/21 | Prise en compte des recommandations, propositions et avis émis dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale et de la consultation réglementaire au titre de l'article L515-3 CE |
| 3 | 25/11/21 | Prise en compte des avis exprimés dans le cadre de la mise à disposition du public par voie électronique |
| | | |

Affaire suivie par

Elodie CONAN - Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie

Courriel : elodie.conan@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteur

Elodie CONAN

Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie

Relecteur(s)

Ghislaine GUIMONT - Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie

Référence(s) internet

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Sommaire

| | | |
|-------|---|----|
| I | Objet du schéma régional des carrières..... | 4 |
| I.1 | Un plan-programme prescrit par l'article L.515-3 du code de l'environnement..... | 4 |
| I.2 | Objectifs et limites de ce schéma..... | 4 |
| I.3 | Contenu du rapport..... | 6 |
| I.4 | Processus d'élaboration..... | 7 |
| II | En quoi l'élaboration du schéma permet-elle de répondre aux objectifs ?..... | 8 |
| III | Caractéristiques du schéma régional d'Auvergne-Rhône-Alpes et choix du scénario régional..... | 10 |
| III.1 | Les besoins en matériaux neufs..... | 10 |
| III.2 | Les capacités de production actuelles et de report possibles..... | 11 |
| III.3 | Synthèse et représentation du scénario régional..... | 11 |
| IV | Orientations pour une mise en œuvre pratique du scénario régional..... | 13 |
| IV.1 | Des exigences réaffirmées et prolongées par rapport aux situations antérieures..... | 13 |
| IV.2 | Des orientations régionales "différenciantes"..... | 14 |
| IV.3 | Cas des gisements d'intérêt national ou régional..... | 14 |
| V | Conclusion..... | 15 |

I Objet du schéma régional des carrières

1.1 Un plan-programme prescrit par l'article L.515-3 du code de l'environnement.

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 a confié au préfet de région l'élaboration et l'approbation du schéma régional des carrières (SRC). Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région (art.L515-3 du code de l'environnement).

Extrait du L515-3 du code de l'environnement :

« 1.-Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites. »

Au-delà de l'élargissement de l'échelle géographique, les objectifs du schéma régional se démarquent significativement des précédents schémas départementaux. Ce schéma régional se concentre davantage sur la **problématique de l'approvisionnement durable en matériaux**, dans un contexte d'exploitation contraint par la nécessaire préservation des enjeux rappelés dans la stratégie régionale eau-air-sol. L'actualité renouvelle l'intérêt pour la France de disposer de capacités de production locales, parfois stratégiques à l'échelle nationale ou régionale pour certains minéraux.

Plutôt que d'identifier des secteurs de restriction à l'activité des carrières, le SRC doit **permettre de sécuriser l'accès aux gisements, grâce au nouveau lien de prise en compte avec les documents d'urbanisme** (schémas de cohérence territoriale – ScoT) depuis l'ordonnance du 17 juin 2021. Le SRC prend en compte le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) incluant le PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets). Il doit être compatible avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux existants (SAGE).

1.2 Objectifs et limites de ce schéma

Les matériaux et substances de carrières constituent des ressources indispensables à notre bien-être, notre économie, plus généralement, nos besoins quotidiens. Au plan national, c'est environ 450 Millions de tonnes qui sont consommées, pour la plupart produites sur le territoire. Non renouvelables, ces ressources nécessitent donc une gestion adaptée, notamment pour permettre un approvisionnement durable, sur le long terme, en rapport avec une consommation nécessairement raisonnée.

Sur le principe, le schéma régional des carrières s'inscrit dans la continuité des schémas départementaux, dont, pour mémoire, l'élaboration a été amorcée au début des années 90. Pour autant, il s'en démarque aussi par la prise en compte d'approches nouvelles constituant ainsi une véritable réforme mais aussi par une valorisation des enseignements tirés de leur application. Ainsi :

- l'ouverture de l'espace considéré à la région découle de la nécessité, dans certains cas, d'avoir une vision plus large s'agissant notamment des flux de matériaux, par rapport à la vision départementale développée auparavant,

- sur la base du retour d'expérience, le renforcement de l'articulation entre l'estimation des besoins et l'évaluation des ressources en matériaux disponibles de même qu'une meilleure prise en compte des moyens logistiques, existants ou à développer, dans une logique favorisant l'approvisionnement de proximité.
- intégrant la prise en compte des ressources secondaires, ce schéma s'appuie sur les principes de l'économie circulaire dans la limite du possible et est donc en cohérence avec les principes de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- le contexte de renforcement de la prise en compte des enjeux environnementaux, conformément aux évolutions réglementaires, conduit à un approvisionnement plus vertueux, tout en restant sécurisé.

Compte-tenu des objectifs de la réforme, formalisés et explicités dans l'instruction gouvernementale du 4 août 2017, le schéma régional des carrières de la région Auvergne Rhône-Alpes poursuit 3 objectifs principaux :

1. **Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance de filières industrielles françaises.** Tout en favorisant les approvisionnement de proximité, un politique de sobriété et d'économie circulaire, le schéma doit sécuriser l'accès aux importants volumes de ressources neuves qui restent malgré cela nécessaires.
2. **Amplifier les progrès engagés depuis plus d'une vingtaine d'années par la filière extractive pour viser l'excellence en matière de performance environnementale.** Cela se traduit par l'exigence de projets exemplaires sur la réduction des nuisances et impacts sur les riverains, les milieux aquatiques, la biodiversité, les paysages, le foncier, notamment voué à l'agriculture...
3. **Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux,** en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma.

La concertation menée dès le lancement du schéma et à l'occasion du comité de pilotage réglementaire a conduit à retenir les principes suivants pour son élaboration :

- objectiver à l'échelle territoriale les différents critères concourant à des situations locales d'approvisionnement difficiles voire complexes, en tirer une méthodologie concrète applicable par tous ;
- ne pas créer de droit supplémentaire sur l'accès aux ressources relevant d'autres réglementations ou plan-programmes, en dehors des objectifs et orientations qu'ils fixent (eau : SDAGE et SAGE, biodiversité : SRADDET et documents de gestion de zonages, valorisation et recyclage : PRPGD) ;
- faire confiance à la démocratie locale en donnant la priorité aux décisions opposables et concertées qui en résultent, toujours dans un cadre régional cohérent ;
- capitaliser les données et la méthodologie issues du schéma pour permettre aux SCoT d'intégrer la problématique de gestion des ressources minérales dans leur stratégie et assurer leur part dans la préservation des gisements de proximité, d'intérêt national ou régional ;
- s'inscrire dans la continuité des politiques antérieures sur l'extraction (schémas départementaux, cadre régional Rhône-Alpes), tout en élaborant une politique cohérente à l'échelle régionale.

Pour mémoire, rappelons que le schéma est avant tout un document de planification régionale qui ne se substitue en rien aux procédures qui s'appliquent individuellement à chaque projet, et fixées par le code de l'environnement (consultation des organismes et services, pièces constitutives des dossiers, toute mise à disposition du public correspondant à la procédure...). En particulier, le schéma ne génère pas d'autorisation " forfaitaire " d'ouverture de carrières dans des gisements identifiés d'intérêt national, régional ou de report.

1.3 Contenu du rapport

La trame du rapport est décrite dans le code de l'environnement et plus particulièrement l'article R515-2, et précisée par l'instruction gouvernementale, déjà citée. Les grandes lignes sont schématisées ci-dessous :

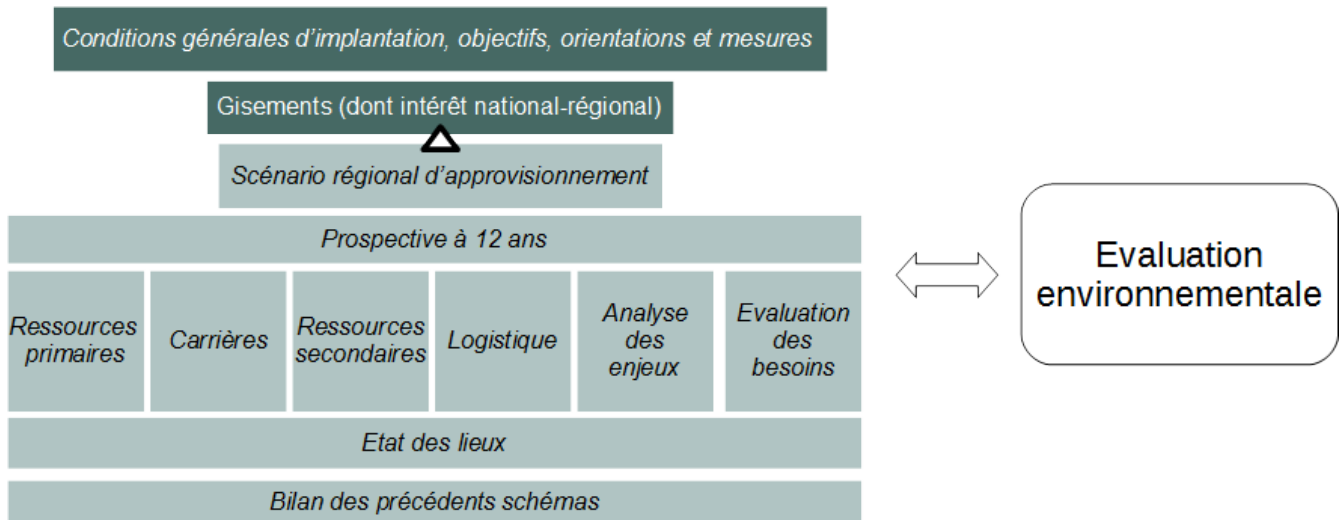


Figure 1: Synthèse schématique du contenu du schéma

Le schéma s'assoit sur un état des lieux large qui porte sur les thématiques que l'on peut grouper dans les familles de données précisées ci-dessus. L'encadré qui suit rappelle en les résumant les exigences réglementaires.

Extrait du L515-3 du code de l'environnement :

Le schéma régional des carrières est constitué, outre d'une notice le présentant et le résumant, d'un rapport et de documents cartographiques.

Partie I

1° Un bilan du ou des précédents schémas des carrières au sein de la région ;

2° Un état des lieux comportant :

- a) Un inventaire des ressources minérales primaires d'origine terrestre de la région et de leurs usages, précisant les gisements d'intérêt régional et national ;
- b) Un inventaire des carrières de la région précisant leur situation administrative, les matériaux extraits, et une estimation des réserves régionales par type de matériaux ;
- c) Un inventaire des ressources minérales secondaires utilisées dans la région, de leurs usages, et une estimation des ressources mobilisables à l'échelle de la région ;
- d) Un inventaire des ressources minérales primaires d'origine marine ;
- e) Une description qualitative et quantitative des besoins actuels et de la logistique des ressources minérales dans la région, [...], les flux de ressources minérales échangés avec les autres régions ;

3° Une réflexion prospective à douze ans portant sur :

- a) Les besoins régionaux en ressources minérales ;
- b) Les besoins extérieurs à la région en ressources minérales qu'elle produit ;
- c) L'utilisation rationnelle et économe des ressources minérales primaires par un développement de l'approvisionnement de proximité et l'emploi de ressources minérales secondaires ;
- d) Le développement des modes de transport des ressources minérales dont l'impact sur le changement climatique est faible ;

4° Une analyse des enjeux de nature sociale, technique et économique liés à l'approvisionnement durable en ressources minérales ainsi que des enjeux de nature environnementale, paysagère et patrimoniale, liés à la production des ressources minérales et à la logistique qui lui est associée ;

5° Plusieurs scénarios d'approvisionnement, assortis d'une évaluation de leurs effets au regard des enjeux définis précédemment et précisant les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux enjeux environnementaux identifiés ;

6° Une analyse comparative de ces scénarios, explicitant la méthode mise en œuvre et les critères retenus pour cette analyse ;

Partie II :

1° Les conditions générales d'implantation des carrières ;

2° Les gisements d'intérêt régional et national ;

3° Les objectifs quantitatifs de production de ressources minérales primaires d'origine terrestre, de limitation et de suivi des impacts des carrières ;

4° Les orientations en matière :

a) D'utilisation rationnelle et économe des ressources minérales primaires ;

b) De remise en état et de réaménagement des carrières ;

c) De logistique, notamment pour favoriser le recours à des modes de transport dont l'impact sur le changement climatique est faible ;

5° Les mesures nécessaires :

a) A la préservation de l'accès aux gisements d'intérêt régional ou national afin de rendre possible leur exploitation ;

b) A l'atteinte des objectifs des plans de prévention et de gestion des déchets prévus à l'article L. 541-11, en termes de recyclage et de valorisation des déchets permettant la production de ressources minérales secondaires ;

c) A la compatibilité du schéma régional des carrières avec les dispositions des SDAGE et des SAGE et avec les règlements de ces derniers, s'ils existent ;

d) A la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique, s'il existe ;

e) Au respect des mesures permettant d'éviter, de réduire ou, le cas échéant, de compenser les atteintes à l'environnement que la mise en œuvre du schéma régional est susceptible d'entraîner ;

6° Les objectifs, les orientations et les mesures qui peuvent avoir des effets hors de la région, ainsi que les mesures de coordination nécessaires ;

7° Les modalités de suivi et d'évaluation du schéma.

1.4 Processus d'élaboration

La procédure d'approbation du schéma régional est précisée dans le code de l'environnement. Les grandes phases de l'élaboration du schéma d'Auvergne Rhône-Alpes sont schématisées ci-dessous avec en regard les principales dates, permettant de situer la chronologie.

Afin de disposer de l'ensemble des éléments constitutifs du rapport, évoqués ci-dessus, à la fois en terme de données et de réflexions, l'organisation suivante a été mise en place :

- initialement, des groupes de travail thématiques, composés d'organismes référents mais aussi de la profession, de services de l'État ou de représentants de collectivités, d'experts : ce fut le cas pour les sujets des ressources primaires (contributeur et animateur : BRGM), ressources secondaires (contributeur principal et animateur : CEREMA), les enjeux environnementaux et agricoles (bureau d'étude MTDA), évaluation des besoins ;
- pour chacun d'eux, mise en œuvre d'un travail de collecte, de consolidation par recoupements si possible et de mise à disposition au fil de l'eau via le site internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes ;

- une organisation souple permettant les éventuelles réorientations : à titre d'exemple, la mise en œuvre de la territorialisation a conduit à dialoguer avec les agences d'urbanisme et de l'organisme fédérant les EPCI porteurs des SCOT (fédéSCoT) ;
- en complément de la procédure réglementaire, une concertation dès les premières étapes, via la mise en place de la conférence régionale des matériaux, au public large et diversifié ;
- une consultation régulière du comité de pilotage, organe prévu à l'article R515-4 du code de l'environnement, tout au long de la phase d'élaboration.

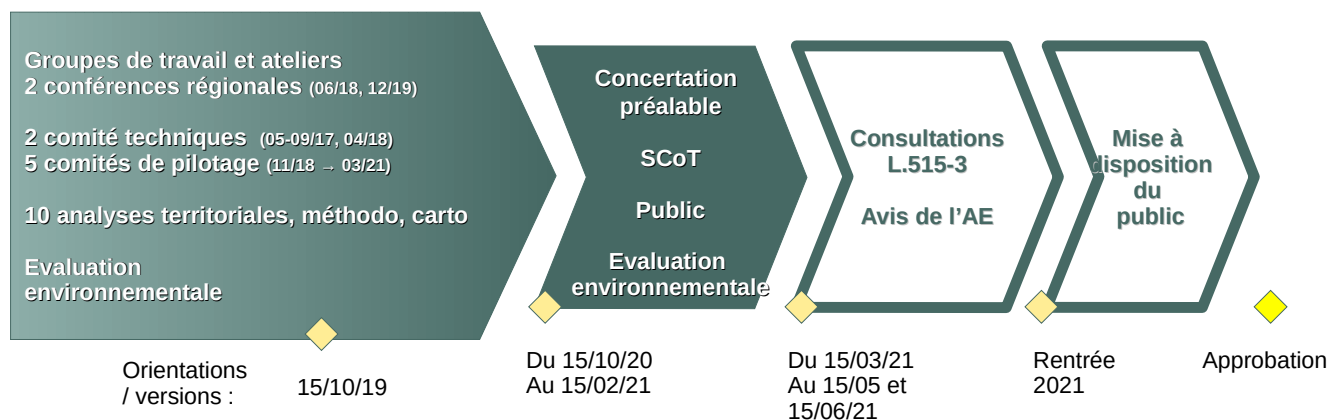


Figure 2: Séquençage des étapes réglementaires d'élaboration du schéma

II En quoi l'élaboration du schéma permet-elle de répondre aux objectifs ?

Une méthodologie d'élaboration calée sur la prise en compte des territoires

L'échelle régionale, si elle ouvre le champ des possibles en matière d'approvisionnement, peut constituer un important facteur de lissage. Ainsi, la région Auvergne Rhône-Alpes apparaît-elle comme une région dotée de gisements très divers, dont certains sont rares voire uniques au plan national, et en quantité globalement suffisante, au vu des besoins constatés.

Pour autant, cette apparente stabilité régionale cache des situations très contrastées si l'on s'intéresse de plus près à la mosaïque des territoires qui la constitue. Une analyse plus détaillée conduit au constat de très grandes hétérogénéités territoriales, du point de vue de la richesse et de l'approvisionnement en matériaux.

Pour l'élaboration des données de perspectives comme pour celle des orientations portées par le schéma, il convenait donc de s'orienter vers une démarche territorialisée.

Un travail itératif fondé sur l'approvisionnement des territoires

Au-delà des exigences réglementaires, requérant des données régionales, le schéma de la région Auvergne-Rhône-Alpes a donc été orienté très tôt vers un travail itératif, nourri par l'examen d'un échantillon de territoires, choisis pour leurs profils très divers.

Pour chacun, une méthodologie d'analyse du territoire, fondée sur une approche objectivée, a été développée de manière à permettre une analyse homogène.

Les résultats ont permis de s'orienter vers des préconisations régionales à la fois ciblées et adaptables aux territoires, rendant leur mise en œuvre plus réaliste.

À la fois la démarche de territorialisation et la méthodologie utilisée pour l'analyse ont été présentées et débattues en comité de pilotage. L'ensemble a pu être enrichi par les échanges lors des réunions de la conférence régionale des matériaux.

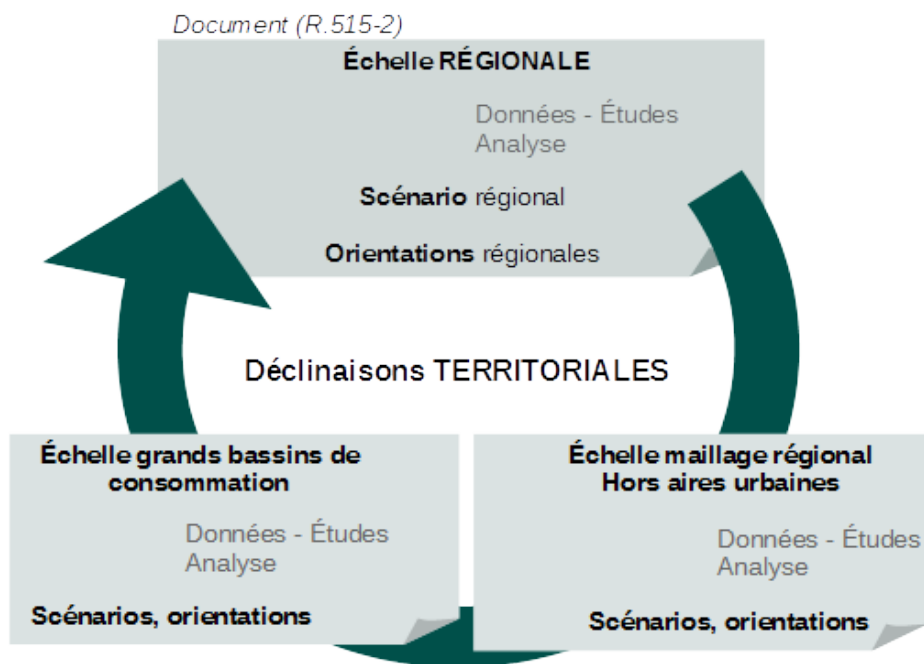


Figure 3: L'élaboration du schéma régional est fondée sur un travail itératif issu de l'analyse de l'approvisionnement des territoires

Au plan pratique, les analyses territoriales ont consisté à collecter l'ensemble des données requises par un schéma régional mais sur un territoire défini à la maille d'une aire urbaine. Aussi, données, cartographies, hypothèses et méthodes ont permis une mise en perspective dans le temps et ont abouti à une analyse qui se veut la plus factuelle possible du territoire étudié.

Ce travail d'approche a été réalisé pour une dizaine d'aires urbaines, couvrant au total environ 60 % de la population de la région. Effectué sur des aires urbaines aux profils différents, il a permis :

- d'identifier des points de convergence entre les territoires, sur lesquels ancrer certaines des orientations du schéma ;
- d'établir un scénario régional représentatif de l'ensemble de la région ;
- de dégager des critères tendant vers une approche la plus équilibrée possible entre l'approvisionnement et les critères environnementaux au sens large.

À titre d'exemple, l'analyse territoriale de l'aire urbaine de Chambéry est jointe en annexe du rapport.

En dehors des aires urbaines, les mêmes outils ont été déployés dans une démarche qualitative afin de s'assurer de la cohérence des travaux à l'échelle de l'ensemble de la région.

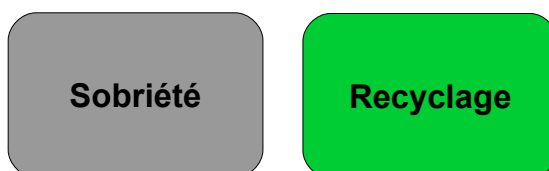
III Caractéristiques du schéma régional d'Auvergne-Rhône-Alpes et choix du scénario régional

Le scénario s'appuie sur une méthodologie générale qui se décline en 2 grandes thématiques : les besoins et les capacités de production en réponse.

III.1 Les besoins en matériaux neufs

Les besoins en matériaux ont fait l'objet de simulations sur la base de différentes hypothèses. Historiquement, les projections en matière d'évolution de la population témoignent de la dynamique d'aménagement des territoires, et en conséquence des besoins en matériaux. Les hypothèses retenues permettent d'intégrer des différences entre territoires.

Ensuite, conformément aux objectifs préconisés pour les schémas régionaux, les hypothèses prises en matière de recours à des matériaux neufs s'appuie sur deux grands leviers permettant d'économiser les ressources naturelles :



- la sobriété :

L'économie à la source est une démarche importante à valoriser : des hypothèses de calcul ont été prises en ce sens. À titre d'exemple, elles s'appuient sur des rapports récents de l'ADEME notamment en matière de recours au bois comme matériau de substitution (scénarios bois/biosourcés). Ils montrent aussi que la rénovation du bâti existant demeure, et de loin, le principal levier pour économie de ressources minérales de construction.

L'effort de tous, y compris des collectivités, en matière de projets d'aménagement sobres en matériaux et évitant des sur-qualités pénalisantes est encouragé.

- le recyclage :

Les demandes du PRPGD ont été reprises et prolongées parfois, s'agissant de matériaux de recyclage de produits de démolition voire de remblaiement. L'approche s'est voulue factuelle et fondée sur des données partagées (CERC). D'autres ressources secondaires ont aussi été prises en compte (graves de mâchefers, laitiers sidérurgiques...).

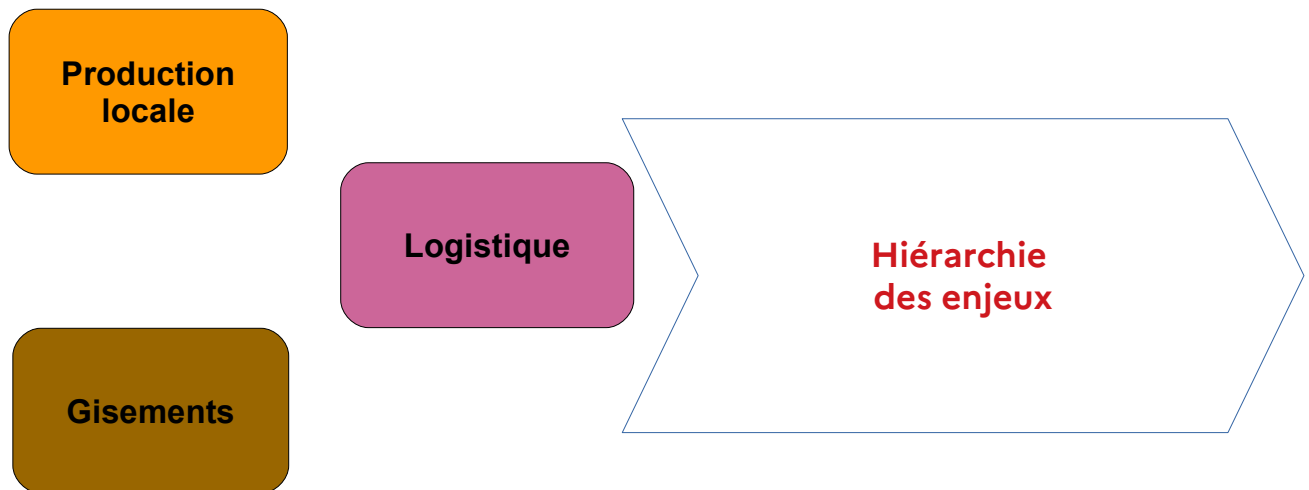
Ces deux leviers ont été intégrés comme des facteurs de modulation de la courbe des besoins dessinée par l'évolution de la population.

III.2 Les capacités de production actuelles et de report possibles

Une fois posés les besoins et leur projection dans le temps, il convient d'étudier les ressources effectivement disponibles pour les satisfaire, à leur juste niveau.

3 leviers en réponse aux besoins ont été pris en compte, comme schématisé ci-dessous :

- les capacités de production locales de nature à alimenter au plus près les territoires. Au-delà du seul critère quantitatif, la réalité des distances entre les gisements et les bassins de consommation s'impose. Les distances couvertes par les zones de chalandise ont donc été prises en compte et déclinées.
- l'existence de gisements en regard des besoins des bassins de consommation
- la notion de logistique et de recours à des sites de production éloignés : le critère de proximité est recherché mais, pour autant, les modes de transport économes et donc plus vertueux sont encouragés.



III.3 Synthèse et représentation du scénario régional

La compilation de l'ensemble de ces éléments conduit à l'établissement de simulations ou scénarios, permettant de se projeter dans le temps, avec des résultats très différents en fonction des hypothèses prises.

Pour le schéma régional, 4 scénarios de besoins, puis 5 scénarios de production ont été successivement déclinés. La figure ci-dessous représente le scénario retenu comme définitif par le comité de pilotage.

Les besoins en matériaux neufs (granulats BTP) retenus tiennent compte d'une réduction significative qui ne saurait être soutenue par le seul recyclage. Des pratiques sobres seront nécessaires dans un contexte d'évolution de population régionale particulièrement dynamique (Omphale central INSEE) pour atteindre cet objectif.

Les capacités de production sont quant à elles centrées sur les capacités de la région. Elles visent un basculement progressif des capacités de production actuelles présentant le plus haut niveau d'impact potentiel vers des capacités et gisements de reports, à priori moins impactant.

Evolution des capacités moyennes de production autorisées des carrières au regard des besoins en matériaux (en tonnes)
- Scénario 5 Orientations -

Année de référence 2019 - Région AURA - Usages BTP, bétons, enrobés

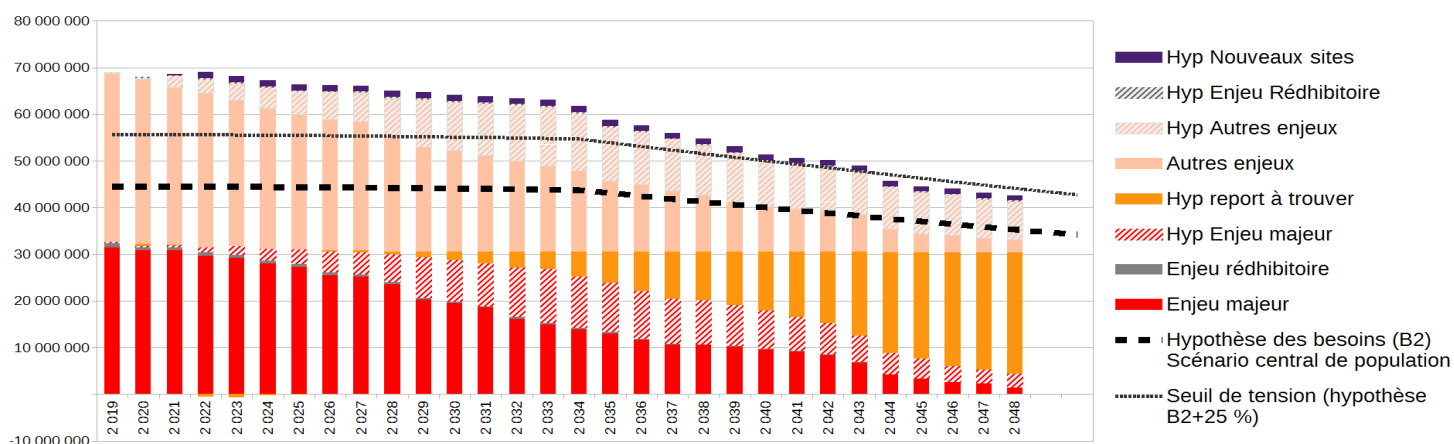


Figure 4: Scénario régional d'approvisionnement en matériaux retenu

Ce scénario régional :

- présente une palette de solutions d'approvisionnement adaptables aux contraintes des territoires (les 5 leviers décrits précédemment) : la méthodologie s'appuie sur des critères à prendre en compte, mais pour chacun, des variations sont possibles, en fonction des territoires ;
- Est réaliste car adaptable à la situation propre à chaque territoire, aux différents matériaux exploités, en lien avec les demandes d'autorisation ;
- est ambitieux car, il permet d'amorcer le basculement vers des gisements plus vertueux, en identifiant un report des principales capacités de production (granulats) en tenant compte des solutions d'approvisionnement effectivement disponibles localement ;
- au-delà des carrières et autres professionnels des matériaux, il s'adresse aux collectivités en charge des documents d'urbanisme et notamment des SCOT : il encourage notamment la prise en compte de la gestion économe des matériaux dans les politiques des territoires ainsi que l'articulation de préservation de la ressource dans les documents d'urbanisme.

IV Orientations pour une mise en œuvre pratique du scénario régional

Les objectifs généraux portés par les schémas régionaux, pour certains déjà dans les schémas départementaux, ont été repris et prolongés dans des orientations en nombre volontairement limité.

La particularité de ce document est que les orientations ne s'adressent pas seulement à la profession des carrières mais aussi aux collectivités en charge de l'aménagement de leur territoire via leur document de planification, SCOT ou en leur absence PLU.

IV.1 Des exigences réaffirmées et prolongées par rapport aux situations antérieures.

Compte-tenu du scénario régional retenu, le schéma fixe les objectifs, orientations et mesures suivantes.

Sobriété

I - Limiter le recours aux ressources minérales primaires

Recyclage

III - Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits "de report " et de les exploiter : hors zones de sensibilité majeure (voir orientation VII) ; hors alluvions récentes (voir orientation X) ; hors gisements d'intérêts national ou régional (traités à l'orientation XII)

Gisements

VI - Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire

VII. Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, (...)

X - Préserver les intérêts liés à la ressource en eau

XII - Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux

Production locale

II - Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées

IV - Approvisionner les territoires dans une logique de proximité

V - Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état

VIII - Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols

Logistique

IX - Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets

XI - Inscire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel

VII. Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, (...)

X - Préserver les intérêts liés à la ressource en eau

Le respect d'un socle commun d'exigence proportionné, qui se décline au travers d'un tableau détaillé par enjeu en annexe I du rapport, constitue une base consolidée à partir de bonnes pratiques, permettant une homogénéisation de la qualité des dossiers et des modalités d'exploitation.

IV.2 Des orientations régionales "différenciantes"

Sur la base du scénario retenu et des différentes itérations réalisées après les analyses territoriales, différentes orientations sont apparues comme nécessaires pour s'adapter au mieux aux enjeux des territoires. Elles ont été retenues pour permettre un meilleur équilibre entre la nécessité d'un approvisionnement ajusté et la préservation des enjeux environnementaux. Les 2 orientations se déclinent comme suit :

" VII.1 Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone d'enjeu majeur, sauf (...)" dans des cas particuliers correspondant essentiellement à des aires où l'approvisionnement est tendu au regard des besoins, sauf à mettre en péril les critères de proximité.

" X. Préserver les intérêts liés à la ressource en eau" et en particulier, l'orientation *" X.2 Éviter et réduire l'exploitation d'alluvions récentes"*

Dans ce cas, le schéma oriente vers :

- l'évitement a priori pour les granulats compte tenu de la quasi indépendance de la région pour assurer son approvisionnement, une utilisation relativement standardisée de ces matériaux, une bonne disponibilité à l'échelle régionale des gisements.
- des délais pour assurer la transition vers des capacités ou gisements de report, moins impactants.

Les projets peuvent être différenciés selon :

- le type de projet (renouvellement, extension, nouveau site),
- l'existence de capacité/gisements de report (base cartographique BRGM/SIG, carrières existantes),
- leur prise en compte par les documents d'urbanisme (échelle SCoT, PLU),
- la situation d'approvisionnement du territoire, en situation favorable ou pas au regard des orientations du schéma.

L'impact global le plus faible, reporté à l'échelle de chaque territoire, est ainsi privilégié dans les limites des règles fixées par les documents de rang supérieur.

La transition vers des gisements ou capacités de production de granulats présentant a priori moins d'impact est engagée dans le schéma pour l'ensemble de la région. Ces orientations "différenciantes" permettent que cette transition soit renforcée et accélérée sur les territoires dès lors que, des solutions d'approvisionnement alternatives locales moins impactantes y sont engagées (recyclage, sobriété, approvisionnement local ou logistique proche, gisements de report) en tenant compte du croisement avec l'ensemble des enjeux identifiés à l'échelle territoriale.

IV.3 Cas des gisements d'intérêt national ou régional

Si les directives nationales visent à la préservation de ces gisements, de par leur intérêt, la déclinaison de cette orientation dans le schéma régional ne dispense en aucune manière de la procédure réglementaire. Les procédures d'autorisation environnementales demeurent. En revanche, l'effort porte sur la réservation de ces gisements dans les documents d'urbanisme, de manière à ne pas hypothéquer leur exploitation pour l'avenir.

Réservé plutôt aux minéraux industriels présents en quantité limitée en France ou dans la région le schéma porte un enjeu d'inventaire à son échelle et de préservation sur le long terme.

Le code de l'environnement demande un inventaire de ces gisements : les cartographies et arguments présentés dans le schéma régional sont issus de l'analyse BRGM, sur la base de critères figurant dans l'instruction gouvernementale du 04/08/2017 (faible disponibilité, dépendance forte, difficulté de substitution).

Ces cartographies ont été mises à disposition sur Datar (1/ 100 000^e) au fil de l'eau.

Figurent donc dans le schéma des listes et les cartographies correspondantes des gisements d'intérêt identifiés,

dont, à titre d'exemple le gypse (fabrication de plâtre), le kaolin, les diatomites (produits contribuant par exemple à la filtration dans l'agro-alimentaire), les argiles, des calcaires, les pouzzolanes, les silices...

V Conclusion

En résumé, le schéma de la région Auvergne Rhône-Alpes présente les particularités suivantes :

- C'est un schéma à l'échelle d'une grande région ;
- Il s'inscrit dans la continuité des mesures existantes en terme de niveau de contrainte ;
- il définit un nouveau socle commun d'exigences porté à grande échelle dans le cadre de l'autorisation environnementale, notamment pour les enjeux identifiés comme forts ou majeurs ;
- Via certaines de ces orientations, il s'adresse aux collectivités de l'aménagement du territoire via les documents de planification (SCoT en particulier) ;
- il est établi sur la base d'un mode de construction territorialisé, qui lui permet de présenter des orientations "différenciantes", le rendant réaliste car applicable à tous les territoires ;
- Cette stratégie permettant la différenciation sera d'autant plus efficace que les territoires auront enclenché une dynamique sur la question de l'approvisionnement et la réservation des gisements.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



A2761



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**SCHÉMA
RÉGIONAL DES
CARRIÈRES**

Rapport approuvé

Signé

Historique des versions du document

| Version | Date | Commentaire |
|---------|----------|---|
| 1 | 13/10/20 | Version initiale soumise à la consultation des EPCI (SCOT) conformément à l'article R515-4 CE |
| 2 | 15/01/21 | Ajout du bilan des schémas précédents, information minéraux industriels, plate-formes, précision de durée à l'orientation X |
| 3 | 05/03/21 | Prise en compte des propositions et avis émis dans le cadre des concertations préalables (SCoT et public), du COPIL du 02/03/21, de l'évaluation environnementale |
| 4 | 09/09/21 | Prise en compte des recommandations, propositions et avis émis dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale et de la consultation réglementaire au titre de l'article L515-3 CE |
| 5 | 25/11/21 | Prise en compte des avis exprimés dans le cadre de la mise à disposition du public par voie électronique. |

Affaire suivie par

Elodie CONAN - Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie

Courriel : elodie.conan@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteur

Elodie CONAN

Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie

Relecteur(s)

Ghislaine GUIMONT - Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie

Carole CHRISTOPHE - Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie

Référence(s) internet

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Note d'intention

Le schéma régional des carrières s'inscrit dans un cadre national, défini par le code de l'environnement (art.L515-3) et précisé par l'instruction technique du 04 août 2017.

En Auvergne-Rhône-Alpes, ce schéma poursuit 3 objectifs principaux :

1. **Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance de filières industrielles françaises.** Tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une politique de sobriété et d'économie circulaire, le schéma doit sécuriser l'accès aux importants volumes de ressources neuves qui restent malgré cela nécessaires.
2. **Amplifier les progrès engagés depuis plus d'une vingtaine d'années par la filière extractive pour viser l'excellence en matière de performance environnementale.** Cela se traduit par l'exigence de projets exemplaires sur la réduction des nuisances et impacts sur les riverains, les milieux aquatiques, la biodiversité, les paysages, le foncier, notamment voué à l'agriculture...
3. **Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux,** en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma.

De plus, la concertation menée dès le lancement du schéma et à l'occasion du comité de pilotage réglementaire a conduit à retenir les principes suivants pour son élaboration :

- objectiver à l'échelle territoriale les différents critères concourant à des situations locales d'approvisionnement difficiles voire complexes, en tirer une méthodologie concrète applicable par tous ;
- ne pas créer de droit supplémentaire sur l'accès aux ressources relevant d'autres réglementations ou plan-programmes, en dehors des objectifs et orientations qu'ils fixent (eau : SDAGE et SAGE, biodiversité : SRADDET et documents de gestion de zonages, valorisation et recyclage : PRPGD) ;
- faire confiance à la démocratie locale en donnant la priorité aux décisions opposables et concertées qui en résultent, toujours dans un cadre régional cohérent ;
- capitaliser les données et la méthodologie issues du schéma pour permettre aux SCoT d'intégrer la problématique de gestion des ressources minérales dans leur stratégie et assurer leur part dans la préservation des gisements de proximité, d'intérêt national ou régional ;
- s'inscrire dans la continuité des politiques antérieures sur l'extraction (schémas départementaux, cadre régional Rhône-Alpes), tout en élaborant une politique cohérente à l'échelle régionale.

Au plan pratique, la déclinaison à la fois des objectifs aussi cadrés par l'instruction nationale et le respect des principes ci-dessus, a conduit à l'élaboration du schéma régional selon le déroulement suivant :

Pour une extension à l'échelle régionale : réalisation d'inventaires de ressources, gisements, enjeux environnementaux... L'alimentation des territoires est visible au travers de schémas et cartes. Les flux inter-régionaux voire internationaux sont identifiés.

Pour autant, la définition d'un scénario d'approvisionnement sur un minimum de 12 ans nécessitait une approche réaliste, susceptible de s'adapter à l'ensemble des territoires de notre région. C'est le sens de la territorialisation qui a été pratiquée tout en restant dans un objectif global cohérent à l'échelle régionale.

L'enjeu était d'avoir une méthode capable de traiter à la fois de zones urbaines fortement consommatrice et leur alimentation en matériaux, mais aussi des zones moins urbanisées sur lesquelles la proximité de la desserte est primordiale.

Afin d'assurer la continuité entre les besoins et les ressources des territoires, dans un contexte de préservation de l'environnement, le cheminement a été le suivant :

- en matière de contraintes environnementales, travailler sur la hiérarchisation des enjeux, sans création de droit supplémentaire via les notions d'enjeux rédhibitoires, majeurs et forts, à décliner de manière différenciée dans les scénarios d'approvisionnement. Sur cette base, ajuster les différents scénarios potentiels pour aboutir au scénario régional finalement retenu. Testé à l'échelle territoriale, ce scénario a conduit à une déclinaison croisant enjeux rédhibitoires, majeurs ou forts et situation d'approvisionnement pour les territoires. Une adaptation pour ceux dont l'approvisionnement s'avérerait le plus menacé à court, moyen ou long terme a été retenue.
- établir et consolider un socle commun d'exigences, proportionné aux enjeux identifiés, applicable à l'ensemble des projets de la région.

Une fois actées dans le SRC les principales règles de limitation à la source (sobriété pour les maîtres d'ouvrage, recours au recyclage au maximum possible), le recours aux matériaux neufs s'avère malgré tout nécessaire sur la durée. La sécurisation de l'approvisionnement passe donc par l'incitation faite aux gestionnaires des documents de planification et aux collectivités de manière générale, d'avoir une véritable politique en matière de gestion des matériaux : quelles ressources pour quels projets d'aménagement et quels gisements de proximité pour ces ressources.

Le SRC propose ainsi l'indication de gisements de report aux gestionnaires de l'aménagement des territoires de manière qu'ils puissent, en application de leur stratégie locale sur les matériaux, en planifier une réservation dans le temps. Cette démarche intervient dans les orientations du schéma, sous forme d'incitation à des projets de carrières délocalisés, notamment dans un contexte d'enjeux majeurs et à fortiori rédhibitoire.

Le SRC Auvergne-Rhône-Alpes, se veut ainsi :

- respectueux des autres documents à prendre en compte (ex : SDAGE) ;
- réaliste, pour une déclinaison possible à tous les territoires, notamment du scénario régional retenu ;
- le plus équilibré possible, dans la prise en compte des contraintes, nombreuses sur un tel territoire, parfois antinomiques, tout en conservant l'objectif assigné par l'instruction nationale d'un schéma d'approvisionnement ;
- ambitieux par l'introduction, d'une part pour les exploitants, d'un socle commun d'exigence applicable à tous les dossiers en enjeux forts et au-delà, d'autre part de contraintes fortes en zones d'enjeux majeurs et rédhibitoires. Ainsi, s'il borne le champ des possibles, le SRC, par sa méthodologie, ouvre la voie à une argumentation plus éclairée sur le juste équilibre entre l'approvisionnement et les autres enjeux. S'en saisir comme un outil, à approfondir à l'échelle du projet lui-même, constitue pour les pétitionnaires un atout fort dans la justification d'une nécessité pour le territoire, voire d'un intérêt public majeur, tel qu'appelé dans certaines procédures.
- innovant, pour les collectivités, par l'incitation vers une véritable politique en matière de matériaux conduisant potentiellement à la réservation de gisements de report ;
- dans la continuité des documents établis précédemment.

Enfin, conformément au code de l'environnement (R515-7), une évaluation de la mise en œuvre du schéma à 6 ans sera présentée au comité de pilotage sur lequel le préfet de région s'est appuyé lors de son élaboration. Si à l'issue de cette évaluation, le préfet estime que des modifications sont nécessaires, il fera procéder, selon les cas, soit à une mise à jour soit à une révision du schéma.

Sommaire

| | |
|--|----|
| I INTRODUCTION : CONTEXTE ET PORTÉE DU SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES (SRC)..... | 15 |
| I.1 Fondamentaux..... | 15 |
| I.2 Le régime légal des carrières..... | 16 |
| I.2.1. Qu'est-ce qu'une carrière ?..... | 16 |
| I.2.2. L'encadrement réglementaire des carrières..... | 17 |
| I.3 Le schéma régional des carrières..... | 22 |
| I.3.1. Cadre réglementaire et objectifs du SRC..... | 22 |
| I.3.2. Conditions d'élaboration, d'approbation et de révision du SRC..... | 22 |
| I.3.3. Gouvernance du schéma..... | 22 |
| I.3.4. Stratégie d'élaboration retenue : le choix de la territorialisation..... | 23 |
| I.4 Contenu du SRC..... | 24 |
| I.4.1. Contenu du rapport (R515-2 CE)..... | 24 |
| I.4.2. Documents cartographiques (R515-2 CE) :..... | 26 |
| I.5 Contenu de l'évaluation environnementale du SRC..... | 26 |
| I.6 Articulation avec les autres plans et effets juridiques du SRC..... | 27 |
| I.6.1. Opposabilité du SRC aux décisions du préfet de département..... | 27 |
| I.6.2. Opposabilité du SRC aux documents d'urbanisme..... | 27 |
| I.6.3. Articulations du schéma régional des carrières vis-à-vis d'autres plans, schémas et programmes..... | 28 |
| II BILAN DES PRÉCÉDENTS SCHÉMAS DES CARRIÈRES..... | 29 |
| II.1 Une utilisation rationnelle des matériaux de carrières s'appuyant soit sur leur substitution par des matériaux alternatifs (recyclés, biosourcés), soit sur la baisse de la demande..... | 29 |
| II.2 Des réductions ciblées sur les extractions de matériaux alluvionnaires issus du lit majeur des cours d'eau et/ou en eau en faveur de l'utilisation de roches massives, voire de matériaux recyclés..... | 30 |
| II.3 La recherche d'une logistique de moindre impact global s'appuyant sur la proximité et l'utilisation de transports alternatifs à la route..... | 33 |
| II.4 Améliorer la remise en état des carrières..... | 34 |
| II.5 Réduire les impacts des activités des carrières sur leur environnement..... | 35 |
| II.6 Observations sur le rôle et l'opposabilité des schémas des carrières..... | 37 |
| III PRESSION DES CARRIÈRES FACE AU PATRIMOINE D'Auvergne-Rhône-Alpes..... | 39 |
| III.1 Les sols et sous-sol..... | 40 |
| III.1.1. Les enjeux environnementaux « sols et sous-sols »..... | 40 |
| III.1.2. Les sols et sous-sols, synthèse..... | 40 |
| III.2 L'eau..... | 40 |
| III.2.1. Les carrières et l'eau..... | 40 |
| III.2.2. Les enjeux environnementaux « eau »..... | 41 |
| III.2.3. L'eau, synthèse..... | 41 |
| III.3 Climat et changement climatique..... | 42 |
| III.3.1. Les carrières et le changement climatique..... | 42 |
| III.3.2. L'enjeu environnemental « climat et changement climatique »..... | 43 |
| III.3.3. Le climat et le changement climatique, synthèse..... | 44 |
| III.4 La qualité de l'air..... | 44 |
| III.4.1. Les carrières et la qualité de l'air..... | 44 |
| III.4.2. Les enjeux environnementaux « qualité de l'air »..... | 45 |
| III.4.3. La qualité de l'air, synthèse..... | 45 |
| III.5 L'énergie..... | 45 |
| III.5.1. Les carrières et l'énergie..... | 45 |
| III.5.2. Les enjeux environnementaux « énergie »..... | 46 |
| III.5.3. L'énergie, synthèse..... | 46 |
| III.6 Les milieux naturels et la biodiversité..... | 48 |
| III.6.1. Les carrières, les milieux naturels et la biodiversité..... | 48 |
| III.6.2. Les enjeux environnementaux « milieux naturels et biodiversité »..... | 49 |
| III.6.3. Les milieux naturels et la biodiversité, synthèse..... | 49 |
| III.7 Le patrimoine paysager et bâti..... | 49 |
| III.7.1. Les carrières, le patrimoine paysager et bâti..... | 49 |
| III.7.2. Les enjeux environnementaux « patrimoine paysager et bâti »..... | 50 |

| | |
|---|-----|
| III.7.3. Le patrimoine paysager et bâti, synthèse..... | 50 |
| III.8 Les activités agricoles et forestières..... | 51 |
| III.8.1. Les carrières, les activités agricoles et forestières..... | 51 |
| III.8.2. Les enjeux environnementaux « activités agricoles et forestières »..... | 52 |
| III.8.3. Les activités agricoles et forestières, synthèse..... | 52 |
| III.9 L'urbanisme, la consommation de l'espace et les transports..... | 52 |
| III.9.1. Les carrières, urbanisme, consommation de l'espace et transports..... | 52 |
| III.9.2. Les enjeux environnementaux « urbanisme, consommation de l'espace et transports »..... | 54 |
| III.9.3. Urbanisme, consommation de l'espace et transports, synthèse..... | 54 |
| III.10 Les risques..... | 54 |
| III.10.1. Les carrières et les risques naturels et technologiques..... | 54 |
| III.10.2. L'enjeu environnemental « risques »..... | 55 |
| III.10.3. Les risques, synthèse..... | 55 |
| III.11 Les nuisances..... | 57 |
| III.11.1. Les carrières et les nuisances..... | 57 |
| III.11.2. L'enjeu environnemental « nuisances »..... | 58 |
| III.11.3. Les nuisances, synthèse..... | 58 |
| III.12 Les déchets..... | 58 |
| III.12.1. Les carrières et les déchets..... | 58 |
| III.12.2. Les enjeux environnementaux « déchets »..... | 60 |
| III.12.3. Les déchets, synthèse..... | 60 |
| III.13 Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux..... | 61 |
| IV L'ÉTAT DES LIEUX..... | 63 |
| IV.1 Les ressources minérales primaires en région Auvergne-Rhône-Alpes..... | 63 |
| IV.1.1. Objectifs et méthodologie générale d'identification des ressources minérales et des gisements associés..... | 63 |
| IV.1.2. Géologie de la région..... | 64 |
| IV.1.3. Inventaire des ressources minérales primaires de la région et de leurs usages..... | 64 |
| IV.1.4. Zoom sur l'identification des ressources pour un usage granulats..... | 65 |
| IV.1.5. Zoom sur les minéraux industriels et leurs usages..... | 66 |
| IV.1.6. Cartes régionales des ressources..... | 71 |
| IV.2 L'activité des carrières de la région..... | 75 |
| IV.2.1. Les ressources primaires actuellement exploitées en Auvergne-Rhône-Alpes..... | 75 |
| IV.2.2. Roches ornementales ou patrimoniales..... | 84 |
| IV.2.3. Volet social et sociétal des carrières..... | 84 |
| IV.3 Inventaire des ressources minérales secondaires..... | 89 |
| IV.3.1. Définitions et dispositions réglementaires..... | 89 |
| IV.3.2. Gisement de Ressources Minérales Secondaires (RMS) en Auvergne Rhône-Alpes..... | 91 |
| IV.3.3. Usages des Ressources Minérales Secondaires (RMS)..... | 101 |
| IV.4 La gestion des approvisionnements en ressources minérales sur la région..... | 110 |
| IV.4.1. Un approvisionnement de proximité s'appuyant principalement sur le transport routier..... | 110 |
| IV.4.2. Les flux de matériaux à l'échelle régionale en 2017..... | 117 |
| IV.5 Les besoins du territoire en matériaux..... | 127 |
| IV.5.1. Les besoins en matériaux pour la filière BTP..... | 127 |
| IV.5.2. Minéraux industriels et autres filières..... | 134 |
| V PROSPECTIVE ET SCENARIOS D'APPROVISIONNEMENT DE LA RÉGION POUR LES 12 PROCHAINES ANNÉES..... | 135 |
| V.1 Synthèse régionale des enjeux de nature environnementale, paysagère, patrimoniale et agricole liés à l'approvisionnement durable du territoire..... | 135 |
| V.2 Identification des gisements potentiellement exploitables..... | 140 |
| V.2.1. Identification des gisements (Etape 3 de la séquence)..... | 140 |
| V.2.2. Identification des gisements techniquement valorisables (Etape 4 de la séquence)..... | 141 |
| V.2.3. Potentiel d'accès aux gisements compte-tenu des enjeux cartographiés..... | 145 |
| V.2.4. Zoom sur les gisements de minéraux industriels..... | 147 |
| V.3 Evolution des besoins en matériaux neufs : les granulats..... | 173 |
| V.3.1. Facteurs d'influence sur la demande en granulats..... | 173 |
| V.3.2. Perspectives à 12 ans de substitution par des ressources secondaires..... | 183 |
| V.3.3. Evolution des flux d'import-export à l'horizon 2030..... | 185 |
| V.3.4. D'importantes disparités relevant d'une analyse à l'échelle des territoires..... | 185 |

| | | |
|--|--|------------|
| V.4 | Description des scénarios régionaux d'évolution des besoins en granulats neufs..... | 186 |
| V.5 | Discussion et proposition de scénario régional de référence sur les besoins..... | 189 |
| V.6 | Evolution des besoins en autres minéraux..... | 192 |
| | V.6.1. Les minéraux industriels sous influence du marché du BTP..... | 192 |
| | V.6.2. Autres minéraux industriels..... | 194 |
| | V.6.3. Les roches ornementales et patrimoniales..... | 194 |
| V.7 | Quelles solutions d'approvisionnement pour répondre aux besoins en matériaux neufs ?..... | 196 |
| | V.7.1. Scénario 1 : érosion des capacités de production existantes..... | 197 |
| | V.7.2. Scénario 2 : renouvellement – extension des sites existants..... | 201 |
| | V.7.3. Scénario 3 : logistique de substitution..... | 203 |
| | V.7.4. Scénario 4 : Pas de nouveau site ni de renouvellement-extension en zone d'enjeux rédhitoires ou majeurs, cas des carrières en eau..... | 204 |
| | V.7.5. Scénario 5 : Prise en compte des enjeux permettant la territorialisation..... | 212 |
| V.8 | Comparaison des différents scénarios régionaux en réponse aux besoins en granulats..... | 214 |
| VI IDENTIFICATION DES GISEMENTS TERRESTRES POTENTIELLEMENT EXPLOITABLES, GISEMENTS D'INTÉRÊT NATIONAL OU RÉGIONAL ET GISEMENTS DE REPORT..... | | 220 |
| VI.1 | Définition et principes de délimitation des gisements d'intérêt national ou régional..... | 220 |
| VI.2 | Choix sur la région Auvergne-Rhône-Alpes..... | 221 |
| | VI.2.1. Intérêt des argiles :..... | 221 |
| | VI.2.2. Intérêt des calcaires :..... | 221 |
| | VI.2.3. Intérêt des diatomites :..... | 222 |
| | VI.2.4. Intérêt du Gypse..... | 223 |
| | VI.2.5. Intérêt des Pouzzolanes..... | 223 |
| | VI.2.6. Intérêt des feldspaths..... | 224 |
| | VI.2.7. Intérêt de la Silice (quartz, calcédoine, etc.)..... | 224 |
| | VI.2.8. Intérêt des laves basanites mio-pliocènes pour laine de roche..... | 224 |
| | VI.2.9. Intérêt des phonolites miocènes pour verre et ceramique..... | 225 |
| VI.3 | Synthèse et classement des gisements selon leur intérêt régional ou national..... | 226 |
| VI.4 | Granulats : identification des gisements potentiellement exploitables, gisements de report potentiels..... | 230 |
| | VI.4.1. Mieux connaître pour mieux décider..... | 230 |
| | VI.4.2. Zone des Combrailles..... | 231 |
| | VI.4.3. Gisements en cours d'exploitation..... | 232 |
| | VI.4.4. Carte des gisements de granulats potentiellement exploitables..... | 234 |
| | VI.4.5. Carte des gisements de granulats de report..... | 236 |
| VI.5 | Gisements de roches ornementales..... | 238 |
| | VI.5.1. Rappel..... | 238 |
| | VI.5.2. Indication géographique et recensement des gisements..... | 238 |
| ORIENTATIONS ET MESURES | | |
| I | Limiter le recours aux ressources minérales primaires..... | 243 |
| | I.1 Promouvoir des projets peu consommateurs en matériaux..... | 243 |
| | I.2 Renforcer l'offre de recyclage en carrières..... | 243 |
| | I.3 Maintenir et favoriser les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables s'insérant dans une logistique de proximité des bassins de consommation..... | 243 |
| | I.4 Optimiser l'exploitation des gisements primaires..... | 244 |
| II | Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées sous réserve des orientations VI, VII et X du schéma..... | 244 |
| III | Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits "de report " et de les exploiter :..... | 246 |
| | hors zones de sensibilité majeure (voir orientation VII) ;..... | 246 |
| | hors alluvions récentes (voir orientation X) ;..... | 246 |
| | hors gisements d'intérêts national ou régional (traités à l'orientation XII)..... | 246 |
| IV | Approvisionner les territoires dans une logique de proximité..... | 246 |
| V | Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état..... | 246 |

| | |
|--|-----|
| VI Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire..... | 247 |
| VII Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, sauf dans les cas ci-dessous. | 247 |
| VII.1 Selon la situation d'approvisionnement du territoire, le renouvellement, l'extension et la création de carrières sont interdits ou limités en zones d'enjeux majeurs, selon des modalités décrites ci-dessous..... | 247 |
| VII.2 Gestion potentielle des effets cumulés..... | 250 |
| VIII Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols..... | 250 |
| IX Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets..... | 250 |
| X Préserver les intérêts liés à la ressource en eau..... | 251 |
| X.1 Compatibilité des projets avec le SDAGE et les SAGE..... | 251 |
| X.2 Éviter et réduire l'exploitation d'alluvions récentes :..... | 252 |
| X.3 Cas particulier dans les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire..... | 254 |
| XI Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel..... | 254 |
| XI.1 Expérimenter et promouvoir les dispositifs permettant d'inscrire dans la durée la restitution au milieu naturel..... | 254 |
| XI.2 Expérimenter un cadre d'autorisation permettant des options de remise en état concertées au fil du temps..... | 255 |
| XII Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux..... | 255 |
| MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DU SCHEMA | |
| I Rappel sur les conditions de mise à jour et de révision du schéma..... | 261 |
| II Indicateurs pour le suivi et l'évaluation du schéma..... | 261 |
| II.1 Evaluer les effets du schéma par rapport au scénario retenu..... | 261 |
| II.2 Faire évoluer les pratiques pour réduire les impacts..... | 263 |
| II.3 Mise en œuvre de la compatibilité du schéma avec les documents d'urbanisme (SCOT) et les projets de carrières | 263 |
| ANNEXES | |
| I Classement détaillé des enjeux et niveaux d'exigences associés..... | 269 |
| II Liste des zones spéciales de carrières au titre de l'article L.321-1 du code minier en vigueur dans la région Auvergne-Rhône-Alpes..... | 271 |
| III Hypothèses retenues en matière de calcul et représentation SIG (19/05/2020)..... | 273 |
| III.1 Hypothèses retenues pour établir les zones de chalandise théoriques des carrières en tenant compte des voies de circulation..... | 273 |
| III.2 Hypothèses retenues pour établir les différentes cartes de gisements et les calculs de disponibilité surfacique des gisements :..... | 274 |
| IV Recommandations techniques pour la réalisation d'une analyse hydrogéologique approfondie dans le cadre de l'étude d'impact..... | 277 |
| V Recommandations techniques pour la réalisation d'une analyse paysagère approfondie dans le cadre de l'étude d'impact..... | 283 |
| V.1 Analyse paysagère de l'étude d'impact..... | 283 |
| V.2 Caractéristiques paysagères :..... | 283 |
| V.3 Les lieux patrimoniaux concernés par le projet (Sites, patrimoine culturel) et lieux d'appropriation sociale :..... | 283 |
| V.4 Enjeux du cadre de vie :..... | 283 |
| V.5 Evaluation des impacts sur le paysage et le cadre de vie : visuels, bruits , poussières..... | 283 |
| V.6 Projet de paysage :..... | 284 |
| VI Les attendus de l'analyse agricole..... | 285 |
| VII Préconisations pour la réhabilitation de carrières et de sols perturbés à usage agricole..... | 287 |
| VIII Exemple-type de convention d'engagement volontaire entre un carrier et la chambre départementale d'agriculture..... | 289 |
| IX Logigrammes des orientations VII.1 et X.2..... | 291 |

| | |
|---|-----|
| X Cartographie de certaines ressources secondaires..... | 293 |
| XI Liste des principales plate-formes logistiques des matériaux identifiées..... | 295 |
| XII Synthèse des orientations et mesures des précédents schémas départementaux des carrières et du cadre régional matériaux d'ex-Rhône-Alpes..... | 299 |
| XIII Inventaire des carrières autorisées au titre des ICPE, recensement décembre 2020..... | 303 |
| XIV Guide méthodologique pour une analyse territoriale (version du 09/09/2021)..... | 305 |
| XV Exemple d'analyse territoriale réalisée pour élaborer le schéma régional des carrières (zone de Chambéry) | 307 |

Liste des acronymes et abréviations utilisés

| | |
|---|--|
| ADEME - Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie | EPRI - Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation |
| AEP - Alimentation en Eau Potable | GES - Gaz à Effet de Serre |
| AG - Adour-Garonne | Gis Sol - Groupement d'Intérêt Scientifique Sol |
| AOP - Appellation d'Origine Protégée | GIEC - Groupe d'experts Internationaux sur l'Évolution du Climat |
| AuRA - Auvergne-Rhône-Alpes | HAP - Hydrocarbure Polycyclique Aromatique |
| AVAP - Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine | IBD - Indice Biologique Diatomées |
| BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minérales | IBGN - Indice Biologique Global Normalisé |
| BTP - Bâtiments Travaux Publics | ICPE - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement |
| CATNAT - CATastrophes NATurelles | INAO - Institut National de l'Origine et de la Qualité |
| CBPS - Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles | INPN - inventaire National du Patrimoine Naturel |
| CDOA - Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture | IPR - Indice Poisson Rivière |
| CDPENAF - Commissions Départementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers | ISDnD - Installation de Stockage des Déchets non Dangereux |
| CEN - Conservatoire des Espaces Naturels | LAAAF - Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt |
| CEREMA - Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement | LB - Loire-Bretagne |
| CGEDD - Commissariat Général de l'Environnement et du Développement Durable | LTECV - Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte |
| CPER - Contrat de Plan Etat-Région | MAPAM - Loi relative à la Modernisation de l'Action Publique territoriale et à l'Affirmation des Métropoles |
| DCE - Directive Cadre sur l'Eau | MEA - Masse d'Eau Artificielle |
| DCSSM - Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin | MTES - Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire |
| DDRM - Dossier Départemental des Risques Majeurs | MEFM - Masse d'Eau Fortement Modifiée |
| DERU - Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines | MNHN - Museum National d'Histoire Naturel |
| DGPR - Direction Générale de la Prévention des Risques | NOTRe - loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République |
| DOCOB - DOCument d'Objectifs Natura 2000 | ORCAE - Observatoire Régional Climat Air Énergie |
| DRA (SRA) - Directive (Schéma) Régional d'Aménagement | ONCFS - Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage |
| DRAC - Direction Régionale des Affaires Culturelles | ORECC - Observatoire Régional des Effets du Changement Climatique |
| DRAAF - Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt | ORHANE - Observatoire Régional Harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des Nuisances Environnementales |
| DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement | PAC - Politique Agricole Commune |
| EBF - Espace de Bon Fonctionnement | PACA - Provence-Alpes-Côte-d'Azur |
| EES - Evaluation Environnementale Stratégique | PCAET (anciennement PCET) - Plan Climat (Air) Énergie Territorial |
| EFESE - Evaluation Française des Écosystèmes et des Services Écosystémiques | PDM - Programme De Mesures |
| EIE - Etat initial de l'Environnement | PDPFCI - Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie |
| ENS - Espace Naturel Sensible | |
| EPCI - Etablissement Public de Coopération Intercommunal | |

PDR - Plan de Développement Rural

PLQA - Plan Local d'amélioration de la Qualité de l'Air

PM - Particulate Matter

PNFB - Programme National de la Forêt et du Bois

PNN et PNR - Parc Naturel National et Régional

PNPGD - Plan National de Prévention et de Gestion des Déchets

PPA - Plan de Protection de l'Atmosphère

PPBE - Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

PPR - Plan de Prévention des Risques

PRAD - Plan Régional de l'Agriculture Durable

PREPA - Plan national de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques

PRGI - Plan de Gestion du Risque Inondation

PSG - Plan Simple de Gestion

RMC - Rhône-Méditerranée-Corse

RNN et RNR - Réserve Naturelle Nationale et Régionale

RNTSF - Règlement National des Travaux et Services Forestiers

ROE - Référentiel des Obstacles à l'Écoulement

RTG - Règlement Type de Gestion

NQE - Normes de Qualité Environnementale

ODG - Organisme de Défense et de Gestion

OMS - Organisation Mondiale de la Santé

ONF - Office National des Forêts

SAFER - Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural

SAGE - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAU - Surface Agricole Utile

SCoT - Schéma de Cohérence Territorial

SDAGE - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SIQO - Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine

SLGRI - Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation

SNB - Stratégie Nationale pour la Biodiversité

SNBC - Stratégie Nationale Bas-Carbone

SRADET - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

SRC - Schéma Régional des Carrières

SRCAE - Schéma Régional Climat Air Energie

SRCE - Schéma Régional de Cohérence Ecologique

SRGS - Schéma Régional de Gestion Sylvicole

STH - Surfaces Toujours en Herbe

TVB - Trame Verte et Bleue

UNESCO - Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture

UNICEM - Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux de construction

UNPG - Union Nationale des Producteurs de Granulats

VUE - Valeur Universelle Exceptionnelle

ZAP - Zone Agricole Protégée

ZBC - Zone de Bruit Critique

ZICO - Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

ZNIEFF - Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

ZPS - Zone de Protection Spéciale pour les oiseaux

ZRE - Zone de Répartition des Eaux

ZSC - Zone Spéciales de Conservation pour les habitats et les espèces

ZSF - Zone de Sauvegarde pour l'alimentation en eau potable pour le Futur

I INTRODUCTION : CONTEXTE ET PORTÉE DU SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES (SRC)

Le schéma régional des carrières est prescrit à l'article L.515-3 du code de l'environnement.

« 1.-Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites. »

1.1 Fondamentaux

Tout en s'articulant avec les autres plans-schémas, le schéma régional des carrières oriente les conditions d'approvisionnement en matériaux minéraux de la région. Ils peuvent être extraits en carrière à partir de gisements naturels, mais aussi issus du recyclage ou du réemploi de déchets. La substitution par des matériaux biosourcés (bois, chanvre, paille...) est également possible pour certains usages.

En général, ces matériaux sont :

- utilisés dans les filières bâtiment et les travaux publics : terrassement, fondations (ex : aménagement, digues), création et entretien de voiries et réseaux (ex : tranchées, sous-couches, enrobés routiers, trottoirs), élaboration de bétons. On emploie alors souvent des produits normés tels que les sables, granulats, et enrochements et les graves recyclées. Sables et granulats constituent l'essentiel des volumes exploités en carrières. Ils sont extraits en milieux alluvionnaires ("gravières") éventuellement en eau ou de carrières de roches massives (calcaires, granits...). Leur utilisation est conditionnée par leur qualité et leur traitement selon le gisement dont elles sont issues.
- transformés par l'industrie : fabrication de ciment, tuiles, briques, plâtre, filtration, charge minérale... Il s'agit dans ce cas de minéraux plus rares, recherchés pour leurs propriétés spécifiques contribuant à fabriquer des produits de plus haute valeur ajoutée.
- à vocation patrimoniale : rénovation et entretien d'ouvrages anciens, pierre ornementale (funéraire, création)
- utilisés dans l'agriculture pour ajuster la qualité des sols.

Les granulats sont utilisés principalement pour la construction de bâtiments destinés à l'habitation ou aux activités économiques (industrie, commerce, agriculture) et pour l'aménagement du territoire (voiries, assainissements, réseaux d'énergie et sécurité). A l'échelle nationale, ces granulats sont utilisés en moyenne nationale : pour 45% bâtiment, 44% TP et 11% autres usages (agriculture, industrie...)¹.

Ils sont soit utilisés sans liant pour la création des fondations de chaussées, réseaux, plateformes, et aménagements paysagers par exemple, soit avec un liant pour la construction de bâtiments ou de routes (béton, enrobé, mortier). La région bénéficie d'une diversité géologique permettant de répondre à l'ensemble des besoins locaux et d'exporter certaines substances plus particulières comme le schiste, la pouzzolane etc...

1 Source : données nationale UNICEM, 2018

En Auvergne-Rhône-Alpes, les granulats d'origine primaire et secondaire (issus du recyclage), permettent chaque année d'aménager le cadre de vie de quelques 8 millions d'habitants en construisant et/ou en entretenant² :

- 50 000 logements neufs
- 4,5 millions logements anciens
- 152 000 km de routes,
- 3 600 km de voies ferrées,
- 400 000 km de réseaux (eau, électricité, gaz, assainissement...)
- Ainsi que les très nombreux ouvrages d'art (ponts, tunnels, barrages...).

Enfin, l'origine géologique des granulats contribue à l'identité des différents secteurs de la région, (exemple la couleur foncée des matériaux proches de Clermont-Ferrand, les galets de la vallée du Rhône, ou les matériaux calcaires clairs de l'Isère)

1.2 Le régime légal des carrières

Les carrières mais aussi certaines installations de recyclage présentent un potentiel de risques et nuisances. Outre les orientations régionales fixées par le schéma, ces activités sont aussi encadrées individuellement par le code de l'environnement sous le régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le régime légal des carrières est rappelé ci-dessous.

L'exploitation de carrières est autorisée, sous réserve du droit des tiers, par arrêté pris par le préfet du département du lieu d'exploitation. Elle requiert :

- *la maîtrise foncière du terrain ;*
- *la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme applicable ;*
- *la compatibilité du projet avec le présent schéma régional des carrières (L515-3 CE) ;*
- *l'acceptabilité du projet soumis à autorisation environnementale au regard de la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.*

Le présent chapitre décrit les différentes procédures et fondements réglementaires associés.

1.2.1. Qu'est-ce qu'une carrière ?

a) Une activité fondée sur le code minier

En France, l'exploitation des ressources minérales et des énergies fossiles est soumise à deux régimes légaux distincts : le régime légal des mines et le régime légal des carrières. L'assujettissement d'une exploitation à l'un ou l'autre de ces deux régimes dépend uniquement de la substance exploitée (et non leur caractère souterrain ou à ciel ouvert) :

- Les substances dites «de mine» regroupent principalement les ressources énergétiques fossiles (charbon, gaz naturel, pétrole), les minerais métalliques, les sels de sodium et de potassium, et les gisements de matériaux radioactifs. Ces substances sont précisément qualifiées au livre 1^{er} du code minier (nouveau), et en particulier par l'article L111-1.
- Les gîtes contenant des substances minérales ou fossiles qui ne sont pas qualifiées par le livre 1^{er} du code minier relèvent des carrières (L311-1). Concrètement, il s'agit des ressources minérales les plus courantes, principalement représentées par les matériaux utilisés dans les domaines de la construction et parfois de l'industrie. La terre végétale qui contient des substances organiques ne relève pas de l'activité des carrières.

2 Source : Cellule économique régionale de la construction et FRTP

Les régimes légaux des mines et des carrières impliquent des modalités de gestion de la ressource très différentes :

- Les mines sont exploitées par l'État, ou par un concessionnaire choisi par l'État (L131-1). La recherche et l'exploitation des substances de mine peuvent être autorisées à défaut du consentement du propriétaire du sol.
- Les carrières sont laissées à la disposition du propriétaire du sol (L332-1). Le propriétaire peut en déléguer l'exploitation à un tiers, au moyen d'un contrat de forage.

Ce schéma ne traite que de la question des matériaux et substances relevant de l'activité des carrières, et leurs éventuels produits de substitution.

b) Le cas particulier des zones spéciales de carrières (ZSC)

Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance relevant du régime des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues et accessibles de cette substance, atteindre ou maintenir le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'intérêt économique national ou régional, des décrets en Conseil d'État peuvent définir des zones spéciales de carrières (L321-1). Ce dispositif, anciennement nommé «Zones109», permet à l'État de prendre en main la gestion des ressources considérées comme stratégiques, et d'octroyer des permis de recherche et d'exploitation à défaut du consentement du propriétaire du sol.

Cette procédure ne concerne cependant que la maîtrise foncière du sol. Elle n'emporte pas la mise en compatibilité du document d'urbanisme et ne préjuge pas de l'acceptabilité du projet au regard des enjeux visés aux L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

↳ Liste des zones spéciales de carrières en Annexe II.

1.2.2. L'encadrement réglementaire des carrières

a) Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

En France, la prise en compte de l'impact environnemental des carrières a véritablement débuté dans les années 1970 : la loi 70-1 du 2 janvier 1970 instaure pour la première fois un régime d'autorisation, subordonné à des mesures environnementales, et notamment à des conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation.

La loi du 19 juillet 1976 instaure le régime des «installations classées» (aujourd'hui «installations classées pour la protection de l'environnement», ICPE), qui encadre les activités économiques susceptibles d'avoir un impact fort sur l'environnement.

Les carrières sont rattachées à ce régime par décret du 9 juin 1994.

La liste des activités soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement figure en annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement. Sont concernés, au titre des exploitations de carrières (rubrique 2510) :

| N° | Désignation de la rubrique | Régime ICPE |
|------|--|--------------|
| 2510 | Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) | |
| 1 | Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 (sans seuil) | Autorisation |
| 3 | Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 t. | Autorisation |
| 4 | Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000m ² ou lorsque la quantité de | Autorisation |

| | | |
|---|---|--------------------------------------|
| | matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t/an | |
| 5 | Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m ² et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public | Déclaration |
| 6 | Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées : <ul style="list-style-type: none"> • à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits ; • ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine, lorsqu'elles sont distantes de plus de 500m d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m ³ par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m ³ | Déclaration avec contrôle périodique |

En Auvergne-Rhône-Alpes comme dans l'ensemble de la France, l'immense majorité des carrières est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1, quelle que soit la capacité d'extraction sollicitée.

L'exploitation de carrières dans le lit mineur des cours d'eau (dragages) est interdite par l'arrêté ministériel du 22/09/1994. La rubrique 2510-2 a donc été supprimée. Les activités de dragage sont encadrées par la police de l'eau pour l'entretien des cours d'eau (rubrique IOTA 3.2.1.0).

La police des ICPE est une compétence du préfet du département. Le régime ICPE à autorisation appliqué aux exploitations de carrière prévoit :

- une procédure d'autorisation préfectorale – autorisation environnementale unique - , au regard des impacts environnementaux du projet.
- une évaluation environnementale systématique des projets de nouvelles carrières, et des projets d'extension portant sur une surface d'au moins 25ha.

Les projets de renouvellements et d'extensions sur moins de 25ha peuvent également être soumis à évaluation environnementale, après un examen au cas par cas par l'Autorité environnementale compétente, au regard des critères de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Pour les projets soumis à évaluation environnementale, le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le pétitionnaire doit comporter l'étude d'impact dont le contenu est précisé par l'article R.122-5 du code de l'environnement;

Pour les projets exonérés d'évaluation environnementale, en cas de modification jugée non substantielle, le dossier déposé par le pétitionnaire doit comporter l'étude d'incidence dont le contenu est précisé par l'article R.181-14 du code de l'environnement;

Dans les deux cas, la demande d'autorisation environnementale entraîne également pour chaque site :

- la fourniture de l'étude de danger définie par l'article R.512-9 du code de l'environnement ;
- des prescriptions sur modalités d'extraction et de remise en état du site après consultation du maire et du/des propriétaires des terrains (les plans de phasage des travaux et de remise en état du site sont annexés à l'arrêté d'autorisation)
- la constitution de garanties financières par le pétitionnaire, pour les carrières soumises au régime d'autorisation. Ces garanties financières peuvent être mobilisées pour remettre le site en état, dans les situations énoncées au R. 516-3 du code de l'environnement (dont disparition juridique de l'exploitant);

- une procédure de consultation administrative et de consultation du public préalable à la délivrance des autorisations, et le cas échéant, une consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS¹);
- une autorisation limitée dans le temps et en tonnage maximum annuel. Les autorisations administratives d'exploiter des carrières peuvent être délivrées pour une durée maximale de 30 ans ;
- un contrôle des sites autorisés par la police des installations classées. Le non-respect des conditions d'exploitation peut entraîner des sanctions administratives, pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'installation ainsi que des sanctions pénales;
- l'établissement d'un procès-verbal de récolement par l'inspection des installations classées, constatant la réalisation des travaux de remise en état prescrits par le préfet;
- la nécessaire compatibilité des autorisations délivrées avec le schéma des carrières.

Par ailleurs, l'article L. 515-4 du Code de l'environnement permet à l'administration de refuser une nouvelle autorisation à tout exploitant de carrière n'ayant pas satisfait aux obligations de remise en état d'une carrière précédemment autorisée.

Certaines activités connexes à l'exploitation des carrières sont aussi réglementées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'agit notamment :

- des installations de premier traitement des matériaux (rubrique 2515 - Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes);
- des activités de transit des matériaux minéraux ou déchets inertes (rubriques 2516 et 2517- Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes).

La production de matériaux recyclés issus de déchets non dangereux inertes, est selon la puissance des installation et la surface utilisée soumise à ces mêmes rubriques.

Le pétitionnaire peut déposer une demande d'autorisation environnementale commune au projet de carrière et aux activités connexes.

Le schéma régional des carrières est établi sans préjuger de l'acceptabilité des projets de renouvellement, d'extension ou de nouvelles carrières, encadrés par le régime des ICPE.

b) Autres autorisations et procédures obligatoires

En plus des autorisations à solliciter au titre des ICPE, un projet de carrière peut être soumis à déclaration ou à autorisation au titre de diverses réglementations.

La procédure d'autorisation environnementale, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2017, permet au pétitionnaire d'établir un unique dossier de demande d'autorisation environnementale pour solliciter toutes les autorisations requises. L'autorisation environnementale unique doit alors contenir toutes les pièces administratives et techniques permettant de vérifier la conformité du projet avec l'ensemble des réglementations visées.

Dans le cas des projets de carrières, l'autorisation environnementale sollicitée peut également valoir (selon le projet) : autorisation « loi sur l'eau », autorisation de défrichement, dérogations espèces protégées.

1 Les projets de carrière en cours d'instruction suivant l'ancienne procédure ICPE sont systématiquement soumis à l'avis de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites), et doivent faire l'objet d'une enquête publique

➤ **Autorisation «Loi sur l'eau» (code de l'environnement)**

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 instaure un régime d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) susceptibles d'impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques. Une nomenclature fixe les critères et les seuils de déclaration et d'autorisation. Les projets de carrières sont essentiellement concernés par les rubriques suivantes :

- rubrique 1.1.1.0.: sondages et forages;
- rubriques 1.1.2.0. à 1.3.1.0.: prélèvements;
- rubrique 2.1.5.0. : rejets d'eaux pluviales ;
- rubrique 2.2.1.0. : rejets dans les eaux douces susceptibles de modifier le régime des eaux (en cas d'exhaure sans ré-injection notamment) ;
- rubrique 3.1.4.0. : protections de berges ;
- rubrique 3.2.2.0. : remblais en lit majeur (en cas de stockage de matériaux notamment);
- rubrique 3.2.3.0. : création de plans d'eau;
- rubrique 3.3.1.0. : assèchement de zones humides ;
- rubrique 5.1.1.0. : exhaure avec ré-injection dans la même nappe.

Lorsqu'un projet de carrière concerne une ou plusieurs rubriques «loi sur l'eau», la demande d'autorisation doit comporter une étude des incidences du projet sur les enjeux visés. L'étude d'impact «ICPE» tient lieu d'étude des incidences «loi sur l'eau».

➤ **Autorisations de défrichement (code forestier)**

Les modalités de défrichement des terrains boisés sont encadrées par le Code forestier :

- Forêts privées : L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants. En application de l'article L341-6, l'autorisation de défrichement peut être assortie de mesures compensatoires ;
- Forêts des collectivités : L.214-13 et suivants et R.214-30 et suivants.

Lorsqu'un projet de carrière nécessite un défrichement, la demande d'autorisation doit comporter une demande de défrichement (formulaire type «Cerfa»). Lorsque la surface à défricher est supérieure à 25ha¹, l'opération est systématiquement soumise à évaluation environnementale, ce qui nécessite de produire une étude d'impact. En dessous de ce seuil, un examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale compétente détermine si l'opération est soumise ou non à évaluation environnementale. L'article L341-3 du code forestier indique que, pour les carrières, l'autorisation délivrée est nécessairement expresse, et phasée en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. Depuis l'entrée en vigueur de l'autorisation environnementale unique au 1^{er} mars 2017, la demande de défrichement est intégrée à la procédure unique, et l'étude d'impact «ICPE» tient lieu d'étude d'impact au titre des opérations de défrichement.

➤ **Déroptions «espèces protégées » (code de l'environnement)**

La loi de protection de la nature du 10/07/1976 a fixé les principes et les objectifs de la politique de protection de la faune et de la flore sauvages en France. Cette loi a conduit à déterminer les espèces protégées en droit français, qui sont les espèces animales et végétales figurant sur les listes fixées par arrêtés ministériels, en application du code de l'environnement (L411-1 et 2). Le code de l'environnement et ses arrêtés prévoient l'interdiction de porter atteinte aux spécimens de ces espèces et pour certaines, à leurs habitats de reproduction et de repos.

1 Conformément au tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

L'article L411-2 du code de l'environnement prévoit la possibilité de solliciter des dérogations à ces interdictions, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Lorsqu'un projet de carrière est susceptible de porter atteinte à des espèces protégées (et notamment en cas de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés), le pétitionnaire doit effectuer une demande de dérogation, dont le contenu est précisé par arrêté ministériel du 19 février 2007. Depuis l'entrée en vigueur de l'autorisation environnementale au 1^{er} mars 2017, cette demande de dérogation est intégrée à la demande d'autorisation environnementale unique.

➤ **Compensation agricole collective (code rural)**

L'article 28 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13/10/2014 fixe le principe d'évaluation et de compensation de l'impact économique territorial agricole de projets d'aménagement d'envergure.

Le décret d'application n°2016-1190 rend obligatoire pour le maître d'ouvrage, la réalisation d'une étude préalable sur l'économie agricole du territoire concerné par un projet. Elle est intégrée au code rural et de la pêche maritime (art. [D112-1-18 à 22](#)).

Conduite de façon distincte de l'autorisation environnementale unique, la compensation agricole ne fait pas partie des procédures embarquées par l'autorisation environnementale unique (voir L.181-2 du Code de l'Environnement). Les études d'impact agricoles et de l'autorisation environnementale peuvent toutefois être mises en commun(D112-1-20).

Ce décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés. Il doit répondre à trois conditions cumulatives :

- ils doivent être soumis à une étude d'impact systématique dans les conditions prévues à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- l'emprise du projet est située en tout ou partie sur des terres en activité agricole.
- la surface est prélevée de manière définitive

La notion de "prélèvement définitif" et la surface à partir de laquelle la mesure est mise en œuvre peut varier selon les départements (5 ha dans le décret, mais possibilité d'aménagement local par le préfet, par exemple 1 ha en Savoie).

Les propositions sont ensuite présentées en commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour avis. En revanche il n'y a pas de notion d'enquête publique dans cette procédure, mais une mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture si des mesures de compensation collectives sont imposées (Article D112-1-21).

S'agissant de l'enquête publique au titre de l'autorisation environnementale unique : l'avis de cette commission, lorsqu'il est requis, n'est pas obligatoirement joint au dossier d'enquête publique (L. 112-1-1).

c) **Limites de l'exercice de planification au regard des procédures applicables**

Le SRC ne saurait être générateur de droit et s'en tient aux limites fixées par les procédures réglementaires applicables à ce jour. Par exemple, les orientations du schéma ne sauraient rendre obligatoire des consultations, la fourniture systématique de pièces supplémentaires ou indemnités non prévues par les réglementations applicables. Cependant, en plus des prérogatives décrites au chapitre suivant, le schéma peut préciser les attendus dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. C'est notamment le cas de l'étude d'impact prévue par l'autorisation environnementale unique et sa séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) ou les solutions de substitution raisonnables au projet. La phase dite « amont » d'élaboration du projet permet d'associer les parties prenantes (voir art L122-1-2 et L181-5 CE à la demande du pétitionnaire). Elle éclaire le pétitionnaire sur l'envergure et le cumul des enjeux et des échanges sur son projet, lui permettant de l'ajuster, voire d'éviter le cumul d'enjeux, en amont d'un éventuel dépôt de dossier.

1.3 Le schéma régional des carrières

1.3.1. Cadre réglementaire et objectifs du SRC

Les schémas des carrières ont été institués par la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières, d'abord à une échelle départementale. La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi «ALUR», a fait évoluer le schéma des carrières, en lui donnant une portée régionale.

L'article L515-3 du code de l'environnement définit le schéma régional des carrières (SRC) :

«Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.»

1.3.2. Conditions d'élaboration, d'approbation et de révision du SRC

Le SRC est élaboré et approuvé par le préfet de région, après une procédure de consultation précisément encadrée par le code de l'environnement.

Le SRC est élaboré pour une durée de 12 ans. Au plus tard six ans après la publication du SRC, le préfet de région procède à l'évaluation de sa mise en œuvre. Il consulte à cette occasion le comité de pilotage. Si à l'issue d'une évaluation le préfet de région estime que des modifications sont nécessaires, il fait procéder, selon les cas, à une mise à jour ou à une révision du schéma.

- La procédure de mise à jour, qui ne s'applique que si les modifications apportées au schéma ne sont pas substantielles, est dispensée des consultations prévues par l'article L. 515-3. Le projet de schéma mis à jour est soumis à l'avis du comité de pilotage.
- La procédure de révision du SRC est identique à celle prévue pour son élaboration.

Le SRC est avant tout un document de planification sur le long terme mais qui constitue aussi un cadre dans lequel les autorisations doivent s'inscrire. Au plan pratique, il constitue donc :

- de manière générale, un cadre de référence et d'objectivation du débat pour l'ensemble des acteurs amenés à se prononcer sur des projets de carrières ;
- un cadre de référence et d'orientation pour la profession : le SRC doit indiquer aux professionnels les modalités à suivre pour se développer durablement, en contribuant à un développement durable du territoire ;
- un cadre de référence et d'orientation pour les collectivités locales pour l'élaboration des documents d'urbanisme, en premier lieu les SCOT ;
- un outil d'aide à la décision des préfets de département qui délivrent les autorisations d'exploiter, sur la base d'une synthèse croisée des enjeux économiques et environnementaux, présents et futurs, du territoire.

1.3.3. Gouvernance du schéma

Conformément aux dispositions de l'article R515-4 du code de l'environnement, le préfet de région s'appuie sur un comité de pilotage (COPIL) pour élaborer le schéma régional des carrières.

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, la composition et le fonctionnement du COPIL sont encadrés par l'[arrêté préfectoral n°19-019 du 25 janvier 2019](#). Le COPIL est réuni aux grandes étapes de l'élaboration du

schéma régional. Il a notamment été consulté à plusieurs reprises sur la méthode d'élaboration du schéma, les scénarios et les orientations (novembre 2018, mai et octobre 2019, février 2020).

En complément, des groupes de travail et des ateliers thématiques ont été réunis pour alimenter la réflexion régionale sur les ressources primaires, les ressources secondaires, l'approvisionnement, les enjeux, l'urbanisme.

Enfin, deux conférences régionales ont été organisées depuis le lancement des travaux : en juin 2018 et décembre 2019. Ouvertes largement, notamment aux collectivités locales, SAGE et associations, elles visent à débattre, partager les premiers résultats du schéma et à préparer sa mise en œuvre effective par la suite.

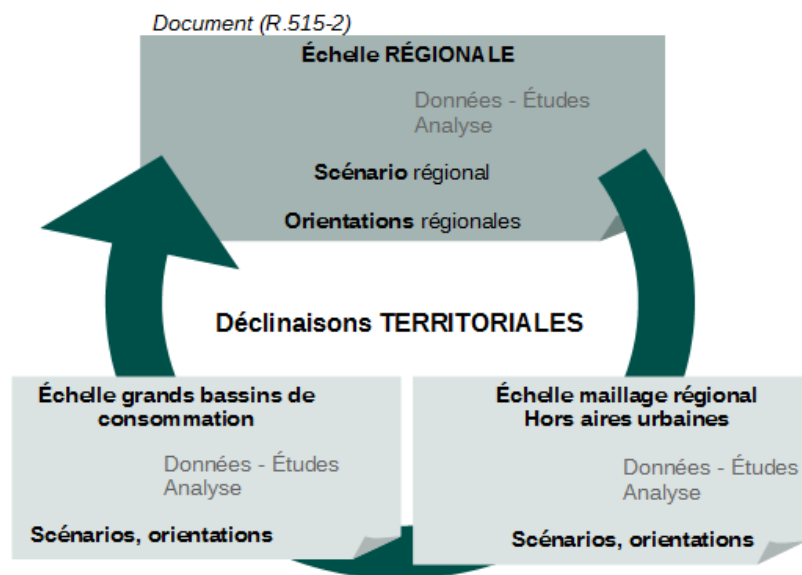
1.3.4. Stratégie d'élaboration retenue : le choix de la territorialisation.

Les premières phases d'élaboration du schéma ont assez vite montré que le schéma régional des carrières n'était pas un grand schéma départemental des carrières. Si les premiers groupes de travail thématiques étaient nécessaires et utiles pour lancer les travaux, en particulier ceux liés aux thématiques ressources, les travaux relatifs à l'approvisionnement et à l'évaluation des besoins ont assez vite montrés leurs limites à l'échelle de 12 départements. En effet, la variété des territoires tend à lisser les informations relatives à l'offre, à la demande et à la logistique, au point que le portrait régional ne correspondait finalement à aucun des territoires de la région. Les approches, par exemple sur la hiérarchisation et les mesures associées aux enjeux, qui semblaient adaptées à certains territoires pouvaient conduire à des situations de blocage de l'approvisionnement à très court terme dans d'autres.

Ainsi, il a fallu repenser une démarche totalement nouvelle pour ce schéma. Fondée sur un principe de territorialisation d'une part et sur une méthodologie itérative d'autre part. Ainsi, c'est à partir de l'analyse des situations actuelles d'approvisionnement de différents territoires et des scénarios associés que le niveau régional a été élaboré.

Figure 1 : Représentation schématique de l'élaboration du schéma régional des carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes

Source : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes



Sans viser l'exhaustivité, l'analyse a porté de manière itérative sur les grands bassins de consommation et les secteurs hors aires urbaines. La méthode a été déclinée d'une part les grandes aires urbaines (10 AU rassemblent environ 70 % de la population) et d'autre part, à contrario de manière qualitative sur les secteurs hors aires urbaines. Cette approche a ainsi permis de tracer un cadre régional couvrant l'ensemble des stratégies d'approvisionnement au sein de la région. C'est donc la compilation des stratégies locales, potentiellement différenciées selon les orientations du schéma, qui permettra d'atteindre une diminution des impacts à l'échelle régionale et les grands objectifs du schéma.

Cette démarche a rendu nécessaire la création d'outils de capitalisation des données et de cartes élaborés par la DREAL, en lien avec le BRGM, la Cellule économique régionale de la construction (CERC), les agences d'urbanisme et la profession. Les analyses territoriales ainsi réalisées et ces outils ont été et sont encore progressivement partagés sur le site internet de la DREAL et sur le site des données publiques ouvertes en Auvergne-Rhône-Alpes [DATARA](#) pour permettre leur utilisation tout au long de la vie du schéma. A titre d'exemple, et pour mieux saisir la nature des travaux réalisés, l'analyse territoriale de l'aire urbaine de Chambéry est jointe en annexe XV du rapport. Un premier guide méthodologique issu de ces travaux a été présenté lors des concertations préalables est aussi joint à l'annexe XIV. Il a pour objectif de consolider et de pérenniser la méthode mise en œuvre pour la réalisation de travaux futurs, au-delà de ceux réalisés pour les besoins d'élaboration du schéma.

Ainsi, les données et les outils méthodologiques du schéma pourront contribuer à l'évaluation des principaux enjeux de l'approvisionnement à l'échelle d'un SCOT ou du bassin d'approvisionnement dans lequel il s'inscrit. Sur cette base, les décisions d'aménagement, en lien avec les orientations du schéma, relèvent quant à elle de choix locaux. Leur mise en œuvre, combinée aux exigences fixées à la profession, permettra aux SCOT de se doter d'une stratégie durable d'approvisionnement en matériaux, contribuant au cadre de vie dans lequel ils souhaitent s'inscrire.

1.4 Contenu du SRC

Le SRC se compose:

- d'une notice de présentation;
- d'un rapport, dont le contenu est détaillé ci-après;
- de documents cartographiques, dont le contenu est détaillé ci-après

1.4.1. Contenu du rapport (R515-2 CE)

Conformément à l'article R515-2 du code de l'environnement, le rapport du SRC doit contenir:

- Un bilan du ou des précédents schémas des carrières au sein de la région, analysant, d'une part, les éventuelles difficultés techniques ou économiques rencontrées dans l'approvisionnement en ressources minérales au cours des périodes où il a ou ont été mis en œuvre ainsi que, d'autre part, l'impact sur l'environnement dû à l'exploitation des carrières existantes et à la logistique qui lui est associée;

Un état des lieux comportant:

- Un inventaire des ressources minérales primaires d'origine terrestre de la région et de leurs usages, précisant les gisements d'intérêt régional et national ;
- Un inventaire des carrières de la région précisant leur situation administrative, les matériaux extraits, et une estimation des réserves régionales par type de matériaux ;
- Un inventaire des ressources minérales secondaires utilisées dans la région, de leurs usages, et une estimation des ressources mobilisables à l'échelle de la région ;
- Un inventaire des ressources minérales primaires d'origine marine utilisées dans la région et de leurs usages, précisant, le cas échéant, celles extraites des fonds du domaine public maritime, du plateau continental ou de la zone économique exclusive adjacents au territoire terrestre de la région ;
- Une description qualitative et quantitative des besoins actuels et de la logistique des ressources minérales dans la région, identifiant les infrastructures et les modes de transports utilisés et distinguant ceux dont l'impact sur le changement climatique est faible ; cette description inclut les flux de ressources minérales échangés avec les autres régions ;

Une réflexion prospective à douze ans portant sur :

- Les besoins régionaux en ressources minérales ;
- Les besoins extérieurs à la région en ressources minérales qu'elle produit ;
- L'utilisation rationnelle et économe des ressources minérales primaires par un développement de l'approvisionnement de proximité et l'emploi de ressources minérales secondaires ; faute de pouvoir favoriser l'approvisionnement de proximité, l'usage de modes de transport alternatifs à la route doit être privilégié ;
- Le développement des modes de transport des ressources minérales dont l'impact sur le changement climatique est faible ;
- Une analyse des enjeux de nature sociale, technique et économique liés à l'approvisionnement durable en ressources minérales ainsi que des enjeux de nature environnementale, paysagère et patrimoniale, liés à la production des ressources minérales et à la logistique qui lui est associée ;
- Plusieurs scénarios d'approvisionnement, assortis d'une évaluation de leurs effets au regard des enjeux définis précédemment et précisant les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux enjeux environnementaux identifiés ;
- Une analyse comparative de ces scénarios, explicitant la méthode mise en œuvre et les critères retenus pour cette analyse ;

Le scénario d'approvisionnement retenu, et les orientations du schéma :

- Les conditions générales d'implantation des carrières ;
- Les gisements d'intérêt régional et national ;
- Les objectifs quantitatifs de production de ressources minérales primaires d'origine terrestre ;
- Les objectifs de limitation et de suivi des impacts des carrières ;
- Les orientations en matière d'utilisation rationnelle et économe des ressources minérales primaires ;
- Les orientations en matière de remise en état et de réaménagement des carrières ;
- Les orientations en matière de logistique, notamment pour favoriser le recours à des modes de transport dont l'impact sur le changement climatique est faible ;
- Les mesures nécessaires à la préservation de l'accès aux gisements d'intérêt régional ou national afin de rendre possible leur exploitation ;
- Les mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs des plans de prévention et de gestion des déchets prévus à l'article L. 541-11, en termes de recyclage et de valorisation des déchets permettant la production de ressources minérales secondaires ;
- Les mesures nécessaires à la compatibilité du schéma régional des carrières avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux et avec les règlements de ces derniers, s'ils existent ;
- Les mesures nécessaires à la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique, s'il existe ;
- Les mesures permettant d'éviter, de réduire ou, le cas échéant, de compenser les atteintes à l'environnement que la mise en œuvre du schéma régional est susceptible d'entraîner ;
- Les objectifs, les orientations et les mesures qui peuvent avoir des effets hors de la région, ainsi que les mesures de coordination nécessaires ;
- Les modalités de suivi et d'évaluation du schéma.

Le plan du document peut légèrement différer de cette trame type. Néanmoins, toutes les thématiques identifiées par l'article R515-2 du code de l'environnement sont développées dans le SRC, s'il y a lieu de le faire.

I.4.2. Documents cartographiques (R515-2 CE) :

Conformément à l'article R515-2 du code de l'environnement, les documents cartographiques du schéma régional des carrières sont établis à l'échelle 1/100 000. Ces documents définissent :

- Les zones de gisements potentiellement exploitables, mettant en évidence les gisements d'intérêt régional ou national ;
- La localisation des carrières accompagnée de l'identification des ressources minérales qui en sont extraites et de l'importance de leur production ;
- La localisation des lieux de production des ressources minérales secondaires, accompagnée de l'identification de ces dernières et de l'importance de leur production ;
- La localisation des principaux bassins de consommation de ressources minérales de la région, en précisant la provenance de celles-ci et l'importance des utilisations ;
- Les échanges de ressources minérales avec les autres régions, accompagnés des volumes correspondants ;
- La localisation des infrastructures de transport et des nœuds intermodaux ;
- L'évolution sur douze ans de la localisation des éléments listés ci-avant.

Un atlas cartographique est joint au schéma régional. Pour faciliter l'appropriation des données et leur transfert à une échelle locale, les couches cartographiques sont téléchargeables et visualisables en ligne, à l'échelle 1/100000e sur le site des données publiques en Auvergne-Rhône-Alpes (Datara.gouv.fr).

Les modalités de réalisation des cartes des gisements et leurs limites d'interprétation pour l'application des orientations sont explicitées plus loin dans le rapport.

I.5 Contenu de l'évaluation environnementale du SRC

Le code de l'environnement prévoit que l'élaboration du SRC fasse l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale (article L122-4). Le contenu du rapport d'évaluation est précisé par l'article R122-20 du code de l'environnement :

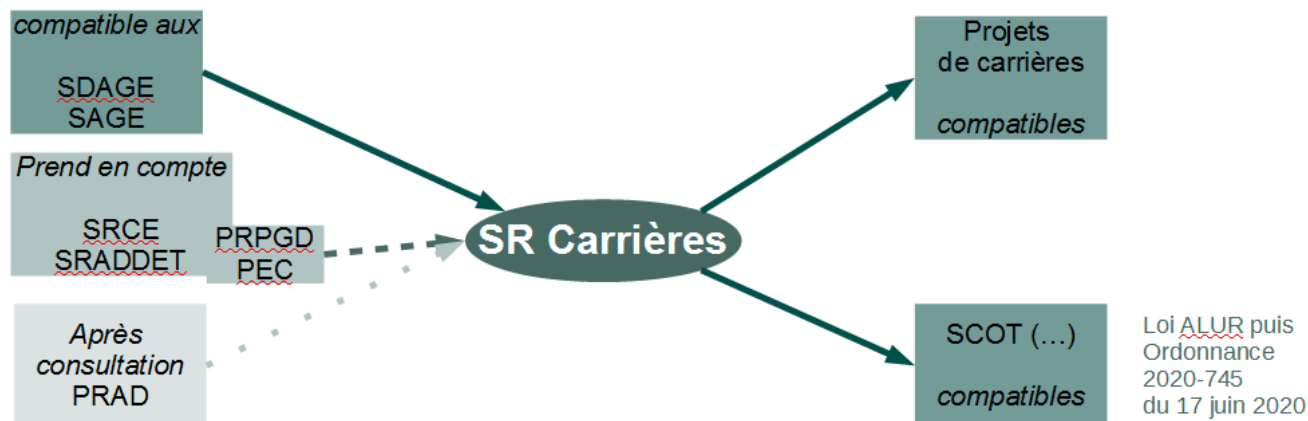
- Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R. 122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;
- Une analyse exposant les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;
- L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R. 414-21 et suivants ;
- L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;
- Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport d'évaluation environnementale établi par la DREAL pour le compte du Préfet de région sera communiqué au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité compétente pour se prononcer sur la prise en compte de l'environnement (Autorité Environnementale). Il est

ensuite porté à la connaissance du public dans le cadre des consultations obligatoires prévues par l'article L515-3 du code de l'environnement, accompagné de l'avis de l'Autorité environnementale.

1.6 Articulation avec les autres plans et effets juridiques du SRC

Le schéma ci-dessous fait la synthèse des différentes articulations du schéma régional des carrières avec les autres plans-programmes.



1.6.1. Opposabilité du SRC aux décisions du préfet de département

Le schéma régional des carrières est opposable aux décisions de l'État en matière d'autorisation d'exploiter des carrières. L'article L515-3 du code de l'environnement stipule que les autorisations et enregistrements d'exploitation de carrières délivrés en application du Titre 1^{er} du Livre V de ce code doivent être compatibles avec le schéma régional des carrières.

Il convient de noter que les orientations du schéma régional des carrières ne sont pas directement opposables aux projets relevant des affouillements (rubrique ICPE 2510-3) dans le sens où, par nature, le but premier n'est pas l'extraction de matériaux, mais *la réalisation d'une excavation pour un usage particulier*¹. Ces matériaux constituent alors des déchets de type terres, graves, et matériaux rocheux, généralement inertes. Les orientations relatives à la gestion de ces déchets relèvent du PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets). Le SRC les prend toutefois en compte en tant que données de ressources secondaires potentielles, alternatives aux matériaux neufs de carrière. À ce titre, en lien avec le PRPGD, des orientations concernant la valorisation des déchets peut les concerner.

1.6.2. Opposabilité du SRC aux documents d'urbanisme

La réforme des schémas des carrières issue de la loi ALUR a introduit une articulation nouvelle avec les documents d'urbanisme, jusque-là totalement absente des schémas départementaux des carrières. L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme issue de la loi ELAN² a, quant à elle, rendu le schéma régional des carrières opposable avec un lien de compatibilité aux schémas de cohérence territoriale (SCoT). Cette ordonnance est venue modifier par un lien de compatibilité le lien de prise en compte initialement introduit par la réforme des schémas départementaux des carrières.

1 Voir circulaire du 10/12/03 relative à l'application de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées

2 Le I de l'article 46 de la loi no 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure propre à limiter et simplifier les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (Schémas de Cohérence Territoriales (SCoT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), documents en tenant lieu et cartes communales), d'être compatibles ou de prendre en compte, lors de leur élaboration, des enjeux et dispositions prévues par d'autres documents programmatiques relatifs à des politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, l'air, les déplacements...

Ainsi, à compter du 01/04/2021, les dispositions du dernier alinéa du III de l'article L. 515-3 du code de l'environnement sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les schémas de cohérence territoriale et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les schémas régionaux des carrières dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131-6 du code de l'urbanisme. »

Le lien entre le schéma régional des carrières et les documents d'urbanisme est repris à l'article L131-1 du code de l'urbanisme.

L'ordonnance rationalise aussi les procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme lorsque de nouveaux documents sectoriels entrent en vigueur. Tous les 3 ans, les collectivités examineront si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois, leur document d'urbanisme pour prendre en compte tous les documents sectoriels nouveaux ou qui ont évolué. Par exception, le délai de mise en compatibilité d'un PLU avec un SCoT est d'un an.

Enfin, l'ordonnance introduit aussi l'article L132-4-1 dans le code de l'urbanisme qui permet au groupement de communes compétent de solliciter une note d'enjeux de la part de l'État. Cette note s'inscrit pleinement dans l'objectif d'une compréhension partagée des enjeux, relatifs ici à l'approvisionnement en matériaux, en amont de l'élaboration d'un document d'urbanisme. En Auvergne-Rhône-Alpes, l'approche territoriale du schéma permettant la différenciation et les premières étapes du guide méthodologique permettant de diagnostiquer l'approvisionnement en matériaux devraient permettre de répondre à cet objectif.

A noter que les SCoT ayant entamé leur révision ou leur élaboration entre le 17/06/2020 et le 01/04/2021 peuvent choisir le régime de leur élaboration au regard de l'ordonnance. Il peuvent donc retenir un lien de prise en compte du SRC jusqu'au 01/04/2021.

1.6.3. Articulations du schéma régional des carrières vis-à-vis d'autres plans, schémas et programmes

Compte-tenu des enjeux qu'il aborde, l'élaboration du schéma régional doit être cohérente avec les autres plans et programmes. L'article L515-3 du code de l'environnement précise la hiérarchie des normes, concernant le SRC et les autres plans, schémas et programmes.

Ainsi, le SRC doit :

- être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (3 SDAGE en AURA) et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), s'ils existent ;
- prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que sa mise en œuvre est susceptible d'entraîner ;
- prendre en compte le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) mentionné à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales. Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et le plan économie circulaire (PEC) associé sont intégrés au SRADDET ;
- être élaboré après consultation du plan régional de l'agriculture durable (PRAD) mentionné à l'article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime. À noter que l'exigence de «consultation» n'induit aucune relation juridique d'opposabilité, à l'inverse des exigences de «conformité», de «compatibilité» et de «prise en compte».

L'opposabilité du SRC aux projets de carrières et aux documents d'urbanisme (SCoT en particulier) est précisée au paragraphe

Enfin, dans le cadre de l'évaluation environnementale de la procédure d'élaboration du SRC, une analyse des interactions entre le SRC et les plans listés à l'article R122-17 du code de l'environnement doit être réalisée.

II BILAN DES PRÉCÉDENTS SCHÉMAS DES CARRIÈRES

La région Auvergne-Rhône-Alpes compte 12 schémas départementaux des carrières et un "Cadre Régional Matériaux" reconnu en 2013 pour les départements d'ex Rhône-Alpes.

| Département | Date de validation du schéma départemental des carrières |
|-------------|--|
| 03 | Juin 2012 (révisé) |
| 15 | Mai 1999 |
| 43 | Mars 2015 (révisé) |
| 63 | Juillet 2014 (révisé) |
| 01 | Mai 2004 |
| 07 | Janvier 2005 |
| 26 | Mai 1998 |
| 38 | Février 2004 |
| 42 | Novembre 2005 |
| 69 | Juin 2001 |
| 73 | Mars 2006 |
| 74 | Septembre 2004 |

Ces précédents documents de planification de l'activité des carrières ont des dates d'élaboration et de révision s'échelonnant de la fin des années 90 au milieu aux années 2010. Ils s'inscrivent donc dans des contextes réglementaires alors en vigueur différents, notamment quant au renforcement de la protection de l'environnement. En 2013, le Cadre régional matériaux et carrières de Rhône-Alpes préfigurait la réforme des schémas départementaux des carrières sans toutefois pouvoir anticiper la fusion des régions de 2016.

Le bilan des schémas précédents réalisé pour le Cadre régional de 2013 a été actualisé et étendu à la région Auvergne-Rhône-Alpes en s'appuyant sur différentes sources : l'écoute et les débats conduits dans le cadre des groupes de travail mis en place pour l'élaboration du Schéma régional des carrières, deux conférences régionales matériaux de juin 2018 et décembre 2019 (voir §I.3.3). Ce bilan souligne des points forts, faiblesses et parfois contradictions des précédents schémas. Il permet d'en tirer les conséquences pour l'élaboration de ce schéma régional.

Bien qu'elles concernent des territoires très différents, les orientations des schémas précédents convergent vers des objectifs généraux examinés ci-après.

II.1 Une utilisation rationnelle des matériaux de carrières s'appuyant soit sur leur substitution par des matériaux alternatifs (recyclés, biosourcés), soit sur la baisse de la demande

Des initiatives remarquées en matière d'utilisation de matériaux alternatifs restent à encourager et à promouvoir dans un contexte réglementaire favorable (ex : intégration de matériaux recyclés pour la Métropole de Lyon, de mâchefers pour le département de la Savoie). Plusieurs [guides techniques reconnus](#) explicitent à présent les conditions possibles d'utilisation de matériaux alternatifs, notamment en technique routière (déchets de déconstruction, terres excavées, mâchefers – voir §IV.3.3).

29 % des déchets du BTP sont recyclés et la performance de la valorisation des déchets inertes atteint 80 % si on comptabilise le remblaiement pour la remise en état des carrières¹. Ces performances sont cependant marquées par des disparités très importantes entre territoires. De plus en plus de carrières proposent une offre de matériaux recyclés en alternative à leurs matériaux neufs, permettant aussi d'économiser le gisement de matériaux naturels et de les réserver aux utilisations plus nobles. Le PRPGD souligne que 84

1 voir études de la CERC sur les déchets du BTP réalisées pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), voir § IV.3.2

plateformes de transit, tri et/ou recyclage sont couplées avec une activité de carrière. 24 % des déchets inertes recyclés l'ont été par une plateforme attenante à une carrière.

Une importante difficulté d'application des règles de substitution a été remarquée lors du précédent bilan: il est parfois difficile de faire le lien entre les orientations des schémas et les autorisations individuelles déjà délivrées ou à venir. Les schémas ont parfois permis d'infléchir certains débats, ou ont eu un aspect limitatif sur certaines nouvelles autorisations (limitation des usages des matériaux par exemple).

Enfin, les anciens schémas départementaux (comme d'ailleurs le schéma régional en cours) ne sont pas opposables aux maîtres d'ouvrage publics comme privés, c'est-à-dire aux acteurs à l'origine de la demande en matériaux. L'évolution de la demande s'inscrit dans le cadre d'un ensemble de politiques publiques de l'échelle européenne jusqu'au plus près des territoires, selon leur propre niveau de contrainte : économie circulaire, stratégie nationale bas carbone, réglementation environnementales dans la construction, règles en matière de déconstruction, sensibilité du maître d'ouvrage, possibilités techniques laissées par chaque projet. Les schémas précédents n'ont pu que les encourager sans avoir de véritable prise.

Le SRC se trouve dans la même configuration s'agissant d'opposabilité. En revanche, l'objectif est de tendre vers une meilleure prise en compte de ces politiques publiques vertueuses via différents vecteurs, les documents de planification en matière urbanisme, en constituent un, à titre d'exemple.

Le schéma régional oriente vers ces démarches sans toutefois s'y substituer.

→ *Conséquences pour l'élaboration du SRC.*

- *Prendre en compte le faisceau de politiques publiques, les ressources documentaires existantes (guides techniques) et les potentiels de la région pour évaluer la substitution localement possible et les besoins en matériaux neufs qui en découlent dans les scénarios ;*
- *Comblent si possible les importantes disparités territoriales dans les potentiels de substitution (recyclage, disponibilité de roches massives) et de réduction de la consommation de matériaux neufs (mise en évidence de ces disparités pour susciter les dynamiques territoriales) ;*
- *une opposabilité des orientations du SRC limitées, de fait, à l'offre en matériaux ;*

II.2 Des réductions ciblées sur les extractions de matériaux alluvionnaires issus du lit majeur des cours d'eau et/ou en eau en faveur de l'utilisation de roches massives, voire de matériaux recyclés

Lorsque les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) le prévoient, des objectifs de réduction des extractions de matériaux alluvionnaires ont été appliqués dans les schémas précédents. C'est notamment le cas sur les bassins Loire-Bretagne (LB) et Rhône-Méditerranée (RM). Les modalités retenues diffèrent selon les enjeux identifiés localement.

Ainsi, compte-tenu des enjeux liés à la ressource en eau dans les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire, les schémas ont retenu dans le cadre de leur compatibilité avec le SDAGE LB, une interdiction des nouveaux sites et des extensions des carrières alluvionnaires (hors hautes terrasses). Ils orientent la production, y compris des sables et granulats destinés à l'élaboration des bétons, vers une réduction des besoins et une réorientation vers des matériaux issus du traitement de roches massives.

En ex-Rhône-Alpes, le cadre régional des carrières de 2013 avait retenu un objectif de réduction de 40 % d'ici à 2021 et de 50 % pour 2023 des capacités de production des carrières en eau au niveau régional. Cette réduction estimée à 5,6 millions de tonnes devait être obtenue :

1. par la fermeture définitive de plusieurs sites pour la moitié des tonnages d'ici à fin 2022 ;
2. par une réduction homogène, pour l'autre moitié, des capacités de production maximale autorisée de l'ordre de 3% par an dès 2013, pour chaque nouvelle autorisation de carrière en eau dans le cadre du renouvellement ou de l'extension des carrières existantes.

Pour répondre au premier point, les professionnels se sont engagés via leur syndicat (UNICEM) à fermer les sites suivants, soit une réduction de 2,83 millions de tonnes par rapport à 2013.

| Département | Commune | Capacité maximale de production en 2013 (en kt) | Déclaration de cessation d'activité |
|-------------|-------------------|---|-------------------------------------|
| 38 | LE BOURG D'OISANS | 480 | 2013 |
| 73 | LES COMMUNAUX | 150 | 2014 |
| 69 | VAULX EN VELIN | 1 000 | 2019 |
| 69 | MILLERY | 1 200 | 2014 |

La réduction progressive des capacités de production prévue au point 2 est évaluée à -2,3 millions de tonnes en janvier 2019. Elle est détaillée dans le tableau ci-dessous. Noter que les réductions systématiques et homogènes appliquées aux sites sont effectives selon leurs échéances d'autorisation respectives.

| Département | Bilan 2013 (hors accord UNICEM) | Etat des lieux en 2019 | | | |
|--------------------|---------------------------------|------------------------|----------------|---|---|
| | | 2019 (total t max/an) | variation en t | variation en % /2013 Hors accord UNICEM | variation en % /2013 Avec accord UNICEM |
| 38 | 1 899 000 | 1 243 000 | -656 000 | -35% | -48% |
| 73 | 2 020 000 | 1 920 000 | -100 000 | -5% | -12% |
| 01 | 5 995 000 | 5 405 000 | -590 000 | -10% | -10% |
| 69 | 1 570 000 | 1 650 000 | 80 000 | 5% | -56% |
| 26 | 5 194 000 | 4 419 500 | -774 500 | -15% | -15% |
| 42 | 2 390 000 | 2 100 000 | -290 000 | -12% | -12% |
| 07 | | | | | |
| conclusion tout RA | 19 068 000 | 16 737 500 | -2 330 500 | -12% | -24% |
| | | avec accord UNICEM | -5 160 500 | | |

La réduction totale des capacités autorisées en vigueur en 2013 atteint -5,1 millions de tonnes en 2019 et s'approche de l'objectif de -5,6 millions de tonnes avant l'échéance de 2032 en cumulant les sous-objectifs 1 et 2.

Le nombre de sites en activité à date en ex-Rhône-Alpes passe de 81 en 2013 à 59 en 2019, avec 29 fermetures fermes ou à venir pour report vers une carrière existante, et 3 ouvertures nettes. La réduction des capacités autorisées s'accompagne donc aussi d'une réduction du mitage des territoires par les exploitations en eau.

Les schémas ont donc bien impulsé une tendance globale à la baisse pour les matériaux alluvionnaires. Toutefois, il n'en reste pas moins que cette tendance n'est pas homogène sur l'ensemble des territoires. Pour les départements d'ex Rhône-Alpes, les écarts de baisse entre départements s'expliquent aussi par les fermetures ciblées qui ne concernaient que les départements du Rhône, de la Savoie et de l'Isère. De plus, les réductions systématiques et homogènes (-3 %/an) appliquées aux autres sites sont effectives selon leurs échéances d'autorisation respectives. Le taux de réduction est donc par nature variable d'un département à

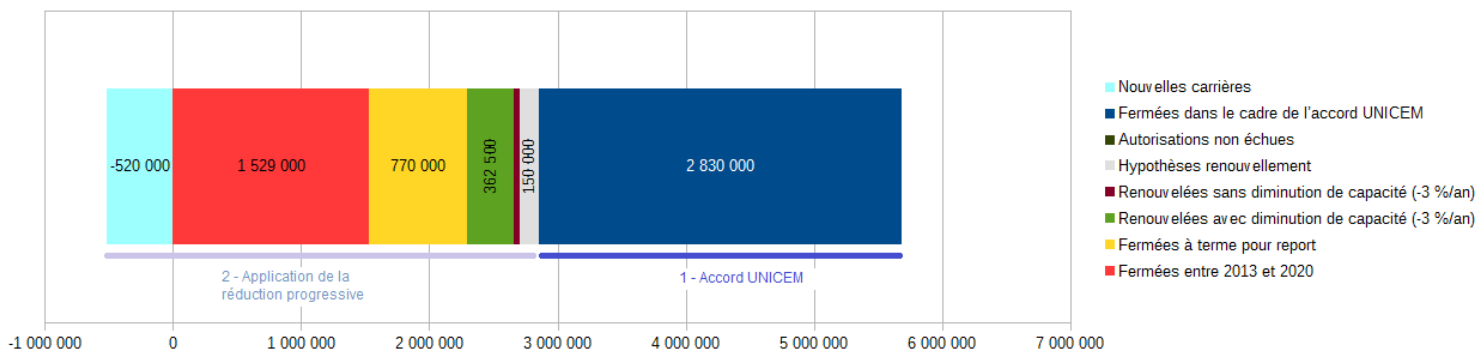
l'autre entre 2013 et 2019. Aussi, des gisements plus limités, cumulés à des demandes ambitieuses et des contraintes environnementales réelles ont parfois conduit à ne pas infléchir la typologie des sites autorisés ou renouvelés.

En prolongeant les hypothèses de réduction des capacités d'extraction aux sites arrivant à échéance entre 2019 et 2023, l'objectif chiffré de la réduction pourrait atteindre -6,8 Mt. En 2032, on atteindrait à l'échelle régionale -11,9 Mt, soit -54 % des capacités d'extraction autorisée en 2013. Cependant, et comme nous le verrons pas la suite, il s'agit là d'une hypothèse quantitative à l'échelle régionale, ne tenant pas compte du contexte local d'approvisionnement.

| Département | Bilan 2013 (hors accord UNICEM) | Perspective 2023 | | | | CRC |
|--------------------|---------------------------------|-----------------------------|----------------|---|---|------------|
| | | 2023 (total tonnage max/an) | variation en t | variation en % /2013 Hors accord UNICEM | variation en % /2013 Avec accord UNICEM | |
| 38 | 1 899 000 | 1 111 000 | -788 000 | -41% | -53,30 % | -575 987 |
| 73 | 2 020 000 | 1 565 000 | -455 000 | -23% | -27,88 % | -553 294 |
| 01 | 5 995 000 | 4 514 500 | -1 480 500 | -25% | -24,70 % | -1 592 314 |
| 69 | 1 570 000 | 1 650 000 | 80 000 | 5% | -56,23 % | -961 253 |
| 26 | 5 194 000 | 4 497 500 | -696 500 | -13% | -13,41 % | -1 269 517 |
| 42 | 2 390 000 | 1 680 000 | -710 000 | -30% | -29,71 % | -609 389 |
| 07 | | | | | | |
| conclusion tout RA | 19 068 000 | 15 018 000 | -4 050 000 | -21% | -31,42 % | -5 561 754 |
| | | avec accord UNICEM | -6 880 000 | | | |

Au-delà de l'évaluation des objectifs quantitatifs, l'analyse des leviers ou freins à cette réduction est porteuse de sens quant aux pistes de réflexion sur lesquelles s'engager pour le futur.

D'où vient la réduction des capacités d'extraction en eau en 2019 ?



Le report vers des sites existants :

Le renouvellement/extension de carrières avec réduction directe des capacités de production à hauteur de -3 %/an et par site ne représente que 362,5 kt sur les 2 330 kt de réduction progressive constatée entre 2013 et 2019. Plutôt que de renouveler ou d'étendre des sites existants avec des capacités réduites, certains professionnels disposant de plusieurs sites ont plutôt opté pour une rationalisation de leurs capacités de production. Des sites ont ainsi été fermés (1 529 kt), avec le cas échéant un report de leurs capacités de production, après réduction, vers d'autres sites (770 - 520 kt). Dans le sillage de la crise de 2008, la dimension industrielle de l'activité permet d'expliquer les leviers de cette baisse :

- certains sites avaient épuisé leur gisement ou leur contexte n'a pas incité l'exploitant à envisager un renouvellement-extension ;
- les capacités de production après réduction ne permettaient plus d'atteindre une taille critique permettant assurer l'équilibre des sites ;

- bénéficier d'effets d'échelle en concentrant l'outil industriel sur des sites présentant le potentiel de plus important pour l'avenir.

Le report vers des matériaux non alluvionnaires, notamment de type roche massive :

Si la réduction des capacités de production en matériaux alluvionnaires, en particulier exploités en eau est effective, le report vers la roche massive pour y pallier directement n'est pas manifeste. Elle ne s'est pas traduite par l'ouverture de carrières de roches massive en compensation, et malgré un léger rebond des roches massives depuis 2015, leur part reste assez faible dans la production des matériaux à béton et disparate selon les territoires (voir §IV.2.1). Dans la région, la profession paraît toutefois s'orienter de plus en plus vers un mix de sables et granulats issus à la fois de roches massives et de matériaux alluvionnaires pour l'élaboration des bétons lorsque l'approvisionnement en alluvionnaires vient à manquer localement.

La difficulté à voir aboutir des projets concernant des roches massives est également un frein à la substitution des matériaux alluvionnaires. Elle est due à des :

- risques techniques et fonciers. L'exploitation de roches massives nécessite des compétences spécifiques et des investissements fonciers importants susceptibles de s'inscrire sur des durées supérieures aux 30 années d'autorisation initiale.
- difficultés d'acceptation par les riverains. Malgré les progrès techniques acquis par la profession, l'exploitation de roches massives présente un potentiel de nuisance pour les riverains plus directement perceptible que pour les exploitations en alluvionnaire : emploi d'explosifs pour l'exploitation, poussières, impact paysager...
- difficultés d'accès aux gisements. Les voies d'accès aux gisements de roches massives sont généralement moins adaptées que dans les plaines alluviales qui disposent historiquement de grands axes de circulation.

À titre d'exemple, malgré des orientations en faveur d'un report vers la roche massive retenues dans le SDC63 et un travail précis d'identification de gisements de substitution mené en 2003 (voir §VI.4.2), l'émergence d'un pôle de production de roches massives dans les Combrailles en substitution des extractions alluvionnaires dans le lit majeur de l'Allier n'a pas eu lieu.

→ *Conséquences pour l'élaboration du SRC.*

- *Poursuivre la politique de réduction des extractions de matériaux alluvionnaires en compatibilité avec les SDAGE en vigueur ;*
- *Pour les territoires où la réduction des matériaux alluvionnaires est encouragée et pourrait conduire à des difficultés d'approvisionnement, encourager les filières de substitution et contribuer à faciliter les gisements de report, quand c'est possible ;*

II.3 La recherche d'une logistique de moindre impact global s'appuyant sur la proximité et l'utilisation de transports alternatifs à la route

Le trafic routier induit par les activités des carrières ou de transformation des matériaux est à l'origine de nuisances directes, mais aussi indirectes en contribuant aux émissions de gaz à effet de serre (GES).

De bonnes pratiques tant dans le transport vers les installations de transformation (convoyeurs, téléphériques) que hors site (gestion de la flotte de camions, bâchage, itinéraires...) sont soulignées mais gagneraient à être généralisées. Les zones de chalandise, les itinéraires et les conditions des transports des matériaux sont mieux décrites et évaluées dans les demandes d'autorisation. Le double fret, associant notamment les matériaux destinés au remblaiement, optimise les trajets. Des risques de dérive de cette pratique permettant de compenser l'éloignement entre bassins de consommation et bassins de production sont identifiés.

Les sites faisant appel à des modes de transports alternatifs par le fer ou la voie d'eau ont été recensés et des potentiels de raccordement avaient été identifiés. Toutefois, l'état des lieux (voir §IV.4.1) montre que les difficultés identifiées en 2013 perdurent :

- La fermeture de ports et de gares de "fret" ces dernières années, ainsi que les politiques rigoristes de la SNCF concernant les petits chargements n'ont pas permis de favoriser ces modes alternatifs.
- L'utilisation de transport combiné induit des problèmes de rupture de charge ; elle n'est vraiment possible que lorsqu'un exutoire fixe et pérenne est identifié.
- Les carrières de roches massives sont souvent plus difficilement accessibles que les carrières alluvionnaires, ce qui est pénalisant pour ces gisements et limite les possibilités de report modal.

En conséquence, la part des expéditions par des modes alternatifs à la route tend à diminuer régulièrement. La recherche du report modal est associée à une notion de massification. Ainsi pourraient se prêter à cette approche certaines filières minéraux industriels, les territoires en déficit chronique et important de granulats, les grands chantiers . La voie d'eau a montré des solutions agiles, y compris au cœur des villes, mais l'objectif de réduction des extractions de matériaux alluvionnaires pourrait tendre à éloigner les carrières des quais urbains.

Enfin, rappelons que le schéma régional des carrières n'est pas opposable aux transporteurs et aux gestionnaires de réseaux.

→ *Conséquences pour l'élaboration du SRC.*

- Encourager l'organisation de la logistique régionale des matériaux de carrières en lien avec les réelles possibilités de report modal ;
- élargir la question logistique aux de plate-formes susceptibles d'accueillir des matériaux, mieux les identifier voire rester vigilants sur leur répartition ;
- s'appuyer sur les bonnes pratiques pour améliorer l'étude d'impact et les mesures d'évitement et de réduction des nuisances pour le transport des matériaux

II.4 Améliorer la remise en état des carrières

De façon générale, la remise en état des carrières s'est considérablement améliorée au fil du temps, depuis l'approbation des premiers schémas départementaux. L'instauration des garanties financières obligatoires, la pratique des recollements de sites et la meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et agricoles ont contribué à faire notablement évoluer le réaménagement des carrières.

Les schémas précédents et de nombreux travaux sectoriels menés depuis ont permis d'identifier les bonnes pratiques. Citons à titre d'exemples, un guide "[Démarche paysagère participative dans les carrières de roches massives](#)" ou l'adhésion de carriers volontaires à des conventions locales avec la profession agricole,

L'encadrement des remblaiements s'est également amélioré par la mise en œuvre des modifications successives entre 2010 et 2018 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux carrières¹. Il fait aussi le lien avec l'arrêté ministériel du 12/12/2014 quant aux conditions d'admission des déchets inertes valorisés en carrière. Applicables à l'ensemble des sites, y compris ceux autorisés antérieurement, elles rejoignent les préconisations de la plupart des Schémas départementaux des carrières de la région.

En particulier, ces arrêtés ministériels prévoient pour l'ensemble des sites autorisés à accueillir des déchets pour valorisation par remblaiement : un contrôle des matériaux avant remblaiement, un registre des déchets admis, la procédure d'acceptation préalable, une liste nationale des matériaux acceptés par défaut en remblaiement (dite liste positive) et des valeurs maximales de lixiviation pour ceux hors liste. L'arrêté préfectoral fixe pour chaque site la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.

1 [Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié](#) relatif aux exploitations de carrières

Cependant, des difficultés subsistent sur :

- les garanties pouvant être apportées aux tiers sur les déchets accueillis en remblaiement tant pour leur potentiel de recyclage (ex : bétons et enrobés), que pour les risques d'impacts sur les milieux les plus sensibles.
- la formalisation des engagements des professionnels vis-à-vis de l'exploitation et de la remise en état agricole des terrains ;
- la réalisation de remises en état effectuées à l'avancement de l'exploitation
- des décalages dans le temps des plans de phasage compte-tenu du ralentissement de l'activité depuis 2008 et de l'économie des gisements par l'emploi de matériaux de substitution ;
- la nécessité d'une large maîtrise foncière et d'une visibilité d'exploitation au-delà de 30 ans pour planifier des remises en état paysagères de qualité, en particulier dans les carrières de roches massives ;
- la gestion des sites après leur récolement ;
- des difficultés à concilier différents objectifs de remise en état, par exemple : remblaiement pour restituer les terres agricoles// remise en eau et réalisation de trames vertes pour le développement de la biodiversité, valorisation du foncier issu d'anciennes carrières pour la transition énergétique (photovoltaïque) ou le maintien d'activités de tri-transit, transformation// restitution aux milieux agricoles ou naturels....,

→ *Conséquences pour l'élaboration du SRC.*

- *Tenir compte des nombreuses ressources et bonnes pratiques existantes, fixer des exigences à la hauteur de la sensibilité des milieux susceptibles d'accueillir des remblais en carrière ;*
- *bien positionner les orientations du SRC dans les limites de son opposabilité et au regard des évolutions réglementaires d'ores et déjà applicables individuellement aux sites.*
- *Tenir compte de projets de carrières et de remise en état s'inscrivant sur des durées longues en lien avec les projets stratégiques des territoires.*

II.5 Réduire les impacts des activités des carrières sur leur environnement

En lien avec le contexte réglementaire alors en vigueur, la protection des enjeux de nature environnementale, agricole et paysagère est au cœur des schémas départementaux. Ainsi, l'identification et la hiérarchisation de ces enjeux réalisée à l'échelle de chacun des 12 départements de la région se sont traduites par des choix différents, tenant compte de leur contexte spécifique. En conséquence, les interdictions et modalités de limitation des extractions sont différentes d'un département à l'autre et peuvent faire l'objet d'ajustements spécifiques au sein même des départements.

Les principales orientations et mesures de ces schémas sont résumées dans le tableau présenté en annexe XII.

Comme pour les remises en état, plusieurs évolutions réglementaires ont rendu directement opposables aux carrières des prescriptions tant sur leurs conditions d'implantation que sur leurs conditions d'exploitation.

De nombreux acteurs témoignent d'une amélioration générale des conditions d'exploitation, que ce soit en termes d'aménagement, de diminution des impacts liés à l'exploitation ou d'adaptation des conditions d'exploitation en carrière ou dans les installations de traitement des matériaux. Citons entre autres :

- un meilleur capotage des installations, réduisant les émissions des poussières et les nuisances sonores ;
- une meilleure gestion de l'eau (recyclage, traitement) ;
- l'aménagement de merlons paysagers,

- un meilleur suivi de la qualité des milieux en général et des interactions de la carrière avec le milieu, incluant de plus en plus de suivis écologiques,
- des adaptations des plans de tirs en fonction des contraintes locales pour les exploitations de roches massives...

Malgré le chemin parcouru par les professionnels depuis l'élaboration des schémas départementaux, et bien que proportionnées aux enjeux, leurs pratiques diffèrent selon les sites.

De plus, les réglementations, les attentes du public et des parties prenantes évoluent vers une approche de plus en plus exigeante et systémique. Par exemple, outre les enjeux environnementaux ou l'impact des techniques d'exploitation, c'est le projet dans son ensemble qui est aussi interrogé au travers de l'évaluation environnementale (sa justification, la séquence éviter-réduire-compenser). Ce sont aussi les effets indirects et cumulés des carrières y compris hors site qu'il convient d'analyser. Les nuisances potentielles associées au transport des matériaux en sont un exemple.

→ *Conséquences pour l'élaboration du SRC.*

- *tenir compte des nombreuses ressources et bonnes pratiques existantes,*
- *mieux apprécier la dimension systémique des projets et leur justification dans la prise en compte des enjeux à l'échelle du schéma*
- *Maintenir les ambitions en matière de réduction des impacts déjà entérinées par le passé pour conserver l'impulsion donnée antérieurement, même en cas de disparités à l'échelle de la région fusionnée.*
- *bien positionner les orientations du SRC dans les limites de son opposabilité et de manière complémentaire aux évolutions réglementaires applicables individuellement aux sites*

II.6 Observations sur le rôle et l'opposabilité des schémas des carrières

Le dernier bilan a montré que la première génération de schémas a été un outil d'aide aux décisions administratives, mais a également permis aux exploitants de carrières de mettre en cohérence certains projets par rapport à des orientations générales précédemment débattues et devenues consensuelles. La concertation menée à l'occasion de leur rédaction a permis de dédramatiser les débats et de les ramener à l'échelle des sites eux-mêmes.

L'existence d'un observatoire des matériaux en ex-Auvergne permettait quant à lui de maintenir un réseau d'acteurs à l'échelle de l'ex-région et de débattre autour de bilans et d'études spécifiques.

A l'exception de cet observatoire, les suites données aux différents schémas départementaux se sont avérées limitées :

- des bilans intermédiaires nécessaires mais pas toujours réalisés faute d'indicateurs élaborés en s'appuyant sur des outils de suivi, difficulté accentuée par une nécessaire harmonisation due à la fusion des régions ;
- des SDC perçus comme des schémas d'interdiction, tantôt trop ou pas assez prescriptifs, dans un contexte de raréfaction des accès à la ressource ;
- une échelle de planification limitée dans une nécessaire approche approvisionnement qui s'affranchit des frontières départementales ;
- des objectifs liés à l'utilisation et à la substitution des matériaux trop théoriques et pas toujours partagés rendant difficile la mise en œuvre des orientations ;
- une difficulté à apprécier des effets cumulés ;
- des SDC à rénover au regard des évolutions des autres plans-programmes (PRPGD, SRADDET, compétences des SCOT...) et des procédures d'autorisation individuelles (ICPE) applicables (autorisation environnementale unique, évolution du contenu de l'évaluation environnementales vers un contenu plus large...).
- des orientations et mesures sans opposabilité effective en dehors de l'instruction des autorisations.
- les orientations et mesures relevant des documents d'urbanisme, par exemple en matière d'accès aux gisements alternatifs, sont restées sans effet. Fait rare, le SCOT Bugey Côtiers Plaine de l'Ain (BUCOPA) a intégré en s'appuyant sur le cadre régional des zonages et des mesures concernant l'implantation des carrières. En plus de ne pas être opposables aux documents d'urbanisme, il s'avère que la formulation des orientations et mesures dans les SDC et le cadre régional était peu lisible pour pouvoir être prise en compte par les services en charge de l'urbanisme. Est aussi souligné un manque d'informations, hors sources profession, à une échelle adaptée qui auraient pu être intégrées à l'analyse des SCOT. L'ensemble de ces facteurs n'a pas conduit les SCOT à se saisir du sujet dans le cadre des précédents schémas des carrières. Le débat est généralement resté figé l'échelle projet/commune.

→ *Conséquences pour l'élaboration du SRC.*

- *s'appuyer sur l'évaluation environnementale du schéma pour mieux en apprécier ses effets ;*
- *intégrer les nouveaux liens entre documents de planification dans l'élaboration et la mise en œuvre du schéma ;*
- *capitaliser les informations et outils réalisés pour le schéma en vue de sa mise en œuvre ultérieure ;*
- *concevoir des indicateurs pérennes et s'appuyant sur des bases de données régionales, voire des contributeurs à long terme.*

III PRESSION DES CARRIÈRES FACE AU PATRIMOINE D'Auvergne-Rhône-Alpes

L'état initial de l'Environnement a pour objectif d'identifier les thématiques environnementales qui permettent de décrire le territoire régional de manière synthétique, afin de mettre en lumière les principales caractéristiques nécessaires à la compréhension des enjeux environnementaux sur lesquels le schéma régional des carrières Auvergne-Rhône-Alpes pourrait avoir un impact positif ou négatif.

Il est réalisé au regard des thématiques environnementales organisées en 3 types de milieux : milieu physique, milieu naturel et paysages, et milieu humain.

- Milieu physique : sols et sous-sols, eau, climat et changement climatique, qualité de l'air et énergie ;
- Milieu naturel et paysages : milieux naturels, biodiversité, paysages, patrimoine ;
- Milieu humain : activités agricole et forestière, l'urbanisme, la consommation des espaces et les transports, les risques, les nuisances et les déchets.

Les enjeux ainsi identifiés au regard de l'installation, de l'exploitation et de la fin de vie des carrières ont servi de base à l'analyse des incidences sur l'environnement du schéma régional des carrières.

Le rapport d'évaluation environnementale du SRC accompagne le schéma régional des carrières et est mis à disposition dans le cadre des consultations.

Seuls les enjeux principaux du schéma régional des carrières vis-à-vis de chaque enjeu analysé ainsi que les enjeux environnementaux pour le SRC retenus pour l'évaluation sont rappelés ci-après. Se reporter à l'état initial environnemental donne une description complète de chacun des enjeux.

Analyse du milieu physique

L'analyse du milieu physique de la région Auvergne-Rhône-Alpes est constituée des thématiques suivantes : la qualité des sols et sous-sols, le changement climatique, la qualité de l'air, les ressources énergétiques et les ressources en eau (superficielles et souterraines).

III.1 Les sols et sous-sol

III.1.1. Les enjeux environnementaux « sols et sous-sols »

Les enjeux principaux du SRC vis-à-vis du sol et du sous-sol sont :

- l'économie des ressources minérales primaires, matériaux non renouvelables ;
- la prise en compte du patrimoine géologique.

D'autres enjeux impliquant le sol et le sous-sol sont énoncés dans d'autres thématiques de l'état initial de l'environnement (consommation de l'espace, agriculture, déchets, etc.), comme le recyclage de matériaux du bâtiment et travaux publics, la remise en état et le réaménagement des sites d'extraction, la consommation de sols fertiles et des espaces naturels, agricoles et forestiers.

III.1.2. Les sols et sous-sols, synthèse

De par son étendue, la région présente des sols et sous-sols très diversifiés, ce qui amène une présence en ressources minérales très importante, avec des gisements d'intérêt national, voire international (16 sites particulièrement remarquables). Ainsi, la région se place en tête des régions productrices de granulats en France et présente une certaine autonomie vis-à-vis des ressources nécessaires à son aménagement.

Toutefois, les activités humaines provoquent des pressions pouvant dégrader leur qualité et leur fonctionnement. Ainsi, certains gisements régionaux d'importance arrivent en fin de vie (diatomite) au rythme de production actuel. Les sols sont les plus sensibles, et une multitude de risques pèsent sur leur qualité : pollutions, dégradation, artificialisation, érosion, etc. Ces derniers rendent cependant de nombreux services écosystémiques :

- protection des ressources en eau souterraine ;
- puits de carbone ;
- support de la biodiversité ;
- régulation du cycle de l'eau ;
- régulation du cycle des nutriments (azote, phosphore, etc.) ;
- etc.

III.2 L'eau

III.2.1. Les carrières et l'eau

Les carrières peuvent présenter des impacts sur la ressource en eau (perturbation des écoulements et risques de pollutions) et sur les écosystèmes qui y sont associés. Historiquement, les anciennes extractions dans le lit mineur des cours d'eau ont eu des impacts importants sur ceux-ci, en provoquant notamment des ruptures de leur profil d'équilibre avec diverses conséquences (abaissement du lit et des nappes, érosion, instabilité des ouvrages d'art, etc.).

C'est pourquoi l'arrêté du 22 septembre 1994 a interdit les extractions de matériaux dans le lit mineur ainsi que les exploitations de carrières de granulats au sein de l'espace de mobilité du cours d'eau.

L'ensemble des carrières présentent un risque sur la ressource en eau, potentiellement accru dans le cas des exploitations de granulats alluvionnaires. En cours d'installation et d'exploitation, des impacts potentiels

peuvent survenir sur la nappe alluviale (mise à nu, abatement) ou sur l'hydromorphologie du cours d'eau (modification de la topographie, espace de liberté). D'autres risques sont présents comme le rejet de matières en suspension, la vulnérabilité de la nappe mise à nu aux pollutions, etc. En fin d'exploitation, selon les conditions de réaménagement du site, les impacts pourront être positifs (comme la création de zones humides par exemple) ou négatifs. Cependant, les prescriptions réglementaires, dont certaines sont indiquées dans l'arrêté d'autorisation suivant les impacts identifiés préalablement à l'installation de la carrière permettent de limiter ces risques.

Enfin, l'eau est utilisée dans le processus de production, notamment pour l'étape de lavage et le fonctionnement des installations. Cette eau est souvent utilisée en circuit fermé (UNICEM) et la performance de recyclage des eaux peut atteindre 80 %, voire davantage dans certains cas. Ainsi, les prélèvements réalisés par les exploitations afin de compenser les pertes (infiltration, évaporation, etc.) restent relativement faibles. La charte de l'environnement de l'UNICEM prévoit le recyclage des eaux de procédé ainsi que l'adoption de mesures spécifiques en prévention des pollutions accidentelles des eaux.

Une étude de l'UNPG¹ a déterminé la quantité d'eau nécessaire pour la production d'une tonne de granulats :

Tableau 1 - Consommation d'eau pour la fabrication d'une tonne de granulats, impacts potentiels
(Source : UNPG)

| | Roche meuble | Roche massive | Recyclage |
|-------------------------------|--------------|---------------|-----------|
| Consommation d'eau (en litre) | 279 | 27,6 | 48 |

III.2.2. Les enjeux environnementaux « eau »

Les enjeux environnementaux vis-à-vis de la thématique « eau » pour les carrières sont nombreux et concernent principalement :

- la maîtrise de la consommation d'eau dans les processus de production de matériaux ;
- la maîtrise (prévention/intervention) des risques de pollution accidentelle des eaux ;
- la protection des milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides, espaces de bon fonctionnement) et des eaux souterraines lors de l'implantation, de l'exploitation et de l'extension de carrière, particulièrement pour les granulats alluvionnaires ;
- une remise en état après exploitation neutre ou favorable vis-à-vis des cours d'eau, des nappes souterraines et des écosystèmes aquatiques ;
- la protection qualitative et quantitative de la ressource en eau potable actuelle ou future.

III.2.3. L'eau, synthèse

Du fait de la présence de deux grands territoires « châteaux d'eau » que sont le Massif Central et les Alpes, Auvergne-Rhône-Alpes est une région très irriguée par de nombreux fleuves, rivières et nappes souterraines. Certains cours d'eau d'importance nationale prennent leur source ou traversent la région comme la Loire et plusieurs de ses affluents (Cher, Allier, etc.) ou le Rhône et plusieurs de ses affluents (Isère, Arve, Ardèche, etc.).

Les eaux souterraines sont globalement en bon état (81 % des masses d'eau souterraines). Des zones de tension et de déficit apparaissent néanmoins comme le montrent les 9 zones de répartition des eaux qui concernent des eaux souterraines, principalement au niveau de la vallée du Rhône. Dans cette vallée, l'état chimique de ces eaux est également préoccupant pour plusieurs masses d'eau.

Les eaux superficielles ont un bon état chimique mais dans un état écologique majoritairement dégradé (52 %). Les paramètres expliquant ces états sont multiples : altérations de l'hydromorphologie, présence de

1 Evaluation des impacts environnementaux potentiels de la production de granulats en France, 2011, UNPG

nitrate ou de pesticides, mauvais indices biologiques, etc. Les prélèvements importants, les pollutions diffuses et historiques sont autant de pressions qui pèsent sur la qualité de l'eau.

III.3 Climat et changement climatique

III.3.1. Les carrières et le changement climatique

L'impact des carrières en lien avec le changement climatique sont fortement liés à la consommation d'énergie : transport, traitement des matériaux, etc. Ainsi, les émissions de GES peuvent se présenter sous deux formes :

- les émissions directes : émissions liées aux combustibles et carburant, émissions issues de la biomasse (changement d'occupation du sol) ;
- les émissions indirectes : consommation d'électricité, achats de produits ou services, immobilisation de biens, fin de vie des déchets, déplacements professionnels ou domicile-travail, transport des visiteurs et des clients, etc.

Les émissions sont ainsi très variables d'un site à l'autre, en fonction des ressources extraites, des équipements utilisés, des trajets effectués, etc.

Toutefois, l'étude de l'UNPG indique les émissions suivantes pour la fabrication d'une tonne de granulats :

Tableau 2 - Emission de GES pour la fabrication d'une tonne de granulats, impacts potentiels (Source : UNPG)

| | Roche meuble | Roche massive | Recyclage |
|--|--------------|---------------|-----------|
| Emission de GES (en kgeqCO ₂) | 2,30 | 2,57 | 2,96 |

Les émissions de gaz à effet de serre plus importantes pour la production d'une tonne de granulat recyclé s'expliquent en partie par la plus grande émission par la consommation d'énergie nécessaire à cette production. En effet, le processus de recyclage nécessite l'utilisation d'une quantité de diesel bien plus importante (5,62 l/t) que pour les autres processus de production (ces derniers s'appuyant davantage sur l'électricité). Cependant, la comparaison telle quelle des émissions de GES entre la production d'une tonne de granulats « ressource minérale primaire » et d'une tonne de granulats « ressource minérale secondaire » (recyclage) n'est pas représentative. En effet, le recyclage de déchets de déconstruction évite d'enfouir le déchet et de produire de nouvelles matières premières. Le service rendu n'est donc pas le même. De plus, les sites de recyclage ne sont pas positionnés de la même façon (souvent plus proche des producteurs), limitant les transports (poste le plus émetteur en GES) du déchet, à la fois vers le site de recyclage (réduction) et vers le lieu d'enfouissement (évitement) et inversement pour l'usage.

Les transports de matériaux sont des sources importantes d'émissions de gaz à effet de serre. Notons que l'ajout d'un transport routier de la tonne produite sur 33 km double la quantité de GES émise¹.

À l'échelle de la région, la banque de données sur le transport de marchandises (SitraM) permet de renseigner sur les transports de matériaux de carrières dans la région AURA. Ces données sont issues de l'enquête permanente (échantillon statistique) sur les transports routiers de marchandises réalisée par le service de l'observation et de la statistique (SOeS). Elle contient également des données sur les transports fluviaux, issues du fichier fourni par Voies Navigables de France (VNF).

Pour cet exercice, l'exploitation de la base SitraM a été faite sur les codes de marchandises suivants :

- 0352 - Sables naturels - Pierre ponce, cailloux, graviers, silex et galets ;
- 0355 - Dolomies, pierres à chaux concassées pour bétonnage - Granulés, éclats, poudre de pierres ;
- 0356 - Craie ;
- 0357 - Terres et pierres - Bitumes et asphaltes naturels - Pierres précieuses et diamants bruts.

Enfin, ces données englobent à la fois les matériaux neufs issus de carrières et les déchets inertes du BTP.

1 Selon un ratio d'émissions de GES pour le transport de matériaux par camion issu de la base Carbone de l'ADEME

Tableau 3 - Parts modales des flux de matériaux de carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes en 2018 (sources : base SitraM et base carbone de l'ADEME)

| Flux de matériaux de carrière transportés au sein de la région en 2018 et estimation d'émission de gaz à effet de serre par le transport | | | |
|--|------------------------------|-------------------------|--------------------------------------|
| <i>Tonnage transporté</i> | <i>Modalité de transport</i> | <i>Distance moyenne</i> | <i>Estimation de GES¹</i> |
| 42 500 000 tonnes | Route (97,5 %) | 27 km (54 A/R) | 151 331 teqCO ₂ |
| | Fluvial (2,5 %) | 14 km (28 A/R) | |
| Export des matériaux des carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes en 2018 et estimation d'émission de gaz à effet de serre par le transport | | | |
| <i>Tonnage transporté</i> | <i>Modalité de transport</i> | <i>Distance moyenne</i> | <i>Estimation de GES</i> |
| 1 400 000 tonnes | Route (75,6 %) | 193 km (386 A/R) | 27 939 teqCO ₂ |
| | Fluvial (24,4 %) | 26 km (52 A/R) | |
| Imports de matériaux des carrières en région Auvergne-Rhône-Alpes en 2018 et estimation d'émission de gaz à effet de serre par le transport | | | |
| <i>Tonnage transporté</i> | <i>Modalité de transport</i> | <i>Distance moyenne</i> | <i>Estimation de GES</i> |
| 1 800 000 tonnes | Route (96,7 %) | 123 km (246 A/R) | 29 725 teqCO ₂ |
| | Fluvial (3,3 %) | 296 km (592 A/R) | |

Notons que ces résultats sont soumis à de fortes incertitudes :

- les incertitudes liées aux données de la base SitraM, qui s'appuie sur des enquêtes et un échantillon statistique ;
- les incertitudes liées aux ratios utilisés, estimé à 70 % par l'ADEME, et à leur choix (différents types de véhicule sont employés dans la région, avec chacun des ratios propres) ;
- la non prise en compte du double fret, du fait de l'absence de données (ici, nous estimons le transport de matériaux responsable des émissions GES à l'aller et au retour, ce qui représente une surestimation importante en cas de double fret).

Enfin, un certain tonnage de matériaux est transporté par train, sans que les données précises ne soient connues à ce jour.

Une autre source d'émission de GES réside dans l'installation d'une carrière à la suite de la découverte d'un gisement. En effet, dans le cadre de l'exploitation d'une carrière, la carrière peut, par la diversité des sols et de la végétation qui y est représentée, stocker chaque année une certaine quantité de carbone. Au-delà, les changements d'affectation des sols qui peuvent être la résultante de l'activité de la carrière tout au long de son exploitation (déforestation, plantation de zones boisées, conversion d'un sol nu en une prairie, réhabilitation en zone humide, etc.) sont autant d'actions qui ont un impact sur les émissions de GES. Il est ainsi clair que, qualitativement, la conversion d'une surface agricole ou boisée en exploitation de carrière donne lieu à du déstockage de carbone, et qu'une réhabilitation en prairie ou bois donne lieu à un stockage de carbone.

Afin d'agir en faveur de la lutte contre le changement climatique, l'UNICEM a mis en place des outils comme la charte de l'environnement. Elle propose différentes actions : organisation de formations à l'efficacité énergétique, à la réalisation de bilans de GES ou encore à l'analyse du cycle de vie.

De plus, les carrières sont généralement placées, dans la mesure du possible, à proximité des besoins (distance moyenne parcourue sur route en France par les granulats de 33 km²). Les voies de transport alternatif sont également employées (train, bateau).

III.3.2. L'enjeu environnemental « climat et changement climatique »

La prise en compte des effets du changement climatique et les efforts pour son atténuation constituent un enjeu fort pour la région et le SRC :

1 En ce qui concerne le transport routier, le ratio employé est : Articulé - 40 à 44 tonnes - Diesel routier, incorporation 7 % biodiesel (0,0673 kgCO₂e/t.km).

Pour le transport fluvial, le ratio employé est : bateau automoteur - 650 à 999 TPL (0,0258 kgCO₂e/t.km).

2 Didier Riou, président de l'UNICEM, Le Moniteur, 30 mai 2013

- la recherche de minimisation des émissions de GES tout au long du processus de production et d'usages des matériaux (extraction, transport, proximité gisement-besoins, recyclage, réaménagement, etc.).

III.3.3. Le climat et le changement climatique, synthèse

La région se situe au croisement de diverses influences climatiques : méditerranéen, continental, montagnard, etc. Elle connaît donc des températures et des pluviométries très hétérogènes suivant les différents territoires qui la composent.

Les activités humaines influencent le climat par les émissions en gaz à effet de serre qu'elles provoquent. Ces gaz modifient la composition de l'atmosphère ce qui accentuent l'effet de serre, provoquant le réchauffement de la planète. Au niveau de la région, les modélisations du scénario tendanciel prévoient une augmentation de la température, une baisse du cumul de précipitation annuelle, une diminution de la couverture neigeuse et du nombre de jours de gel.

La région est émettrice de gaz à effet de serre : environ 53 415 kilos tonnes équivalent CO₂ par an. Sous l'impulsion des objectifs internationaux, nationaux et régionaux, ces émissions suivent néanmoins une tendance à la baisse. La consommation d'énergie est la principale source d'émission (transports routiers, secteur résidentiel, industrie, etc.), et plus particulièrement la consommation de produits pétroliers.

III.4 La qualité de l'air

III.4.1. Les carrières et la qualité de l'air

Les poussières et le transport

L'impact des carrières sur la qualité de l'air peut être considéré autour de deux axes principaux : les poussières et le transport (*cf. 1.3.3 Les carrières et le changement climatique*).

Les poussières sont générées par le fonctionnement des installations de traitement (criblage, concassage), le transport de matériaux sur les pistes, les périodes de décapage des sols, etc. Les principales sources d'émission de poussière restent la manutention et le transport.

La configuration de la carrière, le climat local, la topographie du site, le mode de transport entre la zone d'extraction et la zone de traitement et la granulométrie des éléments transportés sont autant de paramètres qui peuvent influencer les émissions poussiéreuses. Les impacts peuvent essentiellement concerner la santé des employés, la faune et la flore locale ainsi que les paysages et le patrimoine situés à proximité.

Il faut noter que différentes actions sont mises en place pour atténuer ces impacts, notamment afin de se conformer à la réglementation¹ : confinement des installations de concassage, bâchage des camions, nettoyage des essieux, aspersion des engins, etc.

Une étude a été menée par AirPACA, publiée en juin 2016, sur la modélisation du transport des particules en suspension sur deux carrières calcaires : Marseille St Marthe et Salon de Provence. Cette étude a conclu que l'impact des particules fines, pour ces carrières, reste majoritairement limité à l'intérieur de la zone d'exploitation et à une distance maximale de 200 m autour des deux sites. En outre, les limites réglementaires ne sont pas dépassées, sauf au centre des carrières (PM₁₀). Mi-2021, une étude complémentaire est en cours de réalisation au niveau national, afin de mieux connaître la dispersion des poussières autour des carrières dans de plus nombreuses situations.

La propagation de l'ambrosie

L'extraction des matériaux, comme toute activité qui génère la destruction du couvert végétal et le rajeunissement permanent du milieu, est propice à l'implantation de l'espèce, et les transports de matériaux, comme tout transport, peuvent disséminer les espèces envahissantes.

1 Décret n°2013-797 du 30 août 2013 fixant certains compléments et adaptations spécifiques au code du travail pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires

Les Préfets de département arrêtent les mesures à mettre en œuvre sur leur territoire en fonction du contexte local, et notamment du niveau de présence des ambrosies et du type de milieux infestés (sols agricoles, bords de route, zones de chantier, terrains de particuliers, etc.). Par exemple, en application de l'arrêté préfectoral n°2014 106-0003 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département de l'Ardèche, les propriétaires ou personnes en charge de l'entretien d'un terrain, carrières comprises, sont tenus d'en prévenir la pousse et de détruire les plants développés.

III.4.2. Les enjeux environnementaux « qualité de l'air »

L'amélioration de la qualité de l'air est un enjeu majeur au niveau Rhône-Alpes, concernée par des dépassements récurrents des normes pour plusieurs polluants atmosphériques.

Le principal enjeu environnemental sur la qualité de l'air et en lien avec l'activité de carrière est :

- la recherche de minimisation de l'émission de polluants atmosphériques (dont les poussières) au niveau des carrières et de leurs abords.

Les enjeux relatifs aux émissions polluantes générées par le transport sont traités dans la partie III.9.

III.4.3. La qualité de l'air, synthèse

La qualité de l'air est très hétérogène dans la région. Elle est influencée par plusieurs paramètres : présence humaine, climat, topographie, etc. Les zones sensibles sont donc les grandes agglomérations de la région (Lyon, Clermont-Ferrand, Saint-Etienne, Grenoble, etc.), les grands axes routiers et certaines vallées alpines. La partie rhônalpine apparaît comme plus sensible à la dégradation de la qualité de l'air en raison notamment de la grande fréquentation de la vallée du Rhône en termes d'urbanisation et de transports.

Les polluants responsables de dégradations épisodiques de la qualité de l'air sont nombreux. Dans la région, le dioxyde d'azote et les particules fines sont fréquemment la cause de dépassements des valeurs réglementaires. Les sources sont le transport routier principalement, mais aussi certaines industries et le chauffage au bois.

Au niveau de l'activité de carrière, les émissions de polluants atmosphériques concernent surtout le transport des matériaux, et l'extraction et la transformation des matériaux (poussières). Plusieurs actions sont mises en place afin de limiter ces dernières, sous l'impulsion de la réglementation et du volontariat.

III.5 L'énergie

III.5.1. Les carrières et l'énergie

Des travaux ont été réalisés en matière de consommation d'énergie pour l'extraction de matériaux, et plus particulièrement pour la production de granulats. Le Centre Technique de l'Équipement (CETE) a étudié la consommation d'énergie en fioul et en électricité de la production de granulats en roche massive selon trois fractions (0/20 mm, 0/31,5 mm et 0/10 mm) et sur trois sites différents¹.

Tableau 4 - Consommation d'énergie pour la production de granulats à partir de roche massive (Source : Bilan énergétique de la production de granulats naturels et alternatifs, CETE)

| | Valeurs Site 1 R massive 2010 0/20 mm | Valeurs Site 2 R massive 2011 0/31,5 mm | Valeurs Site 3 R massive 2012 0/10 mm |
|-----------|---|---|--|
| Granulats | 2 160 000 t/an | 500 000 t/an | 300 000 t/an |
| Energie | 21 MJ/t 7 (électricité) 13 (fuel) Soit 5,7 KWh/t | 18 MJ/t 5 (électricité) 13 (fuel) Soit 5,1 KWh/t | 33 MJ/t 16 (électricité) 17 (fuel) Soit 9,2 KWh/t |

1 Bilan énergétique de la production de granulats naturels et alternatifs, V. Le Turdu, S. Perigois et MC. Brennetot, CETE Ouest et IF, présentation du 10 décembre 2013

La consommation d'énergie reste très variable suivant les sites (configuration, équipements installés, type de ressource, etc.). De plus, le transport représente une importante consommation non prise en compte dans ce tableau. La proximité des sites d'extraction avec les sites d'emploi des matériaux est donc une donnée capitale en matière de consommation d'énergie.

L'étude de l'UNPG indique les consommations énergétiques suivantes pour la fabrication d'une tonne de granulats :

Tableau 5 - Consommation d'énergie pour la fabrication d'une tonne de granulats, impacts potentiels (Source : UNPG)

| | Roche meuble | Roche massive | Recyclage |
|---------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Consommation d'énergie (en MJ) | 59,8 (ou 16,6 kWh) | 65,5 (ou 18,2 kWh) | 39,5 (ou 11,0 kWh) |

La consommation énergétique de la carrière est un des paramètres devant faire l'objet d'une analyse des effets lors de l'étude d'impact du projet. Ainsi, cet examen doit préciser les sources consommatrices d'énergie ainsi que l'estimation des consommations totales du site. Dans certains cas, certains impacts du projet en termes de consommation d'énergie pourront être positifs (mise en place d'un dispositif récupérateur d'énergie pendant l'exploitation, remise en état avec une zone de production d'énergie renouvelable)¹.

Afin de maîtriser la consommation d'énergie, l'UNICEM a développé une charte de l'environnement, adopté aujourd'hui par près de 1 000 sites de carrières et recyclage. L'énergie y est abordée, notamment avec la réalisation d'un bilan des consommations et l'élaboration d'un plan d'actions pour les réduire tout en maintenant un bon niveau de performance.

Enfin, il faut noter que, comme pour les émissions de GES, le transport des matériaux est un poste fortement consommateur en énergie. Sur la base de ratio de consommation de 0,0342 l/t/km pour le transport routier et de 0,008 l/t/km¹, et en reprenant les distances moyennes de transport des matériaux en 2018 (cf. partie sur le climat, 3.1.3.3 de l'évaluation environnementale stratégique), cette étape a consommé environ 1 076 GWh en 2018 en énergie finale.

III.5.2. Les enjeux environnementaux « énergie »

L'enjeu majeur en matière de consommation d'énergie pour les carrières est donc :

- la connaissance et la maîtrise de la consommation d'énergie dans les sites d'extraction, dans le transport des matériaux et dans la valorisation des déchets inertes en guise de granulats.

III.5.3. L'énergie, synthèse

La consommation finale d'énergie s'élevait en 2017 à 27,3 MWh par habitant (elle est de 25,9 MWh en moyenne par habitant en France). Elle est très hétérogène dans la région, avec une partie rhônalpine beaucoup plus consommatrice que la partie auvergnate. Sur cette consommation, 18 % environ provenaient des énergies renouvelables. Les secteurs fortement consommateurs sont les transports routiers, le résidentiel, suivis de l'industrie.

Avec une production d'énergie d'environ 123,2 TWh en 2017, la région produit 57 % de l'énergie qu'elle consomme et 32 % de cette production est réalisée à partir de ressources renouvelables. Le reste provient de la production classique (pétrole, gaz, nucléaire, etc.). L'énergie renouvelable est produite en majorité par les grands aménagements hydroélectriques localisés dans les Alpes et le Massif Central (énergie électrique) et par la consommation du bois-énergie (énergie thermique). Au niveau de la production électrique, la région dispose d'importants moyens de production (nucléaire, hydraulique principalement) lui permettant d'assurer sa propre consommation et d'exporter vers les territoires voisins.

Les carrières sont consommatrices d'énergie, qu'il s'agisse d'extraire les matériaux, de les transformer ou de les transporter jusqu'aux sites de construction. Cette consommation a été évaluée par différentes études. Toutefois, elle est très différente selon le type de gisement considéré, l'éloignement de la carrière au site de construction, le type de produit transformé, etc.

1 Elaboration des études d'impact de carrières, Guide de recommandations, UNICEM

Analyse des milieux naturels, du paysage et du patrimoine

III.6 Les milieux naturels et la biodiversité

III.6.1. Les carrières, les milieux naturels et la biodiversité

Les impacts des carrières sur les milieux naturels et la biodiversité peuvent être multiples, selon le stade d'avancement d'installation, d'exploitation ou de fin d'exploitation du site.

Concernant le projet de carrière, les effets de l'installation peuvent porter sur plusieurs aires d'étude¹ :

- sur l'aire immédiate, les effets sur les espèces et les habitats y sont directs : destruction d'habitats, de plantes d'intérêt, de gîtes de reproduction animale, d'aire de repos, d'hivernage, etc.
- sur l'aire élargie, des perturbations peuvent survenir pendant l'ensemble de la vie d'une carrière : bruit, poussières, baisse du niveau des nappes, etc. ;
- sur l'aire éloignée, le projet peut principalement présenter des impacts en termes de fonctionnalité écologique de la zone : fragmentation des espaces, espèces très mobiles (oiseaux), etc.

Les perturbations engendrées par la création et l'exploitation d'une carrière peuvent également profiter à la prolifération d'espèces exotiques envahissantes, qui sont souvent des espèces pionnières.

La remise en état du site revêt alors une importance capitale au regard des milieux naturels et de la biodiversité. Un milieu propice peut être recréé, favorisant l'implantation d'une biodiversité variée et riche. Cependant, le suivi de cette restauration est essentiel afin de maîtriser les éventuelles colonisations par des espèces invasives.

Toutefois, la compensation (au stade de projet) ainsi que la remise en état (après exploitation) peuvent poser certaines difficultés, en ce qui concerne des milieux remarquables ou rares dont les qualités de fonctionnement et de services écosystémiques peuvent être liées à un écosystème plus global ou à des milieux qui ont évolué sur une période de temps très longue. La compensation à fonctionnalités ou biodiversité équivalentes se révèle alors très compliquée. En outre, la biodiversité ordinaire reste encore mal prise en compte. « Lors de la mise en œuvre de la séquence ERC, la pratique actuelle conduit à focaliser l'évaluation des impacts et la définition des mesures compensatoires sur les éléments de biodiversité remarquable. En d'autres termes, si cette approche permet de traiter certains sujets notables et emblématiques, elle exclut par là même la majorité de la biodiversité »².

Des inventaires ont été réalisés sur la présence d'espèces au sein de carrières de roches massives. Ce sont 35 sites répartis sur toute la France métropolitaine qui ont fait l'objet d'une étude. Il a été ainsi recensé 362 espèces animales (insectes, reptiles, amphibiens, oiseaux, etc.) et 1 092 espèces végétales. En effet, les différents espaces créés par l'exploitation de la carrière (front de taille, bassins, remblais et carreaux) représentent des milieux originaux et sont colonisés par la nature à la fin de l'exploitation³.

De plus, des inventaires peuvent être prescrits. Ils sont réalisés soit à l'occasion des demandes d'autorisation de carrière, y compris lors de la phase de renouvellement ou d'extension, soit tout au long de la vie de l'exploitation.

La biodiversité est un des axes de réflexion apportés par la Charte environnement de l'UNICEM. Elle invite notamment les exploitants de carrière à réaliser un diagnostic faune-flore ou un suivi biodiversité sur leur site, et à y réaliser des actions en sa faveur.

1 Elaboration des études d'impact des carrières, Guide de recommandations, UNICEM

2 Sur la réalité des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité engagées sur des grands projets d'infrastructures, intégrant les mesures d'anticipation, les études préalables, les conditions de réalisation et leur suivi, Rapport de commission d'enquête du Sénat, 25 avril 2017

3 Le patrimoine écologique des carrières de roches massives, UNICEM, octobre 2008

III.6.2. Les enjeux environnementaux « milieux naturels et biodiversité »

Les principaux enjeux environnementaux vis-à-vis des milieux naturels et de la biodiversité pour les projets, exploitation et remise en état de carrières sont :

- la prise en compte et la préservation des espaces naturels et des espèces, en particulier celles inscrites sur les listes rouges ;
- l'évitement du mitage, de la fragmentation des milieux et le respect des continuités ;
- la lutte contre la prolifération d'espèces exotiques envahissantes ou invasives ou allergissantes.

III.6.3. Les milieux naturels et la biodiversité, synthèse

Du fait de sa position, de son étendue, de la variété de son climat et de son relief, Auvergne-Rhône-Alpes présente une mosaïque de milieux naturels très importante. Parmi les milieux terrestres, les forêts occupent une place importante (citons les forêts de Tronçais, du Vercors, de la Grande Chartreuse, de Champfromier et de Randan parmi les plus remarquables), de milieux ouverts entretenus par des conditions physiques (climat, sols) particulières associées à une activité pastorale extensive, de milieux rupestres et cavernicoles, particulièrement en zone de montagne. Les milieux aquatiques sont également très présents, que ce soit des cours d'eau préservés (Allier, Loire, torrents de montagne, etc.) ou des zones humides (tourbières, lacs naturels, forêts alluviales, etc.).

La biodiversité inféodée à ces milieux (zones de reproduction, d'alimentation, de repos) est tout aussi variée. Avec notamment un tiers des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire retrouvées en France présente dans la partie auvergnate, la région apparaît comme un territoire essentiel à la préservation de la vie animale et végétale européenne.

L'importance de ces enjeux est à l'origine de l'établissement de nombreux espaces naturels inventoriés et/ou protégés. En effet, plus de la moitié (53 %) de la superficie régionale sont couverts par des ZNIEFF ou des ZICO. Environ 250 sites Natura 2000, 41 réserves naturelles, 11 parcs naturels, etc. se côtoient afin de préserver la richesse écologique de la région et de permettre la cohabitation équilibrée entre activités humaines et développement de la biodiversité.

III.7 Le patrimoine paysager et bâti

III.7.1. Les carrières, le patrimoine paysager et bâti

Les impacts des carrières sur les paysages sont très variés dans leur nature et leur importance en fonction du type d'exploitation, de sa localisation, de sa prise en compte lors de l'installation, etc.

Une étude sur l'impact des carrières sur les paysages de Saône-et-Loire a permis la distinction de cinq types de carrières¹ :

- les carrières « cachées » : enchâssées dans un bois ou dans le relief, peu ou pas perçues de l'extérieur mais pas invisibles ;
- les carrières « masquées » : généralement peu perçues à distance, car masquées par les flancs d'une colline, des bosquets ou l'absence de points plus élevés à proximité ;
- les carrières « perçues par leurs limites » : révélées par les éléments qui sont disposés sur leurs pourtours, souvent une rupture d'harmonie général ;
- les carrières « extraverties » : parfois sur un versant ou en escarpement ou présence de grands bâtiments ou installations ;

1 Paysage et carrières en Saône-et-Loire, DREAL Bourgogne, octobre 2012

- les carrières « fabriques de paysages » : installations monumentales (maillage de plans d'eau, carrière en falaise, etc).

Avant l'installation d'une carrière, le projet doit faire l'objet d'une analyse paysagère au titre de l'étude d'impact. Elle peut être plus ou moins importante suivant la sensibilité (impact visuel important, co-visibilité avec un monument historique, etc.). Ainsi, le contexte de réalisation du projet, la visibilité de l'exploitation et sa forme sont autant de paramètres à étudier. En premier lieu, le paysagiste doit connaître le lieu d'extraction des matériaux, mais également le potentiel maximum de gisement. Une vision à très long terme est intéressante (100 ans par exemple). Cette démarche a des répercussions sur la négociation foncière et doit donc être intégrée aux réflexions de l'exploitant le plus en amont. Pour identifier les enjeux paysagers, il s'agit notamment de :

- suivre les évolutions de la politique du territoire (documents d'urbanisme, PNR, secteurs patrimoniaux remarquables, etc.) ;
- appréhender la perception paysagère de la population ;
- engager une réflexion collective ;
- discerner les facteurs naturels et humains.

La réflexion peut porter par exemple sur trois échelles successives : l'unité paysagère régionale, le grand paysage et la proximité. A partir de ces éléments et des enjeux paysagers, il est possible de concevoir des scénarios paysagers intégrant l'ensemble de la durée du projet (de l'installation à la remise en état). Enfin, il s'agit de valider le projet, de l'accompagner et de le suivre jusqu'à son terme, voire plus¹.

En cours d'exploitation, le paysage peut également être impacté, notamment en ce qui concerne les entrées, l'organisation de la circulation, l'intégration des limites et la réalisation d'extensions.

Enfin, la fin de l'exploitation et le réaménagement des carrières doit permettre une inscription du site au sein d'un paysage harmonieux en matière de trame générale, de topographie et d'utilisation des éléments du paysage. Le devenir d'une carrière est donc conditionné par le projet initial, son respect dans le temps et les mesures de gestion qui encadrent le végétal et la reconquête naturelle.

III.7.2. Les enjeux environnementaux « patrimoine paysager et bâti »

Les principaux enjeux environnementaux vis-à-vis du patrimoine paysager et bâti pour les projets, exploitations et remises en état de carrières sont :

- la prise en compte des paysages lors du choix des sites d'implantation des carrières, en comprenant les paysages du quotidien afin de préserver le cadre de vie des habitants ;
- le respect du paysage lors des différentes phases d'exploitation et de remise en état des carrières, avec une attention particulière du phasage de l'exploitation dans le temps vis-à-vis de la qualité paysagère du site.

III.7.3. Le patrimoine paysager et bâti, synthèse

Deux atlas des paysages, correspondant aux deux anciennes régions, permettent de disposer d'une connaissance globale des paysages de la région. Ces derniers sont variés, dépendant principalement des reliefs et de la présence humaine historique. En effet, les activités humaines ont modelé les paysages, que ce soit au travers de l'urbanisation, de la communication, de l'agriculture, de l'industrie, des loisirs, etc. Elles sont présentes quasiment partout dans la région, des plus hauts sommets jusqu'aux vallées fluviales.

Cependant, la richesse paysagère résulte bien souvent de la présence de nature associée à un patrimoine bâti typique, remarquable ou historique. Ce mélange, parfois unique, est à l'origine du classement de près de 1 000 sites inscrits et classés dans la région. De nombreuses autres protections du paysage sont recensées dans le territoire : directive paysagère du Mont Salève, patrimoine mondial de l'UNESCO, outils de préservation de paysage urbain (secteurs sauvegardés), etc.

1 Carrières de roches massives en région Rhône-Alpes, Démarche paysagère participative, DREAL Rhône-Alpes et UNICEM, 2013

De nombreuses pratiques et évolutions mettent en péril la qualité des paysages : urbanisation standardisée, production énergétique, changement climatique, intensification des pratiques agricoles ou déprise agricole, développement des infrastructures touristiques ou de loisir, risques naturels, etc. Les carrières représentent un de ces risques et leur insertion paysagère doit faire l'objet d'une étude préalable à tout projet.

Analyse du milieu humain

L'analyse du milieu humain de la région Auvergne-Rhône-Alpes est constituée des thématiques suivantes : les activités agricoles et forestières, l'urbanisme, la consommation de l'espace et les transports, les risques, les nuisances et les déchets.

III.8 Les activités agricoles et forestières

III.8.1. Les carrières, les activités agricoles et forestières

Le réaménagement agricole des carrières

Les activités des carrières sont temporaires dans le paysage naturel et offrent la possibilité de restituer aux terres exploitées, soit leur vocation initiale, soit une nouvelle vocation qui répond aux enjeux locaux. Les projets de réaménagement avec la revégétalisation des carrières ont été imposés dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter à partir de 1979 (décret n°79-1108 du 20 décembre 1979).

Le réaménagement forestier des carrières

Pour les exploitations en fosse hors d'eau des matériaux alluvionnaires et de certaines roches massives, comme les calcaires de Brie, la principale voie de réaménagement est le retour à l'agriculture.

Cependant, le retour à la forêt par boisement à but de production sylvicole est également pratiqué sur de grandes surfaces. Certains sites en Île-de-France font l'objet de plantation de 5 à 6 ha par an pour un boisement final d'une quarantaine d'hectares. Les exploitations de talus morainiques sont souvent reboisées afin d'en assurer une intégration paysagère sans but réel de production de bois. Le reboisement ou la végétalisation arbustive est bien souvent la seule possibilité pour les exploitations de roches massives en front de taille. Il est nécessaire d'optimiser la reconstitution du sol, les plantations par le choix des espèces, le type et la qualité des plants et les moyens de lutte contre la concurrence herbacée afin d'obtenir un réaménagement durable¹.

Les conflits d'usage de la forêt

Au-delà de l'emprise au sol de la carrière qui entraîne la disparition d'une partie du couvert forestier, les carrières peuvent ainsi affecter localement l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. D'après l'article L.425-4 du Code de l'Environnement « *L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.* » Les carrières peuvent également affecter les zones de calme de la forêt recherchées par le public.

L'impact des poussières sur l'agriculture²

Lorsque les retombées de poussières issues de l'activité d'extraction sont très importantes, la pellicule de poussières qui se dépose sur les végétaux peut altérer la synthèse chlorophyllienne et ralentir la croissance des plantes. Le dépôt des poussières peut se faire sentir de façon plus importante pour l'agriculture en provoquant la diminution de la qualité et/ou de la quantité de certaines récoltes. L'aspect poussiéreux des fruits est une entrave à leur commercialisation souvent mise en avant par les producteurs. Il fait craindre en

1 S. Vanpeene Bruhier. Recommandations pour un réaménagement forestier durable des carrières de granulats. Ingénieries - E A T, IRSTEA édition 2002, p. 37 - p. 48

2 Carrières, poussières et environnement, ENCEM, février 2011, NRI-B3-11-G p. 31

effet une évolution des caractéristiques des produits issus des procédés de transformation (vinification, industrie agroalimentaire...). À l'heure actuelle, les pertes de qualités ne sont cependant pas prouvées.

Ceci étant, ces mêmes poussières peuvent avoir, dans certains cas, un impact positif, soit par ajout d'amendement calcaire, soit en bloquant le développement de certains organismes parasites ou en favorisant la pollinisation.

III.8.2. Les enjeux environnementaux « activités agricoles et forestières »

Les enjeux majeurs liés à l'activité agricole et forestière sont :

- la protection des surfaces agricoles (en intégrant les valeurs patrimoniales, environnementales et économiques) ;
- la restitution de la carrière à son occupation initiale (agricole, forestière, naturelle) en prévoyant une remise en état de qualité ;
- la prise en compte de la diversité des usages présents (agriculture, loisirs, etc...) lors du choix de l'implantation d'une carrière.

III.8.3. Les activités agricoles et forestières, synthèse

L'agriculture représente une surface de 2,9 millions d'hectares répartis sur l'ensemble de la région. L'élevage extensif occupe préférentiellement les reliefs montagneux, tandis les plaines et les vallées sont occupées par les cultures, les systèmes mixtes et les élevages hors-sol. Les démarches de qualité sont nombreuses et participent à la valorisation du patrimoine local et à la vitalité économique de zones rurales défavorisées.

Le secteur agricole est cependant fragilisé par l'urbanisation qui ne cesse de consommer des terres et fait en particulier disparaître les prairies, malgré les services qu'elles rendent sur le plan paysager et écologique. Le contexte défavorable aux petites exploitations agricoles et la déprise observée de manière générale doivent donc inciter à la protection des terres agricoles en tenant compte de leur contribution à l'équilibre des territoires sur le plan patrimonial, économique et écologique.

La part de boisement conséquente et la productivité élevée induisent des marges de progression pour la filière, dont l'ambition de développement sera soutenue par le conseil régional. Le milieu forestier est marqué par sa pluralité des usages par l'homme car il est également le lieu d'activités de pleine nature et permet l'accueil de touristes.

L'exploitation des carrières étant limitée dans le temps, mais parfois très longue, la restitution du sol à son usage dans les meilleures conditions possibles est un enjeu majeur.

III.9 L'urbanisme, la consommation de l'espace et les transports

III.9.1. Les carrières, urbanisme, consommation de l'espace et transports

a) Consommation de l'espace

Les problématiques liées à la consommation de l'espace par les carrières sont abordées dans le chapitre sur les activités agricoles et forestières (*cf. III.8*).

b) Les transports

Le transport routier des matériaux de carrière : un outil aux points forts reconnus permettant un approvisionnement de proximité

La route constitue aujourd'hui le mode de transport le plus flexible et le moins contraignant techniquement pour le transport de matériaux. Il n'engendre pas de rupture de charge entre le lieu d'approvisionnement et le lieu de livraison et évite les surcoûts liés aux quais de chargements/déchargements.

Le transport de matériaux de carrière reste presque exclusivement routier en Auvergne. Les carrières de granulats (145 en 2013, pouzzolane non comprise) sont situées en moyenne à 23 km de la ville principale la

plus proche. Celles ayant une capacité supérieure à 100 000 t sont en moyenne à 26 km du plus proche chef-lieu d'arrondissement de plus de 50 000 habitants¹.

En Rhône-Alpes, les distances d'approvisionnement dépassent aujourd'hui rarement les 35 km. Les éloignements les plus importants sont constatés sur le Pays de Gex, avec des distances pouvant être supérieures à 90 km (approvisionnement depuis la Plaine de l'Ain)². En comparaison, la distance moyenne de transport routier des granulats est de 32 km en 2009 en France, d'après une étude de l'UNPG. Une étude de l'UNICEM réalisée sur le territoire en 2010 a montré que les capacités de production actuelles et potentielles sont suffisantes pour assurer un rayon de chalandise inférieur à 20 km pour la plupart des zones de consommation. Les grandes agglomérations régionales sont cependant confrontées à l'étalement urbain qui complique l'approvisionnement de proximité.

Dans la région en 2018, les transports des matériaux de carrière s'effectuent largement par la route. Au total, ce sont 60,2 millions de tonnes transportés au sein du territoire qui ont emprunté la route, sur une distance moyenne de 27 km¹ (y compris les déchets du BTP). L'export de matériaux hors de la région par route correspond à 1 million de tonnes, sur une distance moyenne de 193 km. Enfin, 3,3 millions de tonnes ont été importés dans la région par ce mode de transport, sur une distance moyenne de 123 km.

Le transport ferroviaire des matériaux de carrière en déclin à l'ouest

Le transport ferroviaire de matériaux est spécifique et devient intéressant économiquement en général si :

- il existe un embranchement ferré de la carrière ou une gare à proximité immédiate ;
- la quantité à transporter est supérieure à 400 tonnes ;
- la distance de transport est supérieure à 150 km ;
- il s'agit de matériaux de qualité ; il existe une plate-forme de démassification à l'arrivée des convois, ou le transport arrive directement au lieu de traitement. C'est par exemple pour les matériaux de la carrière de Meillers qui sont transportés de la gare de Souvigny directement à une usine embranchée en Savoie.

Au niveau de l'Auvergne, seulement 2 carrières de l'Allier utilisaient en 2013 le transport par rail, contre 5 en 2001. Cela représentait 2 % de la production contre 3 % en 2001, ce qui témoigne du déclin de ce type de transport⁴ sur ce territoire.

Dans la partie rhônalpine, en 2000, le transport d'environ 1,15 millions de tonnes (ballast compris) de sa production de granulats était réalisé par chemin de fer, dont 25 % vers des régions voisines. Ceci représentait 3% du tonnage total produit en région Rhône-Alpes³. En 2010, ces quantités transportées sont restées stables, avec environ 1,4 millions de tonnes transportées (hors ballast), soit toujours environ 3% de la production totale de matériaux. L'essentiel des transports ferrés s'effectue dans un flux d'Ouest en Est, pour alimenter notamment la Haute-Savoie et le Pays de Gex en matériaux alluvionnaires en provenance de l'Ain⁴.

Le transport fluvial des matériaux de carrière

Le trafic par voie fluviale en France est largement dédié au transport de matériaux de construction, qui représentaient en 2017 42 % des trafics fluviaux de marchandise⁵.

L'utilisation de la voie fluviale pour ce secteur est soumise à plusieurs éléments indispensables :

- des carrières embranchées à la voie d'eau ;

1 Observatoire régional des matériaux en Auvergne - communication décembre 2014

2 Cadre régional « matériaux et carrières » de Rhône-Alpes – mars 2013

3 ORT RA 2003, chiffres 2000

4 OSCOM niveau 2, méthodologie et résultats principaux, DREAL AuRA, octobre 2017

5 Bilan du trafic fluvial en 2017, Voies navigables de France, le 20 février 2018

- des équipements fluviaux adaptés ;
- des installations industrielles ou logistiques elles aussi embranchées.

En raison de ces contraintes, la voie d'eau reste relativement peu utilisée pour le transport de matériaux dans la région. En 2000, le volume transporté par la voie d'eau était de 2 millions de tonnes, soit 5 % de la production totale transportée dans la région. En 2010, celui-ci n'était plus que de 1,4 millions de tonnes, soit une diminution des quantités transportées par voie fluviale de 30% en 10 ans. Enfin, d'après la base SitraM, il était de près de 2 Mt de matériaux en 2018 (y compris les déchets du BTP). L'essentiel des transports s'effectue sur un axe Nord-Sud vers l'agglomération Lyonnaise : depuis les carrières de la Drôme, de l'Ardèche et de la région PACA au Sud, et depuis celles du Beaujolais au Nord¹.

III.9.2. Les enjeux environnementaux « urbanisme, consommation de l'espace et transports »

Les enjeux majeurs liés à l'urbanisme et à la consommation de l'espace rejoignent ceux liés aux activités agricoles et forestières.

Les enjeux majeurs liés aux transports sont :

- la réduction des nuisances et des risques liés au transport (risque routier, nuisances sonores, émissions de polluants...);
- l'intégration du critère de proximité gisements-besoins et l'étude des potentialités de transport alternatif lors du choix de l'implantation d'une carrière.

III.9.3. Urbanisme, consommation de l'espace et transports, synthèse

La région se démarque par sa part importante de sols semi-naturels et forestiers, tandis que la part de surfaces agricoles, déjà modeste, ne cesse de diminuer en raison de l'artificialisation des sols, imputable à la progression des territoires périurbains. L'urbanisation tente de répondre à la croissance démographique conséquente dans l'Ain, le Rhône et la Haute-Savoie.

Le report modal du transport de granulats par voie fluviale ou ferroviaire se heurte à des coûts techniques importants et n'est intéressant pour les professionnels que si les volumes transportés sont conséquents, si le matériau transporté est de valeur, si la carrière ou le lieu de traitement est embranché au réseau, et si les installations/équipements sont adaptés. De plus, l'irrégularité des chantiers d'urbanisme d'ampleur rend cette activité non rentable pour le fret ferroviaire. Malgré sa flexibilité, les coûts externes liés au transport routier permettent de relativiser en partie ses avantages, et les nuisances qu'il occasionne ne sont plus à prouver. Cela démontre le besoin d'expertiser les possibilités de transport alternatif et de combinaison entre les différents modes de transport (routier, ferroviaire et fluvial), afin de trouver le bon compromis entre proximité de l'approvisionnement et impact environnemental minimisé.

III.10 Les risques

III.10.1. Les carrières et les risques naturels et technologiques

Les carrières doivent prendre en compte les risques naturels et technologiques existants afin de ne pas accentuer la vulnérabilité des biens et des personnes dans les zones concernées.

Le risque inondation

L'ouverture d'une carrière en zone inondable est possible. Dans ce cas, le respect et la mise en place de dispositions particulières (réglementation, PPRi, urbanisme, etc.) sont indispensables.

Les carrières, et en particulier les gravières, peuvent servir à l'écrêtement de crues, mais l'efficacité est limitée et fortement dépendante des caractéristiques géométriques, hydrauliques et hydrogéologiques du site et de l'hydrogramme de crue. De plus, des effets secondaires négatifs peuvent alors apparaître : capture du lit mineur et des matériaux transportés par la crue, modification du trajet de l'écoulement des crues, pollution des nappes, accentuation des processus d'érosion (accélération des écoulements, diminution du laminage de la crue par le lit majeur, déstabilisation d'ouvrages, etc.), etc. Par ailleurs, la dégradation de zones

1 Cadre régional « matériaux et carrières » de Rhône-Alpes - mars 2013

humides pouvant présenter la fonction d'écrêtement des crues pourrait présenter des effets sur le risque inondation en aval.

L'interdiction d'exploitation de carrières dans l'espace de mobilité du cours d'eau et le respect d'une bande de sécurité entre la gravière et le cours d'eau ont néanmoins permis de diminuer plusieurs de ces risques.

Le risque des feux de forêt

L'activité extractive peut induire un risque de départ d'incendie par la présence d'engins, d'hydrocarbures, d'explosifs et du réseau électrique. Le risque lié au ravitaillement du site en hydrocarbures et explosifs est particulièrement critique. La défaillance d'un moteur, un court-circuit, la foudre s'abattant sur l'un des engins, ou la présence d'une source d'ignition lors du ravitaillement sont autant de scénarii d'incidents.

Par la suite, dans le cadre d'un réaménagement de la carrière, la présence éventuelle d'un plan d'eau peut servir de ressource pour la lutte contre l'incendie.

Le risque de mouvement de terrain

Le risque d'effondrement de cavités souterraines peut être lié à l'exploitation d'anciennes carrières. Ce risque peut affecter la sécurité des personnes et des biens. Des remblais d'anciennes carrières mal consolidées peuvent, sous l'effet d'une charge, favoriser l'apparition de tassements qui soumettent les structures des ouvrages à des contraintes engendrant des désordres ou des dommages.

Cependant, les carrières peuvent également parfois, du fait de leur localisation, protéger des éboulements (pièges à cailloux) et des laves torrentielles.

Le risque radon

Gaz radioactif d'origine naturelle provenant de la désintégration du radium, lui-même issu de la désintégration de l'uranium contenu dans la croûte terrestre, le radon est inodore et incolore. Il est particulièrement présent dans les sous-sols granitiques et volcaniques. Le risque pour la santé est essentiellement dû à la présence du radon dans l'air intérieur des bâtiments et en particulier des habitations dans lesquelles il peut s'accumuler, selon leur localisation, leur conception et leur ventilation. Le radon est classé comme « *cancérigène pulmonaire certain* »¹ depuis 1987. En France, le radon serait responsable de 5 à 12 % des décès par cancer du poumon (soit la 2^{ème} cause après le tabac)².

En Auvergne-Rhône-Alpes, le Massif Central est particulièrement concerné, ainsi que les Alpes.

III.10.2. L'enjeu environnemental « risques »

Finalement, l'enjeu environnemental majeur du SRC vis-à-vis des risques naturels et technologiques est le suivant :

- la non aggravation des risques inondation et érosion par les carrières dans un contexte de changement global : libre écoulement des eaux dans les zones d'expansion des crues et libre divagation du cours d'eau.

III.10.3. Les risques, synthèse

La région Auvergne-Rhône-Alpes est particulièrement exposée aux risques naturels inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies et séismes, en lien notamment avec sa topographie faite de vallées et de hautes et moyennes montagnes. Le changement climatique impacte les risques mouvement de terrain et inondations, tandis que les collectivités se voient doter de différents outils d'aménagement et d'études pour apprendre à les prévenir et les maîtriser.

Avec 2/3 des communes exposées, les inondations constituent le risque principal en termes de fréquence et d'étendue spatiale. Les carrières peuvent l'aggraver par la formation d'un endiguement artificiel ou un remblaiement qui altère la capacité de tampon hydraulique des sols.

A l'instar des mines, les carrières peuvent également présenter un risque longtemps après leur exploitation, par effondrement de cavités souterraines anciennes mal référencées.

1 Centre international de recherche sur le cancer

2 Ministère des solidarités et de la santé

Par l'ouverture des milieux opérée, les carriers devront prendre en compte le risque de propagation de la plante exotique allergène ambrosie.

III.11 Les nuisances

III.11.1. Les carrières et les nuisances

Les nuisances sonores

Comme toute activité industrielle, l'exploitation des carrières peut générer des nuisances sonores : trafic des engins et poids lourds, traitement des matériaux (concassage, criblage, broyage...), tirs de mines, klaxon de recul des engins et véhicules, sirènes de mise en marche des installations, etc. Les effets de ces nuisances sonores peuvent être très importants et néfastes pour la santé humaine. Elles peuvent entraîner des effets d'ordre physiologique (audition, système cardio-respiratoire, système neuromusculaire, ...), psychologique (trouble du comportement, gêne de la concentration et de l'attention) ou sociologique (gêne à la communication et la prise d'information).

Les vibrations

A la différence des carrières d'alluvions de rivière, la production de granulats de roche compacte nécessite l'emploi d'explosifs pour l'extraction de la masse. Les vibrations mécaniques issues de ces tirs de mine se définissent par leur amplitude, leur vitesse et leur accélération en fonction du temps. Elles se propagent par voie aérienne ainsi que dans les terrains avoisinants.

Les principales mesures pour réduire la vibration sont : l'utilisation du micro-retard ; l'amorçage fond-de-trou ; le contrôle de la foration et profilage des fronts ; l'optimisation des plans de tirs, etc.

Les émissions de poussières

Sur un site d'extraction de roches ou de matériaux, les sources d'émissions de poussières sont nombreuses et fonction des qualités physiques intrinsèques de matières premières : procédés d'extraction (forage, explosion, abattage...), convoyage et traitement sur site (ciblage, concassage, broyage, tamisage, taille ou polissage), circulation et manœuvres des engins sur le site et à l'extérieur, stockage des produits élaborés, aménagements du site, etc.

Les principaux risques d'affection sont liés aux poussières alvéolaires siliceuses. Elles proviennent de la silice libre présente dans la grande majorité des roches silicatées. L'inhalation chronique par les travailleurs peut conduire à l'apparition de pneumoconioses et de complications cardiaques ou pulmonaires. Les émissions ne sont toutefois localisées qu'au niveau des installations et leur environnement proche. Les mesures prises vis-à-vis de la santé des personnels permettent de limiter les conséquences sur les riverains.

Les sites et sols pollués

Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient principalement sur la législation des installations classées et notamment sur le Livre V - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances du Code de l'Environnement. L'ensemble des textes ministériels (arrêté du 2 février 1998 modifié, arrêtés sectoriels) et l'action menée par l'inspection visent à connaître et maîtriser les émissions de toutes natures sur les installations aujourd'hui en exploitation, ce qui contribue à limiter l'exposition des personnes et la pollution des milieux.

Sur ces sites et sols déjà potentiellement pollués, l'implantation d'une carrière où des substances polluantes sont parfois manipulées est susceptible d'engendrer des pollutions supplémentaires. Une vigilance est de plus nécessaire dans le cadre des remblaiements des carrières pour s'assurer de ne pas apporter de matériaux contaminés.

III.11.2. L'enjeu environnemental « nuisances »

Finalement, l'enjeu environnemental majeur du SRC vis-à-vis des nuisances est le suivant :

- la protection de la santé des populations (bruit, pollutions de l'air et de l'eau, vibrations, risques technologiques, allergènes) et de leur cadre de vie.

III.11.3. Les nuisances, synthèse

Etant donné les grandes agglomérations présentes sur son territoire, la population régionale est exposée à un certain nombre de nuisances liées à l'urbanisation auxquelles les carrières peuvent participer : les particules en suspension qui altèrent la qualité de l'air, le bruit, etc.

Les premières relèvent principalement du chauffage au bois courant, la contribution des industries étant comparativement assez faible. Les nuisances relatives aux poussières liées à l'activité extractive sont de plus localisées dans leur environnement proche. La mise en œuvre de techniques particulières : arrosage des pistes, capotage des installations, pulvérisation d'un brouillard d'eau aux chutes des matériaux... permet de limiter les émissions. De nouvelles dispositions visant à limiter et surveiller cette nuisance sont en application dès 2018.

En ce qui concerne le bruit, l'élaboration de cartes de bruit des grandes infrastructures de transport et des agglomérations a permis d'identifier et mettre en place un plan d'action visant à résorber les points noirs identifiés. En accord avec la réglementation ICPE, les émissions sonores des carrières ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixes.

Les nombreux sols pollués en particulier dans l'Isère constituent un point de vigilance dans le cadre du remblaiement et de l'implantation des carrières, qui doivent veiller à ne pas aggraver ou étendre la contamination.

En conclusion, la réglementation, sous réserve qu'elle soit dûment respectée, et les pratiques à l'œuvre permettent globalement de prévenir l'ensemble des nuisances inhérentes aux carrières.

III.12 Les déchets

III.12.1. Les carrières et les déchets

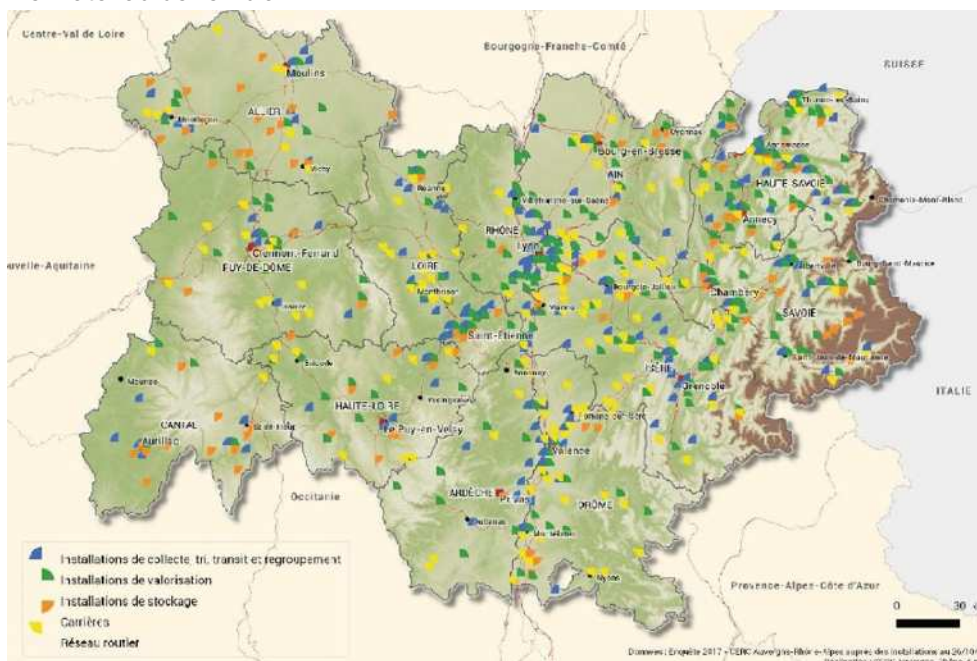
Les entreprises de Travaux Publics régionales sont parvenues à réemployer sur leurs chantiers 30 % des matériaux inertes extraits. Sur les 20,5 millions de tonnes sorties des chantiers du BTP, près de 8 millions sont utilisés en réaménagement de carrières, alors au nombre de 185 à ce stade de fin d'exploitation en 2016. Elles représentent ainsi la destination principale des déchets du BTP sur la région. Comme nous pouvons le voir, la valorisation énergétique n'est qu'anecdotique en comparaison à la valorisation matière :

| Traitement et destination des déchets et matériaux accueillis par les installations | | |
|---|----------------------------------|------------|
| Source : enquête CERC ARA 2017 auprès des installations spécialisées sur données 2016 | | |
| Recyclés ou valorisés | 5 732 milliers de tonnes | 33% |
| Recyclés par les installations de la zone d'étude | 4 885 milliers de tonnes | 28% |
| Valorisation matière par les installations de la zone d'étude | 308 milliers de tonnes | 2% |
| Valorisation et recyclage sur un autre site | 218 milliers de tonnes | 1% |
| Utilisé en centrale d'enrobage | 209 milliers de tonnes | 1% |
| Valorisation énergétique (dont cimenterie mais hors incinération) | 87 milliers de tonnes | 0,5% |
| Autres destinations (avec valorisation possible) | 25 milliers de tonnes | 0,1% |
| Réutilisés sur un autre projet | 701 milliers de tonnes | 4% |
| Utilisés sur un autre projet | 391 milliers de tonnes | 2% |
| Utilisés en remblai selon le code de l'urbanisme | 310 milliers de tonnes | 2% |
| Valorisés en réaménagement de carrière | 8 267 milliers de tonnes | 47% |
| Utilisés en remblai de carrière | 8 267 milliers de tonnes | 47% |
| Stockage provisoire | 708 milliers de tonnes | 4% |
| Stockés provisoirement sur les installations | 708 milliers de tonnes | 4% |
| Stockage ultime | 2 054 milliers de tonnes | 12% |
| Envoyés en ISDI | 1 978 milliers de tonnes | 11% |
| Élimination en ISDND | 72 milliers de tonnes | 0,4% |
| Élimination en ISDD | 4 milliers de tonnes | 0% |
| Autre utilisation ou nc | 25 milliers de tonnes | 0% |
| Envoyés vers un autre site sans valorisation | 25 milliers de tonnes | 0,1% |
| Utilisés en remblai en dehors du code de l'urbanisme | 0,4 milliers de tonnes | 0% |
| Incinération en UIOM | 0,3 milliers de tonnes | 0% |
| Envoyés en UIDD | 0,1 milliers de tonnes | 0% |
| TOTAL | 17 488 milliers de tonnes | |

84% des déchets et matériaux réutilisés, recyclés ou valorisés

Figure 2 - Traitement et destination des déchets entrants sur les installations spécialisées d'AuRA (Source : Sindra)

Les carrières peuvent temporairement servir d'aire de stockage le temps que les déchets soient valorisés sur leur site comme matériau de remblai.



Carte 1 - Installations de récupération et de traitement spécialisées des déchets du BTP par activité principale (Source : CERC AuRA, 2017)

Les déchets inertes sont utilisables pour le remblayage des carrières sous certaines conditions, en particulier pour le remblayage des exploitations de gypse et d'anhydrite. Les apports extérieurs de déchets pour le remblayage sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs

quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste de la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant a l'obligation de tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriées ces informations, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

L'exploitant doit s'assurer que les eaux superficielles et les eaux souterraines ne sont pas dégradées, au cours d'une exploitation de carrières, par les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation. Egalement, il doit veiller au maintien de la stabilité de ces dépôts.

La production de déchets par les carrières

Les déchets des carrières peuvent se répartir en deux catégories (UNPG) :

- les déchets non dangereux : déchets industriels banaux, métaux, caoutchouc, boues, déchets verts et bois ;
- les déchets dangereux : matériaux souillés, huiles usagées, batteries, piles et accumulateurs, solvants, DEEE, DDS fluides, PCBPCT, déchets phytosanitaires, déchets des séparateurs à hydrocarbures.

Les exploitations de carrières, en tant qu'ICPE, sont responsables de leurs déchets et tiennent une comptabilité des déchets produits et éliminés. Elles les collectent et les confient pour valorisation et/ou élimination à des installations dûment autorisées ou des entreprises agréées.

III.12.2. Les enjeux environnementaux « déchets »

Finalement, les enjeux environnementaux majeurs du SRC vis-à-vis des déchets sont les suivants :

- le développement du recyclage des déchets du BTP dans le respect des bonnes pratiques et le but de diminuer l'usage des ressources primaires ;
- le respect des bonnes pratiques de l'exploitant dans la gestion des déchets en carrière.

III.12.3. Les déchets, synthèse

Le tri à la source des biodéchets, voulu par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte aux objectifs ambitieux, a permis la diminution des ordures ménagères résiduelles par habitant (communément appelé « poubelle grise »). Le tonnage de déchets collectés par habitant toutes catégories confondues est par ailleurs meilleur que la moyenne française (548 contre 572 kg/hab.). Les déchets admis en installations de stockage pour déchets non dangereux ont diminué, en accord avec la volonté de privilégier une valorisation matière.

Les applications de la loi sous forme d'initiatives territoriales sont soutenues par des appels à projet (territoires zéro déchet zéro gaspillage) ou des contrats (contrat d'objectif déchets et économie circulaire). Enfin, l'approbation imminente du plan régional de prévention et de gestion des déchets permettra de définir à une échelle plus globale la gestion durable des déchets et leur réduction.

Concernant les déchets produits par le BTP, 83 % sont valorisés, dont 23 % réemployés directement sur le chantier. Les carrières sont un poste de valorisation important, les déchets servant comme matériau de remblai. Cependant, malgré ces chiffres encourageants, la part de graves recyclées dans la production de granulats est de l'ordre de 6 % seulement dans la zone Auvergne, et ne répond qu'à une faible part de la demande du marché dans la zone Rhône-Alpes (entre 2 et 16 % selon les départements). L'utilisation de graves recyclées est pourtant un enjeu majeur car elle permettrait de limiter la consommation de ressources naturelles et donc l'ouverture de nouvelles carrières. La Stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières vise à faire évoluer la part de matériaux recyclés actuellement évaluée à environ 6 % à au moins 10 % de la production nationale dans les 10-15 prochaines années.

III.13 Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux

Le tableau ci-après renseigne sur les enjeux thématiques et transversaux du SRC Auvergne-Rhône-Alpes.

Il présente également la hiérarchisation des enjeux selon 3 niveaux :

- **Enjeu structurant** : les enjeux de cette catégorie recouvrent des niveaux de priorité forts pour le SRC sur l'ensemble du territoire, quelle que soit l'échelle d'analyse sur laquelle il va se positionner. Ce sont des enjeux pour lesquels le SRC dispose de leviers d'action directs et pour lesquels des marges de progrès existent. Ils doivent être intégrés très amont des réflexions de développement ;
- **Enjeu fort** : il s'agit d'enjeux qui apparaissent d'un niveau de priorité élevé pour le territoire mais de façon moins homogène que les enjeux structurants. Ils présentent un caractère moins systématique et nécessiteront une attention particulière dans les phases plus opérationnelles du SRC ;
- **Enjeu modéré** : bien qu'ils s'agissent d'enjeux environnementaux clairement identifiés lors du diagnostic territorial, ils revêtent un niveau de priorité plus faible pour le SRC en raison soit d'un manque de levier d'action direct, soit d'une situation déjà satisfaisante, grâce à un arsenal réglementaire complet.

Tableau 6 - Récapitulatif des enjeux environnementaux par thématique environnementale

| Sous-Thématique | Enjeu | Hiérarchie |
|--|---|-------------|
| Milieu physique | | |
| Sols et sous-sols | L'économie des ressources minérales primaires, matériaux non renouvelables | Structurant |
| | La prise en compte du patrimoine géologique | Fort |
| L'eau | La maîtrise de la consommation d'eau dans les processus de production de matériaux | Fort |
| | La maîtrise (prévention/intervention) des risques de pollution accidentelle des eaux | Modéré |
| | La protection des milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides, espaces de bon fonctionnement) et des eaux souterraines lors de l'implantant, de l'exploitation et de l'extension de carrière, particulièrement pour les granulats alluvionnaires | Structurant |
| | Une remise en état après exploitation neutre ou favorable vis-à-vis des cours d'eau, des nappes souterraines et des écosystèmes aquatiques | Structurant |
| | La protection qualitative et quantitative de la ressource en eau potable actuelle ou future | Structurant |
| Le climat et le changement climatique | La recherche de minimisation des émissions de GES tout au long du processus de production et d'usages des matériaux (extraction, transport, proximité gisement-besoins, recyclage, réaménagement, etc.). | Fort |
| La qualité de l'air | La recherche de minimisation de l'émission de polluants atmosphériques (dont les poussières) au niveau des carrières et de leurs abords. | Fort |
| L'énergie | La connaissance et la maîtrise de la consommation d'énergie dans les sites d'extraction, dans le transport des matériaux et dans la valorisation des déchets inertes en guise de granulats | Fort |
| Milieus naturels, paysage, patrimoine | | |
| Milieux naturels et biodiversité | La prise en compte et la préservation des espaces naturels et des espèces, en particulier celles inscrites sur les listes rouges | Structurant |
| | L'évitement du mitage, de la fragmentation des milieux et le respect des continuités | Structurant |
| | La lutte contre la prolifération d'espèces exotiques envahissantes ou invasives ou allergisantes, particulièrement l'ambrosie et le moustique tigre | Modéré |
| Le | La prise en compte des paysages lors du choix des sites d'implantation des | Fort |

| | | |
|---|---|-------------|
| patrimoine paysager et bâti | carrières, en comprenant les paysages du quotidien afin de préserver le cadre de vie des habitants | |
| | Le respect du paysage lors des différentes phases d'exploitation et de remise en état des carrières, avec une attention particulière du phasage de l'exploitation dans le temps vis-à-vis de la qualité paysagère du site | Structurant |
| Milieu humain | | |
| Activités agricoles et forestières | La préservation des surfaces agricoles (en intégrant les valeurs patrimoniales, environnementales et économiques) | Structurant |
| | La restitution de la carrière à son occupation initiale (agricole, forestière, naturelle) en prévoyant une remise en état de qualité | Structurant |
| | La prise en compte de la diversité des usages présents (agriculture, loisirs, etc.) lors du choix de l'implantation d'une carrière | Fort |
| L'urbanisme, la consommation de l'espace et les transports | La réduction des nuisances et des risques liés au transport (risque routier, nuisances sonores, émissions de polluants...) | Fort |
| | L'intégration du critère de proximité gisements-besoins et l'étude des potentialités de transport alternatif lors du choix de l'implantation d'une carrière | Structurant |
| Les risques | La non aggravation des risques inondation et érosion par les carrières dans un contexte de changement global : libre écoulement des eaux dans les zones d'expansion des crues et libre divagation du cours d'eau | Modéré |
| Les nuisances | La protection de la santé des populations (bruit, pollutions de l'air et de l'eau, vibrations, risques technologiques, allergènes) et de leur cadre de vie | Fort |
| Les déchets | Le développement du recyclage des déchets du BTP dans le respect des bonnes pratiques et le but de diminuer l'usage des ressources primaires | Fort |
| | Le respect des bonnes pratiques de l'exploitant dans la gestion des déchets des carrières | Modéré |

IV L'ÉTAT DES LIEUX

IV.1 Les ressources minérales primaires en région Auvergne-Rhône-Alpes

IV.1.1. Objectifs et méthodologie générale d'identification des ressources minérales et des gisements associés

Les notions de ressources et de gisements sont utilisés régulièrement dans la suite du document. Il convient dans un premier temps de les définir¹ et de présenter les séquences qui ont permis d'identifier les ressources minérales primaires et les différents gisements associés :

Ressources minérales primaires : Une ressource minérale est une minéralisation connue dans le sous-sol et présente en quantité et en qualité significatives. Les matériaux et substances extraits de carrières (ressources minérales primaires d'origine terrestre) et les matériaux extraits des fonds marins (ressources minérales primaires d'origine marines) constituent les "ressources minérales primaires".

Gisement : Un gisement est la partie d'une ressource minérale qui, au regard des techniques disponibles d'extraction, apparaît comme raisonnablement exploitable.

Un gisement est potentiellement exploitable lorsque la valorisation de la ressource qui le compose est possible au regard des contraintes réglementaires et administratives suivantes :

- l'occupation des sols qui ne permet pas l'accès à la ressource (centre urbain, zone d'activités, infrastructures et leurs annexes (autoroutes, voies ferrées, ...)) ;
- les enjeux réglementaires qui imposent une interdiction d'exploiter les ressources du sous-sol.

Le schéma régional des carrières s'appuie sur la connaissance des ressources minérales primaires pour évaluer les stratégies d'approvisionnement possibles de la région. Ce chapitre traite de la première étape du processus permettant d'identifier les gisements potentiellement exploitables et de fixer les conditions générales d'implantation des carrières associées.

Le séquençage suivant a été mené en Auvergne-Rhône-Alpes.

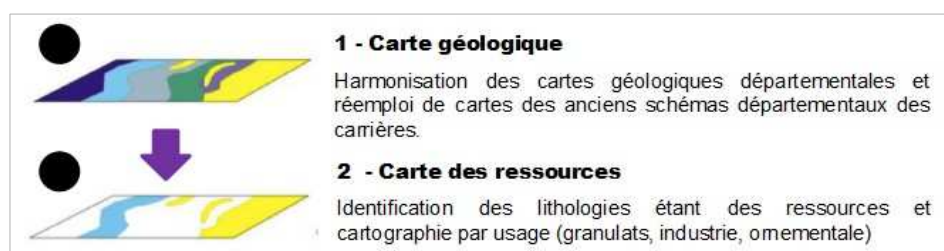


Figure 3 : Séquences de traitement des ressources minérales primaires

Source : BRGM, décembre 2017

Ces cartes sont établies à grande échelle et visent à identifier des typologies de ressources et les secteurs présentant une plus grande probabilité de gisements de qualité. Toutefois les projets d'extraction s'établissent à une échelle très inférieure et sur la base d'une évaluation plus fine comprenant un travail approfondi du géologue sur le terrain. **Ces cartes ne sont donc en aucun cas destinées à évaluer la faisabilité des projets par nature ponctuels, mais à cibler des secteurs où le potentiel d'exploitation est a priori plus dense.**

En outre, le schéma régional des carrières ne préjuge en rien du caractère effectivement exploitable du gisement qui relève de la procédure d'autorisation environnementale prévue par le code de l'environnement.

1 Source : annexe 5 de l'instruction gouvernementale du 04/08/2017

IV.1.2. Géologie de la région

La géologie d'Auvergne-Rhône-Alpes est très diversifiée et complexe. Bien que les différentes lithologies soient réparties de manière inégale sur le territoire, il est possible de manière ultra simplifiée de couper en deux la région suivant un axe nord-sud qui passe par Lyon. À l'ouest la région est principalement dominée par les roches de socle du Massif Central (Granitoïdes, métamorphites) et à l'Est par les roches de la couverture (qui recouvrent le socle) principalement composées de roches carbonatées.

Dans le détail, les roches de socle comme les métamorphites et les granitoïdes peuvent également se retrouver à l'Est sur une bande étroite constituant les massifs hercyniens internes des Alpes. Ces roches ont de bonnes propriétés pour l'utilisation de granulats lorsqu'elles ne sont pas altérées.

La couverture qui repose sur le socle, principalement formée de roches carbonatées (calcaires et dolomies) et qui forment les massifs périphériques alpins peuvent également servir de granulats. Ainsi, les roches massives à usage de granulats se retrouvent partout sur le territoire, seulement la lithologie du granulat sera différente en fonction de sa provenance.

Les roches à dominantes argileuses sont quant à elles principalement présentes dans les bassins d'effondrements tels que la Limagne, le Forez, la Bresse et le sillon Rhodanien.

Les roches volcaniques se retrouvent principalement dans le Cantal, Haut-Allier et le Puy de Dôme. Elles peuvent accueillir des roches spécifiques comme la pouzzolane ou la diatomite, présentes nul par ailleurs. La silice est associée pour partie au Massif Central (partie ouest de la région) au travers des filons de quartz ou bien alors par des phénomènes très localisés d'altération hydrothermale comme les quartzites de Meillers dans l'Allier.

À l'Est de Lyon, seuls les gisements des formations continentales des sables siliceux éocènes de la Drôme ont une qualité suffisante pour y être exploités.

Le gypse, quant à lui se retrouve principalement du côté oriental de Lyon au niveau des Alpes et s'intercale entre les roches carbonatées. À l'ouest de Lyon, côté Auvergne, le gypse est plus rare et n'est pas exploité, bien qu'il soit présent dans l'Allier avec la terminaison sud du Bassin de Paris qui vient lécher le nord du département.

IV.1.3. Inventaire des ressources minérales primaires de la région et de leurs usages

Ce premier niveau d'inventaire a été confié au BRGM (voir rapport BRGM/RP-67368-FR, décembre 2017 ¹).

Les classes d'usages, associées aux lithologies rencontrées dans la région, sont issus d'une concertation avec la DREAL, l'UNICEM et le CEREMA. Les cartes géologiques harmonisées ont été déclinées en cartes lithologiques ciblant les classes d'usage (granulats/industriel/ornemental) définies comme suit.

Quelques usages sont indiqués dans la colonne de droite à titre d'exemple, sans viser l'exhaustivité.

1 Rapport et cartographies disponible à l'adresse suivante :

http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/carep_1__cle5373af.zip

| (GRANULATS) Usages liés principalement à la granulométrie et la forme naturelle ainsi qu'aux caractéristiques mécaniques | | |
|---|-----|---|
| Alluvions Récentes : sur lit majeur avec cours d'eau | g1 | Fabrication de bétons, D'enrobé ou pour la filtration |
| Alluvions Anciennes : terrasse en hauteur sans cours d'eau | g2 | |
| Non alluvionnaires (moraine, arène, cailloutis, éboulis, colluvion, grèze, etc) | g3 | |
| Calcaires/ marbres | g4 | Fabrication de matériaux pour les différentes couches de la voirie ou de plateformes , Les bétons ou les enrochements |
| Dolomie/cargneule | g5 | |
| Grès/quartzite/conglomérat | g6 | |
| Pouzzolane | g7 | Fabrication de matériaux pour les différentes couches de la voirie ou de plateformes , Les bétons ou l'enrobé, le ballast ou les enrochements |
| Volcanites (sauf pouzzolane), Volcanoclastites (brèches, ignimbrites, ponces cendres, etc...) | g8 | |
| Plutonites | g9 | |
| Roches métamorphiques (sauf serpentinite) | g10 | |

| (INDUSTRIELS) Usages liés principalement aux caractéristiques physico-chimiques | | |
|--|------|---|
| Calcaires/ marbres/ dolomies | mi1 | Fabrication de Chaux et/ou de Ciment |
| Gypse / Anhydrite | mi2 | Fabrication de plâtre et de ciment |
| Barytine | mi3 | |
| Diatomite | mi4 | |
| Marnes | mi5 | Fabrication de ciment |
| Tourbe | mi6 | Fabrication de terre d'amendement |
| Argiles, argiles légèrement sableuses | mi7 | Fabrication de tuiles, briques, céramiques |
| Sables siliceux, grès quartzifères, quartz, quartzite | mi8 | Fabrication de matériaux de filtration, de purification de verre... |
| Pouzzolane | mi9 | |
| Feldspaths et feldspathoïdes (syénite, leptynite, albitite, pegmatite...) | mi10 | |
| Volcanites (ponces sauf pouzzolane) | mi11 | |
| Ocres | mi12 | |

| (ORNEMENTAL) Usages liés aux qualités esthétiques et mécaniques | | |
|--|------|---------------------------------------|
| Calcaire | po1 | Pierre ornementale et de construction |
| Volcanites effusives (sauf pouzzolane, phonolite et trachyandésite) | po2 | |
| Pouzzolane | po3 | |
| Phonolite | po4 | |
| Trachyandésite (pierre de Volvic) | po5 | |
| Plutonites | po6 | |
| Travertin, meulière, tuffeau, falun, brèche | po7 | |
| Arkose, grès, molasse | po8 | |
| Schiste ardoisier | po9 | |
| Marbres, cipolin | po10 | |
| Roches métamorphiques (leptynite) | po11 | |

Figure 4 : Correspondance entre les usages possibles et les lithologies, regroupées selon les 3 principaux usages

Source : BRGM, décembre 2017

IV.1.4. Zoom sur l'identification des ressources pour un usage granulats

Le choix est opéré selon la description lithologique des unités géologiques. La qualité des roches, comme la dureté, a également été prise en compte. Lorsque la roche est trop molle, elle ne possède pas les critères d'exigence pour produire des granulats. De ce fait, les roches peu indurées, comme la tourbe, les marnes et argiles, sont écartées de la carte des usages des granulats. Les serpentinites ont été écartées des ressources à usage de granulats à cause de la présence d'amiante dans leur composition minéralogique. Les roches d'intérêt ornemental spécifique comme la meulière, ou bien à visée industrielle comme les filons de barytine (minéralisée ou non) sont également écartées pour un classement g1 à g10 car leur extension géographique est tellement réduite que leur utilisation est réservée à leur usage spécifique.

Les alluvions ont été séparées en deux groupes : g1 correspond aux alluvions récentes qui sont en eaux et g2 aux alluvions anciennes étagées qui sont le plus souvent sèches. Cette distinction est opérée car les techniques d'exploitation, les contraintes environnementales et la lithologie des formations sont différentes selon la présence ou non de cours d'eau.

Le groupe g3 comprend les formations meubles avec des éléments rocheux séparés les uns des autres (sable, graviers) et la plupart du temps emballés dans de l'argile. Des unités géologiques comme les dépôts fluvioglaciaires, les moraines ou les colluvions sont rassemblées dans ce groupe. Ce groupe est nommé comme « non alluvionnaires » sur les cartes.

Le groupe g4 est essentiellement composé de calcaires. Les calcaires métamorphiques comme les marbres sont inclus dans ce groupe car, ces derniers peuvent avoir les mêmes caractéristiques mécaniques que les calcaires. La distinction entre les différents calcaires détritiques et/ou (bio)chimiques n'a pas été opérée. De même, la qualité des différents calcaires n'a pas été prise en compte par manque d'information sur les caractéristiques mécaniques des roches. Les unités géologiques à dominante calcaire qui présentent des intercalations d'autres lithologies comme la marne ou l'argile ont également été incluses dans ce groupe car, les exploitants sont aptes à effectuer le tri pour récupérer les roches de bonne qualité.

Le groupe g5 comprend les dolomies et cargneules. Ces roches sont absentes sur le territoire auvergnat.

Le groupe g6 comprend les unités géologiques sédimentaires riches en silice qui sont essentiellement constituées de grès et de conglomérats. Les filons de quartz (roche non sédimentaire) sont inclus dans ce groupe car ce sont des roches très siliceuses : le quartz est de la silice pure.

Le groupe g7 est uniquement composé de roches scoriacées de type pouzzolane. La pouzzolane est une roche naturelle constituée par des scories (projections) volcaniques basaltiques ou de composition proche. Elle possède une structure alvéolaire. La pouzzolane est généralement rouge ou noire (exceptionnellement grise), avec toutes les teintes intermédiaires.

Le groupe g8 réunit les roches de type laves et téphras. Les laves regroupent par exemple des basaltes, trachyandésites, mugéarites, phonolites, etc... Les téphras représentent tous les matériaux (matières solides et liquides, entraînées par les gaz) émis par les volcans, à l'exception des laves comme la cendre, les lapillis, la ponce, les cinérites, les tufs, les brèches, les pyroclastites, etc...

Les roches du groupe g9 sont d'origine plutonique. Elles se sont formées lors de l'orogénèse varisque aux alentours de 350-300 millions d'années. Il s'agit des granitoïdes quelle que soit la taille du grain (fin à grossier), leur géochimie (alumineux ou méta-alumineux), ou leur composition minéralogique (présence d'amphibole ou non). Les roches mylonitiques issues de l'écrasement à chaud des roches plutoniques sont également incluses dans ce groupe.

Le groupe g10 comprend les roches métamorphiques issues de la chaîne varisque (400-300 millions d'années). Les serpentinites ont été écartées de ce groupe car elles présentent un risque avec les minéraux amiantifères qu'elles contiennent. Les caractéristiques mécaniques de ce groupe peuvent varier énormément en fonction du faciès métamorphique et de la lithologie. Un micaschiste (roche foliée avec une schistosité) sera a priori plus fragile pour faire du granulats comparé à une amphibolite ou à une leptynite. Les diatexites (migmatites) qui se rapprochent quant à elles des caractéristiques des roches granitoïdiques du groupe g9, ont été classées dans le groupe g10 car ce sont des roches métamorphiques.

IV.1.5. Zoom sur les minéraux industriels et leurs usages

Les minéraux industriels sont des matières premières naturelles non métalliques et non énergétiques, formées dans des environnements géologiques particuliers et extraites de l'écorce terrestre pour leurs propriétés physiques et chimiques. Par exemple, le quartz, comme les sables siliceux, est une des formes de la silice (SiO₂, dioxyde de silicium). Le talc est un silicate de magnésium hydraté.

La classification de tous les minéraux, industriels ou pas, repose sur leur composition chimique. Un même gisement peut abriter des minéraux partageant la même formule chimique, mais offrant des propriétés différentes, du fait d'une histoire géologique spécifique et très localisée.

Cela explique l'importance de la prospection et de la connaissance de la minéralisation réalisée par les industriels. Ainsi, les faciès des gisements sont caractérisés après de nombreux travaux de reconnaissance et des sondages. Ces derniers sont analysés en laboratoire et modélisés pour rendre compte de la complexité du gisement en quantité et en qualité. À ce stade, les épaisseurs de découverte stérile ou de sous-produits sont également calculées et constitueront des informations importantes pour l'étude de faisabilité économique de la cible.

Un modèle permet de s'assurer de la continuité et de la régularité du gisement localement, car la stabilité est une exigence première des industries. C'est aussi un outil pour simuler et tester des mélanges entre différentes couches d'une cible, entre différentes cibles, ces mélanges étant souvent nécessaires pour répondre aux besoins des clients.

La transformation des minéraux nécessite souvent des investissements importants et peuvent mobiliser des procédés industriels complexes (calcination, flottation, séparation magnétique, hydraulique, traitements de surface etc.) et des savoir-faire techniques qui confèrent à ces produits issus du sous-sol une plus grande valeur ajoutée pour des usages très diversifiés. Ces procédés déterminent en grande partie l'exploitabilité d'un gisement. Ils sont adaptés aux caractéristiques locales du gisement et aux applications auxquelles les substances sont destinées. Elles sont testées soit sur des échantillons de sondages en laboratoire, soit sur des échantillons plus importants en station pilote.

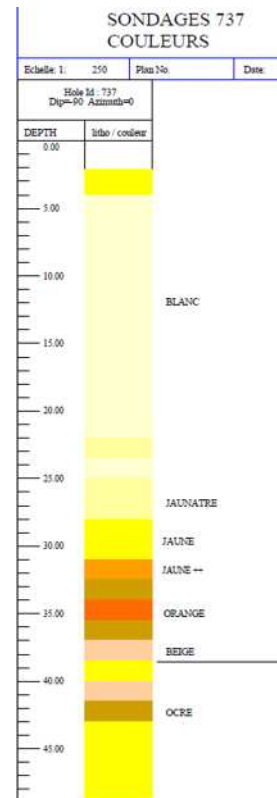


Figure 5 : Exemple de log de sondage. Source : Minéraux Industriels France (MIF), décembre 2020.

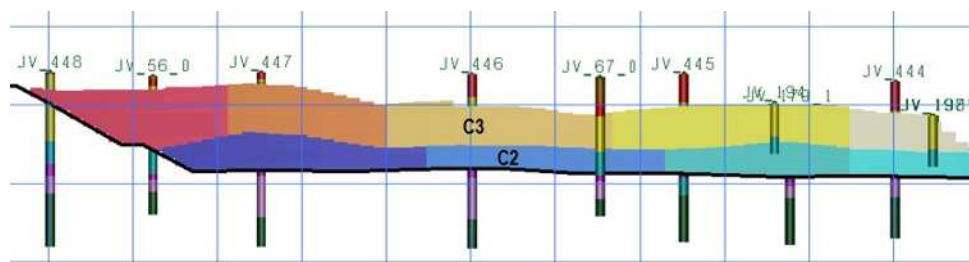


Figure 6 : Exemple de coupe verticale modélisant un gisement à partir de sondages. Source : MIF, décembre 2020.

Ce n'est qu'à l'issue de ce long processus de reconnaissance et d'étude que la présence d'une ressource économiquement exploitable peut être identifiée. De nombreuses cibles sont prospectées par sondages, analysées, testées, modélisées et finalement abandonnées.

Ainsi, sur l'ensemble d'un gisement potentiellement exploitable, seule une petite partie pourra finalement répondre aux très fortes exigences industrielles de qualité et stabilité sur des volumes exploitables.

Le schéma régional des carrières s'inscrit, lui, dans une approche macroscopique. La cartographie ne vise pas la faisabilité des projets, par nature ponctuels, mais à cibler des secteurs où le potentiel d'exploitation est a priori plus dense. Le classement mi1 à mi12 présenté au § IV.1.3 vise les grandes familles de matériaux et substances présents dans la région. Le travail d'identification des gisements mené plus loin (voir § V.2) reste par nature à une échelle régionale. Il concerne de grandes surfaces, souvent affleurantes, sans pouvoir assurer un inventaire exhaustif. Quels que soient les enjeux présents, ces gisements nécessitent donc des investigations approfondies des industriels pour évaluer leur réelle exploitabilité intrinsèque.

Les minéraux industriels sont discrets et pourtant partout présents dans notre quotidien, à travers des usages aussi nombreux que sophistiqués. Du médicament au téléphone portable, de la peinture à l'énergie

renouvelable, de la papeterie à l'aéronautique en passant par la construction et les cosmétiques, leurs applications sont innombrables et essentielles. Bien qu'utilisés depuis longtemps, leurs usages ne cessent par ailleurs d'évoluer, les industriels investissant massivement en recherche et développement pour répondre aux nouveaux besoins. Les minéraux industriels sont marqués par **3 types d'utilisations principales** :

1/ comme matières premières indispensables à la fabrication de certains objets comme le verre ou la céramique pour lesquels le quartz, les carbonates, le feldspath et le kaolin sont, sous certaines conditions de pureté, les principaux constituants ;

2/ comme additifs fonctionnels entrant dans la composition d'un produit manufacturé pour apporter certaines propriétés

Les minéraux dits « de performance » sont ajoutés à une matière première pour lui apporter leurs propriétés fonctionnelles ou mécaniques. Ils contribuent ainsi à la qualité du produit fini, en apportant de la blancheur à la peinture, de la brillance ou de la matité au papier, des couleurs ou de la transparence au verre, de l'insonorisation aux revêtements de sols, du calcium à la nourriture animale, de la brillance et de l'abrasivité aux dentifrices....

Les industriels utilisant les minéraux développent donc une véritable science des additifs, afin de créer de nouveaux produits répondant à l'évolution des usages, grâce à la maîtrise des propriétés des minéraux et des techniques de fabrication des produits.

3/ comme composant d'un procédé de fabrication. Par exemple les sables extra-siliceux pour leurs propriétés réfractaires dans la fabrication des moules de fonderie. Parmi ses différents usages, la diatomite est notamment utilisée dans la production du vin. Lavée, broyée, calcinée et calibrée selon la granulométrie désirée, elle permet de filtrer les impuretés après pressurage ou avant mise en bouteille et de doser la clarté et la transparence du vin. 10 à 12 grades différents de diatomite permettent de contrôler la filtration, pour obtenir la pureté et la limpidité désirées. Elle est notamment choisie pour son origine naturelle, dans la mesure où elle doit être compatible avec un usage alimentaire.

[Le portail Minéralinfo](#) met à disposition des informations relatives aux roches et minéraux industriels, notamment une série de mémentos des principales substances comprenant un descriptif de ces substances et de leurs usages.

En complément, à titre d'exemples quelques filières d'Auvergne-Rhône-Alpes exploitant des minéraux industriels sont présentées ci-après.

Les calcaires et les marnes pour fabriquer du ciment

Le ciment artificiel est utilisé depuis le milieu du XIX siècle dans le bâtiment et le génie civil. C'est un liant hydraulique composé de carbonate de calcium, silice, oxyde de fer et d'alumine. Ces molécules sont principalement présentes sous forme naturelle dans le calcaire, l'argile et la marne (roche intermédiaire entre un calcaire et une argile pure). Ces molécules se trouvent également sous forme de ressource secondaire, dans certains sous-produits issus de processus industriels (sables de fonderie, résidus d'oxyde de fer...) et sont déjà largement utilisés en cimenterie.

Les matériaux présents sous forme naturelle font l'objet d'une extraction en carrière (classés mi1 et 5).

Les gisements cimentiers vont donc se situer préférentiellement dans des secteurs géographiques où affleurent ces trois types de ressources minérales.

Ces roches sont broyées et mélangées dans des proportions permettant d'atteindre un équilibre chimique des 4 molécules appelé « cru ». La cuisson du cru, à 1450°C entraîne leur recombinaison et la formation de nouveaux minéraux qui donnent au ciment ses propriétés de résistance et de durabilité.

Le produit, en sortie de four, appelé « clinker », est refroidi puis broyé.

En fonction des différentes gammes de ciment recherchées, différents ajouts minéraux, sont associés au clinker broyé :

- le gypse, comme régulateur de prise,
- la pouzzolane,
- la fumée de silice,
- le laitier de haut fourneau,
- le calcaire.

Le ciment est aujourd'hui employé dans de nombreux domaines du logement et de l'aménagement du territoire : habitat individuel et collectif, bâtiments collectifs, assainissement, canalisations, ouvrages d'art et infrastructures de transport, fondations et ouvrages souterrains.

Au niveau national, 5 cimentiers sont présents en France pour 29 cimenteries et 13 terminaux de broyages (- par ordre alphabétique - Ciments Calcia (HeidelbergCement Group), EQIOM CHR Group, Imerys Aluminates, LafargeHolcim France, Vicat)

La région AuRA a utilisé 2 592 kt de ciment en 2016, 2 640 kt en 2017 et 2 760 kt en 2018 soit 15,2 % de la consommation française¹. En 2018, AuRA était la première région consommatrice de ciment, juste devant l'Île-de-France avec la répartition des livraisons suivante :

| Usages | Part |
|-----------------------------|----------|
| Béton prêt à l'emploi (BPE) | 60% |
| Négociants | 14% |
| Béton industriel | 13% |
| Entreprises | 4% |
| Mortieristes | 4% |
| GSB | 2% |
| Divers | 3% |
| Total général | 100,00 % |

La région compte actuellement 7 cimenteries, alimentées par 15 carrières, réparties sur 4 départements : Isère (2), Allier (1), Ardèche (2), Rhône (1), Cimenterie de ciment prompt, en Isère

Des produits très spécifiques sont fabriqués dans la région et utilisés à l'échelle nationale :

- Les ciments blancs, issus d'un gisement unique à très faible teneur en oxydes colorants, pour l'architecture et les ouvrages d'art ;
- Le ciment prompt naturel, fabriqué à partir d'un banc unique, destiné à des produits innovants (béton de chanvre), des travaux de restauration de monuments, des interventions nécessitant un temps de prise rapide et une bonne maniabilité ;
- Des ciments à haute performance, résistants aux milieux acide, marin... fabriqués à partir de bancs présents dans la région AuRA.

Le gypse pour les filières plâtre et ciment.

Le gypse est une ressource multi-filières à usage industriel stratégique pour l'industrie du plâtre, du ciment, pour les industries agro-alimentaires, l'agriculture, le BTP. Il est utilisé pour améliorer la performance thermique des bâtiments et dans la construction de logements.

D'après la profession, la région Auvergne-Rhône-Alpes représenterait 5% des ressources géologiques nationales de gypse et se place, de ce fait, en 3^{ème} position derrière l'Île-de-France et la région PACA. Actuellement, le département de la Savoie constitue l'essentiel des ressources de la région et détient l'un des

1 Source : Syndicat français de l'industrie cimentière (SFIC)

rare gisements à vocation industrielle encore accessible². L'extraction de gypse et d'anhydrite dans la vallée de la Maurienne commence au XIX^{ème} siècle comme en témoignent les nombreuses exploitations artisanales encore visibles sur le secteur. Actuellement deux carrières y exploitent du gypse soit à destination de l'usine Placoplâtre de Chambéry, soit vers des cimenteries de la région.

- Le gypse pour la fabrication de plaques de plâtre à Chambéry

Depuis 1965, le gisement de la vallée de l'Arvan sur les communes de Saint-Jean-de-Maurienne et Saint-Pancrace fournit le gypse nécessaire au complexe plâtrier de Chambéry (fabrication de plaques de plâtre). Pour y être transformé, le gypse est transporté par camions de la carrière jusqu'à la gare de Saint-Jean-de-Maurienne. Il est ensuite acheminé à l'usine Placoplatre, distante de 70 km, par des trains quotidiens de 1 100 tonnes. Selon la profession, le choix du transport ferroviaire permet de supprimer, tous les ans, 11 000 camions dans la vallée de la Maurienne.

L'usine de Placoplatre est l'unique usine de plaques de plâtre en région AURA. Inaugurée en 1966, celle-ci est située sur la zone industrielle de Bissy à l'entrée de Chambéry. Son implantation lui permet d'approvisionner la région AURA, le Sud-Est de la France, la Suisse et l'Italie du Nord.

L'usine fabrique les principaux produits à base de plâtre pour le secteur de la construction, à savoir : plaques de plâtre Placoplatre®, doublages thermiques Placomur®, cloisons alvéolaires, dalles de plafond en plâtre.

L'usine a créé un atelier de recyclage des déchets de chantier de plâtre dès 1994. En 2019, grâce aux partenariats établis avec les centres de tri, plus de 26 000 tonnes de plâtre y ont été recyclées.

Le complexe comprend également un centre de Formation aux Techniques du Plâtre et de l'Isolation.

Depuis leur invention, il y a environ un siècle, les plaques de plâtre sont mises en oeuvre, chaque jour, en neuf comme en rénovation, dans la quasi-totalité des bâtiments :

- résidentiels - maisons individuelles et habitats collectifs
- établissements recevant du public (ERP) - hôpitaux, hôtels, bureaux...

Selon les applications d'aménagement intérieur choisies – plafonds, cloisons, contre-cloisons – et les caractéristiques techniques retenues, les ouvrages en plaques de plâtre contribuent au confort et au bien-être en termes d'isolation acoustique et thermique, de sécurité incendie ainsi que par leur esthétisme.

Ces matériaux contribuent directement à la rénovation du bâti existant.

- Le gypse comme régulateur de prise intégré à la fabrication du ciment

Le gypse issu de la vallée de l'Arvan et d'un autre gisement situé au droit de Saint-Michel-de-Maurienne est aussi destiné aux usines cimentières. En effet, le gypse constitue un des éléments indispensables du processus de fabrication des ciments en tant que régulateur de prise, ce qui est généralement peu connu du grand public. Une part significative du gypse extrait en France (environ 15 %, soit 700 000 tonnes) est ainsi concassée puis vendue directement aux cimenteries.

2 Source : Syndicat national des industries du plâtre (SNIP)

IV.1.6. Cartes régionales des ressources

Un important travail d'harmonisation des lithologies lié au basculement de l'échelle départementale des schémas à l'échelle régionale a été nécessaire. Malgré cela, des discontinuités liées aux travaux menés antérieurement sur les ex-régions Auvergne et Rhône-Alpes peuvent apparaître à la frontière entre les deux anciennes régions. La carte des gisements présentée par la suite a néanmoins permis d'affiner le travail à l'échelle régionale.

Selon la présence ou non de carrière en activité, on distingue au sein des cartes des ressources, les trois classes suivantes :

- une ressource disponible correspond à une lithologie favorable, confirmée par la présence d'au moins une carrière en activité à ce jour (sur les cartes, la couleur de la légende est dans ce cas pleine)
- une ressource potentielle correspond à une lithologie présente, non confirmée du fait de l'absence de carrière en activité à ce jour (sur les cartes, la couleur de la légende est dans ce cas en pointillé),
- une absence de ressource correspond à une lithologie non favorable à l'usage présenté. Toutefois, compte-tenu de l'échelle d'étude et du caractère ponctuel que peuvent connaître les ressources, la présence d'un gisement dans une lithologie réputée non favorable ne peut être exclue.

Pour l'usage « Pierres Ornementales et de Construction », il a été préféré une représentation ponctuelle des sites, du fait souvent très localisé de ce type de gisement.

Les cartes correspondantes pour les granulats, les minéraux industriels et les roches ornementales sont présentées ci-après, elles sont également jointes en version numérique au rapport BRGM/RP-67368-FR¹ et visualisables sur le site des données publiques ouvertes en Auvergne-Rhône-Alpes². Ces cartographies sont valables jusqu'à l'échelle 1/ 100 000^e

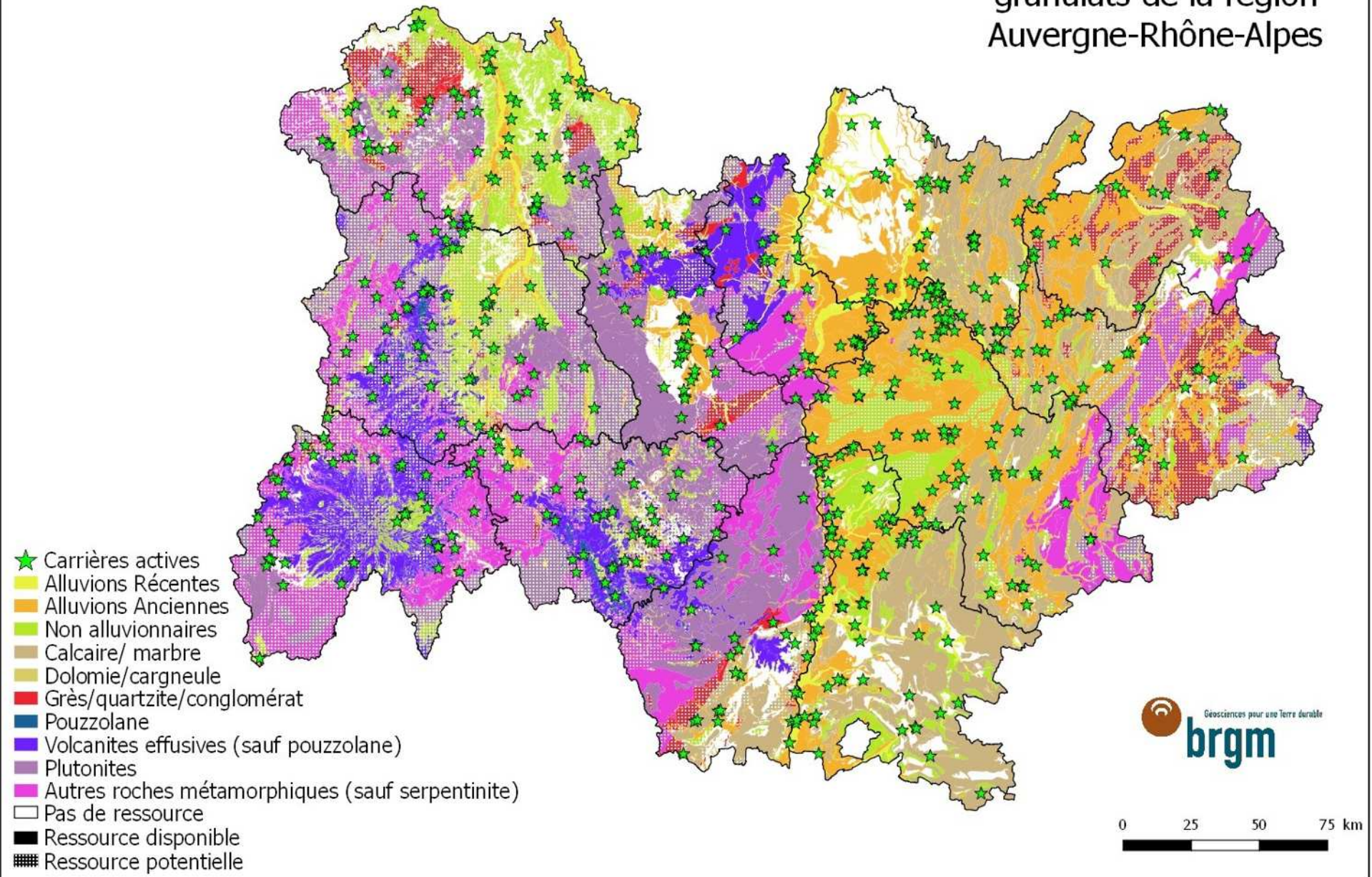
Ce travail d'identification des ressources est à la base du travail d'identification des gisements examinés dans la suite du document.

1 Rapport et cartographies disponible à l'adresse suivante :

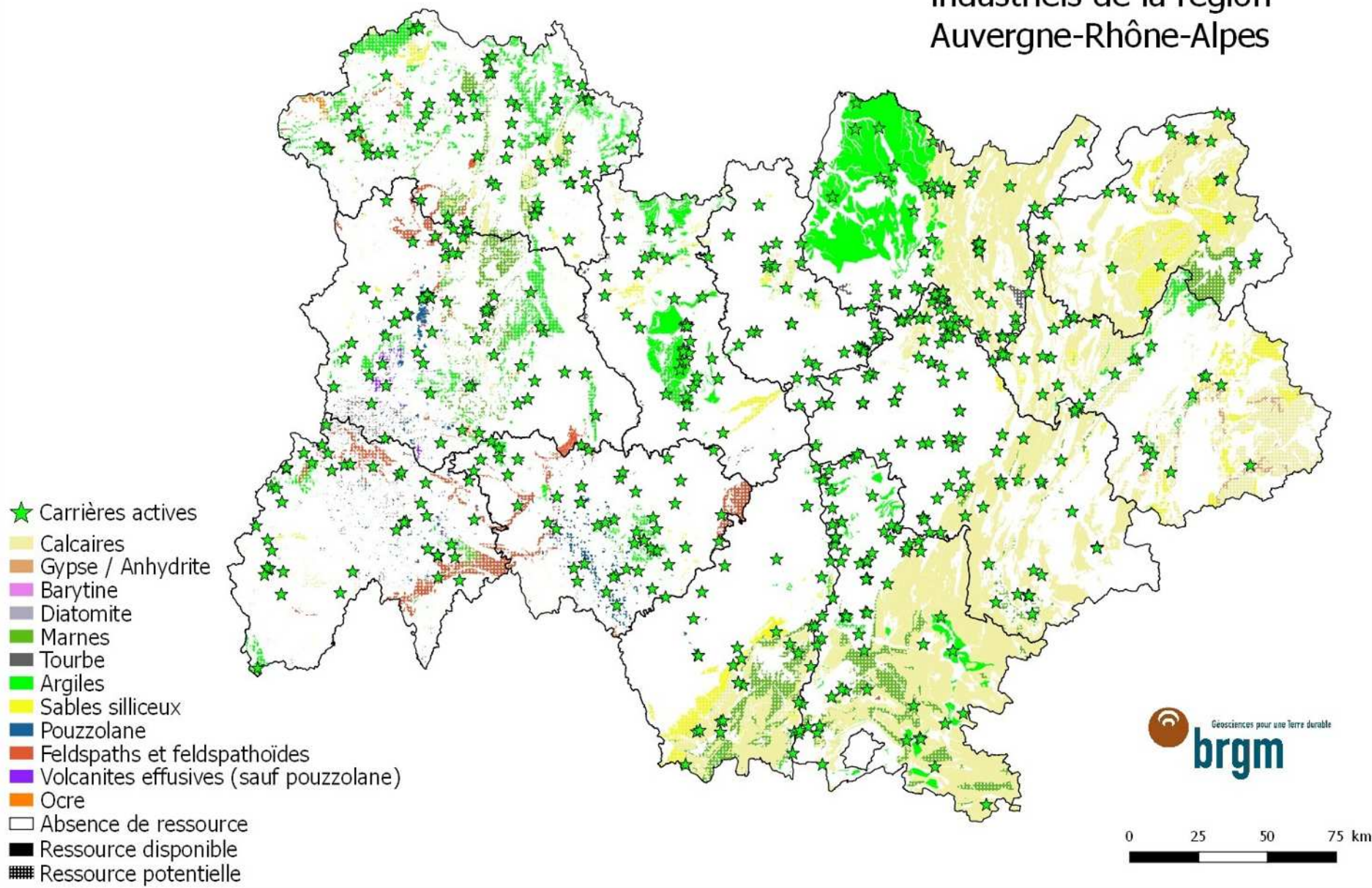
http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/carep_1__cle5373af.zip

2 https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_schema_carriere_r84.map couche « Ressources »

Ressources à usages des granulats de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Ressources à usages des minéraux industriels de la région Auvergne-Rhône-Alpes

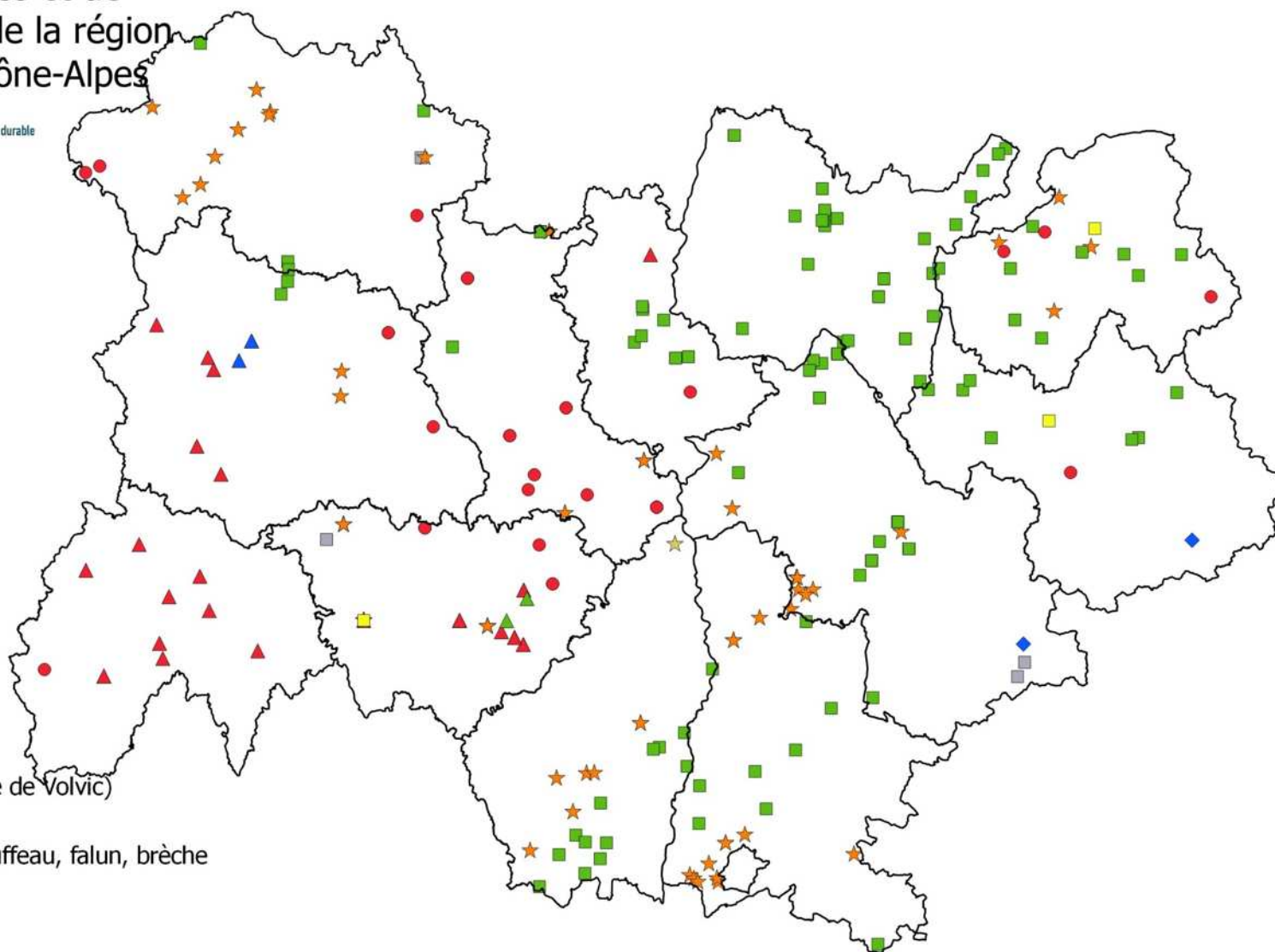


Ressources à usages de pierres ornementales et de constructions de la région Auvergne-Rhône-Alpes

déc 2017



- Calcaire
- Pouzzolane
- ▲ Phonolite
- ▲ Trachyandésite (pierre de Volvic)
- Plutonites
- Travertin, meulière, tuffeau, falun, brèche
- ★ Arkose
- ◆ Schiste ardoisier
- Marbres
- ★ Roches métamorphiques
- ▲ Volcanites effusives (sauf pouzzolane, phonolite et trachyandésite)



IV.2 L'activité des carrières de la région




IV.2.1. Les ressources primaires actuellement exploitées en Auvergne-Rhône-Alpes

La région compte quelques 556 carrières en fonctionnement en 2019. Elle est marquée par la diversité des usages associés : granulats en majorité mais aussi de nombreux usages industriels, et ornementaux. Les matériaux recyclés issus principalement du BTP se substituent à une partie de la production de granulats (voir détail § IV.3).

Les carrières de matériaux alluvionnaires sont des carrières de sables et cailloux généralement pelletables à l'aide de pelles mécaniques ou de *dragline*. Les carrières de matériaux alluvionnaires sont aussi appelées gravières. Dans les carrières de roche massive les matériaux sont extraits par procédés destructifs employant des explosifs, parfois par découpe de blocs (roche ornementale). D'autres gisements n'entrant pas dans ces catégories peuvent être exploités (éboulis, carrières d'autres substances)

Figure 7 : Synthèse régionale de la production de matériaux

Source : DREAL, inspection des installations classées, enquête annuelle carrières, janvier 2019

| | Recensement | Ordres de grandeur | Remarques |
|---|--|---|--|
| Granulats (filière principale)  | ✓ 463 carrières dont 140 alluvionnaires hors d'eau 62 exploitées en eau 249 de roches massives (calcaires, granites et granulites principalement) Et 11 autres ou non renseigné Capacités maximales autorisées Plus petite : 50 t/an Plus grande : 1,4 Mt/an En moyenne : 163 kt/an | Somme des capacités maximales de production autorisées = 96 Mt/an Somme des capacités moyennes de production autorisées = 75,8 Mt/an Production réelle connue (2017) : 42,5 MT dont 21,7 MT destinés à l'élaboration de bétons. | 145 carrières ont fourni des matériaux à béton en 2017 |
|  Minéraux industriels | ✓ 61 carrières Dont 1 exploitée en eau 33 de roches massives 7 alluvionnaires hors d'eau 3 carrières souterraines et 17 carrières à ciel ouvert autres ou non renseignées Capacités maximales autorisées Plus petite : 200 t/an Plus grande : 2,5 Mt/an Moyenne : 292 kt/an | Somme des capacités maximales de production autorisées = 20 Mt/an Somme des capacités moyennes de production autorisées = 17 Mt/an | Une part importante des matériaux non conformes ou de découverte des filières industrielles est valorisée dans la filière granulats. |
| Roches ornementales et patrimoniales  | ✓ 58 carrières dont 38 de roches massives (calcaires trachyte, basalte) et 3 carrières souterraines (ardoises, de Haute-Savoie) Capacités maximales autorisées Plus petite : 50 t/an Plus grande : 500 kt/an Moyenne : 28 kt/an | Somme des capacités maximales de production autorisées = 2,8 Mt/an Somme des capacités moyennes de production autorisées = 1,26 Mt/an | |

Nb : certains sites peuvent être concernés par plusieurs usages.

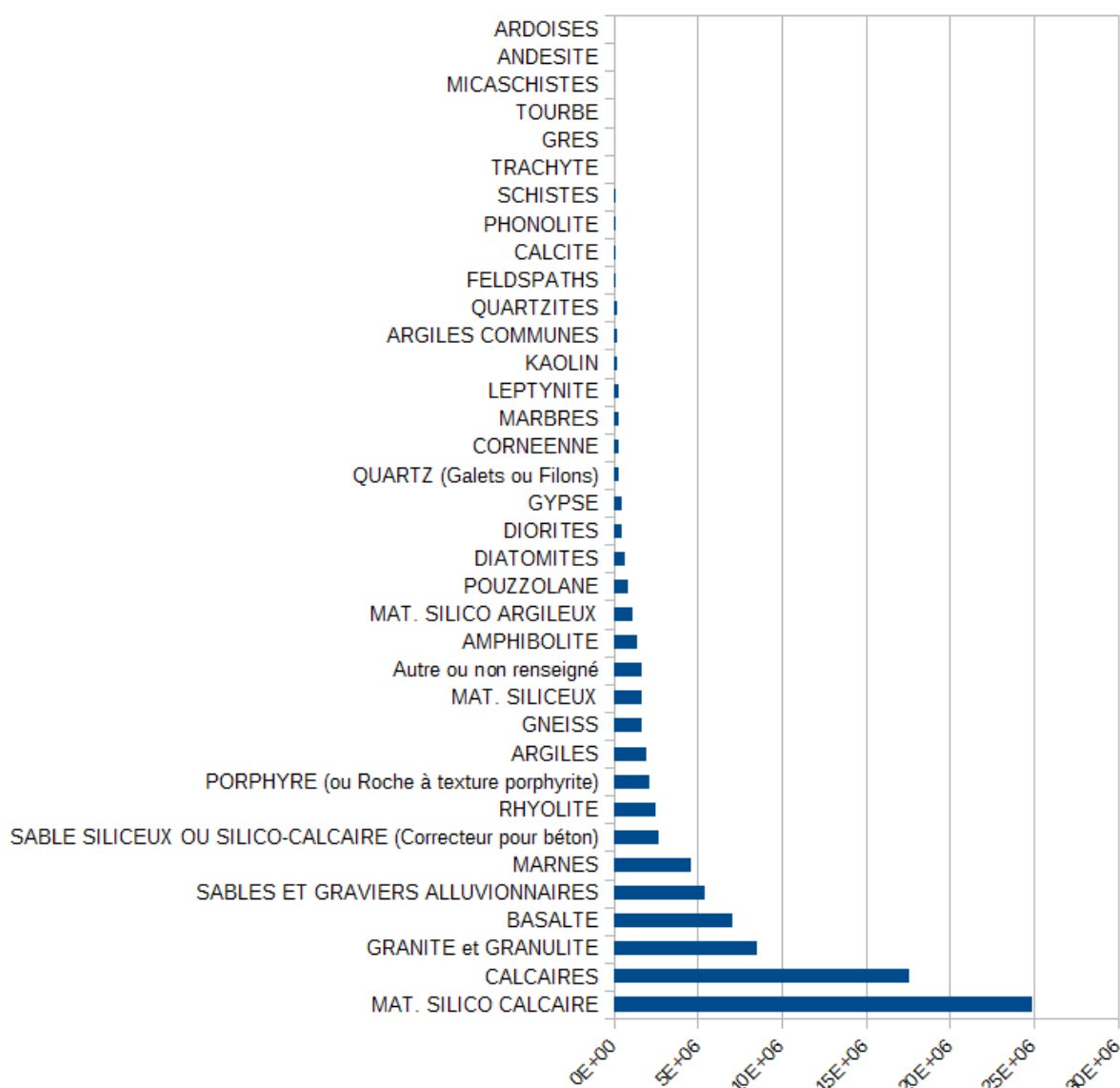
Le détail des productions réelles en minéraux industriels et roches ornementales relèvent du secret statistique compte tenu du faible nombre de sites.

Ressources exploitées

Une importante variété de matériaux est exploitée dans la région comme en témoigne la liste dessous des substances exploitées réparties par capacité moyenne de production autorisée en janvier 2019.

Figure 8

Liste des substances exploitées, quantités moyennes autorisées en tonnes/an
à défaut quantité maximale



Les matériaux de type silico-calcaires, calcaires, granites et granulites, sables et matériaux alluvionnaires sont les ressources les plus exploitées dans la région. La répartition sur le territoire, notamment pour l'usage BTP est cependant très inégale compte-tenu de la géologie de la région (voir § IV.1).

Certains matériaux contribuent à alimenter des filières industrielles propres à la région comme la diatomite, le gypse ou la pouzzolane (voir § V.2.4)

Cette diversité est aussi à l'origine de l'exploitation de plusieurs ressources, en très faibles volumes, destinées à un usage ornemental contribuant à l'identité, et aux caractéristiques architecturales de la région (ex : pierres dorées, pierre de Volvic...).

Quantités de matériaux produites par les carrières

Les courbes ci-dessous présentent l'évolution de la production réelle des carrières sur l'ensemble de la région de 1990 à 2017.

Après une augmentation régulière jusqu'en 2007 atteignant 62 MT, la production de matériaux a connu un important coup d'arrêt avec la crise de 2008. La situation ces dernières années est proche de celle connue au début des années 2000, de l'ordre de 45 à 50 MT de matériaux produits. La répartition régionale du type de carrières productrices est relativement stable dans le temps. Soulignons toutefois l'augmentation de la part de matériaux issus de roches massives et de matériaux issus de gisements alluvionnaires hors d'eau, sur les extractions en eau.

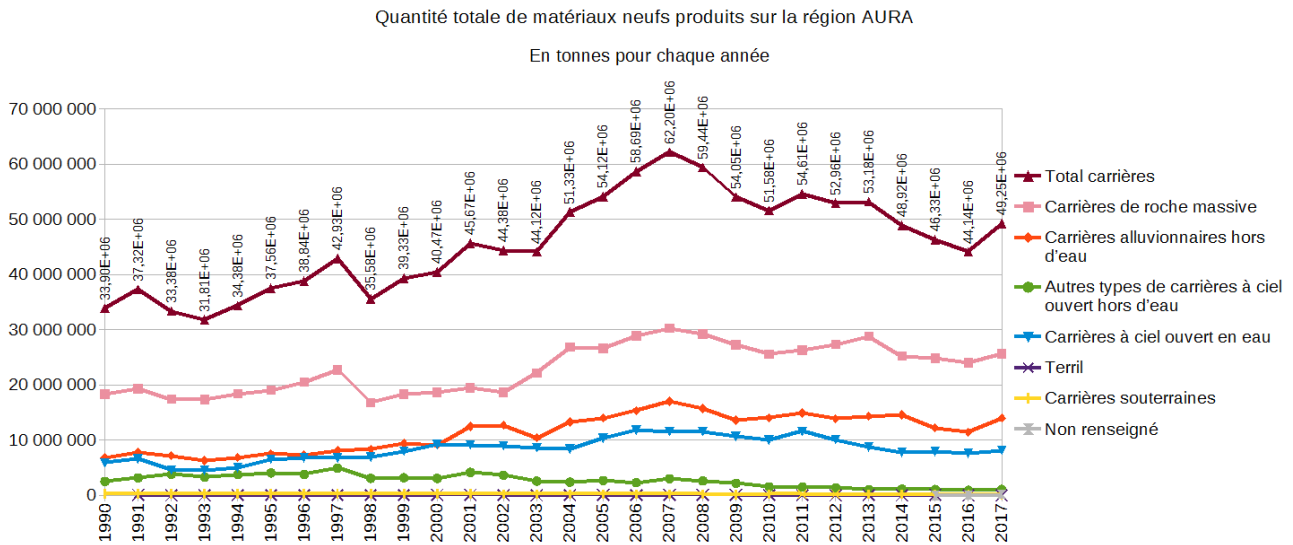


Figure 9 : Production de matériaux de carrières (toutes filières confondues) depuis 1990 en Auvergne-Rhône-Alpes
Source : enquête annuelle des carrières (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, MTES)

En 2017, 63 carrières concentrent 60 % de la production effective de granulats de la région. Le tissu productif est toutefois marqué par la prédominance de sites d'extraction de taille moyenne comprenant des groupes et des PME.

Concernant les autorisations préfectorales en vigueur, en janvier 2019, environ 1/3 des carrières de la région concentrent 80 % des capacités de production.

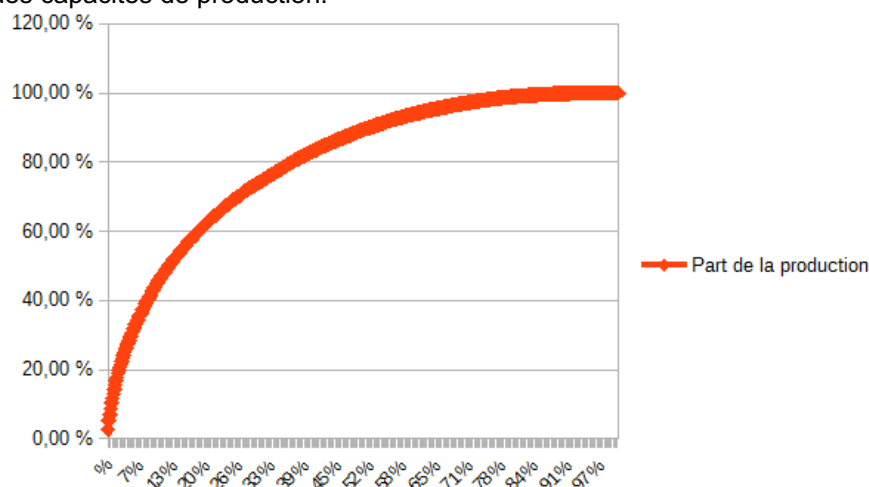


Figure 10 : Principe de PARETO appliqué aux capacités moyennes de production autorisées (tous usages)
Source : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Échéances des carrières autorisées

La carte ci-dessous représente les échéances des carrières autorisées (toutes filières) par type d'usage.

On constate que si à première vue les échéances à court terme sont réparties sur le territoire, certains secteurs pourraient voir leur maillage considérablement distendu en cas de disparition des sites de production. C'est notamment le cas des vallées alpines, du Nord Ardèche et d'autres secteurs qui cumulent à la fois un nombre limité de carrières et des échéances d'autorisation à court terme. Ce point est examiné de manière plus détaillée plus loin (cf V.7.1).

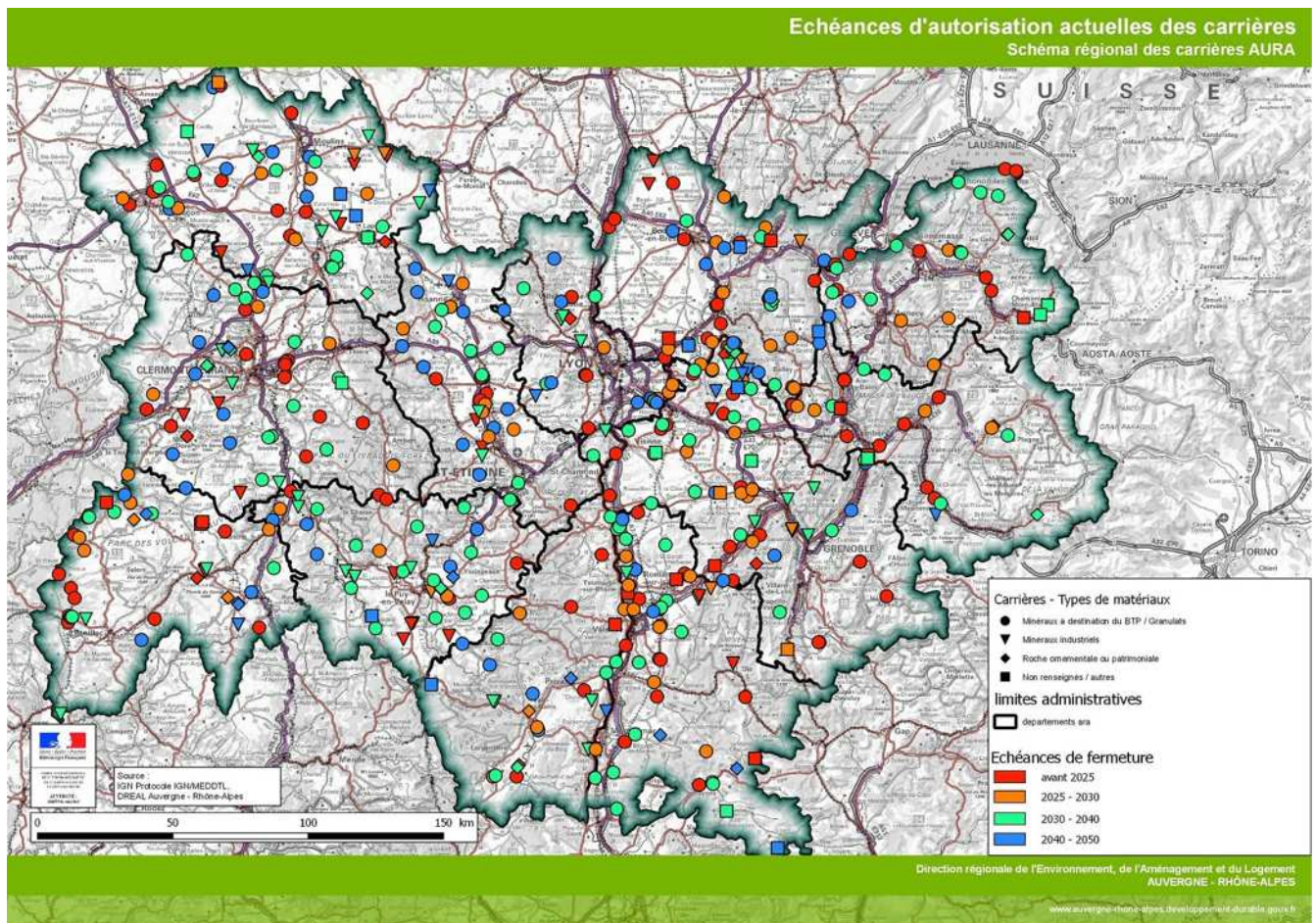


Figure 11 : Échéances d'autorisation par famille principale d'usages
Source : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Compte-tenu des échéances des arrêtés préfectoraux d'autorisation :

- 26 % des capacités moyennes de production disparaîtraient à 5 ans,
- 41 % à 10 ans.

Principaux bassins de production et filières de transformation

La carte suivante représente les principaux bassins de production de granulats (filière BTP) selon les capacités maximales autorisées en vigueur en janvier 2019.

L'intensité de couleur permet de graduer le cumul des capacités maximales autorisées ici sur un rayon de l'ordre de 20 km à vol d'oiseau autour de chaque site. Les plus importants bassins de production se situent à proximité des métropoles de la région. Le principal pôle de production est situé à l'intersection des départements du Rhône, de l'Ain et de l'Isère.

Le reste de la région est couvert par des capacités de production plus faibles, voire très limitées dans certains territoires. Les capacités de production de certains sites sont en effet très restreintes. Elles peuvent toutefois être suffisantes au regard des besoins locaux.

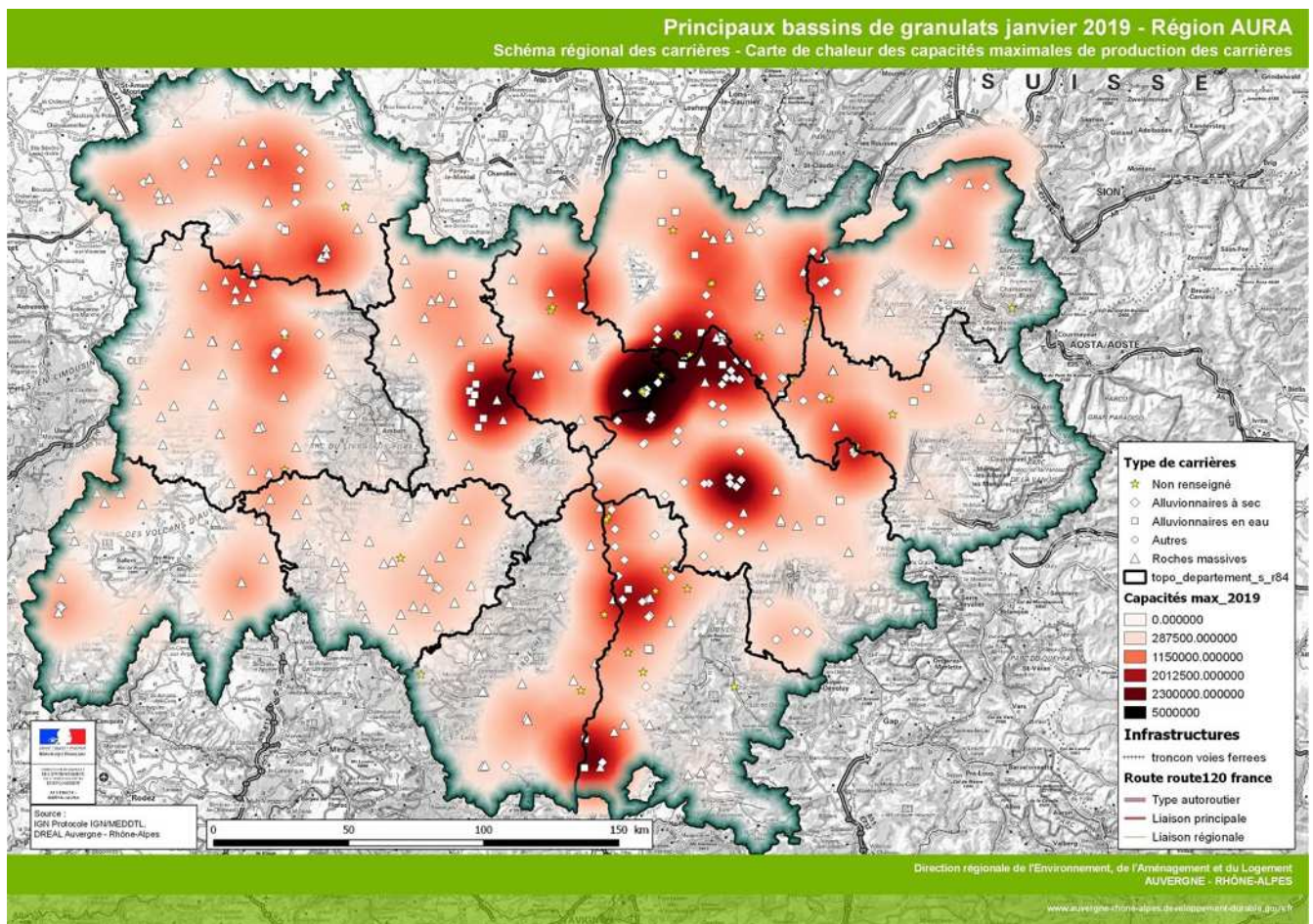


Figure 12 : Principaux bassins de production de la région (en capacité max autorisées)

Source : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Les carrières sont le premier (et parfois le dernier) maillon de chaînes de transformation propres à chaque filière d'usage. La carte ci-dessous représente un échantillon des installations de transformation à forte valeur ajoutée¹ soumises à autorisation, enregistrement, et un échantillon de sites à déclaration enregistrés dans la base de données de l'inspection des installations classées (ICPE).

La concentration de centrales à béton, d'installations de préfabriqués et d'enrobés routiers est un indice des principaux bassins de consommation. Par exemple, le béton prêt à l'emploi n'est utilisable que dans un délai d'environ 90 minutes après son élaboration. Le coût de transport des matériaux préfabriqués les destinent également à être assez proches du bassin de consommation des produits finis.

Les principales installations industrielles figurées ici sont les verreries, cimenteries, fours à chaux, fabrication de tuiles et de briques, installation de fabrication de plâtre. Pour des raisons pratiques et de coûts, elles sont historiquement situées non loin de la ou des carrières qui les approvisionnent.

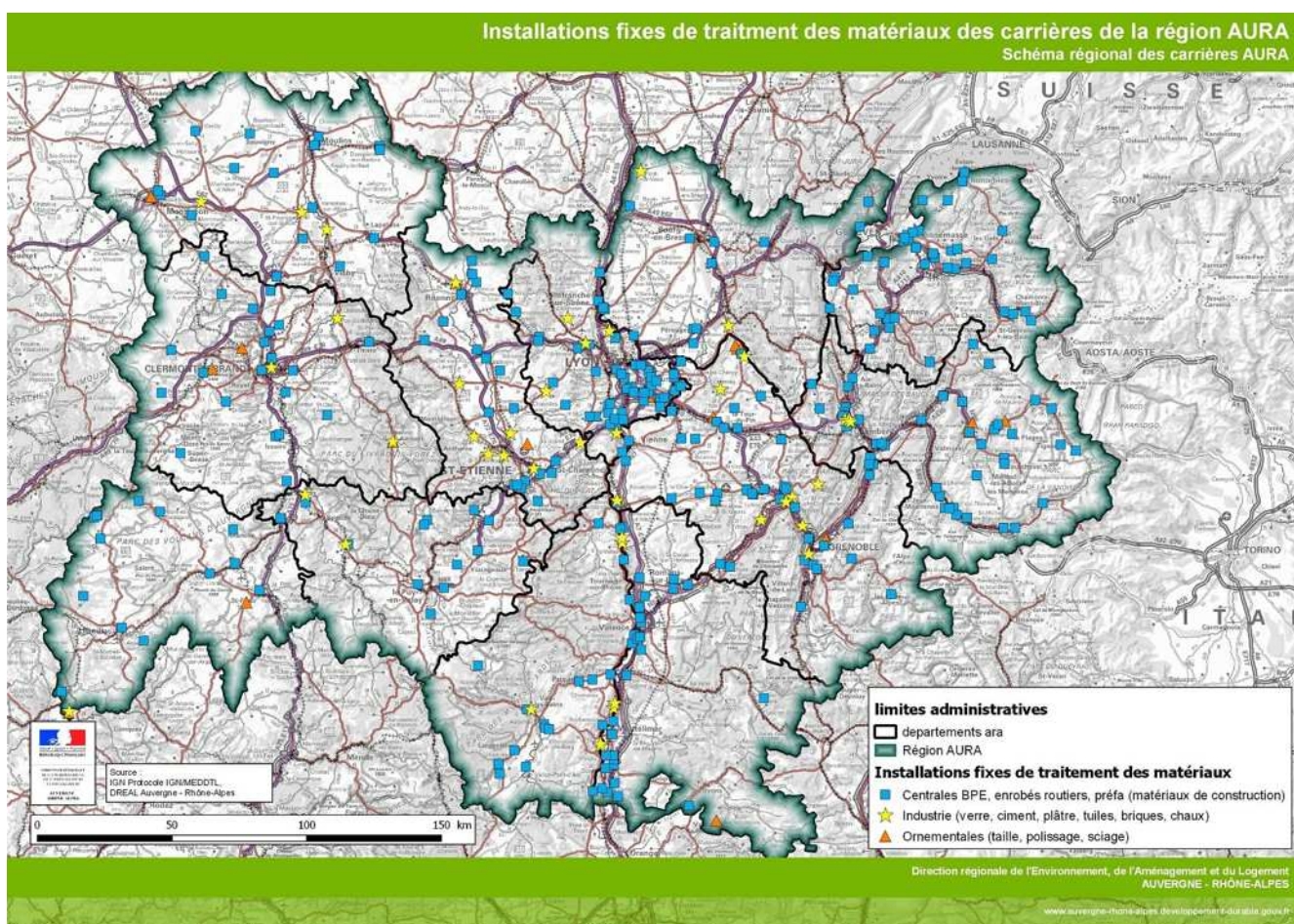


Figure 13 : Principaux bassins de production de la région (en capacité max autorisées)
 Source : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

¹ Les installations de broyage, concassage criblage sont nombreuses et pas toujours attribuables à une exploitation de carrières en dehors de leur périmètre. Elles ne sont pas figurées ici.

Répartition par usages

En volumes, la production est essentiellement destinée aux granulats destinés à la filière BTP (terrassement, béton et enrobés routiers).

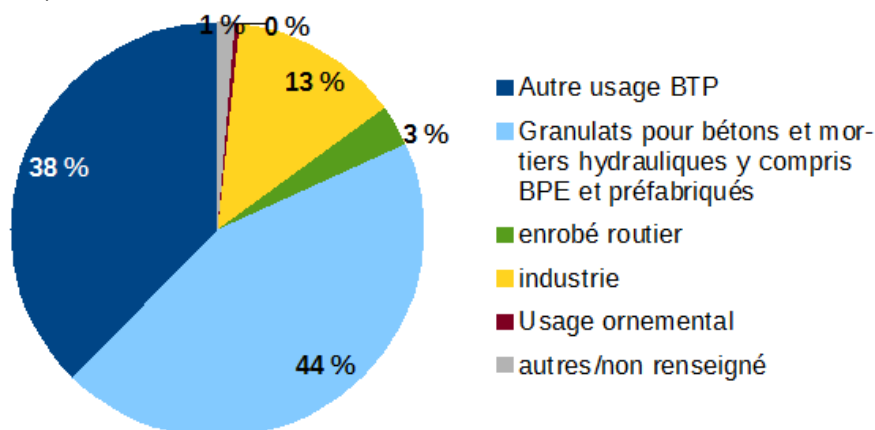


Figure 14 : Répartition des filières d'usage des matériaux produits en 2017 ¹
Source : enquête annuelle des carrières (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, MTES)

NB : La part de matériaux destinée aux enrobés routiers est probablement minorée dans ce résultat d'enquête. Une partie de ces matériaux est intégrée à la catégorie autres usages BTP compte-tenu de la structure des réponses proposées dans l'enquête.

Zoom sur la production de matériaux à béton :

A l'échelle de la région, la production des matériaux à béton fait majoritairement appel à des matériaux alluvionnaires exploités hors d'eau et pour encore près de 7 millions de tonnes en 2017 en d'eau.

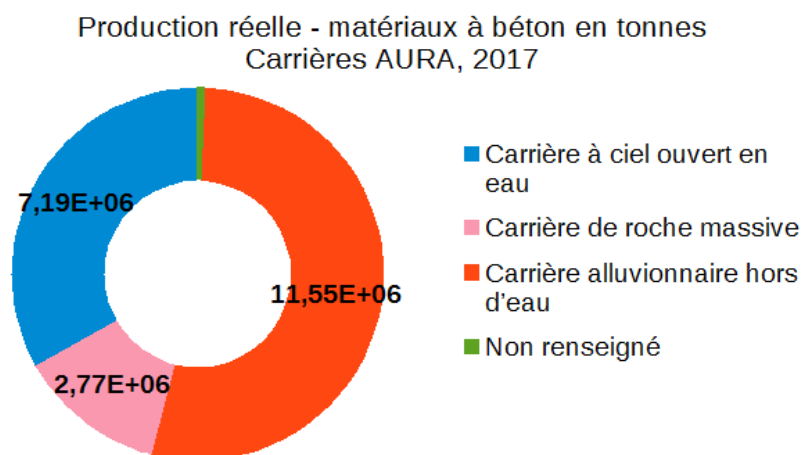


Figure 15 : Répartition des filières d'usage des matériaux produits en 2017
Source : enquête annuelle des carrières (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, MTES)

¹ Une partie de la production pour enrobés routiers peut être intégrée dans le libellé « autre usage BTP » sans pouvoir en être distingué.

Quantité totale de matériaux bétons neufs produits sur la région AURA

En tonnes pour chaque année

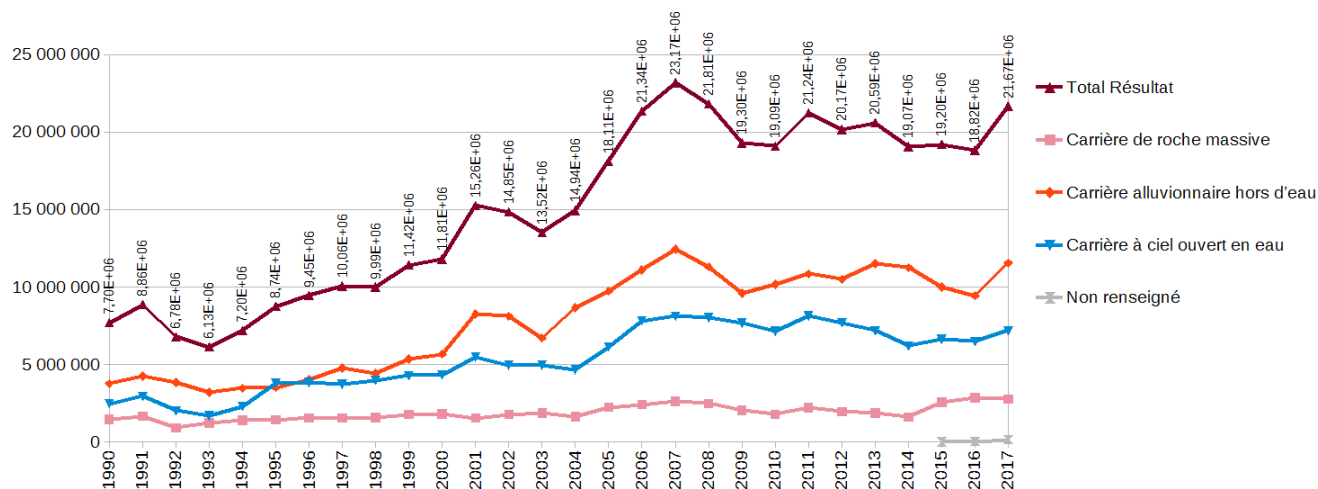


Figure 16 : Répartition des matériaux à béton produits par type d'exploitation

Source : enquête annuelle des carrières (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, MTES)

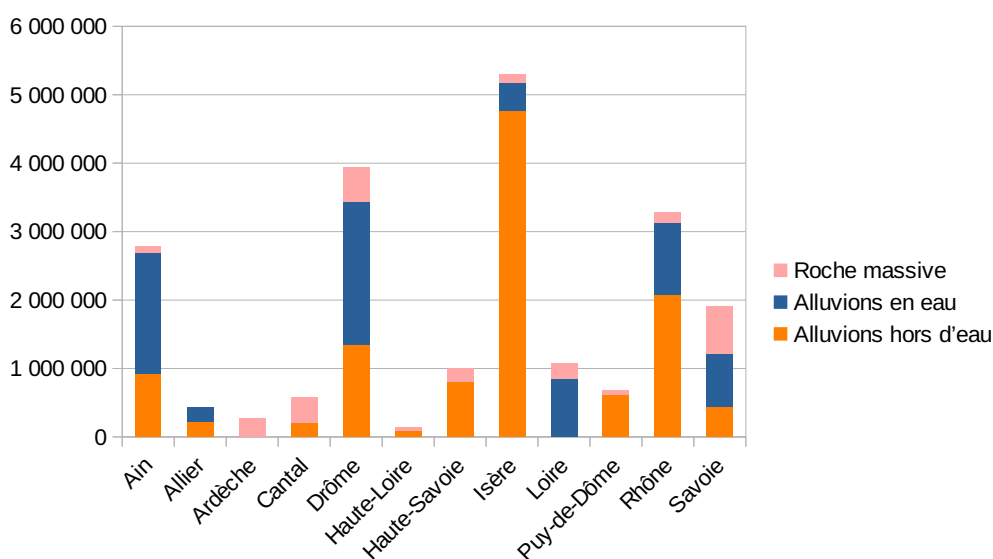


Figure 17 : Répartition des matériaux à béton produits en 2017 par type d'exploitation et par département

Source : enquête annuelle des carrières (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, MTES)

Au cours du temps, l'augmentation de la production en matériaux à béton a été assurée par des carrières alluvionnaires, la production des carrières de roches massives dans ce domaine reste relativement stable, avec un léger rebond depuis 2015. Toutefois, d'importantes disparités dans les ressources extraites localement peuvent apparaître.

Pour le béton, les matériaux alluvionnaires sont à 80 % extraits dans l'Isère, la Drôme, le Rhône, l'Ain et la Savoie. A contrario, 80 % des matériaux à béton issus de carrières de roches massives proviennent de Savoie, Drôme, Cantal, Ardèche, Loire et Haute-Savoie.

Bien que la baisse des capacités maximales autorisées ait été amorcée, les extractions de matériaux alluvionnaires en eau ont au global légèrement diminué. Elles se sont manifestement recentrées pour répondre à la demande croissante en béton.

L'extraction de matériaux alluvionnaires en eau est principalement concentrée dans les départements de l'Ain, de la Drôme, de la Savoie, avec un niveau de concentration très variable d'un département à l'autre.

Depuis plusieurs années, les schémas départementaux des carrières ainsi que le cadre régional matériaux et carrières (ex RA) préconise une diminution des extractions de matériaux alluvionnaires dans le lit majeur et en particulier en eau au profit de la roche massive. Cette démarche est notamment liée à la déclinaison des SDAGE et à l'impact potentiel des carrières sur l'eau. Le graphique ci-dessous compare les capacités moyennes (si connues) autorisées avec la production réelle des carrières au cours des dernières années.

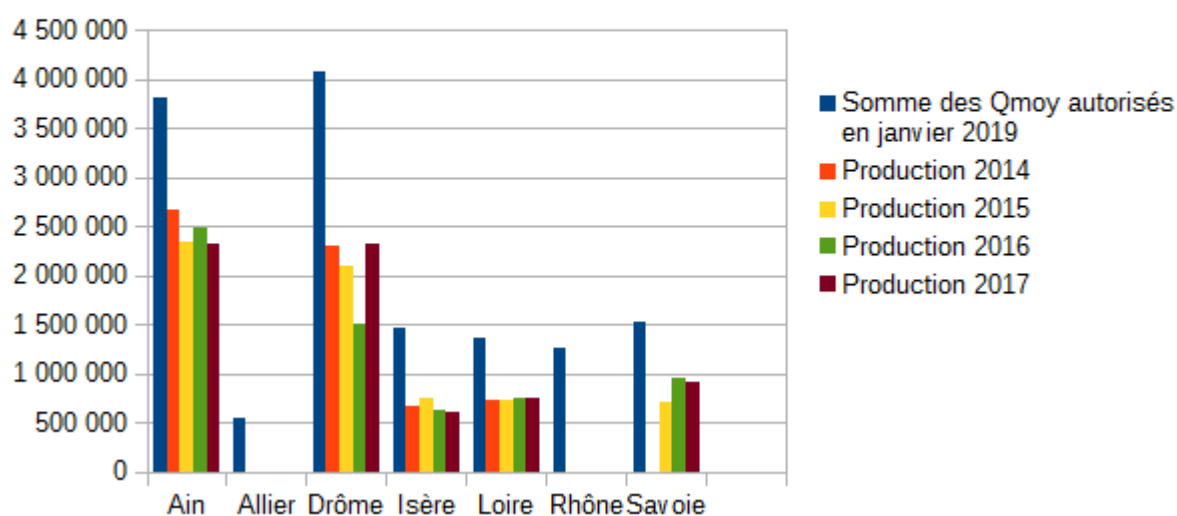


Figure 18 : Capacité de production et production réelle des carrières alluvionnaires en eau (en t/an)

Source : enquête annuelle des carrières (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, MTES)

La production des carrières de l'Allier et du Rhône relève du secret statistique

Des marges de manœuvre à évaluer localement existent encore pour réduire ces capacités d'extraction, des gisements de substitution devront toutefois permettre de pallier à cette diminution.

IV.2.2. Roches ornementales ou patrimoniales

L'analyse des différentes ressources minérale de la région au § IV.1 donne un aperçu de la variété des usages de matériaux existants dans la région.

Pour des raisons de secret statistique, les quantités de matériaux produites destinées à alimenter ces différentes filières ne sont pas communicables. Soulignons cependant la variété des ressources disponibles, mais aussi le caractère souvent artisanal de ces productions.

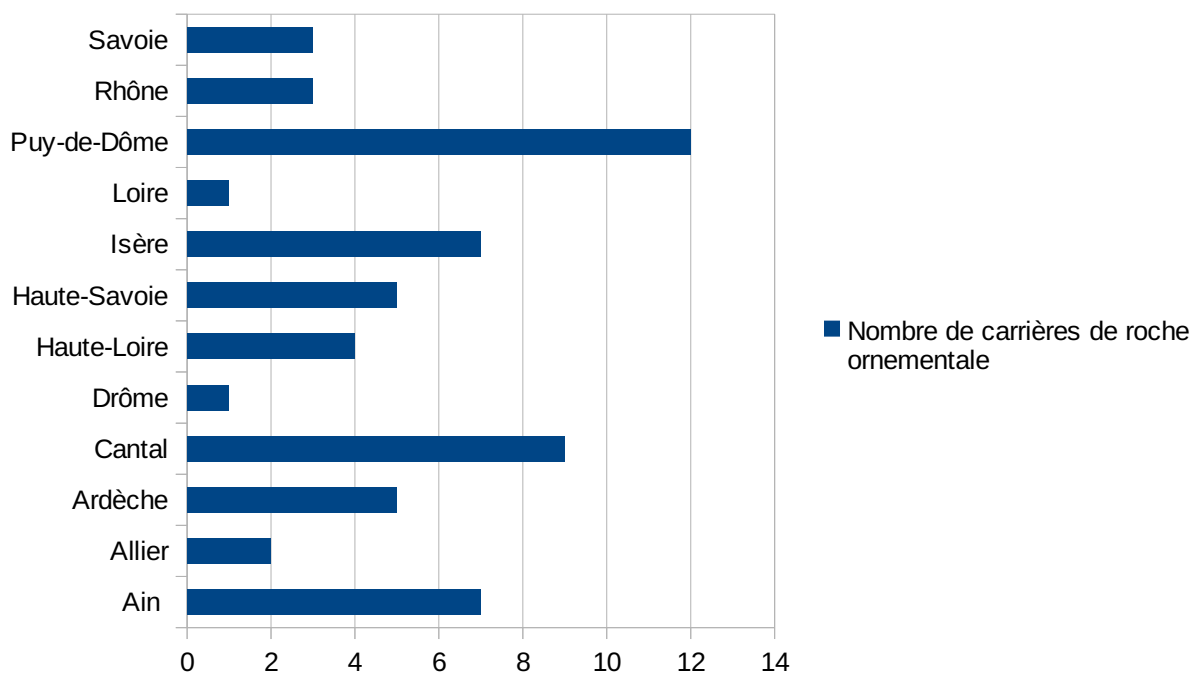


Figure 19 : Recensement des carrières ayant déclaré une activité de roche ornementale en 2017

Source : enquête annuelle des carrières (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, MTES)

Certaines carrières susceptibles de relever du régime déclaratif peuvent ne pas apparaître dans ce recensement.

La carte des gisements techniquement valorisables donne la répartition des principales roches ornementales exploitées dans la région (figure 43).

IV.2.3. Volet social et sociétal des carrières

a) Économie et emploi

Les matériaux destinés au BTP et les minéraux industriels se situent en amont de nombreuses filières d'usages.

Ainsi, la filière BTP s'appuie sur les granulats et le béton, mais aussi sur bien d'autres produits issus de la transformation de matériaux de carrières et du recyclage telles que les briques, les tuiles ou le plâtre, en neuf comme en rénovation.

Le chiffre d'affaires annuel des carrières est d'un peu plus de 510 millions d'€. Avec 50 millions de tonnes produites par an, la région Auvergne-Rhône-Alpes représente 14% de la production française de granulats.

L'ensemble des carrières compte 2 000 emplois directs qui sont principalement situés en zone rurale et non délocalisables étant liés à la ressource géologique. Fournissant en matériaux d'autres filières, elles permettent d'induire 4 000 salariés au sein du béton prêt à l'emploi et de l'industrie du béton ainsi que 222 000 salariés dans le Bâtiment et les Travaux Publics (source CERC) La filière engendre également un grand nombre d'emplois indirects puisque certaines activités telles que le transport, le minage, la maintenance sont sous-traitées à des entreprises extérieures. On estime qu'1 emploi direct engendre 4 emplois indirects.

66% des 300 entreprises exploitant des carrières ont moins de 20 salariés. La diversité de métiers présents dans ces exploitations permet d'embaucher des profils allant du CAP à l'ingénieur.

Les minéraux industriels alimentent quant à eux de nombreux usages en tant que matière première, additif ou élément de procédé (voir §IV.1.5). Les minéraux sont au cœur de l'innovation tout en conservant leurs utilisations classiques (pièces automobiles, aérospatial, fibres optiques, énergies renouvelables comme les panneaux solaires, les éoliennes etc.).

Situés en amont de la chaîne de valeur industrielle, le contexte sanitaire illustre le rôle clef des minéraux industriels pour continuer à satisfaire les besoins des collectivités et de la population mais aussi pour soutenir les secteurs industriels OIV (opérateurs d'importance vitale). La profession (MIF) indique à titre d'exemple :

Les principales industries utilisatrices de minéraux industriels

| Industries (2013) | Effectifs | Chiffres d'affaires en milliards € |
|--------------------|-----------|------------------------------------|
| Verres | 20 000 | 3,8 |
| Céramiques | 7000 | 1 |
| Plasturgie | 211 000 | 50 |
| Papier & cartons | 80 000 | 19 |
| Peintures & vernis | 14 500 | 3,9 |
| Fonderie | 41 000 | 7,1 |
| Caoutchouc | 27 000 | 6 |
| Bâtiment | 1 114 000 | 129 |
| TP | 259 150 | 40,9 |

Source : INSEE ou Fédération professionnelle

Dans l'industrie de la santé :

- les gants, les masques, les films respirants utilisés par tous les soignants contiennent du talc, du kaolin, ou du carbonate de calcium ;
- les flacons pharmaceutiques et les médicaments contiennent de la silice, du talc, etc.

Dans l'industrie de l'eau :

- La chaux calcique traite l'eau de la potabilisation jusqu'aux eaux usées et l'hygiénisation des boues de station d'épuration
- La silice, la diatomite filtre l'eau pour la potabilisation

Dans l'agriculture :

- Gestion durable des sols : fertilisation, semences, oligo-éléments, biostimulants, etc
- Désinfection des bâtiments d'élevage

Les minéraux industriels portent ainsi des enjeux essentiels de compétitivité et d'indépendance nationale liés à l'approvisionnement de nos industries. Ils revêtent aussi des enjeux sociaux, en mobilisant un grand nombre d'emplois directs et indirects (sous-traitants et les secteurs utilisateurs), via un large éventail de métiers, qui requièrent un vrai savoir-faire et des formations spécifiques.

La profession met également en avant les enjeux concernant les droits humains et l'environnement dans l'hypothèse d'un approvisionnement massif à l'étranger.

b) Carrières et économie circulaire

Dès le début des années 2000, le secteur participe à la valorisation et au recyclage des déchets du BTP. Ce sont ainsi de nouvelles ressources, appelées ressources secondaires, qui complètent l'offre des granulats déjà existante. Cette démarche s'est traduite dès 2016 par la signature des filières et de l'État « d'engagement pour la croissance verte » portés par :

- [l'UNICEM, l'UNPG et le SNBPE sur la valorisation et le recyclage des déchets inertes du BTP](#) ;
- [le SNIP sur le recyclage des déchets du plâtre](#).

La production de granulats recyclés est réalisée pour partie directement sur les carrières et sur des plateformes intégrées dans la logistique de la filière. Ce sont ainsi aujourd'hui 180 carrières qui recyclent des matériaux inertes issus de la déconstruction, soit 1 carrière sur 3. Chaque année, plus de 11 millions de tonnes de granulats recyclés sont produites et permettent de répondre à ¼ des besoins en matériaux. source : CERC ARA)

Les carrières jouent également un rôle important en matière de valorisation des matériaux inertes issus des chantiers du BTP. Certains de ces matériaux, n'ayant pas les caractéristiques mécaniques nécessaires pour être recyclés, peuvent néanmoins être valorisés (remblayage notamment). Ainsi, environ 8 millions de tonnes de matériaux inertes permettent de réaménager les carrières afin que ces parcelles retrouvent une nouvelle vocation (agricole, naturels, réserves...).

En Auvergne-Rhône-Alpes, le taux de performance (déchets inertes recyclés ou valorisés/ensemble des déchets inertes issus des chantiers) de la filière est de 88% (source : CERC ARA). L'inventaire et les leviers issus de la substitution par les ressources secondaires sont examinés aux paragraphes suivants (IV.3, V.3.2)

Les minéraux industriels intègrent également la dimension économie circulaire.

En règle générale, la sophistication croissante des produits vendus par l'industrie et le développement des exigences de qualité se traduisent, pour les fournisseurs de matières premières, par la nécessité de produire des matériaux de plus en plus élaborés. Par exemple, les matériaux utilisés dans la fabrication du verre nécessitent une grande pureté et surtout une régularité parfaite de la composition chimique et de la granulométrie. Dans les céramiques, la régularité de composition est également indispensable.

Récupérer ces minéraux industriels dans le produit fini lui-même serait selon les cas techniquement difficile, consommerait de l'énergie et, en fin de compte, ne serait pas vertueux pour l'environnement (par exemple, retirer le carbonate de calcium du papier). Cependant, bien que les minéraux ne soient pas directement recyclables, beaucoup le sont au travers des pratiques des filières aval . C'est par exemple le cas des filières du verre (pour la silice), du papier (pour le kaolin) des plastiques (pour le carbonate de calcium), des plaques de plâtre (pour le gypse).

Mais l'économie circulaire ne se limite pas au recyclage. [La profession souligne](#) notamment les progrès réalisés sur la valorisation des gisements (valorisation des différents matériaux extraits, prolongation de la durée de vie), l'écoconception, l'écologie industrielle et territoriale, l'économie de la fonctionnalité, la consommation responsable, l'allongement de la durée d'usage.

c) Engagements volontaires entrant dans la démarche de responsabilité sociétale des entreprises

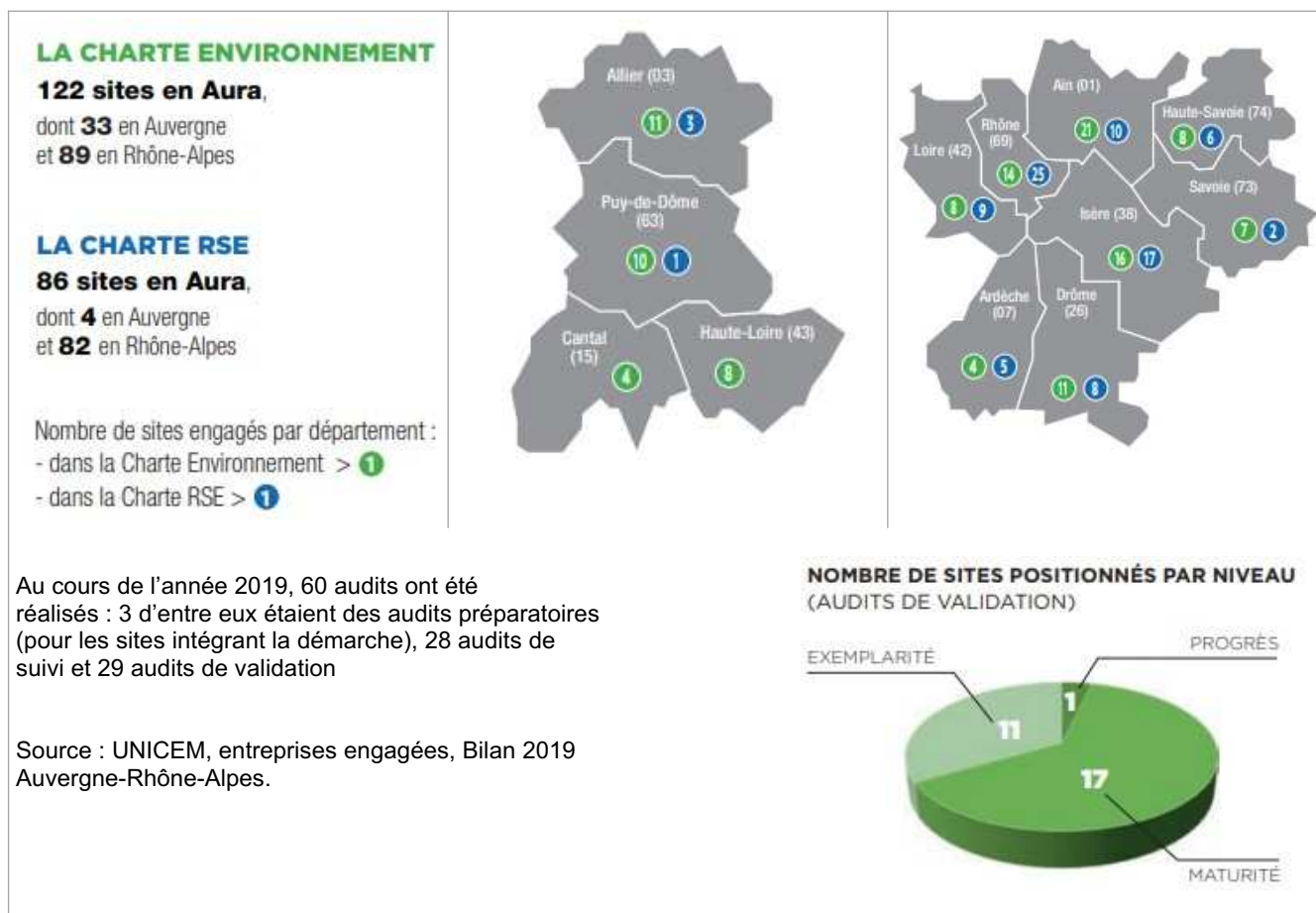
En complément des obligations réglementaires décrites au paragraphe introductif, la profession a mis en place plusieurs démarches volontaires visant une démarche de progrès.

En dehors des démarches de certification type ISO 9001 et ISO 14 001 propres à chaque entreprise, les [chartes environnement des industries de carrières](#) et [RSE](#) (responsabilité sociétale des entreprises) sont spécifiques à la filière.

Le bilan 2019 réalisé par l'UNICEM en Auvergne-Rhône-Alpes montre une dynamique importante, consacrant une démarche mise en place depuis près de 15 ans. Cette approche volontaire repose sur un référentiel permettant d'évaluer la maturité des sites sur 16 thématiques couvrant les enjeux de la profession :

- Impacts industriels (poussières, bruit, vibrations, eau, déchets, énergie),
- Concertation avec les acteurs du territoire,
- Sensibilisation du personnel et des sous-traitants,
- Impacts paysagers (insertion dans le paysage et le réaménagement des sites),
- Biodiversité,
- Transport,
- Sécurité des tiers.

Les entreprises qui s'engagent dans cette approche active sont suivies individuellement par des auditeurs-conseils et évaluées tous les 3 ans par des bureaux d'études indépendants. À l'issue de l'évaluation, le site est positionné sur un chemin de progrès comprenant quatre étapes : engagement, progrès, maturité, exemplarité.



La profession a également lancé des démarches visant à valoriser ses produits et activités. L'un des aboutissements est l'obtention de l'indication géographique Pierre marbrière de Rhône-Alpes en novembre 2019.

d) Commissions locales de concertation et de suivi (CLCS) et information au public

Dans le cadre de l'autorisation ou du suivi des sites, des commissions locales (CLCS) peuvent être prescrites par arrêté préfectoral en application de l'article L125-2-1 du code de l'environnement. Ses modalités sont précisées à l'article R.125-8-1 et suivants.

Ces commissions sont généralement réservées aux sites présentant le plus d'enjeu, notamment en lien avec les populations riveraines. Ses membres sont désignées pour 5 ans par arrêté préfectoral. Elles ont pour mission de¹ :

- créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, par les exploitants en vue de prévenir les risques ;
- suivre l'activité aux stades allant de la création, l'exploitation et la remise en état
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

D'autres commissions, répondant à des critères d'organisation adaptés peuvent exister pour accompagner la concertation et l'information du public autour des carrières.

e) Plaintes relatives à l'exploitation de carrières

Les nuisances liées aux carrières peuvent faire l'objet de plaintes adressées aux préfets de leur département d'exploitation. Elles sont traitées par la police de l'environnement en charge des installations classées. Elles donnent alors lieu à un contrôle des prescriptions mises en cause selon l'origine effective des nuisances.

1 Voir [R125-8-3 CE](#)

Les plaintes sont généralement liées aux nuisances ressenties par les riverains. Les principales causes recensées sont : la poussière, les nuisances liées au trafic de véhicules (bruit, vibration, poussières, chutes de marchandises), les vibrations liées aux tirs de mines, les accès à la carrière (sécurité, état de la route), plus ponctuellement le respect des limites d'exploitation. Une attention particulière doit être donnée par les porteurs de projets vis-à-vis des riverains sur ces exigences.

Les écarts constatés sont alors signifiés à l'exploitant dans un rapport d'inspection pouvant donner lieu à une mise en demeure. Ce rapport est publié sur la base de données des installations classées. L'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives permettant de répondre à ces écarts.

Signalons toutefois que les plaintes liées au terrassement et au traitement de matériaux ne relèvent pas toutes de la police du préfet de département et en particulier de celle des carrières objet du présent schéma. C'est notamment le cas des opérations liées à : l'aménagement de terrains (code de l'urbanisme), aux opérations de broyage, concassage et criblage (rubrique 2515, hors carrières, inférieures au [seuil déclaratif](#)) ; aux installations de transit, regroupement ou tri de produits minéraux inertes (rubrique 2517, hors carrières, inférieures au [seuil déclaratif](#)).

IV.3 Inventaire des ressources minérales secondaires

IV.3.1. Définitions et dispositions réglementaires

L'article L541-1 du code de l'environnement fixe les dispositions générales relatives à la prévention et la gestion des déchets. La réforme des schémas des carrières vise à les ancrer dans une politique d'économie circulaire. Le gisement de matériaux issus du recyclage et du réemploi est évalué ici pour leur utilisation en substitution des matériaux neufs issus des carrières.

Ne pas confondre réutilisation, recyclage, valorisation et élimination.

Ces notions ne sont pas synonymes et sont cadrées par le code de l'environnement.

Le code fixe une hiérarchie des modes de traitement des déchets (article L541-1) qui prévoit dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation ;
- l'élimination.

Le recyclage est donc un des types de valorisation possible des déchets ;

Le remblaiement à des fins utiles de remise en état des carrières (stabilité, restitution agricole, paysage) en font une installation de valorisation des déchets inertes et non de stockage (élimination).

Le schéma ci-dessous permet de mieux cerner ces différentes notions et donne des exemples dans le domaine des déchets inertes.

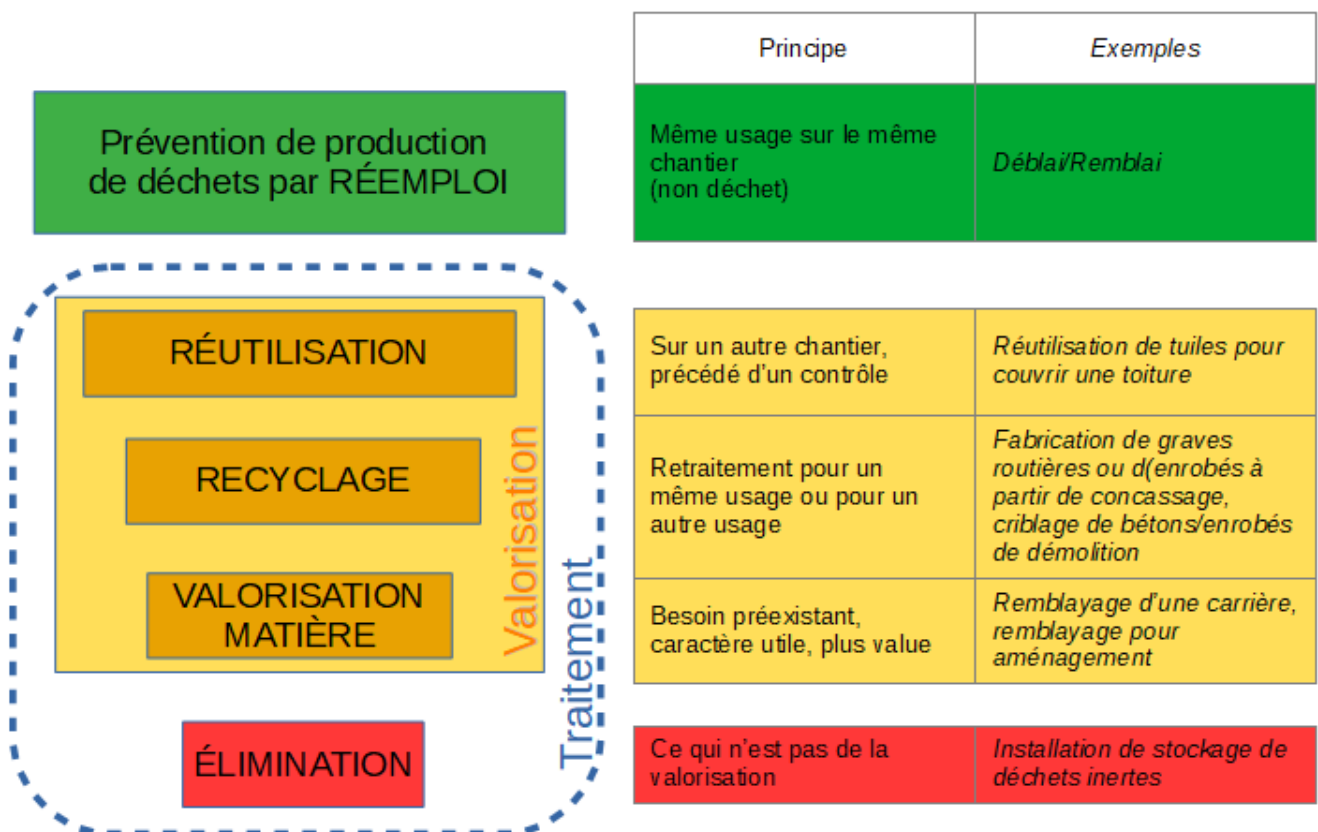


Figure 20 : Principales notions abordées dans le code de l'environnemental (art.L5541-1)

Source : Séminaires déchets inertes Savoie et Haute-Savoie, DREAL , 2016

L'instruction du gouvernement du 4 août 2017 relative à la mise en œuvre des schémas régionaux des carrières définit le terme ressource :

Une **ressource minérale** est une minéralisation connue dans le sous-sol et présente en quantité et en qualité significatives.

Les matériaux et substances extraits de carrières (ressources minérales primaires d'origine terrestre) et les matériaux extraits des fonds marins (ressources minérales primaires d'origine marine) constituent les "**ressources minérales primaires**" (voir § IV.1.3).

*Les matériaux et substances issus de l'économie circulaire (réutilisation, réemploi et recyclage de matériaux provenant de chantiers de construction ou de déconstruction, par exemple) tels que les granulats de béton, le plâtre, le verre recyclé, les pavés, les tuiles, les déchets inertes du BTP, le laitier inerte de hauts fourneaux, les déblais inertes, les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND), etc., qui peuvent se substituer pour tout ou partie aux ressources minérales primaires, sans préjudice du respect des dispositions applicables en matière de statut des déchets et de sortie de celui-ci, constituent les "**ressources minérales issues du recyclage**".*

Ressource minérale secondaire : tout matériau minéral, issus des travaux du BTP ou de processus industriels, destiné à être utilisé, seul ou en mélange, en substitution de ressource minérale primaire. Une ressource minérale secondaire peut être, par exemple, un matériau réemployé dans le cadre d'un chantier du BTP, un matériau alternatif tel que défini dans les guides d'acceptabilité (cf. § 2) ou un déchet minéral utilisé dans le cadre d'un process industriel (plâtre, verre, etc.)

Matériau alternatif : Tout matériau élaboré à partir d'un déchet et destiné à être utilisé, seul ou en mélange avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, au sein d'un matériau de construction (technique routière/ouvrage routier et ouvrages comparables, notamment les plateformes d'activités économiques, aménagement ou cavité souterraine).

Ouvrage routier : Ouvrage supportant un trafic routier (voie de circulation ou aire de stationnement), ou ouvrage situé dans l'emprise routière et dont la construction a été rendue nécessaire par l'existence de l'infrastructure (protection phonique, visuelle, etc.). Par extension, tout ouvrage d'infrastructure linéaire de transport ou ouvrage situé dans l'emprise de l'infrastructure et dont la construction a été rendue nécessaire par son existence (protection phonique, visuelle, etc.).

Plateforme d'activités économiques : Toute plateforme dont la construction a été rendue nécessaire à l'exercice direct d'activités économiques. Sont donc en particulier concernées :

- les plateformes agricoles ou industrielles (plateformes logistiques ou de stockage),
- les aires de stockage ou de stationnement des équipements publics et des entreprises du secteur tertiaire,
- les pistes et aires de stationnement d'aéronefs.

Aménagement : Opérations d'aménagement (au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme) ou d'opérations de construction faisant l'objet d'une procédure ou autorisation d'urbanisme et ce, quelle que soient la procédure d'aménagement (zone d'aménagement concertée (ZAC), déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager...) et le mode de financement (financement dans le cadre de la ZAC, projet urbain partenarial (PUP...)).

Installation de stockage de déchets inertes¹ : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :

- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ;

1 Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;
- les déchets sont valorisés

Installation de recyclage : Installation relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) destinée à réceptionner des déchets et à les transformer en matériau alternatif après une étape d'élaboration suivie, le cas échéant, d'une étape de formulation. Ce type d'installation, permanente ou temporaire, relève en général des rubriques 2515 et 2517 ou des rubriques 2791 et 2716 de la nomenclature des ICPE.

IV.3.2. Gisement de Ressources Minérales Secondaires (RMS) en Auvergne Rhône-Alpes

Les ressources minérales secondaires sont utilisées, depuis de nombreuses années, dans les industries (notamment du plâtre, du verre, des ciments) ou en génie civil. Au niveau national, les principaux gisements concernent :

- Granulats issus de déchets inertes du BTP, : production sur les plateformes équipées d'installation de traitement fixe de 23,6 millions de tonnes en 2017 (source : UNICEM/UNPG; 2019 [1]),
- Graves de Mâchefers d'incinération de déchets non dangereux : 2 millions de tonnes sont recyclées chaque année après une phase de maturation et de préparation (source : AMORCE / ANGM / UNPG, 2018 [2]),
- Déchets d'emballages ménagers en verre : en 2017, gisement annuel de 2,4 millions de tonnes (source - Ademe, 2018 [3]),
- Laitiers d'aciérie: production de 1,77 million de tonnes en 2018 (source : CTPL - 2018, [4]),
- Sédiments issus des domaines fluvial et maritime, gérés à terre : pour le domaine public, la moyenne annuelle est de 1,9 million de m³ (source : Cerema, 2018 [5]),
- Schistes : production annuelle de 1 million de tonne (source : plaquette UNICEM/UNPG, 2019 [1]),
- Plâtre issu du BTP : gisement annuel de 400 000 tonnes en 2014 (source : SOeS, 2017 [6]),
- Sable de fonderie : gisement annuel d'environ 350 000 tonnes (source : B. Torralba, 2017 [7]),
- Verre plat de déconstruction et de rénovation du bâtiment : gisement d'environ 200 000 tonnes en 2017 (source : engagement pour la croissance verte du 20/10/2017 [8]).

Une filière REP (responsabilité élargie des producteurs) a été mise en place pour la gestion des déchets ménagers de verre d'emballage. Un des objectifs est de développer le recyclage. Le taux de recyclage est, en 2017, de 84,8%, soit plus de 2 millions de tonnes recyclés par an.

Pour le verre plat et le plâtre, des engagements pour la croissance verte relatifs à leur recyclage ont été signés entre le ministère en charge de l'environnement, et les fédérations de l'industrie du verre et du plâtre.

Suite à la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite Loi AGEC), les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment relève de la responsabilité élargie du producteur. À partir du 1er janvier 2022, les déchets de construction ou de démolition qui en sont issus seront repris sans frais lorsqu'ils feront l'objet d'une collecte séparée.

Les ressources minérales secondaires prises en compte dans le document sont celles dont le tonnage est le plus important et dont les usages en construction sont techniquement documentés (particulièrement sur les aspects mécanique, géotechnique et environnemental). Il s'agit des matériaux alternatifs ayant fait l'objet d'une préparation particulière en vue de leur réutilisation :

- **graves de recyclage issues des activités du BTP,**
- **graves de mâchefer d'incinération de déchets non dangereux,**

Les ressources minérales secondaires issues de la préparation des déchets du BTP (ou, selon la terminologie CERC, les déchets minéraux inertes) proviennent des activités de construction, déconstruction, réhabilitation ou entretien de bâtiment ou d'ouvrage de génie civil.

Les déchets minéraux sont principalement des terres ou matériaux meubles non pollués, des graves et matériaux rocheux, des bétons, des déchets inertes en mélange non triés, des enrobés; et, dans une moindre mesure, des briques, tuiles et céramiques. Les sédiments de dragage et de curage des canaux, cours d'eau, ports et retenues de barrages font l'objet d'un paragraphe distinct. .

Les déchets minéraux issus des activités du BTP sont, en fonction de leur qualité et du besoin :

- utilisés directement dans le cadre du chantier,
- utilisés directement dans le cadre d'un autre chantier
- envoyés sur une installation de recyclage pour être élaborés, transformés en un matériau alternatif répondant à un usage,

Une autre voie de valorisation consiste à utiliser les déchets en remblayage de carrières.

Les déchets non valorisés sont envoyés en installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

L'illustration 2 présente les tonnages en Auvergne-Rhône-Alpes des différentes filières de gestion des déchets issus du BTP (à l'exception des sédiments de dragage). À noter qu'environ 0,9 million de tonnes de déchets inertes ne sont pas tracés.

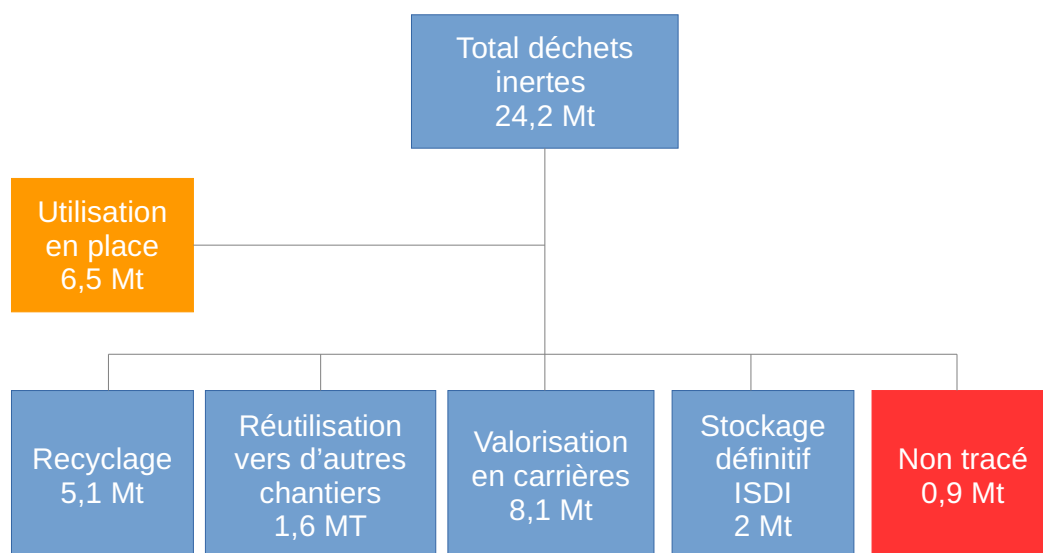


Illustration 2: Filières de gestion des déchets inertes issus du BTP (sauf sédiments de dragage) (données issues de la CERC, 2018)

Localisation des gisements actuels

Il existe 359 installations dont l'activité principale ou secondaire est le recyclage des déchets inertes issus du BTP (hors valorisation en carrières, classées sous la rubrique 2510 des installations classées pour la protection de l'environnement, dans cadre de leur réaménagement) en région Auvergne Rhône-Alpes . Les installations de recyclage génèrent 4,9 millions de tonnes de graves de recyclage issues du BTP.

La CERC précise dans son rapport final du 30 mars 2018 que les installations de recyclage des déchets du BTP (hors carrières) sont très présentes dans les zones de montagne (42 % des installations situées en Haute-Savoie, Isère et Savoie), où la problématique des distances de transport est particulièrement importante mais également dans le Rhône (14 % des sites de ce type). Selon le document de la CERC (2018), l'ouest de la région est relativement dépourvu d'installations de recyclage et les installations de stockage y sont plus présentes : 26 % des installations de stockage de la région se situent dans l'Allier ou le Cantal.

Quantification des gisements actuels

Au niveau de la région Auvergne Rhône-Alpes, les quantités de grave de recyclage issue du BTP sont les suivantes :

- environ 4,9 millions de tonnes sont produites par les installations de la zone d'étude
- 1,6 million de tonnes sont réutilisées sur un autre chantier (0,9 million de tonnes issus d'installations de tri, transit, regroupement et 0,6 millions de tonnes utilisées directement de chantier à chantier)
- 6,5 millions de tonnes sont réemployées (utilisées directement sur le chantier de production)

Près de 72 % des déchets sont recyclés par les grandes aires urbaines de la région (Lyon, Grenoble, Clermont-Ferrand, Saint-Étienne, Genève - Annemasse, Annecy, Chambéry, Valence, Bourg-en-Bresse, Roanne et Chamonix - Mont-Blanc).

Les quantités et la nature des graves de recyclages issues du BTP sortant des installations de recyclages d'Auvergne-Rhône-Alpes sont présentées dans le tableau 7.

Tableau 7: Quantité et nature des graves issues du BTP sortant des installations de recyclage d'Auvergne-Rhône-Alpes (source : données CERC 2018)

| | Quantité de grave issue du BTP sortant d'une installation de recyclage (en millier de tonnes) |
|---------------------------------------|---|
| Terres, matériaux meubles non pollués | 848 |
| Graves et matériaux rocheux | 1 004 |
| Bétons | 1 100 |
| Déchets inertes en mélange non triés | 978 |
| Enrobés | 783 |
| Briques, tuiles, céramiques | 88 |
| Autres déchets inertes | 123 |

Le graphique ci-dessous synthétise le devenir des différentes catégories de déchets accueillies par les installations de traitement de la région.

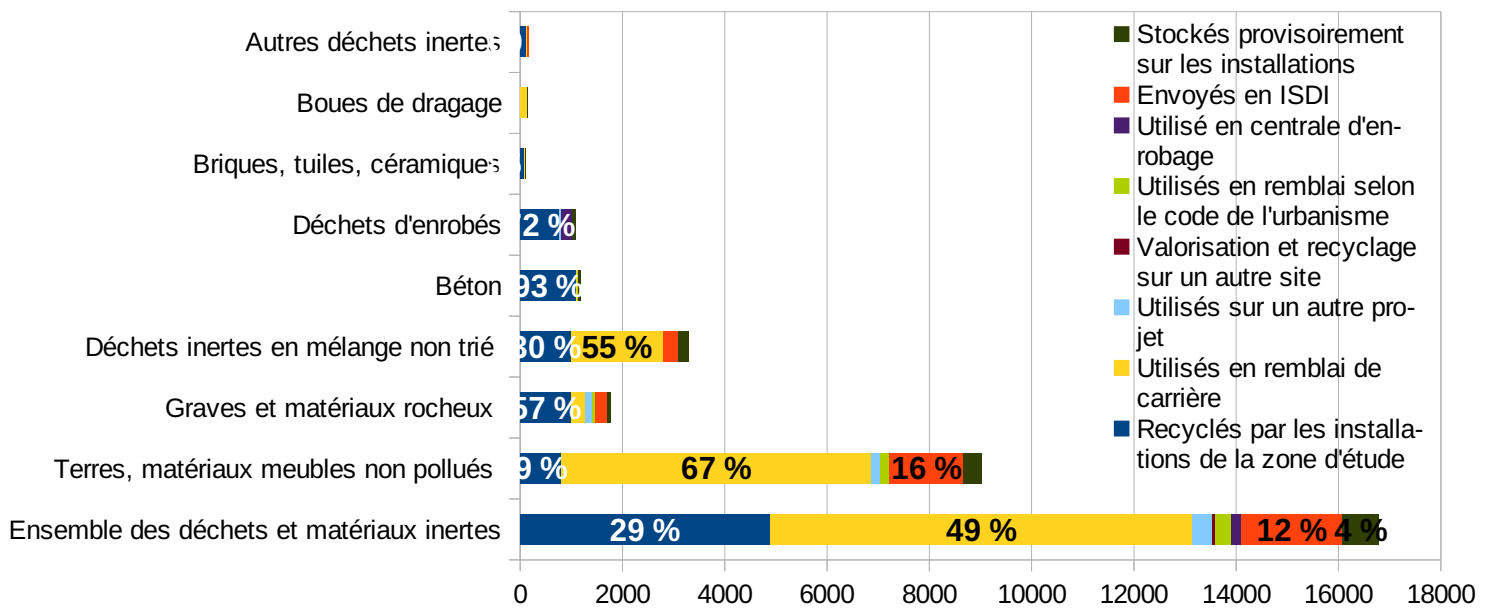


Figure 21 : Le remblaiement des carrières contribue à la valorisation des déchets inertes en mélange, des terres et matériaux meubles non pollués

Source : CERC Auvergne-Rhône-Alpes, 2018, pour le plan régional de prévention et de gestion des déchets du BTP.

Identification des gisements potentiels

Les gisements potentiels correspondent aux déchets dirigés actuellement vers une filière sans valorisation matière mais qui, par leur qualité mécanique, pourrait substituer un matériau issu de carrière. Il s'agit :

- d'une partie des terres et matériaux meubles, qui pourraient être traitées aux liants hydrauliques,
- les graves et matériaux rocheux, béton, enrobés briques, tuiles et céramiques qui seraient dirigés vers des installations de recyclage à la place d'un usage en réaménagement de carrière ou d'un stockage définitif. Les quantités de matériaux recyclables (graves et matériaux rocheux et mélange de déchets inertes) mis en réaménagement de carrière et en ISDI sont estimées à 2 millions de tonnes (source : Plan régional de prévention et de gestion des déchets).
- de la partie recyclable des déchets en mélange pouvant faire l'objet d'un tri sur chantier
- d'une partie des déchets non tracés, notamment les dépôts sauvages.

b) Mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND)

Les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) sont les résidus solides récupérés en sortie du four des installations de traitement thermique de déchets non dangereux (ITTDND). Avant recyclage en travaux publics, ces MIDND sont transformés en graves de mâchefer sur les installations de maturation et d'élaboration (IME). Deux étapes permettent l'élaboration des graves de mâchefer :

- la maturation,
- la préparation (concassage / criblage, extraction des imbrûlés légers de grande taille ainsi que des métaux ferreux et non ferreux).

Localisation des gisements actuels

En 2018, Il existe 13 IME sur la région Auvergne Rhône-Alpes.

A noter, en 2017, la fermeture de l'IME de Livet Gavet et en 2018, l'ouverture d'une IME à Loire sur Rhône.

Quantification des gisements actuels

Les informations relatives au gisement de mâchefer ont été recueillies auprès des exploitants d'IME par la DREAL-Auvergne Rhône-Alpes pour l'année 2017. Le bilan 2017 est le suivant :

- graves de mâchefer utilisées en technique routière : 209 000 tonnes
- mâchefers (non valorisables ou non valorisés) envoyés en ISDND : 12 000 tonnes
- stock de mâchefers sur IME en fin d'année : de l'ordre de 100 000 à 140 000 tonnes

Ce bilan peut fluctuer d'une année à l'autre en fonction des opportunités de chantier.

L'annexe X présente les données sous forme cartographique.

c) Laitiers sidérurgiques

Les laitiers sidérurgiques sont les matières co-générées lors des processus de fusion du fer et de l'acier : la sidérurgie. En fonction du type de fabrication, plusieurs types de laitiers sont générés. Ceux de la région Auvergne Rhône-Alpes sont issus des aciéries électriques produisant des aciers par refonte de ferrailles usagées.

Les données relatives à la localisation et la quantification des gisements sont des données de l'année 2018, issues de l'enquête annuelle que mène le CTPL¹ au niveau national.

Localisation des gisements actuels

Il existe 6 sites sidérurgiques générant les laitiers en région Auvergne Rhône-Alpes.

Les laitiers sont refroidis, déferrailés puis concassés et/ou criblés pour être amenés à la granulométrie en fonction de l'usage. Plus rarement, une phase de vieillissement / maturation physico-chimique complète les étapes de transformation.

Actuellement, dans la région Auvergne Rhône-Alpes, il existe 4 sites de transformation des laitiers.

Quantification des gisements actuels

La production de laitier, avant les années 2008 était de l'ordre de 180 000 à 200 000 tonnes. Depuis 2008, la production de laitier est en diminution pour se stabiliser. A partir de 2016, la production est de l'ordre de 80 000 tonnes à 90 000 tonnes par an.

D'après le CTPL, les stocks historiques sont, en 2009, estimés à 300 000 tonnes. En 2018, près de 25 000 tonnes de ressources minérales secondaires fabriquées à partir de laitiers sidérurgiques extraits et exploités à partir des crassiers historiques ont été utilisées.

Les stocks historiques de laitiers sidérurgiques constituent potentiellement des gisements de ressources minérales secondaires. Certains sont d'ailleurs actuellement exploités et sont progressivement en cours de résorption.

L'annexe X présente les données sous forme cartographique.

d) Sables de fonderie

L'industrie de la fonderie produit des pièces à usage divers obtenues par remplissage d'une empreinte avec un alliage métallique en fusion. Cette empreinte appelée « moule » est conçue comme la réplique en creux de la pièce à fournir après solidification et refroidissement du métal coulé. Pour les pièces creuses, les formes d'évidement sont obtenues au moyen de noyaux.

Les moules peuvent être métalliques, en sable ou en cire tandis que les noyaux sont essentiellement en sable. Le procédé de moulage sable est le plus largement utilisé par la branche fonderie.

1 Centre technique et de promotion des laitiers sidérurgiques.

Les déchets de sable de fonderie sont générés par les fonderies mettant en œuvre des procédés de moulage et/ou noyautage avec du sable et plus particulièrement des opérations de fabrication de moules et noyaux avec du sable, de décochage et dessablage des pièces de fonderie, de recyclage ou régénération du sable.

Les données relatives à la localisation et la quantification des gisements ont été fournies par le Cetif¹.

Localisation des gisements actuels

En 2016, 19 fonderies sont présentes en Auvergne Rhône-Alpes.

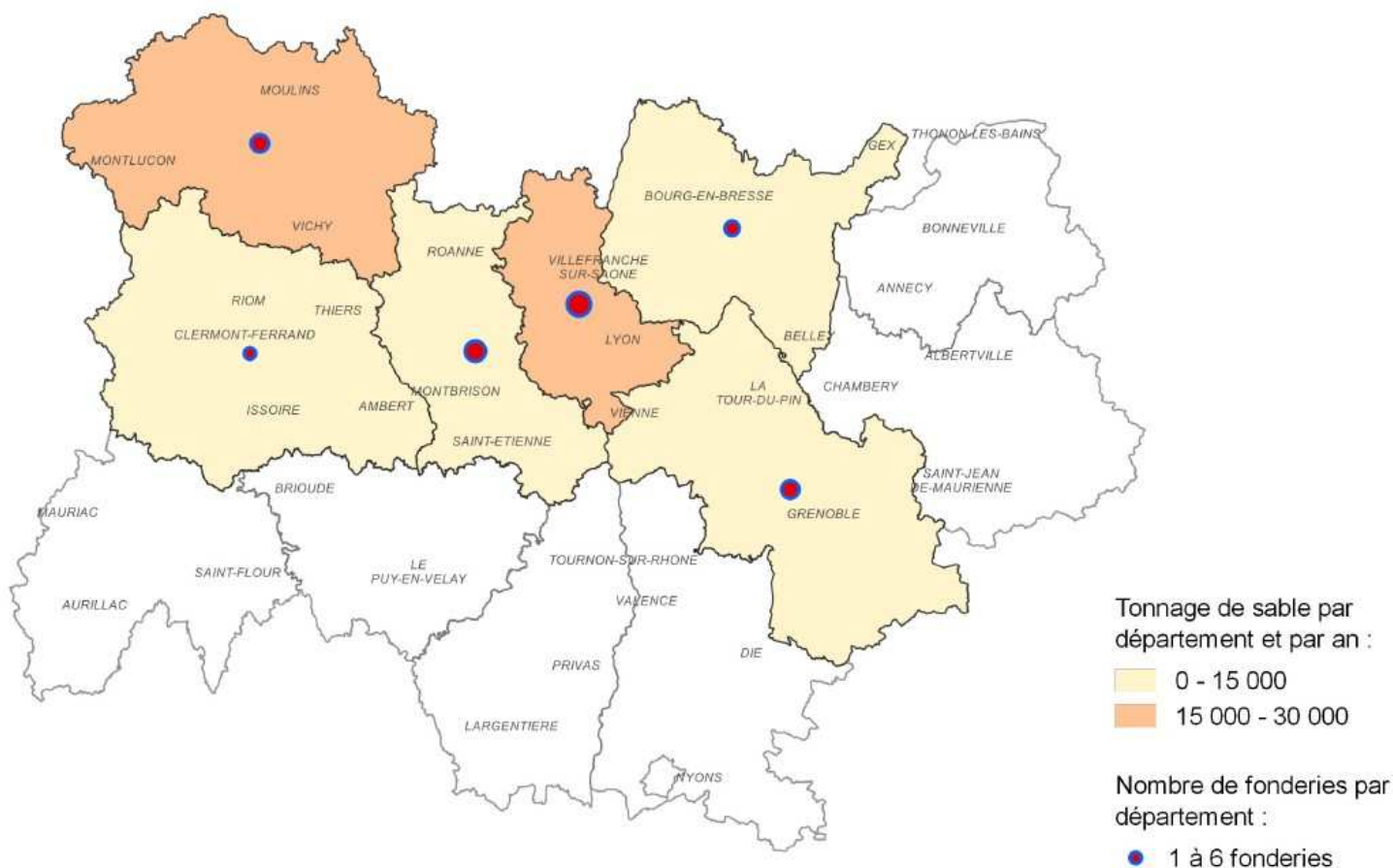


Illustration 3: Répartition de la production de sable et des fonderies en AURA

Quantification des gisements actuels

En 2016, le tonnage annuel de sable de fonderies générés par les fonderies représente environ 41 000 tonnes. Ils sont principalement envoyés en cimenterie.

Ne disposant pas d'installation de recyclage en Auvergne Rhône-Alpes, seules, les fonderies disposant d'un flux important peuvent élaborer elles-mêmes les sables pour un usage en technique routière.

L'information sur les lieux d'élaboration des sables et les quantités sur la région Auvergne-Rhône-Alpes n'est pas connue du Ctif.

e) Schistes houillers

Les schistes houillers sont des sous-produits de l'industrie minière de la houille. Ils résultent de la séparation entre le charbon et le schiste lors de son extraction. Ils sont stockés et forment des terrils. Des combustions spontanées de la matière organique contenue dans les résidus de l'exploitation se déroulent au cœur des terrils. Le niveau de température détermine la couleur finale du matériau.

1 Centre technique industriel de référence en métallurgie et transformation des métaux

Localisation des gisements actuels

Le gisement en région Auvergne Rhône-Alpes correspond à l'exploitation d'un stock historique situé à la Ricamarie (Loire).

Quantification des gisements actuels

L'arrêté préfectoral de l'installation de 2016 autorise l'exploitation du terril de schiste pour une production moyenne de 50 000 t/an et une production maximale de 75 000 t/an. La durée d'exploitation est de 15 ans.

f) Sédiments de dragage

Les sédiments sont des matériaux hétérogènes meubles accumulés au sein des masses d'eaux. L'accumulation des sédiments dans les infrastructures portuaires ou fluviales, ou encore dans les ouvrages hydro-électriques, perturbe leur bon fonctionnement.

Des opérations de dragage ou de curage sont réalisées pour assurer le transport fluvial et portuaire ainsi que pour réaliser l'entretien courant des ouvrages. Lors de ces opérations, les sédiments sont extraits des masses d'eau et dans certains cas¹, gérés à terre.

Les sédiments sont principalement constitués de particules minérales et de matières organiques végétales et animales.

Localisation des gisements actuels

Les informations relatives aux gisements ont été recueillies auprès de la DREAL, la CNR, EDF et VNF.

Jusqu'à présent, pour la CNR, hormis un dragage sur la Drôme, réalisé en 2016-2017, toutes les opérations ont conduit à une remise au cours d'eau des sédiments.

Sur le réseau VNF, les sédiments gérés à terre concernent uniquement la partie du canal de Roanne à Digoïn et, à venir, le port de Roanne.

Selon la DREAL, la métropole lyonnaise procède à des opérations de curage dans le Vieux-Rhône de Neyron avec une gestion à terre des sédiments.

La DREAL indique également trois arrêtés préfectoraux autorisant la gestion à terre des sédiments au niveau des concessions hydroélectriques :

- la concession de Sautet Cordéac,
- la concession de Randens, barrage d'Aigueblanche,
- la concession de Passy avec un curage sur la retenue des Houches.

Quantification des gisements actuels

Les informations relatives à la quantification des gisements ont été recueillies auprès de la DREAL, la CNR, EDF et VNF.

Les gisements sont variables d'une année à l'autre en fonction des opérations de dragages prévues.

Pour la CNR, la métropole de Lyon et VNF, les gestions à terre des sédiments représentent de 0 à 240 000 m³ (correspondant à environ 450 000 tonnes). La fréquence de dragage varie de 2 à 10 ans.

Pour EDF, le gisement correspond en moyenne à 50 000 à 100 000 tonnes par an avec des opérations ponctuelles pouvant représenter 5 000 à 300 000 tonnes.

1 L'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement, et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, précise dans son article 9 que les matériaux mobilisés lors d'une opération de curage doivent être remis prioritairement au cours d'eau. Toutefois, ils peuvent faire l'objet en priorité d'un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats en fonction des conditions technico-économiques qui se présentent lors de l'opération de dragage.

L'estimation des quantités de sédiments à gérer à terre du département de la Savoie (source DREAL) est de l'ordre de 175 000 tonnes/an.

g) Synthèse quantitative

Le tableau 8 présente la synthèse des quantités de ressources minérales secondaires de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Tableau 8 : Synthèse quantitative des ressources minérales secondaires sur Auvergne-Rhône-Alpes

| Ressources minérale secondaire | Quantité annuelle | Gisement potentiel | Source, année |
|---|--|--|--|
| Graves de recyclage issues du BTP entrant dans les installations de recyclage | Recyclage ou valorisation dans les installations (hors réaménagement de carrières) : 5,1 millions de tonnes Réutilisées sur un autre chantier : 1,6 millions de tonnes Réemploi sur le chantier : 6,5 millions de tonnes | 1,8 millions de tonnes de graves et matériaux rocheux et de mélange de déchets inertes mieux triés pour éviter la mise en réaménagement de carrière et en stockage en ISDI | CERC, 2016 Plan régional de prévention et de gestion des déchets, 2018 |
| Mâchefer d'incinération de déchets non dangereux entrant dans les IME | 209 000 tonnes | entre 100 000 à 140 000 tonnes stockées sur IME | Rapports d'activités réglementaires transmis annuellement par les exploitants d'IME aux DREAL (2017) |
| Laitiers sidérurgiques | Issus d'aciéries : de 80 000 à 90 000 tonnes Issus de stocks historiques : 25 000 tonnes | Environ 300 000 tonnes de stocks historiques | CTPL, 2016-2018 |
| Sables de fonderie | 41 000 tonnes (pas de données sur le % valorisé) | | Ctif, 2016 |
| Schistes houillers | 50 000 tonnes (production annuelle moyenne) | | Arrêté d'exploitation de l'installation, 2016 |
| Sédiment de dragage | CNR, VNF et Métropole de Lyon : de 0 à 450 000 tonnes avec une fréquence de dragage de 2 à 10 ans Savoie : 175 000 tonnes par an EDF - Ouvrages hydroélectriques : de 50 000 à 100 000 tonnes par an | | DREAL, EDF, VNF, CNR |

Afin de répondre aux objectifs réglementaires en matière d'économie circulaire, et de faire évoluer les pratiques, des documents et des opérationnels sont élaborés dans le cadre du schéma régional des carrières. Ils permettent de mieux faire connaître les ressources secondaires et leurs usages dans le but de substituer les matériaux neufs de carrières

Des fiches pédagogiques ont été réalisées dans le cadre d'un groupe de travail et piloté par le CEREMA Centre-Est :

- "l'économie circulaire dans la construction et l'aménagement" - Cette fiche pédagogique à l'attention des commanditaires des travaux fournit des éléments de connaissance en matière d'utilisation des ressources minérales secondaires et de la prise en compte de l'économie circulaire dans les projets
- "l'économie circulaire du BTP dans la rédaction des marchés et contrats". Cette fiche présente les clés de l'intégration d'une économie circulaire dans les marchés et contrats
- en cours : les ressources minérales secondaires en Auvergne-Rhône-Alpes

Un document spécifique sur les mâchefers a été rédigé en 2016, à l'initiative du Ministère en charge de l'environnement, afin de sensibiliser les acteurs à leur utilisation.

Également, dans l'objectif d'accroître les bonnes pratiques et de garantir dans les projets, la bonne gestion des déchets et valorisation des matériaux alternatifs, dans le respect de la réglementation, un label Engagement Economie Circulaire (2EC) a été mis en place. Il est porté par le Ministère en charge de l'environnement et piloté par le Cerema (www.label-2ec.fr)

IV.3.3. Usages des Ressources Minérales Secondaires (RMS)

Pour être mises en œuvre, les ressources minérales secondaires doivent valider, pour un usage donné, les mêmes performances mécaniques que les ressources primaires.

De plus, ces matériaux utilisés sous un statut de déchet, ne doivent pas impacter l'environnement ou la santé humaine. Le Ministère en charge de l'Environnement a validé des référentiels environnementaux et, le cas échéant, sanitaire, permettant, en fonction de l'usage de s'en assurer (cf. § 2.2). Sous réserve de respecter l'acceptabilité environnementale et de démontrer la fonction utile, les matériaux alternatifs pourront être utilisés :

- en technique routière : les infrastructures linéaires de transport et les accotements,
- sur les ouvrages comparables aux ouvrages routiers :
 - la construction, la réhabilitation ou l'entretien de plateformes d'activités économiques (plateformes, logistiques ou de stockage, agricoles ou industrielles, aires de stockage ou de stationnement des équipements publics et des entreprises du secteur tertiaire, pistes et aires de stationnement d'aéronefs),
 - les merlons de protection visuelle, acoustique, thermique ou anti-déflagration non associés à une infrastructure,
- en comblements de cavités souterraines,
- en aménagements.

Dans le cas des MIDND, le guide technique a été rédigé sur la base d'un Arrêté Ministériel spécifique à ce matériau alternatif (Arrêté ministériel du 18 novembre 2011).

Des guides techniques relatifs aux graves chaulées précisent les prescriptions sur la fabrication, le contrôle de la performance géotechnique des matériaux, les usages et la mise en œuvre de la grave chaulée.

Les tableaux 9 et 10 présentent les référentiels environnementaux et principaux usages.

Tableau 9 : Référentiels environnementaux et, pour les graves chaulées, techniques

| LISTE DES RÉFÉRENTIELS VALIDES PAR LE MINISTERE EN CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT | |
|--|---|
| Chiffre repris dans le tableau 4 | INFRASTRUCTURE LINEAIRE DE TRANSPORT |
| (1) | Guide méthodologique « Acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière – Évaluation environnementale » (Sétra, mars 2011) |
| (5) | Guide d'application « Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière – Les matériaux de déconstruction issus du BTP » (Cerema, janvier 2016) |
| (6) | Arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (JO du 30 novembre 2011, NOR : DEVP1131516A) |
| (7) | Guide d'application « Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière – Les mâchefers d'incinération de déchets non-dangereux » (Sétra, octobre 2012) |
| (8) | Guide d'application « Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière – Les laitiers sidérurgiques » (Sétra, octobre 2012) |
| (9) | Guide d'application « Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière – Les sables de fonderie » (Cerema, 2019) |
| (10) | Guide d'application « Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière – Les terres excavées » (Cerema, à paraître) |
| (11) | Guide d'application « Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière – Les sédiments de dragage et de curage (Cerema, à paraître) |
| OUVRAGE DE TRAVAUX PUBLICS COMPARABLE A UN OUVRAGE ROUTIER | |
| (2) | Note DGPR du 29 mars 2016 relative à la nature des ouvrages de travaux publics dont l'examen de l'acceptabilité environnementale est comparable aux ouvrages routiers (*) |
| REMBLAI SOUS BÂTIMENT (hors cas des terres excavées) | |
| (12) | Guide méthodologique « Acceptabilité de matériaux alternatifs en aménagement – Évaluation environnementale » (Cerema, en cours) |
| COMBLEMENT DE CAVITE SOUTERRAINE | |
| (3) | Guide méthodologique de comblement de cavités à l'aide de matériaux alternatifs (BRGM, décembre 2016) |
| AMENAGEMENT (cas des terres excavées uniquement) | |
| (4) | Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement (DGPR, avril 2020) Guide de valorisation hors site des terres excavées non issues de sites et sols pollués dans des projets d'aménagement, (DGPR, avril 2020) |
| GUIDES TECHNIQUES POUR LES MATÉRIAUX CHAULES | |
| INFRASTRUCTURE LINEAIRE DE TRANSPORT | |
| (13) | Guide Rhône-Alpes d'utilisation en Travaux Publics - Graves de valorisation - Graves chaulées, (CETE de Lyon, mars 2013) |
| (14) | Guide technique national - Valorisation des matériaux par traitement à la chaux sur les installations de recyclages (SEDDRe, 2018) |

(*) à l'édition du guide méthodologique "acceptabilité de matériaux alternatifs en aménagement" n°12, la note de la DGPR du 29 mars 2016 sera abrogée

Tableau 10 : Usages pour les ressources minérales secondaires

| Ressource minérale secondaire | USAGE ENVISAGE POUR LA RESSOURCE MINÉRALE SECONDAIRE | | | | |
|-----------------------------------|--|--|--|-------------------------------|----------------------------------|
| | Infrastructure linéaire de transport (*) | Ouvrage de travaux publics comparable à un ouvrage routier | Aménagement (hors cas des terres excavées) | Aménagement (terres excavées) | Comblement de cavité souterraine |
| Graves de recyclage issue du BTP | (5) | (2) | (12) | | (13) |
| Terres excavées | (10) | (2) par extension | | (4) | (3) |
| Graves Chaulées | (13), (14) | | | | |
| Sédiments de dragage et de curage | (11) | (2) par extension | (12) | | (3) |
| Laitiers sidérurgiques | (8) | (2) | (12) | | (3) |
| Sables de fonderie | (9) | (2) par extension | (12) | | (3) |
| Graves de mâchefer | (6) + (7) | (2) | (12) | | (3) |

(*) Tous matériaux alternatifs sont concernés par le guide méthodologique « Acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière – Évaluation environnementale » (1)

a) Techniques routières et ouvrages comparables

Les usages en techniques routières et ouvrages comparables sont les principaux usages des ressources minérales secondaires :

- Au niveau des graves de recyclage issues du BTP, le recyclage matière représente 6,7 millions de tonnes (5,1 millions de tonnes sont issus des installations de recyclage et 1,6 million de tonnes sont réutilisés directement sur un autre chantier) (source : CERC)
- Les graves de mâchefers sont principalement utilisées en techniques routières et plateformes d'activités économiques (source AMORCE, ANGM, UNPG)
- Pour les laitiers sidérurgiques, le CTPL précise que 85 % des laitiers de fraîche production générés en Auvergne-Rhône-Alpes ont été valorisés en 2018 comme matériaux granulaires pour la construction d'ouvrages de TP.

Trois types d'usages sont définis dans les guides d'acceptabilité environnementale (cf. tableau 10). Ils sont présentés dans les illustrations 4, 5 et 6. Les ressources minérales secondaires répondant aux caractéristiques des guides sont également identifiées en fonction des usages.

A noter qu'il existe des techniques de traitement pour augmenter les performances de certains déchets et les rendre compatibles avec un des usages décrit précédemment. Ainsi, le chaulage de certaines terres et cailloux excavés fins, graveleux, sensibles à l'eau, gélifs et/ou l'ajout de liant hydraulique routier permettent de les utiliser en génie civil.

Usages revêtus

Usages revêtus¹ en sous-couche de chaussée ou d'accotement, (appelé Usages routier "type 1"): remblai sous ouvrage, couche de forme, couche de fondation, couche de base, et couche de liaison ;

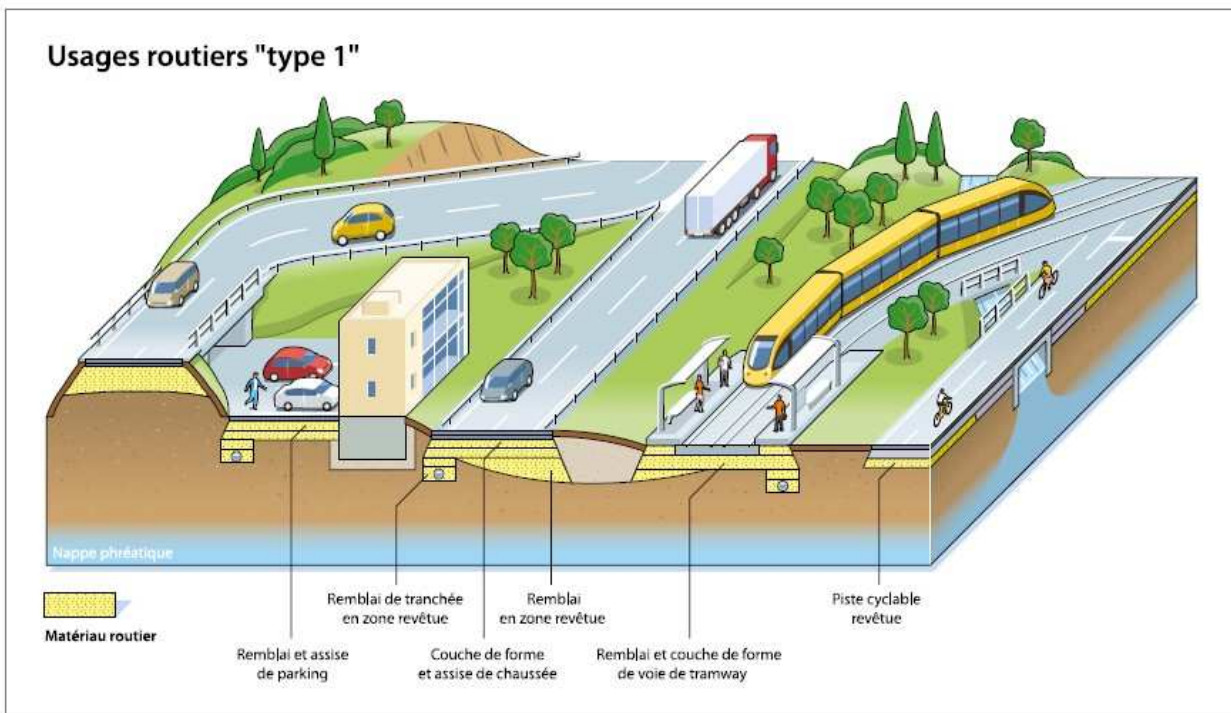


Illustration 4: Usages revêtus (source Guides CEREMA "Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière" du tableau 10)

Usages possibles pour :

Les graves de recyclage issues du BTP
(fraisats d'enrobé et mixte)

Terres excavées (*)

Les graves de MIDND

Les laitiers sidérurgiques

Les sédiments de dragage (*)

Les sables de fonderie

(*) - guide à paraître

1 Revêtus d'une couche de surface réputée imperméable (asphalte, enrobés, enduits superficiels, béton, pavés jointoyés) et présentant une pente minimum de 1%.

Usages recouverts

Usages recouverts¹ en remblai technique connexe à l'infrastructure routière (ex : protection phonique) ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages (appelés Usages de type 2);

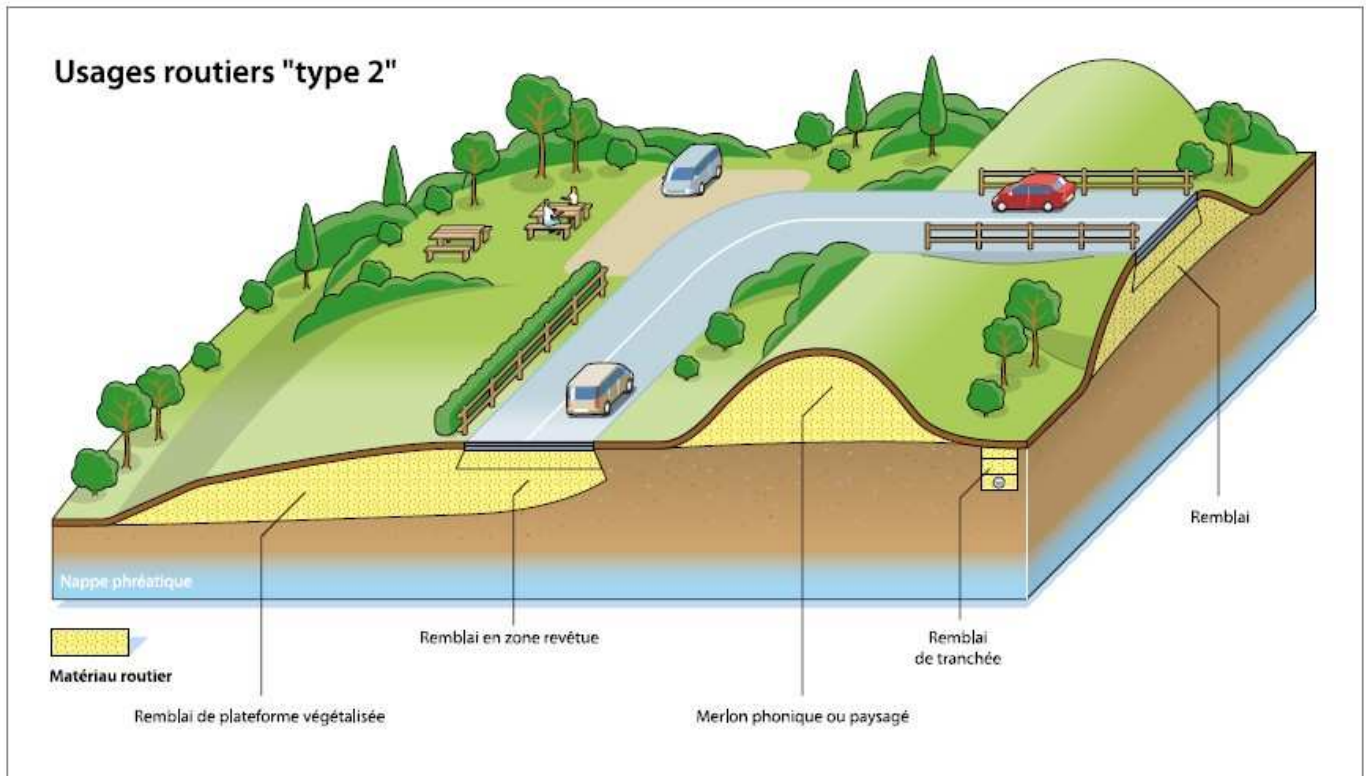


Illustration 5: Usages recouverts (source Guides CEREMA "Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière" du tableau 10)

Usages possibles pour :

Les graves de recyclage issues du BTP (mixte)

Terres excavées (*)

Les graves de MIDND

Les laitiers sidérurgiques

Les sédiments de dragage (*)

Les sables de fonderies

(*) - guide à paraître

1 Recouverts par au moins 30 cm de matériaux naturels (dont terre végétale), avec une pente minimum de 5% sur le dessus de cette couverture, afin de limiter l'infiltration de l'eau.

Usages routiers non-recouverts ou non revêtus

Usages routiers non-recouverts ou non-revêtus (appelés Usages de type 3) :

- en couche de roulement,
- en sous-couche de chaussée ou d'accotement, non revêtus ;
- en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, non recouverts ;
- en remblai de préchargement nécessaire à la construction d'une infrastructure routière ;
- en système drainant (ex : tranchée ou éperon drainant, chaussée réservoir).

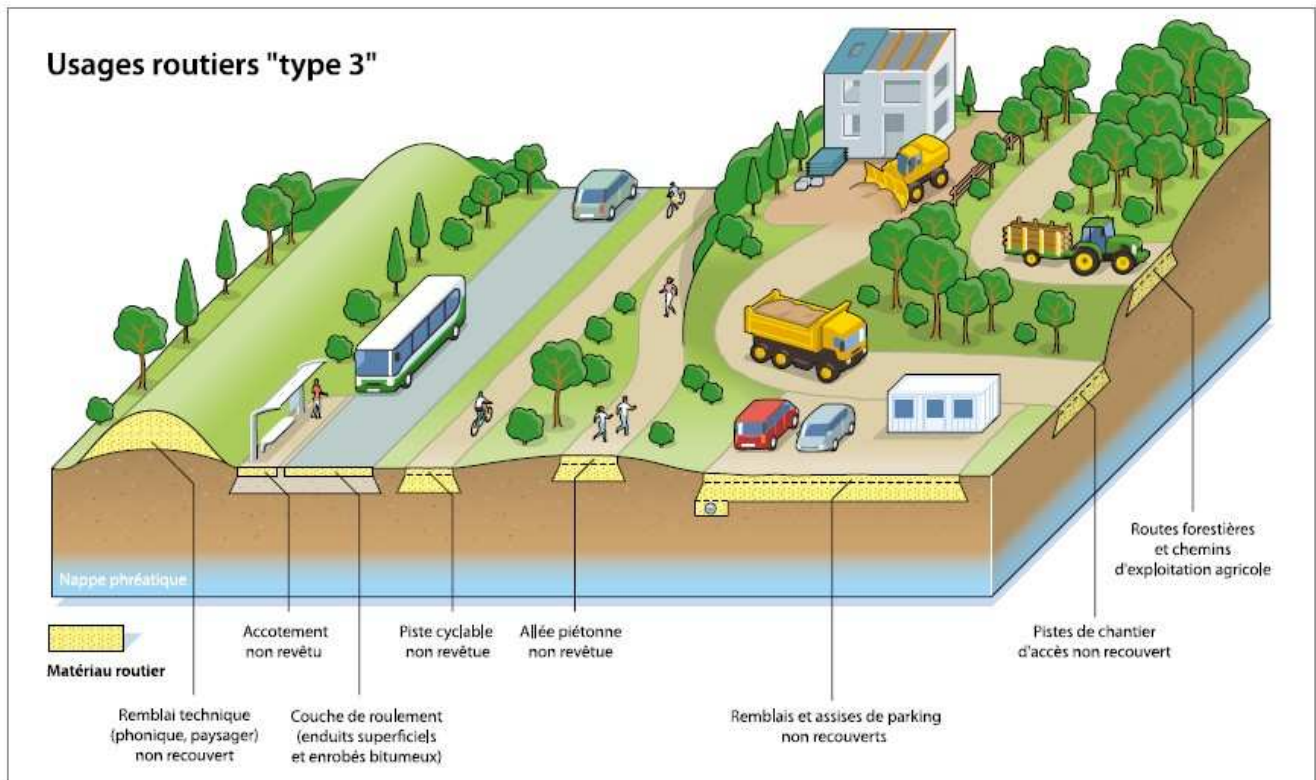


Illustration 6: Usages routiers non recouverts non revêtus (source Guides CEREMA "Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière" du tableau 10)

Usages possibles pour :

Les graves de recyclage issues du BTP (béton, fraisats d'enrobé, mixte)

Terres excavées (*)

Les laitiers sidérurgiques

Les sédiments de dragage (*)

(*) - guide à paraître

b) Aménagements

Les usages définis actuellement concernent uniquement les terres excavées non dangereuses issues de sites et sols potentiellement pollués. [Le document est a été révisé en 2020](#) pour inclure toutes les terres excavées.

Par rapport au guide actuel, les projets d'aménagement concernent :

- ceux définis au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme
- les opérations de construction faisant l'objet d'une procédure ou autorisation d'urbanisme et ce, quels que soient la procédure d'aménagement et le mode de financement,
- les travaux d'aménagement concourant à l'activité d'un site, à sa remise en état dans le cadre de la cessation d'activité ou opération de démantèlement, réalisés sur les installations classées pour la protection de l'environnement ou sur les installations nucléaires de base

Les terres respectant les préconisations du guide peuvent être utilisées :

- sous bâtiments sans sous-sol avec des logements collectifs, des bureaux ou des logements industriels ou commerciaux
- sous bâtiments ou contre la structure du bâtiment au niveau du sous-sol, pour des bâtiments avec sous-sol avec des logements collectifs, des bureaux ou des logements industriels ou commerciaux
- dans un espace vert pour lequel les terres excavées valorisées sont recouvertes par des terres végétales d'une épaisseur minimale de 30 cm après tassement
- dans un aménagement routier revêtu.

Pour les aménagements, hors terres excavées, un guide méthodologique est en cours.

c) Comblement de cavités souterraines

Les usages en comblement de cavités souterraines concernent les cavités d'origine anthropique (exploitations de ressources minérales, puits, sapes, infrastructures souterraines, etc.) ou naturelle (cavités de dissolution, de suffosion ou volcanique).

Les matériaux alternatifs pouvant être envisagés sont les déchets du bâtiment et de démolition, les terres excavées, les mâchefers. Pour cela, il faut vérifier sa compatibilité chimique, complétée, le cas échéant, d'une étude hydrogéologique et de caractérisation de la vulnérabilité de la nappe et/ou de la caractérisation du fond géochimique local en cas d'une infiltration et/ou usage avéré de la nappe.

d) Autres usages

Des travaux sont en cours pour incorporer certaines ressources minérales secondaires en travaux maritimes et fluviaux et en construction (y compris sous bâtiment).

Le tableau 11 présente d'autres usages et pistes de développement.

Tableau 11 : Autres usages et pistes de développement

| Type de ressource | Autres usages | Pistes de développement | Source des données |
|-----------------------------------|---|--|-------------------------------------|
| Graves de recyclage issues du BTP | Granulats pour béton | | Projet de recherche Recybéton |
| Graves de mâche-fer | Couches intercalaires et réaménagement d'installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) | En Construction (hors Route) | DREAL Groupe de travail national |
| Laitiers sidérurgiques | Produits de construction (béton) Liant hydraulique | Enrochements, Granulats pour bétons Matériaux d'isolation. | CTPL |
| Sables de fonderies | Cimenterie | | Ctif |
| Sédiments de dragage | Régilage sur le contre halage Granulat pour béton | Restructuration ou amendement de sol agricole | CNR / VNF / EDF |
| Schistes houillers | Infrastructure de transport Plateformes d'activités Aménagements paysagers. Matériaux de décoration Sols sportifs | | Producteur de schiste du territoire |

IV.4 La gestion des approvisionnements en ressources minérales sur la région

IV.4.1. Un approvisionnement de proximité s'appuyant principalement sur le transport routier

a) Caractéristiques des différents modes de transport et objectif de proximité

L'article L515-3 du code de l'environnement prévoit que le schéma régional des carrières « prend en compte l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité ». Les transports par voie d'eau et par fer se distinguent pour leur faible impact sur le changement climatique. Cependant, leur mise en œuvre rencontre plusieurs obstacles qui en font un mode de transport minoritaire sur le territoire.

Les déclarations recueillies dans l'enquête de l'activité 2017 des carrières montrent que :

- seules 20 carrières ont déclaré expédier leur marchandise exclusivement par un autre biais que la route. Dans ce cas, la présence d'une activité de transformation sur ou à proximité du lieu d'extraction conduit à privilégier le transport interne par convoyeur ou par piste (14 sites). Il s'agit par exemple d'activité de production de BPE, d'enrobé, de chaux ou de ciment. Les autres modes de transport sont : le téléphérique (1 site), la voie navigable (4 sites, avec des clients internes ou externes exclusifs) et le rail (1 site de minéraux industriels).
- le rail n'a été utilisé que par 7 sites en 2017, 4 pour l'expédition d'une partie des granulats produits et 3 pour des minéraux industriels.
- la voie d'eau a été utilisée par 10 sites en 2017, 1 pour l'expédition de minéraux industriels, les autres pour l'expédition de granulats pour une part parfois très faible (< 5%) de leur production.

Les sites embranchés à la voie d'eau se situent tous en ex-Rhône Alpes. Les sites embranchés fer sont rares en ex-Auvergne et de moins en moins nombreux à y faire appel en Ex-Rhône-Alpes. Pourtant 7 sites présentant un potentiel de report avaient été identifiés dans le Cadre régional matériaux et carrières, sans qu'ils aient donné lieu à des embranchements effectifs.

Bien qu'ils soient moins émetteurs de gaz à effet de serre (GES) par km parcourus (voir EIE), les modes de transport alternatifs à la route s'inscrivent généralement dans un contexte d'approvisionnement massifié moyenne-longue distance venant alimenter des points de consommation « fixes ». Ils cumulent ainsi deux exigences permettant d'affréter trains et barges :

- des volumes très importants
- des volumes réguliers.

Le déchargement d'un train de 900 tonnes équivaut à la circulation de 36 à 45 camions en fonction de leur charge utile (25 ou 20 tonnes généralement). Il convient également de tenir compte des capacités admissibles sur le réseau existant aussi bien en charge des trains qu'en créneaux de circulation disponibles.

De plus, ce type d'offre n'existe que lorsque les infrastructures ferroviaires d'une part et terminales d'autre part permettent le chargement/déchargement de matériaux minéraux. Il peut se faire en carrière et/ou sur des plateformes temporaires ou permanentes au plus près des zones de consommation afin de limiter les derniers kilomètres à parcourir par camion.

Cette logistique ne se concrétise généralement pas dans une logique de proximité, qui fait généralement appel à la route. A l'échelle nationale, le transport par voie d'eau ou le fer est plutôt utilisé :

- dans quelques filières destinées à des clients particuliers embranchés fer (industrie, chantiers SNCF, parfois chantiers importants et longs, usines de préfabriqué...);
- en approvisionnement longue distance pour pallier un déficit récurrent en ressources de proximité. C'est typiquement le cas du mode approvisionnement du grand bassin de consommation francilien.

En Auvergne-Rhône-Alpes, la région s'inscrit bien dans le premier point. En revanche, concernant le deuxième, il est nécessaire de mettre au point un modèle logistique, agile, propre à la région, s'appuyant sur un réseau d'acteurs de proximité.

b) Le fret ferroviaire, trafic, réseaux et acteurs

Depuis 2006 et l'ouverture à la concurrence des activités de fret ferroviaire, il n'est plus possible de quantifier le trafic ferroviaire ni sa part de marché. A cette date, tous secteurs d'activité confondus, la route présentait une part modale de 96 %, le fer de 3 % (à 11 Mt) et la voie d'eau de 1 % des tonnages.

Les matériaux de construction transportés par le fer étaient estimés à 3 millions de tonnes (2 % de parts de marché). Ce faible report modal de la filière s'explique notamment par la situation géographique (zones montagneuses et/ou sites enclavés) et la proximité des sites destinataires.

L'étude relative aux transports réalisée pour le Cadre régional matériaux et carrières souligne au travers des entretiens réalisés les difficultés de massification des besoins sur une durée suffisante pour pouvoir assurer l'approvisionnement des chantiers¹.

La baisse des volumes du transport ferroviaire de marchandises est continue depuis le début des années 2000. Elle s'explique par des baisses d'activité de secteurs industriels générant des flux massifiés ou de matières premières, et à du report modal vers la route, du fait notamment de la fermeture d'installations terminales embranchées (ITE).

Contrairement à la route accessible en tout point, le transport ferroviaire exige des connexions au territoire via des équipements intermodaux (chantiers de transport combiné rail-route, terminaux d'autoroute ferroviaire) ou des ITE, équipements privés reliant directement des établissements (industriels ou commerciaux) au réseau ferroviaire national. En 2018, le nombre d'ITE en Auvergne-Rhône-Alpes est de 152, 40 à 60 % d'entre elles étant a priori actives.

L'ouverture à la concurrence a permis l'émergence de nouvelles entreprises ferroviaires (EF) aux côtés de l'opérateur historique : VFLI, EuroCargoRail (ECR), Europorte, Colas ainsi que des opérateurs ferroviaires de proximité² –OFP- (Régiorail, Combrail, Ferovergne).

Fret SNCF avait une part de marché nationale de 60% en 2015 et s'adresse à une multiplicité de marchés (acier, eaux, granulats, conteneurs, chimie...). L'opérateur disposait en 2015 d'une direction fret Sol&Rail traitant des produits de carrière, des céréales et le bois. VFLI (filiale du groupe SNCF) se positionne sur les matériaux de construction et le transport combiné, quand d'autres EF ont une stratégie multifilières (ECR ou Colas rail). Pour sa part, Europorte (filiale d'Eurotunnel 3e opérateur en France) est très présent sur les ports maritimes.

1 Voir entretien avec FRET SNCF p.69 du tome Phase 4 transports.

2 Un OFP peut se définir comme une société dont l'activité première est la traction de lots de wagons pour différents clients, dans un rayon d'action local. Dans la pratique, les OFP se positionnent comme des tractionnaires et se substituent aux entreprises ferroviaires.

c) La voie d'eau : des solutions agiles à faire valoir ¹

À l'échelle de l'axe Rhône-Saône, les trafics fluviaux de minéraux bruts et de matériaux de construction représentaient 2,4 millions de tonnes en 2018, soit près de 43 % du trafic global de marchandises du bassin. La filière est donc prépondérante, avec des flux importants mais sur de courtes distances (1 tonne parcourt 34 km en moyenne).

La plus grande partie de ces trafics se concentre sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, en particulier sur la Saône jusqu'à Lyon :

- 69 % des tonnages entrent sur un port ou un quai (public ou privé) situé dans la région, soit 1,62 million de tonnes ;
- 79 % des tonnages sortent depuis un port ou un quai (public ou privé) situé dans la région, soit 1,88 million de tonnes.

Le différentiel avec les régions limitrophes est de l'ordre de 260 000 tonnes.

Le transport de matériaux sur la voie d'eau est marqué par le sens unique du trafic sur les quais. Ainsi, 10 des 14 quais suivants n'enregistrent un trafic de matériaux qu'en entrée ou en sortie.

| Libellé quai de départ/arrivée | Département | Principaux marchés |
|--------------------------------|-------------|--|
| GRIEGES | 01 | Graviers de rivière |
| BELLEVILLE | 69 | Graviers et sables de rivière |
| VILLEFRANCHE | 69 | Graviers et sable de carrières, Graviers et sables de rivière |
| JASSANS RIOTTIER | 01 | Graviers et sables de rivière |
| ANSE | 69 | Graviers et sables de rivière |
| SAINT GERMAIN MD | 69 | Graviers et sables de rivière, sable de carrière |
| LYON HERRIOT | 69 | Graviers et sable de carrières, et graviers de rivière |
| TERNAY PORT PRIVE | 69 | Graviers de carrière |
| SABLONS | 38 | Graviers de carrière |
| PORTES LES VALENCE | 26 | Argiles |
| BEAUCHASTEL DDM | 07 | Graviers de carrière |
| LIVRON | 26 | Graviers de carrière |
| MONTELIMAR | 26 | Graviers de carrière |
| DONZERE | 26 | Cailloux et sables de rivière |
| TOTAL TONNAGES ENTRANTS | | 1 616 127 tonnes |
| TOTAL TONNAGES SORTANTS | | 1 882 800 tonnes |

Figure 22 : Liste des quais ayant enregistré un trafic de granulats

Source : VNF, 2018

Compte-tenu du faible nombre de producteurs attachés à chaque quai, les quantités de matériaux par quai sont soumises au secret statistique.

La filière est organisée pour le transport fluvial, avec notamment une flotte en propre pour les matériaux issus de carrières en eau. Le schéma logistique qui prévaut sur la Saône se fonde sur l'expédition des matériaux des carrières de la plaine alluviale, notamment des graviers et sables de rivière (Grieges, Anse), vers des

1 Données : <https://www.vnf.fr/vnf/rhone-saone/chiffres-cles-fret/> matrice voyage VNF 2018

VNF « [Intégrer un maillon fluvial dans la logistique des appels d'offres de grands chantiers publics](#) », janvier 2017

plateformes de transformation (Belleville, Saint-Germain-au-mont-d'or, Jassans-Rottier). Les matériaux transformés et les centrales à béton viennent ensuite alimenter les chantiers environnants.

A l'aval de Lyon, en particulier au sud de Valence, la totalité des trafics correspondent à des trafics intrabief de très courte distance du site d'extraction vers le site de transformation et de vente (ex : Delmonico Dorel entre Livron à Beauchastel).

Par nature, les minéraux bruts et de matériaux de construction sont massifiables. Cependant les perspectives de développement du mode fluvial dans ce secteur sont liées à l'évolution de la filière (avenir des carrières en eau, recyclage/économie circulaire), à la localisation des origines/destinations polarisée dans l'est lyonnais alors que l'offre fluviale et portuaire s'organise selon un axe nord-sud, et a la capacité à adapter l'activité logistique pour ne pas perdre en compétitivité en particulier en disposant de quais et de plateformes parfaitement positionnées (atteindre le cœur de ville et à proximité des bassins de consommation).

Les principaux atouts du transport fluvial pour les matériaux de construction sont les suivants :

- Massification des lots ;
- Accès au cœur des villes ;
- Stock flottant dans des zones très denses ;
- Renforcement de la sécurité du transport ;
- Excellente traçabilité des lots (système d'information et capacité d'emport des unités fluviales de 300 à 4000 tonnes) ;
- Limitation des émissions de CO₂ (un bateau de type Rhéna peut transporter de 1500 à 3000 tonnes, soit l'équivalent de 60 à 120 camions).

VNF et la métropole de Lyon ont mis en place une charte de partenariat pour la période 2016-2021 dont certaines orientations visent à développer l'utilisation de la voie d'eau pour les matériaux de construction, en particulier :

- « VNF et la Métropole poursuivront également leurs actions envers la filière BTP pour conforter l'utilisation du fluvial : offre de quais, accueil d'installations en zone portuaire, promotion auprès des porteurs de projets et des transporteurs. »
- « La Métropole et VNF favoriseront au mieux l'utilisation du transport fluvial dans leurs projets et leurs travaux notamment en demandant dans le cadre de leurs appels d'offres l'étude par les entreprises candidates des solutions de transport par la voie d'eau pour les projets de l'agglomération accessibles par le Rhône ou la Saône (pour l'approvisionnement en matériaux et pour l'évacuation des déchets). »

Dans la continuité de ce partenariat, VNF et la Métropole de Lyon établiront un schéma fluvial des quais de l'hypercentre afin de concilier tous les usages auxquels le fleuve doit contribuer.

Aussi, à l'échelle de l'agglomération lyonnaise, et dans le contexte de mise en place d'une « zone à faibles émissions », les quais sont encore utilisés pour des opérations au coup par coup, et peu de quais sont identifiés aujourd'hui pour la logistique urbaine, à l'exception du quai Arloing (Lyon 9) ou du quai Fulchiron (Lyon 5). Le potentiel d'usage des quais de la métropole lyonnaise diffère de celui de Paris, qui disposent d'équipements en temps partagé (quais à Usage Partagé (QUP)) et de zones d'activité dédiées en bord à voie d'eau (centrale à béton, négoce de matériaux, transit de déchets) afin de répondre aux problématiques d'approvisionnements en cœur de ville depuis des sites lointains.

L'exemple de l'évacuation des matériaux du tunnel de Croix-rousse illustre la capacité à utiliser le fleuve pour le transport de matériaux. Pour autant peu d'opérations ont été réalisées depuis ce chantier emblématique. Afin d'encourager ces initiatives, VNF a publié une boîte à outil juridique en 2017 visant à « [Intégrer un maillon fluvial dans la logistique des appels d'offres de grands chantiers publics](#) ».

Par ailleurs pour permettre au transport fluvial de répondre aux besoins de logistique, il est nécessaire de disposer de plateformes à proximité du bassin de vie et de consommation. Le Port de Lyon, situé au cœur de l'aire urbaine permet d'assurer cette fonction. Au-delà des implantations privées déjà présentes sur le site portuaire, le projet de schéma directeur du port de Lyon (en cours d'élaboration-2020) vise à encourager la valorisation des matériaux issus du BTP et à permettre la consolidation des flux sur un terminal polyvalent.

d) Les plates-formes de matériaux : maillon stratégique pour l'approvisionnement en granulats et la compétitivité du recyclage

Les chantiers du BTP ont besoin d'être alimentés en granulats (neufs ou recyclés) et leurs produits de transformation (bétons, enrobés). Ainsi, le lieu d'utilisation final est généralement alimenté selon 3 modes :

- via des points fixes tels que les centrales à béton et enrobés, usines de préfabriqués ;
- via des plate-formes de tri, transit, recyclage, négoce péri-urbaines permettant d'alimenter selon des modalités souples et réactives les chantiers d'un grand bassin de consommation ;
- directement de la carrière vers le chantier.

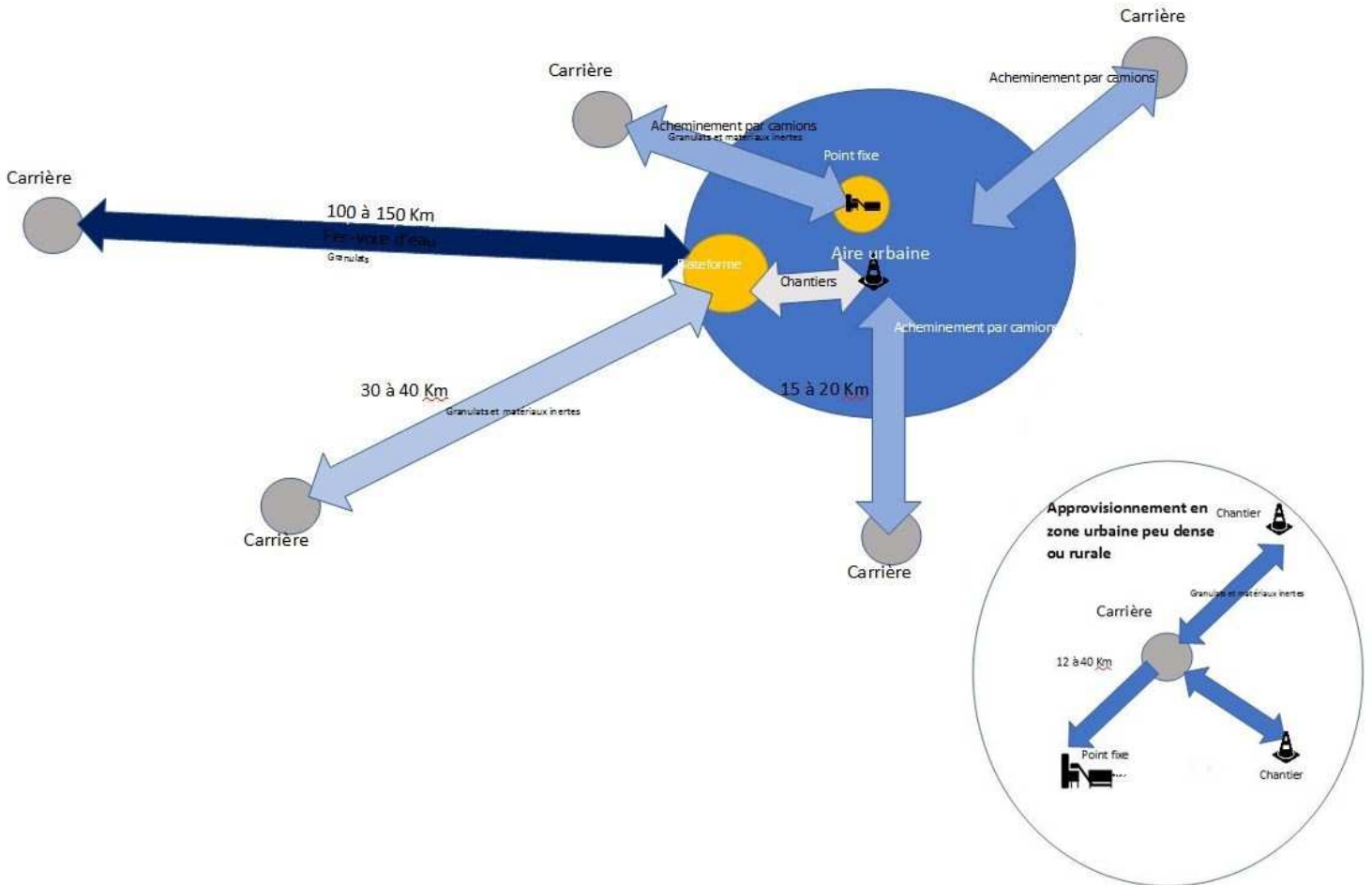
Judicieusement placées les plate-formes permettent d'assurer le transit mais aussi le regroupement et le tri des déchets du BTP. Faute de pouvoir réemployer les matériaux et lorsque leur traitement en vue de leur recyclage n'est pas possible sur chantier, les plate-formes matériaux péri-urbaines offrent une alternative à une destination moyenne/longue distance vers une carrière pour recyclage ou remblaiement, voire une ISDI. Ceci en fait un important levier en faveur de la compétitivité des matériaux recyclés.

Ce type de plate-forme, insérée dans la chaîne logistique des chantiers du BTP est aussi un atout pour la rupture de charge en faveur :

- de l'économie de ressources et de la réduction des nuisances en permettant d'optimiser les trajets : seule la part non recyclable est exportée pour valorisation ou enfouissement, réduction du coût de transport des matériaux recyclés ;
- de la qualité de l'air et de la réduction des nuisances en offrant la possibilité de faire appel à des flottes de véhicules adaptées à la ville (motorisation, gabarit...)

Une liste de plate-formes permettant de gérer les flux de matériaux du BTP, dans certains cas multimodales, est proposée à l'annexe XI.

Figure 23 : Le « hub » logistique en matériaux d'une aire urbaine s'appuie sur des plates-formes péri-urbaines
 source : UNICEM Auvergne-Rhône-Alpes



En réservant des d'espaces à proximité immédiate des bassins de consommation pour l'accueil, le tri et la préparation de déchets de déconstruction, les collectivités peuvent contribuer à favoriser la mise en place de filières d'approvisionnement en matériaux légales, compétitives et vertueuses.

IV.4.2. Les flux de matériaux à l'échelle régionale en 2017

L'activité des carrières en Auvergne-Rhône-Alpes est essentiellement orientée vers l'approvisionnement des marchés et filières de transformation de la région. Elle exporte et importe peu (respectivement 3 % et 6 % de sa production¹, essentiellement constitué de granulats). Ces échanges se concentrent à près de 84 % pour les granulats sur les territoires limitrophes.

Cet équilibre global de la région est un point fort pour son approvisionnement en granulats. A l'exception de quelques effets de bord, elle est indépendante de grands bassins de production extérieurs à la région. En effet, la région dispose de ressources locales en quantité et qualité suffisantes pour alimenter à la fois les grands et plus petits bassins de consommation qui composent la région. La production régionale n'est pas non plus amenée à palier massivement le déficit de ressources d'autres régions. Elle n'est par exemple que très peu influencée par le déficit francilien. Cette tendance globale peut toutefois cacher des difficultés locales.

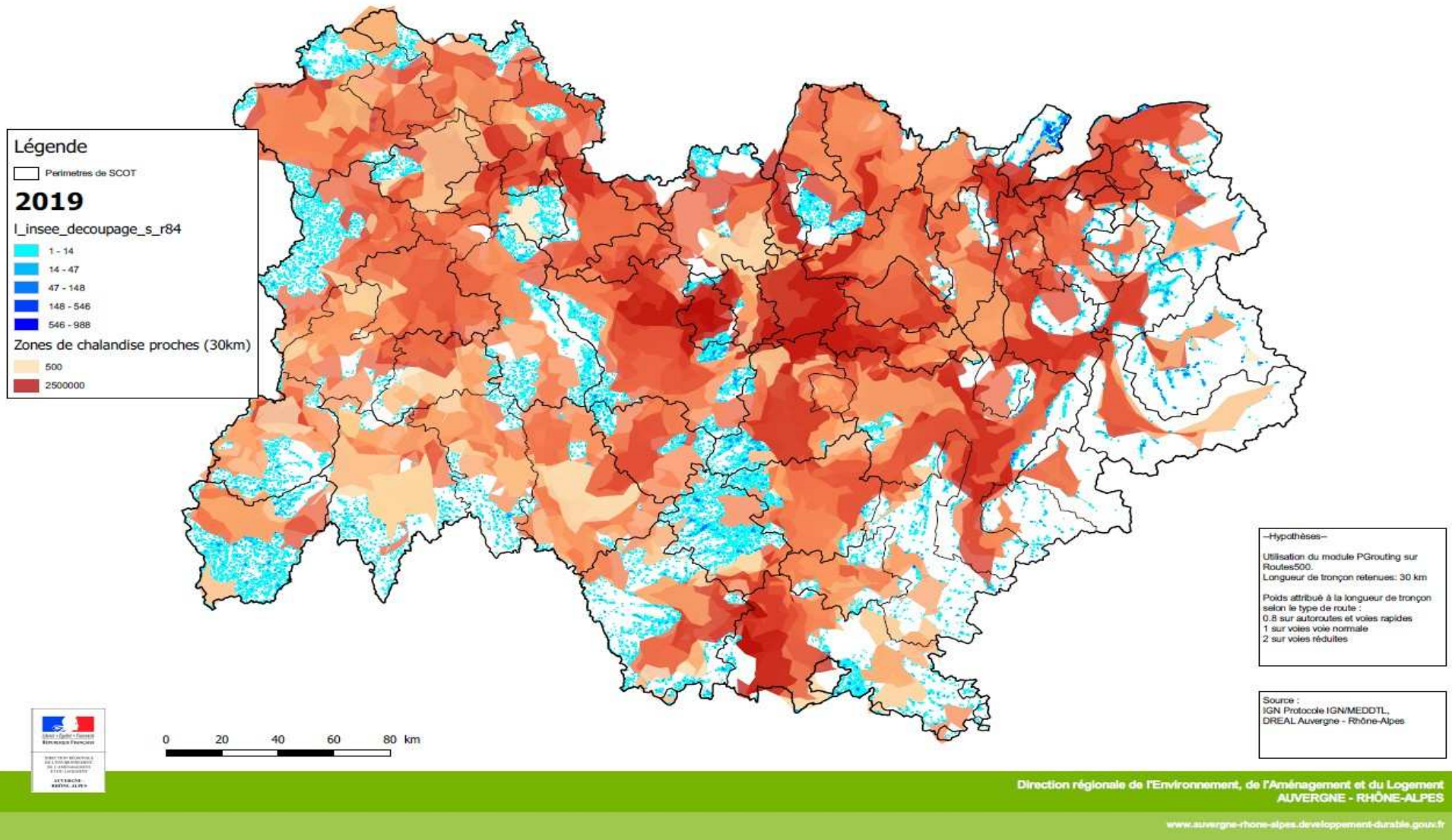
Côté minéraux industriels, soulignons qu'avec 96 % des substances consommées localement, la région dispose à la fois de la ressource et des outils industriels de transformation associés (cimenteries, fours à chaux, fabrication de tuiles et briques, de plâtre...). Les marchés des produits finis sont quant à eux nationaux, voire internationaux.

Dans le détail, les données suivantes permettent de qualifier les échanges entre territoires.

Des cartes indicatives des zones de chalandise des carrières ont été réalisées pour l'élaboration des scénarios. L'état initial montre que 95 % de la population de la région est couverte par au moins une carrière située à moins de 30km. Cette proportion passe à 99 % à 60 km.

1 Année de référence : enquête carrière activité de 2017

Zone de chalandise proche (30km) des carrières implantées dans la région
95 % de la population couverte



Zone de chalandise maximale des carrières implantées dans la région

99% de la population couverte

Légende

Perimètres de SCOT

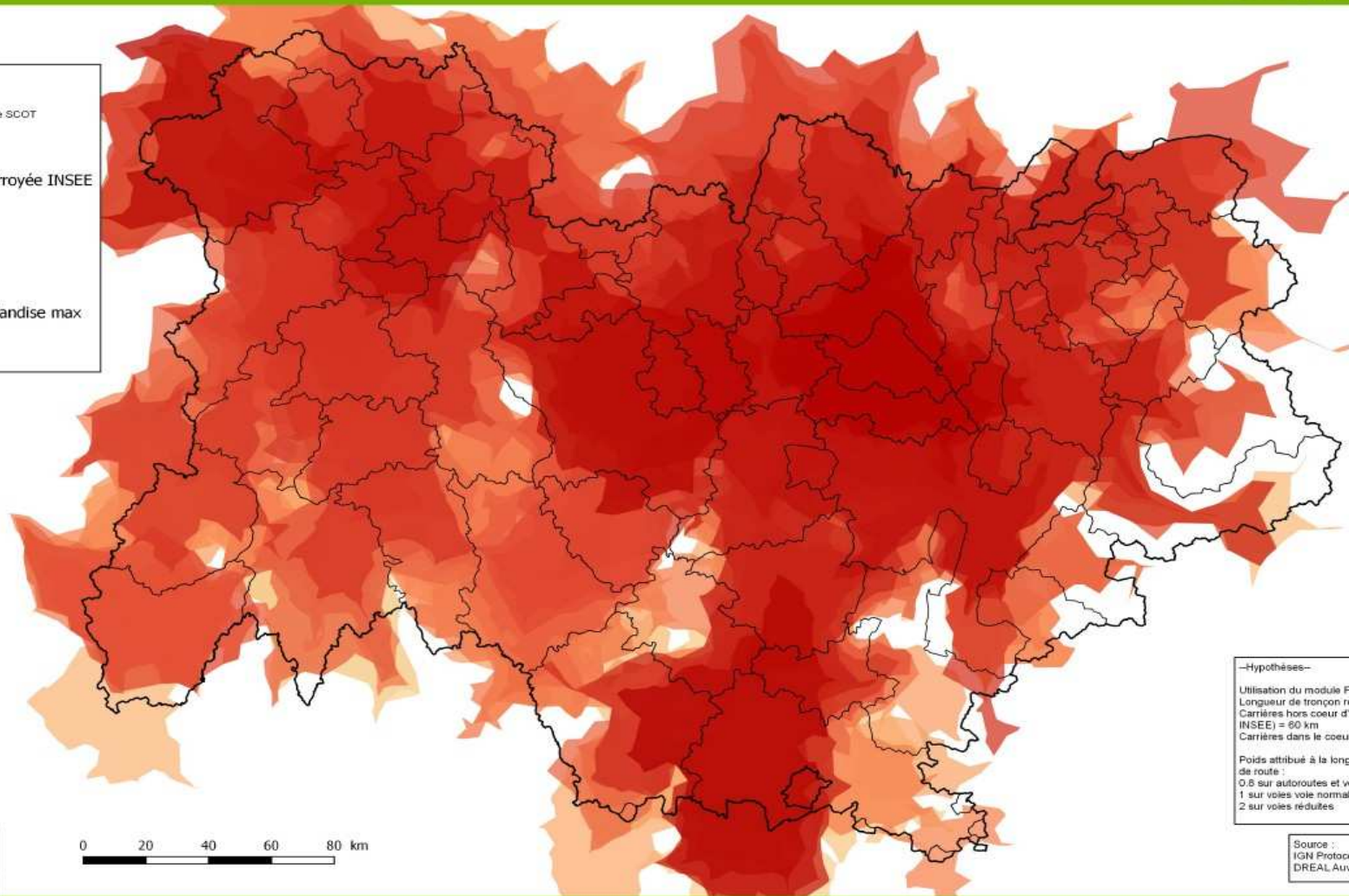
2019

Population carroyée INSEE

- 1 - 14
- 14 - 47
- 47 - 148
- 148 - 546
- 546 - 988

Zones de chalandise max

- 500
- 2500000



—Hypothèses—

Utilisation du module PGrouting sur Routes500.
Longueur de tronçon retenues:
Carrières hors coeur d'aire urbaine (code 111 INSEE) = 60 km
Carrières dans le coeur d'aire urbaine = 40 km
Poids attribué à la longueur de tronçon selon le type de route :
0.5 sur autoroutes et voies rapides
1 sur voies voie normale
2 sur voies réduites.

Source :
IGN Protocole IGN/MEDDTL
DREAL Auvergne - Rhône-Alpes



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

a) Autoconsommation

Sur les 46,5 Mt de matériaux et substances produites en 2017, 96 % a été consommé au sein de la région. Ce taux est le même toutes filières confondues.

Le tableau suivant donne le détail des échanges pour les granulats.

En colonne, le département de départ (chiffres). En ligne, le département d'arrivée (lettres)

| Département De départ | Département d'arrivée | | | | | | | | | | | | Total Résultat |
|-----------------------|-----------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-------------|--------------|-----------|-----------|-------------|-----------|-----------|----------------|
| | Ain | Allier | Ardèche | Cantal | Drôme | Haute-Loire | Haute-Savoie | Isère | Loire | Puy-de-Dôme | Rhône | Savoie | |
| 01 | 3 753 259 | | 60 | | | 90 | 566 545 | 62 093 | 1 360 | | 172 109 | 153 465 | 4 708 981 |
| 03 | | 1 841 230 | | | | | | | 40 226 | 86 020 | | | 1 967 476 |
| 07 | | | 877 022 | | | 162 435 | | 0 | | | 2 000 | | 1 041 457 |
| 15 | | | | 1 235 732 | | 4 200 | | | | 114 744 | | | 1 354 676 |
| 26 | | | 772 026 | | 3 508 371 | 12 500 | | 206 707 | 29 000 | | 25 000 | | 4 553 604 |
| 38 | 201 765 | | 100 | | 66 800 | 500 | 156 960 | 4 756 291 | 30 340 | 300 | 447 009 | 578 257 | 6 238 322 |
| 42 | | | 24 000 | | 20 000 | 4 000 | 56 000 | 48 000 | 3 142 192 | 14 100 | 14 044 | | 3 322 336 |
| 43 | 10 000 | | 33 350 | | | 1 658 290 | 2 000 | 3 550 | 226 000 | 117 590 | 13 000 | | 2 063 780 |
| 63 | | 156 320 | | 4 000 | | 2 500 | | | | 3 211 241 | 15 000 | | 3 389 061 |
| 69 | 141 676 | 43 | 2 343 | | 80 002 | 45 800 | 52 824 | 183 195 | 155 062 | 3 018 | 4 451 653 | 9 002 | 5 124 618 |
| 73 | 19 000 | | | | | | 396 400 | 36 000 | | | 2 000 | 1 933 158 | 2 386 558 |
| 74 | 41 043 | | | | | | 2 698 151 | | | | | 8 000 | 2 747 194 |
| | 4 166 743 | 1 997 593 | 1 708 901 | 1 239 732 | 3 837 608 | 1 727 880 | 3 928 880 | 5 295 836 | 3 624 180 | 3 547 013 | 5 141 815 | 2 681 882 | 38 898 063 |

Figure 24 : Autoconsommation de granulats en Auvergne-Rhône-Alpes

Source : enquête annuelle carrières, activité 2017

Pour l'ensemble des minéraux industriels, sur les 4,1 Mt de substances produites dans la région, 3,9 Mt ont été transformées localement.

Pour les roches ornementales, sur les 182 kt de matériaux extraits, 182 kt ont été transformées localement.

Pour des raisons de secret statistique, le détail concernant les minéraux industriels et les roches ornementales ne peut pas être communiqué. Un reliquat de 1,8 Mt quasi exclusivement consommé dans la région n'a pas pu être classé par filières.

b) Exportations

Les exportations ne représentent que 3,5 % de la production régionale totale en 2017.

Le tableau suivant détaille les exports de granulats par département d'origine. Notons qu'en 2017, les productions de la Loire et de la Savoie sont restées cantonnées à la région.

| Département de départ | Total granulats exportés en tonnes (France et étranger) | Ratio Export/production D ^{alé} |
|-----------------------|---|--|
| 01 | 16 758 | <1 % |
| 03 | 345 755 | 15% |
| 07 | 28 668 | 3% |
| 15 | 308 464 | 19% |
| 26 | 145 000 | 3% |
| 38 | 1 120 | <1 % |
| 43 | 19 000 | 1% |
| 63 | 121 310 | 3% |
| 69 | 156 039 | 3% |
| 74 | 280 072 | 9% |
| Total Résultat | 1 422 186 | 4% |

Figure 25 : Répartition des granulats exportés (en tonnes) par département d'origine

Source : enquête annuelle carrières, activité 2017

Les échanges de granulats d'Auvergne-Rhône-Alpes concernent à 76 % les départements et états voisins (effets de bord).

| Destination | Quantité exportée par les carrières d'AURA | Rang | Part du total | Cumul |
|----------------|--|------|---------------|-------|
| SUISSE | 281 872 | 1 | 19,82 % | |
| Corrèze | 203 094 | 2 | 14,28 % | |
| Cher | 163 000 | 3 | 11,46 % | |
| Vaucluse | 135 000 | 4 | 9,49 % | |
| Saône-et-Loire | 134 990 | 5 | 9,49 % | 65% |
| Seine-et-Marne | 70 100 | 6 | 4,93 % | |
| Loiret | 60 000 | 7 | 4,22 % | |
| Aveyron | 59 750 | 8 | 4,20 % | |
| Doubs | 50 000 | 9 | 3,52 % | |
| Pas-de-Calais | 39 360 | 10 | 2,77 % | 84% |

Figure 26 : Répartition des granulats exportés (en tonnes) par destination

Source : enquête carrières 2017

Les exportations vers l'étranger représentent près de 19 % des exportations totales d'AURA. La Suisse est le premier pôle d'échanges de matériaux neufs avec la région. Notons que des échanges au sein même de la région peuvent être plus importants.

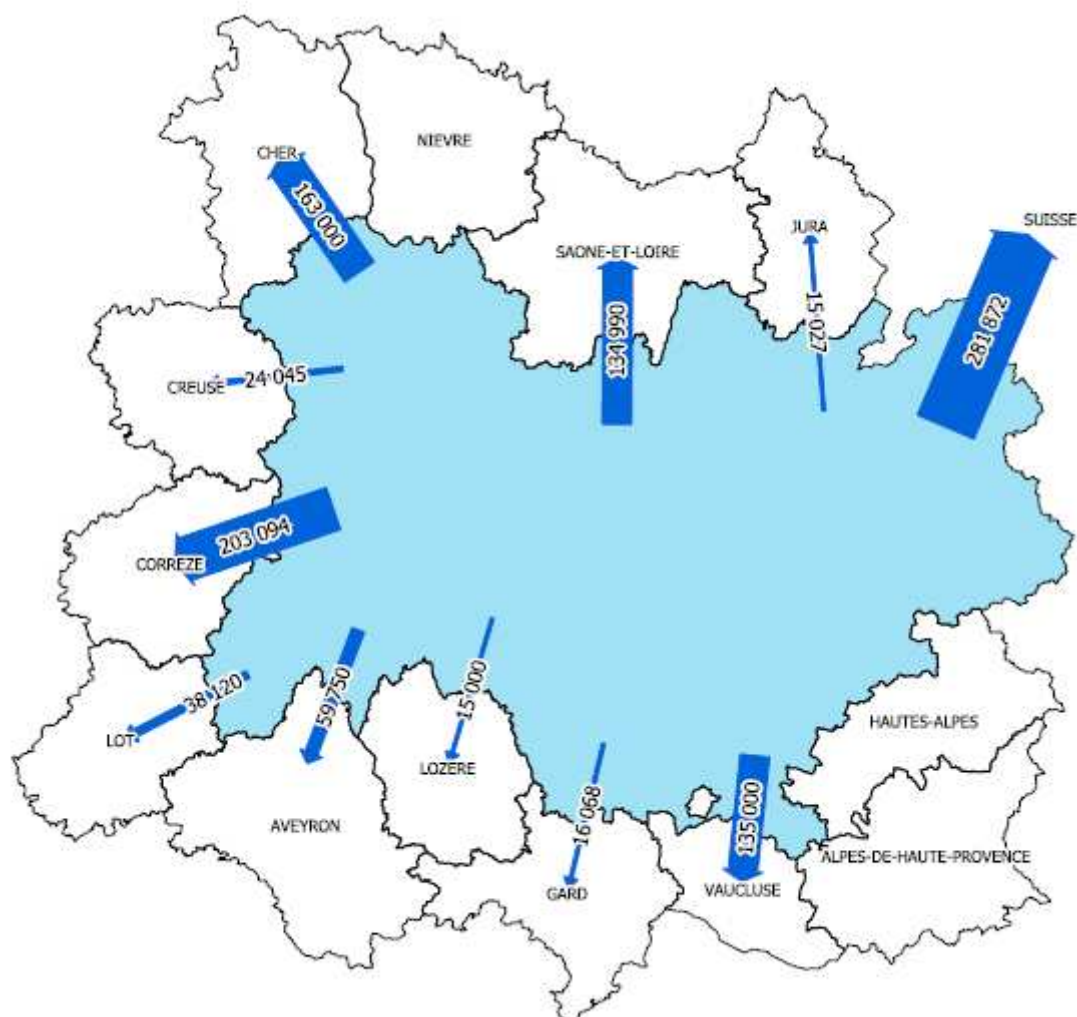


Figure 27 : Carte des flux de granulats exportés depuis AURA

Source : enquête carrières 2017

c) Les importations

La région importe légèrement plus de matériaux qu'elle n'en exporte.

Le tableau suivant détaille les importations de granulats pour l'année 2017.

| Région de départ | Département d'origine | Allier | Ardèche | Cantal | Drôme | Haute-Loire | Haute-Savoie | Isère | Loire | Puy-de-Dôme | Rhône | Savoie | Total Résultat |
|----------------------------|-----------------------|----------------|---------------|----------------|----------------|--------------|--------------|--------------|---------------|----------------|----------------|--------------|------------------|
| Bourgogne-Franche-Comte | Ain | 645 923 | | | | 8 961 | 4 900 | | 56 000 | 8 400 | 156 464 | 2 000 | 1 012 756 |
| Centre-Val de Loire | | 130 108 | | | | | | | | 915 | | | 14 097 |
| Normandie | | | | | | | | | | | | <500 | 720 |
| Nouvelle-Aquitaine | | | | | 446 | | | | <100 | 18 000 | 154 629 | | 173 106 |
| Occitanie | | <100 | 29 000 | 165 358 | 38 341 | | | | | 83 026 | | | 315 751 |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | | | 5 447 | | 244 296 | | 1 614 | 3 032 | | | 9 998 | | 264 387 |
| Total Résultat | 645 923 | 143 316 | 34 447 | 165 358 | 283 083 | 8 961 | 6 514 | 3 032 | 56 031 | 110 341 | 321 091 | 2 720 | 1 780 817 |

Figure 28 : Répartition des granulats importés (en tonnes) par provenance

Source : enquête carrières 2017

Les granulats importés sont à plus de 90 % issus de départements limitrophes de la région. L'Ain, le Rhône et la Drôme concentrent eux seuls près de 70 % des granulats importés.

| Département d'origine | Quantité importées en AURA | Rang | Part du total | Cumul |
|-----------------------|----------------------------|------|---------------|---------|
| 71 | 616 551 | 1 | 35% | 35% |
| 39 | 309 697 | 2 | 17% | 52,01 % |
| 84 | 264 387 | 3 | 15% | 66,86 % |
| 46 | 163 500 | 4 | 9% | 76,04 % |
| 79 | 155 075 | 5 | 9% | 84,75 % |
| 30 | 87 341 | 6 | 5% | 89,65 % |
| 58 | 80 508 | 7 | 5% | 94,17 % |
| 12 | 62 058 | 8 | 3% | 97,66 % |

Figure 29 : Détail des départements d'origine des matériaux importés en AURA

Source : enquête carrières 2017

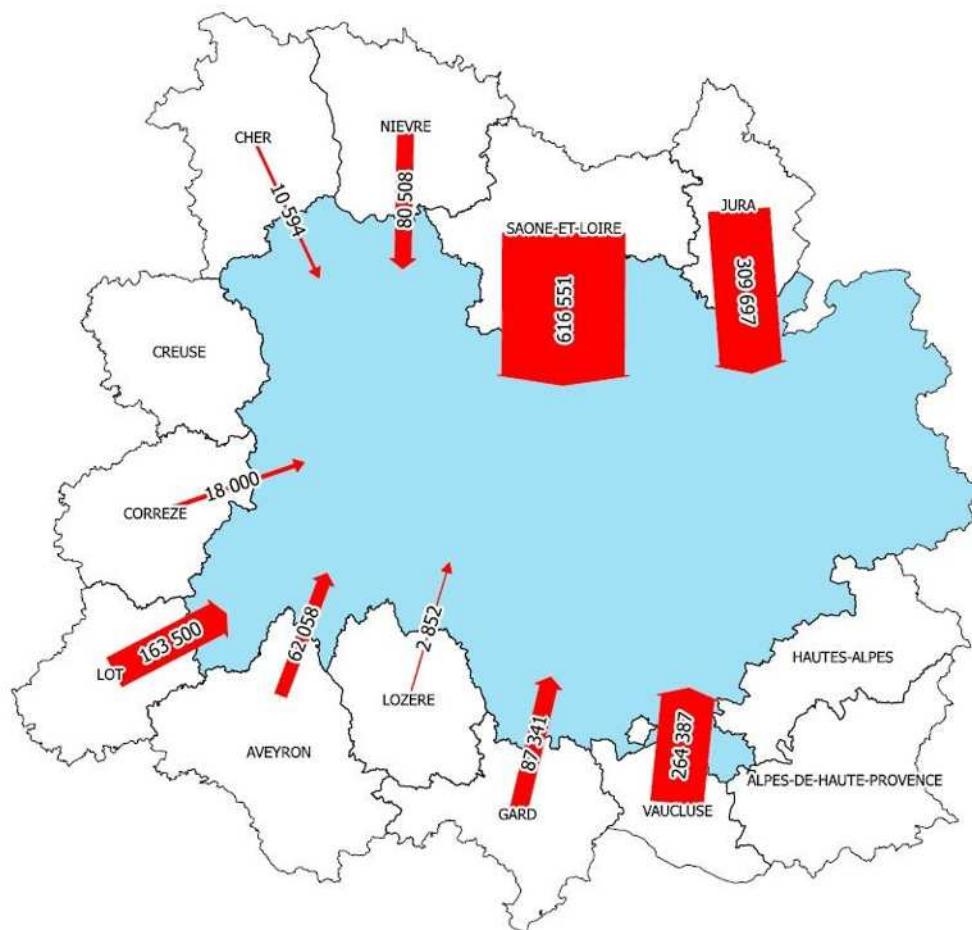


Figure 30 : Carte des flux de granulats importés en AURA

Source : enquête carrières 2017

La profession signale que quelques flux en provenance de Suisse seraient manquants, sans toutefois les quantifier.

d) Bilan sur les mouvements de granulats

Les mouvements de matériaux doivent être pris en compte entre régions voisines mais aussi au sein des différents bassins de production et de consommation de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

| Département | Ain | Allier | Ardèche | Cantal | Drôme | Haute-Loire |
|--|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-------------|
| Production totale de granulats par département | 4 725 739 | 2 313 231 | 1 070 125 | 1 663 140 | 4 698 604 | 2 082 780 |
| Granulats importés hors AURA | 645 923 | 143 316 | 34 447 | 165 358 | 283 083 | 8 961 |
| Taux d'importation externe de granulats | 14% | 6% | 3% | 10% | 6% | 0% |
| Granulats importés d'AURA | 413 484 | 156 363 | 831 879 | 4 000 | 329 237 | 69 590 |
| Taux d'importation interne de granulats | 9% | 7% | 78% | 0% | 7% | 3% |

| Département | Haute-Savoie | Isère | Loire | Puy-de-Dôme | Rhône | Savoie |
|--|--------------|-----------|-----------|-------------|-----------|-----------|
| Production totale de granulats par département | 3 027 266 | 6 239 442 | 3 322 336 | 3 510 371 | 5 280 657 | 2 386 558 |
| Granulats importés hors AURA | 6 514 | 3 032 | 56 031 | 110 341 | 321 091 | 2 720 |
| Taux d'importation externe de granulats | 0% | 0% | 2% | 3% | 6% | 0% |
| Granulats importés d'AURA | 1 230 729 | 539 545 | 481 988 | 335 772 | 690 162 | 748 724 |
| Taux d'importation interne de granulats | 41% | 9% | 15% | 10% | 13% | 31% |

Figure 31 : Part relative des quantités de matériaux importées vers les départements d'AURA

Source : enquête carrières 2017

Les faibles quantités importées sont sujettes à des variations importantes d'une année à l'autre. En effet, elles peuvent être liées à des marchés ponctuels, parfois sur des produits spécifiques. La carte suivante ne présente que les échanges de matériaux supérieurs à 100 kt pour l'année de référence 2017. Le départ et l'origine des flèches ne reflète que les départements d'échange, pas leur départ et destination.

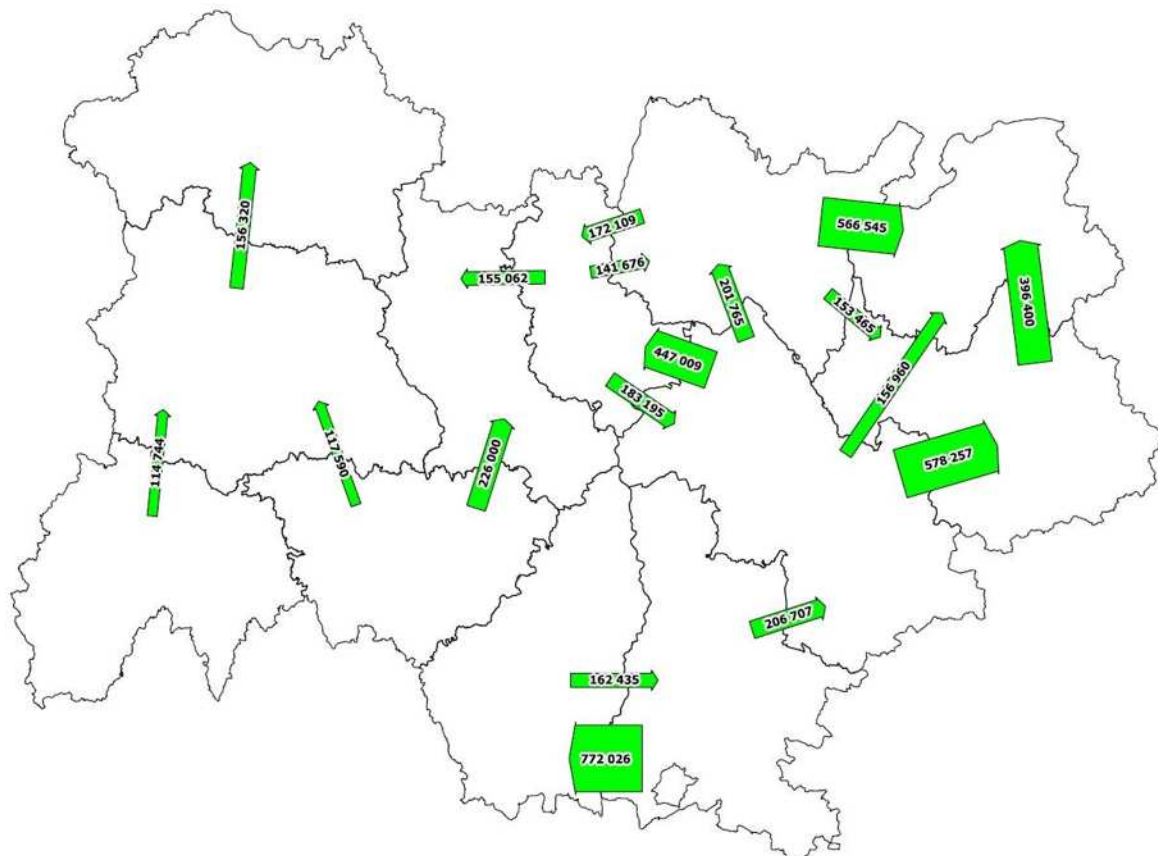


Figure 32 : Flux internes de granulats de la région AURA Source : enquête carrières 2017

A l'exception de l'Ain et du Cantal, la part de matériaux importée hors AURA est très faible. En 2017, les taux les plus importants sont observés dans l'Ain (en provenance de Saône-et-Loire et du Jura), le Rhône (en provenance de Saône-et-Loire et des Deux-Sèvres) et le Cantal (en provenance du Lot et de l'Aveyron). À noter l'import de matériaux vers la Drôme (en provenance du Vaucluse).

La profession signale que les échanges indiqués figure 32 entre la Loire et le Rhône semblent faibles alors qu'ils semblent très importants entre la Haute-Loire et la Loire. Le suivi dans le temps des données du schéma permettra de clarifier ces tendances.

La relative autonomie de la région ne doit pas cacher les échanges importants de matériaux entre territoires. En particulier, l'Ardèche, la Haute-Savoie, la Savoie et dans une moindre mesure l'Isère et le Rhône. Là aussi les variations peuvent être importantes d'une année sur l'autre, mais on note des tendances qui peuvent être :

- soit liées à la géographie des bassins de production et de consommation parfois à la limite des départements (ex : Rhône, Isère, Savoie),
- soit liées au marché avec un déficit en matériaux locaux (ex : Haute-Savoie, Ardèche), parfois uniquement pour certains produits (caractéristiques spécifiques pour bétons et enrobés routiers).

Les minéraux industriels représentent quant à eux des volumes beaucoup plus faibles. Les produits issus d'une première transformation généralement locale peuvent être exportés sur des distances plus importantes en rapport avec leurs marchés.

Bien que ces chiffres donnent à relativiser la quantité de matériaux échangés avec les autres régions et pays, l'impact des échanges de matériaux au sein de la région appelle une vigilance particulière quant au maillage du territoire. Les impacts environnementaux, sociaux, agricoles et paysagers d'échanges de matériaux entre territoires producteurs, "valorisateurs" et consommateurs, doivent être pris en compte dans l'élaboration des scénarios. Sur fond de libre concurrence, les difficultés peuvent être accrues par un contexte local offrant une occupation de l'espace limitée à partager entre les différents usages.

e) Zoom sur les échanges franco-suisses

En 2017, la Suisse avec 281 kt, représente près de 99 % des exportations vers l'étranger de granulats-enrochements en provenance d'Auvergne-Rhône-Alpes.

D'après l'enquête annuelle carrière, la Suisse est le deuxième pays importateur de granulats et enrochements issus des carrières françaises à hauteur de 2,5 Mt. Elle est principalement approvisionnée par les carrières des régions Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté (> 1Mt chacune), et dans une moindre mesure, Auvergne-Rhône-Alpes (< 0,3 Mt). Ces données ne tiennent toutefois pas compte de l'ensemble des importations qui incluent les matériaux issus des activités de négoce. Ces activités ne sont pas encadrées par le schéma régional des carrières. La prédominance des exports issus des régions Grand Est et Bourgogne Franche Comté dans les exports vers la Suisse est toutefois confirmée par la profession (UNICEM). Le transport par voie d'eau facilite le transfert de matériaux pondéreux et peut expliquer les ordres de grandeur observés.

En pratique, les échanges de matériaux s'entendent dans les deux sens : l'import en France de déblais en vue de leur valorisation par recyclage et remblaiement de carrières (liste verte de déchets) et l'export de matériaux recyclés et neufs issus de carrières ou du négoce vers la Suisse. Le schéma régional des carrières n'encadre pas la prévention et la gestion des déchets, dévolu au plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), mais doit le prendre en compte.

Les déblais qui sont constitués de terres et cailloux sont des déchets. S'ils sont exempts de pollution, ils peuvent être exportés vers la France par une procédure d'information s'agissant de déchets non dangereux. Par décision du canton de Genève, seuls les déblais destinés à être valorisés (recyclage, aménagement, remblai de carrière mais pas IDSI) peuvent être exportés.

Si moins de 300 kt de matériaux neufs sont exportés par les carrières, le PRPGD¹ estime que 1 088 kt de déchets du BTP issus de Suisse sont accueillis par les installations acceptant des déchets de la région. Les déchets inertes suisses représentent 99 % des déchets du BTP importés de l'étranger en région. Ils sont dirigés en quasi-totalité vers la Haute-Savoie (97%), l'Ain en accueille 3 % et la Savoie moins de 1 %.

Le secteur d'Annemasse concentre une part importante de l'accueil de ces déchets pour leur recyclage et leur valorisation par remblaiement. La pratique du double-fret, en optimisant les coûts liés au transport, permet des échanges avec des territoires plus éloignés. Le double fret consiste à effectuer des rotations de véhicules chargés : dans un sens de déblais, dans l'autre de matériaux recyclés ou neufs.

1 Voir étude CERC, Analyse des filières de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics dans le cadre de l'élaboration du PRPGD, 2018

IV.5 Les besoins du territoire en matériaux

IV.5.1. Les besoins en matériaux pour la filière BTP

a) Besoins quantitatifs et qualitatifs

De façon générale, production et besoins sont intimement liés notamment lorsque que l'on regarde l'évolution au cours du temps de la production de granulats et la dynamique globale du marché du BTP. Les matériaux destinés à la filière BTP sont extraits en fonction de la demande du marché, pour ses différents usages. S'agissant de matériaux pondéreux et volumineux, exposés aux variations climatiques, les stocks de granulats sont généralement assez limités (hors stocks de co-produits). Les matériaux transportés sur de courtes distances sont plus compétitifs. Le dynamisme de l'activité des carrières est d'ailleurs un des indicateurs du dynamisme du marché du BTP, particulièrement diffus.

En observant les séries longues présentées au § IV.2.1 sur la production des carrières, on constate que des ordres de grandeur se dégagent selon les grandes phases du marché. Le nombre de logements commencés dans la région en est un des indicateurs.

Quantité totale de matériaux neufs produits sur la région AURA

En tonnes pour chaque année

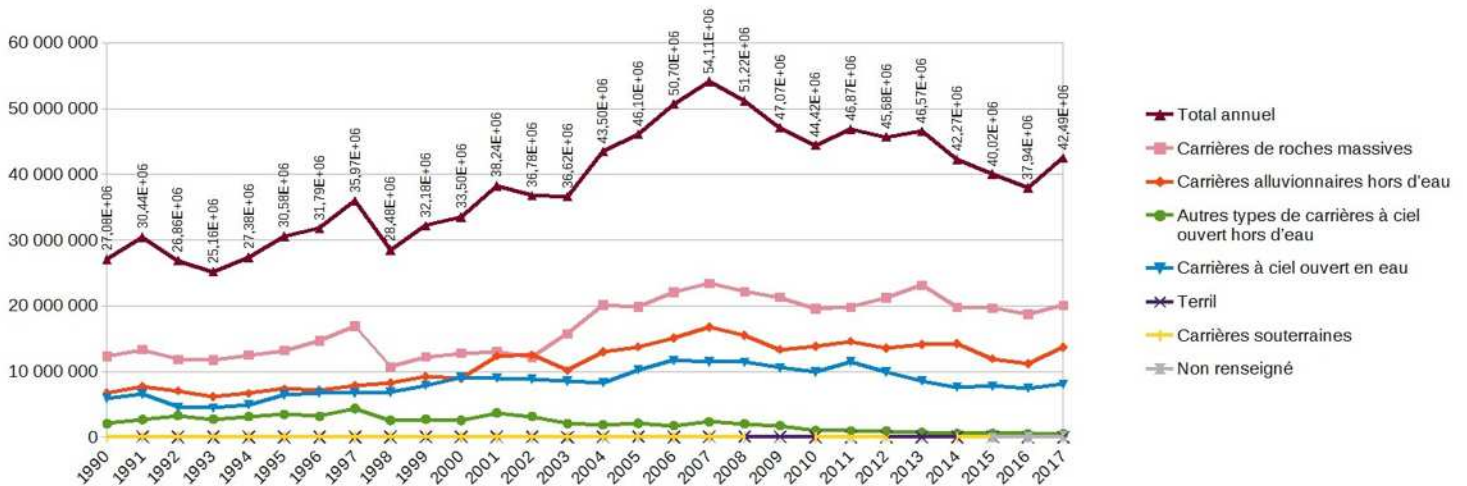


Figure 33 : Production de granulats et enrochements des carrières dans la région depuis 1990

Source : enquête annuelle des carrières (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, MTES)

Compte-tenu des caractéristiques de ce marché, on peut considérer que les besoins en matériaux de carrières correspondent à la quantité de matériaux produits et consommés répartis de la manière suivante. Les états des lieux précédents permettent de quantifier les différentes composantes des besoins en matériaux.

| | | |
|-----------------------------------|-----------------------------------|---|
| Besoins totaux en matériaux BTP = | Matériaux réemployés sur chantier | 6,5 Mt réemploi sur chantier |
| | + | 1,6 Mt réutilisé sur autre chantier |
| | Matériaux recyclés | 5,1 recyclés ou valorisés hors réaménagement de carrières |
| | + | ~ 1 million de tonnes autres gisements |
| | Matériaux neufs | 42,5 Mt de granulats issus des carrières |
| | + | 1,78 Mt |
| | Matériaux importés | - |
| | - | 1,42 Mt |
| | Matériaux exportés | |

Répartition des ressources en matériaux consommées
Région Auvergne-Rhône-Alpes

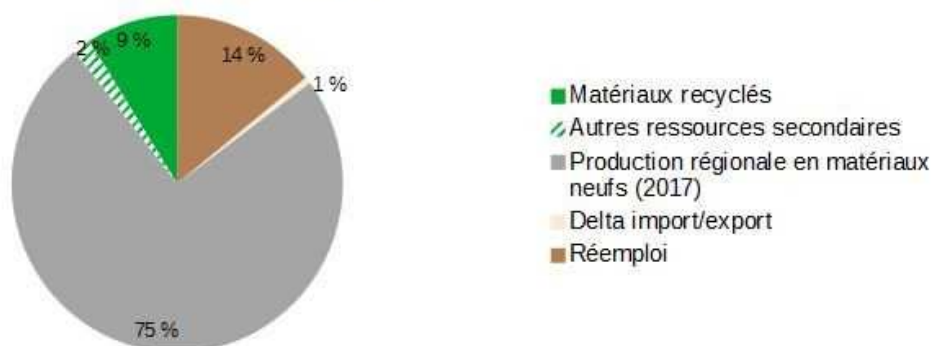


Figure 34 : Répartition des matériaux consommés pour répondre aux besoins de la région
Source : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Les principales sources d'économies de gisements neufs actuels sont le réemploi sur chantier, puis le recyclage. Les 3/4 des besoins en matériaux sont couverts par l'utilisation de matériaux neufs issus de carrières de la région.

Les besoins totaux en matériaux (y compris issus du réemploi) pour la filière BTP sont estimés pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à 57,16 Mt par an soit 7,26 t/an/habitant

| Besoins totaux en matériaux | En matériaux, y compris ressources secondaires et réemploi | En matériaux, y compris ressources secondaires | En matériaux neufs restants uniquement |
|-----------------------------|--|--|--|
| En millions de tonnes | 57,16 | 49,06 | 42,86 |
| En tonnes/an/habitant | 7,26 | 6,24 | 5,46 |

Dans le cadre de sa contribution aux travaux sur le schéma, la profession (UNICEM) indique un besoin en matériaux par an et par habitant de 7,3 t/an/habitant, cohérent avec les besoins identifiés.

Ces besoins en matériaux répondent à des usages très variés. Compte-tenu de la diversité et de l'éparpillement des chantiers concourant à consommer des matériaux, il s'avère difficile d'en évaluer de façon systématique les besoins quantitatifs et qualitatifs. Établir des ratios basés sur la construction neuve serait d'ailleurs trompeur. La part de chantiers de rénovation des infrastructures et réseaux constitue, en effet, à elle seule, un « bruit de fond » important mais difficile à recenser.

Ainsi, la profession constate les besoins en matériaux suivants par usages en 2017 :

| (en kt/an) | Consommation 2017 | Béton Prêt à l'Emploi | Industrie Béton | Bétons de Chantier | Soit TOTAL Béton Hydraulique | Produits hydrocarbonés | Autres emplois |
|------------|-------------------|-----------------------|-----------------|--------------------|------------------------------|------------------------|----------------|
| Région | 47 040 | 10 500 | 2 855 | 3 735 | 17 090 | 4 700 | 25 250 |
| Ratios | 100 % | | | | 36 % | 10 % | 54 % |

Les matériaux destinés à la fabrication de béton revêtent un enjeu particulier. Ils seront donc examinés de manière plus précise dans les scénarios qui suivent.

b) Identification des principaux bassins de consommation de la région

La carte page suivante permet d'identifier les principaux secteurs de consommation de matériaux dans l'aire urbaine en tenant compte d'un ordre de grandeur des besoins en matériaux de 5,46 tonnes/an/habitant comme hypothèse cartographique pour l'ensemble de la région.

→ voir carte page suivante

On constate que les grands bassins de consommation correspondent aux zones les plus denses, généralement incluses dans les grands pôles des aires urbaines au sens INSEE.

En 2014, les grands pôles des aires urbaines et leur couronne regroupent 80 % des habitants de la région. Les 10 premières regroupent 65 % de la population régionale¹.

| LIBAU 2010 | Total population grand pôle + couronne (AU2010 codes 111+112) en 2014 | Part de la population régionale | Part cumulée de la population régionale |
|---|---|---------------------------------|---|
| Lyon | 2 265 375 | 29% | 29% |
| Grenoble | 687 271 | 9% | 38% |
| Saint-Etienne | 515 398 | 7% | 44% |
| Clermont-Ferrand | 475 694 | 6% | 50% |
| Genève (SUI) – Annemasse (partie française) | 307 853 | 4% | 54% |
| Annecy | 231 197 | 3% | 57% |
| Chambéry | 222 185 | 3% | 60% |
| Valence | 177 507 | 2% | 62% |
| Bourg-en-Bresse | 125 205 | 2% | 64,03 % |
| Vienne | 113 615 | 1% | 65% |

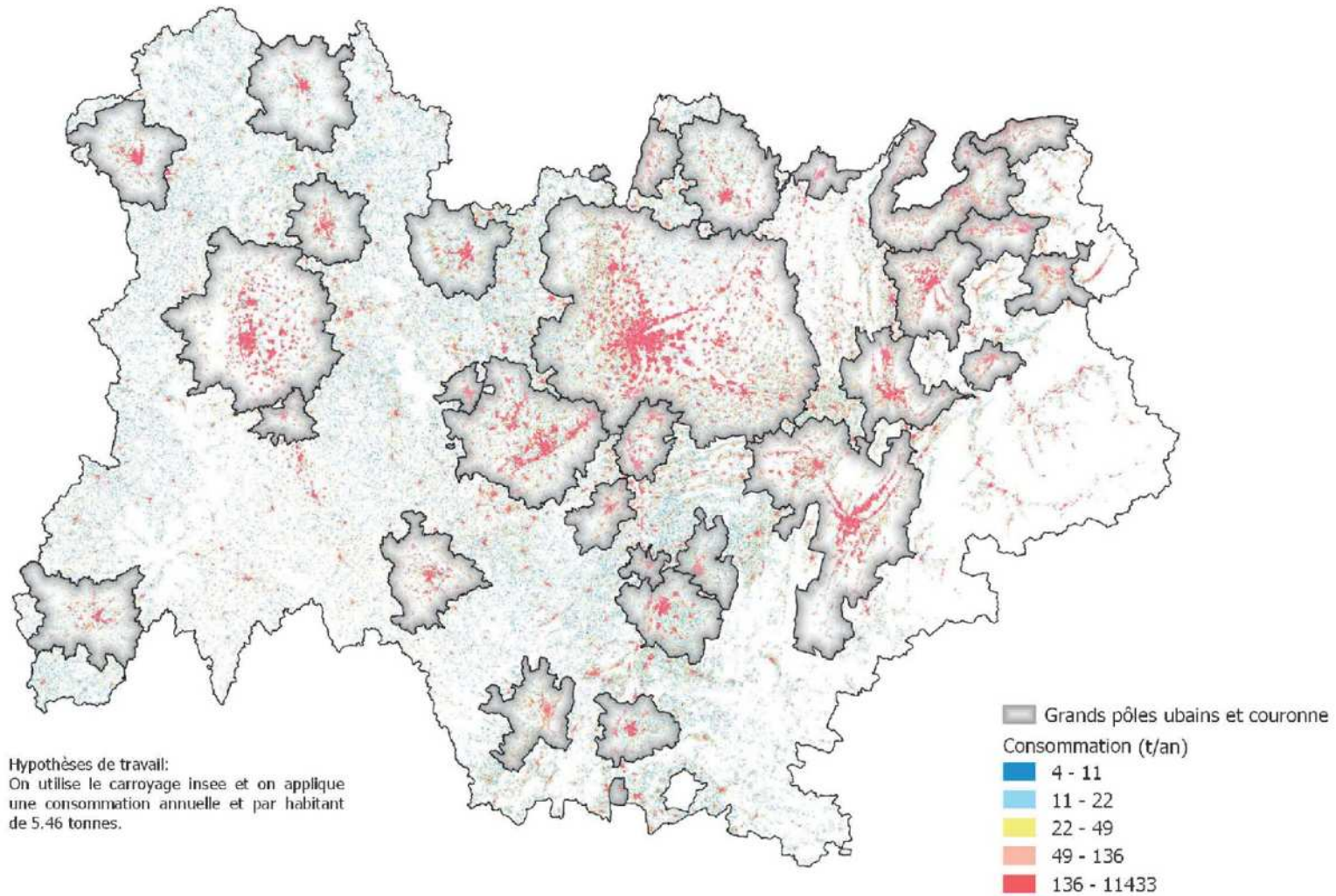
Figure 35 : Part des 10 plus grandes aires urbaines dans la population de la région

Source : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, d'après donnée INSEE ¹

Les grands pôles urbains de la région représentent un poids quantitatif majeur dans consommation régionale de matériaux.

¹ D'après donnée INSEE, codes 111 et 112 des aires urbaines, population municipale 2009-2014.

Figure 36 : Carte des besoins en matériaux (en t/an/carreau INSEE) en tenant compte des besoins régionaux établis, grandes aires urbaines de la région et leurs couronnes.
Source : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'après données INSEE



c) D'importantes disparités locales

Là aussi, la région donne une répartition assez lissée des ressources sollicitées pour répondre aux besoins en matériaux.

Les diagnostics territoriaux ont montré d'importantes disparités locales :

- sur les besoins quantitatifs et qualitatifs constatés en matériaux. Les besoins en matériaux neufs varient de 4 à 10 de tonnes/an/habitant. Cet indicateur est toutefois à manier avec précaution. En effet, la densité de population dans les grandes métropoles produit des effets d'échelle sur les besoins rapportés en tonnes/an/habitant qui tendent à abaisser significativement cette valeur. Le phénomène est inversé sur les zones les moins densément peuplées, ce qui ne reflète pas pour autant une "surconsommation" locale. La part de matériaux à béton consommée est très variable, généralement plus importante dans les grandes aires urbaines.
- sur les différentes réponses utilisées localement pour y répondre. Voir graphiques ci-dessous.

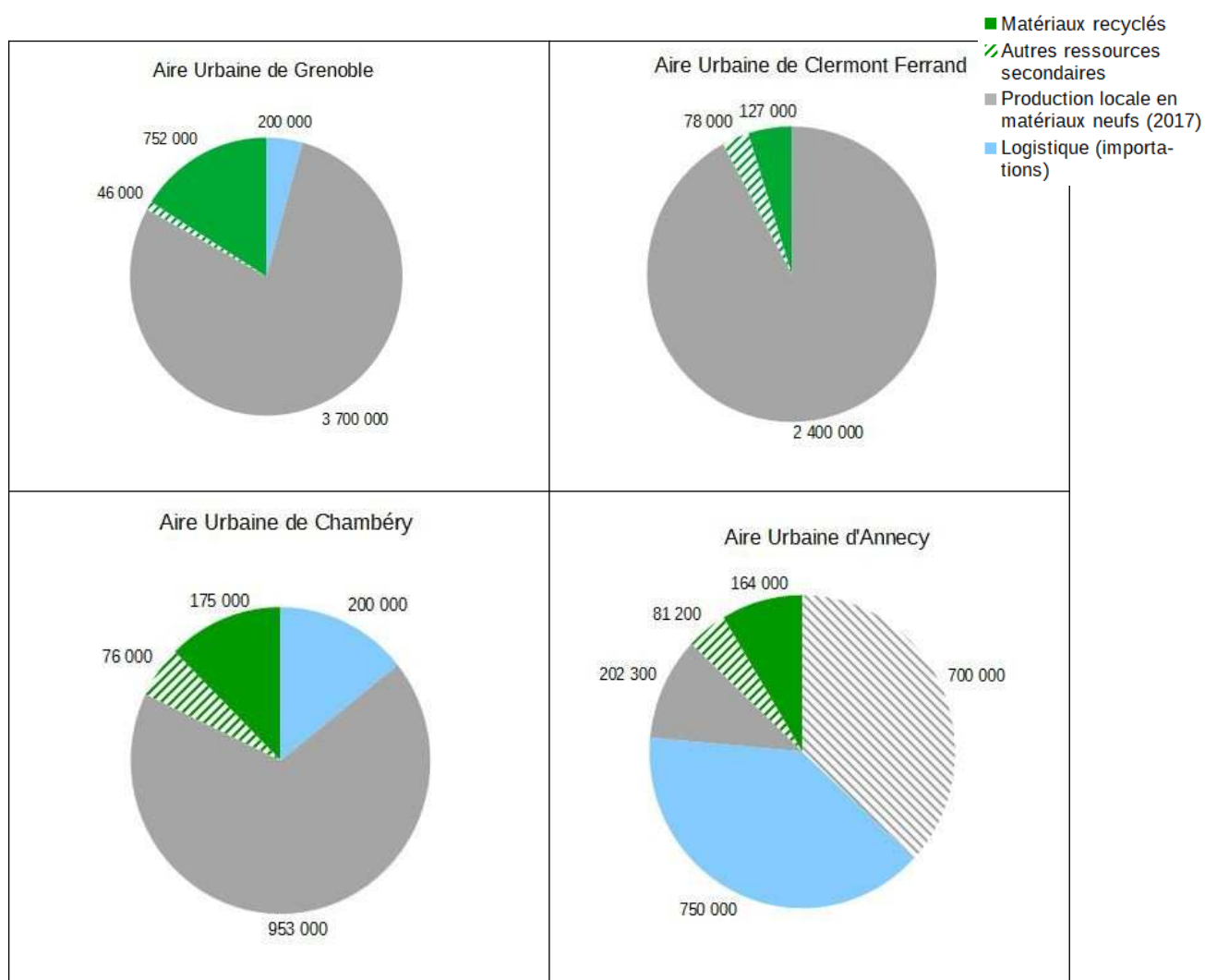


Figure 37 : Répartition des matériaux consommés pour répondre aux besoins locaux en tonnes (résultats provisoires HORS réemploi)

Source : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, diagnostics territoriaux matériaux, résultats provisoires

Chaque diagnostic apporte des éléments de réponse qualitatifs différents selon les territoires, mais les principales causes de ces écarts sont liées à la dynamique et à la typologie des chantiers récurrents (voiries et réseaux divers, dynamique et type de constructions), au contexte local facilitant le recyclage, au déficit chronique

de capacités de productions locales, aux effets d'échelle sur les besoins associés aux fortes densités de population.

Ces importantes disparités locales montrent l'intérêt d'une approche territorialisée lorsqu'on procède à l'examen de l'approvisionnement des territoires au sein de la région.

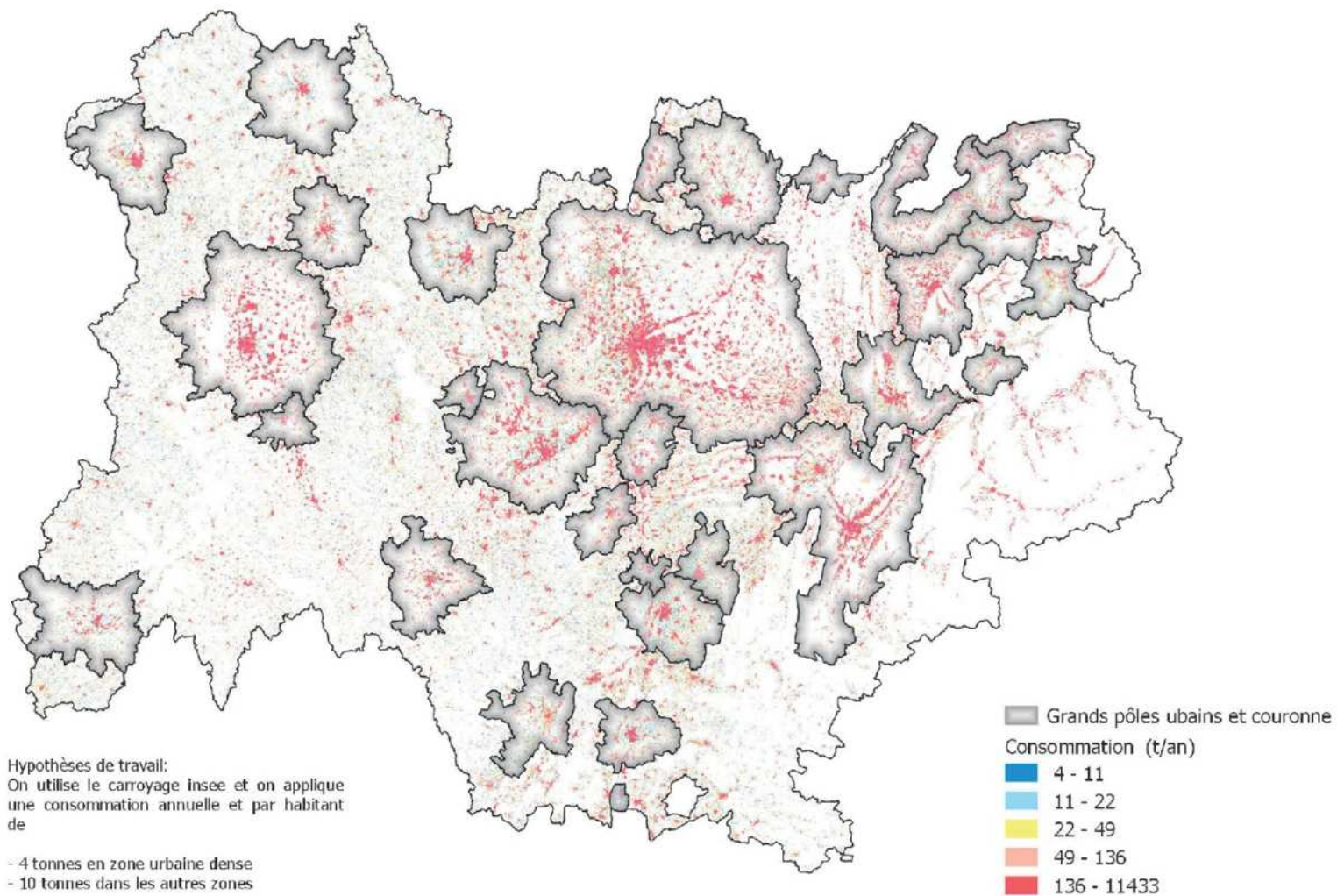
Fort de ces disparités, la carte des principaux bassins de consommation de la région a été revue avec les hypothèses de besoins suivantes : 10t/an/hab hors aires urbaines et de 4 t/an/hab dans les aires urbaines. Il est intéressant de constater que même en revoyant les besoins hors aires urbaines avec une hausse sensible, les principaux bassins de consommation restent inchangés tant leur poids dans la consommation régionale est important.

→ voir carte page suivante

L'élaboration du schéma régional des carrières a été fondée sur des approches territoriales plutôt que sur une unique approche lissée à l'échelle régionale. L'examen territorialisé a été mené de façon détaillée afin de pouvoir en saisir les enjeux d'approvisionnement. Il a été priorisé pour examiner d'une part les problématiques des principales grandes aires urbaines de la région, d'autre part les problématiques des zones peu denses. Cette approche a permis d'en tirer une méthodologie et des outils reproductibles de diagnostic territorial concernant l'approvisionnement en matériaux.

Figure 38 : Simulation d'hypothèses cartographiques différenciées entre grandes aires urbaines- couronnes et le reste de la région appliquée à la carte des besoins en matériaux (en t/an/carreau INSEE)

Source : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'après données INSEE



IV.5.2. Minéraux industriels et autres filières

D'après l'enquête annuelle carrières de 2017, la production de l'ensemble de la filière minéraux industriels est de l'ordre 6,6 Mt/an, composé à plus de 80 % des filières chaux et ciments (issus de marnes et calcaires), puis des argiles communes (< 8%).

Les ordres de grandeur des matériaux extraits dans la région sont supposés stables pour l'évaluation de besoins (confidentialité des productions actuelles compte-tenu du faible nombre de sites).

V PROSPECTIVE ET SCENARIOS D'APPROVISIONNEMENT DE LA RÉGION POUR LES 12 PROCHAINES ANNÉES

V.1 Synthèse régionale des enjeux de nature environnementale, paysagère, patrimoniale et agricole liés à l'approvisionnement durable du territoire

Le schéma régional des carrières contribue à définir les conditions générales d'implantation des carrières en prenant notamment en compte la protection des paysages, des sites, des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la gestion équilibrée et partagée de l'espace.

Les précédents schémas départementaux des carrières avaient permis de procéder, parfois avec des différences entre départements à une hiérarchisation de ces enjeux.

Plutôt que de lister de façon exhaustive des points particuliers susceptibles d'évoluer, c'est la recherche de points communs qui a fondé la démarche de hiérarchisation portée ici à l'échelle des 12 départements qui composent la région.

Cette hiérarchisation régionale des enjeux alimente directement la séquence d'évitement et de réduction du schéma avec lesquels les projets d'implantation, de renouvellement et d'extension de carrières devront être compatibles. Lorsque leur impact est mesurable et qu'une substitution à l'échelle du schéma existe des conditions d'implantation des carrières, allant de l'évitement complet jusqu'à la mise en œuvre de mesures spécifiques aux différents enjeux sont ainsi associées à chaque niveau d'enjeux.

L'objectif de cette hiérarchisation, couplée à l'identification des gisements techniquement exploitables, vise à moyen-long terme :

- à orienter l'implantation des sites ;
- à disposer d'informations pour l'aménagement à l'échelle de chaque territoire tenant compte des gisements existants.

Précisions sur l'articulation avec d'autres documents de planification.

Le travail de hiérarchisation a été mené à l'échelle régionale pour une déclinaison avec un lien de compatibilité (ou de prise en compte selon l'application de l'ordonnance du 17/06/2020) à l'échelle de chaque projet de territoire (SCOT). Par ailleurs, chaque projet de carrière doit aussi être compatible avec le schéma et le document d'urbanisme applicable pour les terrains concernés.

Le socle régional commun du schéma peut être complété localement par des règles particulières, voire être renforcé au niveau local dans le cadre des prérogatives liées à chaque compétence (SAGE, SCOT, PNR...) pour y maîtriser de façon adaptée les enjeux visés au L511-1 et L211-1 du code de l'environnement.

Par exemple, la hiérarchie des enjeux peut être adaptée après croisement avec les enjeux retenus à l'échelle du SCoT pour établir le projet du SCOT. D'autres inventaires à une échelle adaptée au territoire peuvent aussi être déclinés dans les mêmes conditions. Les possibilités de réduction et de substitution en matériaux neufs identifiés dans le scénario régional (voir § V.8) peuvent aussi être éventuellement adaptés au territoire. Le SCoT devra dans ce cas s'assurer que les orientations générales du schéma des carrières sont respectées. Les choix effectués pour l'identification des gisements après croisement ne devront pas faire obstacle à un approvisionnement à l'échelle du territoire et des territoires ou filières qu'il est susceptible d'alimenter dans les conditions prévues par le schéma.

Les gisements retenus peuvent être évalués en lien avec les SCoT voisins pour l'approvisionnement des bassins de consommation et les professionnels pour affiner le potentiel des gisements.

Modalités d'élaboration basées sur l'approche territoriale (voir I.3.4)

La hiérarchisation des enjeux est basée sur les conclusions de l'état initial environnemental. Elle a fait l'objet d'un travail à deux échelles :

- d'abord, à l'échelle régionale en y associant un niveau d'exigence a priori établi dans le cadre du groupe de travail enjeux ;
- ensuite, appliqués à l'échelle des territoires dans le cadre d'analyses territoriales des principaux bassins de consommation de la région et des données régionales appliquées aux autres territoires (problématiques de zones blanche) ;

Cette approche, volontairement itérative, a permis de confronter les différentes hypothèses d'exigences exprimées avec les situations d'approvisionnement actuelles et à venir des territoires où elles devront être mises en œuvre.

Les conclusions présentées au niveau régional s'appuient ainsi sur la mise en commun des réalités d'une déclinaison territoriale.

Les enjeux ou zonages identifiés sont regroupés par milieu. Le groupe de travail les a ensuite hiérarchisés en tenant compte à la fois du niveau de contrainte qu'il implique dans l'activité des carrières et du niveau d'enjeu correspondant.

Le travail des groupes techniques et le comité de pilotage ont conduit à distinguer 4 niveaux de sensibilités des enjeux dans le schéma régional des carrières.

- Sensibilité réhibitoire : interdiction stricte soit de portée générale imposée par la réglementation nationale ou particulière en vigueur soit impossibilité de fait liée à l'occupation ou la propriété du sol manifestement incompatible avec l'exploitation d'un gisement.

Ces enjeux, lorsqu'ils sont cartographiés, sont repérés en noir.

- Sensibilité majeure : regroupe les espaces présentant une sensibilité majeure, concernés par des mesures de protection ou de gestion ou d'autres démarches visant à signaler leur valeur.

Ces enjeux, lorsqu'ils sont cartographiés, sont repérés en gris

- Autres zones à forte sensibilité : espaces assortis d'une grande sensibilité, où l'extraction est accompagnée de mesures évaluées à l'échelle de chaque site mais avec un niveau d'exigence régional commun passant notamment par un niveau d'exigence attendu dans l'étude d'impact (échanges à prévoir avec les gestionnaires)

- Enjeux soumis à réglementation/zonages propres issus d'un document opposable : ces zonages encadrés par d'autres textes font généralement l'objet d'une concertation locale et aboutissent à des règlements spécifiques susceptibles d'impacter l'activité extractive. Ils sont opposables de fait à l'activité. Ponctuellement, tout ou partie de ces zonages peut avoir été classé en zone d'enjeux, sans faire obstacles aux règles qu'il a définies. Certains de ces enjeux peuvent toutefois avoir été classés dans les niveaux réhibitoire à fort. Les règles associées sont précisées dans les orientations ou en annexe I.

Le classement des enjeux par niveau de sensibilité est détaillé dans le tableau en annexe I. Il comprend notamment des enjeux non spacialisés et apporte des précisions sur leur prise en compte et leur classement.

Dans la mesure du possible ces enjeux ont été cartographiés afin de réaliser cet exercice. Certains ne sont pas spatialisés, d'autres ne sont pas cartographiés ou n'ont pas pu être collectés à ce jour pour l'ensemble de la région. La carte détaillée est disponible [en ligne](https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_schema_carriere_r84.map)¹ sur le site des données ouvertes de l'état en région Auvergne-Rhône-Alpes.

1 https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_schema_carriere_r84.map

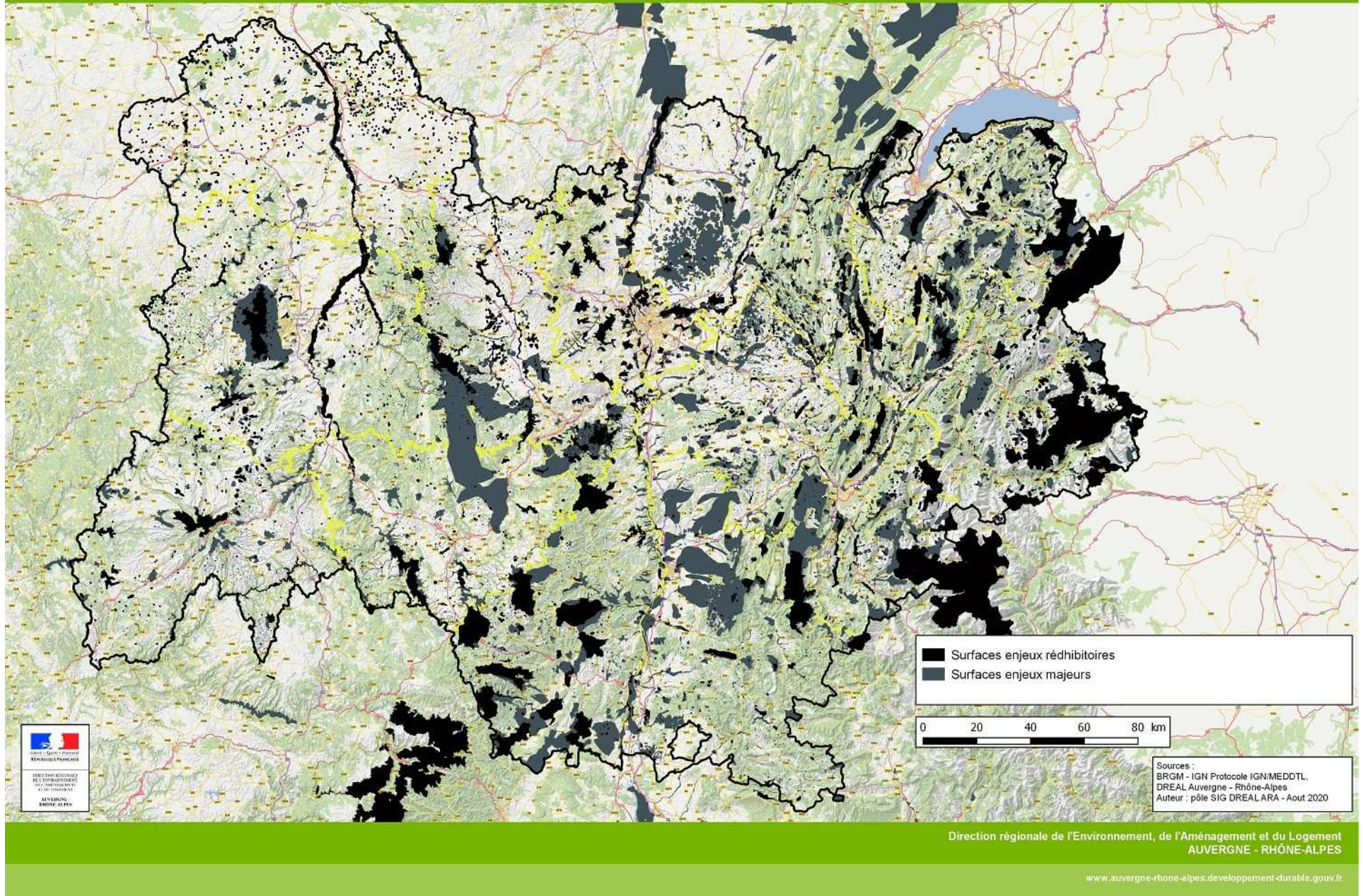
Le tableau suivant présente une synthèse du classement des enjeux à l'échelle régionale visés par les orientations et retenu par le schéma. Le tableau détaillé est joint en annexe I : des précisions sont apportées pour le classement de certains zonages.

La carte suivante donne une vision synthétique de ces différents niveaux de sensibilité à l'échelle régionale. Cette cartographie est indicative. Elle tient compte des informations disponibles à ce jour à l'échelle régionale. Par défaut d'affichage, des zones d'inventaires qu'elles fassent ou non l'objet de mesures de gestion et sans préjuger de leur contenu sont affichées comme des enjeux majeurs.

Ce classement non exhaustif est réalisé à l'échelle régionale. Il peut être croisé en lien avec les orientations du schéma régional des carrières dans le cadre de l'élaboration du SCoT selon les enjeux présents sur le territoire, d'autres inventaires et les mesures de gestion concertées, non identifiés à l'échelle régionale, et les solutions d'approvisionnement disponibles.

La carte de synthèse des enjeux réhibitoires et majeurs ne fait pas foi pour évaluer la compatibilité des projets avec le schéma. Ce point devra être analysé au cas par cas selon les enjeux que le projet est susceptible d'impacter. Il convient pour cela de se reporter à l'étude d'impact des projets et aux orientations du schéma.

| | 1_Sensibilité REDHIBITOIRE | 2_Sensibilité MAJEURE | 3_Autres zones à forte sensibilité | ENJEUX SOUMIS A REGLEMENTATION / ZONAGES PROPRES ISSUS D'UN DOCUMENT OPPOSABLE |
|-------------------------------------|---|---|---|---|
| Occupation du territoire, urbanisme | Zone loi littorale : rives grands lacs tampon de 100mètres | | Zones urbanisées (enjeu de proximité) | Plans de prévention des risques (PPR) |
| | Zones loi montagne (rives 300 m des plans d'eau de moins de 1000 ha) | | Commune sensibles à la qualité de l'air | Plans de protection de l'atmosphère et équivalent (PPA) |
| Agriculture Sols | | | Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN/PENAP) | |
| | | | Zones agricoles protégées (ZAP) | |
| | | | Toutes zones sous SIQO (AOC, AOP, IGP, LR, AB) | |
| | | | Espaces agricoles | |
| | | | Espaces forestiers | |
| Eau | Lits mineurs des cours d'eau et zone de 50 mètres pour les cours d'eau de 7,5 m de large, 10 sinon (AM du 22/09/94), et canaux domaniaux | Espaces de bon fonctionnement des cours d'eau – délimitation après concertation locale | Lit majeur des cours d'eau (AM du 22/09/94) | SDAGE AG, LB, RM |
| | Espace de mobilité (AM du 22/09/94) | Zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (SDAGE RM 5E) – échelle résultat d'étude | Ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (SDAGE RM 5E) – échelle masse d'eau | SAGE |
| | Périmètre de protection de sources minérales | Zone à objectif plus strict (ZOS) (SDAGE AG B24) – échelle partie de masse d'eau | Zone à protéger pour le futur (ZPF) (SDAGE AG B24) – échelle masse d'eau | Territoires à risque important d'inondation (TRI) et SDAGE RM : secteur prioritaire lutte inondation (BA) |
| | Emprise de la nappe d'accompagnement de l'Allier et des cours d'eau des départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme, et Haute-Loire (voir orientation 10.3). | | Nappe à réserver à l'alimentation en eau potable (Chaîne des Puys et Devès-Velay, SDAGE LB, enjeu prélèvement), aquifères volcaniques | |
| | Lit moyen de la Loire et ses affluents | | Impluvium eaux de sources minérales | |
| | Périmètre de protection immédiat de captage eau potable (PPI) | Périmètre de protection éloigné de captage eau potable (PPE) | Aires d'alimentation de captage (AAC) - enjeu intrants | |
| | Périmètre de protection rapproché de captage eau potable (PPR) | | Zones de répartition des eaux (ZRE)- déséquilibre quantitatif | |
| | | | Plan de gestion de la ressource en eau (PGRE)- Zones d'étude des volumes préalables (EVP) – déséquilibre quantitatif ou équilibre fragile | |
| | | Zones humides faisant l'objet d'un plan de gestion | Zones humides (tous inventaires disponibles) | |
| | | | | |
| Nature | Cœur de Parc National (PN) | | | |
| | Réserve Naturelle Nationale (RNN) | Zones Natura 2000 ZSC | Trame verte et bleue, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques (SRADDET) | |
| | Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), de géotope, d'habitats | | Zones Natura 2000 ZPS | |
| | Forêt de protection | | ZNIEFF de type I | |
| | Réserve biologique intégrale ou dirigée | | ZNIEFF de type II | |
| | Réserve naturelle régionale (RNR) | | Aire d'adhésion parc national | |
| | Réserve nationale de chasse et faune sauvage | | | |
| | Sites à gestion conservatoire (Conservatoire des espaces naturels (CEN), Conservatoire du littoral, autres) | | Inventaire national du patrimoine géologique | |
| | Zones de mesures compensatoires | | Autres espaces naturels sensibles (ENS) | |
| | Espaces naturels sensibles (ENS) acquis ou dont le plan de gestion précise des conditions ou interdictions relatives à l'extraction | *Géosites de Géoparc UNESCO | Géoparc UNESCO | |
| Culture, paysage | Sites classés antérieurs au projet de nouvelle carrière | Sites patrimoniaux remarquables (SPR) | Secteurs archéologiques | |
| | Sites UNESCO | Directive de protection et de mise en valeur des paysages, dispositions opposables | Sites inscrits et paysages non protégés (Art.R111-27 atteinte aux paysages, sites et perspectives monumentales) | |
| | | Zones de plans de PNR ou cités dans la charte n'ayant pas vocation à accueillir de carrières | Abords monuments historiques (Art. L611-1 et suivant (code du patrimoine) | |
| | | | Parc naturels régionaux (PNR) | |



V.2 Identification des gisements potentiellement exploitables

À l'issue de l'examen des ressources primaires d'origine terrestre disponibles dans la région, le travail d'identification des gisements a été poursuivi selon le séquençage suivant.

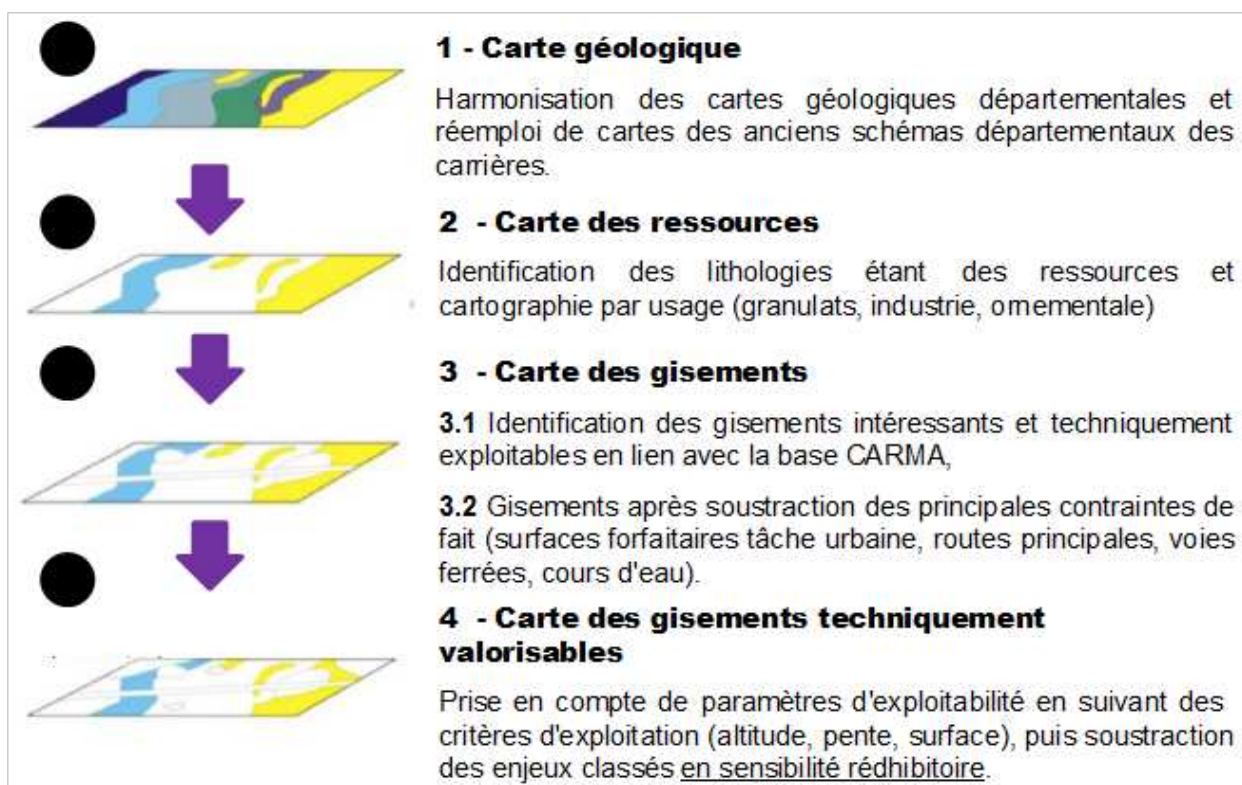


Figure 39 : Séquences de traitement des ressources minérales primaires et examen des gisements

Source : BRGM, décembre 2019

L'examen des ressources à l'échelle 1/100 000^e a dans un premier temps permis d'identifier (voir § IV.1) :

- 10 ressources en granulats (noté de g1 à g10),
- 12 ressources en minéraux industriels (noté de mi1 à mi12),
- 11 ressources en pierre ornementale (noté de po1 à po11).

À partir de ces ressources, de l'enquête annuelle des carrières (MTES), de la base CARMA (base carrières et matériaux du BRGM), de la bibliographie, une étude complémentaire a été confiée au BRGM afin d'identifier les gisements de la région¹.

Ce sont au total 47 gisements de minéraux industriels qui ont été sélectionnés et 55 gisements de granulats.

V.2.1. Identification des gisements (Étape 3 de la séquence)

Chacun de ces gisements a fait l'objet d'une cartographie particulière qui prend en compte la lithologie, la qualité des matériaux et substances (sans pour autant prendre en compte les analyses chimiques, mécaniques et les données de la BSS, mais plutôt sur la base des notices géologiques et de la bibliographie et des réponses de la profession). Les emprises de gisements connues et communiqués par les carriers ont également été incorporées dans la cartographie². Il s'agit de la carte des gisements bruts (3.1)

Les contraintes de fait forfaitaires les plus fortes (liées à l'occupation des sols, tâche urbaine, routes principales, voies de chemin de fer et zones tampon liées au cours d'eau - voir annexe III) ont ensuite été retirées (carte 3.2).

1 Rapport BRGM/RP-68275-FR, mai 2020, disponible à l'adresse suivante : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rp-68275-fr_src_gisements.pdf

2 Recueil de la connaissance des gisements potentiels, en aucun cas sa maîtrise foncière.

V.2.2. Identification des gisements techniquement valorisables (Étape 4 de la séquence)

Afin de fournir un résultat proche du gisement réellement exploitable (donc valorisable), il faut prendre en compte les critères techniques d'exploitabilité. Les critères d'exploitabilité ont été étudiés en vue de l'élaboration du SRC et non en vue de l'exploitation de carrières. Cet examen vise à identifier des zones disposant à priori de gisements techniquement valorisables sans toutefois entrer dans une démarche de prospection et d'examen approfondi qui est du ressort de la profession dans la cadre de ses propres investigations. Nous sommes bien dans la caractérisation de gisements (au sens SRC) et non dans celle des réserves prouvées, estimées ou ultimes.

Ont été ensuite soustraits des gisements obtenus :

- l'ensemble des surfaces cartographiées en enjeux de sensibilité rédhibitoire (voir § V.1)
- des critères techniques¹ comme des surfaces minimales (10 ha pour les granulats, 3 ha pour certains minéraux industriels), des fortes pentes (supérieurs à 66° pour un MNT au pas de 25 m), des altitudes supérieures à 3000 m afin de prendre en compte quelques-une des contraintes techniques et économiques d'exploitabilité que rencontre la profession.

Le résultat constitue les gisements "techniquement valorisables".

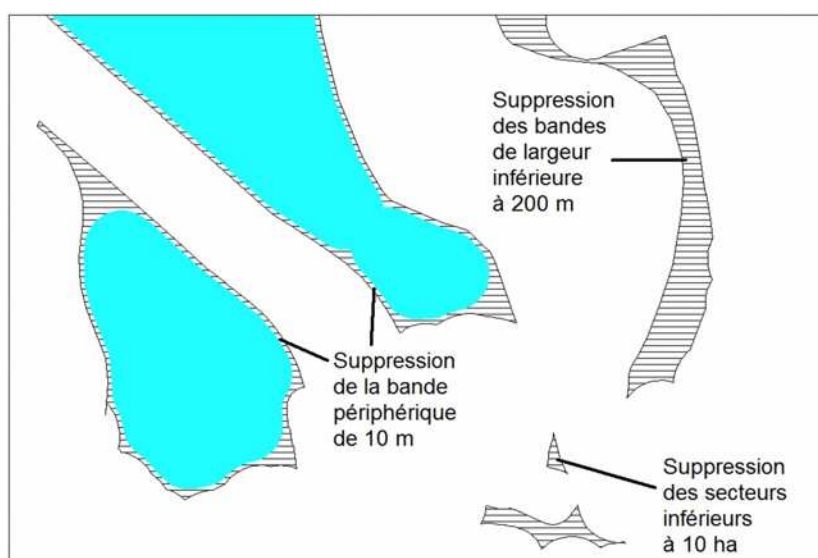


Figure 40 : Exemple du critère de diminution des surfaces retenu pour l'élaboration des cartes des gisements techniquement valorisables. Les zones en bleu correspondent à des zones de ressources valorisables réalistes.

Source : BRGM, mai 2020

Comme pour les cartes des ressources, ces cartes sont établies à grande échelle et visent à identifier des typologies de ressources et les secteurs présentant une plus grande probabilité de gisements de qualité hors enjeux potentiels de sensibilité rédhibitoire. Toutefois les projets d'extraction s'établissent à une échelle très inférieure et sur la base d'une évaluation plus fine comprenant un travail approfondi du géologue sur le terrain et d'identification des enjeux. Ces cartes ne sont donc en aucun cas destinées à évaluer la faisabilité des projets par nature ponctuels, mais à cibler des secteurs où le potentiel d'exploitation est à priori plus dense.

Les cartes régionales des gisements techniquement valorisables de granulats, les minéraux industriels et les roches ornementales sont présentées ci-après. Elles sont également jointes en version numérique au rapport BRGM/RP-68275-FR² et visualisables pour les granulats et minéraux industriels sur le site des données publiques ouvertes en Auvergne-Rhône-Alpes. Ces cartographies sont valables jusqu'à l'échelle 1/ 100 000^e.

1 Voir détail des critères retenus p15 à 17 du rapport BRGM/RP-68275-FR, mai 2020

2 <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/travaux-thematiques-r4365.html>

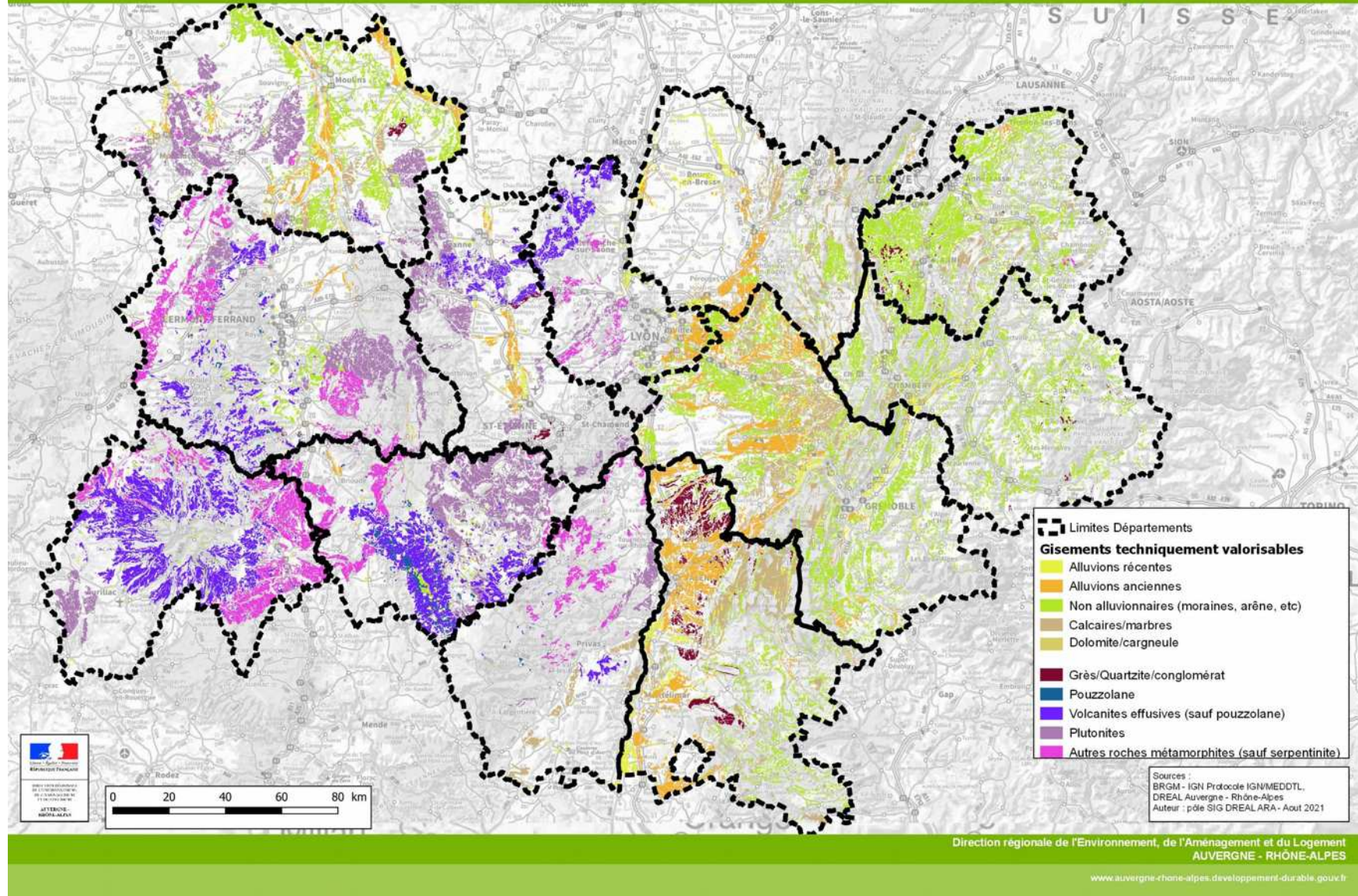


Figure 41 : Carte régionale des gisements techniquement valorisables de granulats (étape 4 de la Figure 39 après soustraction des enjeux classés réhivitoires)

Source : BRGM, DREAL, août 2021

Minéraux industriels : carte des gisements techniquement valorisables - Région AURA
Schéma régional des carrières AURA

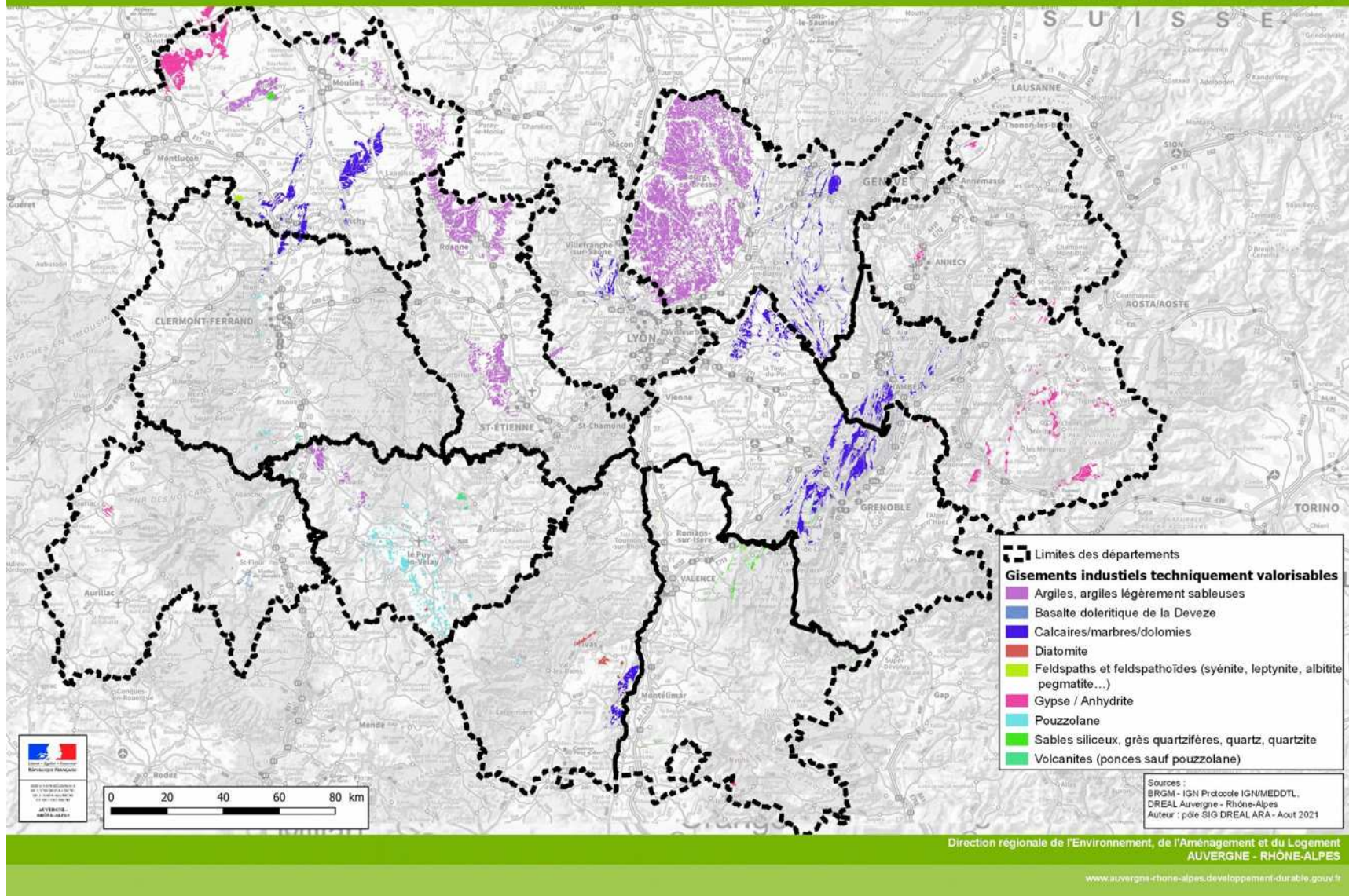


Figure 42 : Carte régionale des gisements techniquement valorisables de minéraux industriels

Source : BRGM, DREAL août 2021

Les roches ornementales d'Auvergne Rhône-Alpes

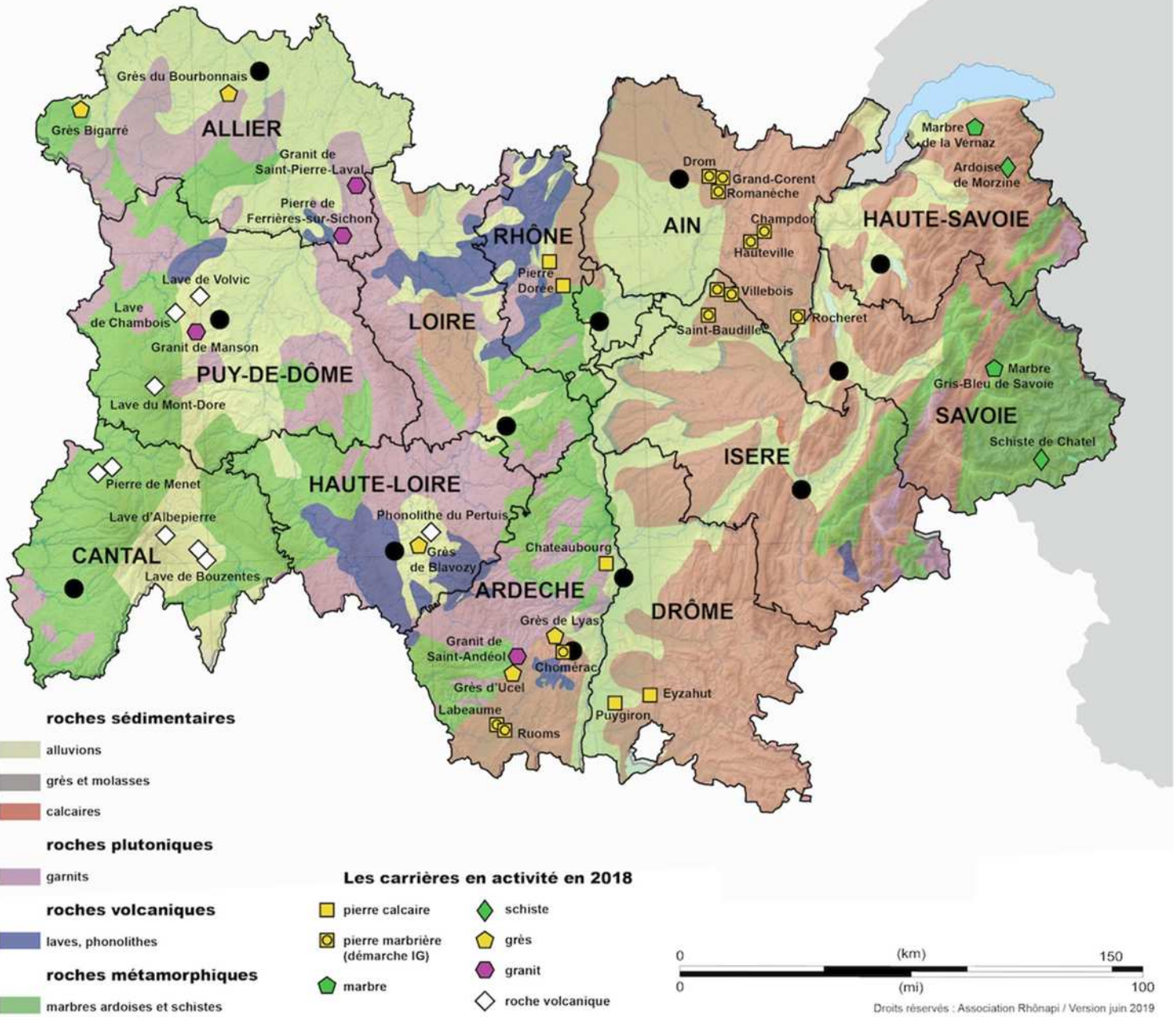


Figure 43 : Carte régionale des gisements techniquement valorisables de pierre ornementale
Source : BRGM, mai 2020

V.2.3. Potentiel d'accès aux gisements compte-tenu des enjeux cartographiés

Outre la cartographie, l'exploitation des recoupements entre gisements et enjeux permet d'évaluer l'accessibilité in fine aux gisements identifiés par le BRGM pour un territoire donné.

| Sur le territoire | | Surface (en km ²) | Part sur les ressources de granulats existantes |
|---|---|--|---|
| Périmètre d'étude | | 70 797 | |
| Ressources de granulats existantes | | 29 703 | |
| Gisements techniquement valorisables | | 18 074 | 61% |
| | Surface restante avec prise en compte des enjeux rédhibitoires | 16 315 | 55% |
| Gisements potentiellement exploitables | Surface restante avec prise en compte des enjeux rédhibitoires et majeurs | 13 966 | 47% |
| Gisement potentiellement exploitable, dont : | | Surface concernée par un enjeu (en km ²) | Part du gisement concerné par un enjeu |
| Surface en AOP vins | | 1 030 | 7% |
| Surface en aires d'alimentation stratégique des captages (AAC) | | 657 | 5% |
| Surface en natura 2000 ZPS | | 986 | 7% |
| Surface en ressources stratégiques pour l'eau potable (non achevés) | | 106 | 1% |
| Surface en ZNIEFF 1 | | 1 457 | 10% |
| Surface en ZNIEFF 2 | | 5 894 | 42% |
| Zones agricoles protégées (ZAP) | | 53 | 0% |

Figure 44 : Exemple de recoupement enjeux et ressources/gisements à l'échelle de la région pour les granulats

L'examen des ressources disponibles dans la région montre que seuls 61 % peuvent être considérés comme gisements techniquement valorisables. Compte-tenu de la présence d'enjeux de sensibilité particulière :

- un peu plus de la moitié du gisement (55%) est potentiellement valorisable si l'on prend en compte l'occupation des sols et l'ensemble des enjeux rédhibitoires pour l'exploitation qui s'y trouvent,
- seulement 47 % si l'on enlève tous les enjeux rédhibitoires et majeurs,

Cette approche à l'échelle régionale ne tient pas compte de l'acceptabilité des enjeux propres à chaque projet. Elle a également été conduite à l'échelle de différents territoires et montre des variations très importantes des gisements potentiellement exploitables après recoupement avec les enjeux cartographiés

L'échelle régionale présente un panorama des différents gisements potentiellement exploitables. Ils se répartissent comme le montre le graphique ci-dessous.

Ce panorama régional ne correspond cependant à la réalité d'aucun des territoires de la région. Les possibilités d'accès localement à des gisements hors matériaux alluvionnaires sont en conséquence très différentes selon les territoires.

Répartition des différents gisements potentiellement exploitables de la région

Après prise en compte des enjeux rédhitoires et majeurs

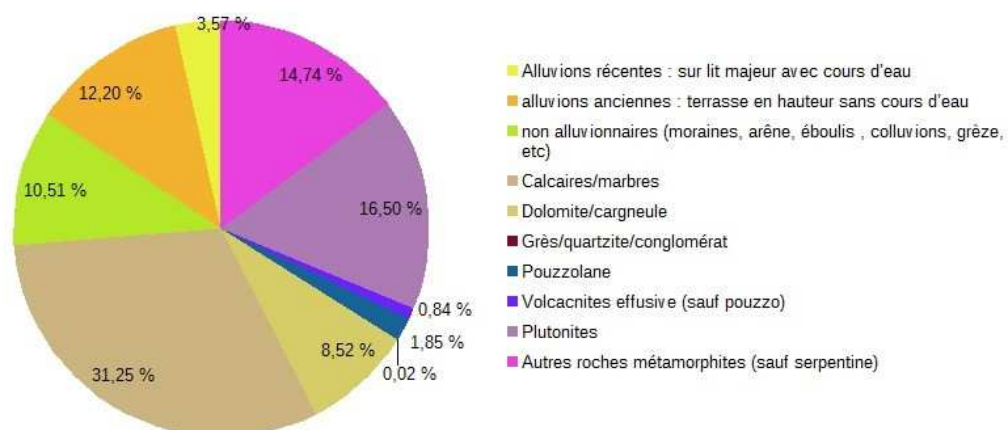


Figure 45 : Répartition des gisements potentiellement exploitables de la région (après prise en compte des enjeux rédhitoires et majeurs et des critères techniques d'exploitabilité)

Source : BRGM, mai 2020

V.2.4. Zoom sur les gisements de minéraux industriels¹

La recherche des gisements s'est effectuée à l'aide d'une revue bibliographique, et du croisement entre la géologie harmonisée à l'échelle départementale et les carrières ouvertes de la base CARMA du BRGM. Lorsque cela était possible et lorsque cela apportait un intérêt les carrières fermées ont également été exploitées. Lorsqu'il existait une incohérence entre le croisement géologique et les substances exploitées par la carrière, une étude plus détaillée sous SIG permettait de s'affranchir des formations superficielles afin de caractériser le gisement sous couverture qui est exploité. De même, de légères incohérences dues au placement peu précis des carrières ou aux tracés des contours géologiques obsolètes ont dû faire l'objet d'analyses plus poussées afin de bien caractériser le gisement exploité. Les carriers ont également pu contribuer par leur connaissance des formations qu'ils exploitent à l'identification des gisements (sollicitation en mars 2019 et avis transmis lors de la concertation préalable). Ce travail s'est avéré très chronophage, aussi, l'exhaustivité n'est pas assurée.

Le présent inventaire fait état de la connaissance sur l'existence de gisements. Il est réalisé indépendamment des enjeux susceptible d'y être présents. Des mesure de protection de l'environnement peuvent conduire à ne pas disposer d'informations approfondies quant à la qualité des gisements en raison de l'impossibilité d'y effectuer des prélèvements ou forages.

À partir de l'inventaire de ces gisements, la liste et la cartographie indicative des gisements techniquement valorisables, et des gisements d'intérêt national ou régional, au sens de l'instruction technique sur 04/08/2017, ont été établis (voir § VI).

a) Les argiles

Les argiles communes

Nous avons recherché majoritairement des argiles illitiques, plus faciles à façonner et à sécher que des kaolinites et smectites dans le cas de la fabrication des briques et céramiques. Les gisements d'argiles sont variés, nous avons les :

- argiles des formations stéphaniennes de Sainte-Foy-l'Argentière ;
- argiles oligocènes du bassin de la Loire ;
- argiles tertiaires de la Haute-Loire ;
- argiles oligo-miocènes de la Loire ;
- argiles et Loess du Lyonnais et du Pilat ;
- argiles plio-quadernaires de Bresse et des Dombes.

Argiles des formations stéphaniennes de Sainte-Foy-L'Argentière

Le Stéphanien supérieur (h5b du bassin de Sainte-Foy-l'Argentière) comprend des conglomérats, grès arkosiques, schistes micacés et couches des charbonneuses. Le bassin houiller de Sainte-Foy-l'Argentière est un fossé tectonique de 11 km de long sur une largeur de 1,5 à 2 km. L'épaisseur totale du Houiller du bassin de Sainte-Foy-l'Argentière est supérieure à 600 m et pourrait même, localement dépasser 1 000 m. L'argile alterne avec les grès.

Argiles autuniennes du bassin d'Aumance

Le gisement exploité est situé sur la bordure occidentale du bassin l'Aumance. Ce bassin sédimentaire commence à se former durant le Stéphanien par un rejeu en faille normale des accidents cisailant tardi-hercinien (faille de Sancerre-Sancoins, sillon houiller...).

Le bassin est donc coincé entre le horst de l'Aumance à l'Ouest et le massif de Montmarault au sud-est. Le substratum granitique a joué en un système de horst et graben, sur lequel viendront se déposer des sédiments carbonifères, permien et triasiques.

1 D'après BRGM, rapport BRGM/RP-68275-FR, mai 2020

La coupe schématise le contexte structural du bassin de l'Aumance avec le substratum granitique découpé et les dépôts stéphanien et permien déposés dessus.

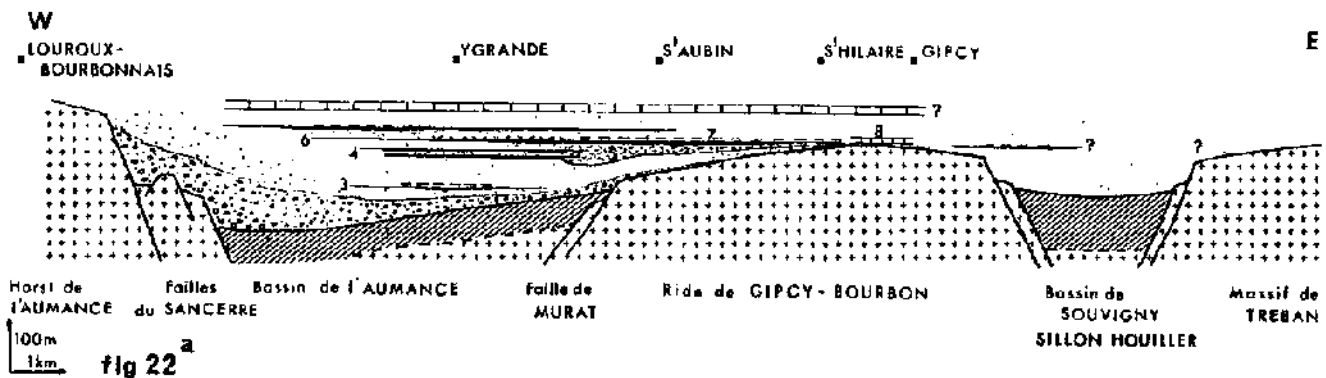


Figure 46 : Coupe géologique du bassin de l'Aumance
Source : BRGM, mai 2020

Le gisement exploité se situe dans les dépôts Autunien du bassin, plus précisément sur la séquence nommée Assise de Reniere. D'après les données bibliographiques il s'agit d'une séquence grésopélimitique de 200 à 300 m de puissance avec des passées d'argiles.

Argiles tertiaires de la Haute-Loire

Le bassin de Brioude, dit encore Limagne de Brioude constitue la terminaison méridionale du bassin des Limagnes qui est un ensemble de grabens d'orientation générale nord-sud.

La Limagne de Brioude, est un fossé d'effondrement remblayé par des sédiments détritiques dans lesquels s'intercalent quelques niveaux carbonatés. Le sondage de Cohade, implanté à l'altitude de 415 m, a traversé 358 m de sédiments avant de toucher le socle constitué de sédiments houillers. Le bassin de Brioude a fait l'objet d'une étude sédimentologique qui a montré l'existence de deux séquences. Le gisement se situe dans la première séquence qui se définit comme suit :

- à la base se trouvent les formations sidérolithiques d'âge Crétacé inférieur (140 Ma). Elles se situent en bordure du bassin, contre le socle cristallin, esquissant un paléorelief perturbé par les accidents cassants du Tertiaire. Enfouis sous les formations oligocènes, ces paléosols ont été exhumés par l'érosion ;
- sur le sidérolithique, reposent des argiles rouges plus ou moins sableuses, puis des argiles sableuses bariolées qui passent à une puissante formation sablo- argileuse jaunâtre ou grisâtre.

Argiles oligocènes du bassin de la Loire

Tout comme les « argiles tertiaires du bassin de la Haute-Loire », ces argiles se sont déposées dans les bassins d'effondrement tertiaires.

L'oligocène affleure dans le bassin sédimentaire de Roanne, il est constitué de dépôts fluviolacustres La répartition des faciès incite, dans l'état actuel des connaissances, à considérer la lithostratigraphie du bassin de Roanne de la manière suivante :

- sables grossiers, graviers et blocs : ces faciès sont surtout développés sur la bordure occidentale mais se retrouvent en fait tout autour du bassin ;
- argiles et sables : puissant ensemble représenté par les argiles de Perreux et de Mably traversées par le sondage de Roanne, ainsi que par des faciès de bordure comme les argiles sableuses du Mayolet et de Commelle ;
- argiles, marnes et calcaires : faciès argilo-calcaires situés vers le centre du bassin (angle nord-ouest de la feuille) ;

- sables et argiles : en équivalence probable avec les marnes, ce dernier épisode se traduit par certains faciès sablo-argileux de la rive droite.

Seules les formations argileuses ont été sélectionnées pour le contour du gisement.

Argiles oligo-miocènes de la Loire

À l'Oligo-Miocène, la montée du horst du Forez a entraîné la formation et l'approfondissement progressif de la plaine du forez (appelée par certains auteurs « bassin de Montbrison ») par subsidence et par le jeu des failles de bordure, contrecoup de mouvements alpins. Ce fossé se comble progressivement par le dépôt des formations continentales, torrentielles et lacustres.

On distingue 4 ensembles cartographiques en fonction de critères sédimentologiques et minéralogiques :

- les faciès de bordures, constitués de blocs, graviers, sables argileux et argiles rouges, disposés à la périphérie du bassin et auxquels sont associées les formations argilosableuses de la dépression de l'Onzon ;
- les sables et argiles de Sainte-Foy, ensemble médian qui se caractérise par des alternances de sables plus ou moins grossiers peu argileux et d'argiles grises, beiges ou verdâtres ;
- les sables de Poncins, plus évolués, moins feldspathiques, alternant eux aussi avec des lits argileux verdâtres ;
- les argiles et marnes vertes, nommées localement « lauzes », qui affleurent sur la rive droite de la Loire, près de Feurs.

Seules les formations argileuses ont été sélectionnées pour le contour du gisement.

Argiles plio-quadernaires de Bresse et des Dombes

Les terrains pliocènes à quadernaires affleurent largement dans la partie bressane (au sens strict géographique) du département de l'Ain. Ce sont des sables, des argiles, des cailloutis, des marnes (« marnes de Bresse ») déposés en milieu continental fluvial à fluvio-lacustre.

L'ensemble de ces formations est en partie recouvert par les sédiments glaciaires et périglaciaires quadernaires des périodes du Riss et du Würm. Ces dépôts sont parfois épais (plusieurs dizaines de mètres) et s'étendent sur des superficies importantes : ils recouvrent notamment l'essentiel du territoire des Dombes et du Sud de la Bresse. On observe principalement dans cette région des dépôts morainiques, fluvio-glaciaires et fluvio-lacustres surmontés de loess (limons). D'un point de vue lithologique, ces formations sont constituées de dépôts de granulométrie très variable (blocs, galets, graviers, sables, limons et argiles).

Les argiles sont néanmoins localement prépondérantes.

Les argiles nobles

L'argile verte du Velay

L'Argile Verte du Velay est un minéral naturel de type silicate d'aluminium à structure feuilletée (phyllosilicates). C'est une argile unique car composée naturellement d'un mélange de 3 argiles aux propriétés et vertus complémentaires (majoritairement composée d'illite, de kaolinite et de montmorillonite). L'argile verte du Velay ne contient pas de quartz.

L'argile verte est issue de formations continentales tertiaires, les dépôts sont principalement composés de sable et de kaolinite à l'Éocène terminal – Ludien.

Le gisement d'argile verte, exploité depuis 20 ans est pérenne jusqu'en 2040.



Figure 47 : Argile du Velay est le leader de la production d'argile verte en France.

Source : BRGM, mai 2020

Feldspath, Kaolin

À partir de 1982-1983, Coframines, filiale du BRGM, a pu développer un secteur « kaolin » de bonne qualité à partir du gisement d'Échassières, dans l'Allier, exploité en carrière. La Société des Kaolins de Beauvoir (SKB) s'est retrouvée majoritaire dans l'association avec les Kaolins d'Arvor (Morbihan) et la société SIKA dans la Drôme (Allier, France, 1982).

Les gisements sont constitués par des intrusions granitiques polyphasées au sein des micaschistes de la série de la Sioule. Il s'agit du granite des Colettes, massif de forme circulaire d'environ 7 km² de superficie constitué d'un granite porphyroïde à 2 micas et du granite de Beauvoir, sorte d'apophyse d'extension très limitée sur la bordure sud du massif des Colettes formée d'un granite blanc à albite (Figure 48) et lépidolite enrichi en Sn, Nb, Ta, Be et appauvri en K, Fe et Ti.

Les massifs granitiques sont constitués par de l'albite qui a subi un hydrothermalisme avec une kaolinisation de l'ensemble des faciès granitiques à proximité de la surface avec formation de kaolin de qualité distincte suivant la nature des formations altérées.

Le kaolin extrait à partir du granite des Colettes est principalement destiné au marché du sanitaire tandis que celui du granite de Beauvoir est destiné aux marchés du carrelage et de la porcelaine.



Figure 48 : Affleurement de Kaolin à Échassières, BRGM copyright
Source : BRGM, mai 2020

Les argiles kaoliniques et sables feldspathiques du nord de la Drôme se situent à l'interface entre deux zones de nature géologique distincte : le socle cristallin Hercynien (380 – 290 Ma) du Massif Central et le bassin sédimentaire tertiaire du bas Dauphinois (Miocène-Pliocène).

Le granite porphyroïde de Tournon, est situé pour partie en rive Est du Rhône entre Saint-Barthélémy de Vals et Tain-l'Hermitage. Il a pour particularité de former en partie la bordure Est du socle cristallin du Massif Central et présente des phénocristaux pluri-centimétriques de feldspaths alcalins. Sous l'action de l'eau (d'origine météorique et/ou hydrothermale), ces feldspaths ont subi une hydrolyse formant de la kaolinite ainsi que de la silice ce qui confère une teinte très claire à la roche (Figure 49).

Il existe deux types de gisements : les gisements primaires (appelés kaolin) avec altération de la roche mère et formation in-situ de la kaolinite ; et les gisements secondaires (appelés argiles kaoliniques) issus de l'érosion, transport puis accumulation de la kaolinite primaire.

Selon la notice de la Carte Géologique de Tournon 1/50 000, les dépôts nord Drôme issus du granite de Tournon se seraient formés soit à l'Éocène soit à l'Oligocène.



Figure 49 : Carrière de kaolin sur la commune de Larnage, Drôme (photo Delmonico-Dorel)
Source : BRGM, mai 2020

Le tracé du gisement des feldspaths, Kaolin de Beauvoir, a fait une exception quant à l’affichage cartographique des contraintes rédhitoires. En effet, la taille limitée du gisement a conduit à retravailler dans le détail la classification des surfaces en eau. La zone forfaitaire associée aux bassins de rétentions d’eau qui servent pour l’exploitation avait pour effet de supprimer l’ensemble du gisement lors du traitement cartographique.

Il faut préciser que le kaolin, la substance qui est exploitée, résulte de l’altération du feldspath, si bien que les deux minéraux (Kaolinite et feldspath) le plus souvent coexistent. Roches ou minéraux ? Souvent utilisé dans la vie courante, le terme « argile » n’est pas évident à définir car, il reflète plusieurs aspects. On a pour habitude de nommer « argiles » des minéraux qui ont certaines capacités comme le gonflement, la sorption de l’eau, ou encore le passage à l’état de boue. En réalité, de nombreux gisements sont constitués par des mélanges de minéraux (donc des roches) dont des argiles que les spécialistes nomment « minéraux argileux » pour les distinguer de la roche. C’est par exemple le cas pour la distinction entre le kaolin (roche) et la kaolinite (minéral). Les roches argileuses, les « argiles » sont donc constituées par une prédominance en minéraux argileux mais souvent en association avec plusieurs types d’argiles et d’autres minéraux (quartz, micas etc.).

Le gisement de kaolin de Beauvoir fournit des kaolins dits “super blancs” ou “blancs” contenant une faible teneur en oxydes de Fer et Titane qui sont rares et généralement présentent de faibles propriétés mécaniques exigées par les procédés de fabrication céramiques (Figure 50).

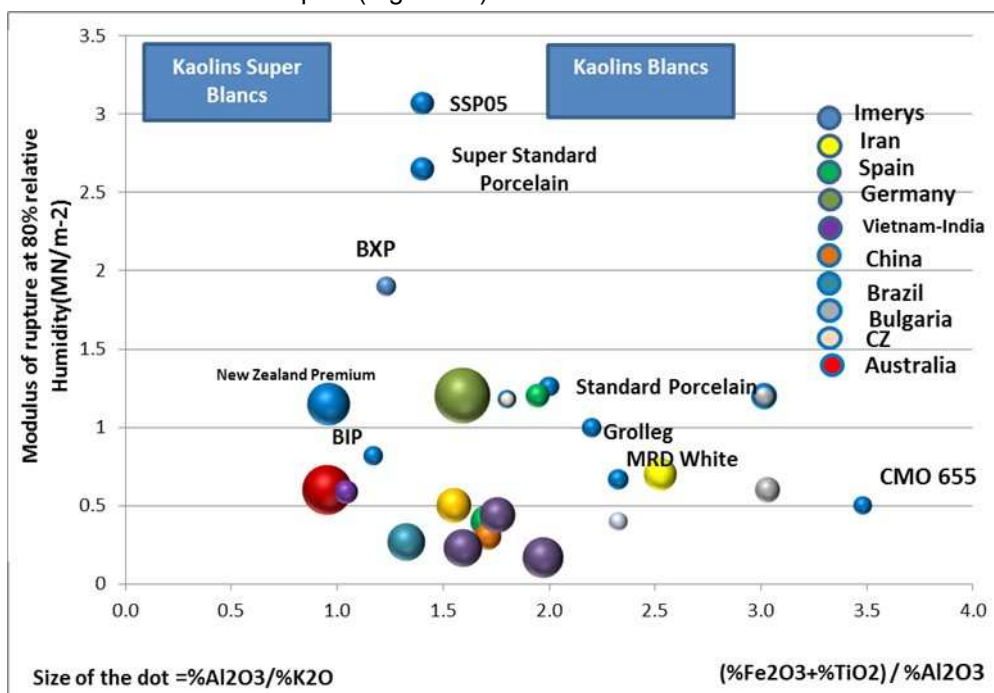


Figure 50 - Place des kaolins de Beauvoir (BIP, BXP) source BRGM, rapport provisoire RP-70630 de mars 2021)

b) Talc

Une seule carrière (commune de Saint-Colomban-des-Villards) qui semble-t-il a pu exploiter du talc en souterrain est présente dans la base CARMA. Repéré sur la carte IGN, cette carrière est maintenant fermée. Elle est localisée dans les formations de la « Série verte » du Massif de Belledonne (Banc de cipolin avec talc et serpentine, Paléozoïque inférieur. Une autre carrière souterraine (absente de la base CARMA) est présente sur la commune d'Argentine au sein de la « Série verte » du Massif de Belledonne (Figure 14). La carrière souterraine a été ouverte en 1918. 2 000 tonnes par an auraient été extraites de l'exploitation, avec un pic à 2 800 tonnes en 1955. Jusqu'en 1925, ce sont de petits exploitants qui tirent les ressources. Elle a ensuite été exploitée par monsieur Durbet jusqu'en 1962, date de fermeture.

Seules ces deux carrières sont connues dans la région AURA. En Haute-Loire, des recherches de talc ont été réalisées dans un pointement de serpentine au sein des gneiss migmatitiques sur la commune de Blassac sans donner de résultat économiquement probant.

Ces gisements ne sont pas assez d'importance du point de vue économique. Ils n'ont donc pas fait l'objet de cartographie de gisement.

c) Arkoses

L'arkose est une roche détritique riche en quartz (jusqu'à 60 % environ), avec une proportion d'au moins 25 % de feldspath accompagnée éventuellement de quelques micas et d'un ciment composé d'argile (environ 15 %). C'est un grès grossier, feldspathique.

Les arkoses éocènes sont présentes dans la région de Puy-en-Velay. Elles y sont encore exploitées de manière artisanal à Blavosy comme roche ornementale. Elles ne sont pas utilisées comme minéraux industriels (feldspath) et n'ont donc pas fait l'objet d'une cartographie de gisement valorisable d'intérêt régional ou national.

d) Pouzzolanes

Les gisements de pouzzolanes ont été délimités à partir des cartes harmonisées départementales et de la présence de carrières ouvertes.

Le terme de pouzzolane provient de Pouzzoles, nom d'une ville italienne de la région de Naples. Il y désigne un matériau volcanique cendreuse de composition trachytique, de couleur claire et friable, utilisé pour la fabrication de mortier et de ciment. Cette application en tant que ciment naturel remonte aux constructions romaines de l'Antiquité.

Au sens français, le terme de pouzzolane est beaucoup plus restrictif et se différencie nettement de son homonyme italien, d'où une certaine ambiguïté quand une comparaison est faite d'un pays à l'autre. Il s'agit de roches naturelles correspondant à des projections volcaniques scoriacées, essentiellement stromboliennes et basiques, c'est-à-dire de composition basaltique.

Plus précisément, les pouzzolanes sont des roches pyroclastiques formées de fragments de magma (pyroclastites) projetés dans l'atmosphère lors d'éruptions volcaniques et refroidis au cours de leur parcours aérien. La vitesse de refroidissement relativement importante, qui applique un effet de trempe au magma, explique que le verre volcanique (matière amorphe, non cristallisée) soit un des composants majeurs des matériaux pouzzolaniques. Les autres constituants sont les minéraux magmatiques (feldspaths, pyroxènes, olivine, amphibole, oxydes de fer...) et les xénolites, roches étrangères au milieu car arrachées aux formations géologiques antérieures au volcanisme.

Les éléments constitutifs présentent une texture scoriacée, vacuolaire. D'après leur taille, on distingue les cendres (< 2 mm), des lapilli (2 à 64 mm) et des blocs ou des bombes (> 64 mm). Leur couleur est généralement noire ou rouge (rouge brique à brun foncé) selon le degré d'oxydation du fer, présent respectivement sous forme de magnétite ou d'hématite.

Le dynamisme à l'origine de la formation des matériaux pouzzolaniques, faiblement explosif, est qualifié de « strombolien ». Il permet l'édification, sur une aire réduite autour du point d'émission, d'un cône de projections scoriacées comprenant un cratère sommital. Ces édifices volcaniques quaternaires, peu érodés, présentent des morphologies typiques. En France, la Chaîne des Puys en est le meilleur exemple. Ce caractère exemplaire de

cet alignement d'édifices monogéniques, qui comprend également d'autres formes volcaniques, est à ce titre une des composantes de la valeur universelle exceptionnelle du Bien Haut lieu tectonique de la Chaîne des Puys – faille de Limagne, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

De par leurs compositions chimiques et leurs âges de mise en place différents, nous avons distingué quatre gisements dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Les gisements sont surtout en Auvergne et pour ce qui concerne l'ex région Rhône-Alpes, seul le département de l'Ardèche présente des gisements de pouzzolane.

e) Calcaire à Ciment

Le ciment est un produit issu de nombreux gisements en Auvergne-Rhône-Alpes. Nous distinguerons les différents gisements suivants :

- lauzes campaniennes ;
- calcaires oxfordiens ;
- calcaires kimméridgiens ;
- calcaires oligo-miocènes des Limagnes ;
- calcaires berriasiens couches à ciment de la Porte de France (ciment Prompt) ;
- calcaires berriasiens couches à ciment de la Porte de France (ciment Prompt) sous couverture ;
- calcaires urgoniens ;
- calcaires aaléniens.

Lauzes campaniennes pour ciment

Le gisement exploité par la carrière des Côtes sur la commune de Sassenages en Isère, est une formation de lauzes marneuses, d'âge Campanien inférieur. La formation est composée de plusieurs niveaux aux caractéristiques chimiques complémentaires, alternativement sur et sous saturés. Toute l'épaisseur de la formation est exploitée sur une centaine de mètres d'épaisseur au total environ.

Le gisement considéré apporte les 4 minéraux indispensables à la fabrication du ciment, en proportions différentes selon le niveau exploité : carbonate de calcium (CaCO_3), silice (SiO_2), oxyde de fer (FeO) et alumine (Al_2O_3), mais sa configuration, en couches successives plissées, oblige à exploiter le site sur plusieurs fronts simultanés pour disposer de zones complémentaires chimiquement. En outre, le gisement est particulièrement pauvre en soufre et en minéraux alcalins, ce qui permet d'obtenir un ciment adapté aux milieux agressifs.

Calcaires oxfordiens pour ciment et Calcaires kimméridgiens pour ciment

Le gisement exploité par la carrière de Fétaise à Bouvesse-Quirieu dans le Bugey est un calcaire pseudolithographique d'âge Oxfordien supérieur dont l'intérêt réside dans la forte teneur en CaCO_3 . Les formations présentant la teneur en CaCO_3 adéquate comprennent aussi les niveaux supérieurs, d'âge Kimméridgien inférieur, et Kimméridgien supérieur, lesquels sont exploités à d'autres endroits, pour le même usage (carrière de calcaire de Mépieu, sur la commune de Creys-Mépieu).

La puissance totale de la formation exploitée à Fétaise est d'environ 30 m ; cette épaisseur exploitable est limitée par la côte du Rhône qui borde la carrière (environ 205 NGF).

La teneur en carbonate de calcium (CaCO_3) moyenne sur la carrière de Fétaise est de 92 %.

Elle est aussi de 92 % sur la carrière de Mépieu. Les calcaires Kimméridgiens sont probablement sous-estimés. On peut penser que plus de 80 % des calcaires sont exploitables au moins sur le critère qualité.

Calcaires oligo-miocènes des Limagnes

Le gisement exploité par la carrière de Créchy, et les carrières associées de Montaigu et Gondailly, est une formation marno-sableuse avec présence de calcaire d'origine récifale, d'âge Oligocène supérieur (g3C1 et g3M). La formation est hétérogène, ce qui contraint à exploiter plusieurs sites de façon simultanée pour réaliser des mélanges. Sur les carrières de Montaigu et de Gondailly qui exploitent un gisement similaire (g3m1a), d'âge Oligo-Miocène, composé de marnes et calcarénites avec ici encore des concrétions calcaires éparées (stromatolithes).

Le gisement apporte les 4 minéraux indispensables à la fabrication du ciment : carbonate de calcium (CaCO_3), silice (SiO_2), oxyde de fer (FeO) et alumine (Al_2O_3), mais sa configuration, à savoir une formation marneuse ponctuée de massifs calcaires récifaux, oblige à exploiter plusieurs sites pour disposer de zones plus riches en CaCO_3 afin de corriger le mélange cru de base.

La puissance totale exploitée de la formation à Créchy est d'environ 30 m.

Calcaires berriasiens couches à ciment de la Porte de France (ciment Prompt)

Le ciment prompt est fabriqué à partir d'une formation géologique unique (« couche à ciment » Berriasien inf.) dont la composition permet, après cuisson, d'obtenir un ciment. La « couche à ciment » du Berriasien inférieur est localisée dans le bassin grenoblois et plus précisément dans le massif de la Chartreuse à Montagnole, la Pérelle et les Combes.

La couche à ciment est aujourd'hui exploitée en souterrain. La profondeur maximum des galeries est liée à la localisation du banc géologique et à leur pendage. Elles peuvent s'étendre à plusieurs centaines de mètres sous le niveau du sol.

Calcaires urgoniens pour ciment

Ce gisement est exploité depuis 1850 au Teil. Les étages géologiques exploités sont le Bédoulien- Barrémien : calcaire à spicules (calcaire à plus de 85 % de carbonate de calcium) et le Toarcien supérieur : marnes.

L'Urgonien constitue un gisement très important en extension. Si la quasi-totalité de l'Urgonien peut être exploité pour un usage granulats, seule une toute petite partie possède la qualité nécessaire pour être utilisé comme ciment.

La rareté de gisement est liée aux caractéristiques chimiques du calcaire nécessaire à la fabrication de ciment blanc. Le calcaire doit avoir une teneur en carbonate élevée, une teneur en silice de l'ordre de 15 à 17 % et une teneur en oxydes colorants très faible voire nulle. La teneur limite en Fe_2O_3 pour l'exploitation est de 0.3 %. Ce type de calcaire est très spécifique au niveau chimique et il n'y a pas de gisement similaire en France qui permette d'importer cette matière première d'une autre région pour la fabrication de ciments blanc en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Calcaires aaléniens pour ciment

Exploité dans le Val d'Auzergues, ce gisement, principalement formé par le faciès dit « Pierre dorée » couvre en réalité plusieurs étages géologiques . L'ensemble des couches a été regroupé sous la dénomination Calcaires aaléniens et est dans le détail représenté par :

- le Sinémurien : calcaire gris et beige à gryphées ;
- le Pliensbachien ou Domérien : marnes bleu noir à la base et violacées vers le haut de 80 m d'épaisseur ;
- le Toarcien, à la base, ce sont des calcaires rouges de 4 m d'épaisseur. Ils sont surmontés de marnes rouges et bleu noir, contenant de nombreuses bélemnites et ammonites ainsi que des oolithes ferrugineuses, dont l'épaisseur est de 9 m ;
- l'Aalénien et le Bajocien inférieur forment le faciès dit « Pierre dorée » constitué de calcaires bioclastiques jaune orange à entroques et silex blancs ;

- l'Aalénien inférieur est constitué de calcaire à entroques avec silex abondants dans les 10 m supérieurs, à silice diffuse dans les 10 m sous-jacents, marneux dans les 5 m inférieurs. Son épaisseur moyenne est de 25 m ;
- l'Aalénien moyen est un calcaire à entroques, sans silex d'une épaisseur moyenne de 15 m ;
- l'Aalénien supérieur et le Bajocien inférieur sont des calcaires à entroques de couleur ocre avec de nombreux silex dans les 20 m supérieurs, à silice diffuse dans les 10 m inférieurs. L'épaisseur moyenne de cet ensemble est de 30 m ;
- le Bathonien : calcaire blanc, oolitique, marneux à la base et contenant des silex au sommet.

Calcaires à chaux

8 carrières ouvertes exploitent les calcaires à chaux dans la région AURA. Un peu moins d'une vingtaine de carrières ont un jour exploité ces calcaires et sont maintenant fermées.

Les gisements qui sont actuellement exploités sont :

- les calcaires éocènes (déjà décrits dans la partie calcaire à ciment) ;
- les calcaires oligocènes (déjà décrits dans la partie calcaire à ciment) ;
- les calcaires urgoniens (déjà décrits dans la partie calcaire à ciment) ;
- les calcaires bajociens ;
- les calcaires valanginiens.

Les calcaires viséens ont été également exploités dans le temps et constituent également un gisement. Ils n'ont cependant pas fait l'objet de cartographie de gisement d'intérêt régional ou national car plus aucune carrière active n'exploite cette formation et les autres gisements suffisent largement à la production pour les 100 prochaines années.

Les calcaires bajociens

À Saint-Hilaire dans le département de l'Isère, la carrière de la Gagne exploite la partie supérieure de la formation des Calcaires oolithiques du Bajocien supérieur dont l'épaisseur est de 80 à 100 m dans la région. Elle s'inscrit dans le long épisode de sédimentation carbonatée du Jurassique moyen (Dogger), connue régionalement pour avoir duré de l'Aalénien supérieur au Callovien supérieur.

Les calcaires valanginiens

C'est dans le massif de la Chartreuse que les calcaires valanginiens sont exploités avec la carrière de la Buisse. Le Valanginien montre des calcaires (calcaires Fontanil sens large) qui sont davantage développés au nord-ouest du massif (lieu de la carrière de la Buisse) et des marnes (Marnes de Narbonne) qui affleurent plus au sud-est du massif.

Le glissement des zones de faciès est essentiellement dû aux alternances de progradation de la plate-forme jurassienne vers le sud-est et de rétrogradation. Ces dernières sont en général dues à une remontée rapide du niveau marin, ce qui « noie » la plate-forme. Seuls les calcaires valanginiens ont été sélectionnés comme gisement. Les marnes valanginiennes qui ont le même âge n'ont quant à elles pas été sélectionnées.

L'activité de fabrication de chaux sur le site de La Buisse a débuté en 1823 dans les calcaires des contreforts du massif de la Chartreuse. Les réserves et ressources sont suffisantes pour poursuivre l'activité encore plus de 100 ans.

Le gisement est formé par les calcaires inférieurs pour la fabrication de chaux, et les calcaires supérieurs pour la fabrication de granulats (Figure 51). Il s'agit de calcaires massifs clairs, devenant en partie supérieur plus argileux.

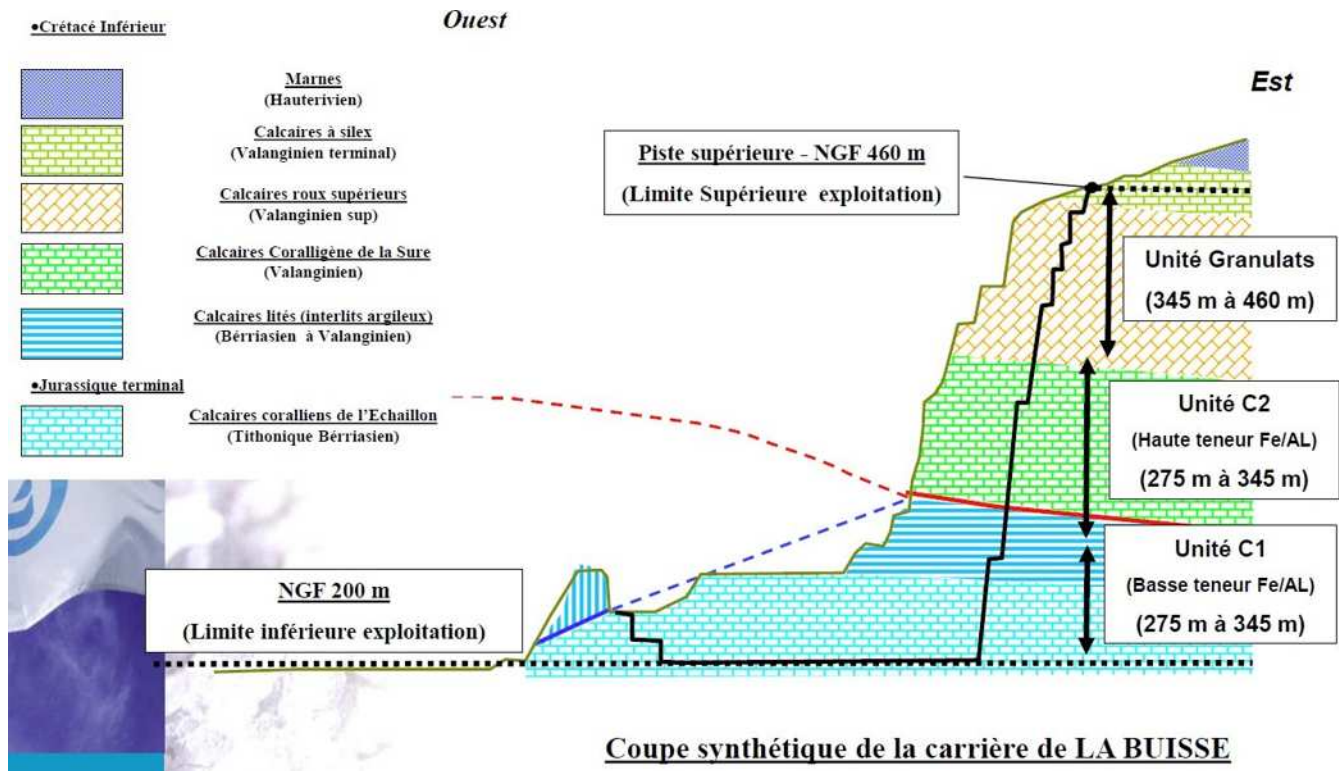


Figure 51 : Coupe géologique synthétique du gisement des calcaires valanginiens (de LOIST).

Source : BRGM, mai 2020

f) Diatomite

La diatomite est une roche issue de l'accumulation presque exclusive de tests (squelettes) de diatomées, algues unicellulaires de la famille des bacillariophycées se développant en milieux aquatiques, lacustres ou marins sous des formes qui peuvent être fixées au substrat benthique ou flottantes « planctoniques ». Leur anatomie comporte notamment une carapace siliceuse ou « frustule », qui à la mort de l'algue se sédimente au fond des lacs. Présentes au Jurassique, leur développement semble s'être accru de la fin du Crétacé au Quaternaire. Les gisements d'intérêt économique datent pour la plupart du Tertiaire.

Tous les gisements identifiés à ce jour dans le Massif Central sont apparus dans des dépressions lacustres dont la forme circulaire et la structure profonde sont reconnues comme l'empreinte de cratères volcaniques de type « maar ».

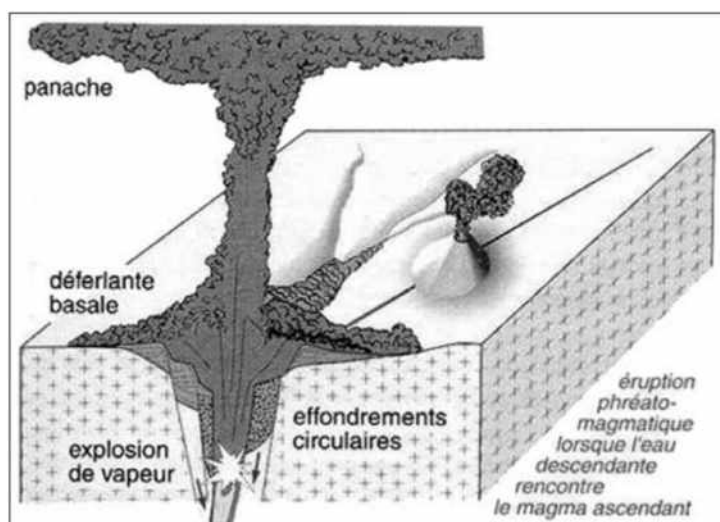


Figure 52 : Éruption phréato-magmatique à l'origine de la formation d'un maar. De tels cratères se créent lorsqu'une colonne magmatique rencontre une nappe phréatique. On a alors vaporisation de l'eau, augmentation brutale de la pression et explosion

Source : BRGM, mai 2020

Les gisements de Saint Bauzile en Ardèche, de Virargues et de Nouvialle dans le Cantal datent de la fin du Miocène (9 à 5 Ma). Le degré de pureté et l'épaisseur moyenne des dépôts varient d'un gisement à l'autre, celui de Nouvialle présente deux niveaux distincts séparés par une fine couche de cendres volcaniques. L'épaisseur totale fortement influencée par la structure volcanique varie d'une à plusieurs dizaines de mètres avec des recouvrements alluvionnaires de quelques mètres d'épaisseur, terme ultime du comblement sédimentaire de la structure.

Quatre départements sont concernés par la présence de diatomite :

➤ *Le Puy-de-Dôme*

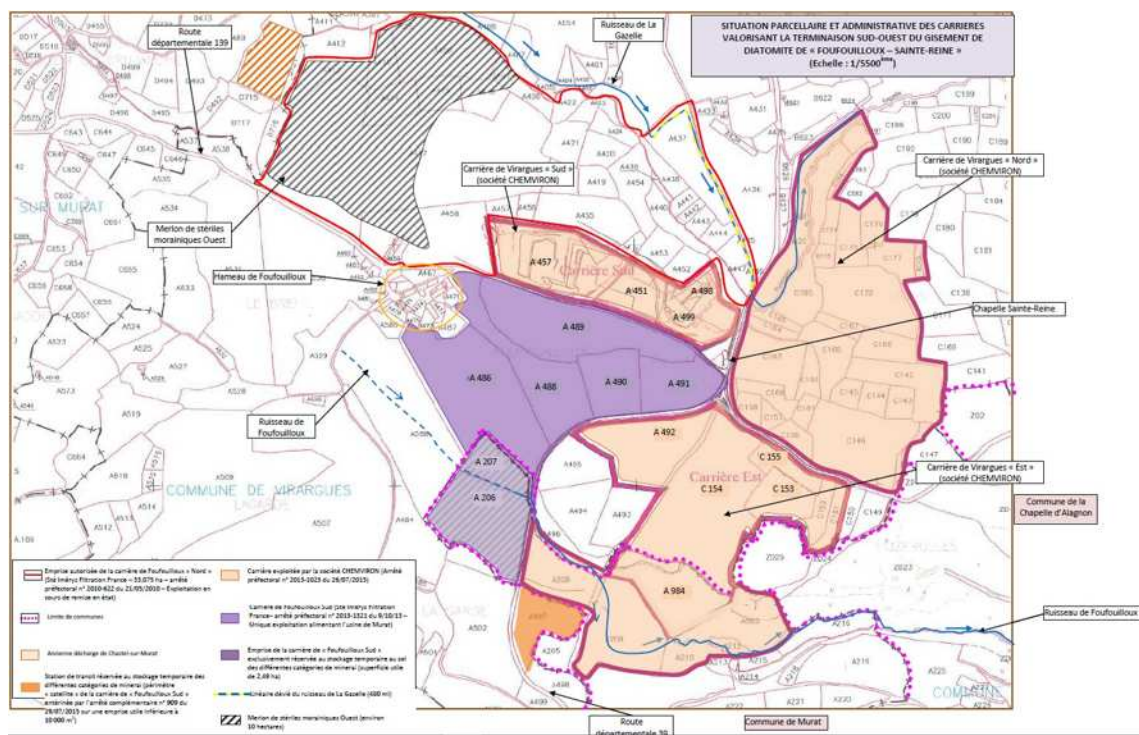
Il s'agit d'un ancien lac installé dans le maar paléocène de Menat (le plus vieux volcan du Massif Central), au fond duquel ont sédimenté des boues à diatomées, riches en matière organique. Cette diatomite bitumineuse a été exploitée au 19e siècle (et début du 20e), à la fois pour les hydrocarbures et pour la diatomite. Dans ces sédiments très fins et très réducteurs, se sont fossilisés avec de nombreux êtres vivants. Menat est l'un des plus riches gisements fossilifères français. Ce gisement n'a pas été sélectionné à cause de sa richesse en matière organique.

➤ *Le Cantal*

Un gisement important actuellement exploité en France est celui d'**Auxillac-Foufouilloux**, près de Murat. C'est le second gisement actuellement exploité en France après celui de l'Ardèche. L'origine de la dépression elliptique de 800 sur 1 300 mètres occupée par le lac à diatomées n'est pas connue avec précision. On suppose qu'il s'agit d'un cratère d'explosion qui se serait ouvert entre le Miocène et le Pliocène, dans des formations volcanosédimentaires ponceuses antérieures à la mise en place des basaltes planéziens. Ces derniers auraient été déviés par l'anneau de tufs entourant le maar, créant la « boutonnière » que l'on observe aujourd'hui à l'emplacement du lac fossile. Par la suite, l'érosion glaciaire aurait fait disparaître l'anneau de tufs.

La masse exploitable dont l'épaisseur est de l'ordre de 25 mètres est constituée de trois couches sensiblement égales se distinguant par leur flore : couche supérieure à cyclotella, couche moyenne à melosira, couche inférieure à synedra. À la base, on trouve une quatrième couche diatomifère très argileuse qui n'est pas valorisable. Le tréfonds du lac n'est pas connu. Les rares sondages qui ont traversé la dernière couche diatomifère ont rencontré des dépôts argilo-limoneux jusqu'à un niveau inférieur au toit des formations sous-planéziennes, ce qui vient conforter l'hypothèse d'un maar. La protection a été assurée par une moraine glaciaire qui a du reste raboté une bonne partie de la zone superficielle du gisement. On trouve en effet de grands « radeaux » de diatomites inclus à l'intérieur même de la moraine et la couche supérieure a parfois été érodée jusqu'à ne plus présenter qu'une puissance métrique. L'épaisseur de cette couverture morainique dépasse parfois 30 m.

La concertation préalable a permis de préciser le tracé du gisement de Diatomites mio-pliocènes de Foufouilloux-Ste-Reine. Il a été modifié pour prendre en compte l'extension géologique de la diatomite sous les moraines, ainsi que l'emprise des exploitations. Le tracé s'est à la fois appuyé par un retour de la profession (IMERYS FILTRATION FRANCE : Figure 53) et par la prise en compte des secteurs des périmètres d'autorisation d'exploitation fixés par arrêté préfectoral. Une extension géologique du gisement vers le Sud a également été pris en compte car un forage montre que le gisement de diatomite a été recoupé sur 5 m de puissance sous les moraines (IMERYS FILTRATION France : Figure 54). Imerys a aussi fourni dans la consultation un rapport public d'expertise du BRGM¹ de septembre 2021 permettant d'évaluer le volume et la nature des diatomites encore disponibles sur le gisement de Foufouilloux Ste Reine. Il présente également les différentes qualités des terres de diatomées exploitées et les avantages associées à chacune entrant dans les produits de l'entreprise. Le rapport tient compte des contraintes techniques liées à l'exploitation et à l'occupation des sols autour du site actuel. Le volume de la ressource géologique restante sur le site est estimé à 100 000 m³ pour la qualité Synedra et à 30 000 m³ pour la qualité Melosira. Toutefois la qualité moindre Synedra n'est utilisée au mieux qu'à hauteur de 30 % pour certains produits et 0 % pour d'autres ce qui nécessite d'incorporer davantage de qualité Synedra dans le procédé. Imerys déclare améliorer depuis plusieurs années le procédé pour faire durer la vie de la carrière et l'usine de traitement. Or, le genre Synedra s'avère majoritaire sur le gisement et les réserves s'épuisent. Imerys considère en conséquence que le volume et la qualité de la ressource géologique de diatomite sur la zone ouest et sud-ouest du gisement de Foufouilloux peuvent être considérés comme nuls du point de vue de leur exploitabilité.



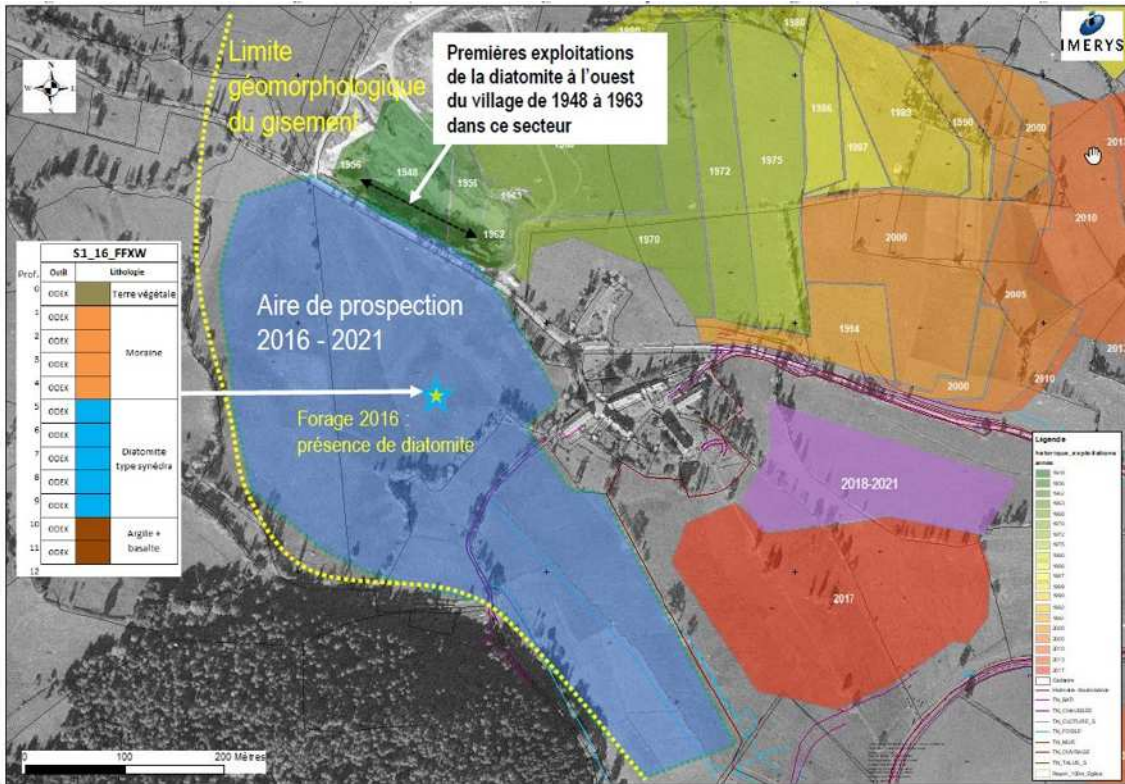


Figure 54- Documents fournis par IMERYs FILTRATION FRANCE concernant la délimitation du gisement de diatomites mio-pliocenes de Foufouilloux-St-Reine (partie SW) source BRGM, rapport provisoire RP-70630 de mars 2021)

Le gisement de diatomites de Nouvialle est localisé à une distance routière d'environ 15 kilomètres de l'usine de transformation de Murat.

La Narse de Nouvialle correspond à une large dépression humide d'environ 400 hectares, temporairement et partiellement inondée. Elle a fait l'objet d'importants travaux de drainage, en 1944 et 1970.

L'eau superficielle des drains et rigoles apparaît globalement isolée de celle présente dans les niveaux de sables et graviers (épaisseur : 4 à 7 m) sous-jacents (situés au toit de la diatomite) par un horizon argileux (épaisseur : 0,60 m), comme le révèlent les caractéristiques (dureté, conductivité) différentes de ces eaux. La diatomite, située sous couverture morainique, est quant à elle naturellement saturée en eau, à hauteur d'environ 70 % de sa masse.

Dans son rapport référencé R39022SGF/AUV, le BRGM associe la structure de la Narse à un « maar ». Elle représente une entité structurellement bien circonscrite et peut être considérée comme hydrogéologiquement indépendante à l'intérieur de la Planèze de Saint-Flour, sans aucune connexion directe avec le réseau hydrographique souterrain, dénommé « paléo-Truyère » ou « proto-Truyère ».

Le gisement de diatomite de la Narse de Nouvialle a été découvert fortuitement en 1987 par un agriculteur, lors du creusement des tranchées de fondation d'un bâtiment. Les campagnes de caractérisation du gisement ont débuté dès 1991 et se sont poursuivies jusqu'en 2013. Elles ont comporté la réalisation de :

- 75 sondages carottés jusqu'à l'encaissant basaltique ;
- 705 analyses d'échantillons en laboratoire ;
- Plusieurs dizaines de piézomètres associés à des essais de pompage ;
- Deux essais industriels portant sur l'ouverture d'une fouille très localisée destinée au prélèvement d'échantillon de plusieurs centaines de tonnes (en 1995, puis en 2010) ;
- Travaux de prospection géophysique intégrant le couplage de méthodes sismiques et électriques, selon deux profils recoupant l'intégralité du rayon de la Narse.

A partir des échantillons prélevés dans les sondages carottés, les mesures et essais suivants ont été réalisés :

- Séchage et broyage ;
- Calcination avec et sans réactif ;
- Mesure du taux d'humidité et de la perte au feu ;
- Mesure de la blancheur après calcination avec ajout d'un agent fondant (activation) ;
- Densité du produit séché, broyé, non tassé ;
- Perméabilité et densité du gâteau de filtration ;
- Dosage de certains éléments solubles (fer et calcium notamment) ;
- Analyses chimiques des éléments majeurs (SiO₂ variant de 88 à 94 %, comme dans le gisement de Foufouilloux).

Une caractérisation similaire a été effectuée sur des échantillons prélevés lors des deux essais industriels de prélèvement de matériaux respectivement réalisés en 1995 et en 2010.

- Une épaisseur moyenne de l'ordre de 35 mètres et qui peut atteindre jusqu'à 70 mètres dans certains secteurs spécifiques ;
- Une qualité exceptionnelle et très homogène sur l'ensemble de l'épaisseur du gisement ;
- Une faible épaisseur de matériaux de couverture (7 mètres en moyenne) ;
- Une accessibilité relativement aisée grâce à un réseau routier périphérique adapté.

Dans son rapport d'expertise référencé R 39022 SGR/AUV, le BRGM conclut en page 12 : « En conclusion, le site de Nouvialle représente, quantitativement et qualitativement, un gisement de diatomite de toute première valeur au niveau mondial, et il constitue de ce point de vue le premier gisement découvert à ce jour en Europe ».

Il convient de souligner les sensibilités cumulées de la narse qui ont été rappelées et détaillées dans le cadre de la concertation préalable par les acteurs locaux (agriculture/sols, eau, nature, et culture/paysages). Le présent inventaire des gisements est réalisé indépendamment des enjeux présents.

Le gisement de diatomite de la Bade, situé dans la vallée de la Véronne à une dizaine de kilomètres au nord de Riom-ès-Montagnes, sur la commune de Collandres a été exploité en carrière souterraine. C'était le second grand gisement du Cantal et il a été fermé en 1995. Le dépôt prend la forme d'une demi-poire allongée du nord au sud sur plus de 500 m, avec une largeur maximale de l'ordre de 300 m et une épaisseur maximale atteignant 40 m. Mais le lac a peut-être été beaucoup plus profond puisque, séparé de la grande masse par une vingtaine de mètres de matériaux bréchiques, on trouve un niveau supérieur à diatomées de puissance métrique qui n'a pas été exploité.

Il affleure sur le flanc « Est » d'un mamelon couronné de basaltes. Le mur du gisement est constitué par une brèche andésitique visible en affleurement et suivie dans les travaux au fond. La couche de diatomite dont l'épaisseur est de plusieurs dizaines de mètres au centre du gisement, est recouverte par un complexe très hétérogène comprenant essentiellement du basalte et du glaciaire. Le remaniement glaciaire a probablement affecté la partie supérieure de la diatomite.

La caractéristique la plus remarquable de ce gisement était l'extraordinaire homogénéité de sa florule : on n'y rencontre pratiquement qu'une seule espèce appartenant au genre cyclotella. Avec d'autre part une teneur en silice biogénique de près de 98 %, c'était l'une des diatomites industrielles les plus pures du monde. Le gisement de la Bade a maintenant été exploité, il n'est donc pas représenté sur la carte des gisements.

Gisement de Diatomites miocènes sous tourbe de Fond de la Prade

La structure probable est de type « maar » sous forme de deux lobes avec remplissage sédimentaire ultérieur.

D'après la société IMERYS FILTRATION FRANCE, une campagne de sondages dans la zone de Fond de la Prade en 2017, sur un linéaire global de 86 mètres (pour 2 forages au droit des deux lobes), qui s'est révélée infructueuse. Les sondages ont démontré que des cendres volcaniques et des sédiments argilo-sableux remplissaient l'ancien maar sans indice de diatomite. D'après IMERYS FILTRATION FRANCE, cette zone ne devrait donc pas être représenté sur la carte des gisements.

Le BRGM n'a reçu à ce jour aucune donnée concernant ces forages (profondeur, localisation, méthode utilisée, description lithologique précise, suivi des paramètres instantanés de forage, photos des carottes, etc...). Lors de la réalisation de l'étude des gisements qui s'est conclue par un rapport édité en 2020, aucune information n'a été communiqué au BRGM. De même, aucune analyse critique géologique sur les résultats n'est disponible. Est-il utile de faire d'autres sondages ? Un ou plusieurs profils géophysiques ?

En l'état actuel de la connaissance, il est impossible de se prononcer sur la stérilité du gisement. Ce dernier est donc conservé.

Gisement de Diatomites miocènes sous tourbe de la Narse de Lascol

Il s'agit d'une structure probable de type « maar » avec remplissage sédimentaire ultérieur (superficie d'environ 110 hectares).

Pas de caractérisation effectuée en raison des protections environnementales entérinées par l'arrêté préfectoral de protection du biotope du 11/08/1983, aucune prospection géologique n'a été effectuée.

Selon IMERYS FILTRATION France, la faible profondeur supposée de l'ancien lac volcanique rend hypothétique la présence d'un gisement de diatomite d'épaisseur significative.

En l'absence de donnée significative qui vient démontrer l'absence de diatomite, le BRGM conserve ce site comme un potentiel gisement.

Gisement de diatomites éocènes sous tourbe du Plagnal

La commune du Plagnal recèle un vaste cratère volcanique de type « maar » qui a fait l'objet d'un remplissage volcanique et sédimentaire, couronné par une formation tourbeuse relativement importante. Suite à un premier forage réalisé en janvier 1988 par le BRGM, qui a mis en évidence, entre 5 et 21 m de profondeur, 2 niveaux de diatomite, ce site a fait l'objet d'une seconde campagne de reconnaissance géologique, conduite en novembre 1988 par le BRGM, qui a comporté 11 sondages carottés et destructifs, allant jusqu'à 66 m de profondeur (Jeambrun, 1989).

Cette campagne a permis :

- De constater une absence totale de diatomite sur les 2/3 de la surface du maar ;
- De mettre en évidence deux niveaux distincts de diatomite de puissance variable, de 7 mètres au maximum, dans une zone d'intérêt d'une surface d'environ 25 ha ;
- D'évaluer le volume de la ressource entre 1 et 2 millions de m³.

La description des échantillons de forages fait état de diatomite souvent colorée et impure, parfois sombre et micacée, et d'argiles à diatomées, et d'épaisseurs de niveaux diatomitiques parfois très réduites (inférieures à 1 m).

Le BRGM n'a pas donné suite à cette investigation, concluant à l'absence d'intérêt économique du gisement en raison notamment de sa géométrie complexe, caractérisée par la présence de diverticules de diatomite dans les formations volcaniques et sédimentaires.

Au regard de ces données, le BRGM supprime de la liste des gisements d'intérêt le gisement de diatomites éocènes sous tourbe du Plagnal.

Enfin, signalons dans le massif du Cézallier, les maars du Chamaroux, des Huides et de Combalut pour lesquels les campagnes de reconnaissance par sondages infirment apparemment la présence de diatomite dans ce massif. Ces zones n'ont pas été représentées sur la carte des gisements.

➤ *La Haute-Loire*

Gisement de diatomites éocènes sous tourbe de Landos

Ce dernier, localisé sur le plateau volcanique du Devès, se caractérise par la présence de plusieurs tourbières, qui se développent sur de vastes étendues correspondant à des cratères de maar susceptibles de constituer un paléoenvironnement favorable à la présence potentielle de diatomite. Il s'agit des maars de La Sauvetat, de Praclaux et de Ribains.

Les seules données géologiques disponibles relatives au remplissage de ces cratères de maar proviennent de la campagne de prospection réalisée en 1981 et 1985 par le BRGM, pour la recherche de diatomite. Cette campagne a donné lieu à la réalisation de 4 sondages carottés : 2 sondages dans le maar de Ribains, 1 sondage dans celui de Praclaux et 1 sondage dans celui de La Sauvetat.

Seuls les sondages dans le maar de Ribains ont mis en évidence la présence de diatomite sous les sables argileux des tourbières, sous forme d'une couche exploitable d'une dizaine de mètres d'épaisseur. Localisé au Sud-Ouest du village de Landos. Ce maar se développe sur une superficie de l'ordre de 85 hectares. Le fond de la dépression se trouve sensiblement localisé à 1070-1080 mètres d'altitude pour une profondeur de 30 à 40 mètres.

Le lac de maar d'origine a évolué peu à peu en tourbière. Au Nord et au Sud-Est, s'observent des cônes de scories qui entourent la dépression. Ces cônes de scories sont dissymétriques, ce qui indique qu'ils sont antérieurs à l'explosion du maar qui les a amputés au cours de l'éruption.

La société COFRAMINES, filiale du BRGM, a repris le sujet en 1986 et procédé à de nouvelles investigations de terrain (sondages), et en laboratoire (essais qualitatifs) en lien avec la société OMYA.

Ces travaux de caractérisation ont permis d'établir les points suivants :

- Le gisement de diatomite se développe de manière uniforme à l'échelle de l'emprise de la Narse ;
- La substance est constituée d'un mélange de carapaces d'une cinquantaine d'espèces de diatomées, dont les dimensions varient de 10 à 30 microns. Un examen palynologique a conduit à rattacher à l'holocène la phase de sédimentation : le dépôt est relativement jeune (10 000 – 12 000 ans) ;
- La puissance maximale du gisement atteint environ 10 mètres ;
- Les formations de couverture assez homogènes se développent sur une épaisseur moyenne d'environ 25 mètres, dont 4 à 5 mètres de tourbe et 20 mètres de sédiments lacustres.

Les premières investigations encourageantes avaient conduit à l'instauration d'une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières de diatomite (ZSC).

En effet, le gisement potentiel avait été initialement estimé à 5 millions de m³, précisément au droit de la Narse de Ribains.

Il est à noter que le schéma départemental des carrières révisé de la Haute-Loire, approuvé en 2015, mentionne, au sujet du site de Ribains, que « l'existence d'un gisement exploitable n'est pas encore démontrée ».

Au regard de ces données, le gisement de diatomites éocènes sous tourbe de Landos est conservé.

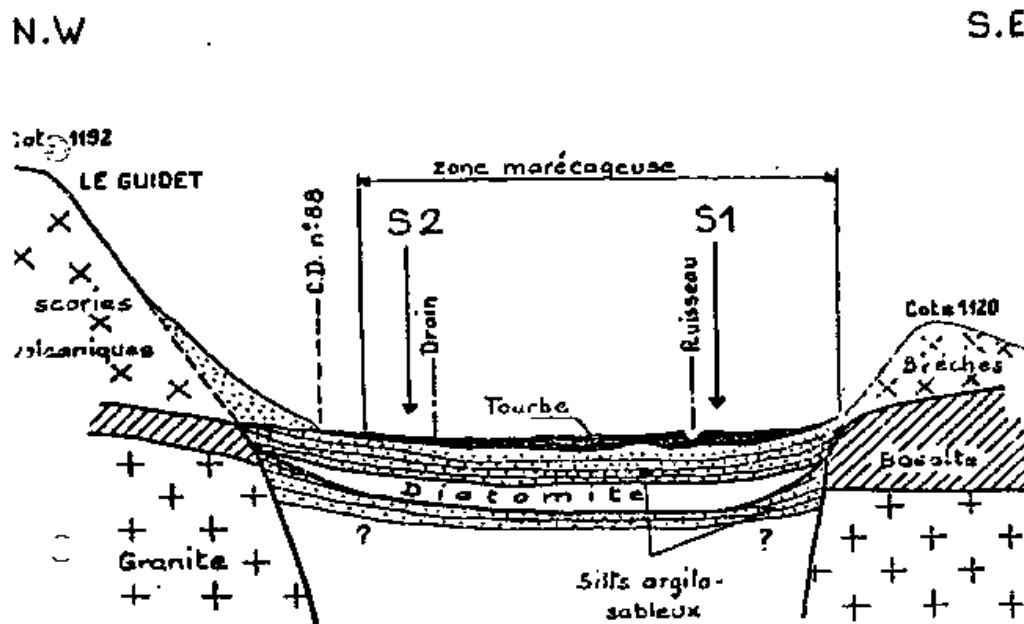


Figure 55 : Coupe schématique présumée du gisement de Ribains.

Source : BRGM, mai 2020

➤ L'Ardèche

Le gisement de la montagne d'Andance à Saint-Bauzile est actuellement le plus important gisement lacustre qui soit exploité au monde pour la production de diatomites nobles.

Le maar de Saint-Bauzile s'est ouvert au Miocène supérieur dans les marnes du Valanginien. En raison de l'érosion, les dimensions initiales du lac ne sont pas connues. On le suppose d'au moins deux kilomètres de diamètre, ce qui correspondrait à une profondeur de l'ordre de 300 à 400 mètres. Le remplissage du maar débute par 80 mètres de matériaux volcaniques, probablement d'origine intra-cratérique. Puis la sédimentation diatomifère reprend pour constituer le dépôt principal actuellement exploité dont l'épaisseur atteint 60 mètres au centre de la structure. En phase terminale de l'activité volcanique régionale, des coulées basaltiques, probablement issues des Coirons proches, envahissent le lac et viennent protéger la diatomite. On dénombre au moins trois niveaux pour une épaisseur totale dépassant par endroits 50 mètres.

Gisement de Diatomites miocènes sous volcanisme des Coirons (Montagne d'Andance)

La Montagne d'Andance se trouve localisée à environ 20 kilomètres de la commune de Montélimar et renferme un gisement majeur de diatomite sous couverture basaltique. Cette montagne constitue un petit massif bien individualisé reposant sur des marnes crétacées, séparée par l'érosion de la digitation Nord-Est du massif volcanique du Coiron.

Le lac à diatomées s'est installé dans un cratère d'explosion hydromagmatique, ou maar, qui s'est ouvert au Miocène supérieur dans les formations marno-calcaires du Valanginien. L'érosion a ultérieurement entaillé, sur près de 200 m d'épaisseur, les parties supérieures et latérales du remplissage cratérique (dont la profondeur totale reste inconnue), produisant un phénomène d'inversion de relief. Les rivages de l'ancien lac ont totalement

disparu et il est impossible de définir le diamètre initial de la structure, qui devait être de l'ordre de 2 km au minimum (Rocher, 1995).

La coupe géologique de la Montagne d'Andance, depuis la base jusqu'au sommet, peut être synthétisée de la façon suivante :

- Un niveau lacustre à diatomée, impur et impropre à une utilisation industrielle (épaisseur visible : 2-3 m) ;
- Des matériaux volcaniques d'origine intracratérique probable constitués de basaltes, hyaloclastites et pillow-lavas sur une épaisseur moyenne de 80 mètres ;
- Des diatomites (à rognons de basalte à la base), épaisses d'une soixantaine de mètres, au centre de la structure, traduisant une intense sédimentation diatomitique (pendant une période de l'ordre de 100 000 ans), et des intrusions basaltiques (sills) qui témoignent de manifestations volcaniques intracratériques au cours ou immédiatement à la suite de l'épisode de sédimentation lacustre (mise en place dans la masse des diatomites, consolidées ou en voie de l'être) ; ces diatomites ont un âge compris entre 8 et 8,5 Ma ;
- Des brèches pyroclastiques renfermant de nombreux fragments de calcaires jurassiques et de marnes valanginiennes arrachés au substratum sédimentaire (épaisseur : 10 m), générées lors de la formation du maar ;
- Des coulées basaltiques sommitales, probablement issues du massif volcanique du Coiron, représentant la phase terminale du remplissage lacustre, et dont l'épaisseur peut atteindre 50 mètres.

Le gisement de la Montagne d'Andance se distingue des autres dépôts de diatomite de la région, connus sur le versant oriental du massif du Coiron, par la pureté des matériaux. Le flanc Ouest a été exploité en galeries jusqu'en 1959.

L'exploitation actuelle, qui porte sur le flanc Est, est conduite à ciel ouvert et concerne l'ensemble des niveaux de diatomite (alternances de couches constituées de diatomées benthiques et pélagiques), à l'exception des niveaux de base plus carbonatés et argileux. Cette exploitation est sélective dans la mesure où deux faciès nettement distincts sont superposés : la partie supérieure du gisement est caractérisée par une diatomite blanche, plus ou moins polluée en surface par des oxydes de fer, alors que la partie inférieure correspond à une diatomite plus pure, de couleur verte.

Le volume total de la formation lacustre a été évalué à environ 10 millions de m³. La valorisation du gisement de la Montagne d'Andance est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2009-323-3 du 20/11/2009 au profit de la société CHEMVIRON. La durée d'exploitation formalisée par le titre d'autorisation en vigueur est de 30 ans, mais les réserves estimées à ce jour représenteraient environ 18 ans d'activité.

Gisement de diatomites éocènes sous tourbe de Landos

Ce dernier, localisé sur le plateau volcanique du Devès, se caractérise par la présence de plusieurs tourbières, qui se développent sur de vastes étendues correspondant à des cratères de maar susceptibles de constituer un paléoenvironnement favorable à la présence potentielle de diatomite. Il s'agit des maars de La Sauvetat, de Praclaux et de Ribains.

Les seules données géologiques disponibles relatives au remplissage de ces cratères de maar proviennent de la campagne de prospection réalisée en 1981 et 1985 par le BRGM, pour la recherche de diatomite. Cette campagne a donné lieu à la réalisation de 4 sondages carottés : 2 sondages dans le maar de Ribains, 1 sondage dans celui de Praclaux et 1 sondage dans celui de La Sauvetat.

Seuls les sondages dans le maar de Ribains ont mis en évidence la présence de diatomite sous les sables argileux des tourbières, sous forme d'une couche exploitable d'une dizaine de mètres d'épaisseur. Localisé au Sud-Ouest du village de Landos. Ce maar se développe sur une superficie de l'ordre de 85 hectares. Le fond de la dépression se trouve sensiblement localisé à 1070-1080 mètres d'altitude pour une profondeur de 30 à 40 mètres.

Le lac de maar d'origine a évolué peu à peu en tourbière. Au Nord et au Sud-Est, s'observent des cônes de scories qui entourent la dépression. Ces cônes de scories sont dissymétriques, ce qui indique qu'ils sont antérieurs à l'explosion du maar qui les a amputés au cours de l'éruption.

La société COFRAMINES, filiale du BRGM, a repris le sujet en 1986 et procédé à de nouvelles investigations de terrain (sondages), et en laboratoire (essais qualitatifs) en lien avec la société OMYA.

Ces travaux de caractérisation ont permis d'établir les points suivants :

- Le gisement de diatomite se développe de manière uniforme à l'échelle de l'emprise de la Narse ;
- La substance est constituée d'un mélange de carapaces d'une cinquantaine d'espèces de diatomées, dont les dimensions varient de 10 à 30 microns. Un examen palynologique a conduit à rattacher à l'holocène la phase de sédimentation : le dépôt est relativement jeune (10 000 – 12 000 ans) ;
- La puissance maximale du gisement atteint environ 10 mètres ;
- Les formations de couverture assez homogènes se développent sur une épaisseur moyenne d'environ 25 mètres, dont 4 à 5 mètres de tourbe et 20 mètres de sédiments lacustres.

Les premières investigations encourageantes avaient conduit à l'instauration d'une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières de diatomite (ZSC).

En effet, le gisement potentiel avait été initialement estimé à 5 millions de m³, précisément au droit de la Narse de Ribains.

Il est à noter que le schéma départemental des carrières révisé de la Haute-Loire, approuvé en 2015, mentionne, au sujet du site de Ribains, que « l'existence d'un gisement exploitable n'est pas encore démontrée ».

Au regard de ces données, le gisement de diatomites éocènes sous tourbe de Landos est conservé.

Gisement de diatomite sous lave d'Espezonne

Le gisement se trouve localisé sur le territoire de la commune de Saint-Alban-en-Montagne. Il s'agit d'un site nouvellement cité, son existence ayant été communiquée au BRGM par la société CHEMVIRON, dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional des Carrières Auvergne-Rhône- Alpes.

La ressource serait située sous des épanchements basaltiques de forte puissance. Les données de la société CHEMVIRON sont strictement confidentielles.

Cependant, l'observation de l'emprise du dit-gisement sur fond de carte géologique à 1/50 000 indique que le lac à l'origine de la formation de la diatomite ne correspond très probablement pas à la partie interne d'un cratère de maar, mais plutôt à un lac de barrage provoqué par des structures ou appareils volcaniques et/ou des coulées de laves qui se sont répandues dans des vallées creusées dans le socle métamorphique. Il s'agirait donc d'un type de gisement non encore exploité en France, tous ceux identifiés à ce jour s'étant formés dans des dépressions de type « maar ».

Comparée à ce dernier type, cette hypothèse a des conséquences sur les caractéristiques du gisement : une extension géographique moins bien circonscrite, une épaisseur nettement moindre et la présence d'éléments détritiques affectant la qualité de la diatomite.

Ce gisement est néanmoins conservé. Soulignons seulement qu'il disparaît totalement sous les contraintes de fait et réhibitoire lors de la réalisation de la carte des gisements techniquement valorisables.

Après analyse des éléments complémentaires relatifs à la géologie transmis lors de la concertation préalable, le BRGM supprime uniquement le gisement de diatomites éocènes sous tourbe du Plagnal par rapport aux gisements initialement identifiés. Tous les autres gisements d'intérêts de diatomites visés dans son rapport de 2020 sont conservés. En l'état des connaissances disponibles, la qualité intrinsèque de chacun de ces gisements et les possibilités fines d'exploitation relèvent d'une expertise particulière quant à la justification des choix opérés

par un porteur de projet. En ce sens, le BRGM rappelle que les études de prospection de nouveaux gisements datent maintenant de plus de 30 ans (milieu des années 1990), il serait pertinent de lancer de nouvelles prospections afin d'établir un inventaire des gisements de diatomite basé des critères structuraux et géométriques qui permettent la création d'un lac, ce que permet les nouvelles données de la BD alti absente à l'époque ; ainsi que de prendre en compte les nouvelles données économiques.

g) Gypse

Le gypse et l'anhydrite sont des sulfates de calcium de formule chimique, à l'état pur :

- Gypse : $\text{CaSO}_4 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$ (CaO : 32,6 %, SO_3 : 46,5 %, H_2O : 20,9 %);

- Anhydrite : CaSO_4 (CaO : 41,2 %, SO_3 : 58,8 %).

Le gypse et l'anhydrite d'origine sédimentaire sont des roches salines de la famille des évaporites. Ils se forment également en milieu hydrothermal, ou comme produits de l'oxydation de sulfures, mais en plus faibles quantités que dans les dépôts sédimentaires. Ces minéraux ont des présentations de formes, de structures, de cristallisations et de couleurs très variables, selon leurs conditions de genèse et les impuretés qu'ils contiennent.

Ce sont les niveaux du Trias supérieur ou Keuper (-220 Ma), qui constituent la formation gypsifère la plus considérable sur le plan géologique, car ils correspondent à des dépôts accumulés soit dans un vaste bassin de mer épicontinentale soit dans des lagunes/sebkhas très étendues de type continental.

En bordure des chaînes montagneuses ces dépôts sont basculés, plissés ou fracturés. Dans les zones montagneuses, ils ont été laminés par endroits, ou accumulés en bourrages tectoniques et injectés en masses diapiriques, car le gypse, comme le sel, a des propriétés rhéologiques qui provoquent son fluage sous des contraintes mécaniques. Ceci donne parfois localement d'énormes volumes accumulés dans les chaînes montagneuses.

En Auvergne-Rhône-Alpes, les autres formations géologiques renfermant du gypse sont plus restreintes géographiquement et en importance de gisement. Elles appartiennent à la transition Oligocène-Miocène, à l'Éocène supérieur, et au Malm avec pour cette époque des blocs de marbres blancs, calcaire et calcschiste de la zone Briançonnaise emballés dans du gypse (au Front houiller).

➤ Savoie

C'est le département le plus riche en gypse en Auvergne-Rhône-Alpes. Le gypse est présent à l'origine dans les formations du Trias de la chaîne, et a été injecté dans la couverture jurassique-crétacée lors des mouvements tectoniques de l'orogénèse alpine. Il a été exploité dans de nombreux secteurs et l'est encore, à ciel ouvert ou en galeries, dans la région de Saint-Jean-de-Maurienne ou toujours dans la vallée de la Maurienne à Montricher-Albanne. C'est un gypse blanc, de bonne qualité, avec des épaisseurs de plus de 10 mètres, et des réserves importantes.

Tout près de Moutiers (vallée de Tarentaise) se trouvait une petite carrière de pierre à plâtre, exploitée sur quatre niveaux pour un développement total de 1390 mètres. Son exploitation depuis au moins 1872, ferme définitivement en 1960 faute de rentabilité. De même, la base CARMA montre deux carrières fermées au niveau de Moutiers sans préciser la nature de la lithologie exploitée, mais il y a fort à parier que c'était du gypse, ainsi le gisement a été conservé autour de cette ville dans la vallée de la Tarentaise.

Historiquement, le gypse a été traité pour la fabrication du plâtre, appelé localement grillaz, à Randens (73220) (lieudit les Dumières), puis, à partir de 1895, à Saint-Avre (73130), où un moulin à plâtre était alimenté par les carrières de l'Échapour ; la Rochette (73110) : Plusieurs moulins dont un à plâtre le long du Gelon dans les Gorges d'Ambin et Braman (73500) avec la présence de plaques dures de gypse ; au-dessus de Bramans-Sollières : Arc, plateau d'Érellaz, crêtes du Général Sarret et entre Termignon et l'Esseillon : une des plus grandes accumulations gypseuses des Alpes occidentales : Petit Mont Cenis, Verney, Aussois, le Bourget (73370), Bellecombe-Chavi, Chira, au-dessus de Termignon (73500). Ces occurrences ont été conservées dans la délimitation du gisement de gypse triasique.

➤ *Haute-Savoie*

Dans la base de données de cavités souterraine, une carrière souterraine de Gypse a été recensée dans la commune de Desingy . Cette carrière, maintenant fermée, exploitait probablement les Grès molassique gris à verdâtre, grossier, à intercalations marneuses, molasse bariolée, parfois gypseuse, molasse gréseuse micacée, molasse rouge ou violette de l'Aquitainien.

Sinon dans le département de Haute-Savoie, le gypse et la cargneule sont contenus dans certaines formations du Trias qui affleurent principalement dans les Préalpes du Chablais, suivant un arc s'étendant grossièrement du nord de Bonneville au sud de Thonon et d'Abondance.

De même, les couches du Trias qui contiennent le Gypse affleurent dans le massif du Beaufortin à la frontière entre la Savoie et la Haute-Savoie.

➤ *Ain et Drôme*

L'Ain et la Drôme voient également affleurer sur une petite surface la formation géologique du Trias qui peut présenter localement du Gypse massif.

➤ *Isère*

Le gypse a été exploité près de Vizille dans plusieurs carrières souvent souterraines (Cornage, La Commanderie, La Touche). De la même manière, le gypse a probablement été exploité à la Mure. La commune d'Alleverd présente également un gisement de gypse du Trias.

À Valbonnais, au lieu-dit les Sauvons du Trias comporte un petit dôme de gypse, sur lequel une très modeste carrière de gypse a été exploitée jusqu'en 1912. Les couches de gypse blanc sont peu abondantes, le gypse coloré en rouge par des oxydes de fer est majoritaire, ce qui donnera du plâtre rouge probablement moins apprécié que le blanc. Ce gisement de par sa petite taille et sa mauvaise qualité n'a pas été sélectionné.

➤ *Puy de Dôme*

À Montpensier (63260), près d'Aigueperse, une butte servit d'abord de carrière de matériaux pour la construction d'une forteresse puis une exploitation de gypse valut à la commune le nom de Montplâtre à la révolution. Il s'agit probablement de lentille ou niveau de gypse contenu dans les marnes et argiles beiges à vertes du Bassin des Limagnes d'âge Oligocène-Miocène (23 Ma). Cette formation n'a pas été sélectionnée comme gisement car les volumes sont probablement restreints.

➤ *Haute-Loire*

Le gypse a été exploité autrefois à Cormail, à Estroulhac et au mont Anis sur lequel s'étend la ville du Puy-en-Velay. Ces petites exploitations sont abandonnées depuis plus d'un siècle. Il n'en subsiste, outre le souvenir perpétué par la rue et la place de la Platrière du Puy-en-Velay, qu'une entrée de galerie d'exploitation encore visible actuellement à Cormail. A priori, aucun affleurement à l'air libre de gypse n'est connu actuellement. Il s'agit des formations continentales tertiaires formées de marnes et calcaires avec gypse accessoire de Ronzon d'âge Oligocène inférieur et moyen (Oligocène inférieur - Sannoisien). Cette formation a quand même été sélectionnée comme gisement car bien que les volumes soient non connus et probablement restreints, de nombreuses cavités souterraines abandonnées marquent le territoire.

➤ *Allier*

Lurcy-Lévis (03320) a abrité une carrière de gypse et une usine de plâtre jusqu'au début du XXe siècle. Le hameau se trouve à 4 km de Lurcy-Levy. Seule exploitation de gypse du département de l'Allier, son activité était très importante à la fin du XIXe siècle et employait une centaine d'ouvriers. Le gisement était à faible profondeur (30 à 40 m) et composé de bancs horizontaux d'épaisseur uniforme. Le site connut quelques années d'inactivité avant de s'arrêter définitivement après la deuxième guerre mondiale. Le gypse rosé d'excellente qualité était employée, entre autres, dans l'industrie dentaire pour sa pureté.

Du gypse a été découvert dans les formations du Trias en 1832, près du hameau des « Charmes » situé à 4,5 km à l'Ouest de Lurcy-Lévis. Sa mise en exploitation en souterrain (puits descenderies et galeries) a suivi de près sa découverte. Dès 1840, la production atteignait 4 000 t/an. Après avoir été poursuivie pendant plus d'un siècle, l'exploitation a cessé en 1948. Durant les périodes d'activité les plus intenses, de 1880 à 1914 et de 1919 à 1924, les niveaux de production atteints étaient de l'ordre de 10 000 t/an. Une couche unique, subhorizontale,

de 2,5 m d'épaisseur, fut exploitée en souterrain, couvrant une superficie d'une vingtaine d'hectares d'un seul tenant. La production totale estimée est de l'ordre de 600 000 t.

Le gisement est au sein des Formations des Grès, sables et argiles de la forêt de Tronçais (« Trias gréseux ») et la formation des Argiles infra-kaoliniques (« Trias argileux »). La délimitation de ce gisement a été communiquée par la profession des carriers, aussi seulement une partie des Formation des Grès et des Argiles a été sélectionnée.

➤ *Cantal*

La profession des carriers a communiqué les limites d'un gisement au sud de Mauriac et à l'Est d'Escorailles. Il englobe essentiellement des Formations sédimentaires tertiaires syn ou antévolcaniques et les Argiles sableuses parfois bariolées d'âge Oligocène.

h) Calcaire pour verrerie (utilisation comme fondant)

Le gisement de la Bief des Mares (commune de Saint-Germain-de-Joux dans l'Ain) dans le kimméridgien supérieur exploite la couche de Prapont inférieur (Bernier, 1984) juste en dessous du niveau repère des Couches de la Sémine (calcaires compacts) au sein des couches calcaires de Prapont. C'est un calcaire récifal présentant un faciès de dépôt et un faciès bioconstruit avec formation corallienne de coraux branchus et hémisphériques, nombreux gastéropodes et bivalves. Les deux faciès sont utilisables. La couche exploitée est encadrée par les calcaires de la Sémine et les couches de Prapont pré-récifal. Ces couches ont une teneur en fer élevée ce qui les rend inexploitable. La puissance de la couche exploitable est d'environ 40 m, avec un pendage nord-nord-est de 3-4°, ce qui en fait un gisement tabulaire. Le recouvrement au-dessus de la carrière souterraine est de 50 m à 180 m. De plus, le calcaire de Tacon (01) est un minéral à très basse teneur en Fer très recherché pour la fabrication de verres extra-clairs (flacons de luxe et verres de prestige) car il joue le rôle de fondant dans la verrerie.

i) Phonolite pour verrerie

La phonolithe exploitée est une roche volcanique effusive à structure microlitique à verre abondant (50%) et débit en dalle sonore. Dans la classification des roches magmatiques elle fait partie des roches sous saturées en silice, riche en alcalin. C'est l'équivalent effusif de la syénite néphélinique. Il s'agit d'une lave visqueuse qui de fait, lors de son émission à la surface, donne lieu à une extrusion en boule ou en dôme sans coulées ni scories.

Le seul gisement exploité en France est la Phonolite du volcanisme du Velay (deux carrières en activité). Néanmoins, les phonolites du Mont-Dore, ainsi que du stratovolcan du Cantal ont été jadis exploités et peuvent constituer des ressources. Le volcanisme du Cézalier, qui a produit des phonolites n'a, à priori, pas été exploité.

L'exploitation du gisement du Velay est réalisée en gradins descendants depuis le sommet du Mont Miaune. L'abatage se fait par minage vertical en deux passes successives de 7 m pour obtenir des gradins de 14m. Le produit abattu est directement transféré par dumper à l'installation de traitement située quelques centaines de mètres plus bas, qui réalise les opérations de concassage, broyage et criblage. Les produits extraits ne subissent aucune transformation en dehors du broyage et du criblage. Une reconnaissance géologique accompagnée d'analyse d'échantillons a permis de confirmer que l'ensemble du massif du Mont Miaune et de ses éboulis était d'une grande stabilité chimique et pétrographique, formant un gisement globalement homogène.

j) Laves pour laine de roche

La ressource basaltique a été identifiée par la carte géologique du BRGM au 1/80 000 n° 175 de Brioude comme étant un « basalte de plateau » β2-3. Le plateau de Vichel résulte du volcanisme ayant affecté la région à l'époque quaternaire. Il est essentiellement composé d'un massif de basalte des plateaux (coulée issue du neck du Puy du Montcelet), donnant lieu à des matériaux (granulats) de grande qualité. Ce basalte exploité est une roche gris noir, compacte à grain fin et à cristaux d'olivine souvent bien visibles.

Ce plateau, encore appelé « mesa » résulte d'une coulée de lave ayant recouvert une surface plane, qui, suite à l'érosion, s'est retrouvée perchée (inversion de relief). À l'est du plateau, en relief, le contenu de la cheminée volcanique, issue d'une explosion, subsiste ; c'est le neck du Montcelet.

En plus de l'utilisation en laine de roche, la pureté de la coulée de basalte formant le plateau en fait un matériau de grande qualité pour les besoins en matière de viabilité et de béton. En effet, il ne contient pas du tout de quartz.

Gisement de basalte doléritique de La Devèze

Le gisement de basalte doléritique valorisé par la carrière de « La Devèze » est une roche d'origine volcanique, plus particulièrement une roche magmatique basique de semi-profondeur caractérisée par une texture particulière, dite doléritique, dans laquelle les minéraux de type plagioclases se présentent sous la forme de prismes allongés de taille millimétrique. Ce gisement, qui présente d'excellentes propriétés mécaniques se caractérise également par sa qualité, sa régularité et sa chimie spécifique et n'a pas d'équivalent connu en Auvergne.

k) Dolomie

Aucun gisement de Dolomie n'est exploité en Auvergne-Rhône-Alpes. Bien que la dolomie soit présente en tant que ressource, nous ne possédons pas assez d'information pour savoir s'il existe des gisements de qualité dans la région.

l) Silice

Exploitations de quartzites et de grès quartzitiques

Les exploitations de quartzites et grès quartzitiques, de qualité réellement industrielle, sont situées dans l'Allier, où les quartzites massifs du gisement de Meillers (âge Autunien), ont été très fortement indurés et « épurés » par des processus hydrothermaux. La production comporte d'une part des matériaux pour granulats de bonne qualité (environ 200 000 t/an), d'autre part des quartzites purs à 98-99 % de SiO₂ (50 000 à 55 000 t/an) qui sont destinés à la production de silicium métal et d'alliages.

Ces quartzites, à très faibles taux de titane et d'alumine, sont traités pour la production de silicium métal et d'alliages à base de silicium dans l'une des deux usines Ferropem de Savoie (Château-Feuillet ou Montricher), où ils sont acheminés par voie ferrée.

Les quartzites et grès quartzitiques étant des roches dures, ils sont extraits par abattage à l'explosif ou au brise-roche. Dans le cas des quartzites de Meillers, la dynamite est introduite dans des forages de 15 m de profondeur. Les blocs destinés à la métallurgie du silicium sont concassés entre 40 mm et 130 mm, pour être acheminés par camion jusqu'à la ligne ferroviaire.

Filon de quartz

Le quartz pur en filon n'est plus exploité en France que sur un seul site, celui de la Chapelle-Agnon dans le Puy-de-Dôme, par la société Quartz et Minéraux. La production des deux filons est d'environ 25 kt/an, le quartz étant surtout utilisé dans l'industrie céramique haut-de-gamme, ainsi que pour la fabrication de bétons architectoniques. Une partie de cette production semble également être destinée à l'électrometallurgie pour la fabrication de silicium métal, mais la répartition entre ces trois débouchés industriels n'est pas connue.

Il se présente sous la forme d'une lentille de quartz encaissée dans les granites hercyniens à biotite et cordiérite du groupe Livradois. Le filon est long de 250 m pour une puissance de 50 à 60 m. Il a été reconnu sur une profondeur de 50 m. Au filon, sont associées des lentilles feldspathiques. La présence de ces lentilles, jointes à des contaminations par l'encaissant, impose une sélectivité importante dès l'abattage pour éviter des teneurs élevées en Al₂O₃, K₂O voire Fe₂O₃.

Sable siliceux kaolinique Éocène – Sables (extra) siliceux et kaolin pour la verrerie

Cette formation continentale est composée de sables kaoliniques dont la teneur en kaolin est de l'ordre de 12 %. Elle s'étend sur le versant ouest du Vercors sur près de 20 km, au sud de la vallée de l'Isère, et s'organise en une succession de « poches » adossées aux calcaires urgoniens très fortement redressés.

Le gisement ouest se trouve en limite de deux unités géologiques, le massif karstique du Vercors au Sud-Est et la vallée de l'Isère au Nord-Ouest. Celle-ci est constituée de formations quaternaires (limons et alluvions fluviales) recouvrant une série très épaisse du Miocène (sables, marnes et conglomérats molassiques).

Le gisement est formé par le dépôt de sables fluviaux quartzo-feldspathiques à l'Eocène. Ces matériaux clastiques se sont déposés sur le calcaire karstique. Durant une phase d'émergence, les sables feldspathiques ont été altérés en kaolin. Cette altération a créé un gradient : la kaolinisation est plus importante au mur des sables,

proche du contact avec les calcaires (quand la série est normale) qu'au toit du gisement. L'altération dépend aussi de la granulométrie des feldspaths.

A l'est, de l'autre côté de l'anticlinal, ces gisements sont fréquemment non kaolinisés, car sous une couverture plus importante. On y retrouve par exemple la carrière en activité Peysson sur la commune d'Oriol.

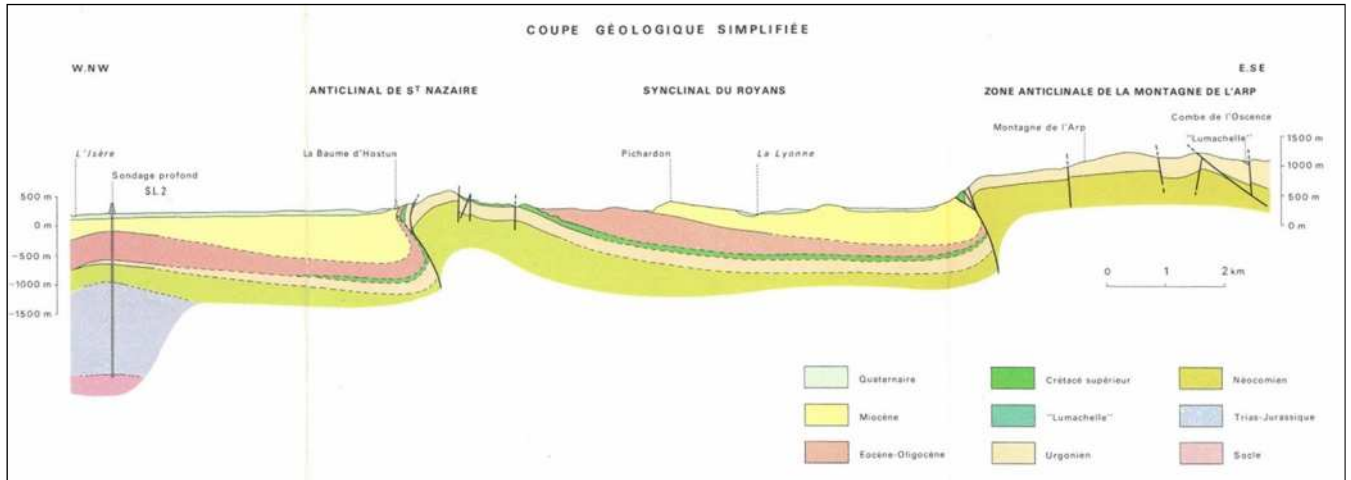


Figure 56 - Coupe géologique simplifiée (carte BRGM 1/50 000^{ème}) montrant le gisement kaolinisé à l'ouest de l'anticlinal de St Nazaire et le gisement feldspathique à l'est. (source : BRGM RP-70630 provisoire, mars 2021)

La succession lithologique comporte de bas en haut :

- des calcaires lités à Bryozoaires : la base de la série est formée d'une assise conglomératique à galets de calcaire qui, vers le haut, est remplacée par quelques dizaines de mètres de calcaires cristallins très blancs ;
- des sables siliceux blancs et rouges : cette épaisse série débute par des sables blancs, kaoliniques, pouvant aller jusqu'à une centaine de mètres d'épaisseur et qui remplissent des poches karstiques dans les calcaires du Vercors, puis se termine parfois par des sables rouges ; localement, au contact des calcaires, on peut observer des sables verts. L'épaisseur des sables est variable: entre 30 et 100 m ;
- des marnes à bancs de sable et de calcaire : il s'agit de marnes argileuses bleuâtres plus ou moins sableuses, à intercalations de sables plus ou moins grésifiés de 50 m à 100 m d'épaisseur (Chattien supérieur), surmonte la série des sables de l'Eocène.
- L'ensemble de ces formations est recouvert d'une couche d'éboulis stabilisés quaternaire.

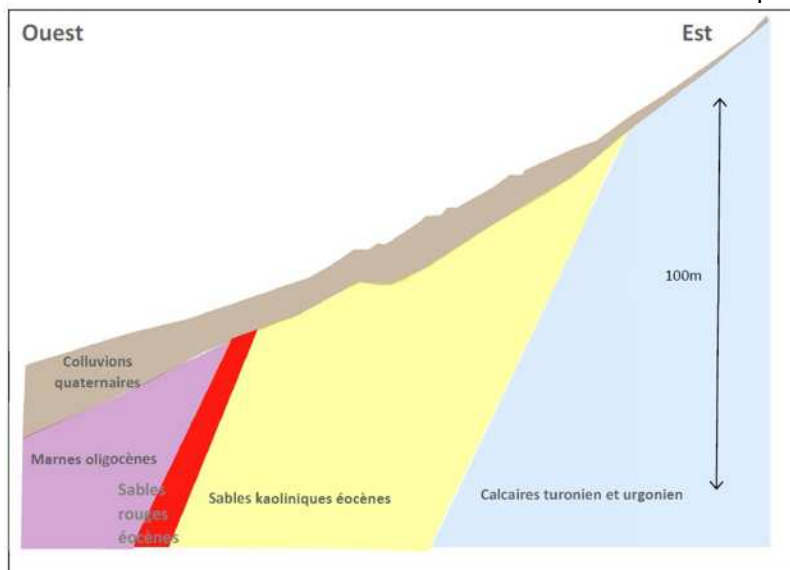


Figure 57 - Coupe géologique schématique du gisement de sables kaoliniques au nord-ouest de l'anticlinal de Saint-Nazaire (série normale) (source : BRGM RP-70630 provisoire, mars 2021)

D'un point de vue tectonique, les gisements nord-ouest sont situés à l'ouest du synclinal du Royans, au niveau du flanc ouest de l'anticlinal de Saint-Nazaire. Les couches plongent fortement vers l'ouest. Leur pendage varie du nord au sud, il est de l'ordre de 50° à 60°. Vers le sud (Beauregard-Baret, Rochefort), le pendage est vertical puis vers l'est et la série est inversée.

De nombreuses failles affectent le secteur, compliquent la structure du gisement exploitable. Les gisements sont en conséquence complexes :

- la qualité des sables kaoliniques dépend de leur degré d'altération et varie rapidement à l'intérieur du gisement, latéralement et en hauteur ;
- d'un point de vue sédimentaire : l'épaisseur des sables varie d'un point à l'autre et leur contact avec le calcaire est irrégulier, le sable s'étant déposé dans les poches karstiques. La granulométrie moyenne évolue du nord au sud ;
- sur le plan tectonique : les horizons sableux ont un fort pendage et sont affectés de nombreuses failles qui peuvent laminer le gisement.

La particularité du gisement de sables kaoliniques éocènes est d'être un dépôt d'origine fluviale. Les sables siliceux déposés ont une large gamme granulométrique.

Le tracé du gisement de silice, sables siliceux kaoliniques Paléocène Eocène a été opéré en collaboration avec SIBELCO. Ce dernier est en effet continu et il est toujours présent sous les éboulis, quoique parcouru par des failles et pincements. Une bande tampon de 100 m de part et d'autre du gisement a été prise en compte pour à la fois prendre en compte la précision de carte géologique au 1/50 000^{ème} ainsi que l'extension en redan de la carrière coté calcaire et couverture du gisement (Figure 58).

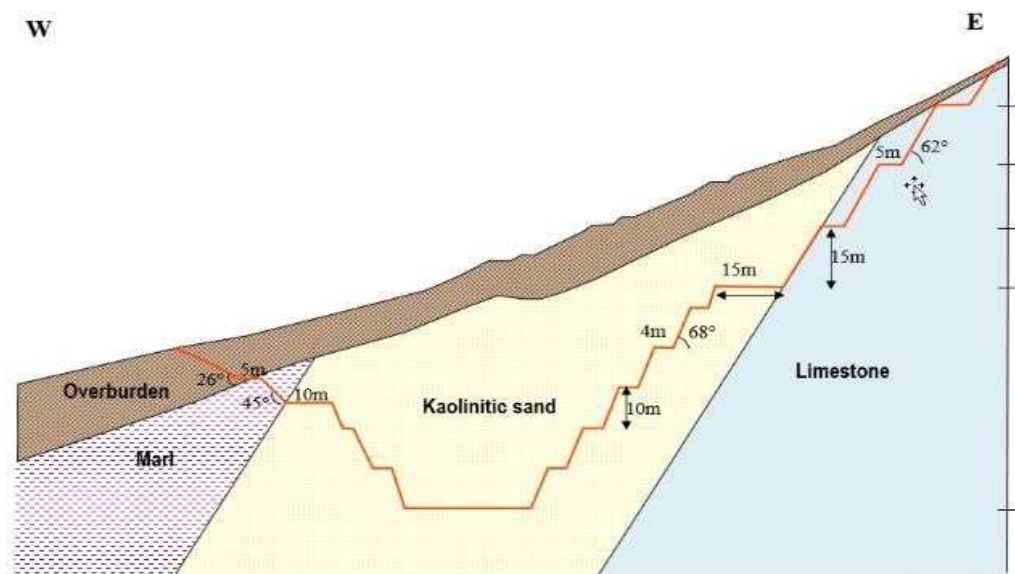


Figure 58 -Vue en coupe du gisement de kaolinite qui montre le débordement de l'exploitation en gradins de part et d'autre des 'éponges' du gisement.(source :BRGM RP-70630 provisoire, mars 2021)

m) Autres gisements étudiés pour information

Disthène, andalousite, sillimanite

A priori, il n'y a aucun gisement qui a été exploité en Auvergne-Rhône-Alpes. Seule la région de Pinol en Haute-Loire a fait l'objet de recherche mais aucune suite n'a été donnée.

Olivine : Aucun gisement d'olivine en Auvergne-Rhône-Alpes n'est connu.

Silicex : A priori, il n'y a pas de carrière connue en Auvergne-Rhône-Alpes pour ce type de substance. Il n'est pas impossible qu'il soit exploité comme produit dérivé.

V.3 Evolution des besoins en matériaux neufs : les granulats

V.3.1. Facteurs d'influence sur la demande en granulats

Les analyses menées à l'échelle territoriale ont permis d'examiner un certain nombre de facteurs relatifs à l'évolution des besoins en matériaux. Ces facteurs sont liés aux :

a) Techniques constructives propres à la filière

En dehors des cycles du marché du BTP, la profession constate une érosion des besoins en matériaux pour la filière BTP liée notamment à l'évolution des techniques constructives. Ce taux de réduction est évalué à -0,38%/an. Par exemple, concernant le béton, la quantité de sables et graviers utilisés a diminué et les techniques constructives sont moins gourmandes en béton. L'utilisation de techniques constructives s'appuyant sur d'autres ressources permet de réduire la part de granulats utilisés (métal, bois, béton de chanvre, matériaux composites...)

b) Enjeux de l'occupation et de la rénovation du bâti existant

L'évolution des besoins ne peut pas se fonder uniquement sur des questions techniques. Elle se fonde également sur l'évolution des usages des matériaux de carrières. Ainsi, l'amélioration de l'occupation des logements vacants et la rénovation du bâti existant sont deux leviers majeurs dans la réduction des besoins en matériaux. Chaque territoire dispose de marges de manœuvre différentes en la matière.

L'ADEME a publié en décembre 2019 les résultats de deux études prospectives¹ permettant d'apporter un éclairage sur l'état des lieux et la prospective en matière de consommation de matériaux nécessaires pour :

- la construction des bâtiments neufs: logements (individuels, collectifs et EHPAD) d'une part, et certains bâtiments tertiaires (commerces de grande distribution, hôtels, enseignement, bureaux, dénommés par la suite tertiaire CHEB, soit 60% des surfaces tertiaires construites en 2015) d'autre part.
- la rénovation de l'ensemble du parc de logements français au niveau BBC (Bâtiments Basse Consommation) d'ici 2050.

Elles fournissent des informations importantes pour alimenter les hypothèses des scénarios de besoins en matériaux pour la filière BTP afin d'atteindre les objectifs de la déclinaison sectorielle de la stratégie nationale bas carbone².

Ces études sont toutefois centrées sur les quantités de matériaux constitutifs des bâtiments livrés, stricto-sensu. Ainsi, les travaux de VRD et d'aménagements divers (dont murs et clôtures) réalisés sur les parcelles ne sont pas pris en compte (particulièrement important pour le cas des granulats). L'entretien et la rénovation consomme également un volume de matériaux important.

Si ces études nous informent sur les perspectives des besoins en matériaux minéraux, elles ne reflètent toutefois qu'une partie de leurs usages. En témoignent les résultats de la modélisation qui font état d'une consommation de matière en 2015 pour le secteur du bâtiment neuf³ d'environ 50 millions de tonnes pour l'ensemble de la France. Ces résultats nationaux sont du même ordre de grandeur que la production totale annuelle de matériaux

1 Source : ADEME, LEONARDON Philippe, CSTB, LAURENCEAU Sylvain, LOUERAT Mathilde. CORE E, 2019. **Prospective de consommation de matériaux pour la construction des bâtiments neufs aux horizons 2035 et 2050**, 113 pages.

<https://www.ademe.fr/prospectives-2035-2050-consommation-materiaux-construction-neuve-renovation-energetique-bbc>

2 Source : **Projet de stratégie nationale bas carbone révisée, janvier 2020**, en cours de consultation, p23. Disponible à l'adresse suivante : http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2_projet_snbcr2.pdf

3 Hors catégories de bâtiment tertiaire non prises en compte. Environ 43 millions de tonnes pour le secteur du logement et 8 millions de tonnes pour le secteur tertiaire CHEB.

pour la seule région d'Auvergne-Rhône-Alpes. Une part considérable des matériaux est donc utilisée à d'autres fins que la stricte construction de maisons individuelles et de bâtiments tertiaires. Les techniques constructives ne sont donc pas le seul levier de réduction des besoins à prendre en compte pour agir sur l'ensemble de la consommation de matériaux.

En 2015, les matériaux minéraux constituent la part très majoritaire des consommations avec près de 95% des tonnages. Les granulats et le sable représentent à eux seuls respectivement plus de 40% et plus de 30%. Les fondations et infrastructures représentent environ 35 % des consommations de ciment, sable et granulats.

Consommation totale de matériaux ; Résidentiel et Tertiaire CHEB

| En tonnes | 2015-2035 | | 2035-2050 | |
|----------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| | BAU | BB | BAU | BB |
| Ciment | 99 849 | 97 623 | 59 828 | 55 560 |
| Sable | 313 251 | 306 253 | 187 709 | 174 298 |
| Granulats | 406 789 | 397 678 | 243 684 | 226 281 |
| Acier | 18 422 | 18 193 | 11 102 | 10 626 |
| Verre | 2 476 | 2 475 | 1 490 | 1 472 |
| Plastiques alvéolaires | 2 065 | 1 989 | 1 243 | 1 101 |
| Autres plastiques | 4 798 | 4 788 | 2 885 | 2 831 |
| Laines minérales | 2 392 | 2 303 | 1 425 | 1 212 |
| Isolants bois | 415 | 699 | 249 | 803 |
| Autres isolants biosourcés | 157 | 283 | 95 | 328 |
| Bois | 19 718 | 21 138 | 11 835 | 14 411 |
| Plâtre | 28 429 | 28 680 | 17 079 | 17 576 |
| Terre cuite | 56 053 | 54 864 | 33 595 | 31 283 |
| Ardoise | 1 305 | 1 305 | 782 | 782 |
| Aluminium | 754 | 754 | 447 | 437 |
| Zinc | 30 | 30 | 18 | 18 |
| Cuivre | 475 | 475 | 285 | 285 |
| Autres métaux | 153 | 151 | 91 | 85 |
| Autres matériaux | 5 425 | 5 442 | 3 214 | 3 257 |
| TOTAL | 962 956 | 945 123 | 577 056 | 542 648 |

Figure 59 : Consommations cumulées de matière – construction neuve

Source : ADEME, LEONARDON Philippe, CSTB, LAURENCEAU Sylvain, LOUERAT Mathilde. CORE E, 2019. Prospective de consommation de matériaux pour la construction des bâtiments neufs aux horizons 2035 et 2050, 113 pages.

BAU : scénario « Business as usual » maintient les parts de marché constructives existantes en 2015

BB : scénario « bois biosourcés » augmente de 130% la consommation d'isolants bois et biosourcés et de plus de 12% de la consommation de bois d'œuvre par rapport au scénario BAU, sur la période 2015-2050

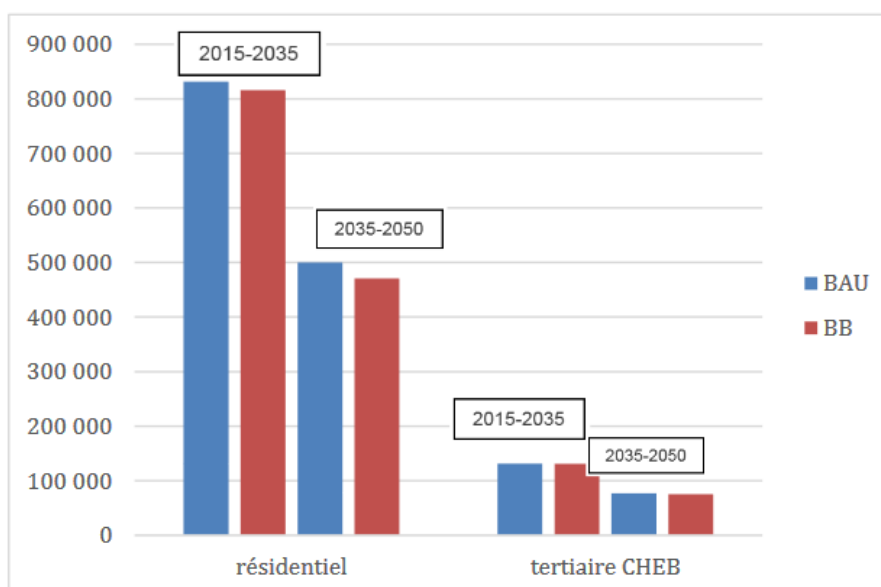


Figure 60 : Consommations totales sur les périodes 2015-2035 et 2035-2050 pour le résidentiel et le tertiaire CHEB retenus

Source : ADEME, LEONARDON Philippe, CSTB, LAURENCEAU Sylvain, LOUERAT Mathilde. CORE E, 2019. Prospective de consommation de matériaux pour la construction des bâtiments neufs aux horizons 2035 et 2050, 113 pages.

Le scénario BAU aboutit à une consommation cumulée de 2015 à 2050 de 1,54 milliard de tonnes. Le secteur résidentiel demeure le principal secteur consommateur de matériaux avec environ 85% du total (pour les types de bâtiments analysés dans cette étude).

En tonnage, le scénario BB, s'appuyant sur une consommation renforcée de matériaux biosourcés, se traduit naturellement par une légère baisse des consommations par rapport au scénario BAU, du fait de la substitution de matériaux pondéreux (notamment de structure) par des matériaux bois (et biosourcés). Cependant, cette baisse reste très faible : de moins de 2% sur la période 2015-2034 et de 6% sur la période 2035-2049 (période sur laquelle le scénario AME prévoit une augmentation des surfaces construites pour le tertiaire).

Les matériaux pondéreux (ciment, sable et granulats) constituent la part très majoritaire des consommations, soit environ 85% du total, dans les deux scénarios.

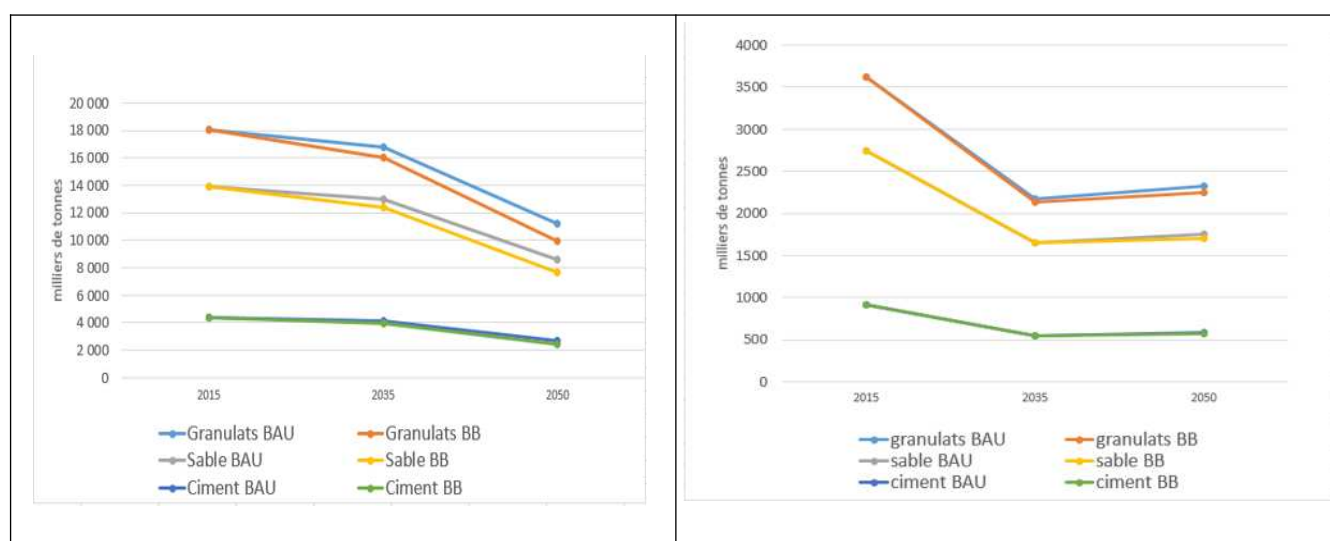


Figure 61 : Evolution des consommations de granulats, sable et ciment ; secteur résidentiel (à gche) et tertiaire CHEB (à drte)

Source : ADEME, LEONARDON Philippe, CSTB, LAURENCEAU Sylvain, LOUERAT Mathilde. CORE E, 2019. Prospective de consommation de matériaux pour la construction des bâtiments neufs aux horizons 2035 et 2050

Par ailleurs, les études mettent en évidence des écarts de besoins très importants en comparant la construction neuve et la rénovation BBC, de l'ordre de 40 à 80 fois plus importantes.

| <i>Moyennes pondérées</i> | <i>Construction (neuve)*</i> | <i>Rénovation BBC</i> |
|---------------------------------|-------------------------------|-----------------------------|
| Maisons individuelles | 1190 kg/m ² SHONRT | 28 kg/m ² SHONRT |
| Logements collectifs (et EHPAD) | 1590 kg/m ² SHONRT | 20 kg/m ² SHONRT |

* Scénario technique BAU.

On retient pour la suite des scénarios que :

- la diminution des constructions neuves, en s'appuyant notamment sur la rénovation du bâti existant est le principal levier de réduction des besoins en matériaux, bien avant la substitution par d'autres matériaux.
- le marché de la construction neuve du logement et tertiaire connaîtrait une baisse des consommations de matériaux de :
 - - 7 % entre 2015 et 2035 et -40 % entre 2015 et 2050 pour le scénario conservant les parts de marchés constructives actuelles (BAU).
 - une baisse supplémentaire de -2 % entre 2015 et 2035 et - 7,5 % entre 2015 et 2050 pour le scénario « Bois et biosourcés (BB) soit une réduction totale de -44 % entre 2015 et 2050.

c) Dynamiques de population du territoire

Les différents territoires qui composent la région présentent des dynamiques de population variées. À l'échelle régionale comme à l'échelle locale, les modélisations Omphales proposées par l'INSEE constituent déjà une base permettant d'évaluer la dynamique de population sur le territoire.

L'étude réalisée par l'INSEE en partenariat avec la DREAL¹ en novembre 2017 souligne les différentes évolutions de population attendues dans les SCoT de la région.

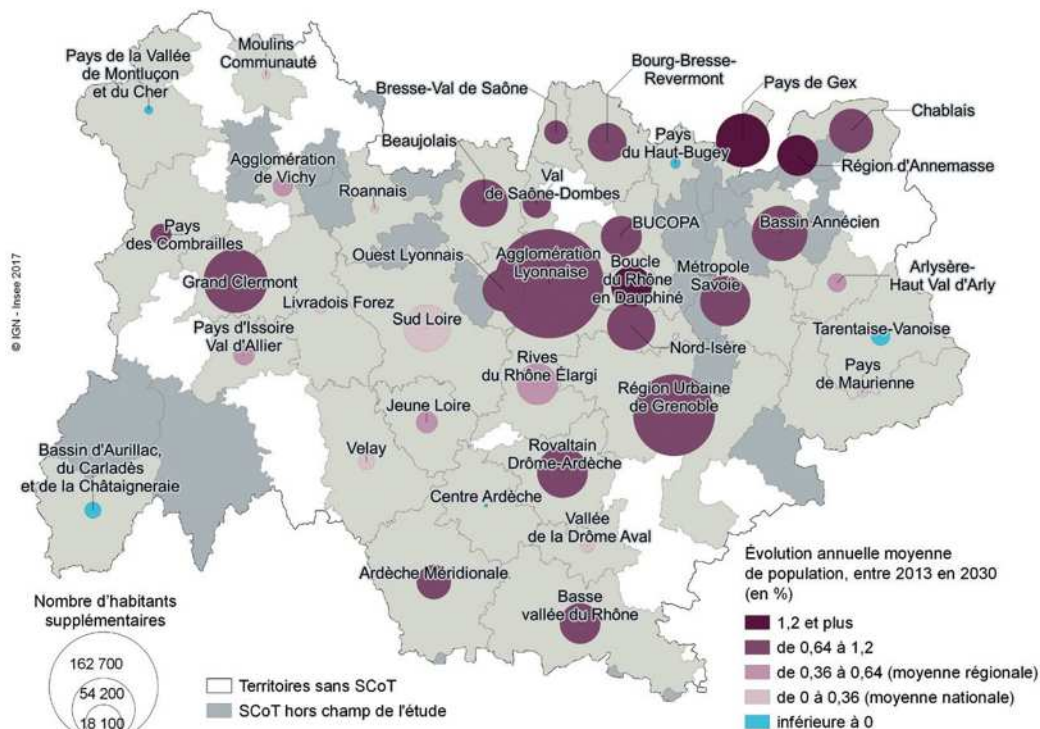


Figure 62 : Projections de population à l'horizon 2030 par SCoT²

Source : Insee, Omphale 2017, scénario central

1 « Schémas de cohérence territoriale : vers un tassement de la croissance démographique d'ici 2030 », Insee Analyses Auvergne-Rhône-Alpes n° 49, novembre 2017. Disponible à l'adresse suivante :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/schemas-de-coherence-territoriale-vers-un-a12622.html>

2 Zonage : les périmètres et intitulés des SCoT sont actualisés selon les informations fournies par les Directions départementales des territoires (DDT) en juillet 2017. Les territoires étudiés sont les SCoT dont le nombre d'habitants permet les projections de population dans l'outil Omphale.

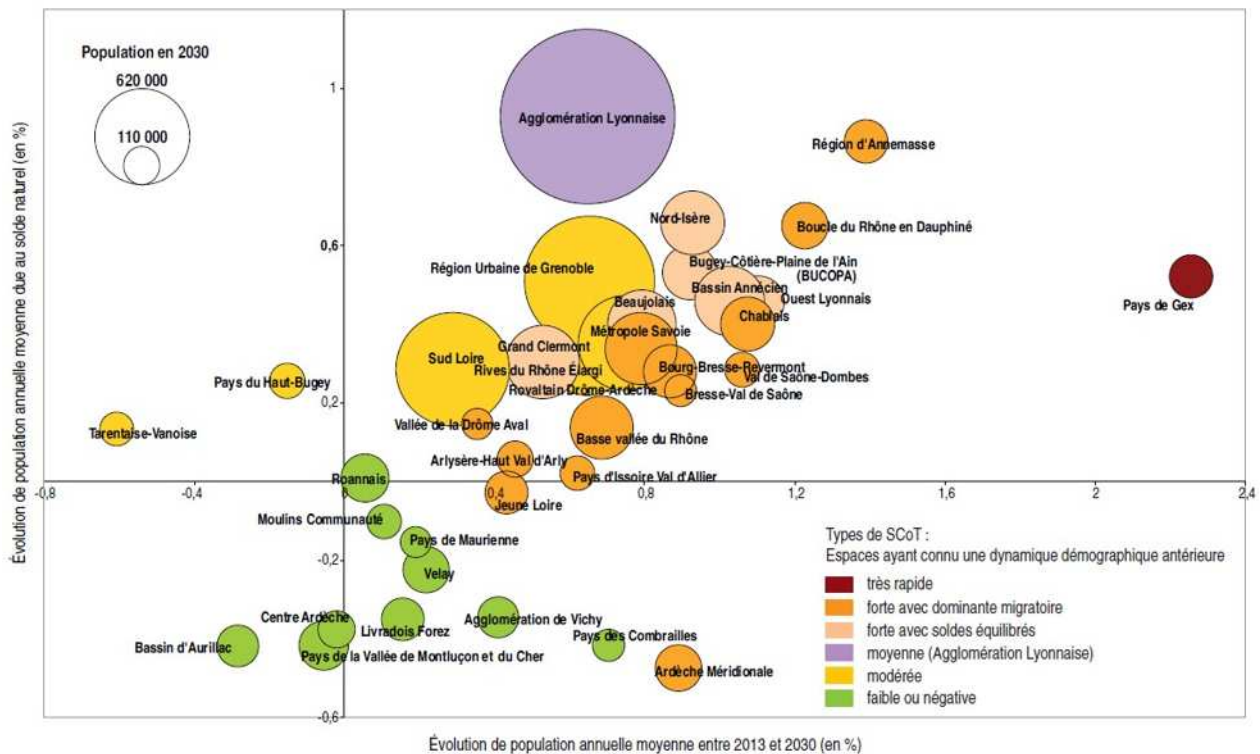


Figure 63 : Position des SCoT selon leur croissance démographique d'ici 2030 au regard des évolutions passées ¹

Source : Insee, Omphale 2017, scénario central

Note de lecture : le SCoT du Pays des Combrailles enregistrait au cours des quinze dernières années une croissance faible. D'ici 2030, sa population augmenterait de 0,7 % par an en moyenne, malgré une contribution du solde naturel négative (- 0,4 %).

À l'échelle régionale la rénovation des logements permettrait probablement de combler une partie des besoins en logements comme le souligne l'étude de l'ADEME. Toutefois, les marges de manœuvre en la matière doivent être évaluées au niveau local, en lien avec le projet de territoire porté par les collectivités locales (possibilités du bâti existant, accueil de population, solde naturel...)

Les scénarios examinés par la suite devraient aussi permettre d'évaluer les besoins en matériaux au regard des variations de populations attendues sur le territoire. L'impact de l'évolution de population est évalué Figure 69 par la suite.

d) Typologies des chantiers et de territoires

En plus de l'examen des perspectives de progrès dans la filière bâtiment (b) et sur l'élaboration des produits issus de l'utilisation des granulats (a), les besoins en matériaux sont différents en zones rurales par rapport aux grandes métropoles. Si les grandes métropoles consomment les plus grandes quantités de matériaux en valeur absolue, les besoins constatés en matériaux dans les zones moins denses rapportés au nombre d'habitants sont plus élevés. La superficie du périmètre d'étude, la densité de population mais aussi le maillage de routes et réseaux dans l'environnement propre à chaque territoire jouent fortement sur le niveau de besoin.

A titre indicatif, la Cellule Economique Régionale de la Construction (CERC) a comparé les besoins constatés sur différents territoires dans le cadre de diagnostics territoriaux aux linéaires de routes.

Besoins des territoires en matériaux pour la filière BTP rapportés aux linéaires de routes

Source : CERC ARA, DREAL

| Territoire | Besoins du territoire en t / hab / an | Besoin du territoire rapporté au linéaire de routes (en kt/km) | Nombre d'habitant par km de route |
|-------------------------------|---------------------------------------|--|-----------------------------------|
| SCOT Pays du Velay | 10,3 | 0,34 | 33 |
| Aire Urbaine Grenoble | 6,1 | 1,10 | 172 |
| Aire Urbaine Clermont-Ferrand | 6,5 | 0,75 | 117 |
| Aire Urbaine Annemasse | 5,2 | 0,76 | 148 |
| Aire Urbaine Chambéry | 6,4 | 0,85 | 136 |
| Aire Urbaine Annecy | 7,6 | 0,88 | 173 |
| SCOT Grand Rovaltain | 7,4 | 0,60 | 81 |

Figure 64 : Comparaison à titre indicatif des besoins en matériaux neufs constatés par territoires et des linéaires de routes

Source : CERC ARA, DREAL, 2020 (résultats provisoires)

Ainsi, les résultats provisoires montrent que le taux par habitant pour un territoire comme le Pays du Velay peut paraître élevé comparé à celui de l'aire urbaine de Grenoble (10,3 t/hab/an vs 6,1 t/hab/an). Pourtant, si le besoin est rapporté au linéaire de routes, et non à la population, la tendance est inversée (330 t/km vs 1 100 t/km). Dans le cas du Pays du Velay, le ratio est proche de celui calculé pour l'aire urbaine de Bourg-en-Bresse : 9,09 t/an/hab.

La comparaison de ratios doit donc être établie avec précaution d'un territoire à l'autre en tenant compte de la typologie des usages et des caractéristiques des territoires. En tout état de cause, l'estimation de besoins à l'échelle d'un territoire ne saurait se fonder sur l'application d'un ratio moyen constaté au niveau régional en tonnes/an/habitant à la population dudit territoire.

e) Chantiers de très grande envergure

Le contrat de plan Etat-Région (CPER) 2015-2020.

À l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes, deux CPER ont été signés sur la période 2015-2020 : le CPER Rhône-Alpes et le CPER Auvergne. Ils ont été approuvés respectivement les 6 mars et 29 juin 2015 et signés respectivement les 11 mai et 7 juillet 2015.

En novembre 2016, le protocole d'accord relatif à la révision 2016 des CPER Auvergne et Rhône-Alpes a été signé entre Jean-Michel Baylet, ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et Laurent Wauquiez, président de la Région Auvergne Rhône-Alpes, et a donné les grandes orientations de cette révision 2016.

Ainsi, un avenant unique aux deux CPER Rhône-Alpes et Auvergne, qui précise les modifications aux deux contrats, a été signé le 10 octobre 2017.

Avec la prise en compte de cet avenant, 619 M€ d'investissement sont inscrits au CPER sur le réseau routier national non concédé, avec une participation de l'État s'élevant à 463,4 M€.

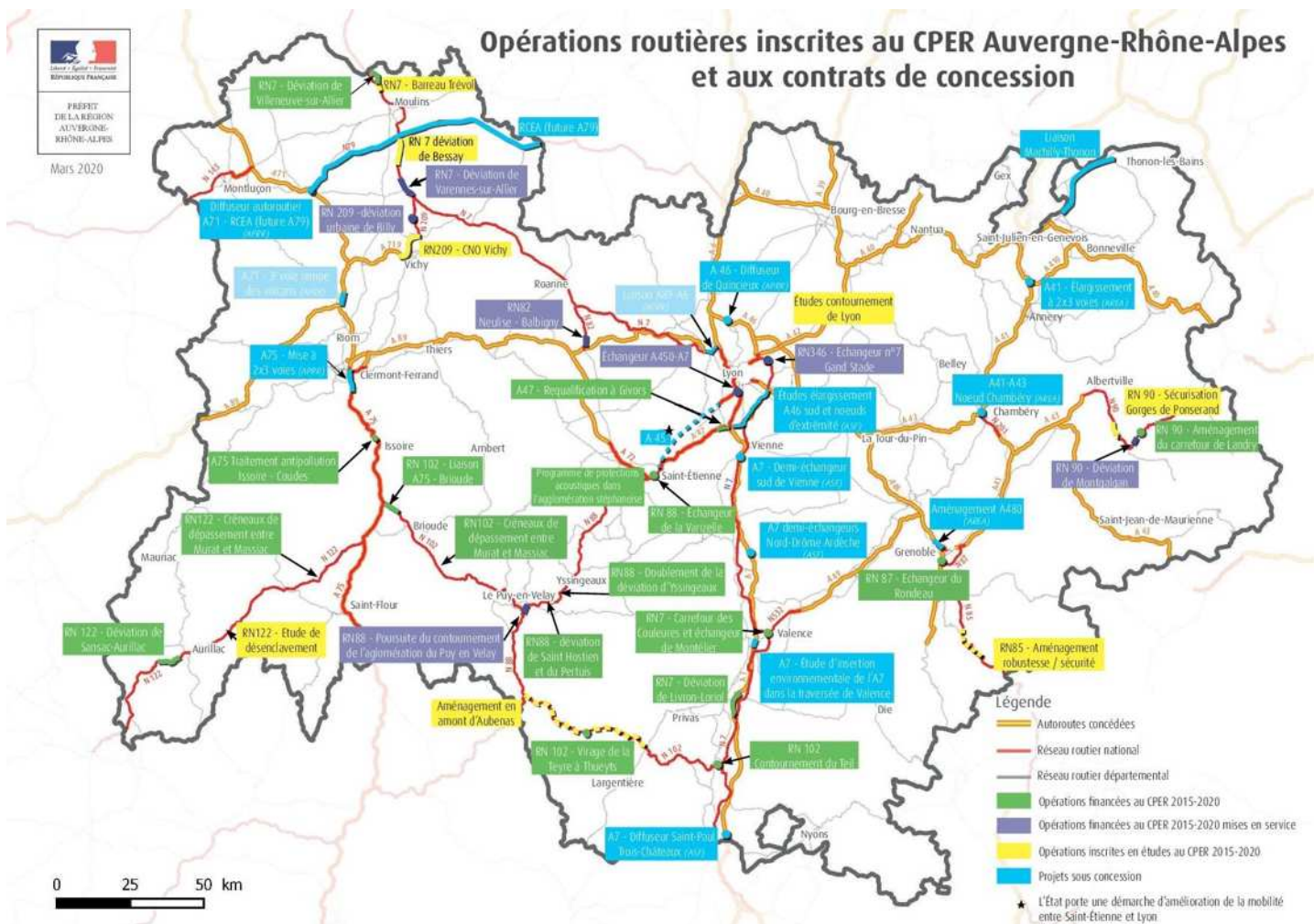


Figure 65 : Cartographie des opérations routières inscrites au CPER et aux contrats de concession

Source : DREAL AURA

Impact des grands chantiers dans l'approvisionnement local

On constate que malgré le coup d'arrêt qui a suivi la crise de 2008, un socle de l'ordre de 35 Mt de matériaux a continué à être consommé (voir § IV.5.1). Ainsi, malgré les cycles que peut connaître le marché, le bruit de fond des chantiers d'entretien et de rénovation de notre cadre de vie constitue un socle important dans les besoins en matériaux de carrières.

À l'échelle de la grande région, les chantiers, même de très grande envergure demeurent discrets dans l'évolution des besoins en matériaux. Ceci peut s'expliquer par les capacités locales de production et le maillage en carrières dont dispose la région. En revanche, l'examen de leur impact au regard de la situation d'approvisionnement du territoire et l'impact environnemental de chaque projet concerné prend tout son sens (quantité de matériaux disponibles, possibilités de valorisation des matériaux, logistique associée, ressources mobilisées...).

À l'échelle territoriale, il s'est aussi avéré que seuls les chantiers de très grande envergure étaient susceptibles d'impacter la filière matériaux. Plutôt que de générer de façon directe des difficultés d'approvisionnement, ils tendent à accentuer d'éventuelles difficultés locales préexistantes sur l'approvisionnement en matériaux neufs comme pour la gestion des déchets du BTP.

À titre indicatif, le tableau ci-dessous recense quelques-uns des plus importants chantiers de la région. Il peut être utilement complété par le recensement des chantiers susceptibles de générer d'importantes quantités de déchets de BTP (voir étude CERC pour le PRPGD).

| Dpt | Secteur | Type de projet | Type de travaux | Description du projet | M€ |
|-----|--------------------------|----------------------------|---|---|-------|
| 1 | Ferney-Voltaire | Travaux Publics | Projets d'aménagements urbains | Création de la ZAC Ferney-Genève Innovation | 200 |
| 1 | Ferney-Voltaire | Travaux Publics | Travaux de route, d'aérodromes et travaux analogues | Projet d'extension du tramway de Grand-Saconnex vers Ferney | |
| 3 | Moulins | Travaux Publics | Travaux de route, d'aérodromes et travaux analogues | Mise à 2x2 voies de la RCEA, travaux dans l'Allier | 361 |
| 26 | Allan | Bâtiment | Bâtiment santé, hygiène, action sociale | Gare TGV à Allan | 35 |
| 26 | Albon | Travaux Publics | Travaux de route, d'aérodromes et travaux analogues | A7 : création d'un échangeur autoroutier en Porte de DrômArdèche | 20 |
| 26 | Loriol-sur-Drôme | Travaux Publics | Travaux de route, d'aérodromes et travaux analogues | RN7 - Déviation de Livron - Loriol - (phase 1 lancée, phase 2 en cours de financement) | |
| 38 | Grenoble | Travaux Publics | Travaux de route, d'aérodromes et travaux analogues | Aménagement de l'échangeur du Rondeau et de la RN87 | 106 |
| 38 | Vienne | Travaux Publics | Travaux de route, d'aérodromes et travaux analogues | Création d'un demi-échangeur au sud de Vienne | 5 |
| 43 | Brioude | Travaux Publics | Travaux de route, d'aérodromes et travaux analogues | RN 102-Liaison A75-Brioude | 17 |
| 63 | Clermont-Ferrand | Bâtiment & Travaux Publics | Projets d'aménagements urbains | Agrandissement du stade Gabriel Montpied (construction d'une nouvelle tribune intégrant des aménagements) | 29,5 |
| 63 | Clermont-Ferrand | Travaux Publics | Travaux de route, d'aérodromes et travaux analogues | Travaux du tramway de Clermont | |
| 69 | Lyon | Bâtiment & Travaux Publics | Travaux souterrains et projets d'aménagements urbains | Prolongement du métro B de Oullins aux Hôpitaux Sud et réaménagement du site du Vallon des Hôpitaux | 394 |
| 69 | Lyon | Travaux Publics | Travaux de voies ferrées | Contournement ferroviaire de l'agglomération de Lyon Nord | 1 504 |
| 69 | Lyon | Travaux Publics | Travaux de voies ferrées | Contournement ferroviaire de l'agglomération de Lyon Sud | 1 400 |
| 69 | Lyon | Travaux Publics | Projets d'aménagements urbains | Projet Part-Dieu - Pôle d'Echange Multimodal - Tranche 1 & voie L | 263 |
| 69 | Lyon | Travaux Publics | Projets d'aménagements urbains | Projet Part-Dieu - Pôle d'Echange Multimodal - Tranche 2 - 2022-2028 | |
| 69 | Lyon | Travaux Publics | Projets d'aménagements urbains | Réaménagement du secteur de la gare de Perrache | 36 |
| 73 | Maurienne | Travaux Publics | Travaux de voies ferrées | Liaison ferroviaire transalpine Lyon-Turin | |
| 74 | Thonon-les-Bains | Travaux Publics | Travaux de route, d'aérodromes et travaux analogues | RN 206 - Voie Nouvelle Machilly-Thonon | 225 |
| 74 | Saint-Julien-en-Genevois | Travaux Publics | Projets d'aménagements urbains | Construction d'un écoquartier à Saint-Julien-en-Genevois | 65 |

Figure 66 : Liste indicative des principaux chantiers en cours ou à venir, septembre 2020. Source : CERC AURA

Zoom sur le chantier ferroviaire Lyon-Turin

Il s'agit du projet du tunnel euralpin Lyon Turin, tunnel de base d'environ 50 km, depuis le portail de Saint-Julien-Mondenis jusqu'à la frontière avec l'Italie. Son creusement produira une quantité estimée à 37,2 Mt au global dont environ 30 Mt pour la France et 7 Mt pour l'Italie.

Sur l'ensemble du chantier:

- 29 % sont destinés à être réutilisés en granulats à béton
- 20 % sont destinés à du corps de remblai avec possibilité, modulo traitement pour le rendre compatible à une utilisation BTP, d'étendre ce pourcentage à 60 %
- enfin 12 % de matériaux non réutilisables et à mettre en stockage type ISDI ou décharge de par leur composition notamment chimique.

Selon les études disponibles, le croisement entre les productions de matériaux issus du creusement et les besoins pour le chantier font état des chiffres suivants, de manière très grossière :

| | Granulats en Mt | Remblais en Mt | Remblais nécessitant traitement en Mt | Autres stockages en Mt | Total |
|--------------------------|--|----------------|---------------------------------------|------------------------|-------|
| | Au global, optimisation et somme côtés français et italien | | | | |
| Production | 10,6 | 6,4 | 15,5 | 4,7 | 37,2 |
| Besoins pour le chantier | 11,4 | 6,9 | 1,5 | / | 19,8 |
| Bilan | -0,8 | -0,5 | 14 | 4,7 | 17,4 |

Les études sont encore en cours pour la finalisation du projet des installations induites.

Sans attendre les résultats globaux, et sur la base des ordres de grandeur fournis, il apparaît que :

- s'agissant de granulats, l'étude globale montre qu'il n'y aura pas une aspiration forte vers le chantier, l'estimation démontrant un équilibre d'ensemble
- s'agissant des remblais, le constat est identique et le bilan est équilibré. Il est excédentaire si l'on considère les matériaux nécessitant un minimum de traitement avant réutilisation.

Donc au global, le chantier devrait davantage produire des matériaux inertes que drainer les granulats produits dans les secteurs impactés.

Ces éléments sont toutefois à nuancer : en effet, le chantier s'étire sur une durée de plusieurs années. De fait, le bilan global ci-dessus lisse de manière excessive les effets de ce critère temporel. En réalité, le creusement conduira à l'excavation des terres qui seront à stocker avant une réutilisation nécessairement décalée dans le temps. Ainsi, des interventions extérieures pourront tour à tour, à l'échelle d'une année par exemple, soit fournir pour combler un déficit, soit à l'inverse récupérer des matériaux issus du chantier.

Toutefois, le bilan global reste et l'impact cumulé, intéressant dans l'optique d'un schéma régional à l'échelle de 12 ans, est donc peu perturbant en matière de ressources en granulats. En revanche, la gestion des matériaux non valorisables constitue un vrai sujet... mais un peu à la marge du schéma des carrières. Néanmoins, le besoin de valorisation pourrait constituer un motif argué pour ouvrir ou étendre des carrières.

S'agissant de l'aire urbaine de Chambéry, elle est impactée par ce projet car certaines de ses carrières (celles sur l'Isère notamment), sont situées sur un axe stratégique en aval de la vallée de la Maurienne, centre névralgique du projet.

V.3.2. Perspectives à 12 ans de substitution par des ressources secondaires

a) Déchets issus des activités du BTP

Pour les déchets issus des activités du BTP, le plan de prévention et de gestion des déchets a retenu un taux d'évolution des déchets inertes du BTP de + 0,62 % / an sur les différents secteurs (bâtiment, travaux public et chantiers des ménages).

Le scénario retenu dans le plan présente une stabilité des déchets inertes gérés hors des chantiers producteurs (17,9 millions de tonnes) et une augmentation des utilisations sur le chantier (de 6,6 millions de tonnes en 2016 à 8,1 millions de tonnes en 2025 et 9 millions de tonnes en 2031). Sur les 17,9 millions de tonnes gérés hors des chantiers producteurs, le plan prévoit une augmentation du recyclage des terres et matériaux meubles, des graves et matériaux rocheux et des mélanges de déchets inertes par rapport au remblaiement de carrières ou à l'élimination. Le tableau ci-dessous présente les objectifs du plan.

| Objectifs Réutilisation et recyclage | Quantités réutilisées et recyclées en 2016 (millions de tonnes) | Objectifs 2025 (millions de tonnes) | Objectifs 2031 (millions de tonnes) |
|---------------------------------------|---|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Terres et matériaux meubles | 1,26 | 1,54 | 1,77 |
| Graves et matériaux rocheux | 1,03 | 1,08 | 1,14 |
| Mélanges de déchets inertes | 1,36 | 1,98 | 2,58 |
| Evolution (millions de tonnes) | | + 1 | + 1,8 |

Capter les déchets non tracés, recycler les déchets inertes en mélange ou susceptibles d'être remblayés en carrières sont les principales sources d'amélioration du recyclage des déchets inertes du BTP. L'étude territorialisée de la CERC montre que les marges de manœuvre sur ces gisements de déchets sont très variables selon les territoires.

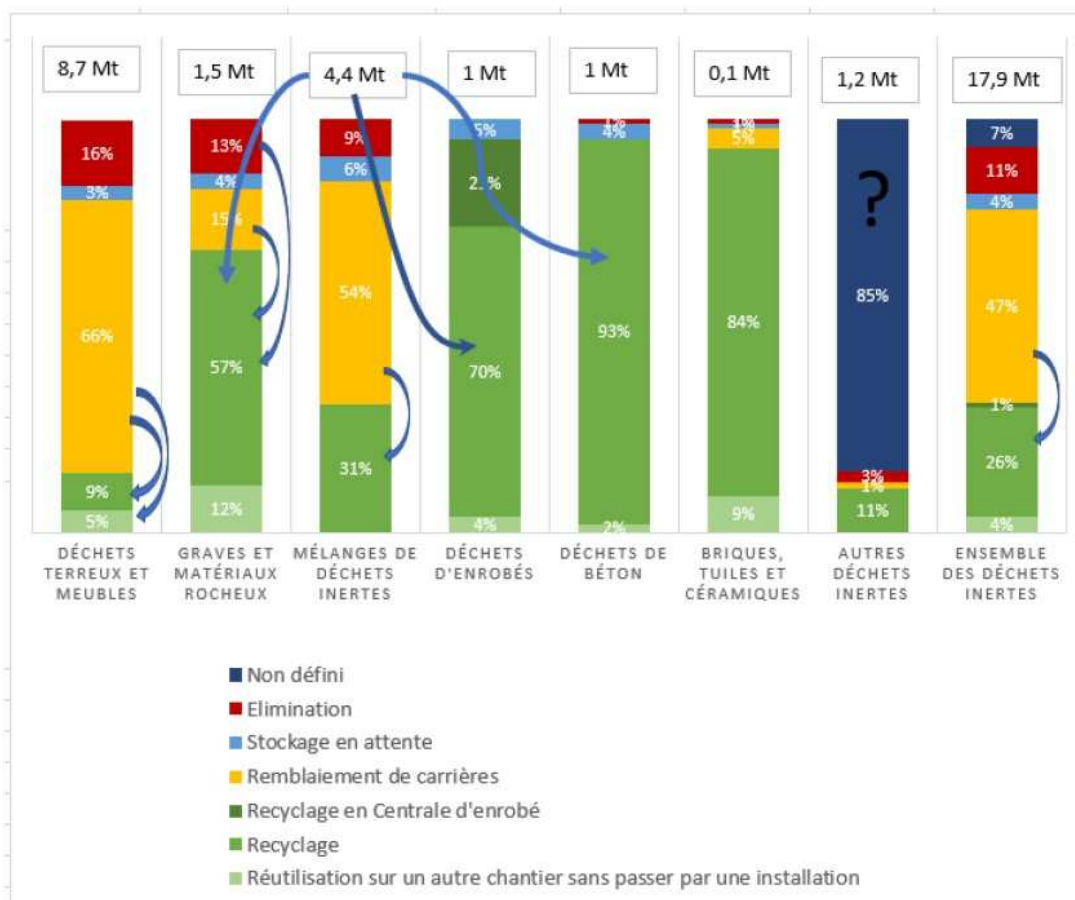


Figure 67 : Représentation des marges de progrès de la gestion des déchets inertes

Source : Région Auvergne-Rhône-Alpes, PRPGD, le 19/12/2019, chapitre III.

Certains grands projets pourront avoir un impact sur la production de déchets et potentiellement de ressources minérales secondaires. En 2019, le plan de prévention et de gestion des déchets a identifié les grands projets suivants.

Sur le territoire de la métropole de Lyon,

- pour le prolongement de la ligne B du métro SYTRAL, les déblais sont estimés à 325 000 m³ sur la période 2018 - 2020 (source plan de prévention et de gestion des déchets)
- pour le projet d'anneau des sciences, les déblais sont estimés à 3 millions de m³ sur la période 2022 - 2027

Pour le projet ferroviaire Lyon -Turin, la partie savoyarde devrait générer 22 millions m³ de matériaux excavés à l'horizon 2030 (source plan de prévention et de gestion des déchets).

Au niveau des chantiers État, à noter :

- le chantier A480 - Rondeau sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole qui devrait générer de l'ordre de 80 000 à 90 000 m³ de déblais tout au long du chantier qui devrait se terminer en 2022.
- le chantier de la RCEA, entre Montmarault et Digoin (pas de données actuelles sur les quantités de déchets excédentaires).

b) Autres gisements de déchets valorisables comme ressources secondaires

Pour les graves de mâchefers, le gisement devrait être stable.

Pour le CTPL, les quantités de laitiers sidérurgiques devraient être stables, avec une production annuelle comprise entre 70 000 et 90 000 tonnes. Au cours de cette période, il est probable que les stocks historiques de laitiers seront progressivement résorbés.

Pour les sables de fonderie, le CTif précise que les sables sont principalement utilisés en cimenteries et en travaux publics. La valorisation en technique routière est pour le moment faible. Une des raisons est le manque d'installation de recyclage permettant d'élaborer le sable de fonderie en matériaux alternatifs. Un chantier routier correspond souvent à un minimum de 3000 tonnes de sable, et seules les grosses fonderies disposent de stockage ou flux suffisant pour répondre à ce type de besoin sans installation de recyclage.

Si la filière de recyclage des sables s'organise, les sables élaborés pourraient être en grande partie valorisés.

Pour les sédiments de dragage, lorsque la restitution au cours d'eau n'apparaît pas possible sur les plans techniques, environnementales ou économiques, il est permis d'envisager une production annuelle de l'ordre de 500 000 tonnes avec une forte variabilité spatiale et temporelle.

En conclusion la part de ressources secondaires supplémentaire susceptible d'approvisionner la région est principalement constituée des déchets recyclés issus de l'activité du BTP. Conformément au Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), l'augmentation des matériaux recyclés serait de :

- **+ 1 million de tonnes en 2025**
- **+1,8 million de tonnes en 2031**

Quelle que soit la ressource minérale secondaire, pour favoriser leur utilisation en technique routière, il est important d'adapter les marchés de travaux.

V.3.3. Evolution des flux d'import-export à l'horizon 2030

A l'échelle régionale, la part des échanges de granulats avec les territoires voisins est relativement faible et fait plutôt l'objet d'effets de bord s'affranchissant des frontières administratives. Les difficultés d'approvisionnement d'autres métropoles françaises n'impactent pas significativement la région.

À l'échelle locale, l'export de matériaux vers des territoires voisins est en revanche susceptible d'impacter l'approvisionnement local en matériaux. C'est notamment le cas des échanges franco-suisse (voir § IV.4.2.e).

Nous faisons donc l'hypothèse que le solde import-export reste stable à l'échelle régionale. À l'échelle d'un diagnostic territorial, cette hypothèse doit être explorée attentivement pour évaluer les différentes stratégies d'approvisionnement possibles.

V.3.4. D'importantes disparités relevant d'une analyse à l'échelle des territoires

En synthèse, ces différentes hypothèses à prendre compte pour élaborer les scénarios régionaux d'approvisionnement du schéma lissent d'importantes disparités à l'échelle locale.

Les travaux sur les diagnostics territoriaux ont montré l'importance des hypothèses liées à :

- la quantification des marges de manœuvres issues du réemploi sur chantier et du recyclage ;
- les échanges de matériaux, en import comme en export ;
- la dynamique de population sur le territoire ;
- l'existence de chantier de très grande envergure ;
- les leviers liés à l'occupation et la rénovation du bâti existant (plus difficiles à quantifier).

Les scénarios proposés à l'échelle régionale doivent donc permettre de prendre en compte des variations locales à la fois dans la prospective des besoins et des réponses possibles.

V.4 Description des scénarios régionaux d'évolution des besoins en granulats neufs

Les perspectives de besoins en matériaux neufs doivent prendre en compte l'ensemble des hypothèses précédentes : démographie, réduction de la consommation d'espace et rénovation du bâti, évolution des techniques constructives, substitution par des matériaux recyclés ou biosourcés...





Les scénarios suivants sont proposés dans une perspective à long terme (35 ans) pour prendre en compte les tendances de fond décrites précédemment et s'affranchir autant que possible des conjonctures de marchés.

Les scénarios A sont corrélés aux hypothèses de dynamique de population et tiennent compte de l'ensemble des marchés où ils sont consommés.

- Le scénario A1 correspond au scénario moyen tenant compte de la diminution régulière historique constatée des besoins en matériaux neufs par la profession (-0,35 %/an). Elle est liée aux techniques constructives et à l'intégration progressive de matériaux recyclés.
- Le scénario A2 correspond à l'hypothèse d'un doublement de l'effort de réduction des besoins en matériaux neufs (-0,7 %/an). Il s'appuierait sur l'augmentation significative de la part de matériaux recyclés.

Les scénarios B reprennent la traduction dans le secteur du bâtiment des objectifs bas carbone et d'utilisation de matériaux bois et biosourcés proposés dans l'étude ADEME (voir § V.3.1.b). Le scénario régional retient une hypothèse majorante à 50 % du marché pour le bâtiment. La profession estime en effet cette valeur de l'ordre de 32 % Les conséquences sur le marché du béton de l'adoption prochaine de la RE2020 rentreraient dans cette hypothèse majorante.

- Le scénario B1 ne tient pas compte de la dynamique de population. La réduction des besoins en matériaux liée à la rénovation du bâti et à l'augmentation de l'occupation des logements vides est prise en compte dans deux paramètres : la consommation réduite de matériaux neufs (-0,7%/an) et l'absence de prise en compte de l'évolution démographique (pas de constructions ou infrastructures nouvelles liées à l'augmentation de population, compensée par l'occupation de tous les logements existants)
- Le scénario B2 intègre la dynamique de population en plus d'une réduction forte des besoins en matériaux.

| | Scénario/Hypothèses | Influence dynamique de population | Evolution des besoins en matériaux neufs ¹ entre 2015 et 2050 (réf étude ADEME) | Marchés pris en compte |
|-----|--|---|---|--|
| A-1 | Consommation moyenne en matériaux neufs  | Directement corrélée | - 0,35 %/ an soit - 11,5 % sur 35 ans | Bâtiment |
| A-2 | Consommation réduite en matériaux neufs  | 3 sous-scénarios possibles selon hypothèses d'évolution de la population (Omphale) bas / moyen / haut | -0,7 %/ an soit - 21,8 % sur 35 ans | Travaux publics Voirie réseaux divers |
| B-1 | Scénario régional objectif bas carbone-bois-biosourcés  | Pas de lien direct avec dynamique de population Evolution globale compensée par l'augmentation de la rénovation | -0,7 %/ an jusqu'en 2035 puis - 1,95 % sur 15 ans soit environ -44 % sur 35 ans | Bâtiment (hypothèse = 50 % du marché) |
| B-2 | Scénario régional objectif bas carbone-bois-biosourcés dynamique territorialisé  | Directement corrélée 3 sous-scénarios possibles selon hypothèses d'évolution de la population (Omphale) bas / moyen / haut | - 0,7 %/ an jusqu'en 2035 puis - 1,95 % sur 15 ans soit environ -35 % sur 35 ans | Travaux publics Voirie réseaux divers |

1 Le résultat à 35 ans est établi le cas échéant sur la basescénario d'évolution de population (Omphale central)

Le graphique ci-dessous compare les résultats de ces différents scénarios de besoins selon l'hypothèse d'évolution de population moyenne Omphale pour la région. Compte-tenu de la croissance régulière de la population, les besoins en matériaux continueraient de croître dans le cadre de l'hypothèse scénario A-1.

Prospective des besoins en granulats neufs (en tonnes)

Année de référence 2019 - Région AURA

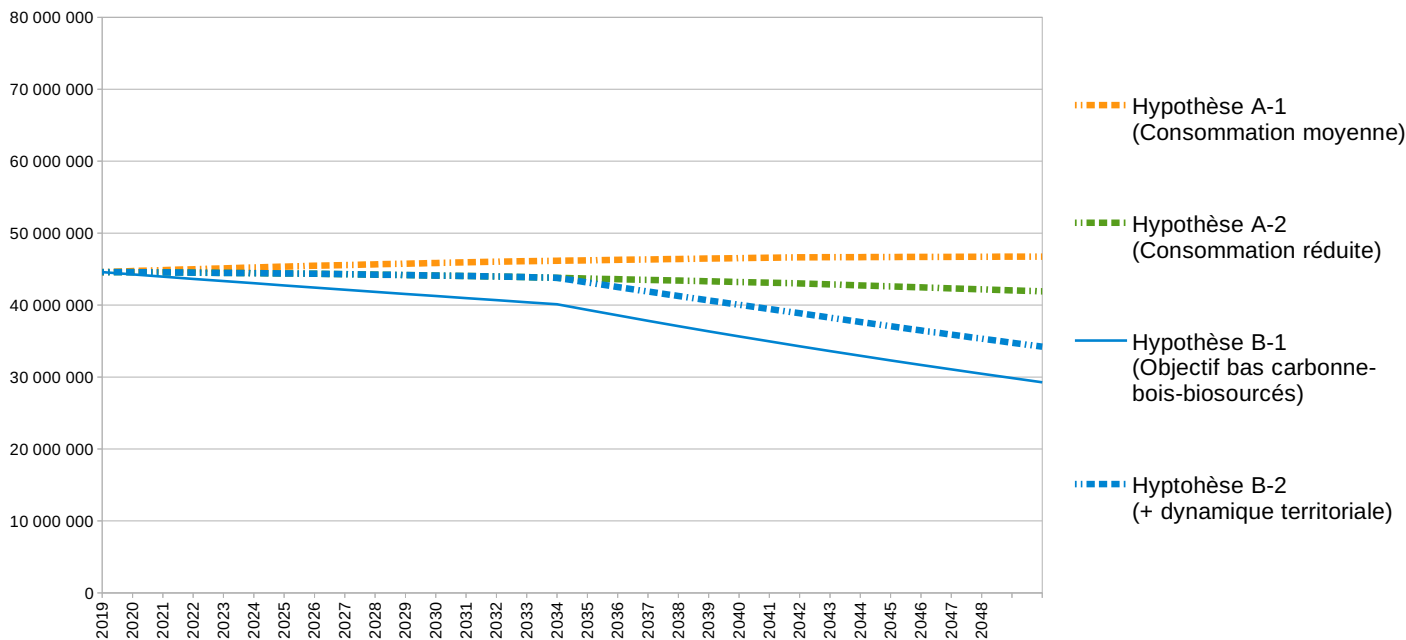


Figure 68 : Comparaison des différentes hypothèses des besoins en matériaux neufs à évolution de population constante.
Source : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

A titre indicatif, la prospective sur les besoins en matériaux en tenant compte des scénarios haut, central et bas d'évolution de population (modèle INSEE-Omphale) pour l'hypothèse B-2.

Prospective des besoins en granulats neufs selon l'évolution de la population régionale (en tonnes)

Année de référence 2019 - Région AURA

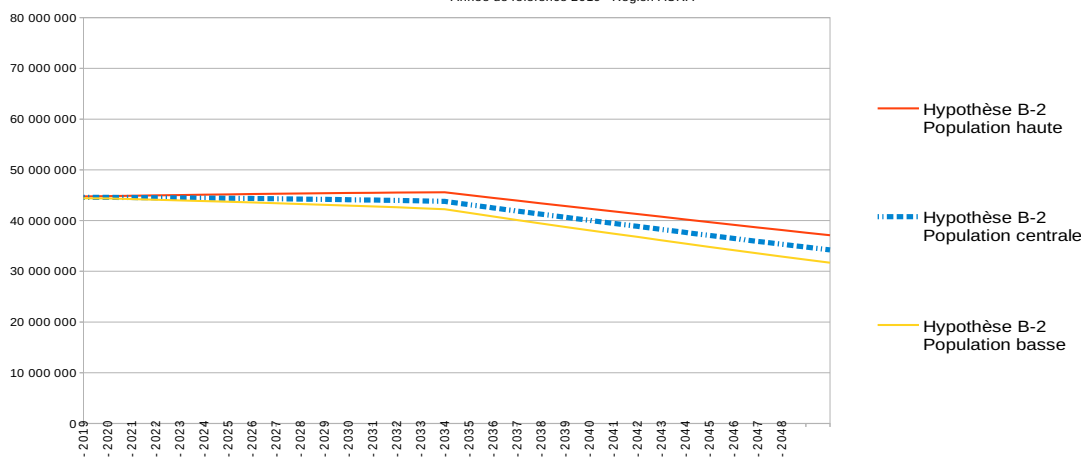


Figure 69 : Impact de la prise en compte de l'évolution de population sur l'hypothèse B-2 à l'échelle régionale
Source : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

On constate que les 3 hypothèses de population (haute, centrale et basse) ont un impact très limité sur les besoins à l'échelle régionale pendant la durée du schéma. En revanche, au niveau local, certains SCOT peuvent

avoir une politique d'augmentation forte de population. Les hypothèses de population pourront être revues en conséquence.

Articulation du scénario avec la plan régional de prévention et de gestion de déchets (PRPGD)

Le graphique ci-après permet de comparer les deux hypothèses de réduction des besoins en matériaux neufs (-0,35%/an et -0,7%/an - base scénario central Omphale) par rapport aux hypothèses de progression du recyclage retenues dans le PRPGD..

| | Potentiels de recyclés supplémentaires | Déficit de matériaux avec hypothèses de réduction des besoins : | |
|-------------|--|--|---|
| | Objectif PRPGD | Baisse moyenne de la conso matériaux hypothèse Pop Centrale et -0,35%/an | Baisse forte de la conso matériaux hypothèse Pop Centrale et -0,70%/an) |
| 2025 | 1 Mt | 964 kt | 1,911 Mt |
| 2031 | 1,8 Mt | 1,974 Mt | 3,870 Mt |

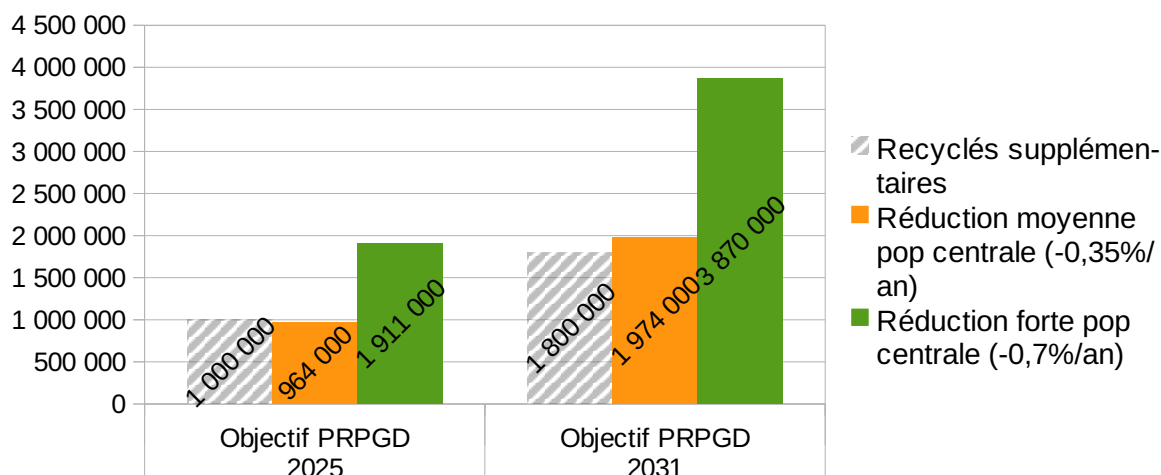


Figure 70 : Comparaison entre les hypothèses de réduction des besoins des scénarios granulats du SRC et les marges de manœuvre liées à la substitution par des ressources secondaires supplémentaires issues du BTP

Source : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Note de lecture : à l'échéance 2031, sur une réduction des besoins en matériaux estimée à 3,8Mt par rapport au scénario tendanciel, seuls 1,8Mt pourraient être couverts par le gisement supplémentaire de 1,8Mt de déchets du BTP recyclés.

À l'échelle régionale, on constate que la réduction moyenne des besoins en matériaux neufs (-0,35%/an) correspondrait approximativement à la progression des matériaux recyclés disponibles (hypothèse PRPGD). Avec des hypothèses de réduction plus fortes (0,7%/an), on constate alors que d'autres leviers que l'augmentation du recyclage devront permettre de réduire la consommation de matériaux neufs. Les scénarios B tenant compte des leviers en matière de sobriété, rénovation du bâti, substitution par des matériaux biosourcés en donne une indication quantifiée.

À l'échelle territoriale, les hypothèses de réduction des besoins, sont aussi une variable du scénario régional qu'il est pertinent d'adapter localement pour s'approcher au mieux de la réalité. Les travaux du PRPGD montrent que le niveau de performance du recyclage est en effet différent d'un territoire à un autre. Les analyses territoriales réalisées pour élaborer le schéma expérimentent ainsi différentes hypothèses sur le recyclage. Des actions menées à l'échelle locale pour augmenter la part du recyclage peuvent conduire à une réduction des besoins en matériaux substituables supérieure au scénario régional. A contrario, d'autres territoires, comme certaines grandes métropoles, atteignent déjà des taux de recyclage élevés. Les marges de manœuvre locales sur ce levier de la réduction des besoins s'en trouvent réduites. Restent les autres leviers évoqués.

V.5 Discussion et proposition de scénario régional de référence sur les besoins

Le tableau ci-après compare de manière qualitative et sur la base de critères généraux (social, technique, économique, environnemental, paysagère, agricole et environnementale) les différents scénarios décrits précédemment.

| Nature des enjeux | Scénario besoins A-1 Consommation moyenne en matériaux neufs | Scénario besoins A-2 Consommation réduite en matériaux neufs | Scénario besoins B-1 Objectif bas carbone-bois-biosourcés | Scénario besoins B-2 Objectif bas carbone-bois-biosourcés dynamique territorialisé |
|---|---|--|--|--|
| Sociale | - scénario sans plus-value sociale significative | + Réponse aux attentes sociales d'économie des ressources - pas de prise en compte des attentes spécifiques aux territoires | + Réponse aux attentes sociales d'économie des ressources - pas de prise en compte des attentes spécifiques aux territoires | + Réponse aux attentes sociales d'économie des ressources + tient compte des situations locales (perspective d'évolution de population, d'occupation et de rénovation du bâti, part des infrastructures...) |
| Technique | + Scénario dans la continuité de la situation existante | + Nécessite des efforts particuliers d'abord en rénovation du bâti existant, puis pour le réemploi et le recyclage + Politiques publiques favorables, développement des guides techniques - Approche basée sur la théorie d'une réduction des besoins doublée de manière forfaitaire | + Nécessite des efforts particuliers d'abord en rénovation du bâti existant, puis pour le réemploi et le recyclage, et de substitution par les biosourcés + Politiques publiques favorables, développement des guides techniques + Approche fondée sur le retour d'expérience et des conjonctures ± hypothèses susceptible de majorer la part de la construction dans le total des besoins, (hypothèse ADEME relative à la seule construction étendue aux chantiers connexes) | + Nécessite des efforts particuliers d'abord en rénovation du bâti existant, puis pour le réemploi et le recyclage, et de substitution par les biosourcés + Politiques publiques favorables, développement des guides techniques + Approche fondée sur le retour d'expérience et des conjonctures ± hypothèses susceptible de majorer la part de la construction dans le total des besoins (hypothèse ADEME relative à la seule construction étendue aux chantiers connexes) + Prise en compte des marges de manœuvre locales en matière de recyclage, de variation de population, ... |
| Economique | ± Pas de plus-value particulière | + Modèle économique basé sur l'économie circulaire, à l'échelle du cycle de vie des usages - coût supplémentaire non évalué, approche forfaitaire | + Modèle économique basé sur l'économie circulaire, à l'échelle du cycle de vie des usages + coûts supplémentaires évalués - coûts locaux supplémentaires de recyclage forfaitaire au plan régional, localement parfois non réalisables /gisement de ressources secondaire | + Modèle économique basé sur l'économie circulaire, à l'échelle du cycle de vie des usages + coûts supplémentaires évalués + tient compte des variabilités locales des possibilités de développement de filières recyclage/gisement de ressources secondaire |
| Environnementale, paysagère, agricole, patrimoniale | - scénario sans plus-value significative | + Économie des ressources renforcée + Réduction potentielle des impacts en réduisant les quantités extraites, éventuellement le nombre de sites ± enjeu de maîtrise du maillage | + Économie des ressources renforcée + Réduction potentielle des impacts en réduisant les quantités extraites, éventuellement le nombre de sites ± enjeu de maîtrise du maillage | + Économie des ressources renforcée + Réduction potentielle des impacts en réduisant les quantités extraites, éventuellement le nombre de sites ± enjeu de maîtrise du maillage + Prise en compte des besoins locaux possible. |

| Nature des enjeux | Scénario besoins A-1 Consommation moyenne en matériaux neufs | Scénario besoins A-2 Consommation réduite en matériaux neufs | Scénario besoins B-1 Objectif bas carbone-bois-biosourcés | Scénario besoins B-2 Objectif bas carbone-bois-biosourcés dynamique territorialisé |
|---------------------------|---|--|--|--|
| Interfaçage réglementaire | - ambition sur la réduction des besoins inférieure aux objectifs PRPGD. | + Compatible avec les objectifs généraux d'économie des ressources naturelles et du PRPGD. | + Compatible avec les objectifs généraux d'économie des ressources naturelles + scénario fondé sur la déclinaison de la stratégie nationale bas carbone. + décline les objectifs régionaux d'augmentation de la part de déchets valorisés en substitution des matériaux neufs, déchets du BTP en particulier du PRPGD. | + Compatible avec les objectifs généraux d'économie des ressources naturelles. + scénario fondé sur la déclinaison de la stratégie nationale bas carbone. + décline les objectifs régionaux d'augmentation de la part de déchets valorisés en substitution des matériaux neufs, déchets du BTP en particulier du PRPGD, en tenant compte des marges de manœuvres réelles à l'échelle locale. |
| Mesures ERC associées | Maintien des mesures actuellement applicables | Mesures tendant à favoriser : ▶ la sobriété dans la consommation des ressources ▶ rechercher les effets d'échelle dans filière recyclage | Mesures tendant à favoriser : ▶ la sobriété dans la consommation des ressources ▶ rechercher les effets d'échelle dans filière recyclage | Mesures tendant à favoriser : ▶ la sobriété dans la consommation des ressources ▶ rechercher les effets d'échelle dans filière recyclage ▶ permettre une territorialisation effective en examinant ses possibilités. |

Compte-tenu de l'analyse ci-dessus, le scénario d'évolution des besoins en matériaux de construction (granulats) retenu pour le schéma régional est le scénario B-2.

V.6 Evolution des besoins en autres minéraux

V.6.1. Les minéraux industriels sous influence du marché du BTP

Parmi les minéraux industriels, il convient de distinguer ceux influencés par la filière BTP des autres.

En masse, les principales filières de minéraux industriels concernent le ciment, les argiles destinées aux terres cuites et dans une moindre mesure le gypse destiné à la fabrication de plâtre. Ces filières sont influencées par l'évolution du marché du BTP.

Les études de l'ADEME¹ examinées au chapitre précédent, relatives à l'évolution des besoins en granulats, nous donnent également des informations sur la quantité d'autres matériaux actuellement consommés et leur évolution, ainsi :

- **pour la construction neuve**, le plâtre et les terres cuites couvriraient en masse plus de la moitié des besoins en matériaux hors ciment, sable et granulats (voir aussi Figure 59). Leur évolution à la baisse est principalement liée à la réduction générale des constructions neuves retenues dans l'étude et transposé dans les scénarios précédents.

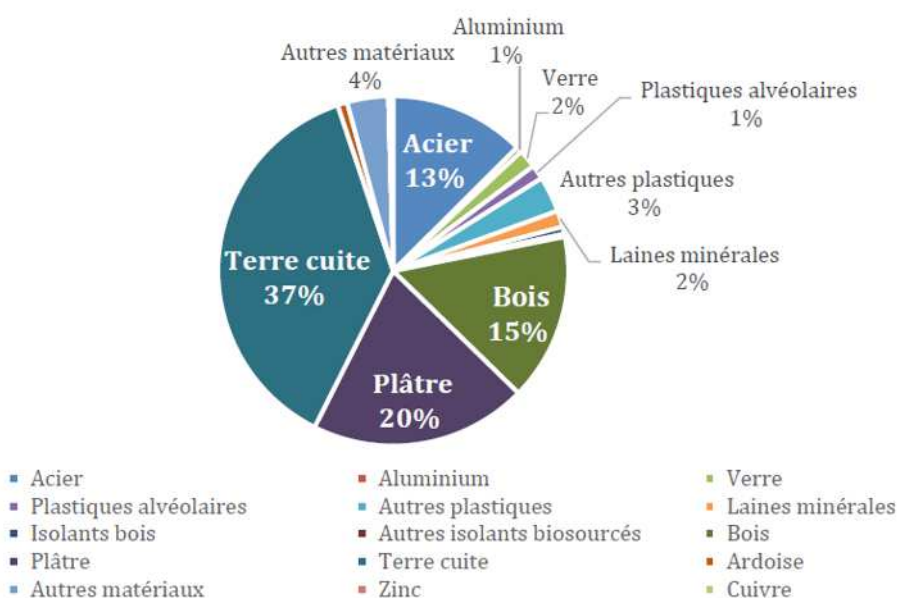


Figure 71 : répartition de la consommation hors ciment, sable et granulats ; période 2015-2050, scénario BAU ; résidentiel et tertiaire CHEB

Source : Etude ADEME.

- **pour la rénovation**, la demande en matériaux irait croissante par rapport au scénario tendanciel compte-tenu d'une part des ambitions de rénovation du parc existant et d'autre part des usages des matériaux.

Ainsi, maisons individuelles et logements collectifs confondus, les principaux matériaux consommés sont les enduits, suivis de la terre cuite, du verre et du plâtre (matériaux les plus pondéreux).

Ces consommations sont liées à :

1 Source :ADEME, LEONARDON Philippe, CSTB, LAURENCEAU Sylvain, LOUERAT Mathilde. CORE E, décembre 2019. **Prospectives 2035 et 2050 de consommation de matériaux pour la construction neuve et la rénovation énergétique BBC**, 2 rapports et synthèse, un résumé

<https://www.ademe.fr/prospectives-2035-2050-consommation-materiaux-construction-neuve-renovation-energetique-bbc>

- ✓ pour les enduits (de 7,8 à 17,4 Mt) : développement de l'ITE (isolation thermique par l'extérieur) des façades (sous enduit), notamment sur la période 2035-2050 (avec une masse volumique élevée de ce produit -1,6t/ m3-)
- ✓ verre (de 3,2 à 7,6 Mt) : remplacement des fenêtres et portes-fenêtres.
- ✓ plâtre (3,1 à 7 Mt) : mise en œuvre des complexes de doublages thermo-acoustiques (consommation très majoritaire par le parc de maisons individuelles).
- ✓ terre cuite (de 2,9 à 6,9Mt) : la consommation est liée aux hypothèses retenues sur les taux de remplacement des tuiles existantes (consommation très majoritaire pour le parc de maisons individuelles)

Les besoins en matériaux en masse à l'horizon 2050 sont donnés ci-dessous à titre d'exemple pour les maisons individuelles.

| Maisons individuelles Masse en milliers de tonnes | Scénario de continuité | | Scénario volontariste | | Scénario BBC | |
|--|------------------------|-------------------|-----------------------|-------------------|---------------------|-------------------|
| | Scénario tendanciel | Scénario innovant | Scénario tendanciel | Scénario innovant | Scénario tendanciel | Scénario innovant |
| Bois | 1518 | 1497 | 2502 | 2470 | 3455 | 3413 |
| Panneaux fibres de bois/ciment | 2 | 2 | 4 | 4 | 5 | 5 |
| Acier | 852 | 846 | 1411 | 1402 | 1956 | 1944 |
| Alu | 713 | 700 | 1181 | 1162 | 1653 | 1628 |
| PVC | 1291 | 1291 | 2143 | 2143 | 3011 | 3011 |
| Polyamide | 15 | 15 | 25 | 25 | 33 | 33 |
| PA/Plastique | 130 | 128 | 216 | 212 | 299 | 294 |
| EPDM | 20 | 20 | 33 | 33 | 46 | 46 |
| Béton | 993 | 993 | 1647 | 1647 | 2318 | 2318 |
| Fibrociment | 10 | 10 | 17 | 17 | 23 | 23 |
| Terre cuite | 2816 | 2816 | 4669 | 4669 | 6567 | 6567 |
| Céramique | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Pierre | 16 | 16 | 26 | 26 | 35 | 35 |
| HPL | 2 | 2 | 3 | 3 | 4 | 4 |
| Verre | 2507 | 2507 | 4148 | 4148 | 5811 | 5811 |
| Ardoise | 552 | 552 | 915 | 915 | 1288 | 1288 |
| Motorisation (volets) | 97 | 97 | 160 | 160 | 222 | 222 |
| Pare vapeur / Pare pluie | 44 | 44 | 73 | 73 | 99 | 99 |
| Plâtre | 2894 | 2894 | 4813 | 4813 | 6526 | 6526 |
| Enduit | 6336 | 6175 | 10455 | 10194 | 13993 | 13652 |
| Enduit aérogel | 0 | 59 | 0 | 94 | 0 | 119 |
| TOTAL | 20 808 | 20 664 | 34 441 | 34 210 | 47 344 | 47 038 |

Figure 72 : Consommation totale de matériaux pour la rénovation des MI à l'horizon 2050

Source : Etude ADEME, décembre 2019

Concernant les isolants, selon le scénario de substitution aux matériaux d'origine minérale retenus, les besoins en laine de verre et laine de roche sont globalement à la hausse, soutenus par le volume et l'ambition énergétique des rénovations.

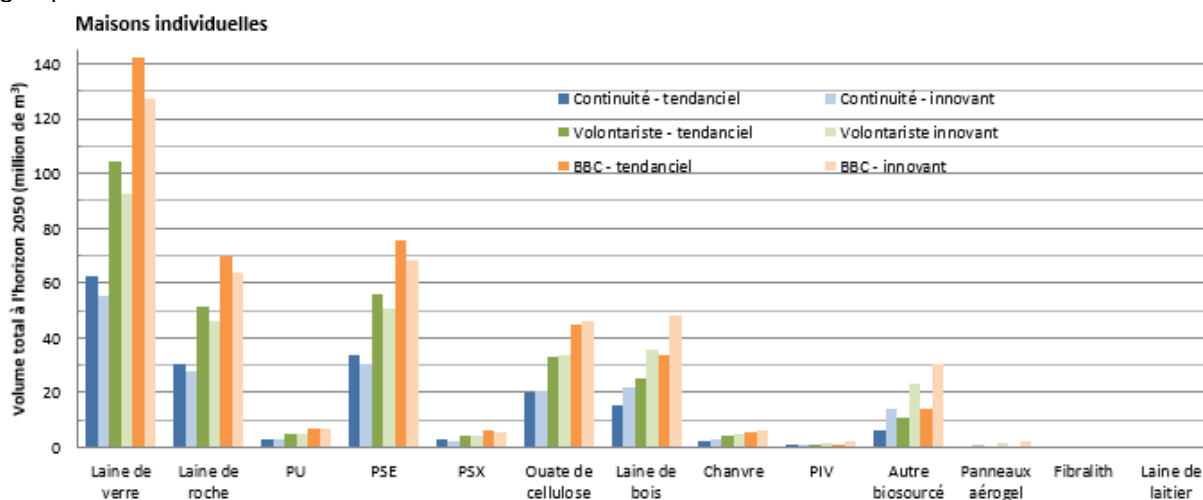


Figure 73 : Consommation d'isolants pour la rénovation des maisons individuelles à l'horizon 2050

Source : Etude ADEME, décembre 2019

On retient donc pour les matériaux minéraux hors sables, granulats et ciment sous influence du marché du BTP, des besoins stables, voire en augmentation selon les filières, soutenus par l'accroissement du marché de la rénovation.

Signalons que l'augmentation des rénovations conduirait également à une augmentation de la production de déchets du BTP liées aux chutes de pose et aux matériaux retirés avant rénovation. La collecte et l'intégration de ces ressources secondaires dans l'élaboration de nouveaux produits revêt donc un enjeu important pour l'économie de ressources dans ces filières.

Seul le ciment, dont les volumes en construction neuve sont logiquement très supérieurs à ceux de la rénovation suivrait la même tendance à la diminution que les sables et granulats dans le domaine de la construction. L'évolution des besoins en ciment, hors produits de spécialité, suivrait donc le même scénario que celui des granulats.

V.6.2. Autres minéraux industriels

Les évolutions de demande en matériaux concernant les autres filières s'avèrent très spécifiques. Elles peuvent s'inscrire dans des logiques multi-filières correspondant aux différents domaines d'application de chaque substance, en évolution permanente grâce aux travaux de recherche et développement. La dimension des marchés est quant à elle souvent nationale, voire internationale. à la fois pour l'approvisionnement en substances minérales et pour les marchés des produits finis. Compte-tenu des variables multiples à la fois sur les usages et l'échelle des marchés, nous faisons l'hypothèse dans le cadre des scénarios régionaux d'une demande en substances minérales industrielles hors influence du BTP stable sur la durée du schéma.

V.6.3. Les roches ornementales et patrimoniales

Le marché des roches ornementales ou à caractère patrimonial est lui aussi très spécifique. À l'opposé des granulats, les faibles volumes de production de cette filière peuvent connaître d'importantes variations annuelles selon les projets à alimenter d'une année sur l'autre.

Nous faisons l'hypothèse dans le cadre des scénarios d'une demande en roches ornementales ou patrimoniales stable sur la durée du schéma.

V.7 Quelles solutions d'approvisionnement pour répondre aux besoins en matériaux neufs ?

Les scénarios suivants permettent d'examiner les différentes réponses possibles à la demande estimée en matériaux neufs de construction. Ils comparent la courbe des besoins en matériaux neufs estimés avec différents scénarios des capacités totales de production des carrières de la région.

Le scénario de référence est basé sur l'hypothèse de demande en granulats neufs B2. Elle tient compte des évolutions de recyclage, de substitution des matériaux neufs mais aussi de l'évolution de la population.

Les capacités de production de matériaux destinés à la construction (BTP, béton, enrobés) sont celles moyennes lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation le précise, à défaut la capacité maximale. Ces matériaux sont issus des carrières de granulats de la région. La part de matériaux « stériles » issus des filières industrielles valorisés dans le BTP est également estimée. Tenir compte des capacités moyennes autorisées et de l'ensemble des carrières susceptibles de fournir des matériaux pour la filière permet une approche plus réaliste des capacités annuelles d'approvisionnement des carrières.

En outre, les usages des matériaux (béton, enrobé routier, tout venant BTP) sont figurés, à titre indicatif, lorsqu'ils sont connus¹.

Enfin, un niveau d'équilibre (ou de tension) entre l'offre et les besoins quantitatifs en matériaux est matérialisé sur ces scénarios. Par hypothèse ce seuil correspond à une marge de 25 % par rapport au scénario des besoins B2.

1 La part de matériaux destinée à la filière de la construction routière est manifestement sous-évaluée. Le formulaire de déclaration peut conduire à ne pas distinguer une partie de ces usages, les intégrant de fait dans « usage BTP » en général.

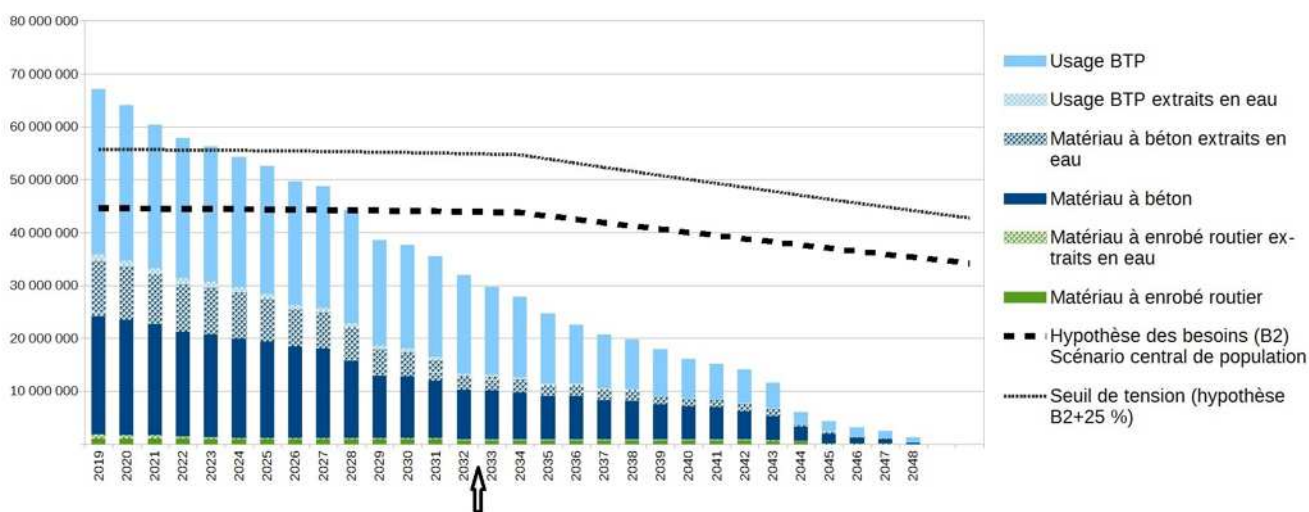
V.7.1. Scénario 1 : érosion des capacités de production existantes

Ce scénario caractérise la situation d'érosion où aucune action n'est engagée à l'échéance de l'autorisation des carrières. Il s'agit de la situation la plus défavorable concernant l'approvisionnement en matériaux (scénario bas).

Ce scénario propose donc en réponse aux besoins en matériaux une évaluation des capacités de production uniquement des carrières en activité, sans qu'elles soient renouvelées ou étendues. Les capacités de production déclinent donc selon les échéances des arrêtés préfectoraux d'autorisation en vigueur pour chaque site.

Evolution des capacités moyennes de production autorisées des carrières au regard des besoins en matériaux (en tonnes)
- Scénario 1 -

Année de référence 2019 - Région AURA



Evolution des capacités moyennes de production autorisées des carrières au regard des besoins en matériaux (en tonnes)
- Scénario 1 -

Année de référence 2019 - Région AURA - Usages BTP, bétons, enrobés

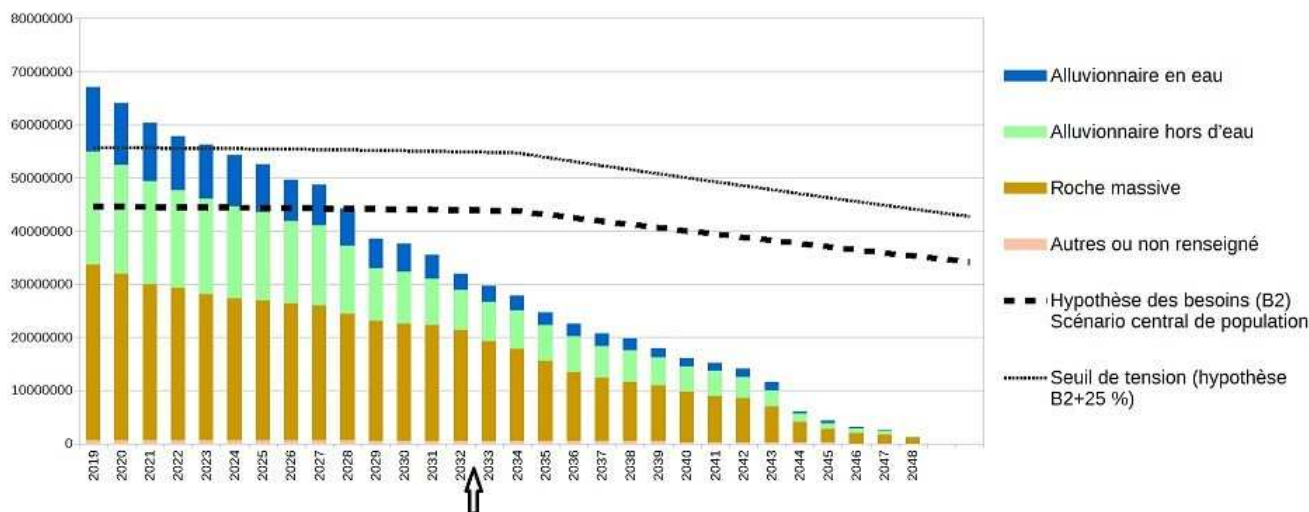


Figure 74 : Scénario de production 1
Source : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, juin 2020

A 12 ans les capacités de production de la région ne permettent plus de répondre aux besoins quantitatifs en matériaux. Le seuil de tension est passé au bout de 6 ans. Cette situation est bien sûr globalisée à l'échelle régionale et ne préjuge pas des tensions au niveau de territoires plus réduits.

D'un point de vue qualitatif, la logistique serait notablement impactée par un maillage régional distendu au fil des années, voire une disparition totale de ressources locales d'approvisionnement. Malgré l'augmentation des capacités de recyclage, l'évolution de la construction et de la consommation, l'accroissement des distances de transport et la recherche de ressources hors région seraient inévitables à l'échéance du schéma.

Les cartes suivantes proposent une approche géographique de ce scénario.

D'abord, la carte des principaux bassins de production de granulats ci-dessous, sous forme de cartes de chaleur, permettent de visualiser l'évolution des bassins de production en 2020, 2026 et 2032 (Figure 75). Elles montrent la réduction quantitative de l'offre, et donne une indication sur la dégradation du maillage du territoire par les carrières.

Ensuite figure 76, les cartes des zones de chalandise montrent l'évolution des zones de chalandise routières couvertes par les carrières. Un territoire non couvert par une zone de chalandise ne dispose pas d'une carrière à moins de 60km par la route. Cette évolution est particulièrement marquée dans les zones où l'offre est déjà restreinte (ex: vallées alpines, zones rurales). Dans les autres secteurs l'offre quantitative s'amenuise considérablement.

Cette évolution est aussi à mettre en relation avec l'accès à des sites permettant la collecte, le traitement et la valorisation des déchets inertes, mettant en évidence l'importance de leur localisation et leur maintien.

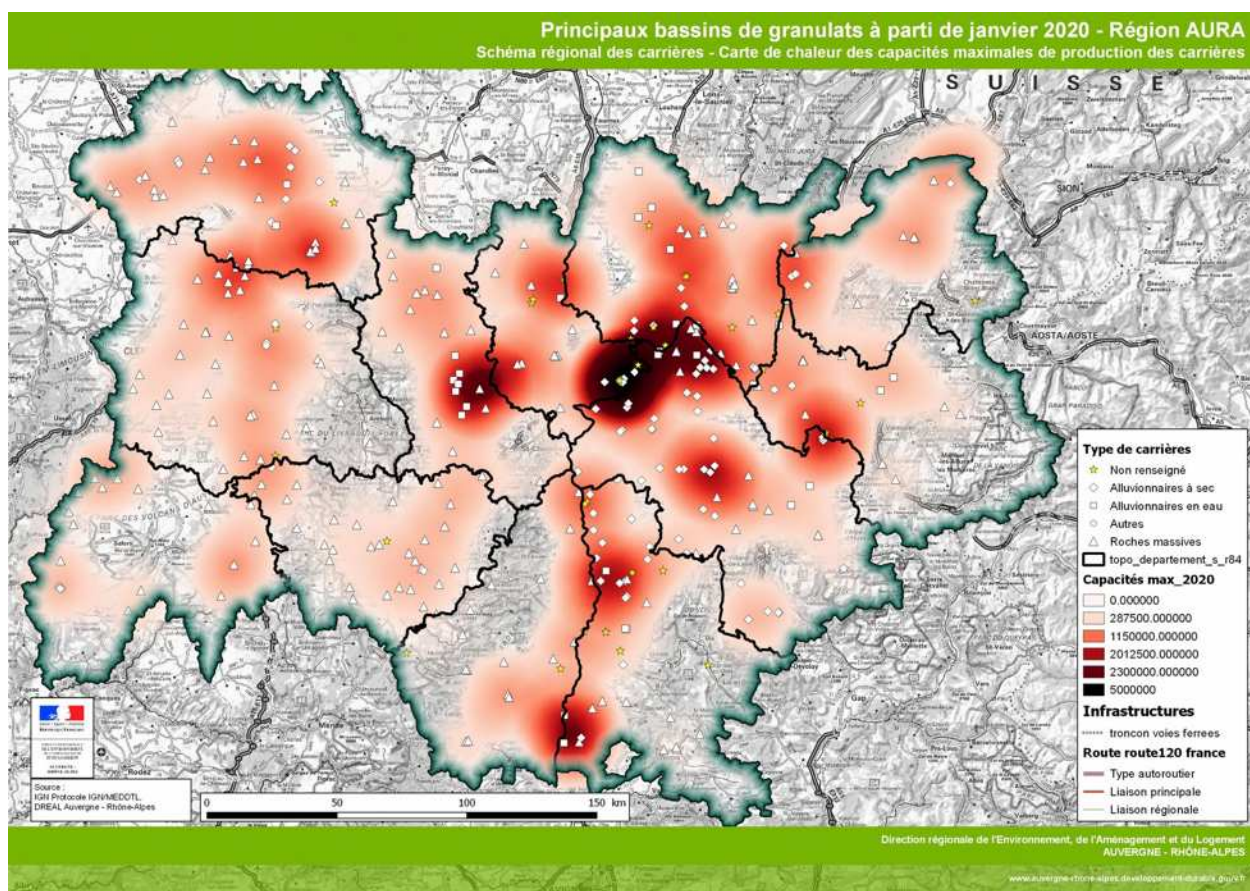
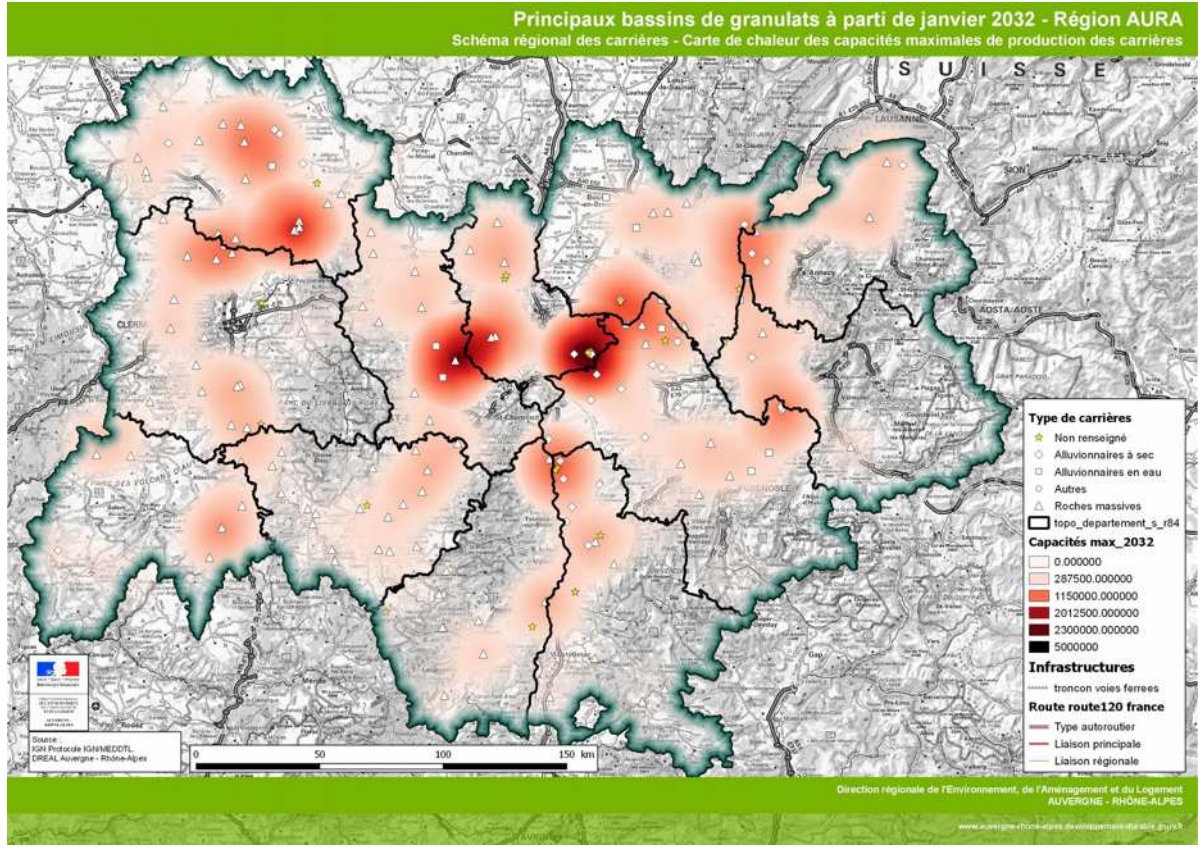
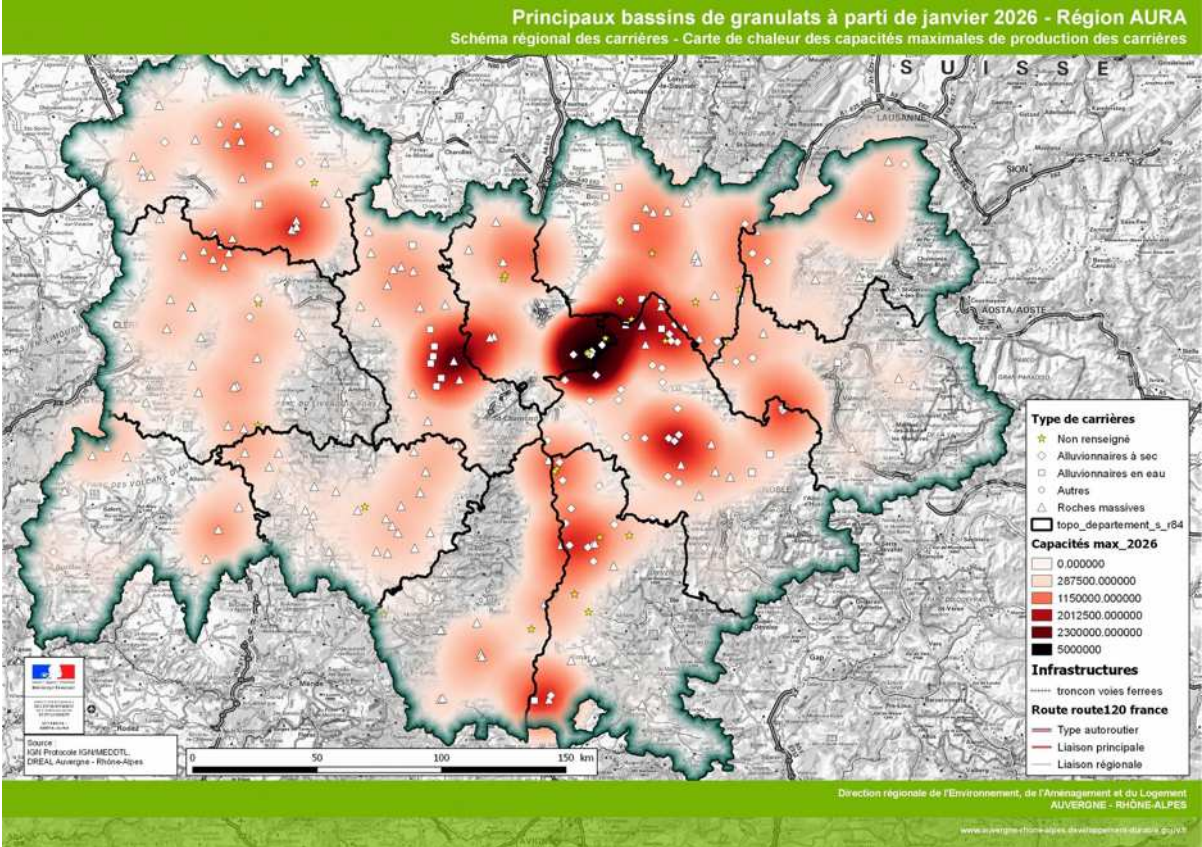


Figure 75 : Evolution des cartes de chaleur des carrières – Scénario 1

Source : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, base de données des installations classées, janvier 2019

Rayonnement de chaque carrière établi pour 20km à vol d'oiseau. Coloration proportionnelle aux capacités maximales autorisées



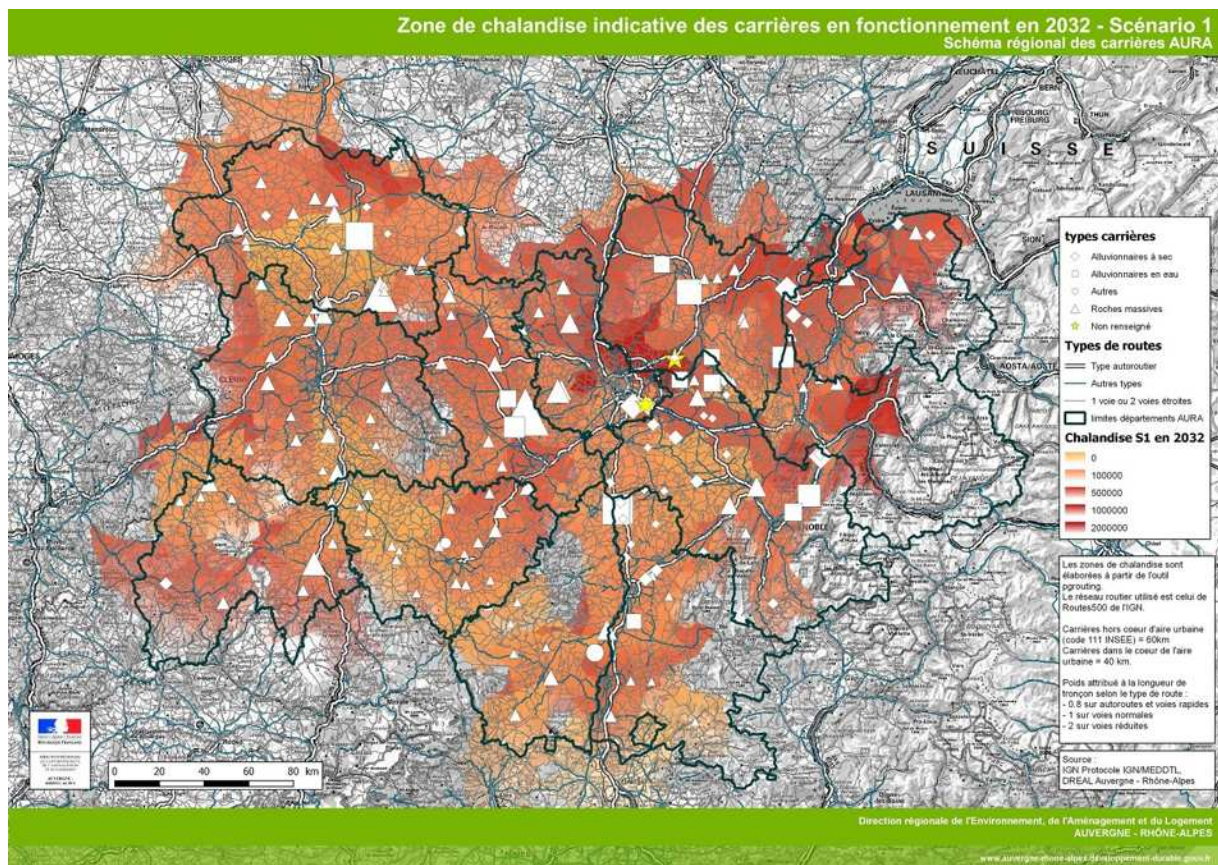
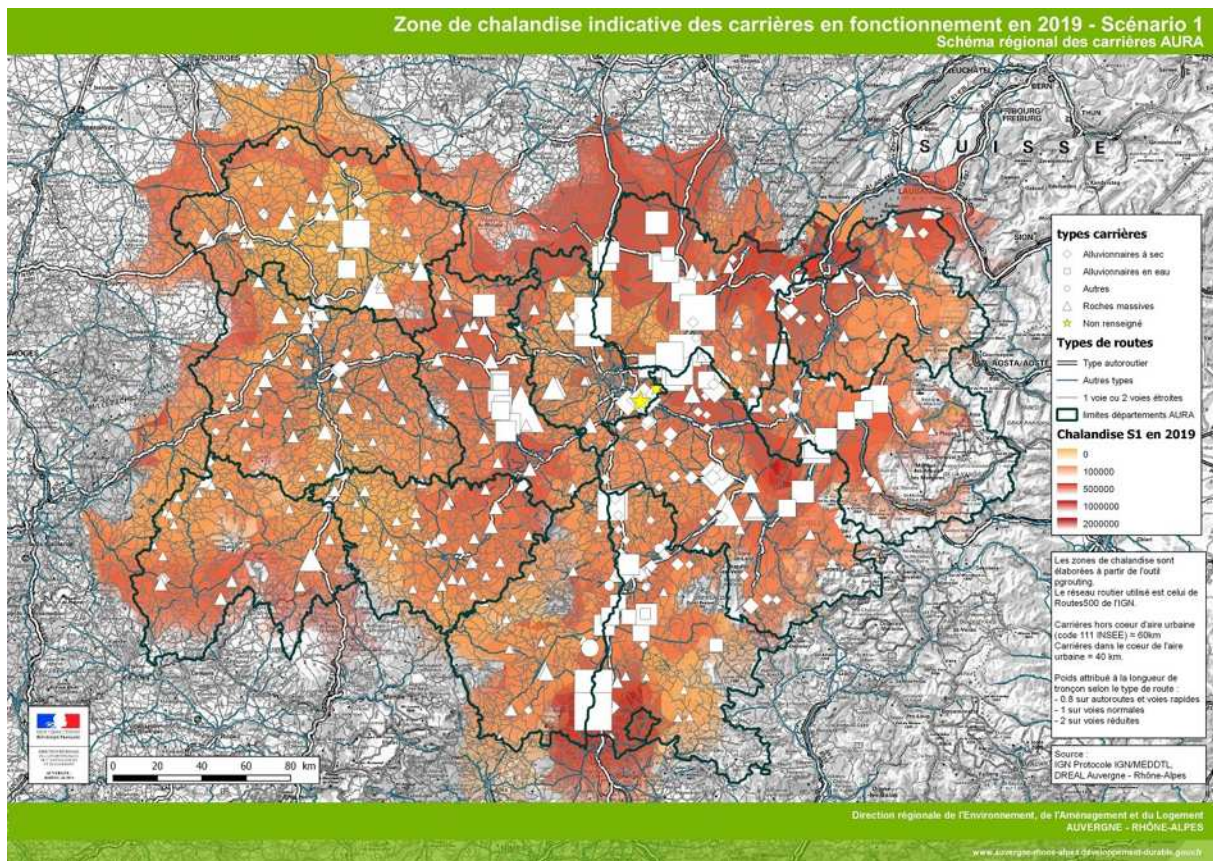


Figure 76 : Evolution des zones de chalandise indicatives des carrières (60 km maximum par la route) – Scénario 1
Source : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, base de données des installations classée, janvier 2019

V.7.2. Scénario 2 : renouvellement – extension des sites existants

a) Hypothèse de renouvellement extension systématique

Ce scénario caractérise la situation de renouvellement-extension des sites existants la plus favorable (scénario haut).

Ce scénario propose en réponse aux besoins en matériaux une hypothèse de renouvellement¹ et d'extension à capacité constante des sites pour 30 ans. Les règles antérieures issues des schémas départementaux en vigueur sont prises en compte, notamment en matière de fermeture de sites existants.

De fait, les capacités de production seraient pratiquement reconduites au fil des ans. Le graphique ci-dessous donne l'exemple de cette hypothèse pour les sites autorisés actuellement jusqu'en 2032.

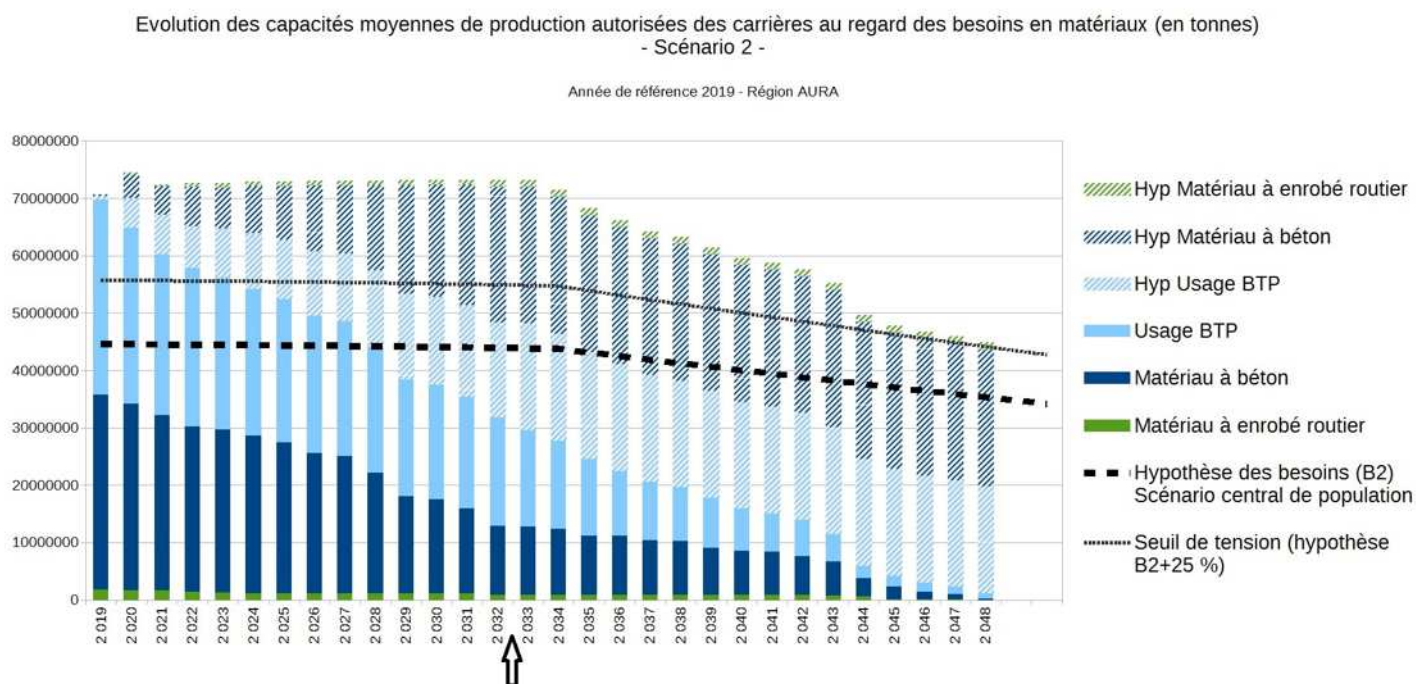


Figure 77 : Scénario de production 2 a (hypothèse haute)

Source : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, juin 2020

A 12 ans les capacités de production de la région permettent toujours de répondre aux besoins quantitatifs en matériaux.

Bien que les demandes de renouvellement-extension soient courantes, elles ne sont pas systématiques. En effet, chaque site connaît une qualité de gisement, une filière, un environnement naturel, agricole et humain, une maîtrise foncière du carrier qui lui est propre. Ainsi la capacité de renouvellement et d'extension d'une carrière est très variable d'un site à l'autre. D'ailleurs, les sites renouvelés ou étendus ne maintiennent pas toujours les capacités initialement autorisées.

Ce scénario est donc bâti sur une hypothèse peu réaliste, qu'il convient de comparer avec les demandes initiées (voir scénario 2b ci-après).

1 Le cas du seul renouvellement n'est pas proposé ici dans la mesure où disposer dans le périmètre initialement autorisé de gisement en quantité et qualité suffisante pour maintenir une production constante sur 30 années supplémentaires est peu probable.

b) Projets réels de renouvellements-extensions et nouveaux sites

Les hypothèses hautes de renouvellement-extension décrites au scénario 2a sont ici comparées à la réalité des demandes autorisées et en cours entre janvier 2019 et juin 2020.

Ce scénario module le scénario de renouvellement-extension sur la base des seuls dossiers en cours.

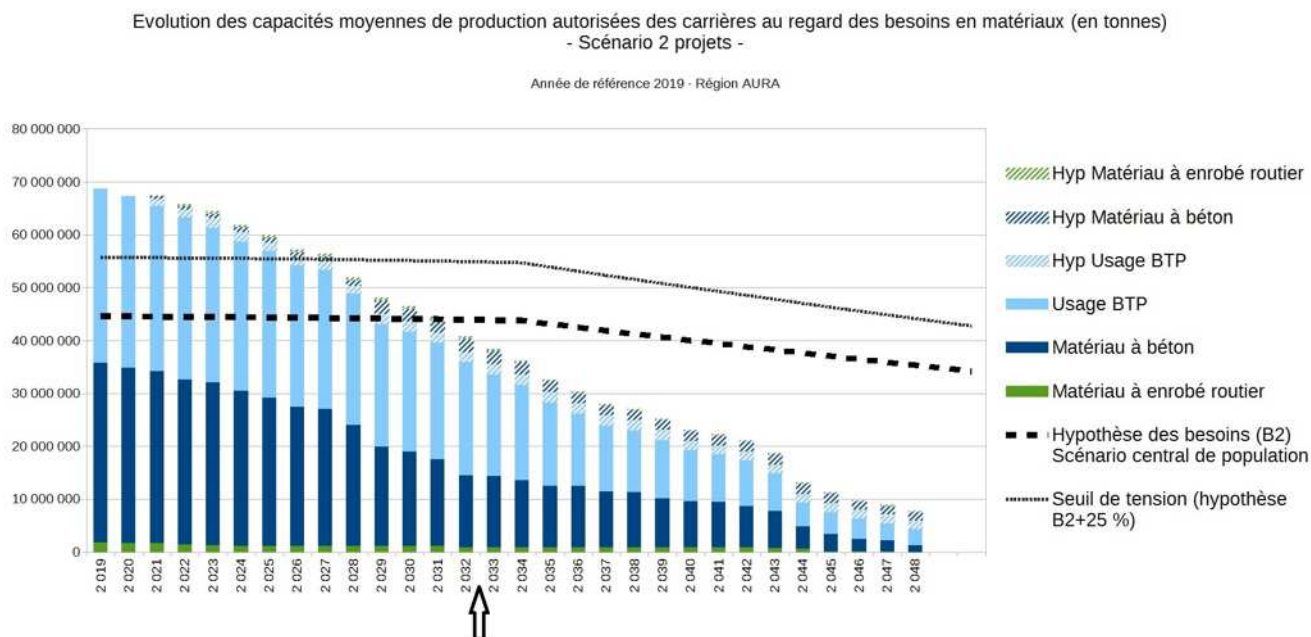
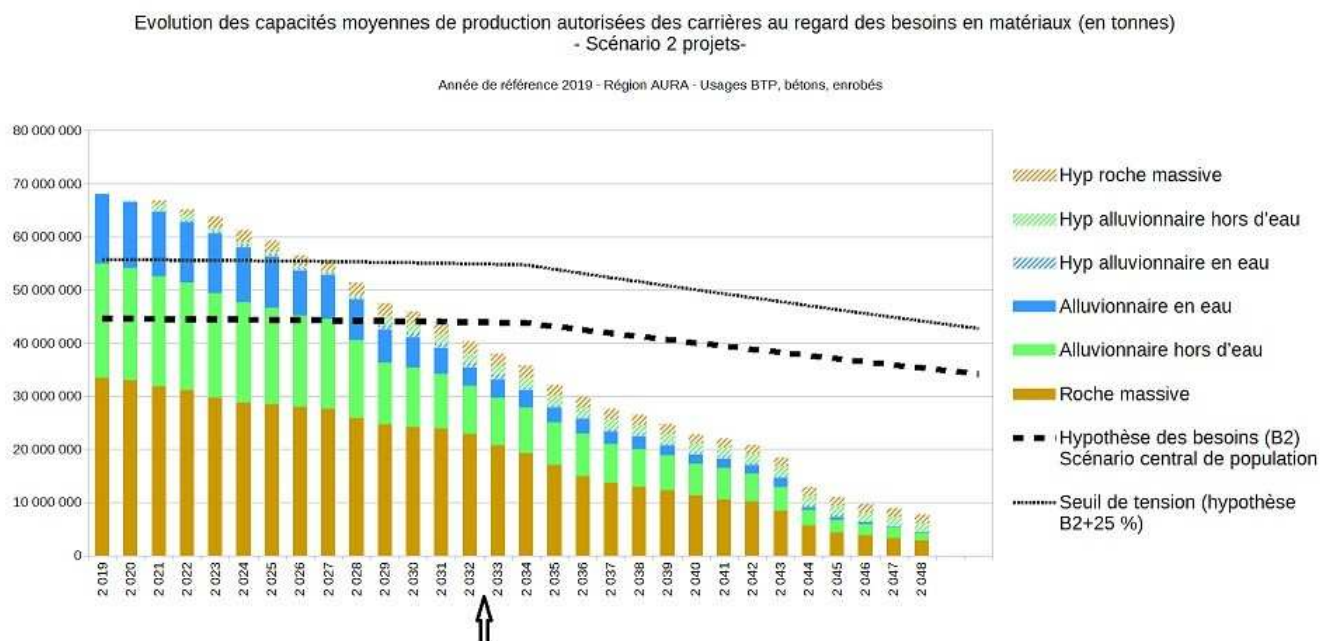


Figure 78 : Scénario de production 2 b (projets constatés)

Source : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, juin 2020



Les demandes en cours et suffisamment avancées pour en connaître la durée et les capacités sur les 2 prochaines années sont très inférieures au potentiel identifié dans le scénario 2a.

42 sites ne sont pas renouvelés (fermeture prévues, sites recollés): 11 sites d'alluvions exploités en eau, 13 sites hors d'eau, 16 carrières de roches massives ou autres types d'exploitations (ex : éboulis). Leur capacité moyenne est de 133 kt/an.

V.7.3. Scénario 3 : logistique de substitution

Ce scénario caractérise la compensation possible par des carrières hors région de la baisse potentielle des capacités de production.

Le scénario logistique a été examiné dans le cadre des diagnostics territoriaux car, il fait sens localement. Le chapitre relatif aux flux de matériaux nous montre que cette solution d’approvisionnement basée sur la logistique est localement mise en œuvre par le marché. Ils sont d’autant plus acceptables s’ils s’inscrivent dans une logistique de proximité inter-départementale, s’affranchissant des frontières administratives.

A l’échelle régionale, le scénario consiste à identifier les capacités moyennes de production des sites hors région venant compléter un déclin potentiel des capacités locales de production (hypothèse la plus défavorable du scénario 1). On retient ici 100 % des capacités moyennes autorisées, des sites ayant exporté vers notre région pour l’année de référence, quel que soit le moyen de transport.

Retenir 100 % des capacités moyennes majore les hypothèses d’approvisionnement par ces carrières dans la mesure où elles n’approvisionnent pas exclusivement la région.

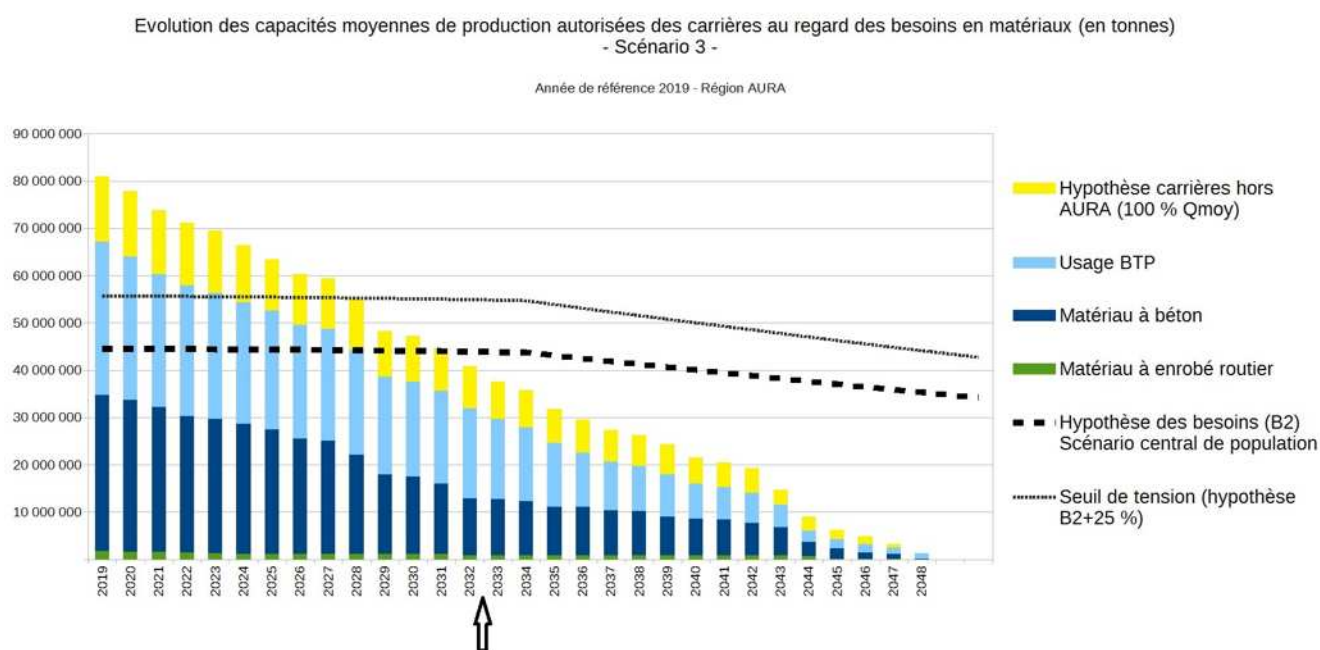


Figure 79 : Scénario de production 3 , réponse logistique

Source : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, juin 2020

Même si elle est ici majorée, on constate que cette réponse ne permet pas de pallier à la diminution des capacités autorisées. Comme le montrent les chapitres relatifs à la logistique et aux flux de matériaux, les bassins de consommation d’Auvergne-Rhône-Alpes ne s’insèrent actuellement que dans une logistique inter-régionale limitée. À l’échéance des besoins en matériaux figurés ici, le coût et les impacts associés à une réponse 100 % logistique ne paraissent pas supportables à court terme. Par ailleurs, l’existence de gisements en quantité, qualité et disposant de solutions de transports massifs associés et tournés vers notre région n’est pas actuellement identifiée dans les régions limitrophes.

En revanche, à moyen/long terme, ce type de solutions peut être une réponse du marché en cas de dégradation des capacités locales d’approvisionnement et d’identification de gisements hors région. Complété par des possibilités logistiques par la voie d’eau et le fer, l’offre s’adapterait alors à une demande qui ne saurait être comblée localement. Le marché actuellement basé sur des ressources locales réparties sur une offre composée de carrières de taille moyenne regroupées ponctuellement en grands pôles de production serait durablement transformé.

Ce scénario centré exclusivement sur la logistique inter-régionale ne répond pas aux objectifs d’approvisionnement de proximité. D’ailleurs, l’importance des besoins en matériaux de la région, ainsi que

les impacts, et l'acceptabilité sociale d'éventuelles régions productrices questionne face à ce type d'évolution possible du marché.

Les zones de chalandise régionales sont les mêmes que pour le scénario 1.

V.7.4. Scénario 4 : Pas de nouveau site ni de renouvellement-extension en zone d'enjeux rédhibitoires ou majeurs, cas des carrières en eau

Ce scénario intègre la dimension enjeux dans l'appréciation des possibilités de renouvellement/extension des sites. Il caractérise un renouvellement/extension forfaitaire des carrières, uniquement pour celles hors d'eau, hors enjeux majeurs ou rédhibitoires identifiés à l'échelle régionale du SRC.

Ainsi, le scénario 4 consiste à exclure des renouvellements extensions les carrières susceptibles d'impacter le plus fortement les enjeux identifiés en raison soit de leur proximité soit du type d'exploitation.

Les niveaux d'enjeux identifiés quant à l'exploitation de carrières ont été hiérarchisés à l'échelle régionale (voir §V.1). Les niveaux de sensibilités classées « rédhibitoires » et « majeures » sont rappelées ci-contre.

| 1_Sensibilité REDHIBITOIRE | | 2_Sensibilité MAJEURE | |
|-------------------------------------|--|--|---|
| Occupation du territoire, urbanisme | Zone loi littorale : rives grands lacs tampon de 100mètres | Espaces de bon fonctionnement des cours d'eau – délimitation après concertation locale | Zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (SDAGE RM 5E) – échelle résultat d'étude |
| | Zones loi montagne (rives 300 m des plans d'eau de moins de 1000 ha) | | |
| Eau | Lits mineurs des cours d'eau et zone de 50 mètres pour les cours d'eau de 7,5 m de large, 10 sinon (AM du 22/09/94), et canaux domaniaux | Zone à objectif plus strict (ZOS) (SDAGE AG B24) – échelle partie de masse d'eau | Périmètre de protection éloigné de captage eau potable (PPE) |
| | Espace de mobilité (AM du 22/09/94) | | |
| | Périmètre de protection de sources minérales | | |
| | Emprise de la nappe d'accompagnement de l'Allier et des cours d'eau des départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme, et Haute-Loire (voir orientation 10.3) | | |
| | Lit moyen de la Loire et ses affluents | | |
| | Périmètre de protection immédiat de captage eau potable (PPI) | | |
| | Périmètre de protection rapproché de captage eau potable (PPR) | | |
| | | | |
| Nature | Cœur de Parc National (PN) | Zones Natura 2000 ZSC | *Géosites de Géoparcs UNESCO |
| | Réserve Naturelle Nationale (RNN) | | |
| | Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), de géotope, d'habitats | | |
| | Forêt de protection | | |
| | Réserve biologique intégrale ou dirigée | | |
| | Réserve naturelle régionale (RNR) | | |
| | Réserve nationale de chasse et faune sauvage | | |
| | Sites à gestion conservatoire (Conservatoire des espaces naturels (CEN), Conservatoire du littoral, autres) | | |
| Culture, paysage | Zones de mesures compensatoires | Sites patrimoniaux remarquables (SPR) | Directive de protection et de mise en valeur des paysages, dispositions opposables |
| | Espaces naturels sensibles (ENS) acquis ou dont le plan de gestion précise des conditions ou interdictions relatives à l'extraction | | |
| | Sites classés antérieurs au projet de nouvelle carrière | | |
| | Sites UNESCO | | |
| | | | Zones de plans de PNR ou cités dans la charte n'ayant pas vocation à accueillir de carrières |

Ce scénario fait l'hypothèse d'une interdiction systématique de renouvellement-extension de l'exploitation de matériaux dans les secteurs présentant pour tout ou partie un niveau de sensibilité rédhibitoire et/ou majeure.

De même, compte-tenu de l'impact potentiel de l'exploitation de carrières en eau, le renouvellement-extension de ces carrières est systématiquement interdit dans ce scénario.

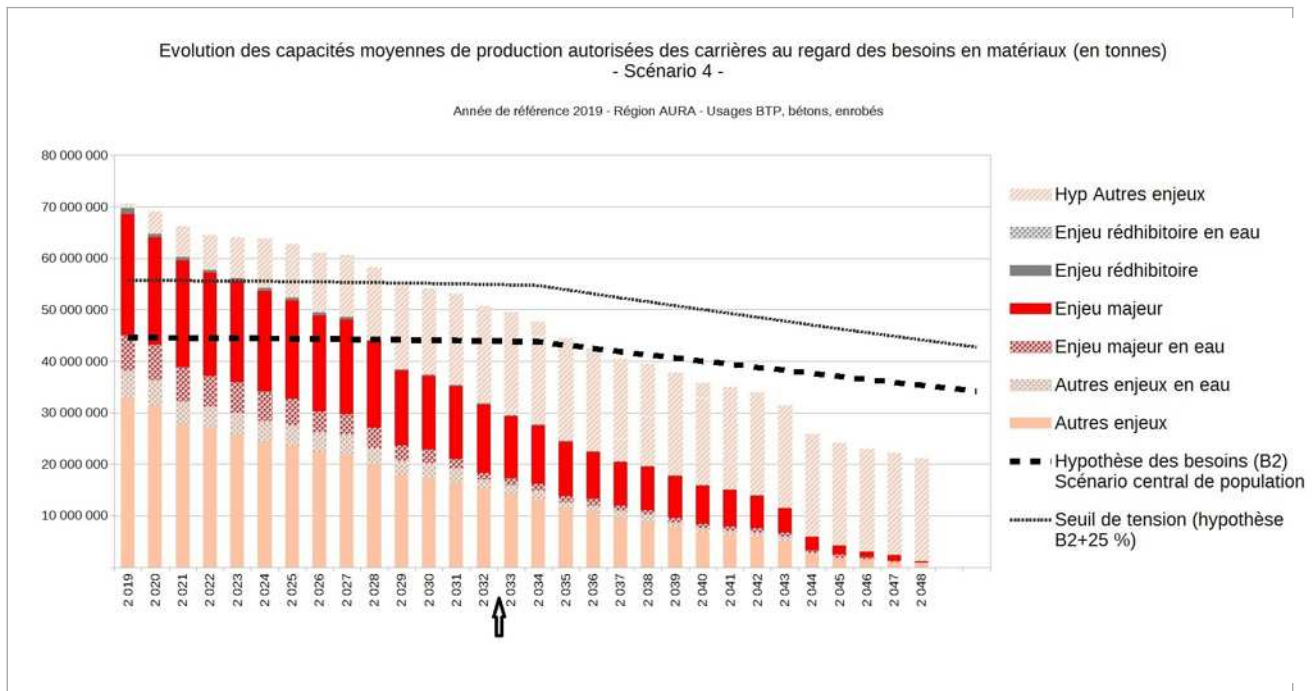
Dans ce cas, le renouvellement des capacités moyennes de production des carrières autorisées jusqu'en 2032, systématique dans le scénario 2a, est conditionné dans ce scénario à l'absence de croisement d'au moins un de ces trois critères (sensibilité rédhibitoire, majeure, exploitation en eau). Il demeure malgré tout

très optimiste en termes de capacité de production par le renouvellement/extension des autres sites (scénario haut 2a).

Après 2033, faute de connaître les hypothèses de renouvellement extension au-delà de 12 ans (durée des scénarios pour le schéma) c'est le scénario d'érosion qui est appliqué.

Ce scénario ne tient compte que des enjeux faisant l'objet d'une cartographie en 2019. Une analyse plus fine est nécessaire pour évaluer le recoupement entre le périmètre autorisé, le périmètre exploité et les enjeux effectivement présents sur le site. Par ailleurs des enjeux de même nature ou non cartographiés peuvent aussi être présents sur d'autres sites. Un nombre potentiellement supérieur de sites est donc susceptible d'être concerné par les exclusions de renouvellement/extension de ce scénario.

Pour faciliter la lecture du graphique, les différents usages potentiels ne sont ici pas affichés.



Rappel du scénario 2

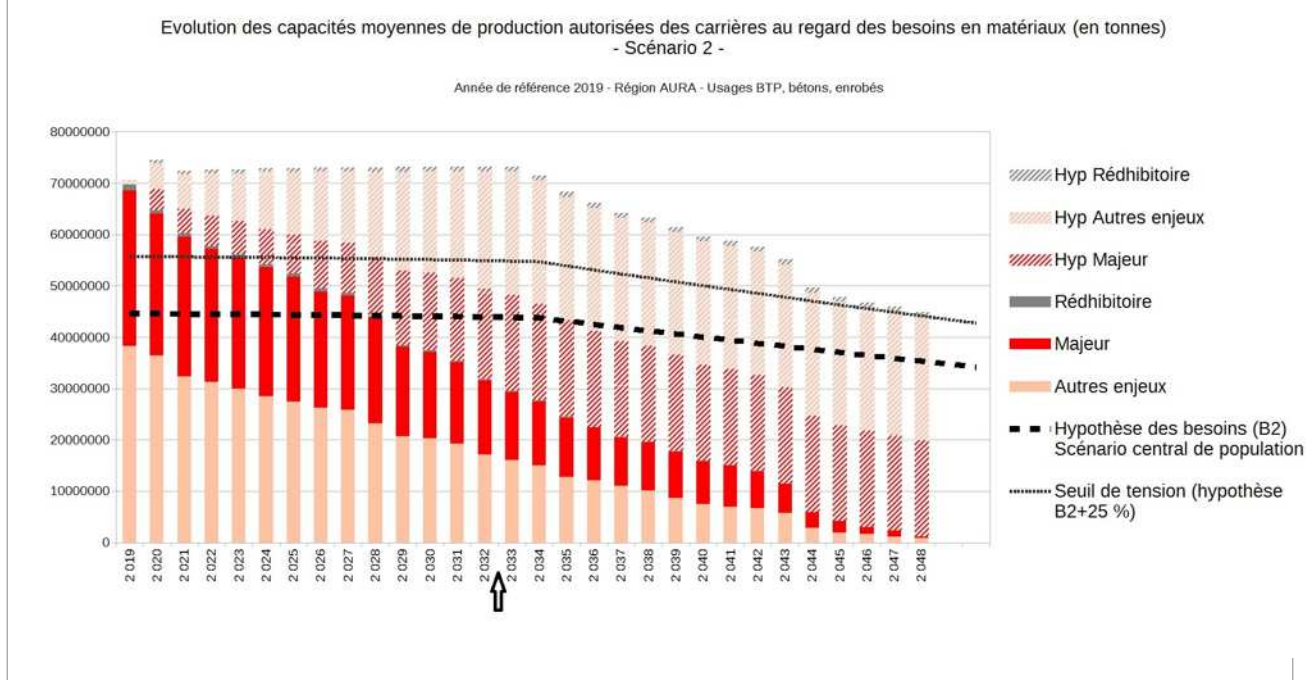
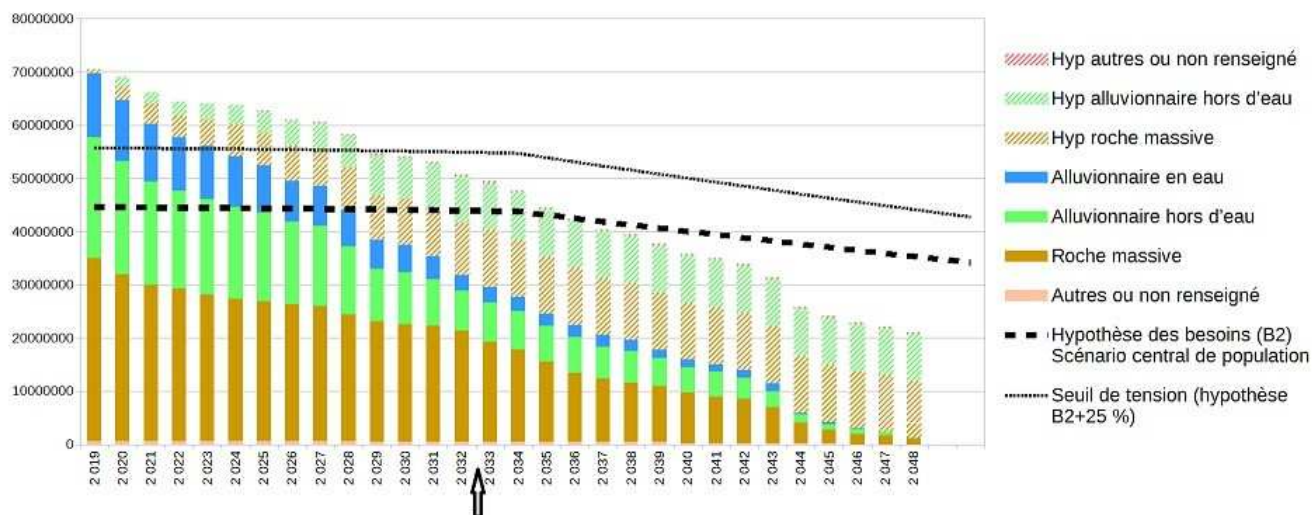


Figure 80 : Comparaison des scénarios de production 2a et 4, Source : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

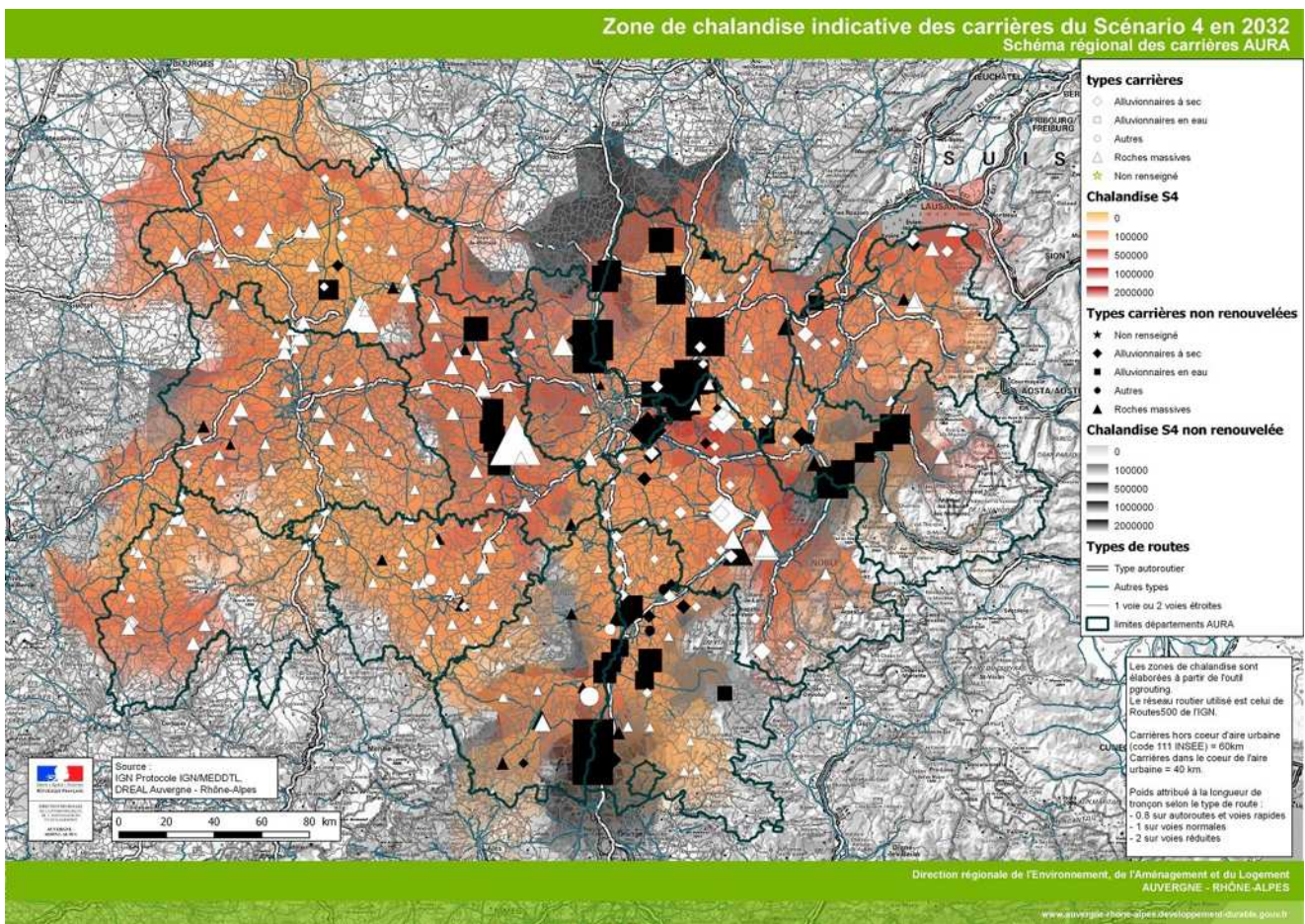
Avec des hypothèses de renouvellement jusqu'en 2032 très élevées sur l'ensemble des carrières présentant d'autres enjeux et hors d'eau, les capacités régionales de production à moyen terme permettraient de répondre aux besoins en matériaux. Avant l'échéance du schéma, la réponse à la demande serait toutefois tendue dès 2029 et insuffisante en 2035. La part de matériaux extraits dans des secteurs dits majeurs ou en eau représente en effet près de la moitié des capacités régionales de production.

Evolution des capacités moyennes de production autorisées des carrières au regard des besoins en matériaux (en tonnes)
- Scénario 4 -

Année de référence 2019 - Région AURA - Usages BTP, bétons, enrobés



En termes de maillage du territoire, l'absence totale de renouvellement-extension des carrières concernées aboutit à la carte suivante des zones de chalandise en 2032.



On constate que l'impact du scénario 4 sur l'approvisionnement en matériaux est inégal sur la région. La diminution des capacités de production est particulièrement marquée dans les plaines alluviales.

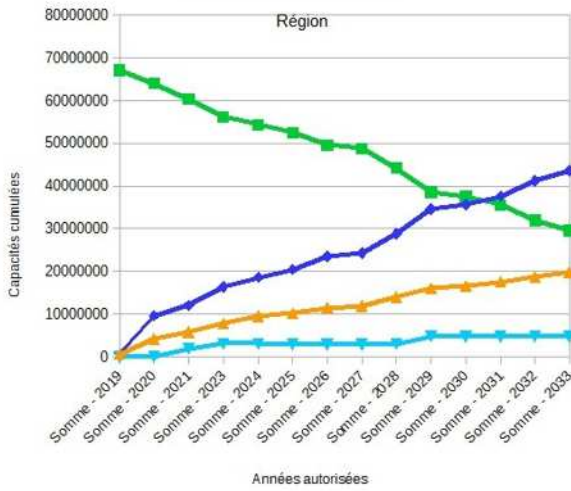
Pour les mêmes raisons que pour le scénario 2, les hypothèses de renouvellement-extension des carrières hors zones d'enjeux majeurs et réhibitoires cartographiées en 2019 sont très majorantes. L'identification des enjeux à l'échelle régionale ne signifie pas non plus l'absence d'enjeux pour le renouvellement-extension de chaque site restant. Le potentiel de carrières renouvelées permettant de soutenir la demande jusqu'en 2029 est probablement plus faible que présenté et dégrade le rapport besoins/ressources de ce scénario.

De plus, le potentiel de renouvellement montre aussi des disparités importantes selon les territoires. Les hypothèses de renouvellement des scénarios de renouvellement 2a, 2b et tenant compte des enjeux 4 comparés avec l'érosion des capacités autorisées (scénario 1) en donne un indice. Elles sont illustrées par les courbes ci-dessous pour :

- la région,
- les territoires hors grandes aires urbaines,
- les aires grandes aires urbaines,

Puis, à titre d'exemple dans quelques grandes aires urbaines : Grenoble, Clermont-Ferrand, Chambéry, et Lyon-Vienne.

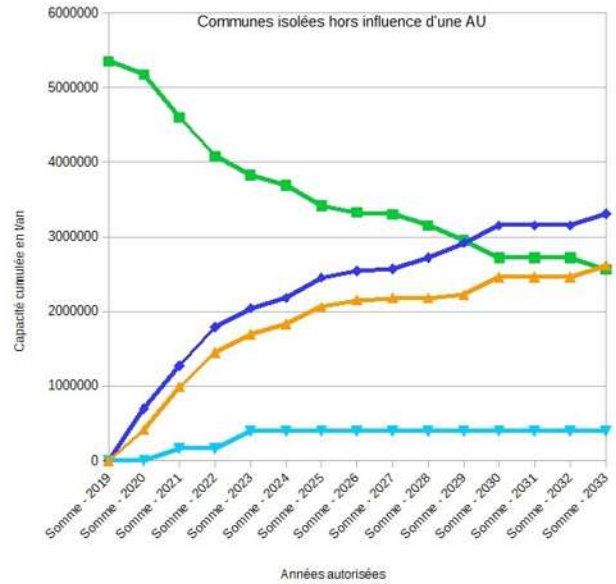
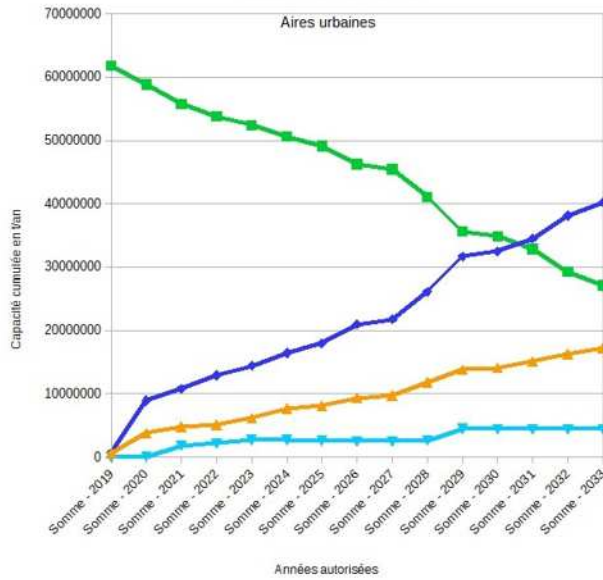
Comparaison des hypothèses de renouvellement-extension des différents scénarios



Légende :

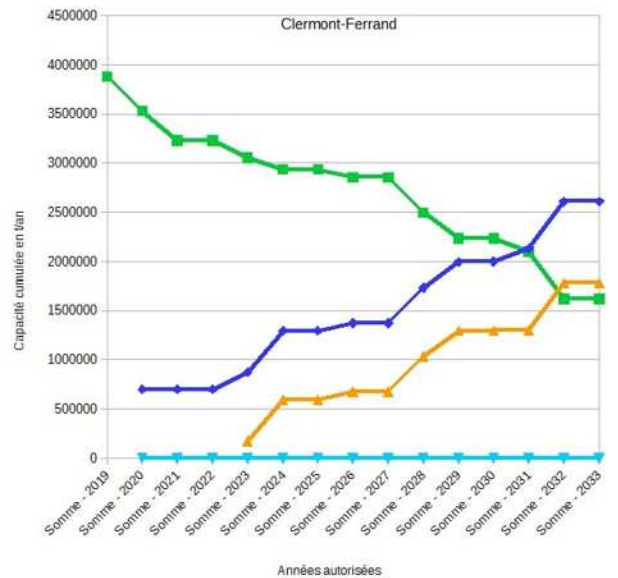
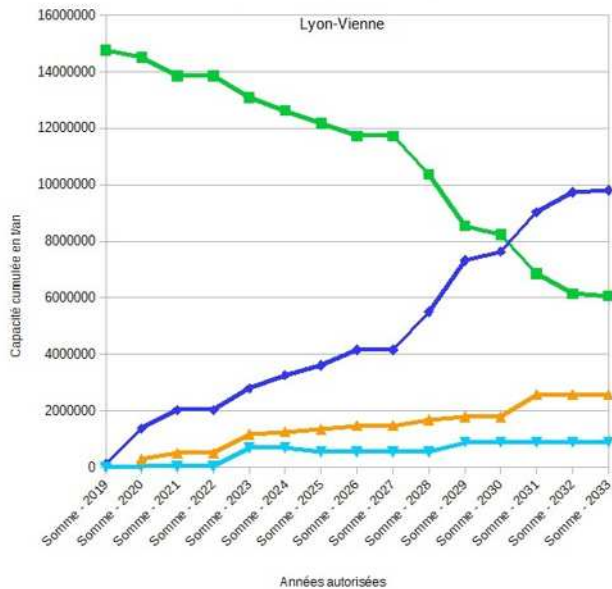
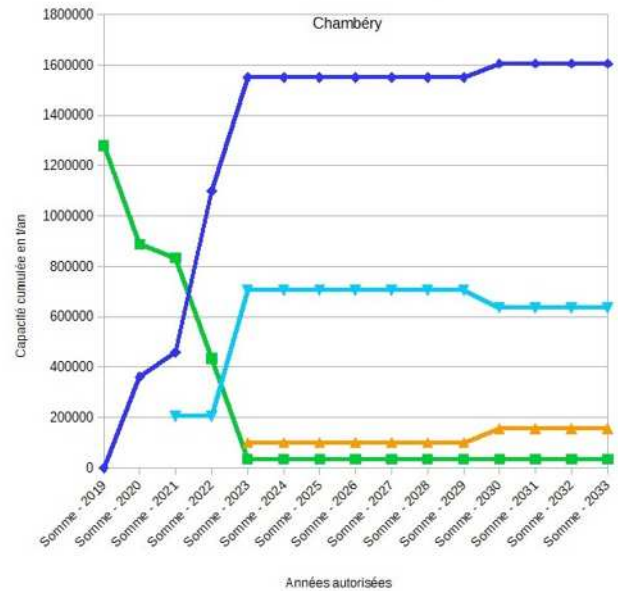
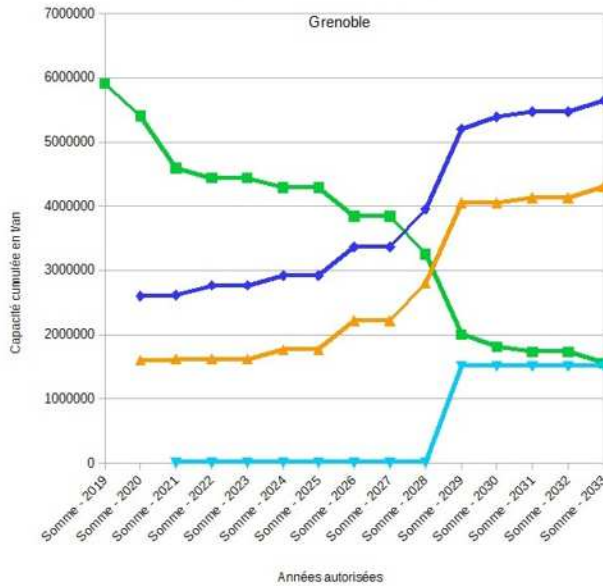
- S1 Erosion des capacités autorisées
- ◆ S2 a Tous sites renouvelés
- ▲ S2 b Projets en cours renouvelés
- ▲ S4 Tous sites renouvelés hors eau et enjeux rédhibitoires ou majeurs

Note de lecture : Sur la région, l'érosion des capacités autorisées (S1) ferait passer les capacités moyennes de 70 Mt en 2019 à 30 Mt en 2029. Le renouvellement des capacités de production écartant tous les sites susceptibles d'impacter un enjeu majeur ou rédhibitoire ou en eau (S4) conduirait à ne renouveler que 20 Mt d'ici 2029. Les projets actuellement connus sont en deçà avec un potentiel de moins de 10Mt d'ici 2029 (S2 projets). Le renouvellement sans condition, avec les mêmes capacités que celles actuelles des sites existants en figuré en bleu foncé (S2).



Note de lecture : Sur l'aire urbaine de Grenoble, l'érosion des capacités autorisées ferait passer les capacités moyennes de 6 Mt en 2019 à moins de 2Mt en 2029. Le renouvellement des capacités de production écartant tous les sites susceptibles d'impacter un enjeu majeur ou rédhibitoire conduirait à ne renouveler que 2 Mt d'ici 2029. Les projets actuellement connus sont en deçà avec un potentiel de 1,5Mt d'ici 2029. Le renouvellement sans condition des sites existants en figuré en bleu foncé (S2).

- S1 Erosion des capacités autorisées
- ◆ S2 a Tous sites renouvelés
- ▲ S2 b Projets en cours renouvelés
- S4 Tous sites renouvelés hors eau et enjeux rédhibitoires ou majeurs



On constate tout d'abord que la situation à l'échelle de cet échantillon d'aires urbaines diffère à la fois du modèle régional et entre elles. Les différences sont particulièrement marquées :

- sur le rythme d'érosion,
- l'écart entre les possibilités laissées par une prise en compte des enjeux par zonages environnementaux stricts
- le potentiel de projets connus.

Ces courbes montrent que les capacités de production retenues en hypothèse dans le scénario 4 sont inégalement réparties dans la région. Ainsi, si des hypothèses de renouvellement contraintes sur le seul critère des enjeux semblent acceptables à l'échelle régionale, certains territoires y sont manifestement plus dépendants pour leur approvisionnement en granulats. À l'échelle des territoires, des situations de blocage dans l'approvisionnement local pourraient ainsi apparaître, parfois à court terme compte-tenu de la vitesse d'érosion des capacités de production. Par exemple, l'effondrement des capacités locales de production à très court terme est particulièrement marqué sur le bassin de consommation de Chambéry. Il ne saurait être compensé par le renouvellement des capacités de production en tenant compte des enjeux comme pour la simulation régionale S4. La situation est la même à moyen terme pour Lyon-Vienne, Clermont-Ferrand et Grenoble, avec un écart particulièrement marqué sur les renouvellements avec la prise en compte des enjeux.

De façon générale, on note une plus grande dépendance des grands bassins de consommation aux carrières en eau et en zones d'enjeux (exclues du scénario 4) que les communes isolées hors influence d'une aire urbaine.

Les diagnostics territoriaux réalisés pour élaborer le schéma ont permis d'examiner ces disparités. Elles peuvent être notamment liées à la diversité :

- de la géologie des territoires ;
- du type et nombre de bassins de production dont l'approvisionnement du territoire dépend ;
- des enjeux locaux présents sur les gisements actuellement exploités (ex : impact potentiel sur la ressource en eau, sur le patrimoine et les paysages...)

En conséquence, pour diminuer les impacts régionaux des carrières sans engendrer de situation de blocage dans l'approvisionnement local, le scénario et les orientations du schéma doivent intégrer un faisceau de critères permettant de tenir compte de l'ensemble des contraintes sur les territoires.

Cette approche doit permettre de territorialiser les objectifs généraux du schéma régional pour pouvoir reporter les carrières dans des zones présentant le moins d'enjeux et permettre des solutions transitoires, si nécessaire, pour maintenir voire développer un approvisionnement local.

V.7.5. Scénario 5 : Prise en compte des enjeux permettant la territorialisation

Chacun des 4 scénarios précédents caractérise une stratégie particulière et exclusive d’approvisionnement. L’objectif du scénario proposé est de faire une projection régionale qui prenne en compte les nécessaires modulations territoriales qui sont apparues lors de la réalisation des diagnostics territoriaux.

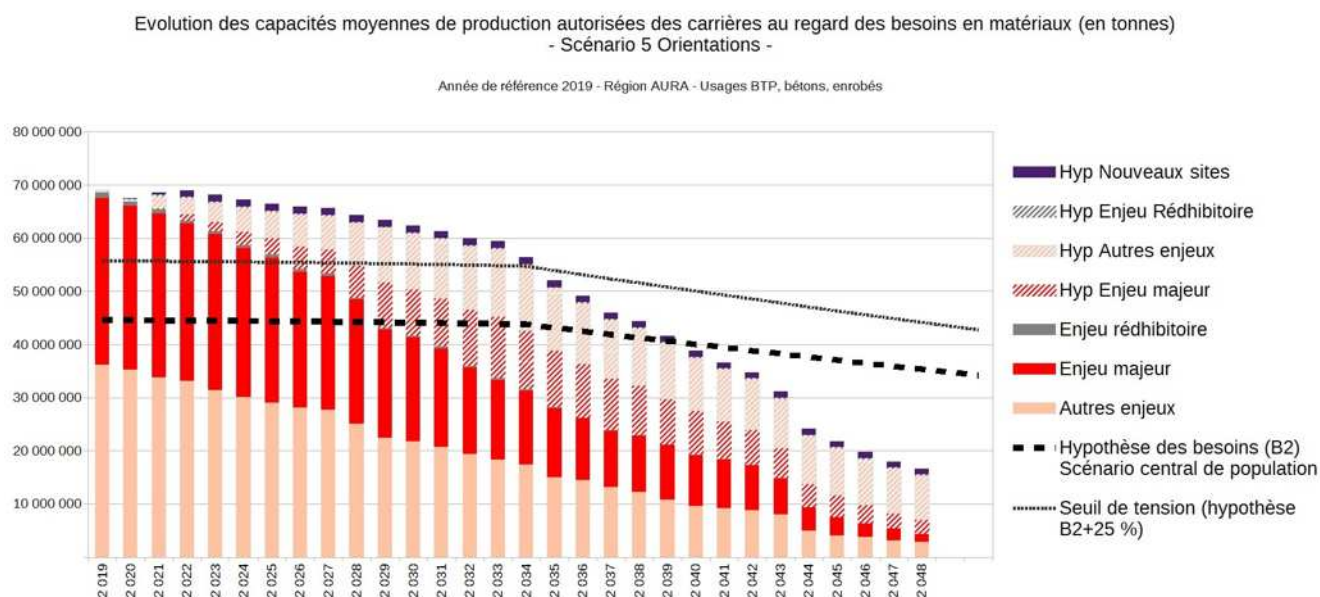
Ainsi, en réponse à l’évolution de la demande en matériaux neufs, le scénario 5 permet de renouveler, étendre et ouvrir de nouveaux sites selon :

- **des hypothèses, intermédiaires aux scénarios 1, 2a et 2b.** L’analyse des scénarios 2 permet d’observer sur la base des dernières années une érosion propre à la filière des capacités de production. Elle est de -12 % net des capacités moyennes autorisées pour les sites ayant des projets de renouvellement-extension. Pour les autres sites, la baisse est de -4,5 %/an des capacités moyennes autorisées;
- **des mesures permettant d’orienter progressivement la production** susceptible d’impacter des enjeux rédhibitoires, majeurs et/ou exploitant en eau vers des secteurs présentant un niveau d’impact potentiel inférieur ou à titre transitoire le maintien de carrières en enjeu majeur (scénario 4).

À l’échelle régionale, les représentations graphiques ci-après retiennent les hypothèses suivantes jusqu’en 2033 :

- l’absence de renouvellement/extension pour les sites impactant potentiellement des enjeux rédhibitoires ;
- une durée d’extension de sites en enjeu majeur limitée à 15 ans ;
- l’application d’une réduction de 3 % par an à compter de 2013 des capacités maximales autorisées pour les carrières exploitées en eau susceptibles d’impacter un enjeu majeur eau. Ce taux est porté à 4 % pour les carrières de la Loire.

Au-delà de 2033, faute de connaître les hypothèses de renouvellement-extension au-delà de 12 ans (durée des scénarios pour le schéma) c’est le scénario d’érosion qui est appliqué.

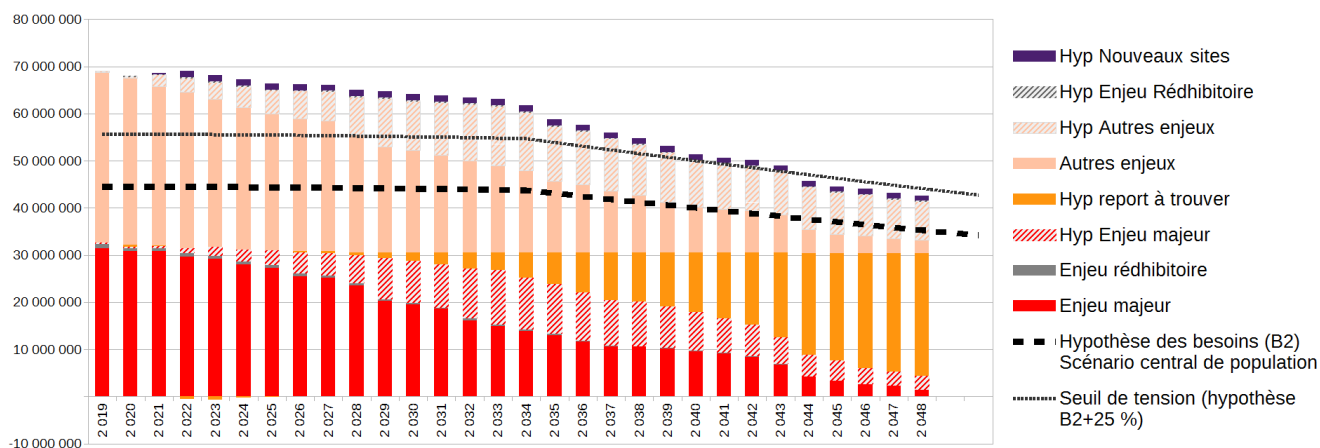


On constate que le maintien d’une partie des activités existantes hors enjeux rédhibitoires et de façon transitoire en enjeu majeur permet de répondre à l’échelle régionale aux besoins en matériaux d’ici 2033.

Toutefois les caractères globalement suffisants ne préjugent en rien de la situation des territoires où peuvent se concentrer à la fois les carrières à enjeux majeurs et le manque de matériaux (granulats). De fait, le transfert des capacités de productions en enjeu majeur en eau ou hors d'eau doit être anticipé au plus tôt pour ne pas générer de situation de tension locale significative et de rupture brutale d'approvisionnement.

Evolution des capacités moyennes de production autorisées des carrières au regard des besoins en matériaux (en tonnes)
- Scénario 5 Orientations -

Année de référence 2019 - Région AURA - Usages BTP, bétons, enrobés



La courbe ci-dessus simule avec un point de départ en 2019 le maintien d'une capacité de production de 30 Mt des carrières en enjeu majeur via un approvisionnement progressif par des capacités ou gisements de report.

Apparaissent ainsi en orange les capacités de report à trouver pour compenser la réduction progressive des carrières en enjeu majeur et rédhibitoire. Elle permet de visualiser :

- l'absence de rupture brutale pour l'approvisionnement en matériaux, compte tenu des hypothèses d'évitement et de réduction prises sur les sites en enjeux rédhibitoires, majeurs et en eau (voir ci-dessus).
- la nécessaire anticipation du report des capacités de production ;
- des délais compatibles avec le temps d'ouverture de nouvelles carrières ou d'augmentation de capacité de celles existantes (études, dossier, maîtrise foncière)
- des délais compatibles avec le temps de révision des documents d'urbanisme jusqu'à l'échelle du PLU.

Une impulsion plus forte pourrait aussi être donnée par la réservation des gisements de report par les documents d'urbanisme. La transition sera d'autant plus rapide que l'accès au gisement sera facilité.

Pour construire les orientations et mesures d'implantation des carrières associées à ce scénario, les diagnostics territoriaux ont permis d'identifier les critères permettant de différencier les politiques locales :

- le type de projet : renouvellement, extension ou nouveau site ;
- l'existence de gisements potentiels de report ;
- l'identification dans les documents d'urbanisme de ces gisements de report et leur exploitation possible ;
- l'approvisionnement en proximité (en lien avec le scénario 3, à utiliser localement selon les distances de chalandise).
- la situation de tension préexistante ou à venir pour approvisionner le territoire

Ces hypothèses se retrouvent par la suite dans la déclinaison des orientations et mesures.

V.8 Comparaison des différents scénarios régionaux en réponse aux besoins en granulats

Les 5 scénarios d'approvisionnement précédents sont comparés aux différentes échelles auxquelles il sera mis en œuvre.

En effet, les hypothèses retenues dans le scénario régional doivent permettre d'approvisionner chacun des territoires de la région. On distingue ici les grands bassins de consommation assimilables aux grandes aires urbaines, des territoires moins denses où la problématique de maillage prédomine sur la problématique quantitative.

| | | Région | Grands bassins de consommation (Grandes aires urbaines) | Territoires moins denses (Zones blanches) |
|---|--|--------|--|--|
| 1 | Erosion | | | |
| 2 | Renouvellement- extension systématique | | | |
| 3 | Logistique de substitution | | | |
| 4 | 2 hors site en zone d'enjeux majeurs et rédhibitoires, hors carrières en eau | | | |
| 5 | 2 +3 en proximité si besoin + extension ou nouveaux sites selon orientations | | | |

Figure 82 : Comparaison qualitative des scénarios de réponse aux besoins

Source : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Le scénario 5 permettrait de répondre à la demande en matériaux neufs pour l'ensemble des territoires de la région.

Au regard des estimations quantitatives réalisées ci-avant, et des conclusions de la réflexion prospective sur 12 ans, le tableau qui suit identifie :

- les incidences potentielles des 4 scénarios comparés, aux plans sociétal, technique, économique, environnemental, logistique et réglementaire ;
- la nature des mesures ERC à prévoir, dès lors que des incidences négatives sont identifiées.

| Nature des enjeux | Scénario 1 Érosion | Scénario 2 Renouvellement/extension uniquement | Scénario 3 importation sur les bassins de consommation | Scénario 4 Renouvellement sur critères sensibilités uniquement | Scénario 5 Report progressif des capacités de production avec territorialisation |
|-------------------|--|---|---|--|---|
| Sociale | <p>+ diminution du nombre de sites et des nuisances associées</p> <p>- délitement du maillage régional en ressources locales</p> <p>- Difficultés d'approvisionnement : local, régional, inter-régionale</p> | <p>+ diminution du nombre de sites et des nuisances associées</p> <p>- Acceptabilité de la concentration des nuisances sur les territoires producteurs</p> <p>- Pas de résolution des déséquilibres d'approvisionnement actuels</p> | <p>+ diminution du nombre de sites et des nuisances associées</p> <p>- Augmentation des nuisances liées au trafic routier régional/inter-régional</p> <p>- Acceptabilité de la concentration massive des nuisances sur les territoires producteurs</p> <p>- délitement du maillage régional en ressources locales</p> | <p>+ Réponse immédiate et uniforme pour l'ensemble de la région aux attentes de protection des enjeux</p> <p>- Difficultés d'approvisionnement : local, régional, inter-régionale</p> | <p>+ Maintien et renforcement d'un maillage de proximité</p> <p>+ Démarche territorialisée : meilleure appréciation et acceptation des réponses possibles aux besoins (sobriété recyclage, production existante, interdépendance aux autres territoires...)</p> <p>± Recherche et exploitation de gisements de report</p> |
| Technique | <p>- Incapacité des bassins de production restants à pallier à moyen/long terme à la disparition des ressources primaires</p> <p>- pas de matériaux alternatifs en quantité suffisante pour répondre au besoin.</p> | <p>- Érosion des capacités de production propres à l'activité (qualité des gisements, maîtrise foncière, coûts d'exploitation...)</p> <p>- Impossibilité technique de renouveler/étendre les sites</p> | <p>- Pas de massification des approvisionnements en provenance d'autres régions réaliste à court/moyen terme ;</p> <p>- Incapacité des bassins de production hors AURA à produire à court/moyen terme en quantité suffisante.</p> | <p>+ réalisable, va dans le sens des évolutions techniques requises dans les projets</p> | <p>+ réalisable, va dans le sens des évolutions techniques requises dans les projets</p> |
| Economique | <p>- rupture d'approvisionnement local / augmentation des coûts d'approvisionnement (raréfaction des ressources primaires, augmentation des coûts de transport, peu de concurrence)</p> <p>- disparition de capacités de</p> | <p>- impossibilité de nouveaux accès aux gisements actuels ou à de nouveaux gisements</p> <p>- rupture d'approvisionnement local / augmentation des coûts d'approvisionnement (raréfaction des ressources</p> | <p>- rupture d'approvisionnement local / augmentation des coûts d'approvisionnement (raréfaction des ressources primaires, augmentation des coûts de transport, peu de concurrence)</p> <p>- disparition de capacités de</p> | <p>- rupture d'approvisionnement local / augmentation des coûts d'approvisionnement (raréfaction des ressources primaires, augmentation des coûts de transport, peu de concurrence)</p> <p>- impossibilité d'exploiter</p> | <p>+ Continuité de l'approvisionnement</p> <p>+ Visibilité pour la transition vers des gisements de report (cartographie et calendrier)</p> <p>± Différentiation selon les types de projets (sites existants/nouveaux)</p> |

| Nature des enjeux | Scénario 1 Érosion | Scénario 2 Renouvellement/extension uniquement | Scénario 3 importation sur les bassins de consommation | Scénario 4 Renouvellement sur critères sensibilités uniquement | Scénario 5 Report progressif des capacités de production avec territorialisation |
|--|--|---|--|--|--|
| | <p>valorisation des déchets inertes</p> <p>- disparition à court terme de sites d'extraction</p> | <p>primaires, augmentation des coûts de transport, peu de concurrence)</p> <p>- disparition à moyen/long terme de sites d'extraction liée à l'érosion de leurs capacités d'extraction</p> | <p>valorisation des déchets inertes</p> <p>- disparition à court terme de sites d'extraction</p> | <p>des gisements potentiellement viables à moyen terme (pas de différence entre sites existants et nouveaux).</p> <p>- disparition de capacités de valorisation des déchets inertes</p> | <p>± Différentiation selon la situation d'approvisionnement actuelle et à venir</p> <p>- disparition à moyen/long terme de sites d'extraction selon le contexte d'approvisionnement local</p> |
| <p>Environnementale, paysagère, agricole, patrimoniale</p> | <p>+ baisse des nuisances locales et globales liées à la diminution de nombre de sites d'extraction</p> <p>+ Pas de mitage supplémentaire des gisements et des enjeux</p> <p>+ Disparition d'activités d'extraction et de l'occupation temporaire des sols associés.</p> <p>- augmentation de l'impact global de l'approvisionnement (impact logistique GES notamment)</p> <p>- report des impacts vers d'autres régions</p> | <p>+ baisse des nuisances locales et globales liées à la diminution de nombre de sites d'extraction</p> <p>+ Pas de mitage supplémentaire des gisements et des enjeux</p> <p>- Pas de traitement régional des enjeux (examen site par site)</p> <p>- Augmentation de la durée d'exploitation des sites : dérive potentielle des surfaces exploitées et des délais cumulés de restitution aux milieux naturels ou agricoles.</p> | <p>+ baisse des nuisances locales et globales liées à la diminution de nombre de sites d'extraction</p> <p>+ Pas de mitage supplémentaire des gisements et des enjeux</p> <p>+ Disparition d'activités d'extraction et de l'occupation temporaire des sols associés.</p> <p>- augmentation de l'impact global de l'approvisionnement (impact logistique GES notamment)</p> <p>- report des impacts vers d'autres régions</p> | <p>+ disparition des activités d'extraction présentant le plus d'enjeux potentiels</p> <p>+ Réponse immédiate et uniforme pour l'ensemble de la région aux attentes de protection des enjeux</p> <p>+ Pas de mitage supplémentaire des gisements et des enjeux</p> <p>- augmentation de l'impact global de l'approvisionnement (impact logistique GES notamment)</p> <p>- report des impacts vers d'autres régions</p> | <p>+ limitation de l'impact global de l'approvisionnement (impact logistique GES notamment)</p> <p>+ Réduction des impacts potentiels des carrières à l'échelle régionale à un rythme modulé selon la situation d'approvisionnement locale</p> <p>+ Disparition des activités d'extraction présentant le plus d'enjeux potentiels</p> <p>- nouvelles extractions possibles sur des gisements non encore exploités</p> <p>- maintien d'une capacité de production régionale assez élevée pendant la phase de transition</p> |
| <p>Interfaçage réglementaire</p> | <p>- La fermeture à court terme de nombreuses carrières ne permettrait pas, à priori, d'atteindre les objectifs de valorisation fixés dans la loi de transition énergétique, ni ceux du PRPGD.</p> | <p>± Permettrait, à priori, d'atteindre les objectifs de valorisation fixés dans la loi de transition énergétique, et ceux du PRPGD. Maintien du maillage d'installation de recyclage associé à</p> | <p>- La fermeture à court terme de nombreuses carrières ne permettrait pas, à priori, d'atteindre les objectifs de valorisation fixés dans la loi de transition énergétique, ni ceux du PRPGD.</p> | <p>± Permettrait, à priori, d'atteindre les objectifs de valorisation fixés dans la loi de transition énergétique, et ceux du PRPGD. Maintien du maillage d'installation de recyclage associé à</p> | <p>+ Permettrait, à priori, d'atteindre les objectifs de valorisation fixés dans la loi de transition énergétique, et ceux du PRPGD. Maintien du maillage d'installation de recyclage associé à l'exploitation des carrières.</p> |

| Nature des enjeux | Scénario 1 Érosion | Scénario 2 Renouvellement/extension uniquement | Scénario 3 importation sur les bassins de consommation | Scénario 4 Renouvellement sur critères sensibilités uniquement | Scénario 5 Report progressif des capacités de production avec territorialisation |
|-----------------------|---|---|---|---|---|
| | - Modification substantielle du maillage d'installation de recyclage associé à l'exploitation des carrières. | l'exploitation des carrières. Difficultés potentielles à moyen/long terme compte-tenu de l'érosion des capacités des sites existants | - Modification substantielle du maillage d'installation de recyclage associé à l'exploitation des carrières. | l'exploitation des carrières. Difficultés potentielles à moyen/long terme compte-tenu de l'érosion des capacités des sites existants | |
| Mesures ERC associées | <p>Prévoir des mesures visant à préserver les enjeux environnementaux, paysagers, agricoles et patrimoniaux les plus importants, et à limiter les impacts liés à l'augmentation des flux logistiques.</p> <p>→ Inadéquation de l'approvisionnement à 12 ans</p> | <p>Prévoir des mesures visant à préserver les enjeux environnementaux, paysagers, agricoles et patrimoniaux les plus importants, et à limiter les impacts liés à l'augmentation des flux logistiques.</p> <p>→ Inadéquation de l'approvisionnement à 12 ans</p> | <p>Prévoir des mesures visant à préserver les enjeux environnementaux, paysagers, agricoles et patrimoniaux les plus importants, et à limiter les impacts liés à l'augmentation des flux logistiques.</p> <p>→ Inadéquation de l'approvisionnement à 12 ans</p> | <p>Prévoir des mesures visant à préserver les enjeux environnementaux, paysagers, agricoles et patrimoniaux les plus importants, et à limiter les impacts liés à l'augmentation des flux logistiques.</p> <p>→ Inadéquation de l'approvisionnement à 12 ans</p> | <p>Prévoir des mesures visant à préserver les enjeux environnementaux, paysagers, agricoles et patrimoniaux les plus importants, et à limiter les impacts liés à l'augmentation des flux logistiques.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ méthodologie pour s'approprier la territorialisation, lien de compatibilité avec les documents d'urbanisme ; ▶ possibilité de prise en compte renforcée à l'échelle locale selon accès aux gisements restant ▶ proximité des approvisionnements ▶ cartographie et calendrier pour le report des capacités de production vers des gisements, à priori, moins sensibles. ▶ qualité des remises en état et concertation associée |

NB : La concrétisation des mesures en faveur de l'économie circulaire concerne des acteurs sur lesquels le SRC n'a pas de prise directe (professionnels du béton, professionnels du recyclage). Les sites de commerce/négoce hors extraction pour la diffusion de produits ne sont pas réglementés par le SRC.

Au regard de la comparaison des scénarios réalisée précédemment, **il paraît pertinent de privilégier le scénario des besoins en matériaux neufs B-2 combiné au scénario de réponse n°5 comme scénario d’approvisionnement régional de référence à 12 ans**. En effet, cette combinaison de scénario :

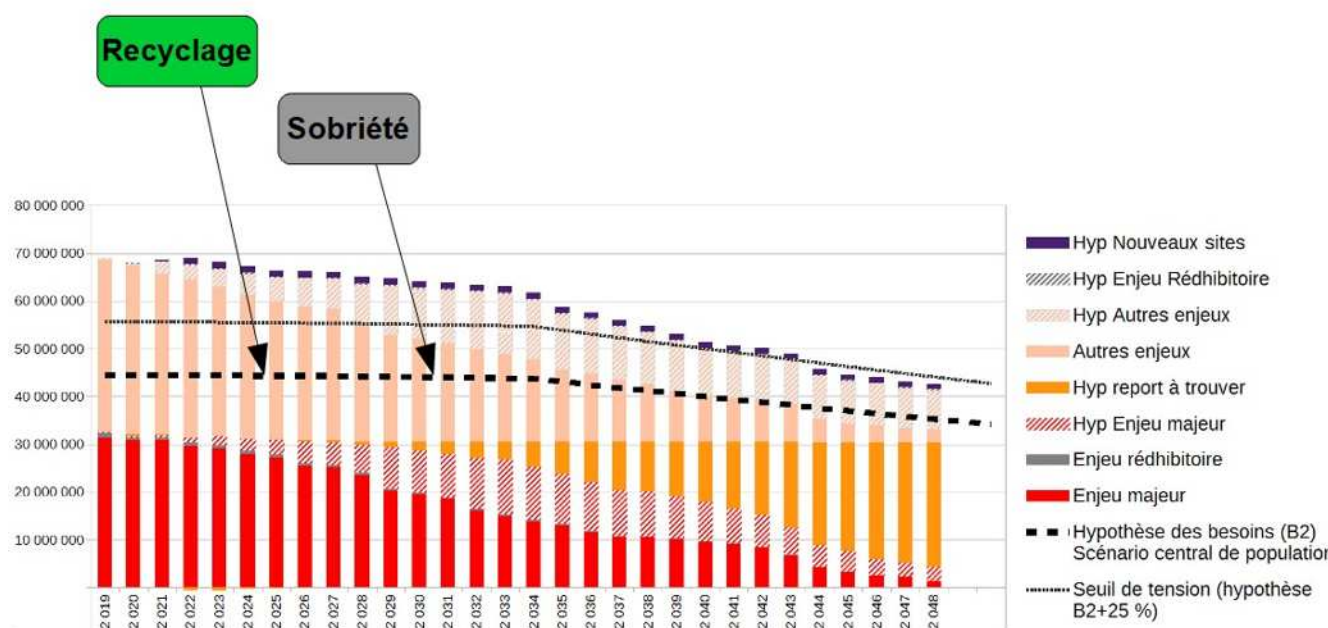
- permet d’approvisionner la région en matériaux du BTP à 12 ans ;
- n’induit pas d’incidences environnementales, techniques, économiques ou sociétales impossibles à maîtriser par la mise en œuvre de mesures ERC adaptées ;
- apporte une plus-value au plan environnemental, en termes de sobriété, et de développement de l’économie circulaire ;
- est compatible avec les autres documents de planification ;
- n’entraîne pas d’incompatibilité réglementaire ;
- permet de territorialiser l’approche approvisionnement en s’appuyant sur une élaboration itérative basée l’analyse d’un échantillon de territoires.

Comme le montre l’histogramme présenté au scénario 5, la plus-value au plan environnemental ira grandissante à la fin de la durée de vie du schéma. Les mesures qui, sont dépendantes de l’échéance de chaque arrêté préfectoral d’autorisation en vigueur, auront des conséquences sur le long-terme.

Ces mesures peuvent être accélérées par la traduction des orientations du schéma dans les documents d’urbanisme, notamment les SCOT. Permettre l’exploitation de gisements de report associé au renforcement local des mesures d’évitement du schéma permettra d’adapter à l’échelle de chaque projet de territoire porté par le SCOT plus-value environnementale et nécessaire approvisionnement en matériaux.

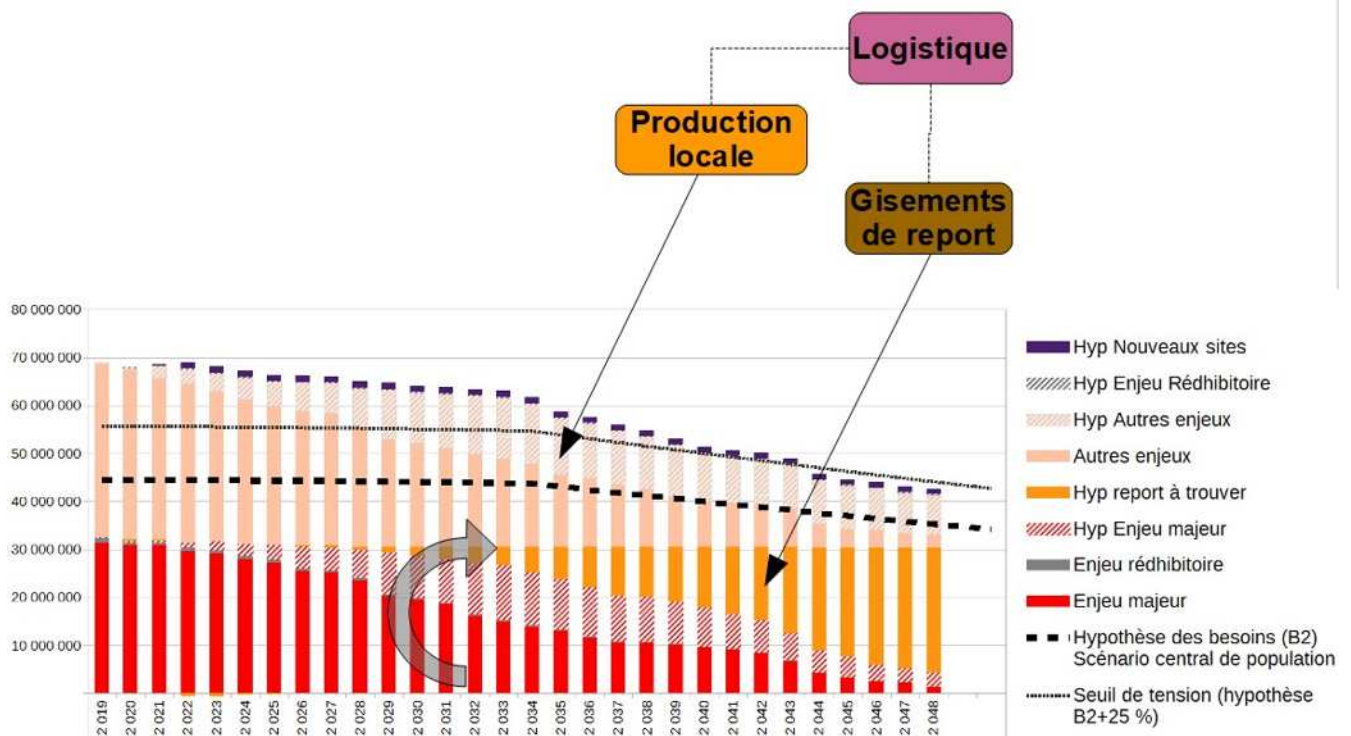
Le scénario régional retenu s’appuie sur différents leviers pour l’approvisionnement en matériaux identifiés à l’échelle territoriale. À titre d’illustration, la figure suivante permet d’identifier le niveau auquel ils interviennent pour la mise en œuvre du scénario régional.

Sur le volet besoins en matériaux neufs :



Le scénario retenu prévoit une baisse des besoins en matériaux neufs. Il fait pour cela intervenir deux leviers : la sobriété et le recyclage. Ils sont décrits respectivement aux §V.3.1 et V.3.2 et quantifiés au V.4. Avec des marges de manœuvre locales variables, ils permettent d’abaisser la courbe de la demande en matériaux neufs.

Sur le volet production de matériaux neufs :



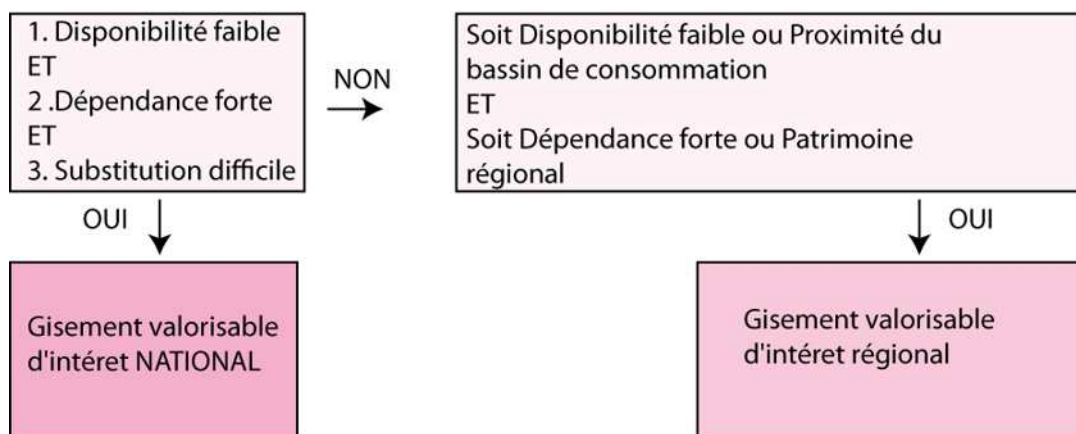
Le scénario régional prévoit un abaissement global des capacités de production selon les besoins en matériaux neufs, sans créer de tension forte sur l’approvisionnement. Dans le même temps, il prévoit une réduction progressive des capacités actuelles de production en enjeux majeurs en eau et hors d’eau en faveur de capacités de report hors enjeux majeurs (cf flèche grise). Le scénario s’appuie pour cela sur les leviers de la production locale, l’exploitation de gisements de report (déjà exploités ou nouveaux), en restant dans une logistique de proximité entre bassins de production et de consommation. Les marges de manœuvre tenant compte de ces leviers sont présentées au §V.7.5 et V.8.

Malgré les objectifs quantifiés de baisse des besoins en matériaux neufs, on constate que les besoins régionaux nécessitent le maintien d’importantes capacités de production locales. Au-delà le l’aspect quantitatif, la problématique de maillage des bassins de consommation peut aussi nécessiter le maintien de capacités de production locales.

VI IDENTIFICATION DES GISEMENTS TERRESTRES POTENTIELLEMENT EXPLOITABLES, GISEMENTS D'INTÉRÊT NATIONAL OU RÉGIONAL ET GISEMENTS DE REPORT

VI.1 Définition et principes de délimitation des gisements d'intérêt national ou régional

La notion de gisement d'intérêt national et de gisement d'intérêt régional est nouvelle. Elle n'existait pas dans les schémas départementaux des carrières, et a été définie dans l'instruction gouvernementale du 04/08/2017 relative à la mise en œuvre des schémas régionaux des carrières. Elle précise les critères d'appréciation résumés dans le schéma ci-dessous.



Gisement d'intérêt national : peut être qualifié d'intérêt national tout gisement présentant un intérêt particulier au regard des substances ou matériaux qui le composent à la fois du fait :

- de leur faible disponibilité nationale,
- de la dépendance forte à ceux-ci d'une activité répondant aux besoins peu évitables des consommateurs,
- et de la difficulté à leur substituer d'autres sources naturelles ou de synthèse produites en France dans des conditions soutenables.

À titre d'exemple sont cités les gisements de talc, de mica, de kaolin, de sables extrasiliceux, d'andalousite, d'argiles nobles, de diatomite, de feldspaths, de gypse, de quartz, de dolomies, de barytine ou encore de calcaires riches en carbonate de calcium (dont ceux > 85 %) ;

Gisement d'intérêt régional : gisement présentant à l'échelle régionale un intérêt particulier du fait de la faible disponibilité régionale d'une substance qu'il contient ou de sa proximité par rapport aux bassins de consommation. Il doit souscrire à au moins un des critères suivants :

- forte dépendance, aux substances ou matériaux du gisement, d'une activité répondant aux besoins peu évitables des consommateurs,
- intérêt patrimonial, qui se justifie par l'importance de la transformation ou de la mise en œuvre d'une substance ou d'un matériau du gisement pour la restauration du patrimoine architectural, culturel ou historique de la région.

À titre d'exemple sont cités les gisements d'argiles communes pour tuiles et briques, de calcaire pour le ciment, et de certaines roches ornementales et de construction comme les ardoises, les marbres, certaines pierres calcaires, grès, granits utilisés comme roches marbrières.

VI.2 Choix sur la région Auvergne-Rhône-Alpes

L'identification et l'appréciation des gisements est basée sur le travail d'expertise du BRGM et complété par un avis de la profession. Les carriers et leurs représentants ont ainsi contribué par leurs propres connaissances à l'identification des gisements valorisables (délimitation) et apporté des arguments quant à la rareté, la dépendance et la substitution possible de ces substances. 125 carrières ont notamment été sollicités par courrier par la DREAL/BRGM selon les substances exploitées, leur transformation et les usages qu'ils avaient déclarés dans l'enquête annuelle carrières.

Compte-tenu des critères d'appréciation fixés par l'instruction gouvernementale du 04/08/2017, les minéraux industriels sont principalement concernés, les roches ornementales lorsque des informations techniques relatives aux gisements ont pu être obtenues.

Ainsi, compte-tenu de l'analyse des gisements opérés pour la région, 47 gisements de minéraux industriels ont été identifiés pour leur intérêt particulier. Les seuils et les critères de décision n'étant pas normés à l'échelle nationale, il a été du ressort du BRGM par sa connaissance géologique des différents gisements à l'échelle nationale de proposer les différents intérêts des gisements. Le projet de classement issu de cette analyse a été débattue en comité de pilotage su schéma régional.

VI.2.1. Intérêt des argiles :

À l'échelle de la France, les gisements d'argiles communes ne sont pas rares, aussi ce premier critère nécessaire pour avoir un intérêt national n'est pas rempli. Ces gisements offrent un potentiel important d'approvisionnement des filières de fabrication des tuiles et briques, proche des bassins de consommation. En outre certaines carrières ont un intérêt patrimonial fort car elles produisent des tuiles vernissées qui s'exportent dans le monde entier comme c'est le cas du gisement « Argiles et Loëss du Lyonnais et du Pilat ». Ces gisements ont donc un intérêt régional fort.

Le seul gisement d'argiles qui peut prétendre à un intérêt national sont les « Argiles vertes éocène de Haute-Loire » car il est probablement unique en France. La demande en produit cosmétique est bien présente et il est impossible de remplacer ce produit sur le marché.

VI.2.2. Intérêt des calcaires :

Certains calcaires ont été également classés en intérêt national. Il s'agit d'une part des « Calcaires berriasiens couches à ciment de la Porte de France (ciment Prompt) » car il s'agit d'un gisement unique de par son histoire et de par les caractéristiques du ciment produit (ciment imperméable à prise rapide). D'autre part, il s'agit des « Calcaires kimméridgiens "Prapont inférieur" pour l'industrie verrière » car les caractéristiques de ce type de calcaire (pauvreté en fer) qui entre dans un processus de fabrication verrière sont rarement retrouvés dans d'autres gisements de calcaires.

Il en est de même pour les calcaires kimméridgiens qui ont une forte teneur en carbonate de calcium (>90%), et qui d'après la profession montre une substitution par une ressource secondaire de qualité et de quantité équivalentes impossible dans des conditions économiquement raisonnables pour la cimenterie.

Le gisement de calcaires urgoniens est également classé d'intérêt national car la rareté de gisement est liée aux caractéristiques chimiques du calcaire nécessaire à la fabrication de ciment blanc. Le calcaire doit avoir une teneur en carbonate élevée, une teneur en silice de l'ordre de 15 à 17% et une teneur en oxydes colorants très faible voire nulle. La teneur limite maximale en Fe₂O₃ pour l'exploitation est de 0,3%. Ce type de calcaire est très spécifique au niveau chimique et il n'y a pas de gisement similaire en France qui permette d'importer cette matière première d'une autre région pour la fabrication de ciments blanc en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les calcaires de l'Urgonien sont une formation géologique très étendue. Seulement elle présente par endroits des faciès uniques que l'on ne retrouve nulle part ailleurs. C'est le cas, au niveau de la carrière de Sassenage dont le calcaire présente une grande pureté chimique.

Certains calcaires sont utilisés pour la production de chaux, comme les calcaires du Fontanil valanginiens. Ce gisement a des teneurs en CaCO₃ très largement supérieures aux 85% nécessaire à une bonne qualité de chaux. La pureté de ces calcaires permet d'envisager la fabrication de produits industriels pointus comme des

aciers inoxydables de très haute qualité pour l'automobile, ou des pièces pour l'industrie nucléaire et l'aéronautique. Leur intérêt est national.

Le gisement des calcaires oolithiques et à débris (Bajocien supérieur) à usage de chaux ont été initialement classés en intérêt régional. MI-F a apporté des éléments complémentaires pour réévaluer l'intérêt de ce gisement. En PACA, le gisement de Calcaires bioclastiques (Faciès urgonien « Craie d'Orgon »), également à usage de chaux, est classé en National.

Il s'agit d'un gisement de calcaire oolithique très pur et très soluble exploité depuis plus de 50 ans.

Ces caractéristiques permettent d'utiliser ce calcaire pour les fonctions suivantes :

- Amendement agricole présentant un excellent IPA (Indice de Performance Agronomique) ;
- Correcteur de PH dans l'industrie chimique ;
- Matière première pour la fabrication de chaux calcique à réactivité retardée ;
- Produit certifié pour l'alimentation animale ;
- Produit micronisé pour la fabrication des enrobés et des bétons ;
- Produit pour le traitement des eaux usées et des fumées.

La carrière qui exploite ce gisement présente l'avantage d'être reliée aux réseaux d'alimentation de gaz et d'électricité nécessaires au fonctionnement de ces usines de micronisation et de combustion pour la fabrication de chaux calcique fortement consommatrices d'énergie.

Cette usine est l'une des très rares usines en France et en Europe productrices de chaux à réactivité retardée pour le marché du béton cellulaire et du traitement des eaux usées. Ces caractéristiques sont directement liées à la nature du gisement.

Les autres gisements de calcaires (dont les lauzes campaniennes pour ciment) ont été classés en intérêt régional de par une forte disponibilité à l'échelle de la France (bassins sédimentaires carbonatées qui couvrent une grande partie du territoire) et leur présence proche d'un bassin de consommation et des filières de transformation.

VI.2.3. Intérêt des diatomites :

Les gisements en France sont rares et localisés en Auvergne-Rhône-Alpes. Les consommateurs ont besoin de ce type de substances car elles leur apportent des spécificités (filtration par exemple) propres à la diatomite qui sont difficilement substituables par d'autres substances. La diatomite est en effet une roche remarquable et unique du point de vue géologique. Même à l'échelle mondiale les gisements ne sont pas légion.

L'intérêt que présentent les produits diatomitiques pour différentes applications est lié à deux caractéristiques intrinsèques et fondamentales : la composition chimique et la structure physique, et aux autres propriétés qui en découlent (inertie chimique, réfractarité, porosité, densité, capacité d'absorption, surface spécifique). Globalement, cette structure confère aux produits diatomitiques les propriétés suivantes :

- densité apparente faible (liée au nombre de frustules par unité de volume) : généralement comprise entre 0,08 et 0,50 à l'état sec, et de 1,3 pour les matériaux bruts de carrière contenant 60 % d'eau ;
- porosité élevée (volume des pores -espaces inter- et interstices intrafrustules- de l'ordre de 85- 95 %), le contact entre les éléments constitutifs (frustules) se faisant principalement en des points isolés de leur surface, d'où des propriétés isolantes (faible conductivité thermique : 0,07 à 0,2 kcal/m-h-°C) ;
- grande surface spécifique, pouvant varier de 3 à 38 m²/g selon les types de produits;
- forte capacité d'absorption des liquides : jusqu'à 3 à 4,5 fois son propre poids (par exemple 100 à 300 cm³ d'huile/100 mg);
- dureté (échelle de Mohs) : 4,5 à 6,0 en particules et 1,5 en masse, d'où un pouvoir faiblement abrasif.

Les propriétés physiques et chimiques particulières des produits diatomitiques, naturels, calcinés et activés, permettent des applications dans une large gamme de secteurs industriels. Les premières utilisations des blocs et des poudres de diatomite ont concerné les produits absorbants, abrasifs et isolants.

Du point de vue de la substitution, pour les secteurs des adjuvants de filtration, des engrais ou pour l'alimentation animale il existe une croissance des besoins à court et moyen termes avec une certaine difficulté pour trouver

des produits de substitut. Pour d'autres usages, comme les charges minérales pour l'industrie du papier et des peintures, la diatomite peut être remplacée par des substituts moins coûteux (i.e. carbonates de calcium).

Pour ces raisons les gisements de diatomites sont classés en intérêt national.

VI.2.4. Intérêt du Gypse

Les gisements français les plus exploités sont ceux du Bassin Parisien, d'âge tertiaire, et qui fournissent plus des deux tiers de la production nationale. Bien que très importants, leur accès est grevé par l'urbanisation de l'agglomération parisienne. Les gisements de l'Est (dont Auvergne-Rhône-Alpes) et du Sud de la France, d'âge triasique et tertiaire principalement, fournissent le reste de la production. Les réserves techniquement exploitables sont très élevées. (200 ans de réserve au rythme de consommation actuel). Là aussi, l'accès à ces gisements est limité dans l'espace par la prise en compte des différents enjeux, notamment environnementaux. Les massifs hercyniens comme la Bretagne ou le Massif Central sont quant à eux des déserts géologiques du point de vue présence de Gypse qui n'est pas disponible partout à l'échelle de la France.

Le gypse peut être utilisé comme adjuvant aux ciments, en agriculture pour l'amendement, et quand il est pur comme charge minérale et comme matière première pour la chimie. Ces secteurs représentent une petite part de la consommation totale. La plus grande partie de la production est destinée à l'élaboration des différentes sortes de plâtre. Il existe une forte dépendance pour cette substance et elle est difficilement substituable sauf à se passer entre autre de plâtre. Les produits de substitution ou le recyclage, comme le gypse résiduaire ou de synthèse, ne semble pas être actuellement compétitifs en France sur le plan économique, et leur utilisation pour la production de plâtre pose de nombreux problèmes techniques.

Pour ces raisons les différents gisements de gypse sont classés d'intérêt national.

VI.2.5. Intérêt des Pouzzolanes

Les gisements français de pouzzolanes actuellement exploités s'inscrivent dans sept provinces volcaniques différentes d'âge récent, pliocène supérieur et le plus souvent quaternaire : la Chaîne des Puys, le Mont-Dore, le Cézallier, le Devès, le bassin du Puy-en-Velay, l'Ardèche et le Bas-Languedoc. Il n'existe pas d'autres gisements ailleurs en France. Compte tenu des contraintes géologiques, la production nationale est très sectorisée, ne concernant que quatre départements métropolitains : Ardèche, Haute-Loire, Hérault et Puy-de Dôme. La majeure partie de cette production, soit 85% en 1991, est assurée par l'ex région Auvergne. Ce qui en fait une substance peu disponible à l'échelle de la France. La pouzzolane est ainsi amenée à parcourir des kilomètres pour approvisionner le marché national voir international qu'elle touche. Les gisements de l'Auvergne-Rhône-Alpes avec leur position centrale constitue en soi une chance pour rayonner sur l'ensemble de la France de manière optimale quant à la distanciation kilométrique.

Les pouzzolanes sont des granulats légers utilisés dans différents secteurs industriels du fait de leurs propriétés liées à leur composition essentiellement vitreuse, à leur faible densité et leur forte porosité que leur confère leur structure alvéolaire. Il n'existe pas d'autres substances présentant les mêmes caractéristiques que la pouzzolane, roche unique dans le domaine de la géologie. De par leur pouzzolanité, c'est-à-dire leur capacité à se lier à la chaux en présence d'eau, ces matériaux contribuent à la formation d'un liant, mélange à prise lente (liant pouzzolane chaux). De ce fait, ils sont naturellement les mieux adaptés à l'utilisation en construction routière, contrairement aux ciments classiques à forte teneur en clinker. Par ailleurs, les pouzzolanes sont utilisées comme adjuvants dans les bétons de masse dont elles améliorent considérablement la qualité : meilleure ouvrabilité, augmentation de la résistance au gel, résistance à l'action des eaux agressives, diminution de la solubilité de la chaux. Enfin, la couleur des pouzzolanes peut être un paramètre essentiel pour certaines utilisations, la couleur rouge étant particulièrement recherchée. Les pouzzolanes sont aussi connues du grand public pour leur utilisation en aménagement paysager et en substitution du salage des routes l'hiver.

Les produits de substitutions (diatomite, perlite, vermiculite, bentonite, zéolites, laine de roche et schistes expansés, laitiers de hauts fourneaux, cendres volantes de centrales thermiques, fumées de silice, vermiculite, polystyrène, etc.) sont des substances également rares, peu disponibles et avec une forte dépendance qui ne présente toujours pas un rapport coût/qualité avantageux

Pour ces raisons les gisements de Pouzzolanes sont classés d'intérêt national.

VI.2.6. Intérêt des feldspaths

La France possède assez peu de gisement de feldspath. En dehors de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les Feldspaths sont présents dans le Midi et le Morvan.

Les industries du verre et de la céramique utilisent les plus importantes quantités de feldspaths et de roches feldspathoïdes, à la fois pour leurs propriétés de fondant et pour leurs apports en alumine et en éléments alcalins (potassium et sodium). Feldspaths et feldspathoïdes sont également utilisés dans d'autres industries, jouant le rôle de produits de charge, d'abrasifs, de minerai d'aluminium, etc.

Compte-tenu du prix de revient relativement bas des feldspaths et des syénites néphéliniques, il n'existe pas de matériau de substitution économiquement comparable pour les produits utilisés en verrerie et céramique.

Aussi, pour ces raisons les gisements de feldspath sont classés en intérêt national, excepté le gisement des Colettes dont la qualité est moindre par rapport au gisement de Beauvoir.

VI.2.7. Intérêt de la Silice (quartz, calcédoine, etc.)

La silice ou dioxyde de silicium est essentiellement présente dans la nature sous forme de quartz ou de calcédoine. Elle est utilisée en raison de sa dureté (7 sur l'échelle de Mohs), de son inertie chimique, de ses propriétés optiques ou piézo-électriques mais surtout en raison de ses propriétés vitrifiantes. C'est enfin la première source naturelle de silicium. En France, sous forme de sables siliceux, elle est principalement destinée à l'industrie du verre, une petite part à celle de la fonderie, au bâtiment et dans une moindre mesure, à la céramique, la chimie et la filtration ou comme charge dans de nombreux domaines comme les peintures, les plastiques ou l'alimentation animale.

La part accrue du recyclage des matières utilisées dans le domaine du verre creux et de la fonderie, devraient restreindre la demande en ressource siliceuse naturelle. A l'exception notable du domaine de l'électro-métallurgie où le recyclage restera probablement limité à moyen terme. Dans ce secteur, du fait des spécifications tant granulométriques que chimiques imposées aux matières premières, de nouvelles sources d'approvisionnement devraient être développées pour faire face à la demande en matière première de haute pureté.

En France, seule une vingtaine de départements est producteur de silice.

La silice reste une matière première à faible coût unitaire dans ses principales utilisations de masse : verre creux, verre plat, fibre de verre, sables de fonderie, source de silicium en électrométallurgie. Il pourrait donc sembler difficile de trouver une alternative à cette ressource qui nécessite des spécifications bien précises.

Pour ces raisons, les gisements de Silice sont classés en intérêt national.

VI.2.8. Intérêt des laves basanites mio-pliocènes pour laine de roche

Ce gisement est proposé d'intérêt national car les laves basanites exploités pour la fabrication de laine de verre (roche) ont des propriétés adaptées qui se retrouve rarement dans la nature. Il est donc difficile de trouver d'autres gisements aux propriétés similaires. D'après les essais chimiques réalisés, le basalte exploité possède des caractéristiques chimiques intrinsèques uniques et irremplaçables à ce jour par d'autres matériaux ou d'autres gisements basaltiques : en termes de composition chimique (paramètres mesurés : Taux de SiO₂, Al₂O₃, Fe₂O₃, MgO, CaO, Na₂O, K₂O, TiO₂, MnO, P₂O₅, SO₃, ...) et en termes de taux d'humidité et de perte de masse à 1050 °C. Par ailleurs, la coupure granulométrique (80/150) réalisée s'adapte parfaitement au process de l'usine qui fabrique la laine de verre. De plus, l'emplacement stratégique du site permet de réduire les coûts lié transports.

Intérêt du basalte doléritique de La Devèze pour laine de roche

De par sa qualité, sa régularité et sa chimie spécifique ce gisement n'a pas d'équivalent connu en Auvergne.

Il a de ce fait été retenu depuis presque 30 ans par la société ROCKWOOL en tant que matière première de l'usine de fabrication de laine de roche comme isolant de Saint-Eloy-les Mines (63), ce qui représente environ la moitié de la production de la carrière de « La Devèze ». L'autre moitié de la production de la carrière alimente le marché local du granulat pour les secteurs du bâtiment et des travaux publics.

De part, sa chimie présentant une compatibilité rare avec les exigences du process de fabrication de l'usine de Saint-Eloy-les-Mines, une valorisation durable de ce gisement constitue un enjeu déterminant pour assurer la

pérennité de l'activité de l'usine de Saint-Eloy-les-Mines, faute d'avoir identifié à ce jour un gisement de substitution et ceci malgré des investigations conséquentes.

Pour ces raisons, ce nouveau gisement est proposé d'intérêt national.

VI.2.9. Intérêt des phonolites miocènes pour verre et céramique

La destination principale de la Phonolithe est l'industrie verrière et notamment la fabrication des verres de couleur (vert, brun, ambré, cannelle, noir) pour les bouteilles, pots, flacons (y compris pharmaceutiques).

Le composé principal du verre ($\approx 70\%$) est le sable extra-siliceux. Ce dernier ayant une température de fusion élevée (1610°) on y ajoute un fondant, le carbonate de sodium ($\approx 13\%$), permettant d'abaisser cette température de fusion à des valeurs proches de 1000°C . Cet ajout impose cependant l'adjonction ($\approx 13\%$) d'un stabilisant de la structure du verre : le CaO (ou le MgO) apporté sous forme de carbonates de calcium ou de magnésium (Calcaires ou Dolomies). Enfin, pour améliorer la résistance hydrolytique on complète cette composition avec un porteur d'alumine ($\approx 4\%$).

La phonolithe, qui entre dans cette dernière catégorie des porteurs d'alumine, présente un certain nombre de particularités qui la rend extrêmement intéressante :

- Sa température de fusion est très basse pour une roche ($\approx 900^\circ$) ce qui par conséquent abaisse d'autant le besoin énergétique de la fusion.
- Sa composition chimique est parfaitement stable au sein du gisement exploité : l'actuel exploitant n'a pas constaté de changement depuis 1969.
- Outre sa forte teneur en Al_2O_3 ($>20\%$) elle fournit à l'industriel :
 - Du NaO ($>8\%$) qui lui permet de réduire non seulement ses achats de carbonate de sodium (très cher) mais également de réduire ses émissions de CO_2 (issu de la fusion du carbonate).
 - Du K_2O (6%) indispensable pour les verres pharmaceutiques.
 - Du SiO_2 (60%) qui lui permet d'économiser les ressources en silice.
- Ses faibles teneurs en métaux lourds qui permettent une utilisation pour les contenants alimentaires et pharmaceutiques.
- Sa faible cristallisation (rappel : 50% de matière vitreuse) qui en fait un matériau fortement imperméable et une nette tendance hydrofuge lui permettent de garantir un produit à l'humidité contrôlée, toujours inférieure à 1% .
- A noter que sa teneur en fer élevée la destine exclusivement aux verres de couleur.

Aujourd'hui, ils servent 10 verreries réparties dans toute la France :

- Pour la pharmacie.
- Pour le flaconnage
- Pour 6 verreries bouteilles

Enfin en dehors du domaine verrier, la phonolithe est utilisée pour la fabrication de séries spéciales de tuile (couleur – texture)

Remplacement par d'autres substances

La phonolithe est une variété de basalte rare présente dans le gisement actuellement exploité par la SAMIN. Il est unique en France.

Les autres porteurs d'alumine identifiés par les industriels verriers sont :

- La néphéline. Issue de gisements de néphélinite. Elle provient aujourd'hui de Scandinavie. C'est un produit d'excellente qualité mais rare, éloigné et donc coûteux à la fois pour l'environnement et pour l'industrie.
- Le feldspath. Il est un peu plus pauvre en Al_2O_3 et en Na_2O mais plus pauvre en fer et donc préféré pour les verres blancs. Il est issu de granites, de pegmatites ou d'arènes granitiques et nécessite donc un procédé industriel de séparation (généralement la flottation) ce qui le rend plus onéreux que la phonolithe. De plus son origine magmatique fait toujours craindre la présence d'infusibles ce dont la phonolithe est totalement exempte.

Aujourd'hui bon nombre d'industriels du secteur du verre utilisent du verre recyclé (le calcin) afin de limiter la consommation des matériaux nobles (silice, carbonate de soude et de calcium, phonolithes, feldspaths et néphélines) dans leurs compositions. Il n'en demeure pas moins qu'aucun processus de fabrication n'utilise 100% de calcin. La haute technicité des compositions nécessite toujours des ajustements avec des minéraux industriels et la phonolithe, quant à elle, joue un rôle indispensable sur la précision et la constance des teintes particulières que recherchent les verriers : teintes « Cannelle », « Feuille Morte », « Ebene » ou « Brun » pour

Verallia, « Antique » ou « Jaune » pour le groupe Saverglass. Aucun autre substitut ne peut concurrencer la phonolithe dans ce domaine.

En France, la société SAMIN, filiale du groupe Saint-Gobain, exploite depuis 1969 une carrière à ciel ouvert sur la commune de Roche en Régnier dans le département de la Haute-Loire, conformément à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012. Elle est autorisée à extraire chaque année jusqu'à 60 000 tonnes d'un basalte nommé phonolithe qui a la particularité d'avoir une structure naturelle très proche du verre pouvant entrer dans la composition des flacons de couleur.

VI.3 Synthèse et classement des gisements selon leur intérêt régional ou national

Les cartes correspondant à ces gisements sont jointes en version numérique au rapport BRGM/RP-68275-FR1¹ modifié par le rapport BRGM/RP-70630-FR et visualisables sur le site des données publiques ouvertes en Auvergne-Rhône-Alpes². Ces cartographies sont valables jusqu'à l'échelle 1/ 100 000^e.

Il convient de souligner que les cartographies, conformément à la méthodologie décrite au § V.2 intègrent des zones parfois forfaitaires relatives aux enjeux réhabilitatoires ou aux contraintes de fait (cf détail en annexe III). Les orientations du schéma signalent dans un encadré des remarques méthodologiques pour leur prise en compte pour les gisements d'intérêt national ou régional comme pour l'ensemble des gisements.

| | (mi) | Nom du gisement | Intérêt |
|----|------|---|----------|
| 1 | 7 | Argiles autuniennes du bassin d'Aumance | RÉGIONAL |
| 2 | 7 | Argiles d'altération des formations stéphaniennes de Sainte-Foy-L'Argentière | RÉGIONAL |
| 3 | 7 | Argiles et Lœss du Lyonnais et du Pilat | RÉGIONAL |
| 4 | 7 | Argiles oligocènes du bassin de la Loire | RÉGIONAL |
| 5 | 7 | Argiles oligo-miocènes de la Loire | RÉGIONAL |
| 6 | 7 | Argiles plio-quadernaires de Bresse et des Dombes | RÉGIONAL |
| 7 | 7 | Argiles tertiaires de la Haute-Loire | RÉGIONAL |
| 8 | 1 | Calcaires aaléniens pour ciment | RÉGIONAL |
| 9 | 1 | Calcaires berriasien-valanginiens pour roche ornementale (calcaire de Rocheret) | RÉGIONAL |
| 10 | 1 | Calcaires oligo-miocènes des Limagnes | RÉGIONAL |
| 11 | 1 | Calcaires oxfordiens pour ciment | RÉGIONAL |
| 12 | 1 | Calcaires urgoniens pour roche ornementale (pierre de Grésy-sur-Aix) | RÉGIONAL |
| 13 | 10 | Feldspaths, Kaolin des Colettes | RÉGIONAL |
| 14 | 1 | Lauzes campaniennes pour ciment | RÉGIONAL |

Figure 83 : Liste des gisements d'intérêt régional d'Auvergne-Rhône-Alpes
Source : BRGM, mai 2020

1 <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/travaux-thematiques-r4365.html>

2 https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_schema_carriere_r84.map couche « Minéraux industriels - Gisements techniquement valorisables »

| | <i>mi</i> | <i>Nom du gisement</i> | <i>Intérêt</i> |
|----|-----------|---|----------------|
| 15 | 7 | Argiles vertes éocène de Haute-Loire | NATIONAL |
| 16 | 1 | Calcaires berriasiens couches à ciment de la Porte de France (ciment Prompt) | NATIONAL |
| 17 | 1 | Calcaires berriasiens couches à ciment de la Porte de France (ciment Prompt) sous couverture | NATIONAL |
| 18 | 1 | Calcaires du Fontanil valanginiens pour chaux | NATIONAL |
| 19 | 1 | Calcaires kimméridgiens "Prapont inférieur" pour industrie verrière | NATIONAL |
| 20 | 1 | Calcaires kimméridgiens pour ciment | NATIONAL |
| 21 | 1 | Calcaires urgoniens pour ciment | NATIONAL |
| 22 | 1 | Calcaires oolithiques et à débris (bajocien supérieur) | NATIONAL |
| 23 | 1 | Calcaires urgoniens pour chaux | NATIONAL |
| 24 | 4 | Diatomites éocènes sous tourbe de Landos | NATIONAL |
| 25 | 4 | Diatomites éocènes sous Lave d'Espezonne | NATIONAL |
| 27 | 4 | Diatomites miocènes sous tourbe de Fond de la Prade | NATIONAL |
| 28 | 4 | Diatomites miocènes sous tourbe de la narse de la Nouvialle | NATIONAL |
| 29 | 4 | Diatomites miocènes sous tourbe de la narse de Lascol | NATIONAL |
| 30 | 4 | Diatomites miocènes sous volcanisme des Coirons (Montagne d'Andance) | NATIONAL |
| 31 | 4 | Diatomites mio-pliocènes de Foufouilloux-Ste-Reine | NATIONAL |
| 32 | 10 | Feldspaths, Kaolin de Beauvoir | NATIONAL |
| 33 | 10 | Feldspaths, Sables feldspathiques et argiles kaoliniques, altération tertiaire | NATIONAL |
| 34 | 2 | Gypse aquitain dans les grès molassique de Haute-Savoie et de l'Ain | NATIONAL |
| 35 | 2 | Gypse oligocène dans les argiles sableuses du Cantal | NATIONAL |
| 36 | 2 | Gypse oligocène dans les marnes et calcaires de Ronzon de Haute-Loire | NATIONAL |
| 37 | 2 | Gypse triasique de la Forêt de Tronçais de l'Allier | NATIONAL |
| 38 | 2 | Gypse triasique des Alpes | NATIONAL |
| 39 | 11 | Laves basanites mio-pliocènes pour laine de verre | NATIONAL |
| 40 | 11 | Phonolites miocènes pour verre et céramique | NATIONAL |
| 41 | 9 | Pouzzolane de la Chaîne des Puy | NATIONAL |
| 42 | 9 | Pouzzolane des Monts d'Ardèche | NATIONAL |
| 43 | 9 | Pouzzolane du Cézallier | NATIONAL |
| 44 | 9 | Pouzzolane du Devès | NATIONAL |
| 45 | 8 | Quartz filonien | NATIONAL |
| 46 | 8 | Silice, Quartzites de Meillers autuniennes hydrothermalisées | NATIONAL |
| 47 | 8 | Silice, Sables siliceux ou kaoliniques (Paléocène - Eocène indifférencié) pour industrie verrière | NATIONAL |
| 48 | 11 | Basalte doléritique de la Deveze | NATIONAL |

Figure 84 : Liste des gisements d'intérêt national d'Auvergne-Rhône-Alpes

Source : BRGM, mai 2020

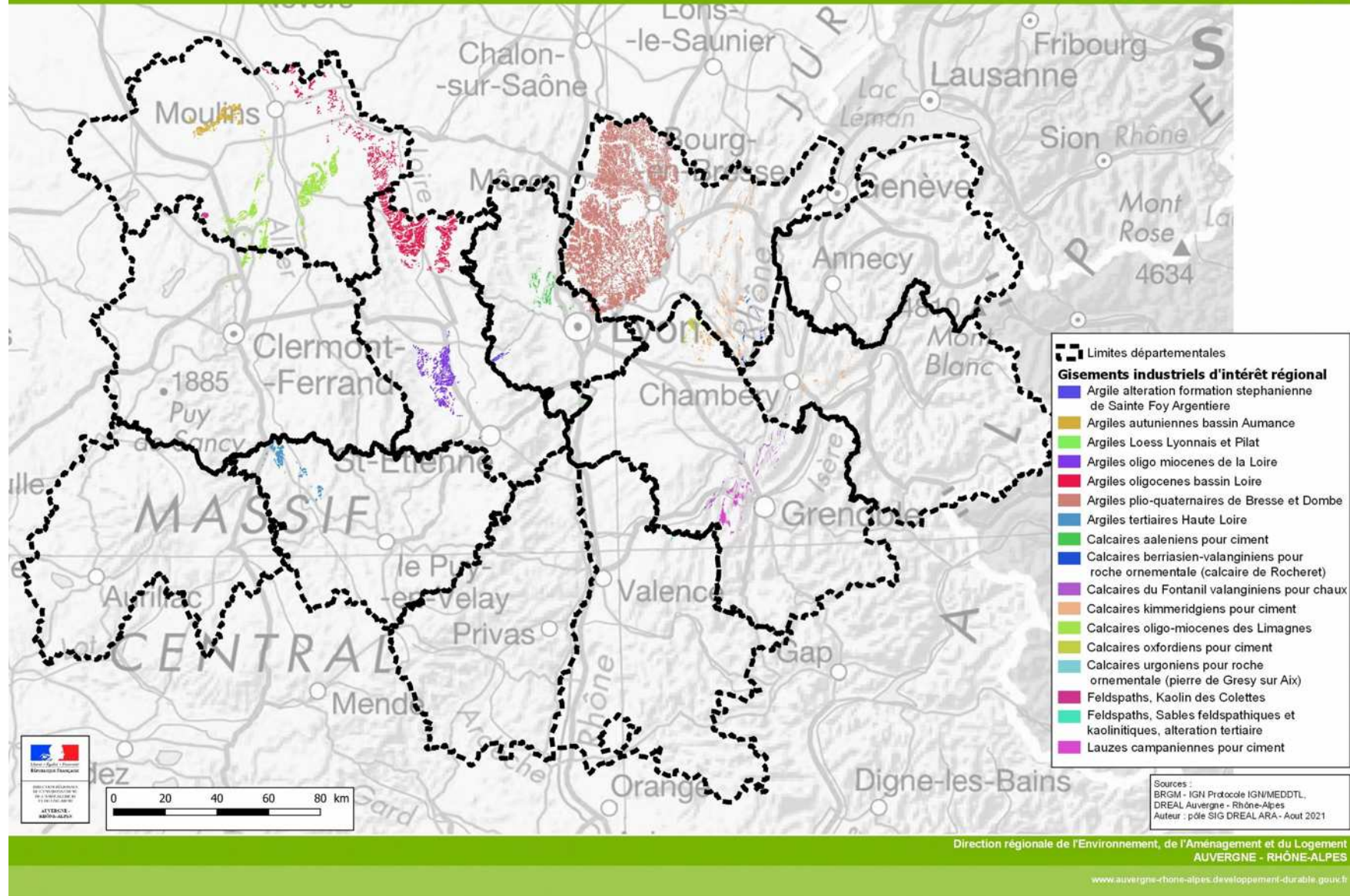


Figure 85 : Carte des gisements d'intérêt régional, Source : BRGM,, DREAL août 2021

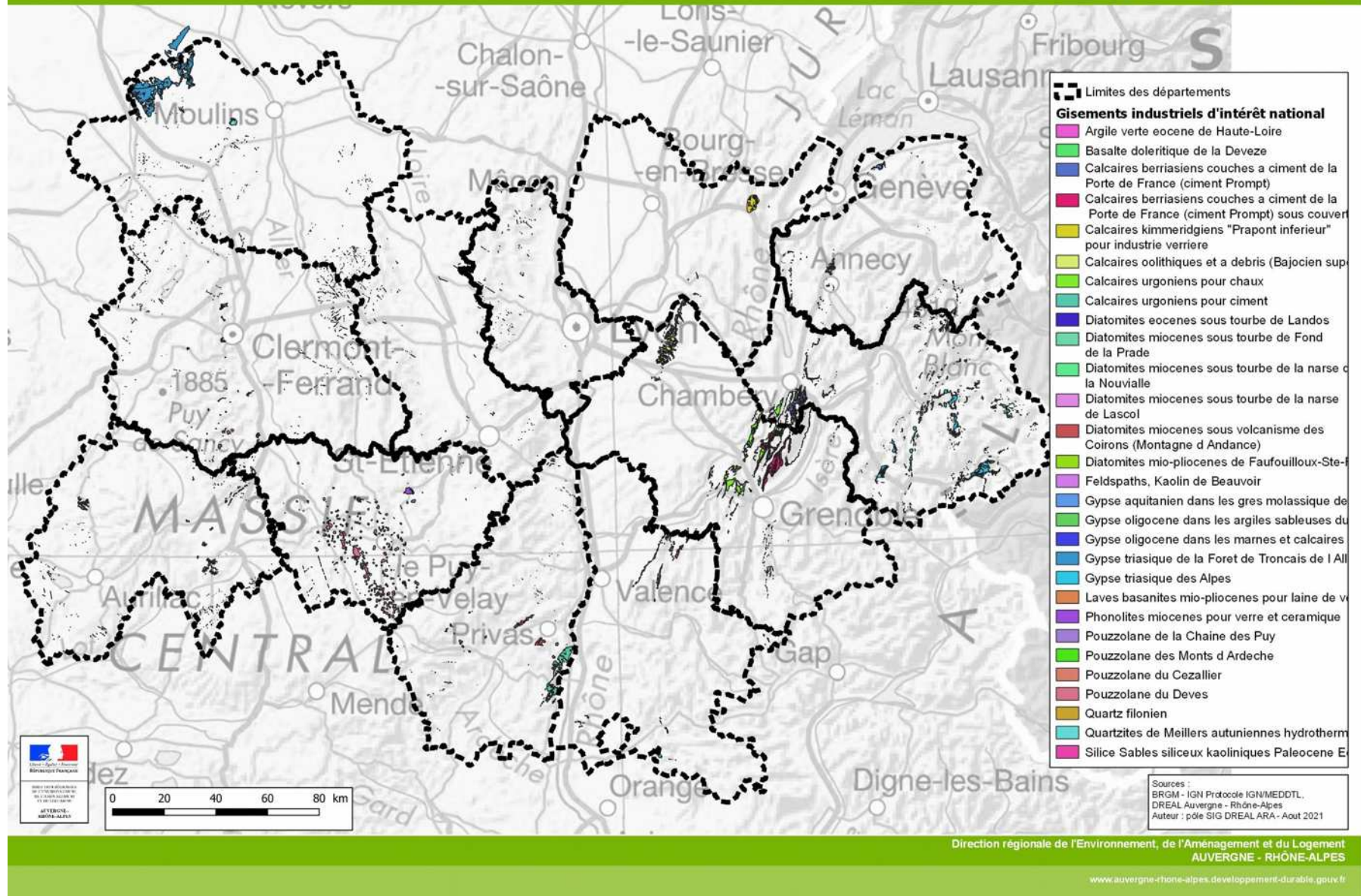


Figure 86 : Carte des gisements d'intérêt national, Source : BRGM,, DREAL août 2021

VI.4 Granulats : identification des gisements potentiellement exploitables, gisements de report potentiels

VI.4.1. Mieux connaître pour mieux décider

Le schéma régional des carrières s'appuie sur la connaissance des ressources minérales primaires, puis des gisements pour évaluer les stratégies d'approvisionnement possibles de la région. Cette information, déclinée à l'échelle des territoires, et en particulier des SCOT, permettra d'identifier les gisements présentant à priori moins d'impact, et à préserver leur accès pour l'avenir.

Le scénario d'approvisionnement privilégié pour les granulats nécessite de reporter des capacités de production actuelles vers des gisements hors d'eau, présentant à priori moins d'impacts (voir § V.7.5 et V.8) compte-tenu de quasi indépendance de la région pour assurer son approvisionnement, d'une utilisation relativement standardisée de ces matériaux. Face à l'absence de connaissances sur les gisements permettant leur nécessaire report, un examen spécifique a été confié au BRGM. Il permet d'identifier les gisements de roches massives et d'alluvionnaires hors d'eau qui pourraient se substituer à l'approvisionnement par des gravières (granulats issus des alluvions en eau). Il permet de vérifier la disponibilité à l'échelle régionale de ces gisements de granulats après prise en compte de ces objectifs. Pour l'usage granulats, la variabilité fine intrinsèque des gisements est également moins contraignante dans l'identification des gisements que pour les minéraux industriels.

Pour identifier les gisements de report en granulats, le travail est identique à celui conduit pour les minéraux industriels. Pour cela une étude bibliographique plus poussée a été effectuée sur les meilleures substances choisies afin de correctement les cartographier en termes de gisement. L'étude BRGM (RP-52706-FR) sur les substitutions aux granulats dans la zone des Combrailles a été également prise en compte car elle comporte des informations sur la qualité des matériaux et leur cartographie.

Ce chapitre traite donc de la dernière étape du processus, permettant d'identifier les gisements de granulats potentiellement exploitables et de fixer les conditions générales d'implantation des carrières associées.

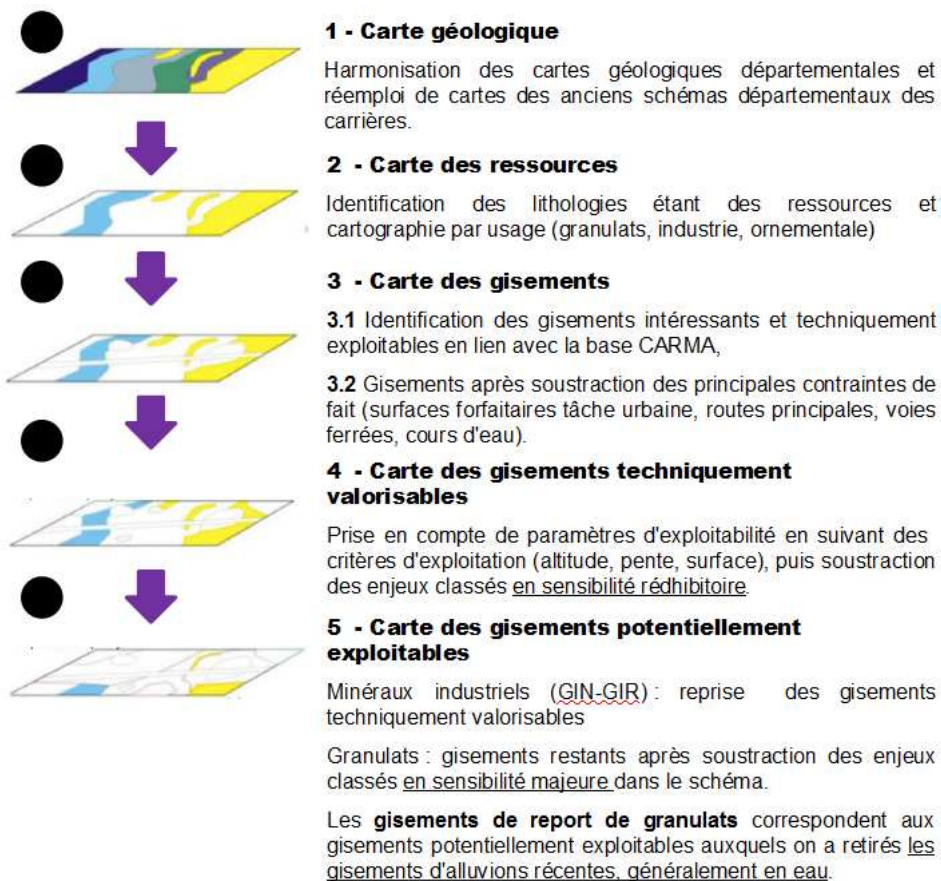


Figure 87 : Séquences de traitement des ressources minérales primaires et examen des gisements

Source : BRGM, décembre 2019

VI.4.2. Zone des Combrailles

En 2003, dans la zone des Combrailles, une étude BRGM ([BRGM RP-52706-FR](#)) a proposé les roches cristallophylliennes (granite, gneiss, migmatite, etc.) comme gisements de substitution.

Les étapes et les tâches de ce travail ont été les suivantes :

- Une étude détaillée, sur la base des cartes géologiques, a permis plusieurs approches préliminaires en vue d'identifier les faciès candidats à la substitution.
- Cartographie à l'échelle du 1/25 000 de la surface de base des altérites du socle plutonique et métamorphique issu du terrain et de la Banque de données du Sous-Sol afin de déterminer l'épaisseur des morts-terrains qui doit être minimale et assuré un taux de découverte faible. Cette cartographie de la surface de base des altérites (contact avec les roches fissurées sous-jacentes) et de la fracturation (failles décalant cette surface) à l'échelle 1/25 000, réalisée à partir d'un grand nombre d'observations de terrain (environ 3 500 points), a permis d'aboutir à une cartographie de l'épaisseur des altérites sur l'ensemble de la zone des Combrailles.
- Compilation de données géotechnique, à partir des données bibliographiques, et de nouveaux essais de caractérisation mécanique (Los Angeles (LA) et Microdeval (MDE)) d'échantillons représentatifs ;

La combinaison des paramètres géologiques et géotechniques les plus favorables (absence ou faible épaisseur des altérites, meilleures qualités géomécaniques des roches) et des valeurs environnementales et contraintes réglementaires les plus drastiques, conduit à identifier plusieurs secteurs d'intérêt et d'une grande extension géographique au sein de la zone des Combrailles.

Hormis les deux types de roches encore exploitées en 2003 (tufs rhyolitiques de Châteauneuf et basaltes), qui couvrent 100 % des besoins qualitatifs mais dont l'extension géographique est très limitée, cette étude met en

évidence, au niveau géotechnique, trois faciès qui présentent un réel intérêt pour la substitution des granulats alluvionnaires. Il s'agit des :

- métatexites (ou migmatites) ; (gisement : « Métamorphite d'Ussel-Chavanon » pour cette étude) ;
- monzogranites ; (gisement « granitoïdes hercyniens » pour cette étude)
- tufs rhyolitiques de Manzat ; (gisement « Complexe volcano-sédimentaire dévono-viséen » pour cette étude).

Ces nouveaux gisements sont susceptibles de satisfaire la quasi-totalité (90 à 95 %) des besoins qualitatifs en granulats du département du Puy-de-Dôme, et de plus, couvrent une surface importante de la zone d'étude des Combrailles (environ 30 %).

VI.4.3. Gisements en cours d'exploitation

L'étude initiale menée en 2017 sur la cartographie des ressources primaires (BRGM/RP-67368-FR) a caractérisé 10 classes de matériaux (g1 à g10) selon les discussions et les décisions prises lors des réunions du groupe de travail. Le travail a également été complété sur l'ex-région Rhône-Alpes. C'est à partir de cette carte que les gisements de substitution ont été sélectionnés.

Une étude bibliographique et surtout la base de données des carrières actives a permis de sélectionner les gisements de bonne qualité parmi la ressource.

Ce sont au total 55 gisements qui ont été individualisés et qui peuvent servir de report aux alluvions récentes (exploitation en eau).

| Liste des gisements de substitution examinés | |
|--|--|
| Alluvions anciennes | Pouzzolanes de la Chaîne des Puys |
| Alluvions correspondantes des cônes de déjection | Pouzzolanes du Cantal |
| Alluvions fluvio-glaciaires | Pouzzolanes du Cézallier |
| Cônes torrentiels de déjection | Pouzzolanes du Devès |
| Dépôts anthropiques | Pouzzolanes du Mont-Dore |
| Dépôts glacio-lacustres | Pouzzolanes du Velay |
| Eboulis et colluvions | Sables volcaniques des Monts d'Ardèche |
| Formation argilo-caillouteuse de Chambaran-Bonnevaux | Complexe volcano-sédimentaire dévonien |
| Moraines glaciaires | Volcanisme de la Chaîne des Puys |
| Formation des Sables et argiles du Bourbonnais | Volcanisme de la Haute-Loire |
| Calcaires berriasiens/valanginiens | Volcanisme de la Petite Chaîne des Puys |
| Calcaires du Dogger | Volcanisme des Monts d'Ardèche |
| Calcaires kimméridgiens/tithoniens | Volcanisme du Cantal |
| Calcaires liasiques | Volcanisme du Cézallier |
| Calcaires miocènes | Volcanisme du Mont-Dore |
| Calcaires oligocènes des Limagnes | Volcanisme du plateau des Dômes |
| Calcaires oxfordiens | Volcanisme du Sancy |
| Calcaires sénoniens | Unité de la Brévenne |
| Calcaires urgoniens | Unité de Ronzière et du Callet |
| Calcaires viséens | Granitoïdes hercyniens |
| Dolomies du Dogger | Roches filoniennes |
| Dolomies tithoniennes | Métamorphite d'Ussel-Chavanon |
| Quartzites triasiques | Métamorphites de la Sioule - Aigurande |
| Sables siliceux tertiaires | Métamorphites des Monts du Lyonnais et du Beaujolais |
| Grès houillers | Métamorphites du Pilat et du Vivarais |
| Grès turoniens | Schistes verts dinantien viséen |
| Molasses tertiaires | Unité Inférieure des Gneiss |
| | Unité Supérieure des Gneiss |

Figure 88 : Liste des gisements examinés pour identifier les gisements de reports (granulats)

Source : BRGM, mai 2020

VI.4.4. Carte des gisements de granulats potentiellement exploitables

La carte des gisements potentiellement exploitables obtenue à l'étape 5 permet d'intégrer des critères liés :

- à l'occupation actuelle des sols ;
- aux enjeux régionaux identifiés, en particulier les enjeux de sensibilité rédhibitoire et majeure (V.1) ;
- à la nature et à la qualité des gisements identifiés pour une utilisation dans la filière BTP.

Comme les traitements précédents, ces cartes sont établies à grande échelle et visent à identifier des typologies de ressources et les secteurs présentant une plus grande probabilité de gisements de qualité hors enjeux de sensibilité rédhibitoire ou majeure. Toutefois les projets d'extraction s'établissent à une échelle très inférieure et sur la base d'une évaluation plus fine comprenant un travail approfondi du géologue sur le terrain et d'identification des enjeux. Ces cartes ne sont donc en aucun cas destinées à évaluer la faisabilité des projets par nature ponctuels, mais à cibler des secteurs où le potentiel d'exploitation est à priori plus dense.

La carte régionale est présentée page suivante.

Elle est également disponible et visualisables sur le site des données publiques ouvertes en Auvergne-Rhône-Alpes¹. Ces cartographies sont valables jusqu'à l'échelle 1/ 100 000e.

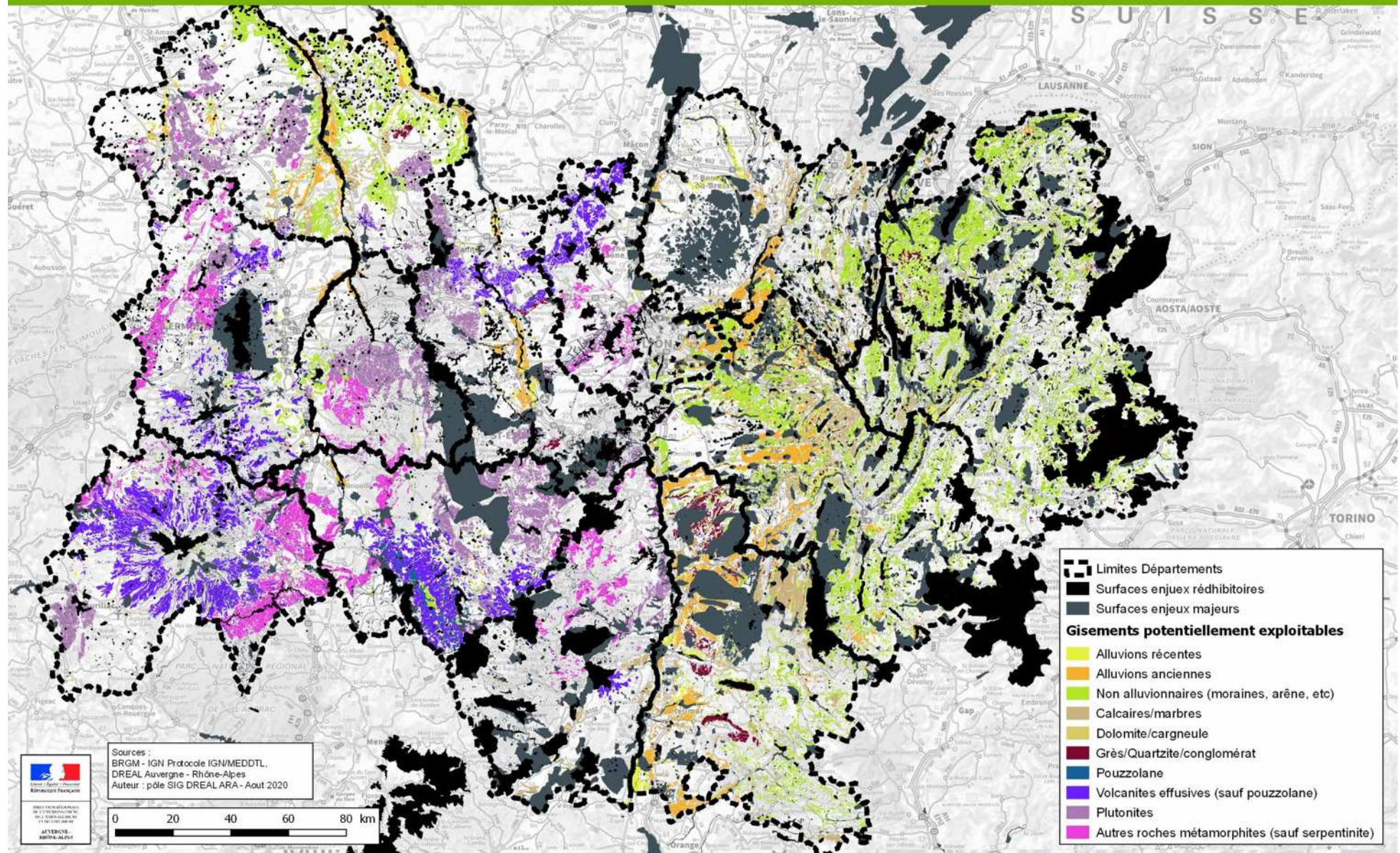
Figure 89 : Carte des gisements de granulats potentiellement exploitables

Source : BRGM, DREAL, mai 2020

1 https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_schema_carriere_r84.map (couche « gisement potentiellement exploitable de type granulats »)

Granulats : carte des gisements potentiellement exploitables - Région AURA

Schéma régional des carrières AURA



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

VI.4.5. Carte des gisements de granulats de report

Les gisements potentiellement exploitables identifiés pour permettre le report des capacités de production actuellement situées en enjeu rédhibitoire, majeur et en eau correspondent à la carte des gisements de granulats potentiellement exploitables, hors alluvions récentes en eau et hors pouzzolanes (gisements d'intérêt national).

La carte régionale est présentée page suivante.

Elle est également disponible et visualisable sur le site des données publiques ouvertes en Auvergne-Rhône-Alpes¹. Ces cartographies sont valables jusqu'à l'échelle 1/ 100 000^e.

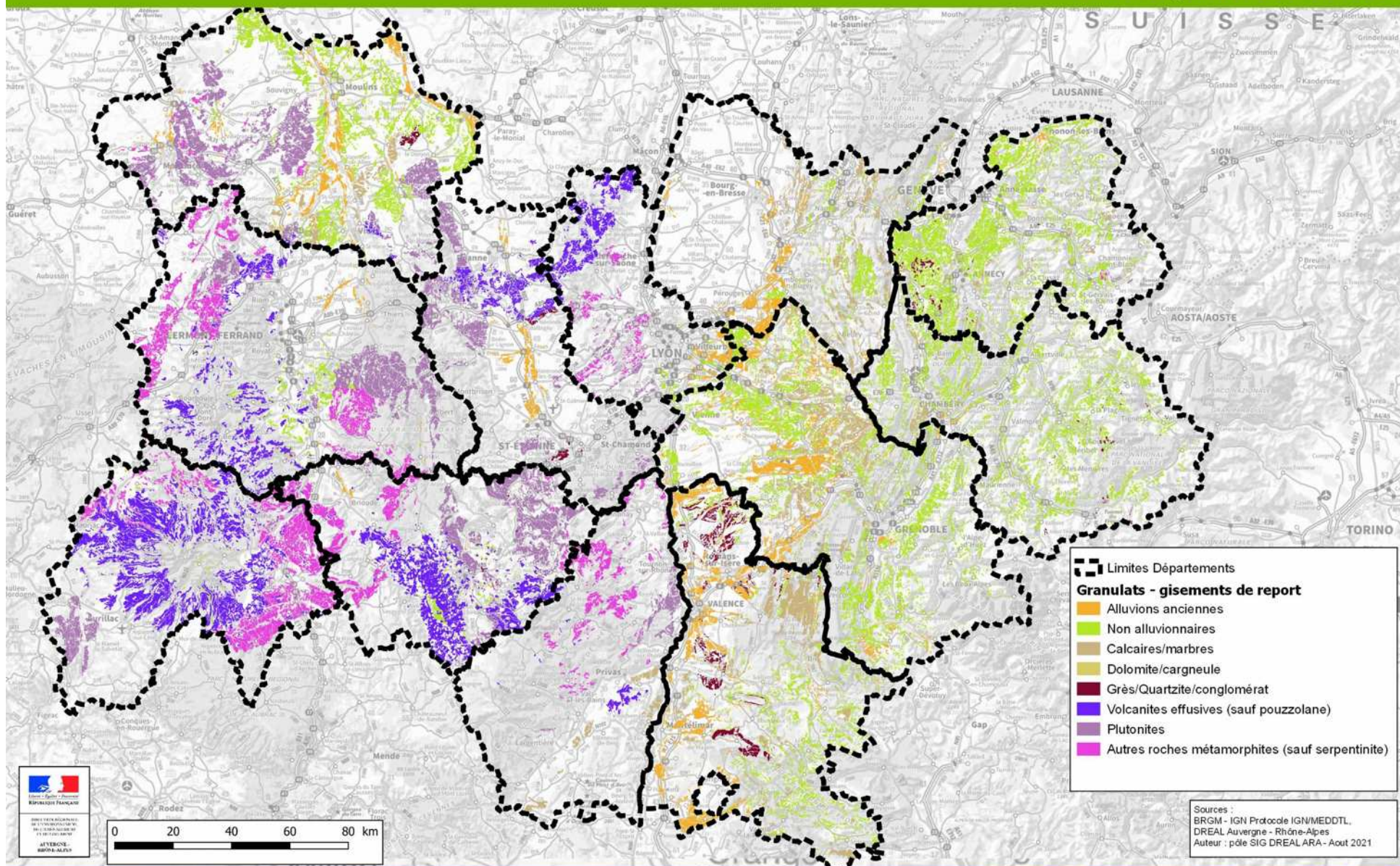
Figure 90 : Carte des gisements de reports de granulats

Source : BRGM, DREAL, août 2021

1 https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_schema_carriere_r84.map (couche « gisement de report de type granulats »)

Granulats : carte des gisements de granulats de report - Région AURA

Schéma régional des carrières AURA



VI.5 Gisements de roches ornementales

VI.5.1. Rappel

La cartographie du gisement autour de chaque site identifié n'a pas été réalisée compte-tenu de la petitesse probable de ces gisements et de l'échelle de rendu au 1/100 000^e.

Toutes les ressources identifiées comme pierres ornementales dans l'étude de 2017 (cartographie des ressources primaires) ont vocation à être classées en gisement d'intérêt régional compte-tenu de leur intérêt patrimonial.

Seuls deux carriers ont répondu à l'enquête sur l'aspect pierre ornementale. Il s'agit des :

- Calcaires urgoniens pour roche ornementale (pierre de Grésy-sur-Aix)
- Calcaires berriasien-valanginiens pour roche ornementale (calcaire de Rocheret)

Comme débattu en COPIL, ces gisements sont classés en intérêt régional (voir liste §VI.3).

VI.5.2. Indication géographique et recensement des gisements

L'association RHÔNAPI est chargée de la défense et la gestion de l'indication géographique (IG) « pierres marbrières de Rhône-Alpes ». Cette nouvelle indication géographique est homologuée par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) le vendredi 29 novembre 2019, date de publication de la décision au bulletin officiel de la propriété industrielle : les « pierres marbrières Rhône-Alpes ».

L'IG est la reconnaissance du « made in local » des produits manufacturés à l'instar des AOC pour les produits agricoles. L'objectif est de garantir aux consommateurs et aux acheteurs la provenance des produits et l'authenticité des savoir-faire mis en œuvre, protéger les industriels et artisans des contrefaçons et de la concurrence déloyale, renforcer la valeur ajoutée de leurs produits, protéger les savoir-faire, redynamiser les territoires et développer l'emploi¹.

La liste des pierres d'Auvergne-Rhône-Alpes présentée dans la Figure 43 n'est pas exhaustive. Les informations techniques proviennent du Lithoscope du Centre Technique de Matériaux Naturelles de Construction (CTMNC). Il a pour objectif de recenser l'ensemble des roches ornementales et de construction extraites aujourd'hui en France.

Le recensement ayant débuté en 2009, la base est régulièrement enrichie de nouvelles pierres.

L'ensemble des sites recensé est inclus dans un gisement de type granulats.

1 <https://rhonapi.org/indication-geographique-pierres-marbrieres-de-rhone-alpes/>

Objectifs, orientations et mesures

Version de 11/2021
Approuvée

I Limiter le recours aux ressources minérales primaires

| | |
|-----------|---------------------------------------|
| Cible (s) | Documents d'urbanisme |
| | Maîtrise d'ouvrage publique et privée |
| | Pétitionnaires |

1.1 Promouvoir des projets peu consommateurs en matériaux

Toutes les actions qui favorisent la réduction à la source de la consommation de matériaux et à fortiori de matériaux neufs par des politiques d'aménagement économes.

A titre d'exemples et en cohérence avec d'autres politiques publiques, échantillons d'actions favorables à l'économie des ressources naturelles en matériaux.

- favoriser la rénovation urbaine et le renouvellement urbain (des sites à vocation d'habitat comme des sites à vocation économique et commerciale), en mettant en avant la priorité à la réhabilitation de l'existant sur la démolition/ reconstruction ;
- chercher à réemployer, réutiliser et recycler les déblais, les produits d'aménagement (ex : bordures de trottoir) et mobiliers urbains en place ou à proximité dans une logique d'économie circulaire ;
- Adapter la qualité du matériau à son usage, sans faire de surqualité (bonne adéquation produit/besoins), permettre à chaque fois que c'est possible de valoriser les ressources secondaires issues du recyclage (filière voiries réseaux divers notamment).
- favoriser l'emploi de matériaux biosourcés renouvelables, tout en privilégiant les filières présentant l'impact global le plus faible, en lien avec les règles relatives à la construction ;
- préférer les aménagements moins artificiels comme les noues végétales pour gérer les eaux pluviales ou les techniques de sols non revêtus pour les parkings afin d'économiser des matériaux ;

1.2 Renforcer l'offre de recyclage en carrières

Dans le cadre de la logique de la séquence "éviter-réduire-compenser" (ERC), au motif de la réduction, les porteurs de projets sont incités à étudier lors de l'élaboration de l'étude d'impact la possibilité d'accueillir des matériaux inertes en vue de leur recyclage ou de leur valorisation. Lorsqu'une ou plusieurs plate-formes contribuent à la logistique de cette activité elle sera précisée dans l'étude. Considérant la hiérarchie des modes de traitement des déchets (L541-1 du code de l'environnement), la valorisation par remblaiement se limitera aux matériaux non susceptibles d'être recyclés dans des conditions techniquement et économiquement acceptables, tout en veillant au respect des règles relatives à l'acceptation de déchets inertes en carrières.

1.3 Maintenir et favoriser les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables s'insérant dans une logistique de proximité des bassins de consommation

Pour cela, les documents d'urbanisme prévoient l'espace nécessaire au fonctionnement et à l'accueil des installations permettant ce type d'activité. Il s'agit soit de plate-formes logistiques de matériaux, d'installations dûment autorisées de recyclage, de valorisation des déchets ou de carrières. Elles accueillent des matériaux ou des déchets. En plus des carrières, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) identifie ces sites notamment pour les déchets du BTP.

Ces sites doivent s'insérer dans une logistique de proximité et contribuer à mailler le territoire tel que visé dans l'orientation IV, et, pour les déchets, en cohérence avec le PRPGD.

Dans une logique d'optimisation du foncier, le maintien d'activités existantes puis la réutilisation d'espaces dégradés sont privilégiés, sous réserve du projet de remise en état de chaque site établi en cohérence avec les orientations VIII et IX.

La possibilité de s'appuyer sur des modes de transport par voie d'eau ou fer est prise en compte à chaque fois que cette opportunité existe sur le territoire.

1.4 Optimiser l'exploitation des gisements primaires

A titre d'exemple :

- valoriser les déchets d'extraction et les sous-produits à chaque fois que l'usage le permet (en lien avec le I.1) ;
- réserver les matériaux les plus performants aux usages spécifiques le nécessitant (ex : alluvionnaires pour bétons et enrobés).

II Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées sous réserve des orientations VI, VII et X du schéma

| | |
|-----------|-----------------------|
| Cible (s) | Documents d'urbanisme |
| | Pétitionnaires |

Remarques méthodologiques préalables pour l'application des orientations relatives aux gisements :

La démarche permettant d'identifier les gisements est définie dans le rapport (gisements techniquement valorisables, potentiellement exploitables, de report et d'intérêt national ou régional). Les couches cartographiques correspondantes sont disponibles à l'échelle 1/100 000^e sur le site internet des données publiques ouvertes en Auvergne-Rhône-Alpes (actuellement data.gouv.fr) et figurées dans l'atlas joint au rapport du schéma. Compte-tenu des hypothèses cartographiques à date, notamment pour l'identification des gisements et la cartographie des enjeux à l'échelle régionale, ces cartes revêtent un caractère indicatif. Ainsi, l'identification des gisements techniquement valorisables, puis, potentiellement exploitables et de report, aussi complète qu'elle puisse être, n'est pas exhaustive.

Elle ne prend pas forcément en compte :

- certains gisements encore inconnus ou non exploitables au moment de l'élaboration du schéma. Pour autant, cela n'obère pas l'opportunité pour un pétitionnaire de solliciter une demande d'autorisation environnementale en dehors de ces gisements à condition que le projet démontre qu'il est compatible avec les orientations du schéma ;*
- l'ensemble des enjeux et leur cumul identifiés à l'échelle des documents d'urbanisme, notamment les SCoT. Pour autant cela n'obère pas la possibilité pour les SCoT de décliner à leur échelle les gisements après croisement avec les enjeux qu'ils identifient, sous réserve qu'ils démontrent que cette identification est compatible¹ avec les orientations du schéma. Le cas échéant, les gisements retenus peuvent être évalués en lien avec les SCOT voisins pour l'approvisionnement des bassins de consommation et les professionnels pour affiner le potentiel des gisements.*

Enfin, la compatibilité d'un projet de carrière avec le schéma régional des carrières s'apprécie pour chaque orientation applicable. En particulier, un projet ne saurait justifier sa compatibilité par le croisement de son périmètre avec la cartographie du schéma. L'identification des enjeux à l'échelle des projets relève de l'étude d'impact. La cartographie régionale ne saurait s'y substituer. Elle constitue toutefois une première approche qui permettra d'attirer la vigilance du pétitionnaire et de l'instructeur sur les enjeux pré-identifiés dans le secteur et les alternatives au projet.

1 Ou "prend en compte des orientations du schéma", selon les délais et conditions prévues par l'ordonnance n° 2020-745 du 17/06/2020.

III Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits "de report " et de les exploiter :

- hors zones de sensibilité majeure (voir orientation VII) ;
- hors alluvions récentes (voir orientation X) ;
- hors gisements d'intérêts national ou régional (traités à l'orientation XII)

| | |
|-----------|-----------------------|
| Cible (s) | Documents d'urbanisme |
|-----------|-----------------------|

Les gisements de report sont identifiés au §VI.4.5 du SRC pour l'exploitation de granulats.

La stratégie de report est requise pour permettre l'approvisionnement des territoires en lien avec les orientations I, II et IV.

La préservation et l'exploitation des gisements de report est d'autant plus nécessaire que l'approvisionnement local peut être en situation de déficit de matériaux. Ils contribuent à l'équilibre des possibilités d'approvisionnement du territoire à court et moyen terme.

IV Approvisionner les territoires dans une logique de proximité

| | |
|-----------|-----------------------|
| Cible (s) | Documents d'urbanisme |
| | Pétitionnaires |

Pour assurer un approvisionnement de proximité en granulats courants, la zone de chalandise des carrières est principalement de l'ordre de :

- 30 km dans les aires urbaines ;
- 60 km pour les autres territoires.

Des distances de chalandise plus importantes pourront être examinées au cas par cas dans les dossiers pour les carrières de roches massives quand elles constituent une alternative de report aux matériaux alluvionnaires. Dans ce cas, elles ne devront pas générer un impact global supplémentaire ou des distances de chalandise disproportionnées .

Les modes de transports alternatifs à la route sont exonérés de ces ordres de grandeur.

V Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état

| | |
|-----------|----------------|
| Cible (s) | pétitionnaires |
|-----------|----------------|

Cette orientation comprend un tableau de détail en annexe I et plusieurs notes thématiques annexées.

Elle s'inscrit strictement dans le cadre des procédures réglementaires obligatoires pour l'autorisation de carrières. Sous réserve de l'appréciation des enjeux lors de la phase d'examen du projet considéré, elle explicite un socle commun de vérification et d'attentes proportionnées. Quel que soit le classement de l'enjeu, elle apporte des précisions sur sa prise en compte dans la procédure d'autorisation. C'est notamment le cas de l'étude d'impact et de sa séquence ERC. L'orientation et sa déclinaison dans l'annexe I peut servir de référentiel lors de la phase dite « amont » d'élaboration du projet permettant d'associer les parties prenantes (voir art. L122-1-2 et L181-5 CE à la demande du pétitionnaire). Cette orientation éclaire le pétitionnaire sur les démarches (contacts préalables, études proportionnées...) qu'il sera opportun de

conduire afin d'ajuster son projet voire d'éviter et/ou réduire certains impacts en amont d'un éventuel dépôt de dossier.

VI Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire

| | |
|---------------|--|
| Cible (s) | Documents d'urbanisme |
| | Pétitionnaires |
| Référence (s) | Zones de sensibilité identifiées en synthèse au §V.1 du rapport ET précisées dans le tableau de détail en annexe I existantes à la date d'approbation du schéma. |

Est visée ici l'exploitation au titre de la rubrique ICPE 2510-1 de carrières à ciel ouvert, ce qui n'interdit pas les travaux rendus nécessaires pour la préservation ou la mise en valeur de l'enjeu. Pour les carrières souterraines, les enjeux rédhibitoires sont appréciés au cas par cas selon les caractéristiques de l'exploitation souterraine et l'enjeu rédhibitoire considéré.

L'orientation VI ne s'applique pas dans le cas où un document local opposable instituant les conditions de gestion de l'enjeu rédhibitoire pour lequel il a compétence définit des conditions particulières ou plus précises rendant possible ou impossible l'exploitation pour l'enjeu rédhibitoire considéré. Exemple : dans son domaine de compétence, et pour une zone identifiée, le SAGE définit des conditions particulières d'exploitation rendant possible le projet.

Pour les zonages adoptés postérieurement à l'approbation du SRC, hors interdictions réglementaires de droit :

- si la profession des carriers a été sollicitée lors de la concertation, l'orientation s'applique telle que décrite ci-dessus.
- lorsque la profession des carriers n'a pas été sollicitée dans la concertation locale l'interdiction d'exploitation des gisements est remplacée par une analyse au cas par cas à l'échelle de chaque projet selon le plan de gestion de la zone.

VII Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, sauf dans les cas ci-dessous

| | |
|---------------|---|
| Cible (s) | Documents d'urbanisme |
| | Pétitionnaires |
| Référence (s) | Zones de sensibilité identifiées en synthèse au §V.1 du rapport ET précisées dans le tableau de détail en annexe I. |

Cette disposition est limitée aux seuls granulats car on constate : une quasi indépendance de la région pour assurer son approvisionnement, une utilisation relativement standardisée de ces matériaux, une bonne disponibilité à l'échelle régionale des gisements.

VII.1 Selon la situation d'approvisionnement du territoire, le renouvellement, l'extension et la création de carrières sont interdits ou limités en zones d'enjeux majeurs, selon des modalités décrites ci-dessous

Les autorisations de carrières concernant l'exploitation des gisements de granulats en zone de sensibilité majeure s'apprécient selon les principes ci-après, dans le cadre du rapport de compatibilité prévu par l'article L.515-3, et au regard des circonstances locales.

La possibilité de renouvellement, d'extension ou de nouveau projet visée ci-dessous s'entend sous réserve de l'examen de la demande d'autorisation environnementale unique propre à chaque projet. Conformément à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1.

Cette mesure est à adapter dans le cas où un document local opposable instituant les conditions de gestion de l'enjeu majeur pour lequel il a compétence définit des conditions particulières ou plus précises rendant possible ou impossible l'exploitation pour l'enjeu majeur considéré.

Exemple : dans son domaine de compétence et pour une zone identifiée, le SAGE définit des conditions particulières d'exploitation rendant possible ou non le projet.

➤ **A/ Cas par défaut ou situation locale avec un approvisionnement acceptable par rapport au scénario et aux orientations du schéma**

| | | | |
|---|--|--|---|
| Lorsque la demande est jugée recevable et complète au sens du code de l'environnement : | 1/ Pas de gisement de report et pas de site autorisé compatible ¹ hors enjeux majeurs à proximité du bassin de consommation ou bien 2/ Gisement de report ou site autorisé compatible ¹ hors enjeux majeurs à proximité du bassin de consommation et SCoT non compatible ² avec le SRC | Si les documents ou règles d'urbanisme en vigueur (PLU) ne permettent pas pour approvisionner le bassin de consommation d'exploiter : des gisements de report ou des sites autorisés compatibles ¹ hors enjeux majeurs à proximité de ce bassin | Si les documents ou règles d'urbanisme en vigueur (PLU) permettent pour approvisionner d'exploiter des gisements de report ou des sites autorisés compatibles ¹ hors enjeux majeurs à proximité de ce bassin |
| Renouvellement en enjeu majeur | Possible | | |
| Extension en enjeu majeur | Possible | Possible, 1 fois limité à 15 ans, | Possible, 1 fois limité à 8 ans |
| Nouveau projet en enjeu majeur | Pas de nouvelle autorisation | | |

➤ **B/ Situation locale avec un approvisionnement défavorable par rapport au scénario et orientations du schéma**

| | | | |
|---|--|--|---|
| Lorsque la demande est jugée recevable et complète au sens du code de l'environnement : | 1/ Pas de gisement de report et pas de site autorisé compatible ¹ hors enjeux majeurs à proximité du bassin de consommation ou bien 2/ Gisement de report ou site autorisé compatible ¹ hors enjeux majeurs à proximité du bassin de consommation et SCoT non compatible ² avec le SRC | Si les documents ou règles d'urbanisme en vigueur (PLU) ne permettent pas pour approvisionner le bassin de consommation d'exploiter : des gisements de report ou des sites autorisés compatibles ¹ hors enjeux majeurs à proximité de ce bassin | Si les documents ou règles d'urbanisme en vigueur (PLU) permettent pour approvisionner d'exploiter des gisements de report ou des sites autorisés compatibles ¹ hors enjeux majeurs à proximité de ce bassin |
| Renouvellement en enjeu majeur | Possible | | |
| Extension en enjeu majeur | Possible | Possible | Possible, 1 fois limité à 12 ans |
| Nouveau projet en enjeu majeur | Possible, 1 fois limité à 12 ans | Possible, 1 fois limité à 12 ans | Pas de nouvelle autorisation |

1 On entend par « site autorisé compatible » une ou des exploitation(s) autorisée(s) permettant de répondre aux besoins en matière d'approvisionnement (qualité des matériaux, quantité, proximité/maillage) au regard du scénario retenu.

2 Au sens de la réglementation actuellement en vigueur. Pour les SCoT établis antérieurement, à gérer au cas par cas.

Pour la déclinaison des critères des tableaux ci-dessus, l'appréciation de la situation locale d'approvisionnement (suffisante ou défavorable) est dûment argumentée pour justifier l'impossibilité d'évitement et de réduction retenue dans le cas d'un approvisionnement suffisant du territoire.

Pour ce faire, l'argumentaire se fondera sur la méthodologie développée dans le guide joint en annexe XIV ou une approche équivalente. L'objectif est de permettre une approche multicritères objectivée relative à l'approvisionnement. Elle couvre notamment l'état des lieux, en particulier en matière d'environnement, la situation d'approvisionnement du moment et la prospective sur le territoire concerné, choisi à une échelle cohérente. La méthodologie développe les différents critères à prendre en considération simultanément, dont la réduction à la source, la proximité/maillage, les éventuelles solutions de substitution...)

Les renouvellements et extensions s'entendent pour des sites autorisés. Un renouvellement correspond ici à une demande n'entraînant ni un approfondissement, ni une extension de surface.

→ voir logigramme en annexe IX

VII.2 Gestion potentielle des effets cumulés

Pour mémoire, lors de l'instruction, le pétitionnaire fournit dans l'étude d'impact une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, résultant, entre autres, du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés (R122-5 CE). Une évaluation commune à plusieurs projets faisant l'objet d'une procédure d'autorisation concomitante peut aussi être mise en œuvre, à l'initiative des maîtres d'ouvrage concernés (R122-6 CE).. L'autorité administrative peut exceptionnellement prendre en compte les résultats de ce type d'études à l'échelle d'un bassin de production ou d'un gisement (impact cumulé sur la ressource en eau, bruit, poussières, trafic routier...). Dans ce cas, les contraintes supplémentaires d'exploitation issues de cette analyse seront affichées de manière transparente dans un document établi après concertation avec les acteurs locaux. En plus d'appliquer l'orientation VII.1, elle peut donc décliner dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de chaque site concerné des conditions particulières d'implantation des carrières, pour assurer la prévention des dangers et inconvénients vu leur impact cumulé à l'échelle du bassin de production, voire du gisement. Cette orientation peut être étendue hors enjeux majeurs.

VIII Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols

| | |
|-----------|-----------------------|
| Cible (s) | Documents d'urbanisme |
| | Pétitionnaires |

Les projets de carrières prévus sur le long terme sont conçus de sorte à être le moins consommateur d'espace possible pendant et à l'issue de l'exploitation. Le plan de phasage de l'exploitation est établi pour permettre une remise en état en fonction de l'avancement de l'extraction. Leur remise en état contribue à atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette dans la région. Ils s'insèrent dans des projets de territoires en tenant compte de l'usage antérieur à l'activité d'extraction des terrains, sans préjudice des dispositions des articles D.181-15-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

La notion d'artificialisation s'entend au sens de la réglementation nationale en vigueur et notamment la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et ses décrets d'application.

IX Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets

| | |
|-----------|-----------------------|
| Cible (s) | Documents d'urbanisme |
| | Pétitionnaires |

Rappel : Un socle commun d'exigences pour l'ensemble des projets est visé à l'orientation V et les annexes VI « Les attendus de l'analyse agricole » et VII « préconisations pour la réhabilitation de carrières et de sols perturbés à usage agricole »

Les projets de carrières ne doivent pas compromettre les activités ou exploitations agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et/ou hydrauliques.

Le cas échéant, une étude préalable visée à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime qualifie les impacts du projet de carrière sur l'économie agricole et peut conduire à des mesures de compensation spécifiques. Les études d'impact agricoles et de l'autorisation environnementale peuvent être mises en commun (D112-1-20).

En l'absence d'étude préalable spécifique et sans s'y substituer, l'étude d'impact fournie dans le cadre de l'autorisation environnementale unique, permet d'apprécier les incidences notables directes et indirectes du projet au regard des facteurs visés au III de l'article L122-1 CE.

Dans les espaces agricoles, l'extraction se borne aux seuls espaces pouvant être restitués au milieu agricole sous réserve de la compatibilité du projet avec le type d'agriculture pratiquée, de l'acceptabilité du remblaiement selon le milieu et d'une remise en état agronomique de qualité. Le niveau du terrain retrouvé après exploitation de la carrière est prioritairement identique au niveau initial. En cas d'impossibilité, le niveau pourra se situer en fond de fouille ou à un niveau intermédiaire. Le réaménagement sera à vocation agricole pour les terrains qui étaient précédemment exploités pour l'agriculture ou qui présentaient un potentiel économique agricole.

Lorsque cela est possible, les mesures environnementales doivent être prévues en priorité en dehors des espaces agricoles. Dans le cas contraire, elles doivent être concertées dès la phase amont à minima avec l'exploitant agricole, et après consultation des représentants de la profession agricole et les autres parties prenantes. La mise en place de ces mesures de compensation environnementales devra être intégrée à l'analyse socio-économique sur les exploitations agricoles en vue de ne pas altérer les conditions d'exploitation des terrains restitués et le potentiel économique agricole. Sauf contrainte particulière, la remise en état est réalisée à l'avancement afin de limiter la consommation d'espace pendant l'exploitation de la carrière, selon un plan de phasage concerté et réalisé avant de début de l'exploitation (voir orientation VIII).

Afin d'apporter des garanties sur leurs engagements respectifs, les carriers et la chambre d'agriculture sont encouragés à conclure une convention d'engagement volontaire. Un exemple-type établi à date est joint en annexe VIII. Cette convention a pour objectif de définir les modalités de concertation et de normaliser les procédures de remise en état. Elle préciserait notamment : les conditions de concertation, le plan de phasage, l'état des lieux initial agricole, la mise en œuvre du phasage, les modalités de remise en état agricole des carrières, le suivi par un agronome, l'indemnisation des exploitants agricoles, l'état des lieux final et la validation de la remise en état, le retour à l'agriculture des terrains reconstitués.

X Préserver les intérêts liés à la ressource en eau

| | |
|---------------|---|
| Cible (s) | Documents d'urbanisme |
| | Pétitionnaires |
| Référence (s) | Zones de sensibilité identifiées en synthèse au §V.1 du rapport et précisées dans le tableau de détail en annexe I. |

Rappel : Un socle commun d'exigences pour l'ensemble des projets est visé à l'orientation V.

X.1 Compatibilité des projets avec le SDAGE et les SAGE

La réalisation des projets ne sera possible qu'à la condition que leur compatibilité avec le SDAGE du bassin correspondant soit assurée au cas par cas, par l'application du principe de non dégradation et de la séquence "éviter-réduire-compenser" (ERC) concernant les enjeux liés à l'eau. Les projets retiennent les

modalités prévues par les orientations et mesures du SDAGE du bassin correspondant et le cas échéant des SAGE.

X.2 Éviter et réduire l'exploitation d'alluvions récentes :

Les autorisations de carrières concernant l'exploitation d'alluvions récentes en eau s'apprécient selon les principes ci-après, dans le cadre du rapport de compatibilité prévu par l'article L.515-3, et au regard des circonstances locales.

Pour les carrières extrayant en eau, la possibilité de renouvellement, d'extension ou de nouveau projet visée ci-dessous s'entend sous réserve de l'examen de la demande d'autorisation environnementale unique propre à chaque projet. Conformément à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1.

Cette mesure est à adapter dans le cas où un document local opposable ou le document instituant le zonage associé à l'enjeu définit des conditions particulières ou plus précises rendant possible ou impossible l'exploitation pour l'enjeu considéré.

Exemple : dans son domaine de compétence et pour une zone identifiée, le SAGE définit des conditions particulières d'exploitation rendant possible ou non le projet.

À l'échelle de chaque projet, cette orientation est cumulative avec l'orientation VII traitant de l'ensemble des enjeux majeurs.

Les critères de renouvellement et d'extension sont les mêmes que celles de l'orientation VII.1.

(→ voir logigramme en annexe IX)

➤ **Exploitation en eau susceptible d'impacter un enjeu majeur eau (voir classement en annexe I)**

| | | | |
|---|--|--|---|
| Lorsque la demande est jugée recevable et complète au sens du code de l'environnement : | 1/ Pas de gisement de report et pas de site autorisé compatible ¹ hors enjeux majeurs à proximité du bassin de consommation ou bien 2/ Gisement de report ou site autorisé compatible ¹ hors enjeux majeurs à proximité du bassin de consommation et SCoT non compatible ² | Si les documents ou règles d'urbanisme en vigueur (PLU) ne permettent pas pour approvisionner le bassin de consommation d'exploiter : des gisements de report ou des sites autorisés compatibles ¹ hors enjeux majeurs à proximité de ce bassin | Si les documents ou règles d'urbanisme en vigueur (PLU) permettent pour approvisionner d'exploiter des gisements de report ou des sites autorisés compatibles ¹ hors enjeux majeurs à proximité de ce bassin |
| Renouvellement exploitation en eau en enjeu majeur eau | Possible | | |

| | | | |
|---|--|--|--|
| Extension exploitation en eau en enjeu majeur eau | Capacités maximales annuelles d'extraction diminuées de 3 % par an, avec valeur plancher à - 50 % Valeur initiale de 2013 | Capacités maximales annuelles d'extraction diminuées de 3 % par an, avec valeur plancher à - 50 % Valeur initiale de 2013 | Capacités maximales annuelles d'extraction diminuées de 3 % par an sans valeur plancher Valeur initiale de 2013 |
| | Si situation d'approvisionnement défavorable par rapport aux orientations du schéma : Possible | et limité à 1 fois 15 ans selon critères orientation VII.1 applicables | et limité à 1 fois 8 ou 12 ans selon critères orientation VII.1 applicables |

| | |
|--|------------------------------|
| Nouveau projet d'exploitation en eau en enjeu majeur eau | Pas de nouvelle autorisation |
|--|------------------------------|

➤ **Exploitation en eau non susceptible d'impacter un enjeu majeur eau (cf classement en annexe I)**

| | | | |
|---|--|--|---|
| Lorsque la demande est jugée recevable et complète au sens du code de l'environnement : | 1/ Pas de gisement de report et pas de site autorisé compatible ¹ hors enjeux majeurs à proximité du bassin de consommation ou bien 2/ Gisement de report ou site autorisé compatible ¹ hors enjeux majeurs à proximité du bassin de consommation et SCoT non compatible ² | Si les documents ou règles d'urbanisme en vigueur (PLU) ne permettent pas pour approvisionner le bassin de consommation d'exploiter : des gisements de report ou des sites autorisés compatibles ¹ hors enjeux majeurs à proximité de ce bassin | Si les documents ou règles d'urbanisme en vigueur (PLU) permettent pour approvisionner d'exploiter des gisements de report ou des sites autorisés compatibles ¹ hors enjeux majeurs à proximité de ce bassin |
| Renouvellement exploitation en eau hors enjeu majeur eau | Possible | | |

| | | | |
|---|----------|---|--|
| Extension exploitation en eau hors enjeu majeur eau | Possible | Possible et limité à 1 fois 15 ans selon critères orientation VII.1 applicables | Possible et limité à 1 fois 8 ou 12 ans selon critères orientation VII.1 applicables |
|---|----------|---|--|

1 On entend par « site autorisé compatible » une ou des exploitation(s) autorisée(s) permettant de répondre aux besoins en matière d'approvisionnement (qualité des matériaux, quantité, proximité/maillage) au regard du scénario retenu.

2 Au sens de la réglementation actuellement en vigueur. Pour les SCoT établis antérieurement, à gérer au cas par cas.

| | | | |
|--|--|--|------------------------------|
| Nouveau projet d'exploitation en eau hors enjeu majeur eau | Pas de nouvelle autorisation, sauf si application du critère B de l'orientation VII.1 (12 ans) | Pas de nouvelle autorisation, sauf si application du critère B de l'orientation VII.1 (12 ans) | Pas de nouvelle autorisation |
|--|--|--|------------------------------|

Conformément aux orientations du SDAGE sur le bassin Loire-Bretagne, pour la réduction des capacités annuelles d'extraction la valeur de 3 % est portée à 4 % sans notion de valeur plancher. Les éventuels aménagements de ces conditions sont fixés par ce même document.

Dans les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire, les conditions particulières visées au X.3 s'appliquent.

X.3 Cas particulier dans les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Il n'est plus donné d'autorisation, renouvellement ou extension de carrière exploitant des alluvions dans l'emprise de la nappe d'accompagnement des cours d'eau dans les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Pour la rivière Allier, l'emprise de la nappe d'accompagnement a été délimitée dans l'étude de 2007 (DIREN, CETE) et sert de référence à la délimitation de la zone d'interdiction.

Pour les autres cours d'eau, en l'absence d'études délimitant la nappe d'accompagnement, sera à minima interdite l'extraction dans la zone des alluvions récentes notées Fz, Fyz et Fy sur les cartes géologiques de la France au 1/50 000 (BRGM), à moins qu'une étude hydrogéologique approfondie (voir cahier des charges type en annexe 8) conclut à un résultat différent localement.

En effet, on considère que la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est comprise dans les alluvions récentes : à minima dans la zone des alluvions modernes Fz et en général également dans les alluvions anciennes de basse terrasse (Fy). Elle s'étend parfois aussi dans les alluvions anciennes de moyenne terrasse (Fx) comme c'est le cas pour l'Allier (voir annexe 1 pour identifier les alluvions anciennes hors zones d'interdiction).

Des cartes présentant l'emprise des nappes d'accompagnement, zone d'interdiction pour les carrières, sont jointes au schéma (atlas cartographique)

Des mesures particulières concernant l'exploitation potentielle des alluvions anciennes dans ces départements sont précisées à l'annexe I dans le cadre de l'orientation V.

XI Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel

| | |
|-----------|--------------------------------------|
| Cible (s) | Pétitionnaires |
| | PNR, géoparcs, collectivités locales |

Rappel : Un socle commun d'exigences pour l'ensemble des projets est visé à l'orientation V. Les questions relatives au remblaiement et à la remise en état vertueuse ont vocation à être repris en niveaux d'exigence.

Toute carrière ayant fait l'objet d'un procès verbal de recollement par les services en charge de leur contrôle, conformément aux conditions de remise en état prévues par arrêté préfectoral, ne peut être considérée comme un milieu dégradé.

XI.1 Expérimenter et promouvoir les dispositifs permettant d'inscrire dans la durée la restitution au milieu naturel

A titre d'exemple, pourrait être expérimenté en complément des mesures de compensation sur le périmètre de la carrière à l'issue du récolement, notamment lorsque le projet de réaménagement apporte un intérêt remarquable en termes de biodiversité :

- l'obligation réelle environnementale (ORE - article L.132-3 du code de l'environnement),

- le transfert foncier à titre gratuit à un organisme ayant vocation à porter le foncier relatif aux milieux naturels : Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL), Conservatoires d'espaces naturels (CEN)

XI.2 Expérimenter un cadre d'autorisation permettant des options de remise en état concertées au fil du temps

A titre d'exemple :

Cette démarche vise à insérer activement les carrières disposant d'un gisement potentiel de long terme dans les projets de territoire et à assurer leur compatibilité au fil du temps. Les zones présentant une sensibilité patrimoniale ou paysagère particulière, par exemple les PNR, les Géoparcs ou l'aire d'adhésion des parcs nationaux paraissent adaptées. L'intérêt d'une telle démarche doit préalablement faire consensus entre l'exploitant de la carrière et le syndicat mixte de gestion du parc. La remise en état des sites pourrait alors faire l'objet d'un objectif général (remise en état naturelle, agricole, ...) fixé par arrêté préfectoral dans le cadre de l'autorisation. Il permet toutefois des modulations s'appuyant sur une concertation locale. Cette dernière doit donc être prévue dès l'élaboration du projet, doit perdurer durant toute l'exploitation et se terminer une fois la remise en état faite. Une attention particulière doit être maintenue sur la mise à jour des garanties financières en fonction de l'évolution du projet.

Le même type de démarche peut être aussi expérimentée en associant les acteurs de l'eau (SAGE, GEMAPI).

XII Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux

| | |
|-----------|-----------------------|
| Cible (s) | Documents d'urbanisme |
|-----------|-----------------------|

→ Rappel : Remarques méthodologiques préalables pour l'application des orientations relatives aux gisements (page 245)

La liste des gisements d'intérêt nationaux et régionaux figure au §VI.3.

Leur cartographie indicative est disponible au §VI.3 et sur le site internet des données publiques ouvertes en Auvergne-Rhône-Alpes (actuellement datara.gouv.fr) pour l'échelle 1/100 000e.

Sur ces zones, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources minérales ou à la poursuite de celle-ci, doivent être possibles. Il convient, dans cet esprit, de prendre les dispositions nécessaires pour ne pas hypothéquer les perspectives de valorisation des ressources correspondantes.

L'autorisation d'exploiter est délivrée par le préfet de département sous réserve de l'examen de la demande d'autorisation environnementale unique propre à chaque projet. Conformément à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent notamment la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. Outre les procédures spécifiques applicables aux enjeux susceptibles d'être impactés, le pétitionnaire devra aussi, dans le cadre de l'étude d'impact d'un éventuel projet, motiver les solutions de substitution raisonnables et les mesures d'évitement qu'il a envisagées (R122-5 II 6° et 7° CE). L'existence de plusieurs gisements d'intérêt pour une même substance ou usage équivalent conduira le pétitionnaire à justifier son projet d'exploitation par rapport à d'autres gisements potentiels présentant moins d'enjeux.

Les gisements d'intérêt doivent être exploités pour un usage spécifique : seuls les matériaux de découverte et sous-produits en quantité aussi réduite que possible sont valorisés dans les filières granulats.

En agissant sur les différents leviers de l'approvisionnement, les orientations contribuent à réaliser le scénario régional à l'échelle de chaque territoire.

Le tableau suivant permet de faire le lien entre orientations et leviers permettant un approvisionnement durable sur les territoires.

| Orientations et mesures | | Leviers d'approvisionnement associés |
|---|---|--|
| I. Limiter le recours aux ressources minérales primaires | | Sobriété Recyclage Gisements |
| | I.1 Promouvoir des projets peu consommateurs en matériaux | |
| | I.2 Renforcer l'offre de recyclage en carrières | |
| | I.3 Maintenir et favoriser les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables s'insérant dans une logistique de proximité des bassins de consommation. | |
| | I.4 Optimiser l'exploitation des gisements primaires | |
| II. Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées sous réserve des orientations VI, VII et X du schéma | | Production locale Logistique |
| III. Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits « de report » et de les exploiter : hors zones de sensibilité majeure, hors alluvions récentes, hors gisements d'intérêts national ou régional | | Sobriété Recyclage Gisements |
| IV. Approvisionner les territoires dans une logique de proximité | | Production locale Logistique |
| V. Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état | | Production locale Logistique |
| VI. Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire | | Gisements (Production locale) (Logistique) |
| VII. Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, sauf dans les cas ci-dessous | | Gisements (Production locale) (Logistique) |
| | VII.1 Selon la situation d'approvisionnement du territoire, le renouvellement, l'extension et la création de carrières sont interdits ou limités en zones d'enjeux majeurs, selon des modalités décrites ci-dessous | |
| | VII.2. Gestion potentielle des effets cumulés | |
| VIII. Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols | | Production locale (Logistique) |
| IX. Prendre en compte les enjeux agricoles des projets | | Production locale (Logistique) |
| X. Préserver les intérêts liés à la ressource en eau | | Gisements (Production locale) (Logistique) |
| | X.1. Compatibilité des projets avec le SDAGE | |
| | X.2. Éviter et réduire l'exploitation d'alluvions récentes | |
| | X.3 Cas particulier des départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire | |
| XI. Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel | | Production locale (Logistique) |
| XII. Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux | | Gisements (Production locale) (Logistique) |

Modalités de suivi et d'évaluation du schéma

I Rappel sur les conditions de mise à jour et de révision du schéma

Conformément aux dispositions de l'article R515-7 du code de l'environnement, le préfet procède à l'évaluation du schéma régional des carrières au plus tard 6 ans après sa publication. Il consulte à cette occasion le comité de pilotage. Le rapport d'évaluation est publié sur le site internet de la préfecture de région.

Si à l'issue d'une évaluation, le préfet de région estime que des modifications sont nécessaires, il fait procéder, selon les cas, à une mise à jour ou à une révision du schéma.

II Indicateurs pour le suivi et l'évaluation du schéma

Les indicateurs proposés pour pouvoir évaluer et suivre les effets du schéma régional des carrières sont les suivants, sous réserve de la disponibilité des données.

II.1 Evaluer les effets du schéma par rapport au scénario retenu

| Objet | Indicateurs, objectifs | Contributeurs |
|--|--|---|
| Connaître l'évolution des besoins régionaux en matériaux par rapport aux hypothèses de réduction du schéma | <ul style="list-style-type: none"> - Evolution des besoins en matériaux neufs (cf § V.4) : hypothèse scénario B-2 fourchette population basse et haute <ul style="list-style-type: none"> - en 2027 : entre 43,4 et 45,2 Mt - en 2033 : entre 42,4 et 45,5 Mt - besoins en import/export de matériaux hors région et international : maintien d'une logique de proximité (<i>seuil d'alerte matériaux exportés ou importés à 10 % de la production locale</i>) | CERC UNICEM Conseil régional (pour les ressources secondaires) DREAL |
| Intégrer l'économie circulaire | <ul style="list-style-type: none"> - Tonnage de déchets inertes envoyés en recyclage : <i>objectif PRPGD et révisions éventuelles : +1 Mt en 2025 et +1,8Mt en 2031.</i> | Région CERC |
| Connaître l'évolution des capacités de production des carrières de la région, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> - l'évitement et la réduction des extractions susceptibles d'impacter des enjeux de sensibilités rédhitoires et majeures - le report vers des sites présentant à priori moins d'enjeux | <ul style="list-style-type: none"> - Capacité moyenne de production autorisée des carrières de la région au regard des besoins en matériaux neufs : <i>total des capacités moyenne autorisées de la région tendant vers la valeur d'équilibre des besoin à date (seuil des 25 %) voir V.7 et V.7.5</i> - évolution des capacités moyennes de production en enjeu majeur ou rédhitoire par rapport à 2019 <ul style="list-style-type: none"> - part des capacités moyennes de production en enjeu majeur ou rédhitoire en 2027 et 2033 - évolution des capacités moyennes de production issues de carrières en eau en enjeu de sensibilité majeure eau (en lien avec les SDAGE) par rapport à 2019. <ul style="list-style-type: none"> - part des capacités moyennes de production en enjeu majeur de carrières en eau en enjeu de sensibilité majeure eau (en lien avec les SDAGE)ou rédhitoire en 2027 et 2033 | DREAL CERC UNICEM |

| | | |
|---|---|-------------------------|
| | | |
| Maintenir un maillage de proximité pour l'approvisionnement en matériaux ou une logistique écologique | <ul style="list-style-type: none"> - Couverture de la région par les carrières : carte de chaleur ou des zones de chalandise : maintien de la couverture actuelle voir amélioration selon hypothèse SRC (95 % de la population à 30km, 99 % à 60 km (voir § IV.4.2) - Nombre de carrières expédiant des matériaux par voie d'eau ou fer : <i>maintien à minima de la situation actuelle (voir IV.4.1)</i> - Nombre de plate-formes péri-urbaines stratégiques : maintien à minima du nombre de plate-formes (cf annexe XI) | CERC DREAL UNICEM |

II.2 Faire évoluer les pratiques pour réduire les impacts

| Objet | Indicateurs, objectifs | Contributeurs |
|--|--|---|
| Améliorer la remise en état agricole et forestière des sites | <ul style="list-style-type: none"> - nombre de conventions signées avec les chambres d'agriculture - recensement des bonnes pratiques, dispositif expérimentaux permettant de lutter contre le changement climatique - suivre les superficies remises en état agricole | <ul style="list-style-type: none"> - Chambres d'agriculture - CRPF - UNICEM - DREAL - enquête exploitant |
| Améliorer la remise en état des sites en expérimentant certains dispositifs permettant de s'inscrire dans la durée | - recensement des dispositifs mis en œuvre (type ORE, cadre d'autorisation particulier...) | <ul style="list-style-type: none"> - PNR - Associations environnementales - UNICEM - DDT - DREAL |
| Faire émerger un socle commun d'exigence sur les projets concourant à réduire leurs impacts potentiels. | - recensement des communications ou formations au socle commun d'exigences 2 fois l'année suivant l'approbation du schéma | <ul style="list-style-type: none"> - DREAL - DDT - autres services et autorités consultées(ex : autorité environnementale) - UNICEM |
| Mieux connaître les impacts de l'activité des carrières | <ul style="list-style-type: none"> - Estimations des émissions de GES et des consommations d'énergie des carrières autorisées pendant la mise en œuvre du SRC. - au regard de l'enjeu prioritaire des SDAGE des réservoirs biologiques : examen selon une méthodologie commune des actions et suivis des sites | <ul style="list-style-type: none"> Carriers – étude d'impact des projets UNICEM |

II.3 Mise en œuvre de la compatibilité du schéma avec les documents d'urbanisme (SCOT) et les projets de carrières

| Objet | Indicateurs, objectifs | Contributeurs |
|--|---|--|
| Traiter la question de l'approvisionnement en matériaux dans les documents d'urbanisme (SCOT) | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de SCOT ayant permis la préservation et l'accès aux gisements pour l'extension de sites, de report et/ou d'intérêt sur le nombre de SCOT approuvés depuis l'approbation du SRC - Nombre de PLU(i) ayant décliné cette orientation du SCOT - Nombre de diagnostics territoriaux réalisés ou mis à jours | <ul style="list-style-type: none"> FédéSCOT CERC UNICEM DDT DREAL |
| Limiter les renouvellement-extension des extractions de granulats présentant des sensibilités en enjeux rédhibitoires ou majeurs, le cas échéant extrayant en eau. | <p>Nombre de nouvelles carrières ou extension en enjeu majeur + argumentaire par rapport aux orientations VII et X. <i>Tous les projets apportent des justifications par rapport aux orientations du schéma.</i></p> <p>Nombre de nouvelles carrières ou extensions hors enjeux majeurs, dont zones de report.</p> | <ul style="list-style-type: none"> DREAL UNICEM |

Index lexical

Index lexical

| | |
|--|--------|
| Aménagement..... | 90 |
| Gisement | 63 |
| Installation de recyclage..... | 91 |
| Installation de stockage de déchets inertes..... | 90 |
| Laitiers sidérurgiques..... | 96 |
| Mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND)..... | 95 |
| Matériau alternatif..... | 90 |
| Ouvrage routier..... | 90 |
| Plateforme d'activités économiques..... | 90 |
| Ressource minérale primaire..... | 63, 90 |
| Ressource minérale secondaire..... | 90 |
| Sables de fonderie..... | 96 |
| Sensibilité forte..... | 136 |
| Sensibilité majeure..... | 136 |
| Sensibilité rédhibitoire..... | 136 |
| Usages recouverts..... | 106 |
| Usages revêtus..... | 105 |
| Usages routiers non-recouverts ou non revêtus..... | 107 |

Annexes

Table des annexes

| Annexe | Libellé |
|--------|--|
| I | Classement détaillé des enjeux et niveaux d'exigences associés |
| II | Liste des zones spéciales de carrières au titre de l'article L.321-1 du code minier en vigueur dans la région Auvergne-Rhône-Alpes |
| III | Hypothèses retenues en matière de calcul et représentation SIG (19/05/2020) |
| IV | Recommandations techniques pour la réalisation d'une analyse hydrogéologique approfondie dans le cadre de l'étude d'impact |
| V | Recommandations techniques pour la réalisation d'une analyse paysagère approfondie dans le cadre de l'étude d'impact |
| VI | Les attendus de l'analyse agricole |
| VII | Préconisations pour la réhabilitation de carrières et de sols perturbés à usage agricole |
| VIII | Exemple-type de convention d'engagement volontaire entre un carrier et la chambre départementale d'agriculture. |
| IX | Logigrammes des orientations VII.1 et X.2 |
| X | Cartographie de certaines ressources secondaires |
| XI | Liste des principales plate-formes logistiques des matériaux identifiées |
| XII | Synthèse des orientations et mesures des précédents schémas départementaux des carrières et du cadre régional matériaux d'ex-Rhône-Alpes |
| XIII | Inventaire des carrières autorisées au titre des ICPE, recensement décembre 2020 |
| XIV | Guide méthodologique pour une analyse territoriale (version de 11/2021) |
| XV | Exemple d'analyse territoriale réalisée pour élaborer le schéma régional des carrières (zone de Chambéry) |

Signé

I Classement détaillé des enjeux et niveaux d'exigences associés

Tableau de synthèse des enjeux visés par les orientations du schéma régional des carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes.
Tableau détaillé joint en annexe 1. Des précisions particulières sont apportées pour le classement de certains zonages.

Ce classement non exhaustif est réalisé à l'échelle régionale. Il peut être croisé en lien avec les orientations du schéma régional des carrières dans le cadre de l'élaboration du SCOT selon les enjeux présents sur le territoire, d'autres inventaires non identifiés à l'échelle régionale, et les solutions d'approvisionnement disponibles.

| | 1_Sensibilité REDHIBITOIRE | 2_Sensibilité MAJEURE | 3_Autres zones à forte sensibilité | ENJEUX SOUMIS A REGLEMENTATION / ZONAGES PROPRES ISSUS D'UN DOCUMENT OPPOSABLE |
|-------------------------------------|---|---|---|---|
| Occupation du territoire, urbanisme | Zone loi littorale : rives grands lacs tampon de 100mètres | | Zones urbanisées (enjeu de proximité) | Plans de prévention des risques (PPR) |
| | Zones loi montagne (rives 300 m des plans d'eau de moins de 1000 ha) | | Commune sensibles à la qualité de l'air | Plans de protection de l'atmosphère et équivalent (PPA) |
| Agriculture Sols | | | Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN/PENAP) | |
| | | | Zones agricoles protégées (ZAP) | |
| | | | Toutes zones sous SIQO (AOC, AOP, IGP, LR, AB) | |
| | | | Espaces agricoles | |
| | | | Espaces forestiers | |
| Eau | Lits mineurs des cours d'eau et zone de 50 mètres pour les cours d'eau de 7,5 m de large, 10 sinon (AM du 22/09/94), et canaux domaniaux | Espaces de bon fonctionnement des cours d'eau – délimitation après concertation locale | Lit majeur des cours d'eau (AM du 22/09/94) | SDAGE AG, LB, RM |
| | Espace de mobilité (AM du 22/09/94) | Zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (SDAGE RM 5E) – échelle résultat d'étude | Ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (SDAGE RM 5E) – échelle masse d'eau | SAGE |
| | Périmètre de protection de sources minérales | Zone à objectif plus strict (ZOS) (SDAGE AG B24) – échelle partie de masse d'eau | Zone à protéger pour le futur (ZPF) (SDAGE AG B24) – échelle masse d'eau | Territoires à risque important d'inondation (TRI) et SDAGE RM : secteur prioritaire lutte inondation (8A) |
| | Emprise de la nappe d'accompagnement de l'Allier et des cours d'eau des départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme, et Haute-Loire (voir orientation 10.3). | | Nappe à réserver à l'alimentation en eau potable (Chaîne des Puys et Devès-Velay, SDAGE LB, enjeu prélèvement), aquifères volcaniques | |
| | Lit moyen de la Loire et ses affluents | | Impluvium eaux de sources minérales | |
| | Périmètre de protection immédiat de captage eau potable (PPI) | Périmètre de protection éloigné de captage eau potable (PPE) | Aires d'alimentation de captage (AAC) - enjeu intrants | |
| | Périmètre de protection rapproché de captage eau potable (PPR) | | Zones de répartition des eaux (ZRE)- déséquilibre quantitatif | |
| | | | Plan de gestion de la ressource en eau (PGRE)- Zones d'étude des volumes préalables (EVP) – déséquilibre quantitatif ou équilibre fragile | |
| | | Zones humides faisant l'objet d'un plan de gestion | Zones humides (tous inventaires disponibles) | |
| | | | | |
| Nature | Cœur de Parc National (PN) | | | |
| | Réserve Naturelle Nationale (RNN) | Zones Natura 2000 ZSC | Trame verte et bleue, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques (SRADDET) | |
| | Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), de géotope, d'habitats | | Zones Natura 2000 ZPS | |
| | Forêt de protection | | ZNIEFF de type I | |
| | Réserve biologique intégrale ou dirigée | | ZNIEFF de type II | |
| | Réserve naturelle régionale (RNR) | | Aire d'adhésion parc national | |
| | Réserve nationale de chasse et faune sauvage | | | |
| | Sites à gestion conservatoire (Conservatoire des espaces naturels (CEN), Conservatoire du littoral, autres) | | Inventaire national du patrimoine géologique | |
| | Zones de mesures compensatoires | | Autres espaces naturels sensibles (ENS) | |
| | Espaces naturels sensibles (ENS) acquis ou dont le plan de gestion précise des conditions ou interdictions relatives à l'extraction | *Géosites de Géoparc UNESCO | Géoparc UNESCO | |
| Culture, paysage | Sites classés antérieurs au projet de nouvelle carrière | Sites patrimoniaux remarquables (SPR) | Secteurs archéologiques | |
| | Sites UNESCO | Directive de protection et de mise en valeur des paysages, dispositions opposables | Sites inscrits et paysages non protégés (Art.R111-27 atteinte aux paysages, sites et perspectives monumentales) | |
| | | Zones de plans de PNR ou cités dans la charte n'ayant pas vocation à accueillir de carrières | Abords monuments historiques (Art. L611-1 et suivant (code du patrimoine) | |
| | | | Parc naturels régionaux (PNR) | |

| ID | Thématique | Zone à enjeux | Référence juridique | Sensibilité | Précisions juridiques / aide rédaction | Socle minimal d'exigence (porteur de projet) | Commentaires | | |
|----|---|--|---|-------------|--|--|---|---|--|
| 1 | Urbanisme, consommation de l'espace, transports | Généralités, Remise en état Remblaiement | <p>Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié Art 9 : Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Art 10.1 : Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.</p> <p>12.1. Elimination des produits polluants en fin d'exploitation : En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.</p> <p>12.2. Remise en état : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes : - la mise en sécurité des fronts de taille; - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site; - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.</p> <p>12.3 : I. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.(...)</p> <p>Arrêté ministériel du 12/12/2014</p> | 3 | | <p>La consommation d'espace doit être aussi réduite que possible tout au long de l'activité de la carrière. Le plan de phasage prévu à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié est établi de sorte à limiter autant que possible les zones d'activité de la carrière. Afin d'assurer une restitution progressive du foncier occupé, il est établi en rationalisant les zones d'extraction sans oublier l'espace nécessaire pour la gestion des matériaux et de leur traitement et l'ensemble des activités connexes. En cas d'accueil de déchets inertes, prévoir l'espace nécessaire pour leur tri, transit, recyclage et mise en remblai de la part restante.</p> <p>Considérant, la hiérarchie des modes de traitement des déchets visée à l'article L541-1 CE, l'arrêté préfectoral d'autorisation peut réduire la liste des déchets admissibles en remblaiement (valorisation) en tenant compte des résultats de l'analyse technico-économique relative au recyclage sur le site et de l'existence d'infrastructures de recyclage dans la zone d'approvisionnement.</p> <p>Le projet de remblaiement du site est établi en veillant à identifier de façon réaliste l'origine, la nature et la quantité de déchets susceptibles d'être disponibles : - aux différentes phases d'exploitation et de remise en état du site - dans une zone de chalandise proche, en cohérence avec la logique de proximité retenue à l'orientation IV du schéma. Un éventuel déficit en matériaux pour le remblaiement de la carrière ne doit pas conduire à élargir significativement la zone de chalandise ou à admettre des matériaux susceptibles d'être recyclés dans des conditions technico-économiques acceptables. Il ne doit pas non plus conduire à faire perdurer une activité de remblaiement du site sans lien avec une activité d'extraction. Le projet de remise en état doit tenir compte d'un remblaiement réaliste à l'avancement de l'extraction afin d'éviter le mitage du territoire par des plans d'eau (voir orientations SDAGE).</p> <p>→ voir aussi liste des espèces exotiques et envahissantes</p> | -> voir cas particuliers liés à la consommation d'espace et à la remise en état sur les thèmes ESPACES AGRICOLES, PAYSAGE, EAU, milieux naturels et biodiversité | | |
| 2 | Urbanisme, consommation de l'espace, transports | Zones habitées | <p>Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié "Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques." Art 7 : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.</p> | 3 | | <p>Prise en compte dans l'EI des zones habitées. Chaque impact susceptible d'affecter les riverains est examiné dans l'étude d'impact en étudiant les différentes solutions possibles, y compris d'évitement. Les impacts résiduels après application de la séquence ERC doivent être clairement explicités.</p> <p>1 – Recommande pour la <u>séquence d'évitement</u> : justifier le choix du projet, les possibilités de report de gisement examinées, les choix concernant le transport des matériaux par analyse technico-économique comparative des impacts liés au transport des matériaux comprenant, les différentes modalités de transport (route, fer, voie navigable, téléphérique, convoyeur, etc...) Etudier la faisabilité technico-économique d'un embranchement à la voie d'eau ou au fer, y compris pour les sites existants en cas de modification substantielle. → voir aussi CLIMAT CHANGEMENT CLIMATIQUE</p> <p>2 – Recommande en matière de <u>mesures de réduction</u> : proposer mesures techniques et organisationnelles permettant de</p> <p>- REDUIRE LE BRUIT, par exemple en : adaptant l'orientation du front de taille à la topographie naturelle ou en créant celle-ci spécialement pour jouer un rôle d'écran (merlons de terre végétalisés, stocks de matériaux...); réduisant le roulage à l'intérieur de la carrière (utilisation de convoyeurs), si cela est possible techniquement et économiquement ; procédant, en cas d'utilisation de substances explosives, aux tirs à jours et heures fixes, après information des riverains, et en utilisant des détonateurs à microretards ; adaptant les fonctions ou horaires de travail avec les plages horaires déterminées par l'AM applicable. Pour les installations de traitement : lieu d'implantation adapté à la configuration du site pour limiter les nuisances, bardage, conception des machines.</p> <p>- REDUIRE LES VIBRATIONS ET LES RISQUES DE PROJECTIONS : s'éloigner des zones sensibles, techniques de tirs avec microretard et charges réduites, orientation des fronts d'abattage selon pendage, procédés de minages adaptés, répartition de la charge explosive.</p> <p>- LIMITER LES NUISANCES DU TRANSPORT ROUTIER : Si le transport routier ne peut être évité (cf point 1) : évaluer le transport et ses impacts (fréquence, volumes, itinéraires, horaires...) en lien avec le gestionnaires de la route et la commune, identifier des itinéraires de circulation en tenant compte des zones habitées ; une évaluation réaliste lorsqu'elle existe de la pratique du double fret ; permettre de relier les carrières les plus importantes par des voies spécifiques aux voies de circulation importantes afin d'éviter la traversée de zones habitées ; bâcher les bennes transportant des matériaux fins et secs (filler ou sable) ou d'humidifier ces produits, afin de limiter les envols de poussières.</p> <p>--> voir aussi QUALITE L'AIR, CLIMAT, GEOLOGIE GEOTECHNIQUE</p> | Cartographie en ligne indicative (tâche urbaine) Privilégier dans les documents d'urbanisme les mesures d'éloignement permettant, outre celles mises en œuvre par l'exploitant, de tenir compte de l'existence de carrières, de leurs éventuelles extensions ou de gisements selon ses caractéristiques et la configuration du site envisagée à préserver pour l'avenir dans l'implantation des zones à urbaniser. | Tenir compte des problématiques liées au transport des marchandises (possibilité de raccordement fer, voie d'eau), poussières, vibration dans le choix des gisements potentiellement exploitables à réserver pour l'avenir. | La pratique du double fret ne doit pas conduire à augmenter les zones de chalandise indiquées à l'orientation 4. Elle vise à réduire les nuisances liées à la fréquence des rotations et les émissions de GES associées. |
| 3 | Urbanisme, consommation de l'espace, transports | Principaux axes de communications | / | 3 | | <p>Justifier tout particulièrement la solidité financière du projet et l'impact des modifications apportées aux infrastructures.</p> <p>→ Voir aussi GEOLOGIE GEOTECHNIQUE</p> | Cartographie indicative destinées aux documents d'urbanisme. Impossibilité technique de fait forfaitaire sur la carte pour les axes majeurs de communication et d'échanges. | | |

| ID | Thématique | Zone à enjeux | Référence juridique | Sensibilité | Précisions juridiques / aide rédaction | Socle minimal d'exigence (porteur de projet) | Commentaires |
|----|---|--|---|--|--|---|--------------|
| 4 | Urbanisme, consommation de l'espace, transports | Plan Local d'Urbanisme (PLU) Et schéma de cohérence territoriale (SCoT) | Article L.151-8 CU "Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3." | Enjeux soumis à réglementation/zonages propres issus d'un document opposable | Le projet doit être compatible avec le PLU au moment de la délivrance de l'AP. | Recommande au pétitionnaire de se rapprocher du SCoT dès la phase amont de l'élaboration de son projet. Veiller à inscrire le projet dans la stratégie à moyen-long terme du territoire tant pour l'aspect approvisionnement en matériaux que pour la prise en compte de l'ensemble des enjeux et des perspectives du territoire. | |
| 5 | Urbanisme, consommation de l'espace, transports | Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN-PPRI) | Article L.562-1 CE "II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin : 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ; 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs." | Enjeux soumis à réglementation/zonages propres issus d'un document opposable | Règlement opposable aux projets | Traiter la gestion du risque inondation sur le site : - modalités d'alerte et de mise en sécurité (produits stockés, mise en repli des engins, lieu et délais de stationnement ou d'évacuation, gestion des déchets ...) - stabilité de la carrières en situation d'inondation - Pendant et après la remise en état du site : ne pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations (voir AM 94). - L'exploitation de la carrière ne doit pas nécessiter d'endiguement. Impossibilité d'entretien et de surveillance après remise en état. | |
| 6 | Urbanisme, consommation de l'espace, transports | Zones inondables et zones d'expansion des crues | Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié 11.2. Extraction en nappe alluviale : "II. Les exploitations de carrières en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations." | 3 | | Traiter la gestion du risque inondation sur le site : - modalités d'alerte et de mise en sécurité (produits stockés, cuves, engins, lieu de stationnement ou et délais d'évacuation, gestion des déchets ...) - stabilité de la carrières en situation d'inondation - Pendant et après la remise en état du site : ne pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations (voir AM 94). - L'exploitation de la carrière ne doit pas nécessiter d'endiguement. Impossibilité d'entretien et de surveillance après remise en état. | |
| 7 | Urbanisme, consommation de l'espace, transports | Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) | Article R.566-16 CE "La stratégie locale identifie des mesures, à l'échelle de son périmètre, relevant des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 566-7 et concourant à la réalisation des objectifs fixés par le plan de gestion des risques d'inondation. Elle identifie notamment les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux territoires concernés." | 3 | | Traiter la gestion du risque inondation sur le site : - modalités d'alerte et de mise en sécurité (produits stockés, cuves, engins, lieu de stationnement ou et délais d'évacuation, gestion des déchets ...) - stabilité de la carrières en situation d'inondation - Pendant et après la remise en état du site : ne pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations (voir AM 94). - L'exploitation de la carrière ne doit pas nécessiter d'endiguement. Impossibilité d'entretien et de surveillance après remise en état. | |
| 8 | Urbanisme, consommation de l'espace, transports | Zones d'aléa sismique hors PPRN | Article R.563-5 CE "I.-Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite " à risque normal " situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5, respectivement définies aux articles R. 563-3 et R. 563-4." | Enjeux soumis à réglementation/zonages propres issus d'un document opposable | | prendre en compte les risques associés dans l'étude de dangers Application du règlement + arrêté ministériel le cas échéant | |
| 9 | Urbanisme, consommation de l'espace, transports | Zones de sensibilité aux mouvements de terrain hors PPRN | / | Enjeux soumis à réglementation/zonages propres issus d'un document opposable | | prendre en compte les risques associés dans l'étude de dangers Application du règlement | |

| ID | Thématique | Zone à enjeux | Référence juridique | Sensibilité | Précisions juridiques / aide rédaction | Socle minimal d'exigence (porteur de projet) | Commentaires |
|----|---|--|--|--|---|--|---|
| 10 | Urbanisme, consommation de l'espace, transports | Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) | <p>Article L.515-16 CE "A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, délimiter :</p> <p>1° Des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future, soumises aux dispositions de l'article L. 515-16-1 ;</p> <p>2° Des zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante, soumises aux dispositions de l'article L. 515-16-2, à l'intérieur desquelles les plans peuvent délimiter :</p> <p>a) Des secteurs dits de délaissement, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 et L. 515-16-5 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ;</p> <p>b) Des secteurs dits d'expropriation, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine."</p> | Enjeux soumis à réglementation/zonages propres issus d'un document opposable | | Règlement opposable aux projets Prendre en compte les risques associés dans l'étude de dangers avec une vigilance particulière sur les zones où la présence humaine est incompatible ou soumise à condition,. Ne pas oublier les phases transitoires liées à l'exploitation, maintenance ou à l'entretien des installations | |
| 11 | Déchets, recyclage | Pas de zone à enjeu | / | / | | Examen dans l'EI des possibilités de gestion économe de la ressource dans une démarche d'évitement et de réduction de la consommation de gisement : - Faisabilité technico-économique d'une activité de recyclage sur site permettant d'élargir l'offre de matériaux aux matériaux neufs dans un objectif de substitution et d'amélioration du maillage du territoire par une offre alternative. - Valorisation des co-produits de la carrière, tout en veillant à préserver les ressources d'intérêt particulier (ex : gisements calcaires particuliers) | Voir orientation I. |
| 12 | Urbanisme, consommation de l'espace, transports | Itinéraires de promenade et de randonnée pédestre ou motorisés | <p>Article L.361-1 CE et L. 361-3 pour le Rhône et la métropole de Lyon "Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter (...) après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées.(...)"</p> <p>Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.</p> <p>La circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ou ceux identifiés pour les chemins privés, après conventions passées avec les propriétaires de ces chemins, par les communes et les fédérations de randonneurs agréées s'effectue librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.</p> <p>Les maires, en vertu de leur pouvoir de police, peuvent, le cas échéant, réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires. "</p> <p>Article L361-2 pour les itinéraires motorisés</p> | 3 | | Maintenir la continuité des itinéraires, interdiction d'aliénation. Identifier soigneusement dans les demandes les itinéraires susceptibles d'être concernés dans et autour de la carrières. S'assurer en outre de l'absence de risques pour les promeneurs. | |
| 13 | Urbanisme, consommation de l'espace, transports | Sports de nature Plan départemental des espaces, sites et itinéraires | <p>Article L311-2 du code du sport Les fédérations sportives délégataires ou, à défaut, les fédérations sportives agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.</p> <p>Article L311-3 et L311-7 pour le Rhône et la métropole de Lyon Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature. A cette fin, il élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Ce plan inclut le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée prévu à l'article L. 361-1 du code de l'environnement. Il est mis en oeuvre dans les conditions prévues aux articles L. 113-6 et L. 113-7 du code de l'urbanisme.</p> <p>Article L311-6 Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, aux espaces, sites et itinéraires inscrits au plan mentionné à l'article L. 311-3 ainsi qu'à l'exercice des sports de nature qui sont susceptibles de s'y pratiquer, l'autorité administrative compétente pour l'autorisation des travaux prescrit, s'il y a lieu, les mesures d'accompagnement, compensatoires ou correctrices, nécessaires. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> | 3 | | Prescription de mesures d'accompagnement, compensatoire ou correctrices (L311-6) si porte atteinte aux itinéraires Consultation de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature en cas de modification (R311-2) du conseil départemental compétent. Identifier soigneusement dans les demandes les itinéraires susceptibles d'être concernés dans et autour de la carrières. S'assurer en outre de l'absence de risques pour les promeneurs. | |
| 14 | Milieux naturels et biodiversité | Milieux naturels et biodiversité – mesures d'ordre général | Mesures d'ordre général, éventuellement précisées dans les cas ci-après | 3 | <p>Rappels liés à la loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages d'août 2016 concernant les projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité (L.110-1 et L.163-1) - Obligation de résultat des mesures de compensation (L.163-1) - Effectivité des mesures pendant toute la durée des impacts (L.163-1) - Proximité fonctionnelle des mesures vis-à-vis du site endommagé (L.163-1) - Géolocalisation des mesures compensatoires (L.163-5) - Non-autorisation du projet en l'état si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante (L.163-1) | <p>Application de la séquence ERC aux milieux naturels → voir recommandations du guide MTES/SFIC/UNICEM « Ligne directrices ERC ». Les impacts sur les milieux naturels : déclinaison au secteur des carrières. En particulier : - examiner en premier lieu les différents types d'évitement possible (→ voir aussi climat-changement climatique, énergie à l'échelle du site). - veiller au séquençage des mesures compensatoires avant destruction. Anticiper la compensation (voir p.63) éventuellement, au fur et à mesure du phasage du projet. - Veiller à ne pas créer de cul-de-sac écologique - Les inventaires faunes flore doivent être représentatifs du cycle biologique des espèces.</p> | <p>Ce guide est disponible ici. Il propose des mesures pratiques d'évitement, de réduction et de compensation (annexes 1 et 2). La gestion des espèces technophiles est également traitée.</p> |

| ID | Thématique | Zone à enjeux | Référence juridique | Sensibilité | Précisions juridiques / aide rédaction | Socle minimal d'exigence (porteur de projet) | Commentaires |
|----|----------------------------------|---|---|-------------|---|---|---|
| 15 | Milieux naturels et biodiversité | Listes rouges nationales et régionales Espèces protégées | Article L.411-1 CE "I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;" | 1 | prélèvement, la capture de spécimens d'espèces protégées de faune et flore, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu de vie de ces espèces. Des dérogations peuvent toutefois être délivrées en application du 4° de l'article L411-2 du même code dans un nombre de cas limités dont des raisons impératives d'intérêt public majeur y compris de nature sociale ou économique, et ce à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Le caractère réhibitoire de l'enjeu s'entend de fait, selon les conclusions d'une éventuelle demande de dérogation, et n'interdit pas par principe un projet de carrière sans analyse à l'échelle du projet et dans le cadre des procédures | Veiller à la recherche effective de mesures d'évitement (voir ci-dessus) → Voir note régionale relative aux Instruction des dérogations aux interdictions visant les espèces protégées, disponible sur le site internet de la DREAL AURA (ici). Il est indispensable d'anticiper et de prévoir la réalisation des études (notamment la phase d'inventaires aux périodes les plus appropriées), l'instruction de la demande de dérogation et l'obtention de celle-ci dans le calendrier de réalisation de l'opération. | Des guides de référence sont également disponibles sur cette page. Listes rouges régionales disponibles ici. |
| 16 | Milieux naturels et biodiversité | Plans Nationaux d'Action (PNA) | Article L.411-3 CE "Des plans nationaux d'action opérationnels pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 ainsi que des espèces d'insectes pollinisateurs sont élaborés, par espèce ou par groupe d'espèces, et mis en œuvre sur la base des données des instituts scientifiques compétents et des organisations de protection de l'environnement lorsque la situation biologique de ces espèces le justifie. Pour les espèces endémiques identifiées comme étant " en danger critique " ou " en danger " dans la liste rouge nationale des espèces menacées, établie selon les critères de l'Union internationale pour la conservation de la nature, ces plans sont élaborés avant le 1er janvier 2020. Ces plans tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des impératifs de la défense nationale." | 1 | | Consulter les Informations et cartes de répartition de ces espèces dans les PNA et leur déclinaison en région. Les plans sont consultables sur le site de la DREAL ainsi que certaines cartes de répartition dans la cartographie dynamique https://carto.data.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map . Il est conseillé de se rapprocher de l'animateur du PNA en région pour s'inscrire dans les orientations prévues. | Liste des PNA d'Auvergne-Rhône-Alpes disponible ici. |
| 17 | Milieux naturels et biodiversité | Zones de frayères | Article L.432-3 CE "Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent." | 1 | | Vigilance sur les impacts indirects des rejets d'exploitation dans les cours d'eau concernés, notamment sur la performance de la décantation pour atteindre un niveau de MES dans les rejets d'adaptés au milieu et aux espèces. | inclus dans lit mineur de cours d'eau |
| 18 | Milieux naturels et biodiversité | Natura 2000 - Zones Spéciales de Conservation (ZSC) (Habitat, faune, flore) et Site d'Intérêt Communautaire (SIC) | Article L.414-4 CE ": I. - Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " : Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations" "VII :Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée." | 2* | Les atteintes <i>significatives</i> à des habitats et espèces d'intérêt communautaire ne peuvent être autorisées que [conditions cumulatives] : - pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, - en l'absence de solution alternative satisfaisante, - avec la mise en place de mesures compensatoires L'ensemble est porté à la connaissance de la commission européenne. <i>Dans le cas d'atteintes spécifiques vis-à-vis des habitats prioritaires ou des espèces prioritaires, si les raisons d'intérêt public majeures ne sont pas strictement liées à la santé publique, la sécurité publique ou à des bienfaits importants pour l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée qu'après avis de la commission européenne (sous les mêmes conditions préalables).</i> | * Classement régional. Il peut être revu au cas par cas selon les critères suivants : Lorsque le DOCOB ou la fiche de suivi INPN de la ou les zones Natura 2000 concernée fait état de menaces par l'extraction de niveau élevé (codifiée « H = grande ») et ayant une incidence négative sur la conservation de la zone, le classement est majeur (2), y compris en ZPS. Dans le cas inverse, en ZSC (ou SIC), le pétitionnaire devra argumenter dans son dossier du caractère fort (3) de l'enjeu compte-tenu des objectifs de gestion de la zone. Il est recommandé aux pétitionnaires de se rapprocher du gestionnaire de la zone Natura2000 afin de mieux prendre en compte des enjeux de gestion de la zone dans son activité. Dans tous les cas, réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 pour démontrer l'absence d'incidences significatives sur les objectifs de conservation du site concerné par le projet. Lors de l'étude, la durée des investigations naturalistes doit recouvrir au moins un cycle annuel complet pour les espèces patrimoniales concernées. Des mesures importantes d'évitement et de réduction seront mobilisées afin de prévenir au maximum les impacts du projet et donc les incidences significatives sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site. | DOCOB : un document d'objectifs est réalisé sur chacun des sites retenus au titre de Natura 2000. Chaque DOCOB précise les objectifs de gestion, ce qui peut permettre d'appréhender la sensibilité quant à l'exploitation de carrières en fonction de caractéristiques de chaque site. Un animateur local est chargé de mettre en œuvre les dispositions du DOCOB et peut être contacté afin de mieux cerner les enjeux au droit des projets. Le nom et les coordonnées des animateurs des sites sont portés à connaissance via l'annuaire du Système d'Information Natura 2000 (SIN2) : https://sin2.din.developpement-durable.gouv.fr Voir mesures d'évitement Orientation 7. |
| 19 | Milieux naturels et biodiversité | Natura 2000 - Zones de Protection Spéciales (ZPS) (Oiseaux) | | 3* | | Un suivi écologique adapté sera prévu pendant la phase d'exploitation. Guide de référence d'évaluation des incidences natura 2000 disponibles sur le site internet de la DREAL : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-outils-et-guides-n | Les incidences sont a priori plus aisément évitables en ZPS en raison de leur grande taille (coté Auvergne surtout, elles sont restreintes en Rhône-Alpes et généralement doublées d'une ZSC, zones susceptibles d'être habitées). D'autre part, il n'existe pas d'espèce prioritaire dans le cadre de la directive oiseaux. |
| 20 | Milieux naturels et biodiversité | Réserve Naturelle Nationale (RNN) | Article L332-3 CE "I. - L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve. Peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche, les activités | 1 | Toute action susceptible de nuire au développement de la flore ou de la faune ou d'entraîner la dégradation de biotopes et du milieu naturel peut y être réglementée ou interdite. | | A priori incompatible avec les objectifs dans la zone, sauf travaux nécessitant aménagements ou carrière. |

| ID | Thématique | Zone à enjeux | Référence juridique | Sensibilité | Précisions juridiques / aide rédaction | Socle minimal d'exigence (porteur de projet) | Commentaires |
|----|----------------------------------|---|--|-------------|--|---|---|
| 21 | Milieux naturels et biodiversité | Réserve Naturelle Régionale (RNR) | <p>agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.</p> <p>Les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve ne peuvent être réglementés ou interdits que dans les seules réserves naturelles nationales."</p> <p>Article L.332-9 CE "Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'Etat ou du ministre chargé de la protection de la nature pour les réserves naturelles nationales. En Corse, l'autorisation relève de l'Assemblée de Corse lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette autorisation, notamment la consultation préalable des organismes compétents. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure."</p> | 1 | | | A priori incompatible avec les objectifs dans la zone, sauf travaux nécessitant aménagements ou carrière. |
| 22 | Milieux naturels et biodiversité | Cœur de Parc National (PN) | <p>Article L.331-4-1 CE "Les activités industrielles et minières sont interdites dans le cœur d'un parc national."</p> | 1 | | | |
| 23 | Milieux naturels et biodiversité | Aire d'adhésion de Parc National (PN) | <p>Article L.331-4 CE "II.-Les travaux ou aménagements projetés dans le parc qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1, ou qui sont soumis à une autorisation en application des articles L. 214-3 ou L. 512-1 et qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur ou les espaces maritimes du parc national, ne peuvent être autorisés ou approuvés que sur avis conforme de l'établissement public du parc émis après consultation de son conseil scientifique. L'autorisation spéciale prévue au 1° du I tient lieu, le cas échéant, d'avis conforme."</p> | 3 | | -> voir application de la séquence ERC aux milieux naturels Territoire exemplaire et expérimental en matière de cadre de vie et de concertation tout au long de la vie des projets (orientation 11). Dès la phase amont, les porteurs de projets sont incités à échanger avec le gestionnaire du parc pour s'assurer de la cohérence du projet avec la charte (enjeux paysagers, remise en état, cadre de vie notamment). | |
| 24 | Milieux naturels et biodiversité | Parc Naturel Régional (PNR) | <p>Article R.333-2 CE "Le parc naturel régional est régi par une charte, mise en oeuvre sur le territoire classé du parc par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion prévu par l'article L. 333-3, par l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte et par l'Etat, en lien avec les partenaires intéressés.</p> <p>La charte définit les domaines d'intervention du syndicat mixte et les engagements de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre permettant de mettre en oeuvre les orientations et les mesures de protection, de mise en valeur et de développement qu'elle détermine."</p> <p>Jurisprudence (décisions du Conseil d'Etat du 25 juin 2014, du 8 février 2012, du 28 mai 2003)</p> | 3 | <p>il n'existe pas au sein de PNR de réglementation spéciale concernant la protection du milieu naturel et il n'y a donc pas d'interdiction réglementaire d'ouvertures de carrières, cependant les collectivités doivent établir dans le cadre de la charte du parc (loi paysagère 8/01/83), un plan de parc intégrant des dispositions relatives à la protection des structures paysagères sur le territoire du parc.</p> <p>Charte adoptée par décret. Chaque PNR est doté d'une charte qui définit un projet de territoire sur 15 ans. Un « plan de Parc » au 1/100 000e définit les zones dans lesquelles s'appliquent les différentes dispositions de la charte. Le plan de Parc identifie notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones qui présentent un intérêt écologique majeur ; • les zones qui présentent un intérêt paysager et/ou culturel majeur. | <p>Territoire exemplaire et expérimental en matière de cadre de vie et de concertation tout au long de la vie des projets (orientation 11).</p> <p>Dès la phase amont, les porteurs de projets sont incités à échanger avec le gestionnaire du parc pour s'assurer de la cohérence du projet avec la charte (enjeux paysagers, remise en état, cadre de vie notamment).</p> | Charte des PNR opposable aux décisions préfectorales. Enjeu d'interface avec leur besoins et ceux des grands bassins environnants. |
| 25 | Milieux naturels et biodiversité | Parc Naturel Régional (PNR) Zones de plans de PNR ou cités dans la charte n'ayant pas vocation à accueillir de carrières | <p>Les collectivités doivent établir dans le cadre de la charte du parc (loi paysagère 8/01/83), un plan de parc intégrant des dispositions relatives à la protection des structures paysagères sur le territoire du parc. Charte adoptée par décret s'impose aux collectivités et à l'Etat. → L244-1 CR</p> <p>Par ailleurs, si travaux envisagés, ils sont soumis à étude d'impact : loi 10/07/76 +R244,15 CR.</p> <p>Jurisprudence (décisions du Conseil d'Etat du 25 juin 2014, du 8 février 2012, du 28 mai 2003)</p> | 2 | | Dès la phase amont, les porteurs de projets sont incités à échanger avec le gestionnaire du parc pour s'assurer de la cohérence du projet avec la charte (enjeux paysagers, remise en état, cadre de vie notamment). | Charte des PNR opposable aux décisions préfectorales. La charte peut motiver la création de zones particulières n'ayant pas vocation à accueillir des carrières, par exemple en raison de leur valeur patrimoniale particulière. |
| 26 | Milieux naturels et biodiversité | Réserves nationale de chasse et de faune sauvage | <p>Article R.422-94 CE La gestion des réserves nationales de chasse et de faune sauvage est confiée par arrêté du ministre chargé de la chasse à l'Office français de la biodiversité ou à tout autre établissement public après l'accord du conseil d'administration de l'Office sur la base d'un programme ayant notamment pour objet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° La protection d'espèces de la faune sauvage et de leurs habitats ; 2° La réalisation d'études scientifiques et techniques ; 3° La mise au point de modèles de gestion cynégétique et de gestion des habitats de la faune sauvage ; 4° La formation des personnels spécialisés ; 5° L'information du public ; 6° La capture, à des fins de repeuplement, d'espèces appartenant à la faune sauvage. <p>II. - Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage sont gérées dans les conditions définies par l'arrêté du ministre chargé de la chasse et par l'arrêté préfectoral d'institution de la réserve."</p> | 1 | Instituées par arrêté ministériel. | | A priori incompatible avec les objectifs dans la zone, sauf travaux nécessitant aménagements ou carrière. |
| 27 | Milieux naturels et biodiversité | Réserves Biologiques Intégrale/Dirigée (RBI/RBD) | <p>Article L.212-2-1 CF "L'arrêté de création d'une réserve biologique définit son périmètre et ses objectifs et peut interdire ou soumettre à des conditions particulières les activités susceptibles de compromettre la réalisation de ces objectifs."</p> | 1 | | | A priori incompatible avec les objectifs dans la zone, sauf travaux nécessitant aménagements ou mise en valeur en lien avec le gestionnaire. |

| ID | Thématique | Zone à enjeux | Référence juridique | Sensibilité | Précisions juridiques / aide rédaction | Socle minimal d'exigence (porteur de projet) | Commentaires |
|----|----------------------------------|---|--|-------------|--|--|--|
| 28 | Milieux naturels et biodiversité | Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) | <p>Article R.411-15 CE I.-Pour l'application de la partie réglementaire du code de l'environnement, on entend par biotope l'habitat nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes prévues à l'article R. 411-1. II.-Peuvent être fixées par arrêté pris dans les conditions prévues au III les mesures tendant à favoriser la protection ou la conservation des biotopes tels que : 1° Mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses, récifs coralliens, mangroves, ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme ; 2° Bâtiments, ouvrages, mines et carrières dans les conditions définies ci-après, ou tous autres sites bâtis ou artificiels, à l'exception des habitations et des bâtiments à usage professionnel. Cet arrêté ne peut être prescrit : -pour les carrières, qu'après la notification prévue à l'article R. 512-39-1. Il tient compte de l'intérêt du maintien des activités existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de protection du biotope concerné.</p> <p>Article R411-17-7 I.-La liste des habitats naturels pouvant faire l'objet des interdictions définies au 3° du I de l'article L. 411-1 est établie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. II.-En vue de protéger les habitats naturels figurant sur la liste visée au I, le ou les représentants de l'Etat territorialement compétents peuvent prendre toutes mesures de nature à empêcher leur destruction, leur altération ou leur dégradation. Ces mesures sont prises par arrêté : -du préfet de département compétent lorsque la protection concerne des espaces terrestres ; -du représentant de l'Etat en mer lorsque la protection concerne des espaces maritimes ; (...) Cet arrêté tient compte de l'intérêt du maintien des activités existantes. Le cas échéant, il prévoit à cet effet des mesures permettant de rendre ces activités compatibles avec les objectifs de protection du ou des habitats naturels concernés. III.-L'arrêté mentionné au II précise le caractère temporaire ou permanent des mesures qu'il édicte, et le cas échéant, les périodes de l'année où elles sont applicables.</p> | 1 | Sauf si explicitement compatible avec les objectifs dans la zone, sauf travaux nécessitant aménagements ou mise en valeur en lien avec le gestionnaire. | | Les arrêtés préfectoraux permettent de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la protection des biotopes et des habitats naturels. La réglementation est spécifique à chaque arrêté et peut donc interdire explicitement l'ouverture de carrières. |
| 29 | Milieux naturels et biodiversité | Sites des Conservatoires des Espaces Naturels (CEN) | Terrains acquis à des fins de conservation, baux emphytéotiques empêchant tout autre usage. | 1 | Protection foncière. Interdiction de fait. | | Sauf si explicitement compatible avec les objectifs dans la zone, sauf travaux nécessitant aménagements ou mise en valeur en lien avec le gestionnaire. |
| 30 | Milieux naturels et biodiversité | Espaces Naturels Sensibles (ENS) acquis ou dont le plan de gestion précise des conditions ou interdictions relatives à l'extraction | <p>Article L.113-8 CU "Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2."</p> | 1 | Rédhibitoire sur les périmètres d'acquisition mis en place. A priori incompatible sur les espaces définis comme ayant vocation à faire l'objet de périmètre d'acquisition, identifiés dans les politiques ENS des Conseils Départementaux. | | <p>Sauf si explicitement compatible avec les objectifs dans la zone, sauf travaux nécessitant aménagements ou mise en valeur en lien avec le gestionnaire.</p> <p>A titre indicatif la cartographie régionale a retenu un classement rédhibitoire (1) pour l'ensemble des ENS.</p> <p>Les règles applicables à un projet situé dans ENS cartographié doit être examiné au cas par cas selon le plan de gestion élaboré et concerté localement.</p> |
| 31 | Milieux naturels et biodiversité | Autres Espaces Naturels Sensibles (ENS) | <p>Article L.113-8 CU "Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2."</p> | 3 | ENS ayant n'ayant pas vocation à faire l'objet de périmètres d'acquisition ou dont le plan de gestion n'interdit pas l'extraction de matériaux ou en l'absence de plan de gestion. | <p>A examiner en lien avec les autres items liés aux milieux ou aux espèces. → voir application de la séquence ERC aux milieux naturels → voir Espèces protégées</p> <p>Au cas par cas pour chaque demande, faire le lien avec la politique départementale en matière de protection des milieux classés ENS.</p> | <p>Dans ces zones, jusqu'à meilleure connaissance cartographique et des surfaces concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - application du socle commun d'exigences, notamment séquence ERC - dans l'absolu, et pour le futur, les périmètre d'ENS disponibles au niveau régional ont été retirés par défaut de la cartographie régionale des gisements potentiels de report. |
| 32 | Milieux naturels et biodiversité | Zones de mesures compensatoires | Terrains où sont mises en place des mesures pour compenser les impacts d'un projet. Elles sont définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du projet (dérogation espèces protégées en particulier- article L411-2 du CE). Le secteur compense la destruction d'autres secteurs donc ne peut pas être détruit, au moins dans le délai imparti précisé dans l'arrêté. | 1 | Le caractère rédhibitoire ne s'oppose pas : - à la mise en place de mesures compensatoires au sein du site - aux éventuelles évolutions rendues nécessaires au cours du temps et actées dans le respect des conditions prévues au L163-1 CE. | Concevoir un plan de phasage cohérent avec les mesures compensatoire prévues ou existantes. Dans le cas de recherche de secteurs pour des mesures compensatoires (voir séquence ERC), une cohérence avec les secteurs déjà existants pourra être recherchée. | |
| 33 | Milieux naturels et biodiversité | Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I (ZNIEFF I) | <p>Article L.411-1 A CE "I. – L'inventaire du patrimoine naturel est institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. On entend par inventaire du patrimoine naturel, l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques. L'Etat en assure la conception, l'animation et l'évaluation. Les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à cet inventaire par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l'article L. 122-4 et des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative." Jurisprudence sur la prise en compte obligatoire des ZNIEFF dans les évaluation environnementales</p> | 3 | Les espèces et milieux dits déterminants (dont une part importante est également protégée) ont justifié l'inscription des zones. | Inventaire indiquant la sensibilité du secteur. A examiner en lien avec les autres items liés aux milieux ou aux espèces. → voir application de la séquence ERC aux milieux naturels → voir Espèces protégées | En lien avec les objectifs du SRADDET |
| 34 | Milieux naturels et biodiversité | Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type II (ZNIEFF II) | <p>Jurisprudence sur la prise en compte obligatoire des ZNIEFF dans les évaluation environnementales</p> | 3 | Les espèces et milieux dits déterminants (dont une part importante est également protégée) ont justifié l'inscription des zones. | Inventaire indiquant la sensibilité du secteur. A examiner en lien avec les autres items liés aux milieux ou aux espèces. → voir application de la séquence ERC aux milieux naturels → voir Espèces protégées | En lien avec les objectifs du SRADDET |
| 35 | Milieux naturels et biodiversité | Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO)* | directive communautaire de 1979 : il doit être tenu compte pour tout projet d'aménagement de la présence de ces zones | 3 | | → voir application de la séquence ERC aux milieux naturels → voir Espèces protégées | |

| ID | Thématique | Zone à enjeux | Référence juridique | Sensibilité | Précisions juridiques / aide rédaction | Socle minimal d'exigence (porteur de projet) | Commentaires |
|----|---|---|--|-------------|--|---|---|
| 36 | Milieux naturels et biodiversité | Gites chiroptères (international, national, régional) | -> voir Réglementation des espèces ou des sites protégées | 1 | | -> voir application de la séquence ERC aux milieux naturels -> voir Espèces protégées | |
| 37 | Milieux naturels et biodiversité | Trame Verte et Bleue (TVB) Continuités écologiques Réservoirs de biodiversité | | 3 | Référentiel SRADDET | Examen à l'échelle des projets dans un objectif de préservation, de préservation des fonctionnalités, -> voir application de la séquence ERC aux milieux naturels -> remises en état comprenant des structures paysages favorable à ces objectifs (ex : haies, bosquets, talus végétalisés reconstituant la trame verte et bleue...) Cette remise en état ne doit pas être réalisée au détriment de l'exploitation agricole existante avant la carrière. Elle ne doit pas induire de réduction de surface agricole et/ou de potentiel économique agricole. Prévoir une concertation avec la profession agricole en phase amont. | Prise en compte du SRADDET en lien avec la déclinaison prévue dans les documents d'urbanisme opposables aux projets de carrières. |
| 38 | Eau et Milieux naturels et biodiversité | Cours d'eau liste 1 | Article L.214-17 CE "1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;" | 1 | | -> voir état des masses d'eau superficielles | inclus dans lit mineur de cours d'eau |
| 39 | Eau et Milieux naturels et biodiversité | Cours d'eau liste 2 | Article L.214-17 CE "2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant." | 1 | | -> voir état des masses d'eau superficielles | inclus dans lit mineur de cours d'eau |
| 40 | Eau et Milieux naturels et biodiversité | Réservoirs biologiques | Au sens de l'article L. 214-17 CE Article R. 214-108 CE : cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux « qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant » Disposition 6A03 du SDAGE RM | 1 | Vocation précisée dans la circulaire DCE n° 2008/25 du 6 février 2008 | -> voir état des masses d'eau superficielles | inclus dans lit mineur de cours d'eau |
| 41 | Milieux naturels et biodiversité | Liste des espèces exotiques envahissantes | Article L.411-5 CE "1.-Est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, susceptible de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages : 1° De tout spécimen d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ; 2° De tout spécimen d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non cultivées, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes" RÈGLEMENT (UE) No 1143/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. | 3 | En application des dispositions des règlements UE sur les espèces exotiques envahissantes, les propriétaires ou personnes sont tenus de prévenir le développement de foyers d'espèces exotiques envahissantes reconnues comme préoccupantes pour l'Union Européenne. En application des arrêtés préfectoraux départementaux relatifs à la lutte contre l'ambrosie, pour des raisons de santé publique, les propriétaires ou personnes en charge de l'entretien d'un terrain sont tenus de prévenir la pousse de plants d'ambrosie et de détruire les plants déjà développés. (Contact : ARS). | Proposer des mesures techniques et organisationnelle permettant de ne pas disperser des espèces exotiques envahissantes. Pour limiter leur expansion, revégétaliser aussi rapidement que possible les zones qui ne sont plus en exploitation et surveiller leur présence sur les sites de stockage et de traitement des matériaux, afin d'éviter leur dissémination, notamment lors du transport des matériaux. La revégétalisation doit être réalisée avec des espèces adaptées, de préférence d'essences locales. Sous réserve de justifications écologiques ou géologiques, la recolonisation naturelle d'une partie des terrains à nu pourra être prévue, avec une surveillance adaptée. Pour les carrières présentant des risques liés aux remblais ou utilisant des engins sur carrières et chantiers : prévoir des mesures particulières permettant de prévenir le transport d'espèces exotiques envahissantes. Suivre recommandations du SAGE le cas échéant. | L'extraction des matériaux, comme toute activité qui génère la destruction du couvert végétal et le rajeunissement permanent du milieu, est propice à l'implantation d'espèces exotiques envahissantes. Cas de la renouée du Japon et de l'ambrosie notamment. |
| 42 | Milieux naturels et biodiversité | Espaces Boisés Classés PLU | Article L.130-1 CU "Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, appartenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier. Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa." | 2 | Examen au cas par cas possible pour les carrières sous-terraines, toujours sous réserve de la compatibilité avec les documents d'urbanisme. | | Sauf si explicitement compatible avec les objectifs dans la zone, sauf travaux nécessitant aménagements ou mise en valeur en lien avec le gestionnaire. |

| ID | Thématique | Zone à enjeux | Référence juridique | Sensibilité | Précisions juridiques / aide rédaction | Socle minimal d'exigence (porteur de projet) | Commentaires |
|----|---|---|--|-------------|--|---|---|
| 43 | Eau et Milieux naturels et biodiversité | Zones humides faisant l'objet d'outils de gestion | <p>Réorientations des SDAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6B04 SDAGE RM : Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets - 8A-3 SDAGE LB : Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (article L.211-3 CE) et les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau (article L.212-5-1 CE) sont préservées de toute destruction même partielle. - cas dérogatoires (DUP, intérêt public majeur). - 8B1 SDAGE LB : Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités - D40 SDAGE AG : Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides - 8A4 du SDAGE LB : tout site de tourbière arrivant en fin d'exploitation fait l'objet d'une remise en état hydraulique et écologique par l'exploitant et à ses frais. <p>Article L.512-16 CE</p> <p>"Les installations sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L. 211-3. Les prescriptions générales mentionnées aux articles L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 fixent les règles applicables aux installations ayant un impact sur le milieu aquatique pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements."</p> | 2 | <p>Zones humides faisant l'objet d'outils de gestion = enjeu majeur (2)</p> <p>Zone Humide : on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; (L211-1 CE)</p> <p>Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD.</p> | <p>-> voir application de la séquence ERC aux milieux naturels. Justification des possibilités de substitution dans l'étude d'impact.</p> <p>Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en oeuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.</p> <p>Des justification spécifiques à apporter dans l'étude d'impact concernant les zones humides et les niveaux de compensation sont précisés par les SDAGE en cas d'impact résiduel voire de destruction.</p> <p>Le cas des tourbières appelle une attention toute particulière compte-tenu du cumul d'enjeux susceptible d'y être présent. Outre l'application de la séquence ERC, l'étude d'impact de chaque projet doit examiner la biodiversité et l'ensemble des fonctionnalités de la zone, y compris l'impact des prélèvements en eau.</p> <p>La possibilité d'activité y est encadrée par le SDAGE (voire le SAGE) du bassin versant.</p> | <p>Ressources :</p> <p>Portail national des zones humides (ici)</p> <p>Les données régionales d'inventaire de zones humides et d'inventaires des tourbières sont disponibles ici : https://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_natu</p> <p>-> mesures ERC prévues par les SDAGE</p> <p>Voir aussi mesures d'évitement Orientation 7 et 10 pour les enjeux majeurs</p> |
| 44 | Eau et Milieux naturels et biodiversité | Zones humides inventoriées | | 3 | <p>Zones humides issues d'un inventaire reconnu = enjeu fort (3)</p> <p>Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD.</p> | | |
| 45 | Eau et Milieux naturels et biodiversité | Zones humides RAMSAR | <p>Article L.336-2 CE</p> <p>"Conformément à l'article 2 de la convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau, signée à Ramsar le 2 février 1971, peuvent être proposés à l'inscription sur la liste des zones humides d'importance internationale les milieux humides dont la préservation présente un intérêt international au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Les sites ainsi inscrits sont gérés de façon à favoriser leur conservation et leur utilisation rationnelle."</p> | 2 | <p>Niveau d'exigence règlementaire commun aux autres zones humides.</p> <p>Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD</p> | <p>-> voir application de la séquence ERC aux milieux naturels. Justification des possibilités de substitution dans l'étude d'impact.</p> <p>Dès la phase amont du projet, se rapprocher de la structure porteuse de la zone RAMSAR afin que le projet soit cohérent avec les enjeux identifiés.</p> | <p>Voir mesures d'évitement Orientation 7 et 10.</p> |
| 46 | Milieux naturels et biodiversité | Zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau | <p>Article L.212-5-1 CE</p> <p>"I. — Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma. Ce plan peut aussi :</p> <p>3° Identifier, à l'intérieur des zones humides définies au 1° du I de l'article L. 211-1, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ;"</p> <p>Article L.211-12 CE</p> <p>I. — Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne.</p> <p>II. — Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants : (...)</p> <p>3° Préserver ou restaurer des zones humides dites " zones stratégiques pour la gestion de l'eau " délimitées en application de l'article L. 212-5-1.</p> <p>V bis. — Dans les zones humides dites " zones stratégiques pour la gestion de l'eau " mentionnées au 3° du II, le préfet peut par arrêté obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie."</p> | 2 | <p>Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD</p> | <p>-> voir application de la séquence ERC aux milieux naturels</p> | <p>Aucune pour le moment, mais dans le futur sans doute. Renvoie à la notion d'enjeu majeur.</p> <p>A vocation à être encadré par un SAGE ou par des servitudes, opposables de fait aux projets.</p> |
| 47 | Eau | Zones de Répartition des Eaux (ZRE) | <p>Article R.211-73 CE</p> <p>"Les seuils d'autorisation ou de déclaration fixés à la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 sont applicables aux ouvrages, installations et travaux permettant un prélèvement dans les zones de répartition des eaux."</p> | 3 | <p>Afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, des zones de répartition des eaux sont fixées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin.</p> <p>Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD.</p> | <p>- Analyse au cas par cas selon les projets</p> <p>- Appliquer les mesures prévues par le SAGE, recommande de le consulter le plus tôt possible dans l'élaboration du projet</p> <p>- Proposer des mesures générales permettant de limiter les prélèvements, en examinant notamment la faisabilité technico-économique d'un système de lavage en circuit fermé ou l'absence de lavage, maintien de leur performances dans le temps.</p> <p>- Proposer des mesures particulières en période de sécheresse</p> <p>- proposer des mesures techniques et organisationnelles économes en eau pour limiter les envois de poussières (protection des chutes de stocks-piles, revêtement des pistes, adaptation de la vitesse de circulation, aspersion, bardage des installations de traitement, aspiration des points d'émission, ...)</p> <p>- Mesurer et suivre les volumes d'eau prélevé et le cas échéant évaluer les volumes d'eau évaporés.</p> | <p>Il n'y a pas de marges de manœuvre. Chaque exploitant doit négocier au même titre que les autres acteurs le prélèvement de la ressource.</p> |

| ID | Thématique | Zone à enjeux | Référence juridique | Sensibilité | Précisions juridiques / aide rédaction | Socle minimal d'exigence (porteur de projet) | Commentaires |
|----|------------|---|---|-------------|--|--|---|
| 48 | Eau | Zones d'étude des Volumes Prélevables (EVP) | Article L.212-47 CE "Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs." | 3 | Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD. | <ul style="list-style-type: none"> - Analyse au cas par cas selon les projets - Appliquer les mesures prévues par le SAGE, recommande de le consulter le plus tôt possible dans l'élaboration du projet - Proposer des mesures générales permettant de limiter les prélèvements, en examinant notamment la faisabilité technico-économique d'un système de lavage en circuit fermé ou l'absence de lavage, maintien de leur performances dans le temps. - Proposer des mesures particulières en période de sécheresse - proposer des mesures techniques et organisationnelles économes en eau pour limiter les envois de poussières - Mesurer et suivre les volumes d'eau prélevé et le cas échéant évaluer les volumes d'eau évaporés. <p>→ Voir aussi annexe « Cahier des charges type pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique ».</p> | Vigilance particulière sur les zones kastiques. |
| 49 | Eau | Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) ou Plans de Gestion des Etiages (PGE) Ou Projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) | PTGE : instruction gouvernementale du 07/05/2019 | 3 | Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD. | <ul style="list-style-type: none"> - Analyse au cas par cas selon les projets - Appliquer les mesures prévues par le SAGE, recommande de le consulter le plus tôt possible dans l'élaboration du projet - Proposer des mesures générales permettant de limiter les prélèvements, en examinant notamment la faisabilité technico-économique d'un système de lavage en circuit fermé ou l'absence de lavage, maintien de leur performances dans le temps. - Proposer des mesures particulières en période de sécheresse - proposer des mesures techniques et organisationnelles économes en eau pour limiter les envois de poussières - Mesurer et suivre les volumes d'eau prélevé et le cas échéant évaluer les volumes d'eau évaporés. <p>→ Voir aussi annexe « Cahier des charges type pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique ».</p> | |
| 50 | Eau | SDAGE LB orientation 7B2 Limitation des prélèvements | Orientation 7B2 Bassins avec une augmentation plafonnée des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif Sur tous les bassins non classés en ZRE* et non visés par l'une des dispositions 7B-3 ou 7B-4 (ces bassins apparaissent sur la carte ci-après), le Sage peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période d'étiage, après réalisation d'une étude HMUC*. (...) en l'absence de la définition ci-dessus par le Sage, cette augmentation est plafonnée à la valeur de lame d'eau* figurant dans le tableau de | 3 | Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD. | <ul style="list-style-type: none"> - Analyse au cas par cas selon les projets - Appliquer les mesures prévues par le SAGE, recommande de le consulter le plus tôt possible dans l'élaboration du projet - Proposer des mesures générales permettant de limiter les prélèvements, en examinant notamment la faisabilité technico-économique d'un système de lavage en circuit fermé ou l'absence de lavage, maintien de leur performances dans le temps. - Proposer des mesures particulières en période de sécheresse - proposer des mesures techniques et organisationnelles économes en eau pour limiter les envois de poussières - Mesurer et suivre les volumes d'eau prélevé et le cas échéant évaluer les volumes d'eau évaporés. <p>→ Voir aussi annexe « Cahier des charges type pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique ».</p> | |
| 51 | Eau | SDAGE LB Orientation 7B3 Limitation des prélèvements : gel des prélèvements dans le Cher amont, bassin Allier aval , en amont du bassin classé ZRE, | Orientation 7B3 (extrait projet) Les prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, sont globalement plafonnés au volume net maximum antérieurement prélevé à l'étiage pour une année donnée La mise en place d'une gestion coordonnée des prélèvements est recommandée pour contribuer à une utilisation plus rationnelle de l'eau et au développement éventuel d'usages nouveaux sans augmentation du prélèvement global. Pour tous les usages, sont recherchées et mises en œuvre les mesures permettant ou incitant à la réduction des prélèvements hors de la période hivernale. Le Sage peut fixer des objectifs de réduction par usage. | 3 | Zone nodale Cher amont (Ch4 hors ZRE) Bassin Allier aval : zones nodales Allier aval (A1 à l'exception de l'axe mentionné en 7B-5) et Sioule (Si) Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD. | <ul style="list-style-type: none"> - Analyse au cas par cas selon les projets - Appliquer les mesures prévues par le SAGE, recommande de le consulter le plus tôt possible dans l'élaboration du projet - Proposer des mesures générales permettant de limiter les prélèvements, en examinant notamment la faisabilité technico-économique d'un système de lavage en circuit fermé ou l'absence de lavage, maintien de leur performances dans le temps. - Proposer des mesures particulières en période de sécheresse - proposer des mesures techniques et organisationnelles économes en eau pour limiter les envois de poussières - Mesurer et suivre les volumes d'eau prélevé et le cas échéant évaluer les volumes d'eau évaporés. <p>→ Voir aussi annexe « Cahier des charges type pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique ».</p> | |
| 52 | Eau | SDAGE LB Limitation des prélèvements : Axes Loire et Allier Orientation 7B5 | Orientation 7B5 Sur les axes suivants : l'Allier à l'aval de la confluence du Donozau, la Loire de l'aval du barrage de Villereest jusqu'à Ancenis, la réalimentation, assurée par un ouvrage à vocation multiple ou unique, a permis de sortir du déséquilibre, ou de l'éviter. Une augmentation des prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, n'est envisageable que si les études ou simulations relatives à la connaissance du fonctionnement (soutien et remplissage) des ouvrages montrent le maintien de la possibilité pour ceux-ci de respecter au moins 9 années sur 10 les objectifs qui leur sont assignés. Il est fortement recommandé que le maître d'ouvrage assurant ce soutien d'étiage soit préalablement consulté, notamment sur la compatibilité de cette modification avec les modalités de gestion de l'ouvrage, avec ses autres usages, et avec le cadre économique régissant son fonctionnement. En cas de possibilité d'augmentation des prélèvements, celle-ci est répartie à part égale sur douze ans, cette possibilité étant vérifiée et revue lors de la révision du Sdage. Elle s'applique de façon homogène sur l'ensemble de l'axe, sauf si une répartition différente est décidée par le Sage, sur les cours d'eau ci-dessus dont le bassin versant est couvert par un seul et unique Sage. | 3 | Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD. | <ul style="list-style-type: none"> - Analyse au cas par cas selon les projets - Appliquer les mesures prévues par le SAGE, recommande de le consulter le plus tôt possible dans l'élaboration du projet - Proposer des mesures générales permettant de limiter les prélèvements, en examinant notamment la faisabilité technico-économique d'un système de lavage en circuit fermé ou l'absence de lavage, maintien de leur performances dans le temps. - Proposer des mesures particulières en période de sécheresse - proposer des mesures techniques et organisationnelles économes en eau pour limiter les envois de poussières - Mesurer et suivre les volumes d'eau prélevé et le cas échéant évaluer les volumes d'eau évaporés. <p>→ Voir aussi annexe « Cahier des charges type pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique ».</p> | |

| ID | Thématique | Zone à enjeux | Référence juridique | Sensibilité | Précisions juridiques / aide rédaction | Socle minimal d'exigence (porteur de projet) | Commentaires |
|----|------------|---|---|-------------|--|---|---|
| 53 | Eau | Etat qualitatif des masses d'eau souterraines | Directive Cadre sur l'Eau d'octobre 2000 | 3 | Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD lorsque le projet est dans son périmètre. | <p>L'Ei doit permettre de démontrer l'objectif de non dégradation de la ressource en particulier lorsque celle-ci est exploitée pour l'usage AEP. L'analyse ne doit pas se restreindre aux seuls périmètres de protection, mais à l'ensemble du bassin d'alimentation hydrogéologique des zones d'exploitation. Démonstration concernant les phases d'exploitation et postérieures à la remise en état. Veiller notamment à évaluer les effets de cumul.</p> <p>La démonstration doit être proportionnée aux enjeux et adaptée aux spécificités du milieu concerné (contexte alluvial, karstique...). En cas d'enjeux AEP forts l'acceptation de matériaux de remblaiement extérieurs au site d'exploitation fera l'objet d'une procédure d'acceptation préalable et de contrôle d'admission renforcés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - proposer toutes mesures techniques et organisationnelles permettant de maîtriser les risques de pollutions liées à l'utilisation et au stockage de substance présentant un risque pour les milieux (hydrocarbures, fluides des engins, produits de maintenance...) en situation normale, dégradée (fortes pluies, inondation...) et accidentelle. - suivre la qualité des rejets eau et de l'impact de la carrière sur le milieu à l'aval du rejet au regard des caractéristiques et objectifs de qualité du milieu. - suivre la qualité et de la piézométrie de la nappe libre lorsque concernée. <p>→ Voir aussi annexe « Cahier des charges type pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique ».</p> | Données dans SIE – RMC |
| 54 | Eau | Etat des masses d'eau superficielles | Directive Cadre sur l'Eau d'octobre 2000 | 3 | Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD lorsque le projet est dans son périmètre. | <ul style="list-style-type: none"> - Les rejets doivent être adaptés selon la sensibilité du milieu. Enjeu de gestion des MES pour la protection des espèces et leur reproduction, avec une vigilance particulière en période d'étiage. - Examiner le niveau de fragilité du milieu et la compatibilité des flux qui y seront émis aux différentes étapes du projet. - Tenir compte des conditions climatiques pour le dimensionnement du rejet (à minima pluie décennale). D'autres hypothèses peuvent être retenues dans certains secteurs. - proposer toutes mesures techniques et organisationnelles permettant de maîtriser les risques de pollutions liées à l'utilisation et au stockage de substance présentant un risque pour les milieux (hydrocarbures, fluides des engins, produits de maintenance...) en situation normale, dégradée (fortes pluies, inondation...) et accidentelle. - suivre la qualité des rejets eau et de l'impact de la carrière sur le milieu à l'aval du rejet au regard des caractéristiques et objectifs de qualité du milieu. - suivre la qualité et de la piézométrie de la nappe libre lorsque concernée. <p>→ Voir aussi annexe « Cahier des charges type pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique ».</p> | |
| 55 | Eau | Lits mineurs | <p>Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié</p> <p>11.2. Extraction en nappe alluviale :</p> <p>I. Les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.</p> <p>"Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace d'écoulement des eaux formé d'un chenal unique ou de plusieurs bras et de bancs de sables ou galets, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement."</p> | 1 | <p>Activité d'extraction en lit mineur ne relevant pas des carrières. Activité de dragage relevant de la police de l'eau (IOTA)</p> <p>« Espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement ». (Source : article R.214-1 du code de l'environnement)</p> <p>Partie du lit comprise entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue, la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Le lit mineur englobe le lit d'étiage. Sa limite est le lit de plein bord. Dans le cas d'un lit en tresse, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement. Le lit mineur accueille une faune et une flore variées (poissons, invertébrés, écrevisses, moules, diatomées, macrophytes) dont l'état des populations dépend étroitement de l'hétérogénéité du lit et des connexions avec le lit majeur et les annexes hydrauliques.</p> <p>(Source : www.glossaire.eaufrance.fr/concept/lit-mineur)</p> <p>Voir définitions SDAGE</p> | | Zone tampon à valeur purement indicative réalisée sur la cartographie pour orienter l'activité des carrières. |

| ID | Thématique | Zone à enjeux | Référence juridique | Sensibilité | Précisions juridiques / aide rédaction | Socle minimal d'exigence (porteur de projet) | Commentaires |
|----|------------|---|---|--|---|---|--|
| 56 | Eau | Lits majeurs | Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié 11.2. Extraction en nappe alluviale : "II. Les exploitations de carrières en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations. | 2 | Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD lorsque le projet est dans son périmètre. Zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. (Source : article R.214-1 du code de l'environnement.) Lit maximum qu'occupe un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux (en particulier lors de la plus grande crue historique). Ses limites externes sont déterminées par la plus grande crue historique. Le lit majeur du cours d'eau permet le stockage des eaux de crues débordantes. Il constitue également une mosaïque d'habitats pour de nombreuses espèces. (Source : Glossaire sur l'eau, www.glossaire.eaufrance.fr/concept/lit-majeur). | Veiller à examiner l'impact aux différentes phases d'exploitation. Une attention particulière doit aussi être portée sur les impacts sur le long terme après la remise en état, sans omettre les phénomènes liés au changement climatique. Une étude hydrogéologique s'appuyant sur le cahier des charges fourni en annexe au schéma, permettant d'évaluer l'impact sur le cours d'eau est recommandée. → Voir aussi annexe « Cahier des charges type pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique ». | Voir orientation 10, carrières généralement en eau. |
| 57 | Eau | Lits majeurs ou emprise d'une nappe alluviale – cas particuliers (Allier, Puy-de-Dôme, Haute-Loire) | SDAGE LB : 1F : limiter l'extraction en lit majeur 6.A.04 : restauration du cours d'eau Dans la continuité des schémas départementaux de carrières de l'Allier, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, les exploitations de carrières sont interdites dans l'emprise des nappes d'accompagnement des cours d'eau. (voir orientations du SRC). | 1 | Définition de la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau au sens du SRC : « Tout ou partie d'un aquifère, libre ou captif, en relation hydraulique directe ou indirecte avec le cours d'eau, c'est-à-dire pour laquelle il existe une relation de dépendance entre le toit de la nappe et la hauteur d'eau dans le cours d'eau. Cette relation est mesurée à partir des campagnes piézométriques en hautes et basses eaux sur un cycle hydrologique complet et par modélisation. Les nappes d'accompagnement sont contenues dans les alluvions sans distinction de l'âge de celles-ci. » | Pour les alluvions anciennes situées hors de la zone d'interdiction, mais néanmoins situées dans l'emprise d'une nappe alluviale, leur extraction ne peut être autorisée que si les impacts sont qualifiés, évalués et sont non préjudiciables à la nappe d'accompagnement des cours d'eau et la ressource locale en eau. A cette fin, une étude hydrogéologique appropriée doit être fournie (cahier des charges type en annexe du SRC). En outre, dans le département de l'Allier, pour éviter le mitage des paysages et des espaces naturels, les nouvelles demandes d'autorisation d'exploiter ces matériaux doivent porter sur une surface minimale de 10 ha, excepté dans le cas de renouvellement et d'extension d'exploitation existante. Cette disposition ne concerne pas les demandes d'autorisation d'exploitation situées hors d'eau. Cette surface de 10 ha représente l'emprise minimale de la superficie concernée par le périmètre d'autorisation visé par la demande. Elle comprend notamment les surfaces nécessaires à l'implantation des installations annexes, les infrastructures, les distances de sécurité, etc... Pour les zones comportant plusieurs exploitations, tout nouveau projet doit s'intégrer dans un plan d'aménagement en cohérence avec les sites présents à proximité. Ce plan doit être proposé par le ou les exploitants et validé préalablement par la collectivité locale. → Voir aussi annexe « Recommandations techniques pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique ». | Emprise de la nappe d'accompagnement des cours d'eau dans les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire. (voir orientation 10.3) |
| 58 | Eau | Exploitations en eau | SDAGE RM orientation 6A13 : Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux. <i>L'objectif de réduction, lorsque la substitution est possible et sans risque d'impact plus important pour l'environnement, des extractions alluvionnaires en eau situées dans les secteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur les objectifs environnementaux. Ils définissent des conditions propres à favoriser la substitution de ces sites par d'autres situés sur des terrasses ou en roches massives.</i> Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié 11.3. Exploitation dans la nappe phréatique : « Dans le cas où l'exploitation de la carrière est conduite dans la nappe phréatique, des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordée par l'arrête d'autorisation après que l'étude d'impact en a montré la nécessité. » | selon enjeu eau susceptible d'être impacté (2) | | → voir aussi enjeux associés à l'exploitation, lit majeur, risque inondation... - Vigilance quant à la rapidité potentielle de contamination de la nappe en cas de pollution accidentelle. - proposer toutes mesures techniques et organisationnelles permettant de maîtriser les risques de pollutions liées à l'utilisation et au stockage de substance présentant un risque pour les milieux (hydrocarbures, fluides des engins, produits de maintenance...) en situation normale, dégradée (fortes pluies, inondation...) et accidentelle. - si en PPR ou PPE, ou autres zones à sensibilité eau majeure, examiner la faisabilité de la substitution de flocculants à base de polyacrylamides. A défaut, conditions de stockage spécifiques pour garder le caractère inerte des boues flocculées à spécifier dans l'El. Localiser, à l'image des déchets mis en remblaiement, les zones de stockage des boues sous format graphique → Voir aussi annexe « Recommandations techniques pour une étude hydrogéologique approfondie », contenu de l'étude d'impact sur cette thématique », voir en particulier : - mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines adapté, paramètres et fréquence des mesure à réaliser - limiter le remblaiement aux matériaux d'origine naturelle non pollués | Modalités d'évitement précisées à l'orientation X.1 selon l'enjeu susceptible d'être impacté. Notion d'aggravation potentiel des impact par rapport aux carrières hors d'eau |
| 59 | Eau | Espaces de mobilité | Arrêté ministériel de 1994 interdisant toute extraction dans les lits mineurs des cours d'eau modifié par arrêté du 24 janvier 2001 interdisant les extractions dans l'espace de mobilité des cours d'eau 11.2. Extraction en nappe alluviale : "II. Deuxième alinéa Les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau. | 1 | Définition de l'AM94 « L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'espace de mobilité est évalué par l'étude d'impact en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation de l'espace de mobilité est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site de la carrière, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres. » | - Si espace de mobilité défini par une étude reconnue, périmètre retenu au sens de l'espace de mobilité de l'arrêté ministériel → ex : voir Espaces de bon fonctionnement (volet géomorphologique) - Sinon, l'analyse doit se faire dans l'El en s'appuyant notamment sur les valeurs des zones de plus hautes eaux connues et des zones d'inondation maximale. → Voir aussi annexe « Recommandations techniques pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique ». | Cartographie définie sur la base d'études spécifiques (secteur Allier notamment), sinon à prévoir dans le cadre du dossier de demande d'autorisation |

| ID | Thématique | Zone à enjeux | Référence juridique | Sensibilité | Précisions juridiques / aide rédaction | Socle minimal d'exigence (porteur de projet) | Commentaires |
|----|------------|--|---|-------------|---|---|---|
| 60 | Eau | Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) – délimitation après concertation locale | Orientation 6A02 du SDAGE RM Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques | 2 | Cas des EBF ayant fait l'objet d'une étude et dont les limites sont définies après concertation locale lors de laquelle la profession a été sollicitée. Orientations de gestion de l'EBF susceptibles d'être prescrites par différents documents locaux opposables. | - recommande de consulter le porteur des travaux dès la phase amont pour tenir compte des résultats de l'étude de délimitation de l'EBF achevée et concertée, des orientations de gestion de l'EBF portées par les acteurs locaux. - Appliquer le principe « éviter, réduire, compenser » aux espaces de bon fonctionnement de manière proportionnée aux enjeux en cohérence avec les modalités prévues par l'orientation fondamentale n°2, - Veiller à analyser les impacts cumulés avec les autres projets du territoire pour évaluer leurs conséquences sur l'environnement. → Voir aussi annexe « Recommandations techniques pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique ». | Dispositif sur le bassin Rhône-Méditerranée uniquement. Le périmètre de l'EBF doit avoir été défini dans un document opposable répondant aux critères fixés par l'orientation 6A du SDAGE RM. L'EBF contient un volet géomorphologie du cours d'eau : sauf preuve du contraire, à considérer comme espace de mobilité du cours d'eau au sens de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié. Voir guide EBF de 2016 réalisé par l'agence de l'eau RM. |
| 61 | Eau | Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) - stade étude | Orientation 6A02 du SDAGE RM Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques | 3 | | - recommande de consulter le porteur des travaux dès la phase amont pour tenir compte des résultats de l'étude de délimitation de l'EBF en cours ou achevée. - Appliquer le principe « éviter, réduire, compenser » aux espaces de bon fonctionnement (quand ils sont délimités ou après les avoir caractérisés) de manière proportionnée aux enjeux en cohérence avec les modalités prévues par l'orientation fondamentale n°2, - Veiller à analyser les impacts cumulés avec les autres projets du territoire pour évaluer leurs conséquences sur l'environnement. → Voir aussi annexe « Recommandations techniques pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique ». | Dispositif sur le bassin Rhône-Méditerranée uniquement. L'EBF contient un volet géomorphologie du cours d'eau : sauf preuve du contraire, à considérer comme espace de mobilité du cours d'eau. Voir guide EBF de 2016 réalisé par l'agence de l'eau RM. |
| 62 | Eau | Lac oligotrophes naturels | Bassin versant du lac en zone de montagne | 3 | | - Analyser les impacts sur le lac naturel d'un projet situé dans son bassin versant. → Voir aussi annexe « Recommandations techniques pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique ». → Voir application de la séquence ERC aux milieux naturels | Voir aussi restrictions liées à Loi Montagne |
| 63 | Eau | Captages prioritaires et Aires d'Alimentation de Captages (AAC) | Article L.211-3 CE "7° Dans le cas d'une atteinte à la qualité des eaux conduisant ou pouvant conduire au non-respect des normes de potabilité, délimiter tout ou partie de certaines des aires d'alimentation de captages d'eau potable visées au 5°, pour y limiter, dans un délai de trois ans, l'usage agricole des terres à une implantation de prairies permanentes extensives ou de cultures ligneuses sans intrants ou, à défaut, y soumettre le maintien d'autres cultures au respect de conditions limitant ou interdisant l'utilisation d'intrants de synthèse et établir à cette fin, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un plan d'action comportant, sous réserve du respect de la législation européenne, des mesures de compensation ;" | 3 | Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD. | - Recommande de consulter dès la phase amont le gestionnaire de la ressource. - Veiller à détailler la séquence ERC dans l'étude d'impact, et la justification de l'implantation du projet. - Etude démontrant l'absence d'impact sur la ressource. Veiller à proposer une profondeur d'extraction laissant en place une épaisseur de matériaux adaptée. - Evaluer les impacts pendant l'exploitation et après remise en état, sur le long terme sans omettre les phénomènes liés au changement climatique. - Attention particulière sur l'impact du remblaiement éventuel (composition, perméabilité, distance des plus hautes eaux de la nappe). - Proposer des mesures techniques et organisationnelle permettant de garantir le respect des hypothèses retenues dans les études. → Voir aussi annexe « Recommandations techniques pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique », voir en particulier : - mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines adapté, paramètres et fréquence des mesure à réaliser - limiter le remblaiement aux matériaux d'origine naturelle non pollués | Prendre en compte des mesures existantes. Enjeu d'augmentation de vulnérabilité, intrants Pour karst capitaliser les traçages. |
| 64 | Eau | Périmètres de protection immédiat de captage eau potable | Article R.1321-13 CSP : "A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique." | 1 | Captage destiné à la consommation humaine. Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD. | | |
| 65 | Eau | Périmètres de protection rapprochée de captage eau potable | Article R.1321-13 CSP : "A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique." | 1 | Captage destiné à la consommation humaine Réhabilitaire sauf dans le cas où la DUP du captage prévoit des modalités particulières rendant compatible l'exploitation de carrières existantes, ou sur l'avis du service garant de la DUP Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD. | - Recommande de consulter dès la phase amont le gestionnaire de la ressource. → Voir aussi annexe « Recommandations techniques pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique », voir en particulier : - mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines adapté, paramètres et fréquence des mesure à réaliser - limiter le remblaiement aux matériaux d'origine naturelle non pollués | Interdiction de carrières préconisée par le guide de protection des captages du ministère de la santé, repris dans la DUP. Voir mesures d'évitement orientation 6 |

| ID | Thématique | Zone à enjeux | Référence juridique | Sensibilité | Précisions juridiques / aide rédaction | Socle minimal d'exigence (porteur de projet) | Commentaires |
|----|------------|--|---|-------------|---|---|--|
| 66 | Eau | Périmètres de protection éloigné de captage eau potable | <p>Article R.1321-13 CSP "A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent."</p> | 2 | <p>Captage destiné à la consommation humaine</p> <p>Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD.</p> | <p>- Recommande de consulter dès la phase amont le gestionnaire de la ressource.</p> <p>L'Ei doit permettre de vérifier l'objectif de non dégradation de la ressource. Démonstration concernant les phases d'exploitation et postérieures à la remise en état. Veiller notamment à évaluer les effets de cumul.</p> <p>La démonstration doit être proportionnée aux enjeux et adaptée aux spécificités du milieu concerné (contexte alluvial, karstique...)</p> <p>Démonstration concernant les phases d'exploitation et postérieures à la remise en état. Veiller notamment à évaluer les effets de cumul.</p> <p>La démonstration doit être proportionnée aux enjeux et du milieu concerné (contexte alluvial, karstique...). L'acceptation de matériaux de remblaiement extérieurs au site d'exploitation fera l'objet d'une procédure d'acceptation préalable et de contrôle d'admission renforcés.</p> <p>- proposer toutes mesures techniques et organisationnelles permettant de maîtriser les risques de pollutions liées à l'utilisation et au stockage de substance présentant un risque pour les milieux (hydrocarbures, fluides des engins, produits de maintenance...) en situation normale, dégradée (fortes pluies, inondation...) et accidentelle.</p> <p>→ Voir aussi annexe «Recommandations techniques pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique », voir en particulier :</p> <p>- mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines adapté, paramètres et fréquence des mesure à réaliser</p> <p>- limiter le remblaiement aux matériaux d'origine naturelle non pollués</p> | Voir mesures d'évitement Orientation 7 et 10. |
| 67 | Eau | Ressources stratégiques actuelles et futures pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) et zones de sauvegarde | <p>Article L.211-3 CE "5° Délimiter, afin d'y établir un programme d'actions dans les conditions prévues au 4° du présent article :</p> <p>a) Des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur, le cas échéant après qu'elles ont été identifiées dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques prévu au I de l'article L. 212-5-1. Le programme d'actions peut prévoir l'interdiction de l'usage de substances dangereuses pour la santé ou l'environnement sur ces zones ;</p> <p>Article R.212-4 CE : "1.-Le comité de bassin élabore et met à jour le registre des zones protégées qui indique :</p> <p>1° Les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10 mètres cubes par jour ou desservant plus de 50 personnes ainsi que les zones identifiées pour un tel usage dans le futur ;"</p> | 2 et 3 | <p>Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD.</p> <p>SDAGE LB, orientation 6E relative aux nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable (échelle masse d'eau) → enjeu fort (3)</p> <p>SDAGE RM : orientation 5E ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable</p> <p>échelle masse d'eau → enjeu fort (3)</p> <p>Échelle résultats d'étude – zones de sauvegarde → enjeu majeur (2)</p> <p>Des adaptations au cas par cas sont à prévoir selon les modalités dans lesquelles les études ont été réalisées, et notamment en cas de définition de sous-zonages</p> <p>SDAGE AG : orientation B24</p> <p>- échelle masse d'eau : zones à protéger pour le futur (ZPF) → enjeu fort (3)</p> <p>- échelle partie de masse d'eau : zones à objectif plus strict (ZOS) → enjeu majeur (2)</p> | <p>Enjeu de préservation sur le long terme. Recommande de se rapprocher du gestionnaire de la ressource dès la phase amont du projet.</p> <p>→ voir guide agence de l'eau (mise en ligne à venir).</p> <p>→ Toute création de carrière en zone de sauvegarde pour l'eau potable devra au préalable être justifiée en démontrant l'absence de solution alternative. Cette exigence s'inscrit dans la logique « Éviter, Réduire, Compenser » traitée dans le cadre de l'étude d'impact.</p> <p>Quand elles existent, les résultats des études ressources stratégiques pour l'eau potable réalisées en application du SDAGE Rhône-Méditerranée sont pris en compte en particulier la délimitation des zones de sauvegarde achevées. Les études en cours devront être mentionnées car elles pourront avoir, à terme, un impact sur les conditions d'implantation de carrières.</p> <p>En cas d'implantation, d'un projet au sein de bassins d'alimentation de ressources stratégiques pour l'AEP, celle-ci ne pourra être envisagée que sous couvert d'études et de dispositions d'exploitation et de surveillance garantissant que le projet préserve durablement la ressource en eau stratégique et ses usages, que ce soit qualitativement ou quantitativement. Des dispositions particulières devront également être prises pour l'abandon (remblaiement ou réaménagement) pour éviter tout accroissement des risques de perturbation sur la ressource stratégique. Cette démonstration se fera au regard des modifications définitives des milieux induites par l'activité extractive et des risques qualitatifs et quantitatifs pesant sur la ressource.</p> <p>- En zone de sauvegarde pour l'eau potable actuelle et future, les potentialités de la ressource pour l'usage eau potable ne doivent pas être compromises (tant sur le plan qualitatif que quantitatif). En milieu alluvionnaire, quand l'exploitation de carrière est possible, la profondeur maximale d'extraction au dessus du toit de la nappe devra être dûment justifiée. Elle doit permettre de garder une capacité de filtration suffisante pour la préservation de la ressource. En milieu karstique, l'étude d'impact est adaptée à la complexité de ce type de milieux. A ce titre, l'étude d'impact devra prévoir d'intégrer les outils de l'hydrogéologie karstique pour bien caractériser le milieu, et préciser les relations hydrauliques avec les captages AEP, les ZS ou les sources environnantes. Des mesures particulières devront être définies pour se prémunir des pollutions accidentelles et du risque de turbidité.</p> <p>Dans le cas de renouvellement-extension il devra être démontré que la poursuite de l'activité ne dégrade pas le potentiel des zones de sauvegarde pour l'AEP. Le bilan du suivi des impacts de la carrière sur la ressource exploitée sera établi et contribuera à l'analyse. Les rapports annuels et d'incidents ainsi que les relevés d'auto-surveillance des carrières peuvent être communiqués par le pétitionnaire aux acteurs de l'eau.</p> <p>En cas de besoin, il peut être pris un arrêté complémentaire pour les sites existants afin de mieux encadrer le suivi de la qualité de l'eau au droit de la carrière.</p> <p>→ Voir aussi annexe «Recommandations techniques pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique », voir en particulier :</p> <p>- mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines adapté, paramètres et fréquence des mesure à réaliser</p> <p>La remise en état n'impose pas nécessairement un remblaiement. Si cette option est choisie (au moment du dossier ICPE), objectifs de moyens et de résultats afin de vérifier l'adéquation avec les objectifs de préservation des ressources stratégiques.</p> <p>Privilégier le remblaiement au seuls déchets d'origine naturelle non pollués.</p> <p>→ voir aussi Remblaiement généralités</p> <p>La remise en état ne doit pas être réalisée au détriment de l'exploitation agricole existante avant la carrière. Elle ne doit pas induire de réduction de surface agricole et/ou de potentiel économique agricole. Prévoir une concertation avec la profession agricole en phase amont en lien avec gestionnaires de la ressource.</p> | <p>Voir mesures d'évitement Orientation VII et X. Il n'est pas délivré de nouvelle autorisation pour l'exploitation de nouvelles carrières en eau en enjeux majeur eau.</p> <p>Démarche distincte selon les SDAGE :</p> <p>- LB : prise en compte d'aquifères stratégiques plutôt dans leur ensemble. Les prélèvements sont réservés à l'EP (schéma des gestion de nappes ? SAGE?)</p> <p>+ d'enjeu là où il y a demande de prélèvement. Voir p82. 6E1 et 6E2.</p> <p>-RM : masse d'eau désignée → carto + précise réalisée correspondant aux bassins d'alimentation actuels ou futurs. Recommandation d'interdiction. Interdiction opposable si reprise par réglementation de SAGE.</p> <p>L'ensemble des rapport d'études achevées, ainsi que les informations géographiques qui s'y rapportent sont consultable sur le site « l'eau dans la bassin Rhône Méditerranée »</p> <p>Disposition 5E-01</p> <p>- AG : notion de zone à protéger pour le futur.</p> |

| ID | Thématique | Zone à enjeux | Référence juridique | Sensibilité | Précisions juridiques / aide rédaction | Socle minimal d'exigence (porteur de projet) | Commentaires |
|----|--|---|--|--|---|--|---|
| 68 | Eau | Cours d'eau et canaux domaniaux | Article L.2132-7 CG3P "Nul ne peut, sous peine de devoir remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office par l'autorité administrative compétente : (...dans le lit des rivières et canaux domaniaux...) 5° Y extraire des matériaux ; 6° Extraire à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux." | 1 | | | Utilisé dans la GEMAPI – MATB- Intégré au lit mineur des cours d'eau |
| 69 | Eau | Lit moyen de la Loire et de ses affluents | Article L.2124-16 CG3P Sur la Loire, entre Roanne et le pont d'Oudon, et sur ses affluents, l'Allier, depuis son confluent avec la Dore, le Cher, depuis Saint-Amand, la Vienne, depuis son confluent avec la Creuse, la Mayenne et le Maine, depuis Château-Gontier et jusqu'à leurs confluent avec la Loire, sont appliquées les dispositions de la présente sous-section. Article L.2124-18 du CG3P L'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées, ou sur les îles. Du côté du val, les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures situés à moins de 19,50 mètres du pied des levées sont soumis à autorisation préfectorale. L'autorisation prescrit les mesures nécessaires pour assurer, en toutes circonstances, la sécurité des biens et des personnes, l'accès aux ouvrages de protection, leur entretien ou leur fonctionnement. | 1 | | | Enjeu digues |
| 70 | Eau | Périmètre sanitaire d'urgence des sources minérales (inclus les eaux utilisées à des fins thérapeutiques) | Article R.1322-16 CSP "L'arrêté d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle détermine un périmètre sanitaire d'urgence pour lequel le propriétaire doit disposer, pour chaque émergence, de la pleine propriété ou acquérir des servitudes garantissant sa protection contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles. Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés." Article L.1322-3 CSP "Une source d'eau minérale naturelle peut être déclarée d'intérêt public. Dans ce cas, un périmètre de protection qui peut porter sur des terrains disjoints, peut lui être assignée. A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité." | 1 | Rédhibitoires dans le périmètre de protection sauf dans le cas où l'arrêté prévoit des modalités particulières rendant compatible l'exploitation de carrières existantes. | | |
| 71 | Eau | Sources minérales (inclus les eaux utilisées à des fins thérapeutiques) | | 3 | Autre zonages associés aux sources minérales. | → voir préconisations périmètres de protection de captages Dans l'ensemble de l'impluvium, des études approfondies et adaptées doivent être réalisées, en fonction du contexte alluvial, karstique, volcanique, etc.. → Voir aussi annexe « Recommandations techniques pour une étude hydrogéologique approfondie, contenu de l'étude d'impact sur cette thématique », voir en particulier : - mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines adapté, paramètres et fréquence des mesure à réaliser ; - limiter le remblaiement aux matériaux d'origine naturelle non pollués | Zones d'infiltration très restreint. Analyse sur un impluvium. |
| 72 | Eau | SAGE/SDAGE | Article L.212-3 CE "Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1." | Enjeux soumis à réglementation/zonages propres issus d'un document opposable | Le projet doit être conforme au règlement du SAGE ou bien compatible avec les objectifs du PAGD. | - Recommande de consulter dès la phase amont le représentant du SAGE. | Les SDAGE reprennent un ensemble d'objectifs environnementaux, mais aussi natura 2000, et relatifs aux zones protégées (baignade, AEP...), zones protégées avec des objectifs particuliers Voir aussi guide LB par usager comprenant une entrée carrières. |
| 73 | Activités agricoles et forestières, sols | Milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité | Voir SRADDET | 3 | | -> Application séquence ERC. - Objectifs de préservation et de gestion durable - Proposer mesures de remises en état comprenant des structures de paysages favorable à ces objectifs (ex : haies, bosquets, talus végétalisés reconstituant la trame verte et bleue...) Cette remise en état ne doit pas être réalisée au détriment de l'exploitation agricole ou forestière existante avant la carrière. Elle ne doit pas induire de réduction de surface agricole et/ou de potentiel économique agricole ou forestier. Prévoir une concertation avec la profession agricole en phase amont. | En lien avec les objectifs du SRADDET |

| ID | Thématique | Zone à enjeux | Référence juridique | Sensibilité | Précisions juridiques / aide rédaction | Socle minimal d'exigence (porteur de projet) | Commentaires |
|----|--|---|---|-------------|---|--|--|
| 74 | Activités agricoles et forestières, sols | Espaces agricoles | Tous espaces, y compris périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN/PENAP) | 3 | | <p>En lien avec l'orientation IX, recommande pour tous les espaces agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - consulter dès la phase amont le ou les exploitants agricoles susceptibles d'être impactés par le projet, les représentants agricoles. Des échanges annuels et communs au carriers, chambre d'agriculture, agriculteurs et propriétaire non exploitants contribue à une exploitation moins impactante et une remise en état de qualité. - Informer la chambre et les exploitants agricoles concernés du plan de phasage et du réaménagement de la carrière, les mises à jour éventuelles - Réaliser un état des lieux initial sur la situation économique et humaine de l'agriculture (identifier et principaux éléments structurels des exploitations), → voir « attendus de l'analyse agricole » en annexe. - réaliser un état des lieux initial sur le potentiel agronomique des terrains, établir en lien avec ces résultats les recommandations relatives au décapage, à l'exploitation, les techniques de remise en état permettant de retrouver un potentiel agronomique équivalent à celui initial - élaborer un phasage permettant une remise en état agricole à l'avancement (cf orientation 9.1), échanger avec l'exploitant afin de permettre une libération des terrains compatible avec les assolements agricoles et les cultures en place, - Le réaménagement et la remise en état agricole s'appuient sur le diagnostic agronomique initial et comprend : le nivellement du fond de fouille ou du toit de remblai, la remise en place des matériaux de découverte, une période de convalescence, la mise en place d'un couvert végétal pour restaurer une bonne structure du sol - réaliser un diagnostic agronomique final (profils culturaux pour évaluer les états structuraux du sol reconstitué, analyses physico-chimiques, recommandation de l'agronome, - proposer des mesures techniques et organisationnelles économes en eau pour limiter les envols de poussières (conception du site, protection des chutes de stocks-piles, limitation de hauteur, stocks de matériaux fins abrités, revêtement des pistes, adaptation de la vitesse de circulation, aspersion des pistes et stocks fins, bardage des installations de traitement, aspiration des points d'émission, ...) <p>→ pour traiter les enjeux agricoles dans l'étude d'impact d'un projet, le pétitionnaire pourra s'appuyer sur un document établi par la profession et joint en annexe intitulé « les attendus de l'analyse agricole »</p> <p>→ pour établir les conditions de remise en état, voir en annexe guide CRA « Préconisations pour la réhabilitation de carrières et de sols perturbés à usage agricole »</p> | <p>PAEN/PENAP : objectifs de mise en valeur différents d'un territoire à un autre. Tenir compte des objectifs de classement.</p> <p>Autres guides existants : Remise en état agricole, voir guide ancien mais très bien documenté des chambres d'agriculture (ici). Voir aussi référentiel de bonnes pratiques pour la remise en état de l'UNPG (ici).</p> <p>Carrier peut s'appuyer sur les diagnostics agricoles des SCoT et PLUi intégrant les fonctionnalités économiques du foncier agricole.</p> |
| 75 | Activités agricoles et forestières, sols | Zone Agricole Protégée (ZAP) | Article L.112-2 CRPM "Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet." | 3 | | -> Voir Espaces agricoles. | |
| 76 | Activités agricoles et forestières, sols | Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et Indication Géographique Protégée (IGP) | Article L.643-4 CRPM "Tout organisme de défense et de gestion d'une appellation d'origine peut saisir l'autorité administrative compétente s'il estime que le contenu d'un document d'aménagement ou d'urbanisme en cours d'élaboration, un projet d'équipement, de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol, d'implantation d'activités économiques est de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation. Préalablement à toute décision, cette autorité administrative doit recueillir l'avis du ministre chargé de l'agriculture, pris après consultation de l'Institut national de l'origine et de la qualité." | 3 | | <p>Recommande pour les territoires sous SIQO de consulter les ODG dès la phase amont</p> <p>Démontrer que le projet ne doit pas être de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation. Enjeux liés au mitage, à l'impact sur la qualité des cultures, aux difficultés de remise en état au moins équivalente des sols.</p> <p>-> Voir Espaces agricoles.</p> | <p>Enjeu particulier dans les zones d'AOC viticoles. Notion de mitage forte. Vigilance particulière sur : Productions pérennes plantées sous SIQO (AOC, AOP, IGP, LR, AB) pour les cultures (viticulture, arboriculture, sylviculture) Parcelles délimitées pour la production d'AOP reconnues pour leurs aptitudes particulières + préservation des aires de parcelles délimitées (difficilement reproductible) Prairies permanentes entrant dans le cahier des charges d'une zone sous SIQO.</p> |
| 77 | Activités agricoles et forestières, sols | Espaces forestiers | / | 3 | Problématique de la maîtrise foncière dans les forêts domaniales. | La remise en état ne doit pas être réalisée au détriment de l'exploitation forestière existante avant la carrière. Elle ne doit pas non plus induire de réduction du potentiel économique forestier. | |
| 78 | Activités agricoles et forestières, sols | Forêt d'exception | / | 2 | Label | | A priori incompatible avec les objectifs dans la zone, sauf travaux nécessitant aménagements ou carrière. |
| 79 | Activités agricoles et forestières, sols | Forêt de protection | Article R.141-14 CF "Aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection. Par exception, le propriétaire peut procéder à des travaux qui ont pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt qu'à la restauration des habitats naturels et au rétablissement des continuités écologiques, sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains et à condition que le préfet, avisé deux mois à l'avance par tout moyen permettant d'établir date certaine, n'y ait pas fait opposition. La déclaration du propriétaire indique la nature et l'importance des travaux et est accompagnée d'un plan de situation. Lorsque les travaux ont été exécutés en méconnaissance des dispositions du présent article, le rétablissement des lieux peut être ordonné et exécuté comme il est dit à l'article R. 141-25." Article R.141-38-5 CF et suivant "L.-Par dérogation aux dispositions de l'article R. 141-14, le préfet peut autoriser, dans le périmètre d'une forêt de protection, l'exécution de travaux nécessaires à la recherche et l'exploitation souterraine de gisements d'intérêt national de gypse identifiés dans un schéma régional des carrières pris en application de l'article L. 515-3 du code de l'environnement." | 1 | L411-1 CF Peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : Les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables ; Les bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations, ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en fonction de leur importance, les conditions dans lesquelles les projets de travaux et ouvrages nécessaires au captage de l'eau dans les forêts de protection sont soumis à enquête publique ou à mise à disposition préalable du public. | Même dans les cas dérogatoires, l'EI doit démontrer l'absence d'impacts notables sur ce milieu. | Toute fouille ou extraction de matériaux sont interdites dans ces forêts, sauf si ces travaux sont nécessaires à la mise en valeur de la protection de la forêt. Sauf dérogation prévue au R.141-38-5 du code forestier concernant l'exploitation souterraine de gypse identifié au titre des gisements d'intérêt nationaux. |

| ID | Thématique | Zone à enjeux | Référence juridique | Sensibilité | Précisions juridiques / aide rédaction | Socle minimal d'exigence (porteur de projet) | Commentaires |
|----|--|---|--|--|--|--|---|
| 80 | Activités agricoles et forestières, sols | Zones loi montagne (terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée) | Article L.122-11 CU "Peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L. 122-10 : 1° Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ; 2° Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée ; 3° La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites." | 1 | | | La cartographie en ligne comporte des incertitudes. |
| 81 | Activités agricoles et forestières, sols | Zones loi montagne | Article L.122-3 CU "Les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels et aux services publics autres que les remontées mécaniques ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative." Article L.122-9 CU "Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard." Article L.122-12 CU "Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits." | 1 | | | |
| 82 | Activités agricoles et forestières, sols | Zone loi littorale (bande des 100 m, espaces sensibles) | Article L.121-16 CU "En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement." | 1 | | | |
| 83 | Qualité de l'air | Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) et équivalent | Article R.222-14 CE "Les plans de protection de l'atmosphère rassemblent les informations nécessaires à leur établissement, fixent les objectifs à atteindre et énumèrent les principales mesures préventives et correctives, d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés." | Enjeux soumis à réglementation/zonages propres issus d'un document opposable | | - Vérifier le respect des mesures prévues dans l'arrêté zonal. - Proposer des mesures générales contribuant à la qualité de l'air (Vigilance particulière sur les émissions de poussières et l'utilisation des équipements à moteur thermique) - Proposer des mesures particulières dans les phases d'alerte. - proposer des mesures techniques et organisationnelles économes en eau pour limiter les envols de poussières (conception du site, protection des chutes de stocks-piles, limitation de hauteur, stocks de matériaux fins abrités, revêtement des pistes, adaptation de la vitesse de circulation, aspersion des pistes et stocks fins, bardage des installations de traitement, aspiration des points d'émission, ...) → Voir aussi ZONES HABITEES et CLIMAT | |
| 84 | Qualité de l'air | Communes sensibles à la qualité de l'air | / | 3 | | - Proposer des mesures générales contribuant à la qualité de l'air (Vigilance particulière sur les émissions de poussières et l'utilisation des équipements à moteur thermique) - Proposer des mesures particulières dans les phases d'alerte. - proposer des mesures techniques et organisationnelles économes en eau pour limiter les envols de poussières (conception du site, protection des chutes de stocks-piles, limitation de hauteur, stocks de matériaux fins abrités, revêtement des pistes, adaptation de la vitesse de circulation, aspersion des pistes et stocks fins, bardage des installations de traitement, aspiration des points d'émission, ...) → Voir aussi ZONES HABITEES et CLIMAT | |
| 85 | Climat, changement climatique, énergie, transports | Pas de zone à enjeu spécifique associée | / | / | | Justification du projet dans l'EI - Appliquer la séquence ERC au projet, y compris son volet transports et l'analyse de faisabilité de gisements alternatifs si existants. - préciser les zones de chalandise des carrières, les marchés vers lesquels le projet se tourne - évaluer les possibilités d'économie de gisement (L.110-1-2 CE) par l'optimisation du gisement exploité, ou par la substitution par des ressources secondaires (→ voir ligne « déchets ») - Evaluer les émissions de GES issus de l'exploitation de la carrière et du transport des matériaux associés. - Evaluer la faisabilité technico-économique d'un raccordement à la voie d'eau ou au fer, en lien avec les marchés susceptibles d'être visés. - Evaluer la consommation énergétique de la carrière Le cas échéant, impact de l'activité, y compris après remise en état sur les phénomènes liés au changement climatique (→ voir inondations, enjeux eau...) → Voir aussi ZONES HABITEES ET QUALITE DE L'AIR | Voir orientation 4 relative à l'alimentation des territoires dans une logique de proximité, orientation 1.2, 1.3 et 1.4 |

| ID | Thématique | Zone à enjeux | Référence juridique | Sensibilité | Précisions juridiques / aide rédaction | Socle minimal d'exigence (porteur de projet) | Commentaires |
|----|-------------------|---|---|-------------|--|--|---|
| 86 | Sols et sous-sols | Inventaire national du patrimoine géologique | Article L.411-1 A CE "I. – L'inventaire du patrimoine naturel est institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. On entend par inventaire du patrimoine naturel, l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques. L'Etat en assure la conception, l'animation et l'évaluation." | 3 | Aménagements possibles dans la limite du respect des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22/09/94 modifié pendant la durée de fonctionnement du site. | Afin d'améliorer la connaissance du patrimoine géologique, préciser dans l'étude l'étude d'impact si un intérêt en terme de patrimoine géologique existe dans la zone d'exploitation. La valorisation du patrimoine géologique peut être proposée durant l'exploitation en veillant à ne pas remettre en cause les mesures de prévention des risques prescrites par l'arrêté préfectoral ou dès la phase amont du projet. Par exemple : suivi photographique des coupes géologiques ; transmission des études géologiques et géotechniques au SGN en fin d'exploitation ; permettre des investigations scientifiques de sauvegarde ou programmées en cas d'intérêt identifié ; gestion des découvertes ; mise à disposition de matériaux de fouilles dans un secteur sécurisé en cas d'intérêt fossilifère ou minéralogique ; visites strictement encadrées ; belvédères. Des rapprochements avec des universités, des associations ou des musées sont encouragés pour partager les connaissances liées à la géologie. Dans le projet de remise en état, sous réserve des orientations du schéma relative à la consommation d'espaces, y compris agricoles, le pétitionnaire pourra proposer de conserver des fronts de taille, des objets géologiques ou des formes géomorphologiques à mettre en valeur. Les secteurs fossilifères ou minéralogiques pourront être en partie conservés sans remblaiement pour permettre de futures fouilles. | Commission régionale du patrimoine géologique (CRPG) – possibilité de désignation d'un géologue référent. Les intérêts des géosites sont très divers. Certains sites ou parties de site méritent d'être préservés en l'état ; d'autres supportent les modellements et rafraichissements et certains sont des gisements fossilifères ou minéralogiques. Plusieurs sites sont identifiés pour leur intérêt en tant que ressource naturelle et compatibles avec la valorisation du matériau. http://www.auvergne-rhone-alpes.developper |
| 87 | Sols et sous-sols | Arrêté préfectoral de protection des sites d'intérêt géologique | Article R411-17-1 CE « I. – Dans chaque département, la liste des sites d'intérêt géologique faisant l'objet des interdictions définies au 4° du I de l'article L. 411-1* est arrêtée par le préfet. ». * Sont interdits : « La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ; » | 1 | Interdiction généralement prescrite dans l' AP | | L'exploitation est a priori incompatible avec la conservation du site, sauf dans le cas où des travaux peuvent nécessiter leur mise en valeur |
| 88 | Sols et sous-sols | Géoparc UNESCO et leurs géosites | Label UNESCO, Reconnaissance internationale Les géoparc mondiaux UNESCO sont des espaces géographiques unifiés, où les sites et paysages de portée géologique internationale sont gérés selon un concept global de protection, d'éducation et de développement durable. | 2 et 3 | Majeur pour Géosites (3) Fort pour géoparc (2) Motion du Comité national des géoparc du 22 novembre 2018 ; | Dès la phase amont du projet, recommande de se rapprocher de la structure porteuse du Geoparc afin que le projet soit cohérent avec les enjeux identifiés, notamment en terme de patrimoine géologique. Etudier les possibilités de valorisation, aux différentes étapes du projet, liés aux objectifs définis par le Geoparc (recherche, éducation, pédagogie). | |
| 89 | Sols et sous-sols | Patrimoine archéologique nécessitant une intervention préventive | Article L.521-1 CP "L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus." | 3 | | Recommande de s'assurer dès la phase amont des modalités de travaux et d'accès compte-tenu de l'usage des terrains au moment de l'intervention. En particulier, échanger avec l'exploitant agricole ou forestier en amont de la réalisation des fouilles. | AP fixant l'archéologie préventive lors de l'instruction. |
| 90 | Sols et sous-sols | Géologie, géotechnique | Article L.515-4-1 CE Les travaux de recherches et d'exploitation des carrières doivent respecter, outre les intérêts énoncés à l'article L. 511-1, les contraintes et les obligations nécessaires à la bonne utilisation du gisement et à sa conservation, notamment en ce qui concerne les techniques d'exploitation. AM 22/09/1994 modifié Art.11 II L'arrêté d'autorisation fixe la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau. Cette distance doit garantir la stabilité des berges. (...) Art. 11.5 Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. (...) Art 11.6 Front d'abattage Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. Art 14 Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. | 3 | | Pour assurer la stabilité de la carrières pendant l'exploitation et à long terme après sa remise en état, le dossier de demande d'autorisation doit présenter le gisement exploité et : - une étude géotechnique permettant de justifier des conditions et méthodes d'exploitation retenues. Elle contribue à l'élaboration du plan de phasage du site. Les méthodes d'exploitation mises en œuvre ne doivent pas compromettre une exploitation à long terme du gisement. - une étude géotechnique justifiant de la stabilité des fronts ou talus exploités (famille de discontinuité, milieu continu ou discontinu, cohésion et angle de frottement, pentes intégratrices et coefficient de sécurité ou facteur de sécurité (F)). Veiller à distinguer au besoin pente intégratrice et pente des gradins. - Le cas échéant, examiner la stabilité du massif. Cette étude géotechnique permet d'identifier les mesures de protection et de suivi du massif afin d'éviter tout risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude comporte également des modélisations de profils trajectographiques des blocs ou masses rocheuses instables ; Le cas échéant, ces études tiennent compte des remblais utilisés dans le cadre de la remise en état du site. | Comme d'autres points de cette grille, ces demandes peuvent être effectuées à tout moment lors de l'exploitation du site. |
| 91 | Sols et sous-sols | Risque radon dans les gisements d'origine magmatique, de type granitoïdes, porphyres, tuf, pouzzolane et lave | Décret 2018-434 du 4 juin 2018, pris en application de la directive EURATOM les producteurs de matériaux naturels susceptibles de provoquer une exposition aux rayonnements gamma supérieure à 1 milliSievert par an (mSv/an) doivent fournir aux utilisateurs de ces matériaux les concentrations massiques en radionucléides naturels présents obtenues par caractérisation radiologique (article R.1333-39-I du code de la santé publique). De plus, à compter du 1er juillet 2020, les producteurs doivent indiquer un « indice de concentration d'activité(I) » dans les documents fournissant les caractéristiques de ces produits (article R.1333-41-I du code de la santé publique). Lorsque l'indice I est supérieur à 1, les entreprises utilisatrices doivent tenir compte de l'exposition liée à la radioactivité des matériaux, en mettant en œuvre des mesures de protection voire des restrictions d'usage. D515-110 CE Installations industrielles susceptibles de mettre en œuvre ou de générer des substances radioactives d'origine naturelle (Articles R515-110 à R515-112) | 3 | L'exploitant compare les concentrations d'activité des radionucléides naturels présents dans les substances identifiées par la caractérisation radiologique mentionnée à l'article R. 515-110 aux valeurs limites d'exemption pour les radionucléides naturels fixées dans le tableau 1 de l'annexe 13-8 du code de la santé publique. Si une ou plusieurs des concentrations d'activité en radionucléides naturels dépassent la valeur limite d'exemption, la substance concernée est considérée comme substance radioactive d'origine naturelle. | L'étude d'impact comporte la caractérisation radiologique prévue à l'article R515-110 du code de l'environnement. Le résultat de la comparaison au seuil fixé par le code de la santé publique est tenu à la disposition de l'inspection et, le cas échéant, communiqué à la commission en charge du suivi du site. | Cette caractérisation radiologique est réalisée par des organismes accrédités par le Comité français d'accréditation ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux, dans les conditions fixées par l'article R. 1333-37 du code de la santé publique. La liste des laboratoires accrédités est disponible sur le site du COFRAC : https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/index.php (norme 18589-3). |

| ID | Thématique | Zone à enjeux | Référence juridique | Sensibilité | Précisions juridiques / aide rédaction | Socle minimal d'exigence (porteur de projet) | Commentaires |
|----|----------------|--|--|--|--|---|---|
| 92 | Sites/paysages | Sites/paysages en général Carte des paysages AURA | Biens matériels, patrimoine culturel, paysages parmi les intérêts visés au L.122-1 III CE dans le cadre des études d'impact | 3 | | → Voir annexe « Attendus d'une étude d'impact pour les paysages ». Disposer d'une analyse paysagère complète et de qualité pour tout les projets, proportionnée aux enjeux. - remise en état à traiter aux différentes phases d'exploitation et au-delà de la vie de la carrière - options de fin de vie s'inscrivant dans l'histoire du territoire - possibilité d'un projet de remise en état discuté avec la population (voir orientation 11.2) | Guide régional (démarche paysagère participative- 6 étapes clés pour des projets mieux élaborés) de 2010 Centre de ressource régional sur le paysage : http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.g |
| 93 | Sites/paysages | Enjeux paysagers identifiés dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) | | Enjeux soumis à réglementation/zonages propres issus d'un document opposable | Objectifs de Qualité Paysagère dans le PADD (Art. L 141-4) puis traduit dans le DOO (Art. L 350-1-C) | Points de vue sur les sites de carrières à mettre en veille | |
| 94 | Sites/paysages | Sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO | Article L.612-1 CP "L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial en application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVIIe session." | 1 | Pas d'autorisation, renouvellement, extension, sauf cas de travaux ou si des conditions particulières ont été explicitement prévues dans le cadre du classement du site. Cas particulier du site UNESCO Chaîne des Puys faille de Limagne, (dossier d'inscription 1434rev) où pour l'ensemble du périmètre (bien et zone tampon) aucune nouvelle autorisation, extension ou prolongement des carrières de pouzzolane actives n'est délivrée. L'activité d'extraction à caractère patrimonial comme la pierre de Volvic identifiée dans le dossier d'inscription peut toutefois perdurer dans le cadre du droit commun et des orientations du schéma applicables. Des travaux de sécurisation d'anciennes carrières peuvent intervenir du moment qu'ils sont précédés d'une étude globale du site prenant en compte les attributs géologiques, paysagers, naturalistes et de sécurité. Les travaux ne peuvent en aucun cas donner lieu à une nouvelle exploitation, même temporaire. | | Les travaux devront consister prioritairement en des remodelages, sans production de matériaux excédentaires. Si de tels travaux devaient générer des matériaux excédentaires, leur volume ne pourra être que marginal et devra être dûment justifié. |
| 95 | Sites/paysages | Plans de paysage | / | 3 | | → Voir annexe « Attendus d'une étude d'impact pour les paysages ». | En lien étroit avec les collectivités locales (dont les SCOT), cette démarche est particulièrement intéressante pour aborder un projet de carrières et son intégration dans son environnement. |
| 96 | Sites/paysages | Particularité paysagère des « gardes », cônes de pouzzolane | / | 3 | | Dans la Haute-Loire (43), la pouzzolane se trouve essentiellement sous forme de cônes (gardes) sur le plateau volcanique du Devès ainsi que sur celui du Velay. Cette situation rend son exploitation sensible du point de vue paysager. Recommande de se rapprocher du Parc, des élus locaux, paysagiste conseil de l'Etat pour adopter une démarche paysagère exemplaire. Application de la séquence ERC aux projets en veillant à conserver la silhouette générale des gardes et font l'objet d'une étude paysagère approfondie sur cet enjeu paysager. Dans le cas exceptionnel de projet portant atteinte à la silhouette générale de la garde, la séquence ERC pourra s'appuyer sur la phase amont pour établir un projet paysager issu d'une concertation locale. → Voir annexe « Attendus d'une étude d'impact pour les paysages ». | |
| 97 | Sites/paysages | Directive de protection et de mise en valeur des paysages | Article L.350-1 CE "II.-Ces dernières directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Elles sont élaborées à l'initiative de l'Etat ou de collectivités territoriales. Elles font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées et avec les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 et les organisations professionnelles concernées. Elles sont approuvées par décret en Conseil d'Etat après mise à disposition du public. IV.-Leurs dispositions sont opposables aux demandes d'autorisations de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol" | 2 | | → Voir annexe « Attendus d'une étude d'impact pour les paysages ». | Uniquement Carte Salève disponible. |
| 98 | Sites/paysages | Sites Classés | Article L.341-10 CE "Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale." Article R.341-13 CE "Le ministre décide dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet par le préfet, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. L'absence de décision à l'issue de ce délai vaut décision implicite de rejet." | 1 | L'extraction de matériaux n'est pas interdite dans un site classé. Néanmoins les interventions et travaux qui peuvent y être autorisés doivent maintenir en l'état l'intérêt du site, et contribuer à sa mise en valeur : dans cet esprit, il pourrait y avoir incompatibilité de fait entre site classé et carrières, lesquelles seraient alors interdites indirectement. Autorisation relèvent du ministre en charge de l'environnement, après avis commission départementale des sites. | Gestionnaires impliqué en amont dans le cas d'une éventuelle mise en valeur ou travaux dans la zone. | Une carrière en Savoie en site classé postérieurement Veille sur l'existence de carrières lors du classement du site. |

| ID | Thématique | Zone à enjeux | Référence juridique | Sensibilité | Précisions juridiques / aide rédaction | Socle minimal d'exigence (porteur de projet) | Commentaires |
|-----|----------------|---|---|-------------|---|--|--|
| 99 | Sites/paysages | Sites Inscrits | Article R.341-9 CE "La déclaration préalable prévue au quatrième alinéa de l'article L. 341-1 est adressée au préfet de département, qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet" | 3 | Autorisation relève de l'autorité préfectorale, avec avis simple ABF. | → Voir annexe « Attendus d'une étude d'impact pour les paysages ». | |
| 100 | Sites/paysages | Abords des monuments historiques | Article L.621-30 CP "La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci." | 3 | | → Voir annexe « Attendus d'une étude d'impact pour les paysages ». | |
| 101 | Sites/paysages | Sites patrimoniaux remarquables (remplaçant les AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés) | Article L.631-1 CP "Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur. Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne." Article L.632-1 CP "Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis." | 2 | | → Voir annexe au schéma « Attendus d'une étude d'impact pour les paysages ». | Zones paysagères remarquables inscrites au PLU. Révisable dans documents d'urbanisme → voir « Enjeux paysagers identifiés dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) » |

II Liste des zones spéciales de carrières au titre de l'article L.321-1 du code minier en vigueur dans la région Auvergne-Rhône-Alpes

| Désignation | Définition du périmètre | Département | Superficie | Substances concernées | Durée | Acte institutif |
|------------------------------|---|-------------|----------------------|-----------------------|-----------|---------------------------------------|
| Zone de Landos | Commune de Landos | Haute-Loire | 2,45 km ² | Diatomite | Illimitée | D. 05.10.1990 (JORF 23.10.1990) |
| Zone de diatomite en Ardèche | Communes de Saint-Bauzile, Saint-Lager-Bressac, Saint-Vincent-de-Barrès, Chomérac | Ardèche | 109,6 ha | Diatomite | illimitée | D. 06.11.2001 (JORF 13.11.2001) |

III Hypothèses retenues en matière de calcul et représentation SIG (19/05/2020)

RAPPEL

Remarques méthodologiques préalables pour l'application des orientations relatives aux gisements :

La démarche permettant d'identifier les gisements est définie dans le rapport (gisements techniquement valorisables, potentiellement exploitables, de report et d'intérêt national ou régional). Les couches cartographiques correspondantes sont disponibles à l'échelle 1/100 000^e sur le site internet des données publiques ouvertes en Auvergne-Rhône-Alpes (actuellement datara.gouv.fr) et figurées dans l'atlas joint au rapport du schéma. Compte-tenu des hypothèses cartographiques à date, notamment pour l'identification des gisements et la cartographie des enjeux à l'échelle régionale, ces cartes revêtent un caractère indicatif. Ainsi, l'identification des gisements techniquement valorisables, puis, potentiellement exploitables et de report, aussi complète qu'elle puisse être, n'est pas exhaustive.

Elle ne prend pas forcément en compte :

- certains gisements encore inconnus ou non exploitables au moment de l'élaboration du schéma. Pour autant, cela n'obère pas l'opportunité pour un pétitionnaire de solliciter une demande d'autorisation environnementale en dehors de ces gisements à condition que le projet démontre qu'il est compatible avec les orientations du schéma ;*
- l'ensemble des enjeux et leur cumul identifiés à l'échelle des documents d'urbanisme, notamment les SCoT. Pour autant cela n'obère pas la possibilité pour les SCoT de décliner à leur échelle les gisements après croisement avec les enjeux qu'ils identifient, sous réserve qu'ils démontrent que cette identification est compatible¹ avec les orientations du schéma. Le cas échéant, les gisements retenus peuvent être évalués en lien avec les SCOT voisins pour l'approvisionnement des bassins de consommation et les professionnels pour affiner le potentiel des gisements.*

Enfin, la compatibilité d'un projet de carrière avec le schéma régional des carrières s'apprécie pour chaque orientation applicable. En particulier, un projet ne saurait justifier sa compatibilité par le croisement de son périmètre avec la cartographie du schéma. L'identification des enjeux à l'échelle des projets relève de l'étude d'impact. La cartographie régionale ne saurait s'y substituer. Elle constitue toutefois une première approche qui permettra d'attirer la vigilance du pétitionnaire et de l'instructeur sur les enjeux pré-identifiés dans le secteur et les alternatives au projet.

III.1 Hypothèses retenues pour établir les zones de chalandise théoriques des carrières en tenant compte des voies de circulation.

Le calcul s'appuie sur le module cartographique PGrouting,

Deux distances différentes sont prises en compte selon que la carrière est ou non dans un cœur d'aire urbaine : 40 km dedans / 60 km en dehors.

Cette hypothèse permet de montrer l'attractivité des bassins de consommation les plus denses sur les capacités de production. Lorsque qu'une carrière est proche d'un grand bassin de consommation, plus elle aura tendance à l'alimenter. À contrario, une carrière plus éloignée s'inscrit plutôt dans une logique de maillage du territoire.

Les pondérations retenues sont les suivantes:

- 0.8 sur autoroute

¹ Ou "prend en compte des orientations du schéma", selon les délais et conditions prévues par l'ordonnance n° 2020-745 du 17/06/2020.

- 1 sur liaison régionale
- 2 sur liaison locale

Ce coefficient est appliqué à la longueur du tronçon. Cela a comme incidence d'augmenter la distance parcourue si l'on emprunte l'autoroute (notion de vitesse moyenne) .

Pour faire simple, un tronçon de longueur 1 km coûte 0.8 km sur autoroute, 1 km sur liaison régionale et 2 km sur liaison locale.

Pgrouting fait la somme des tronçons parcourus jusqu'à dépasser la longueur souhaitée, ici 40 km ou 60 km. Donc plus il emprunte l'autoroute, plus il va loin.

III.2 Hypothèses retenues pour établir les différentes cartes de gisements et les calculs de disponibilité surfacique des gisements :

Le calcul consiste pour chacune des familles de minéraux identifiées par le BRGM (g1 à gn et mi1 à min) en :

- **Surface d'étude** : ici la région Auvergne-Rhône-Alpes
- **Surface de la ressource** : donnée agrégée de la carte des ressources (disponibles et potentielles) issues de l'étude CAREP du BRGM. Cette surface traduit le potentiel brut des ressources naturelles telles que décrites par la carte géologique.
- **Surface de gisement techniquement valorisable**. Il s'agit de la surface de gisement tenant compte de la qualité des matériaux selon un usage donné (granulats, minéraux industriels, roche ornementale), après soustraction :
 - des principales contraintes physiques liées à l'occupation du sol :
 - zones artificialisée de type zones urbanisées, zones industrielles ou commerciales et zones aéroportuaires (tampon de 50 mètres positif puis de 50 mètres négatif pour boucher les trous entre zones distantes de moins de 50 mètres entre elles) ;
 - chemins de fer (tampon 100 mètres) ;
 - routes principales (routes principales, tampon 10 mètres) ;
 - cours d'eau : Couche provenant d'un assemblage de données des cours d'eau BDCarthage.
 - couche des surfaces en eau (plans d'eau plus cours d'eau dont la largeur est supérieure à 50m)
 - tampon créé à partir de la couche linéaire des tronçons en fonction de la classe de largeur : * largeur = 'De 0 à 15 mètres' alors tampon de 3.75 ; * largeur = 'Entre 15 et 50 mètres' alors tampon de 7.5 ; * largeur = 'Plus de 50 mètres' alors tampon de 15
 - des gisements techniquement non exploitables (critères pente, surface minimale, altitude) Hypothèses retenues voir rapport BRGM.

- **Surface de gisement techniquement valorisable hors enjeux rédhibitoires** (couche nouvelle créée à partir de la précédente, moins l'ensemble des enjeux cartographiés suivants :

| |
|--|
| périmètre protection immédiat de captages |
| coeur de parc national |
| arrêté préfectoral de protection de biotope |
| réserve naturelle nationale |
| réserve naturelle régionale |
| réservoir biologique |
| réserve nationale de chasse et de faune sauvage |
| espace naturel sensible |
| sites unesco |
| sites classés |
| conservatoire espace naturel |
| tampon cours d'eau |
| forêt de protection (SUP) |
| espace de mobilité des cours d'eau max et optimal |
| tampon littoral |
| tampon loi montagne |
| périmètre protection rapproché (ars) |
| emprise nappe d'accompagnement (zones d'interdiction ex SDC43 et 63) |

- **surface de gisement techniquement valorisable hors enjeux rédhibitoires et majeurs** (couche nouvelle créée à partir de la précédente, - l'ensemble des enjeux cartographiés suivants :

| |
|---|
| zone humide (inventaire départemental) |
| Natura 2000 ZSC |
| ressources stratégiques majeures (zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable SDAGE RM - résultat des études à date, pas la masse d'eau) |
| périmètre protection éloigné (ars) |
| directive Salève |
| site patrimonial remarquable |

- **à titre indicatif, le recoupement de chaque enjeu ci-dessous** avec la couche de gisement potentiellement valorisable hors enjeux rédhibitoires et majeurs obtenue précédemment (pas de notion de cumul entre ces enjeux) :

| |
|--------------------------------|
| aire d'alimentation de captage |
| znief de type 1 |
| znief de type 2 |
| aop vin |
| natura 2000 ZPS |
| zone agricole protégée |
| ramsar |

IV Recommandations techniques pour la réalisation d'une analyse hydrogéologique approfondie dans le cadre de l'étude d'impact

Préambule

L'exploitation de carrières en contexte hydrogéologique sensible est susceptible de fragiliser les ressources en eau souterraines, en particulier :

- en présence d'enjeux d'exploitation actuelle ou future en particulier pour l'AEP
- quand l'aquifère concerné présente une vulnérabilité intrinsèque particulière,
- en cas d'exposition à des sources de pollutions liées au projet ou extérieure à celui-ci,
- lorsque la ressource est concernée par des tensions ou des contraintes d'exploitation, sur le plan quantitatif.

L'extraction de matériaux dans le sol et le sous-sol induit de profondes transformations sur les milieux aquifères pour lesquelles il n'existe en général pas de compensations possibles notamment :

- la suppression des couches superficielles les plus filtrantes du sol et du sous sol
- la réduction, voire la suppression de la hauteur de la zone non saturée au-dessus du niveau de la nappe
- des pertes d'eau non négligeables par évaporation lorsque la nappe est mise à nu
- la modification locale du niveau de la nappe autour du site en cas d'extraction en eau

Les incidences potentielles de ces modifications du milieu sur l'eau sont notamment :

- une migration plus rapide des polluants vers les nappes, diminuant d'autant les possibles processus de rétention/dégradation,
- une modification du contexte hydrogéologique local: assèchement de sols humides, de puits, de captages, accentuation des conditions d'étiage de cours d'eau, aggravation d'un déficit quantitatif de la nappe..

Les sources de pollution potentielles auxquelles la ressource en eau se trouve exposée dans le cadre d'un projet de carrière peuvent être dues à l'exploitation de la carrière, aux activités anthropiques pratiquées à proximité du projet, ou encore aux activités anthropiques pratiquées au droit du projet au terme de la remise en état.

Les principales sources potentielles de pollution liées au projet sont les suivantes:

- stockage et utilisation d'hydrocarbures sur le site;
- stockage et utilisation de floculant;
- mise en remblai de boues floculées

Les principales sources de pollution dans le cadre de la remise en état sont les suivantes ;

- accueil et mise en remblai de matériaux extérieurs dans le cadre de la remise en état.
- activités polluantes pratiquées au droit du site après sa remise en état.

Une étude hydrogéologique approfondie devra permettre de vérifier si des mesures de gestion adaptées sont de nature à réduire suffisamment les risques identifiés au regard des enjeux liés aux ressources en eau souterraines en présence. **Cadrage général et proportionnalité**

L'emprise de l'étude hydrogéologique doit être largement supérieure à celle du projet et définie en fonction du contexte hydrogéologique local, afin de bien cerner les impacts du projet.

L'étude sera proportionnée aux enjeux et à la sensibilité du contexte hydrogéologique. L'estimation des enjeux liées à la ressource en eau souterraine, comprend notamment la prise en compte de l'exploitation AEP actuelle mais aussi le potentiel d'exploitation futur, l'identification du caractère stratégique pour l'eau potable, l'existence de tensions quantitatives ou de mesures de restauration qualitatives.

Un projet de carrière ou d'extension de carrière, envisageant une exploitation directe de la formation hydrogéologique correspondant à une ressource stratégique pour l'AEP, d'un captage pour l'AEP - ou d'une formation géologique en continuité hydraulique avec celle-ci - a vocation à être examiné de manière particulièrement poussée.

Les relations entre eaux souterraines et milieux superficiels associés (cours d'eau zones humides...) peuvent constituer également des enjeux à ne pas négliger.

En aucun cas l'absence de périmètre de protection de captage d'eau potable, ou l'absence de zone de sauvegarde, à proximité ou au droit du projet ne pourront être considérés comme suffisants pour justifier l'absence d'enjeux vis-à-vis de la ressource en eau souterraine.

B) Description de l'état initial

L'étude doit contenir, a minima, en fonction des données existantes et des investigations complémentaires à entreprendre éventuellement, les éléments suivants :

1- Géologie :

L'analyse de la géologie de l'aquifère doit poser les bases de l'analyse hydrogéologique, (lithostartigraphie, analyse structurale, nature et position du substratum, nature des formations de couverture). Elle sera illustrée par des cartes et coupes interprétatives et alimentée par des résultats d'investigations propres au site (Prospections de terrain, sondages, forages, géophysique...).

2 - Hydrogéologie :

Le volet hydrogéologique de l'étude doit permettre notamment dans le cadre de l'état initial de comprendre le système hydrogéologique, Il doit s'attacher en particulier à déterminer les éventuels aquifères en présence et les caractériser :

- type et nature d'aquifères (libre, captif, alluvionnaire, fissuré, karstique...),
- caractéristiques de l'aquifère et paramètres hydrodynamiques (par exemple : épaisseurs de la zone saturée, perméabilité, coefficient d'emmagasinement, vitesses d'écoulement...),
- analyse des enjeux liés aux ressources en eau souterraine concernées par le projet,
- piézométrie locale en hautes eaux et basses eaux, à partir de données récentes et en nombre suffisant, propres à l'étude. Organisation des écoulements de la ou des nappes d'eau souterraine, en périodes de hautes et basses eaux et éventuelles relations nappe/rivière ou avec les nappes éventuelles contenues dans les formations géologiques encaissantes. Relation avec les sites d'exploitation pour l'AEP.
- en cas d'enjeux AEP réalisation de traçages afin de préciser les relations entre le site d'exploitation et la zone de production des captages AEP.
- suivi piézométrique de la nappe au droit du site sur au moins un cycle hydrologique complet et si possible incluant une période de hautes eaux. Analyse critique des résultats acquis et de la qualité des chroniques, Fréquences des mesures adaptée au fonctionnement de la nappe. Détermination du

niveau des plus hautes eaux connues en exploitant si nécessaire des chroniques historiques longues proches du site.

- qualité des eaux souterraines (évaluée si possible à l'aide des données existantes ou à acquérir nécessairement dans le cadre de l'étude). Analyse des enjeux liés à la qualité des eaux et à l'objectif de « bon état » quantitatif et chimique des eaux souterraines fixé par la directive cadre sur l'eau (DCE)
- analyse de la vulnérabilité de la nappe
- usages actuels et futurs et gestion de la ressource en eau souterraine dans le secteur du projet
Niveaux d'exploitation
- interrelation entre les eaux souterraines et les eaux superficielles, les zones humides.

L'étude doit citer précisément les références bibliographiques sur lesquelles elle s'appuie et les sources des données utilisées

C) *Éléments techniques à prendre en compte dans l'analyse des impacts et la définition des mesures à prendre*

L'analyse des impacts du projet doit prendre en compte les caractéristiques du projet dans toutes ses composantes et de son lieu d'implantation sur un périmètre d'étude adapté.

Elle portera sur les aspects quantitatifs et qualitatifs.

En cas d'enjeu quantitatif fort, une évaluation de l'effet de la carrière sur l'alimentation de la nappe sera à conduire. La quantification de la réduction (remblaiement) et/ou de l'augmentation (recharge artificielle) d'apports d'eau pour la recharge devra être abordée.

Dans le cas d'un projet d'exploitation nécessitant la mise en œuvre d'un pompage dans la nappe, l'étude devra faire l'objet d'une estimation des débits prélevés, des incidences en phase d'exploitation sur la piézométrie, et sur les usages ainsi que, en cas de tensions identifiées localement, de la compatibilité avec les plans de gestion existants (Volumes maximum prélevables notamment).

Des propositions par rapport aux actions à mettre en œuvre en phase d'exploitation, en cas d'activation de mesures en lien avec la gestion d'épisodes de sécheresse, devront être fournies au dossier. (par exemple : arrêt d'arrosage des pistes, arrêt de lavage des engins...).

Sur les aspects qualitatifs seront abordés les conséquences de la suppression de la couche filtrante superficielle, la modification du fond géochimique notamment en phase de remblaiement, l'apport de matières en suspension, la caractérisation du risque de pollution en phase d'exploitation et dans le cadre de la gestion de l'après carrière ;

Les modalités de gestion d'une pollution accidentelle et le plan d'alerte à déployer en phase d'exploitation seront développés.

Les effets de la carrière sur les interactions eaux souterraines, eaux superficielles, zones humides seront examinés.

En milieu alluvionnaire, il convient de préserver une épaisseur résiduelle de matériaux en place entre le niveau des Plus Hautes Eaux Connues de la nappe (PHEC) et la cote du fond de fouille, afin de limiter l'impact d'une pollution accidentelle ou diffuse, en particulier en phase d'exploitation mais aussi après la remise en état du site. Des règles sur la profondeur maximale d'extraction au-dessus du toit de la nappe seront à étudier à chaque fois en fonction des contextes hydrogéologiques locaux et de la nature des matériaux alluvionnaires en place pour conserver une capacité de filtration suffisante.

L'analyse du contexte et des impacts du projet devront permettre de justifier les choix arrêtés pour le réaménagement et la gestion de l'après carrière.

Il devra être démontré que l'activité de la carrière ne dégrade pas la ressource en eau souterraine et en particulier son potentiel pour l'exploitation l'AEP actuelle et future, mais aussi pour les autres usages, et ce tant durant la phase d'exploitation qu'au terme du réaménagement. Dans le cas de renouvellements/extension, le bilan du suivi des impacts de la phase initialement autorisée de la carrière sur la ressource sera établi et contribuera à l'analyse.

Dans le cas d'une carrière en eau, l'étude d'impact doit, de plus, comporter une évaluation des risques de perturbation hydraulique des écoulements souterrains, pendant l'exploitation et après la fin de l'exploitation.

Les enjeux AEP qu'ils concernent les ouvrages d'exploitation actuels ou potentiels pour le futur feront l'objet d'une analyse approfondie tant sur les aspects qualitatifs que quantitatifs, y compris quand le projet de carrière se situe en dehors des périmètres de protection réglementaires, mais en zone d'alimentation de captages existants ou futurs.

Dans le cas de captages AEP, les arrêtés définissant les périmètres de protection rapproché et éloigné peuvent avoir imposé des dispositions visant directement l'activité extractive. Ces éléments seront pris en compte.

Dans le cas d'une sensibilité forte ou d'enjeux majeurs, l'étude pourra s'appuyer utilement sur la mise en œuvre d'un outil de modélisation hydrogéologique d'écoulement et/ou de transport de polluant.

Des propositions devront être fournies pour la mise en œuvre d'un suivi sur le long terme de la ressource en eau souterraine susceptible d'être impactée par le projet.

D) Cas particulier des aquifères karstiques

Les aquifères karstiques présentent un fonctionnement très particulier, en raison d'une structure et d'une organisation des écoulements, qui se traduisent par l'absence de continuité hydraulique entre tous les vides parcourus par l'eau, de forts contrastes de perméabilités, une forte variabilité spatiale et temporelle des propriétés physiques et hydrauliques, ainsi que des écoulements rapides et turbulents. Ils sont aussi très vulnérables aux pollutions du fait du faible rôle filtrant de la zone d'infiltration, du faible effet de la dispersion et de la dilution lié à l'organisation des écoulements, et des temps de séjour courts limitant les processus épuratoires.

Cette complexité du milieu karstique doit être prise en compte de façon appropriée, par des méthodes qui diffèrent notablement de celles appliquées aux aquifères poreux et fissurés. Dans ce type de contexte, l'étude d'impact devra prévoir d'intégrer les outils de l'hydrogéologie karstique, pour bien caractériser le milieu, et préciser les relations hydrauliques, avec la ressource en eau souterraine et notamment les captages AEP, les zones de sauvegardes ou les sources environnantes.

Dans les milieux karstiques, les écoulements ne peuvent être décrits par la loi de Darcy. Les observations en forages sont en général sans rapport avec les caractéristiques d'ensemble de l'aquifère, la notion de piézométrie est à manier avec précaution en raison des fréquentes compartimentations et de la possible superpositions de drains sans connexion entre eux présentant des charges hydrauliques différentes (en dehors de la zone noyée). Les cartes piézométriques ne permettent donc pas de décrire les écoulements souterrains et leur organisation.

La protection d'une ressource en eau en milieu karstique passe par la compréhension du fonctionnement du système karstique auquel elle est associée, au sein de la formation aquifère à laquelle il appartient.

Afin de décrire l'organisation des écoulements souterrains, l'étude d'impact dans ce type de milieu devra s'appuyer à la fois sur des méthodes de terrain (géologie structurale, litho-stratigraphie, inventaire des phénomènes karstiques, géomorphologie, traçage artificiels...), sur la réalisation de coupes interprétatives et blocs diagrammes 3D, sur le positionnement des données hydrologiques liées au karst (sources pérennes, temporaires, indices de zone noyée, existence ou non de pertes au niveau des cours d'eau...), ainsi que sur l'analyse de données de débit et de géochimie recueillies au niveau des exutoires.

Les méthodes de l'hydrogéologie karstiques sont décrites de façon détaillée dans plusieurs guides auxquels il conviendra de se référer :

- Guide technique n° 3 : Connaissance et gestion des ressources en eaux souterraines dans les régions karstiques. Bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Juin 1999.

- Guide méthodologique. Les outils de l'hydrogéologie karstique pour la caractérisation de la structure et du fonctionnement des systèmes karstiques et l'évaluation de leur ressource. BRGM RP-58237-FR. Mars 2010.

- Cartographie de la vulnérabilité intrinsèque des aquifères karstiques. Guide méthodologique de la méthode PaPRIKa. BRGM RP-57527-FR, Octobre 2009,

E) **Remise en état du site, remblaiement et activités post exploitation**

La remise en état d'un site en fin d'exploitation n'impose pas nécessairement le remblaiement. Si ce choix est l'option retenue dans le cadre du dossier d'autorisation, le pétitionnaire devra justifier que les objectifs de moyens et de résultats qu'il propose permettent de s'assurer qu'ils sont de nature à garantir la préservation des ressources en eau souterraines. Une vigilance particulière est appelée en cas d'enjeux AEP. ou en cas d'exploitation en eau.

Seuls les matériaux inertes (au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement) pourront être employés pour le remblaiement ou la couverture de la carrière, de manière à ne pas générer de pollution. Ils respectent les critères, les conditions d'acceptation et de remblaiement fixées par l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié. Des conditions particulières renforcées prévues dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale de chaque projet peuvent aussi être prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les conditions d'acceptation de ces matériaux inertes et en particulier les matériaux inertes extérieurs au site d'exploitation devront garantir l'absence de risques de pollution pour les eaux souterraines. Ces derniers feront l'objet d'une procédure d'acceptation préalable définie précisément par l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière.

Dans le cas où le remblaiement se situe en périmètre de captage d'eau potable ou en zone de sauvegarde pour l'eau potable, ou fait suite à une exploitation en eau, cette procédure pourra être renforcée, afin de garantir la qualité des matériaux mis en œuvre. Dans ce cas les matériaux naturels seront privilégiés en excluant :

- les matériaux de nature hétérogène nécessitant un tri avant mise en place, comme les matériaux inertes issus du terrassement ou de déchets du BTP
- les enrobés bitumineux
- les ballasts de voie
- les déchets inertes provenant du process d'ICPE autres que des carrières
- les matériaux naturels issus de terres contaminées
- les matériaux naturels non compatibles avec le fond géochimique local

Ainsi, une procédure renforcée d'acceptation préalable pourra, le cas échéant, nécessiter de procéder à des essais ou des analyses préalables spécifiques. L'exploitant est incité à réaliser des contrôles sur la qualité des déchets réceptionnés.

Le remblaiement devra s'attacher à garantir une bonne protection de la nappe, sans pour autant être préjudiciable à la recharge.

Le projet de remise en état proposé dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale devra être compatible avec les enjeux identifiés vis-à-vis des eaux souterraines. En cas d'enjeux forts liés à l'AEP (périmètre de protection de captage ou zone de sauvegarde), il pourra être fait appel à des leviers fonciers (servitudes, obligation réelles environnementales, cahier des charges environnementaux, clauses particulières dans les actes de vente...) pour garantir la compatibilité des usages futurs des terrains réaménagés avec ces enjeux.

V Recommandations techniques pour la réalisation d'une analyse paysagère approfondie dans le cadre de l'étude d'impact

V.1 Analyse paysagère de l'étude d'impact

L'étude d'impact doit comporter un volet sur le paysage. Il est vivement recommandé de faire appel à un professionnel (paysagiste concepteur) pour sa réalisation.

L'exploitation d'une carrière doit faire l'objet d'une analyse paysagère permettant de comprendre dans quel paysage se situe le site de carrière et d'imaginer quel sera le paysage pendant et après l'exploitation.

Elle intégrera :

- une analyse de la structuration et des caractéristiques du paysage dans le lequel se situe la carrière (illustrée par des cartes, coupes, photographies, bloc diagramme...);
- une carte des zones de sensibilités visuelles et points vue à enjeux localisés sur une carte. Les points de vue à enjeux concernent les sites sensibles tels que les habitations, les espaces fréquentés par le public (tourisme). Ce sont depuis ces points de vue à enjeux que seront établis des photomontages avant/après, permettant de montrer les évolutions du paysage pendant et suite à l'exploitation ;
- les phasages et paysages intermédiaires durant l'exploitation (quinquénal a minima) décrits et illustrés (plans, coupes, 3D, photos...) mettant en évidence ce qui est requalifié et ce qui va être exploité (défrichement, végétalisation, remise en état progressive, impact visuel...);
- les aspects liés à la logistique (bâtiments, zones de stockage,...) qui peuvent constituer des éléments dégradant pour le paysage s'ils ne sont pas anticipés ;
- la remise en état/projet de paysage en fin d'exploitation ;
- des critères d'évaluation en cours d'exploitation.

V.2 Caractéristiques paysagères :

L'identification, la localisation, la description (carte et photographies localisées) des entités paysagères au sein du périmètre d'étude, de leurs caractéristiques et de leurs sensibilités / enjeux par rapport à l'implantation d'un projet éolien sont attendues.

Il s'agira d'identifier et caractériser les points de vue de qualité depuis l'espace public, et de présenter sur une carte les axes de découverte et les axes de perception du paysage, ainsi que les points de vue identifiés.

V.3 Les lieux patrimoniaux concernés par le projet (Sites, patrimoine culturel) et lieux d'appropriation sociale :

L'identification, la localisation, la caractérisation et l'étude des sensibilités et enjeux par rapport au site d'implantation et au projet (notamment en matière de covisibilité avec et visibilité depuis) à l'échelle du périmètre d'étude sont attendues.

V.4 Enjeux du cadre de vie :

À l'échelle du périmètre d'étude et de manière plus approfondie, la présentation des visibilités depuis les centres de village ou de hameau (axes principaux en direction du site d'implantation, lieux de vie, etc), et depuis leurs franges du village (entrées et sorties) est attendue. L'étude identifie et caractérise notamment les sensibilités des lieux touristiques qui pourraient être impactés ainsi que les itinéraires de découverte.

Les itinéraires routiers empruntés par l'activité de la carrière doivent également être bien identifiés.

V.5 Evaluation des impacts sur le paysage et le cadre de vie : visuels, bruits , poussières

À traiter absolument dans l'étude d'impact, → voir aussi grille « niveaux d'exigence ».

V.6 Projet de paysage :

Le projet de paysage, (état du site à l'issue de l'exploitation) doit être pensé dès l'amont et le début d'exploitation de la carrière. Il doit être pensé avec les acteurs locaux dès la phase amont du projet dans un objectif de favoriser la qualité des paysages pour les générations futures.

Qualité des documents graphiques:

Les cartes : Le dossier doit faire apparaître les différents périmètres d'étude et leur rayon. Les cartes sont légendées, dans des formats suffisamment important, sur des pages A3 dans une taille adaptée a la bonne compréhension et lisibilité de la thématique traitée.

Les photomontages : Les photomontages sont réalisés avec des photographies récentes (moins de 2 ans avant la date du dépôt du dossier) et de bonne qualité (bonne condition atmosphérique permettant d'apprécier l'arrière-plan et réalisées sans végétation - « feuilles tombées » - au moins pour les points de vue illustrant les impacts sur les principales sensibilités).

Les coupes : elles seront bien localisées sur une carte et réalisée à la bonne échelle .

Plan paysager du projet intégrant notamment, le nivellement, l'identification des milieux naturels et distinct du plan masse technique. Il pourra être accompagné de croquis et de vues avant/après pour les différentes phases d'exploitation de la carrière.

VI Les attendus de l'analyse agricole

Les attendus de l'analyse agricole

Au regard du code de l'environnement, une carrière est une installation classée qui peut présenter des dangers et des **inconconvénients** pour la commodité, la santé, la sécurité, la salubrité publique, **l'agriculture**, l'environnement, la conservation des sites et des monuments, les éléments du patrimoine archéologique.

Rappel de la réglementation :

Article L122-1, article L122-3, articles R122-1 et suivants du code de l'environnement...

Article L511-1 code de l'environnement :

*« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, **soit pour l'agriculture**, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles [L. 100-2](#) et [L. 311-1](#) du code minier. »*

Article L515-4-1 code de l'environnement :

« Les travaux de recherches et d'exploitation des carrières doivent respecter, outre les intérêts énoncés à l'article [L. 511-1](#), les contraintes et les obligations nécessaires à la bonne utilisation du gisement et à sa conservation, notamment en ce qui concerne les techniques d'exploitation. »

Il est donc attendu l'analyse des points suivants concernant l'activité agricole dans l'étude d'impact à laquelle sont soumises les carrières :

I. Caractéristiques agricoles

- Etat des lieux initial sur la situation économique et humaine de chaque exploitation agricole concernée par le projet de carrière - nouvelle ou extension,
- Description des systèmes des exploitations agricoles concernées et leurs sensibilités,
- Etat des lieux initial sur le potentiel économique agricole et le potentiel agronomique. Cet état des lieux permettra notamment d'établir, en lien avec les résultats des recommandations relatives au décapage, à l'exploitation, les techniques de remise en état afin de retrouver le potentiel économique agricole et le potentiel agronomique équivalents à l'état initial.

Documents graphiques attendus, a minima :

- Plan des exploitations agricoles (parcellaire et bâtiments), à l'échelle du périmètre du projet et à l'échelle du territoire,
- Plan de l'occupation agricole du sol et des équipements,
- Plan du potentiel économique agricole du site, ...

II. Evaluation des effets sur les exploitations agricoles

- Définir les préjudices directs, matériels et certains, temporaires et/ou définitifs que vont subir les exploitations agricoles,
- Définir les indemnités des exploitations agricoles subissant des préjudices.

III. Projet agricole

Le projet agricole doit être pensé dès l'amont et pendant l'exploitation de la carrière, avec les représentants de la profession agricole et les exploitants agricoles susceptibles d'être impactés par le projet, dans un objectif de restitution du potentiel économique agricole initial. Il est attendu les précisions suivantes :

- plan de phasage de l'exploitation de la carrière en fonction des exploitations agricoles dans l'objectif de réduire les préjudices sur celles-ci. Mise en œuvre du phasage,
- réaménagement et remise en état agricole. Ceux-ci s'appuient sur le diagnostic agronomique initial et comprend : le nivellement du fond de fouille ou du trait de remblai, la remise en place d'un couvert végétal pour restaurer une bonne structure du sol. La remise en état agricole sera au niveau terrain naturel. Dans le cas contraire, elle sera en fond de fouille ou niveau intermédiaire. Le phasage en amont de l'exploitation de la carrière doit par ailleurs permettre une remise en état agricole à l'avancement (cf orientation 9.1), et des échanges avec l'exploitant afin de permettre une libération des terrains compatibles avec les assolements agricoles et les cultures en place,
- suivi par un agronome lors de la remise en état de site, selon les prescriptions du réaménagement,
- diagnostic agronomique final (profils culturaux pour évaluer les états structuraux du sol reconstitué, analyses physico-chimiques, recommandations de l'agronome...).

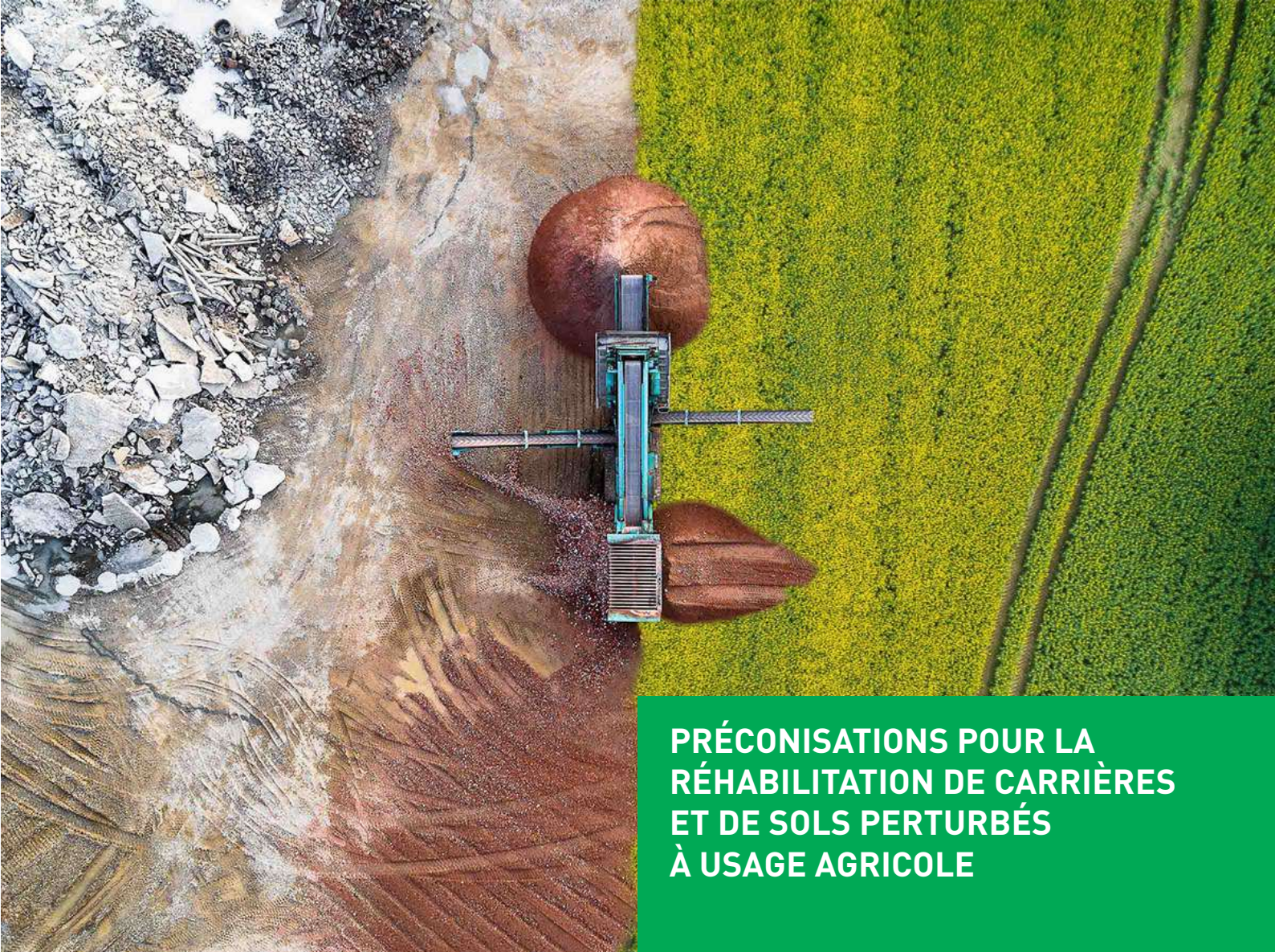
Le projet agricole devra faire l'objet d'une concertation préalable avec la profession agricole et les exploitants agricoles.

La concertation se poursuivra régulièrement tout au long de l'exploitation de la carrière (y compris remise en état).

L'établissement d'une convention entre la profession agricole et le carrier participe directement aux objectifs et à la finalité affichés du SRC. Elle constitue par ailleurs l'un des moyens permettant d'assurer le suivi du bon déroulement des opérations en phase d'exploitation et au terme de l'exploitation de la carrière, au travers de la prise d'engagements par le carrier.

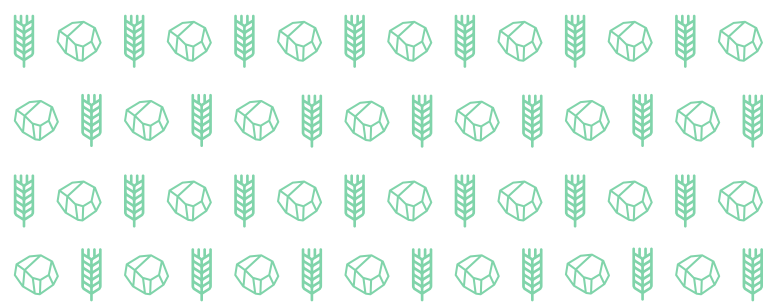
Le dispositif de la convention est donc un outil dédié aux fins d'assurer l'atteinte des objectifs réglementaires (ICPE et SRC).

VII Préconisations pour la réhabilitation de carrières et de sols perturbés à usage agricole



PRÉCONISATIONS POUR LA RÉHABILITATION DE CARRIÈRES ET DE SOLS PERTURBÉS À USAGE AGRICOLE

Étapes, modalités, suivi et indemnités



Objectifs

- Retrouver une fertilité des sols compatible avec un usage agricole durable et économiquement viable après l'exploitation d'un site en carrière.
- A minima, récupérer les potentialités agricoles des sols initiaux avant leur perturbation.

REMISE EN ÉTAT : 5 ÉTAPES

ÉTAPE 1 - ÉTAT INITIAL

- Evaluer les potentialités agronomiques des sols initiaux
- Repérer les différentes couches (horizons) constitutives des sols et notamment évaluer l'épaisseur la terre végétale
- Pour les carrières, repérer la profondeur du gisement exploitable

ÉTAPE 2 - MISE EN EXPLOITATION DU SITE

- Décapage sélectif de la terre végétale
- Après décapages, stockages des terres végétales et des couches inférieures de sol (stériles) sur des hauteurs limitées (2m50 pour la terre végétale)

ÉTAPE 3 - REMISE EN PLACE D'UN SOL

- Privilégier la remise en état à l'avancée
- Interventions, circulations et manipulation des matériaux en conditions parfaitement ressuyées
- En cas de remblai, utilisation de matériaux inertes, stabilisés mais conservant une bonne perméabilité, au moins sur le dernier mètre
- Veiller à reconstituer une circulation hydrique et une évacuation des eaux en excès favorables à un usage agricole (création de pentes, ados, évacuation des eaux hors des parcelles par fossés ou drains, ...)
- Décompactages systématiques des couches de sol remises en place

ÉTAPE 4 - ÉTAT FINAL

- Evaluer les potentialités agronomiques des sols reconstitués
- Repérer les éléments indésirables et dysfonctionnements incompatibles avec un usage agricole et les corriger
- Respecter une période de convalescence. Cette période doit permettre au sol remanié de se restructurer et de retrouver une activité biologique suffisante. Sa durée est entre 2 et 5 ans. Durant cette période, des pratiques agricoles peu agressives sont à privilégier.
- Des actions complémentaires peuvent permettre d'accélérer le retour de la fertilité des sols :
 - ▶ Implantation systématique de couverts végétaux pour éviter tout sol nu
 - ▶ Apports de produits résiduels organiques ou d'amendements de qualité
 - ▶ Travail du sol réduit
 - ▶ Choix de cultures adaptées, à effet structurant

ÉTAPE 5 - SUIVI POST-REMISE EN ÉTAT

- Un suivi pourra être proposé pour accompagner la remise en culture des terres réhabilitées pendant la phase de convalescence. Il permettra :
- ▶ de repérer les corrections à apporter en cas de problèmes non apparents au moment de l'état des lieux
 - ▶ d'évaluer la qualité de la réhabilitation par un suivi de l'évolution des rendements des cultures implantées au regard de références locales
 - ▶ d'aider les agriculteurs à mettre en œuvre des pratiques compatibles avec un sol fragilisé.

À RETENIR



- ▶ Les pratiques d'exploitation et de réhabilitation devront être réalisées en limitant au maximum les tassements du sol et du sous-sol.
- ▶ Les travaux de remise en état seront effectués ou financés par le carrier.
- ▶ Une vigilance particulière sera apportée sur les aspects d'hydraulique agricole : circulation de l'eau dans le profil (nappe alluviale, drainage,...) et accès à l'irrigation.
- ▶ Profondeur du sol souhaitée : équivalente aux sols initiaux et, à minima, 70 cm après rappui, dont 30 à 40 cm de terre végétale (déduction faite du foisonnement).

CONTRAINTES À ÉVITER

MOUILLÈRES

Les dépressions de terrain peuvent entraîner la formation de mouillères, qui diminuent le rendement des cultures, gênent le ressuyage des sols et empêchent l'intervention d'engins agricoles.

TASSEMENTS

Le tassement du sol entraîne une mauvaise infiltration et rétention de l'eau, mais aussi la formation de mouillères, le mauvais enracinement des cultures et la réduction de la vie biologique des sols.

ÉLÉMENTS INDÉSIRABLES

La présence d'éléments indésirables (blocs de béton, ferraille, sangles, plastiques...) ou grossiers (pierres et cailloux de plus de 7cm de diamètre) peuvent entraîner la casse de matériels lors des interventions sur la parcelle.

POLLUTION

Les métaux lourds ou encore les produits chimiques entraînent une dépréciation des récoltes, une perte de rendement voire l'impossibilité de mise en culture (non-respect des normes, LMR...)



À SURVEILLER DE PRÈS LORS DU RÉAMÉNAGEMENT



- ▶ Les aspects hydriques
- ▶ Les risques de compaction
- ▶ Les risques d'imperméabilité



PRÉCONISATION COMPLÉMENTAIRES

POUR ÉVITER TOUT TASSEMENT DES COUCHES DE SOL REMISES EN PLACE

- Intervenir avec des engins légers et limitant les phénomènes de compaction (engins à chenilles par exemple).
- Constituer des pistes d'accès pour éviter au maximum la circulation sur les couches remises en place.

EN CAS D'UTILISATION DE MATÉRIAUX TYPE FINES DE DÉCANTATION, BASALTES...

- A étudier au cas par cas, à condition que cette utilisation n'occasionne aucun dysfonctionnement majeur.
- Une analyse préalable des matériaux est indispensable.

POUR ÉVITER TOUTE DÉPRESSION PROPICE À LA FORMATION DE MOUILLÈRES

Bien niveler et stabiliser les différentes couches (remblais, stériles).

POUR FACILITER LE DRAINAGE DE LA PARCELLE

Utiliser une base de matériaux filtrants (sables) entre le toit du remblai et les couches de sols rapportées.

POUR FACILITER LA DÉMARCHE DE RÉHABILITATION

Associer les agriculteurs concernés dès l'étape 1 (état initial) et jusqu'à l'étape 5 (suivi post-remise en état).

AUTRES ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE LORS DU PROCESSUS



- ▶ La taille des parcelles réaménagées
- ▶ L'aménagement des talus et fossés
- ▶ Le positionnement des éléments paysagers
- ▶ L'accès aux parcelles

INDEMNISATION

Les dommages temporaires et permanents causés aux exploitants agricoles par l'exploitation et la remise en état du site doivent être indemnisés. A titre informatif, vous trouverez ci-dessous la liste des dommages entraînant une indemnisation :

DOMMAGES TEMPORAIRES

- Perte de récolte pour l'année de prise de possession des terrains
- Privation de jouissance jusqu'à la récupération des terrains par l'exploitant
- Pertes d'aides PAC jusqu'à la récupération des terrains par l'exploitant
- Déficits sur récoltes futures et les frais de reconstruction des sols en cas de perte potentiel agronomique après remise en état

DOMMAGES PERMANENTS

- Indemnité d'éviction en cas de non-récupération des terrains par l'exploitant
- Perte définitive d'aides PAC (par exemple retour en réserve des DPB non-activés)



LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA DRÔME VOUS ACCOMPAGNE

La chambre d'agriculture de la Drôme accompagne les entreprises d'exploitation de carrières ou gravières dans leurs démarches de remise en état agricole après exploitation.

Nous vous proposons une expertise agronomique et un appui personnalisé pour chacune des étapes de la réhabilitation, depuis l'évaluation du potentiel initial jusqu'au suivi de la période de convalescence,

Notre conseil est personnalisé : nous nous adaptons aux conditions, contraintes et à l'état d'exploitation de chaque site.



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
DRÔME

Marie-Pascale COURONNE

Conseillère agro-environnement

04 27 24 01 64

06 68 43 97 12

marie-pascale.couronne@drome.chambagri.fr



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



VIII Exemple-type de convention d'engagement volontaire entre un carrier et la chambre départementale d'agriculture.

Convention d'engagement
entre la Société **XXX**
et la Chambre d'Agriculture de **XXXXX**

carrière de **X**
Projet de

Entre:

La Société XXX

représentée par xxx

dite le carrier

et

La Chambre d'Agriculture de XXXX

représentée par son président

il est convenu :

Préambule

La Société XXX (Présentation de l'entreprise)

La Chambre d'Agriculture comprend l'utilité de la production de granulats et les préoccupations économiques de la Société XXX. Tout en prenant acte du projet de carrière, elle met également en avant l'utilité de l'activité agricole, en tant que productrice de biens nécessaires à l'alimentation humaine, et est particulièrement attentive à la santé économique des exploitations agricoles. Elle rappelle le contexte de diminution régulière du foncier agricole par l'urbanisation et les aménagements d'infrastructures dans le département de XXX. Aussi, par rapport aux projets de carrières, la Chambre d'Agriculture œuvre pour que :

- la plus grande partie des terrains exploités en carrière reviennent au plus vite à l'agriculture dans des conditions d'exploitation satisfaisantes;
- les préjudices subis par les exploitants agricoles du fait de la perte de jouissance de leurs parcelles soient justement indemnisés.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les mesures de réduction des impacts sur l'activité agricole par l'exploitation du projet de la carrière située sur le territoire de la commune de X.

Cette convention concerne l'ensemble des terrains destinés à revenir à l'agriculture dans le projet de remise en état concernés par le périmètre sur lequel le projet est demandée par la Société

- .

Elle précise notamment:

- le plan de phasage;
- l'état des lieux agricole initial à réaliser;
- la mise en oeuvre du phasage;
- l'indemnisation réglementaire des exploitants agricoles;
- les modalités de réaménagement et de remise en état agricole de la carrière;
- l'expertise agronomique finale;
- le retour à l'agriculture des terrains reconstitués;
- la mise en place d'un comité de concertation agricole.

Article 2 - Plan de phasage

Le carrier est tenu d'élaborer et de communiquer à la Chambre d'Agriculture et aux exploitants agricoles concernés un plan de phasage de l'exploitation de la carrière et de son réaménagement pour les terrains rendus à l'agriculture

Article 3 - Etat des lieux initial

Le carrier est tenu de réaliser et de communiquer un état initial de l'agriculture sur le secteur concerné. Cet état des lieux comprend deux volets :

- **la situation économique et humaine de l'agriculture:**

Ce volet devra permettre d'identifier et de cartographier sur le périmètre de la carrière les exploitations et les exploitants agricoles concernés, de donner les principaux éléments structurels les concernant :

- âge des exploitants
- système de productions
- surface agricole et dimension économique
- projet, pérennité de l'exploitation
- surfaces, productions, modes de faire-valoir et équipements (irrigation, drainage...) des parcelles dans le périmètre de la carrière
- impact de la carrière sur l'exploitation agricole...

On entend par exploitants agricoles toutes personnes individuelles ou associées qui peuvent justifier de leurs droits d'exploitation.

- **le diagnostic agronomique:**

Une expertise agronomique devra être réalisée afin d'établir :

- le potentiel agronomique initial du secteur: état structural et fertilité chimique;
- les hauteurs de décapage;
- les recommandations concernant le décapage, le tri et le stockage des horizons de sol à conserver;
- les techniques de remise en état à mettre en œuvre pour retrouver un potentiel agronomique au moins équivalent au potentiel initial.

Cette expertise sera réalisée par un agronome choisi par le carrier en accord avec la Chambre d'Agriculture et nécessitera éventuellement la réalisation de profils culturaux et de sondages à la tarière.

Article 4 - Mise en œuvre du phasage

L'exploitation de granulats et le réaménagement se réaliseront au fur et à mesure de l'avancée de chaque phase. Pour cela, le carrier veillera à mettre en place une coordination entre l'extraction, le réaménagement et l'exploitation agricole. Au terme de chaque phase d'extraction et de réaménagement, les parcelles concernées devront être à nouveau cultivées. Ainsi le carrier engage :

- la prise de possession progressive des terres agricoles avec le maintien le plus tardivement possible des cultures sur les parcelles non encore exploitées. Le carrier veillera à avertir l'exploitant agricole en place suffisamment tôt avant d'engager des travaux sur les parcelles afin de permettre une libération des terrains compatible avec les assolements agricoles et les cultures en place ;
- la remise en état en vue de la restitution des terres agricoles reconstituées. Le carrier propose les terrains à l'exploitation agricole après consultation de l'agronome validant la remise en état (cf article 7).

Article 5 - Indemnisation des exploitants agricoles

Le carrier communiquera à la chambre d'agriculture les indemnités réglementaires versées aux exploitants agricoles pour les préjudices subis par la perte de jouissance, momentanée de parcelles agricoles.

Article 6 - Réaménagement et remise en état agricole

La remise en état agricole des terrains exploités en carrière sera réalisée en conformité avec l'arrêté préfectoral et le projet de remise en état global de la carrière présenté. En application du plan de phasage (article 2), il s'opérera selon les préconisations établies par l'expertise agronomique (article3) :

- nivellement du fond de fouille ou du toit de remblai;
- remise en place des matériaux de découverte: épaisseur des différentes couches, matériel utilisé, précautions à prendre pour éviter le compactage;
- période de convalescence;
- couvert végétal à mettre en place pour restaurer une bonne structure du sol.

L'agronome contrôlera la mise en application des préconisations issues de l'expertise agronomique prévues pour le réaménagement agricole des terrains.

Article 7 - Expertise agronomique finale

L'agronome réalisera un diagnostic après les travaux de réaménagement pour évaluer si le potentiel agronomique est conforme aux attentes. Ce diagnostic comprendra :

- la réalisation de profils culturaux après la mise en place du couvert végétal pour évaluer les états structuraux du sol reconstitué;
- la réalisation d'analyses physico-chimiques.

En fonction des résultats de ce diagnostic, l'agronome pourra alors valider la remise en état ou établir de nouvelles préconisations, comme par exemple l'apport d'engrais ou d'amendements, ou la réalisation d'opérations supplémentaires de restauration de la structure, à mettre en œuvre à la charge du carrier.

Article 8 - Retour à l'activité agricole

Le carrier indiquera à la Chambre d'Agriculture à quels exploitants agricoles les terrains réaménagés sont affectés, et selon quel mode de faire-valoir (faire valoir direct, fermage ...)

Article 9 - Mise en place d'un "comité de concertation agricole"

Il sera mis en place un "comité de concertation agricole" composé du carrier, de la Chambre d'Agriculture des agriculteurs concernés et des propriétaires non exploitants. Son objectif est

de faciliter l'exploitation de la carrière tout en réduisant les impacts sur l'agriculture. Il se réunira au moins une fois par an et sera amené à échanger sur tous les points faisant l'objet de cette convention.

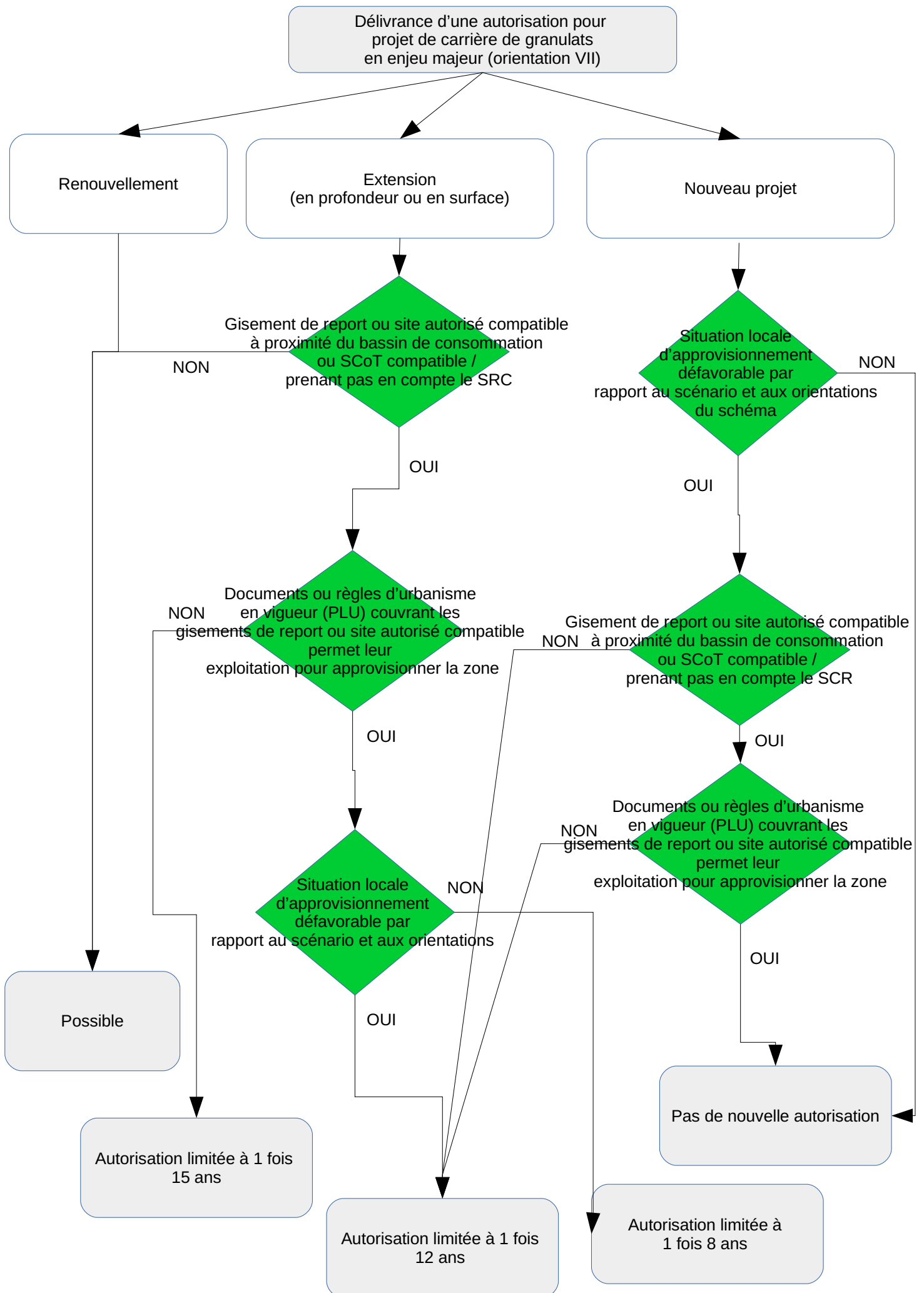
Article 10 - Date d'application et durée

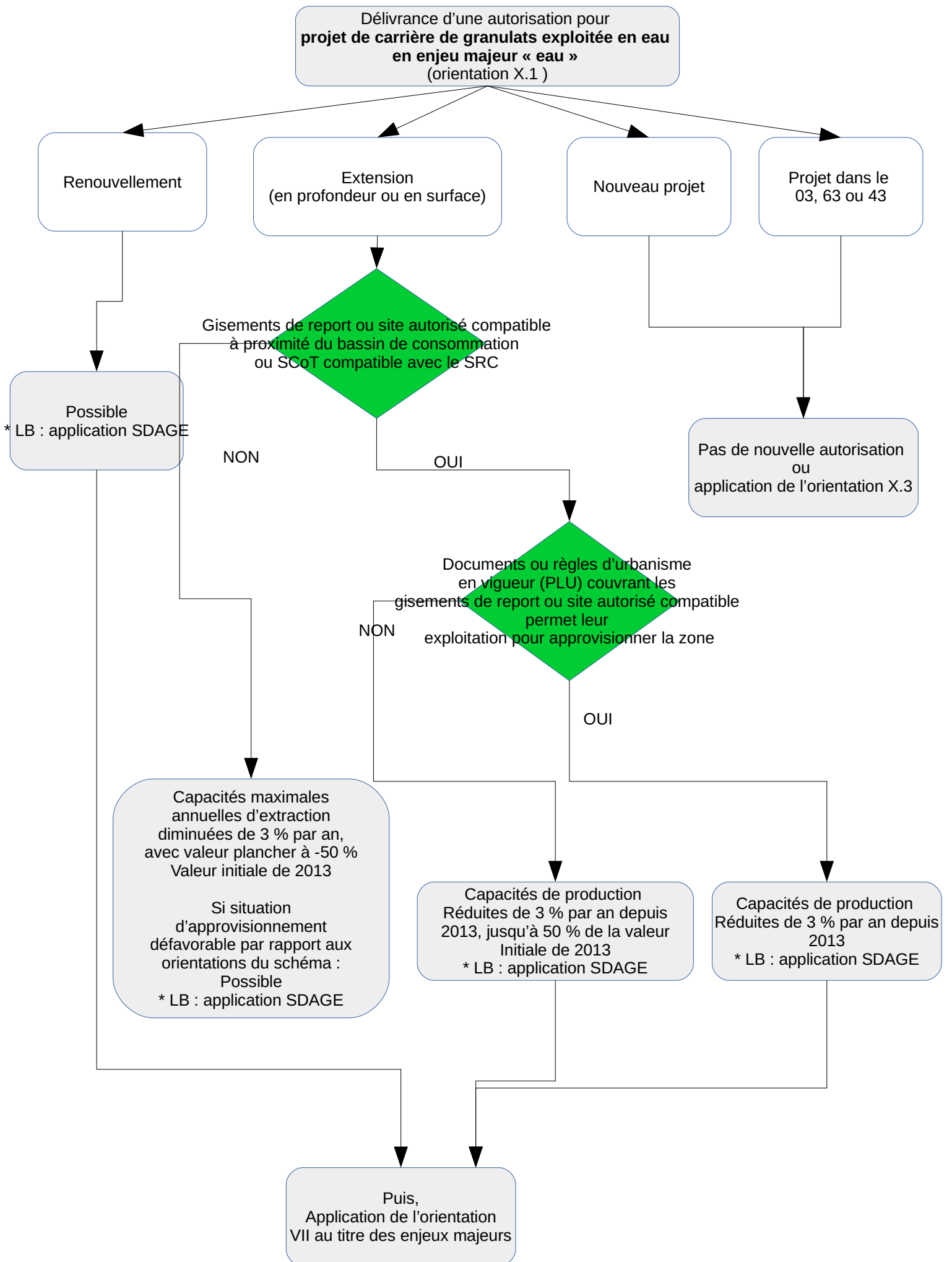
Cette convention s'applique à partir de sa signature et jusqu'à la remise en état de l'ensemble des terrains concernés par le projet objet de la convention.

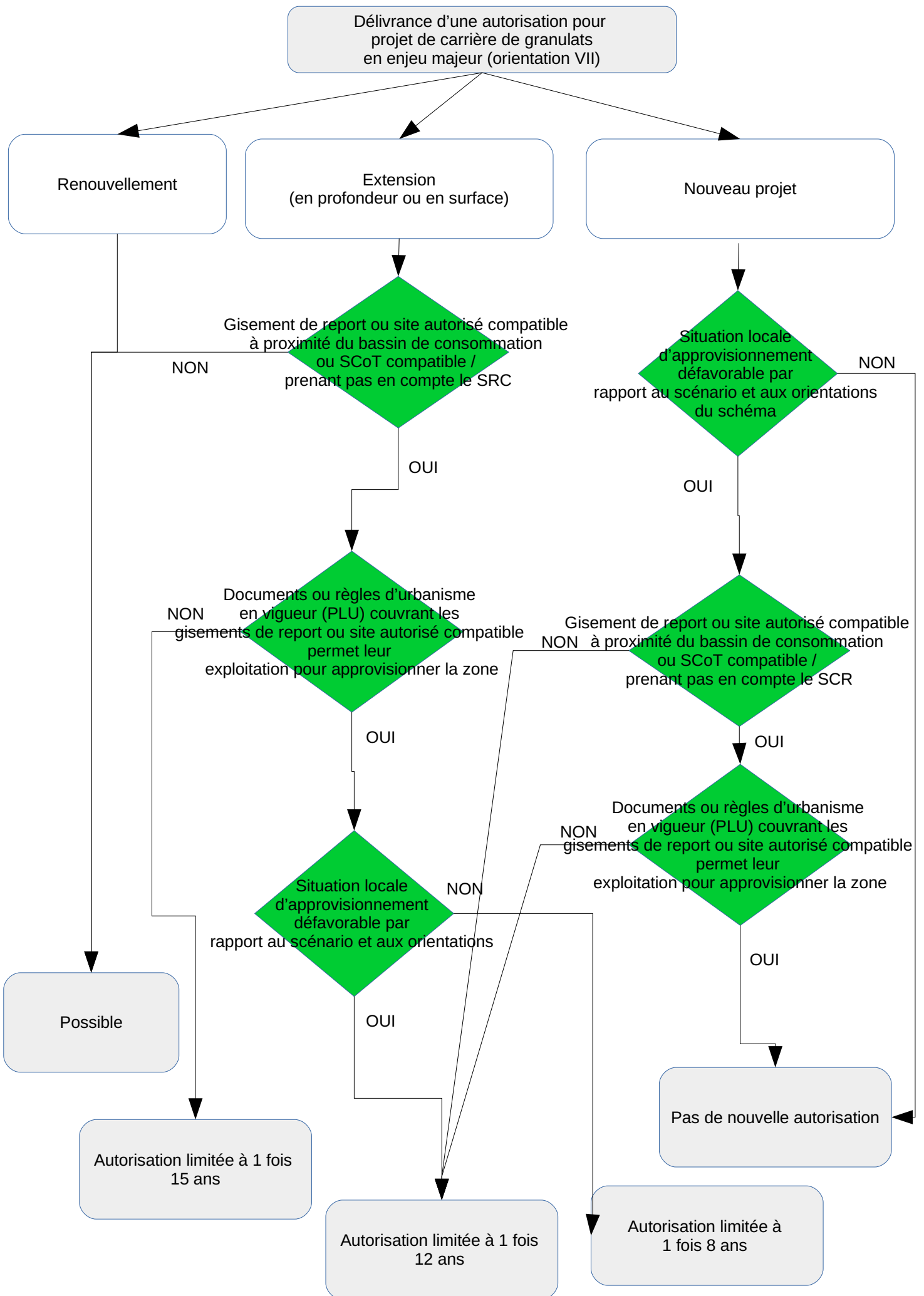
| | |
|---|--|
| Pour la Société XXX YYYY | Pour la Chambre d'Agriculture XXXXXXXXX Président |
|---|--|

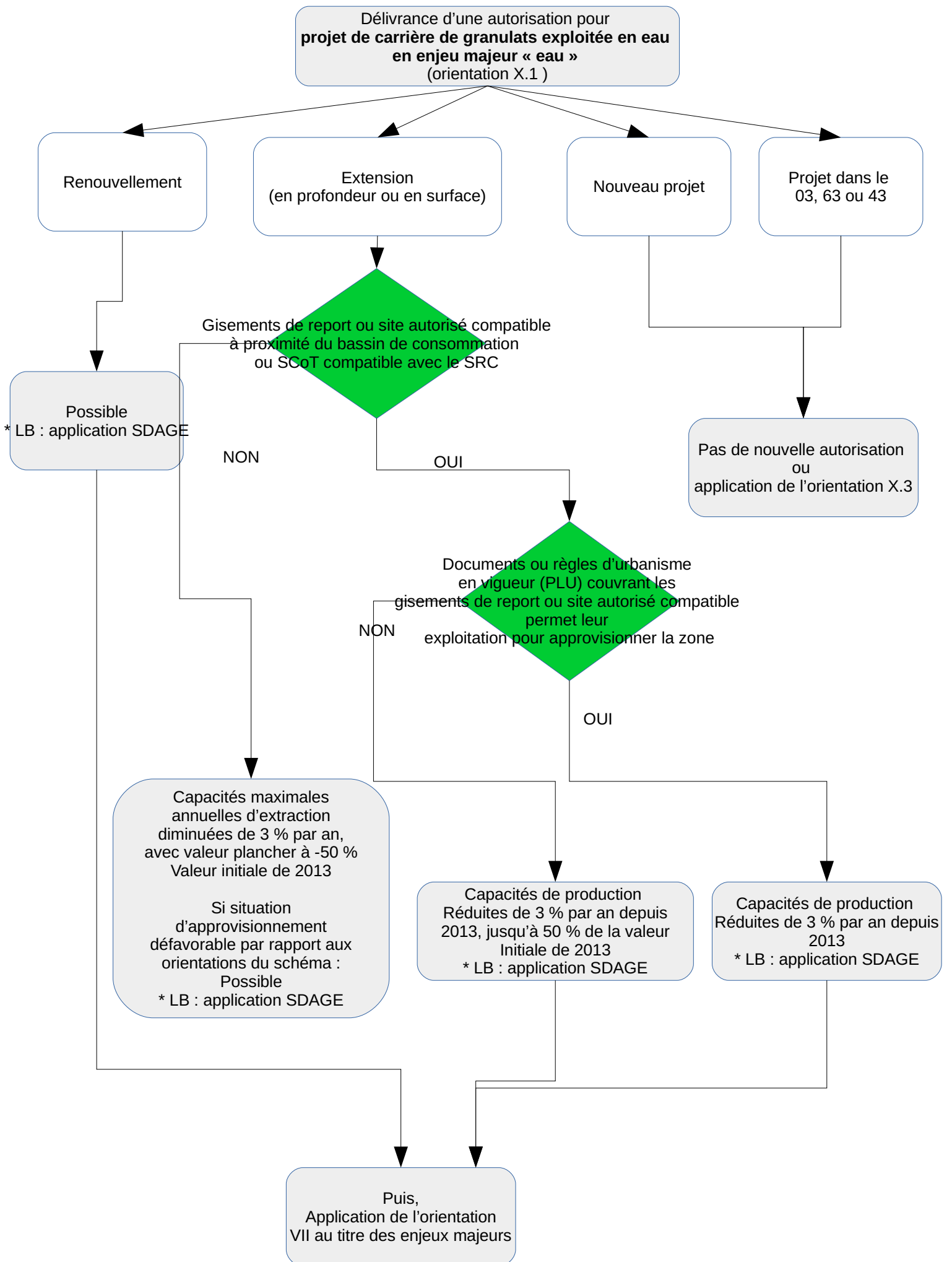
à **NNN**, le

IX Logigrammes des orientations VII.1 et X.2





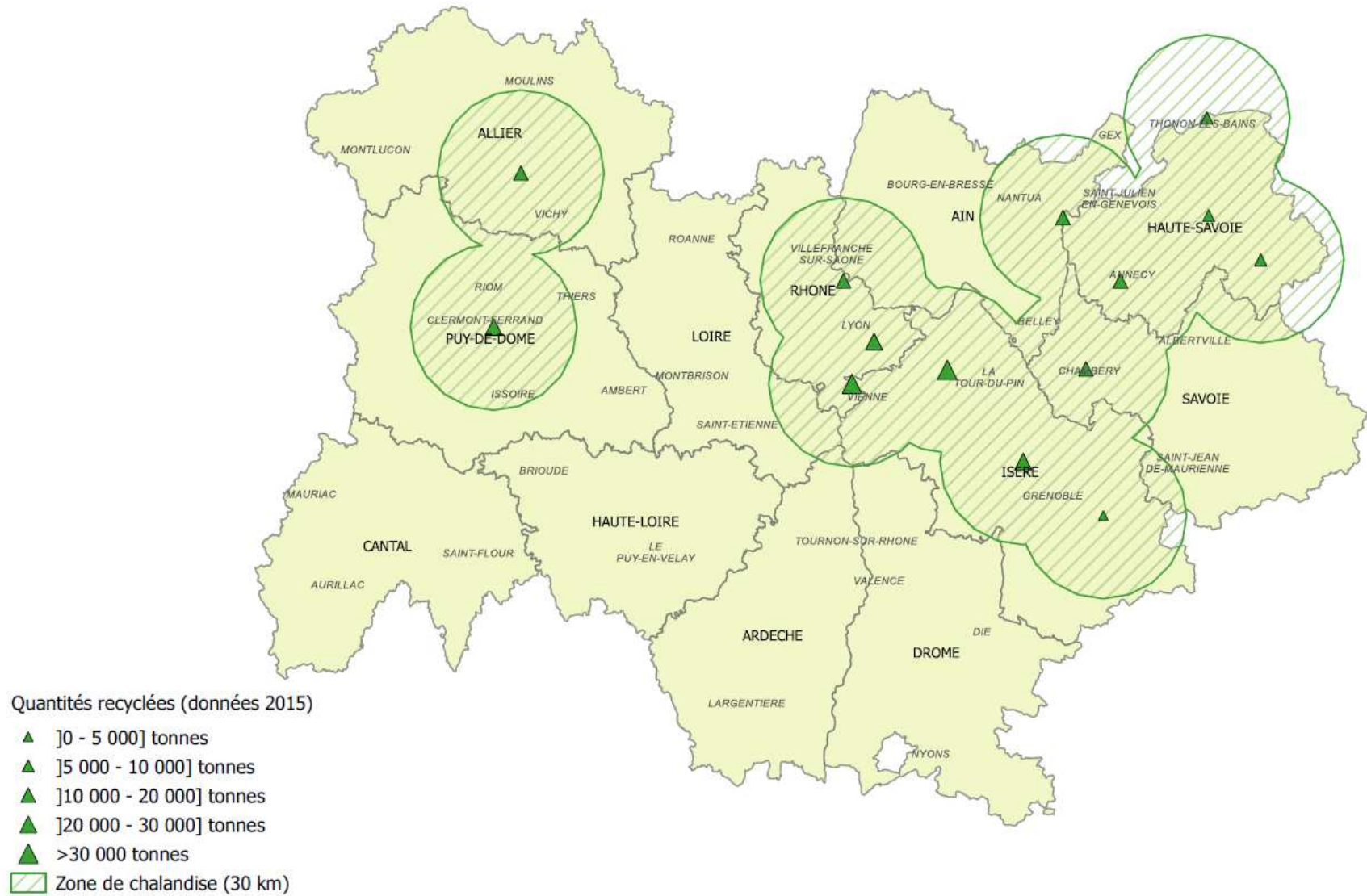




X Cartographie de certaines ressources secondaires

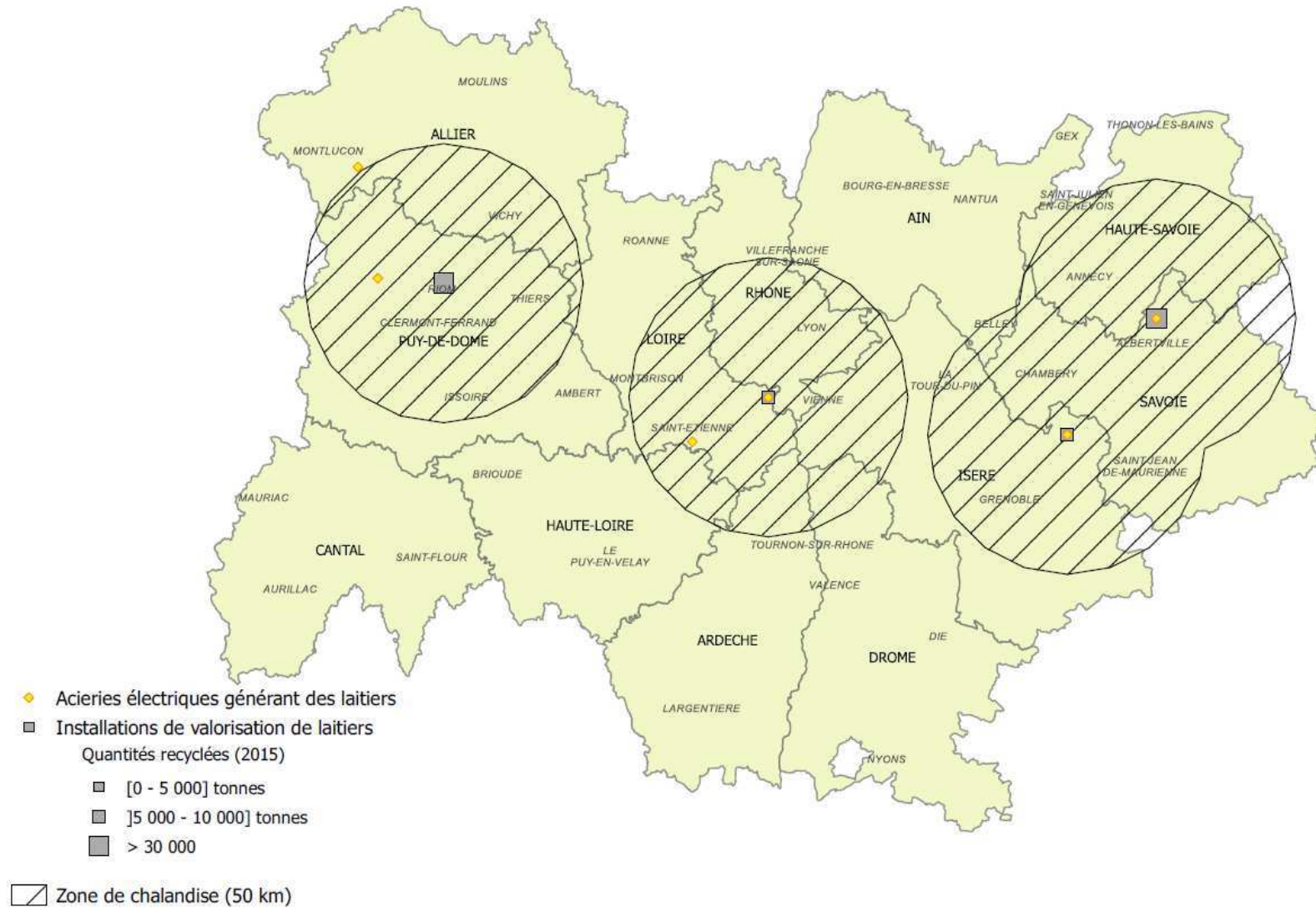
Annexe C

Installations de maturation et élaboration de mâchefers (IME) en Auvergne - Rhône-Alpes

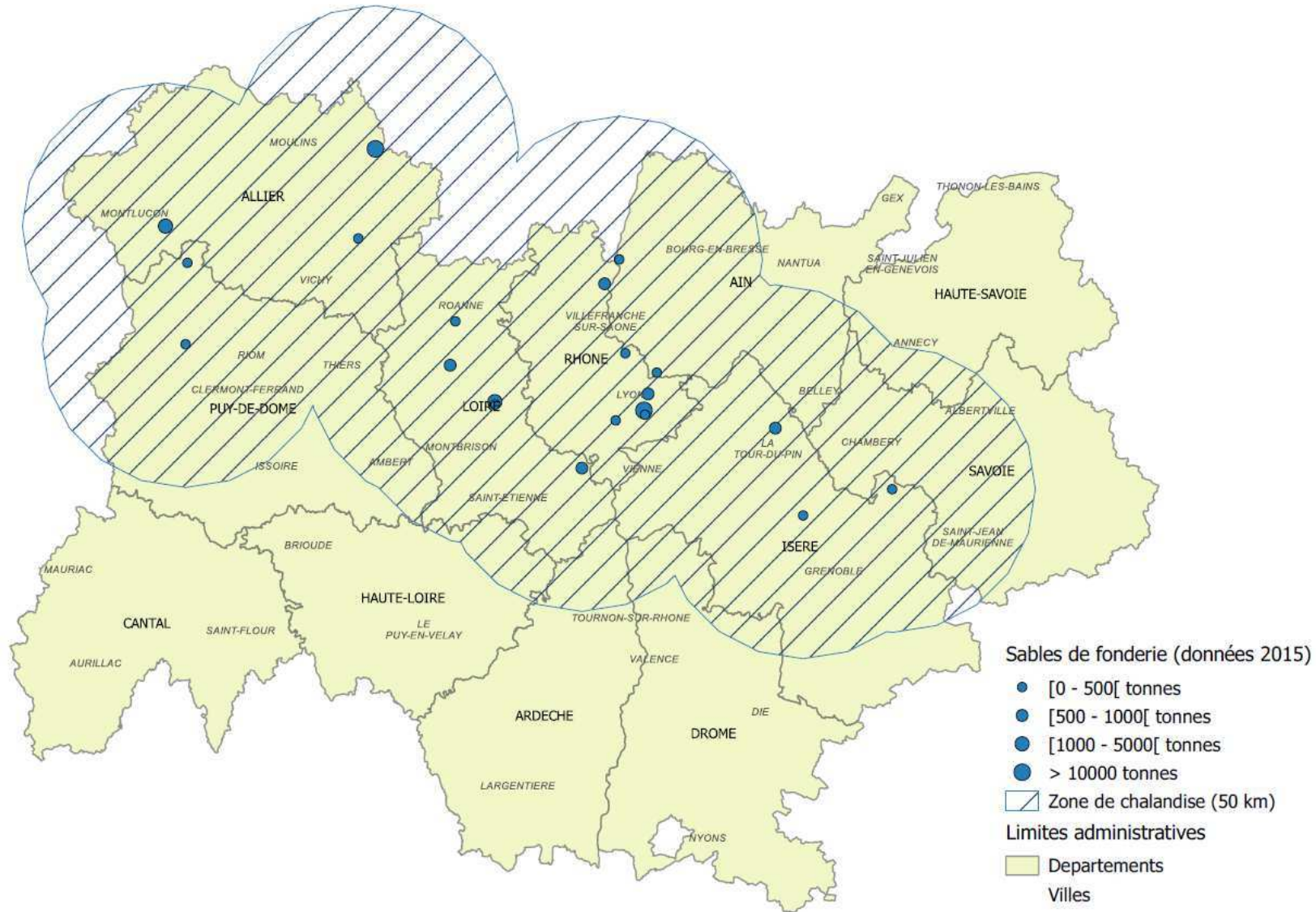


Annexe D

Acieries électriques et installations de valorisation de laitiers en Auvergne - Rhône-Alpes



Annexe E Gisement de sables de fonderie en Auvergne - Rhône-Alpes



XI Liste des principales plate-formes logistiques des matériaux identifiées

(source UNICEM AURA, décembre 2020)

| Département | Commune | Type d'appro | Type d'activité |
|-------------|---------------------------|-----------------|--|
| 26 | ANDANCETTE | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 38 | CHAMPAGNIER | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 38 | LE CHEYLAS | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 38 | LOYETTES | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes |
| 38 | SAINT SAVIN | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 38 | VOREPPE | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP, Conditionnement granulats en Big-bags |
| 38 | CHAMPAGNIER | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 38 | SABLON | Camion, Fluvial | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 38 | REVENTIN | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 38 | SAINT ETIENNE DE CROSSEY | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 38 | LA SÔNE | Camion | Dépôt de granulats, Recyclage de matériaux inertes du BTP, Enfouissement de matériaux inertes |
| 38 | VARCES ALLIERES ET RISSET | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 38 | SASSENAGE | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 38 | FONTANIL CORNILLON | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 38 | PUSIGNAN | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 42 | LA RICAMARIE | Camion | Dépôt de granulats, Recyclage de matériaux inertes du BTP, ISDI |
| 42 | SAINT ETIENNE | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 42 | CIVENS | Camion | Recyclage de matériaux inertes du BTP |

| | | | | |
|----|----------------------------|-----|--------------------------|---|
| 42 | MONTROND BAINS | LES | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 43 | AMBERT | | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 43 | BRIOUDE | | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 63 | RIOM | | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 63 | GERZAT | | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 63 | CLERMONT FERRAND | | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 69 | ANSE | | Camion | Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 69 | VILLEFRANCHE | | Fluvial | Dépôt de granulats, Zone de déchargement des bateaux pour l'installation de traitement |
| 69 | VILLEURBANNE | | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 69 | SAINT FONTS | | Camion, Fluvial, Train | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 69 | SAINT GERMAIN AU MONT D'OR | | Camion, Fluvial | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP, Traitement de matériaux naturels |
| 69 | BELLEVILLE | | Camion, Fluvial | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP, Traitement de matériaux naturels |
| 69 | PIERRE BENITE | | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 69 | MOINS | | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 69 | COLOMBIER SAUGNIEU | | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes |
| 69 | LYON | | Camion, Fluvial | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 69 | VAISE | | Camion | Dépôt de granulats, transit de matériaux inertes |
| 69 | SAINT FONTS | | Camion, fluvial et train | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 69 | MILLERY | | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 69 | CHASSIEU | | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, |

| | | | |
|----|---------------------------|-----------------|---|
| | | | Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 69 | COLLONGES MONT D'OR | AU Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes |
| 74 | ST JEOIRE | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 74 | ETREMBIERES | Camion | Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 74 | REIGNIER-ESERY | Camion | Transit de matériaux inertes |
| 74 | ARTHAZ PONT NOTRE DAME | Camion | Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 74 | ETREMBIERES | Camion | Dépôt de granulats |
| 74 | EPAGNY METZ-TESSY | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 74 | THONON-LES-BAINS | Camion | Dépôt de granulats, Recyclage de matériaux inertes du BTP, Remblaiement avec matériaux inertes |
| 74 | TURNIER | Camion | Dépôt de granulats |
| 74 | VIRY | Train | Dépôt de granulats |
| 01 | JASSANS | Camion, Fluvial | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP, Traitement de matériaux naturels |
| 01 | LES ECHETS | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes |
| 07 | ALISSAS | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 07 | BEAUCHASTEL | Camion, Fluvial | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 38 | BRIGNOU | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 73 | VILLARCHER | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 73 | PONTCHARA | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 73 | COGNIN | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 74 | RUMILLY | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |
| 74 | CRAN GEVRIER | Camion | Dépôt de granulats, Transit de matériaux inertes, Recyclage de matériaux inertes du BTP |

XII Synthèse des orientations et mesures des précédents schémas départementaux des carrières et du cadre régional matériaux d'ex-Rhône-Alpes

Rappel des orientations du cadre régional matériaux et carrières (ex-Rhône-Alpes), 2013

1. Assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux de consommation par la planification locale et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants ;
2. Veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional ;
3. Maximiser l'emploi des matériaux recyclés, notamment par la valorisation des déchets du BTP, y compris en favorisant la mise en place de nouvelles filières pouvant émerger notamment pour l'utilisation dans les bétons ;
4. Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux ;
5. Réduire l'exploitation des carrières en eau ;
6. Garantir les capacités d'exploitation des carrières de roches massives et privilégier leur développement en substitution aux carrières alluvionnaires ;
7. Intensifier l'usage des modes alternatifs à la route dans le cadre d'une logistique d'ensemble de l'approvisionnement des bassins de consommations ;
8. Orienter l'exploitation des gisements en matériaux vers les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants ;
9. Orienter l'exploitation des carrières et leur remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeux et privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique ;
10. Garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respecter les équilibres écologiques ;
11. Favoriser un réaménagement équilibré des carrières en respectant la vocation des territoires.

| Enjeux Eau | SDC 74 | SDC 73 | SDC 38 | SDC 69 | SDC 42 | SDC 26 | SDC 07 | SDC 01 | SDC 63 | SDC 43 | SDC 03 | SDC 15 | |
|---|--|--|---|--|--|--|---|---|--|--|--------|---|---|
| Carrières en eau | possible sous certaines conditions | | | | | | | | | | | | |
| Carrières en lit mineur | interdite à 50 mètres du bord pour les cours d'eau d'une largeur sup à 7,5 m | | interdite à 35 mètres du bord pour les cours d'eau d'une largeur sup à 7,5 m | interdite à 50 mètres du bord pour les cours d'eau d'une largeur sup à 7,5 m | interdite à 35 mètres du bord pour les cours d'eau d'une largeur sup à 7,5 m et 10 mètres pour les autres | interdite à 50 mètres du bord pour les cours d'eau d'une largeur sup à 7,5 m et 10 mètres pour les autres | | interdit | | | | | |
| Carrières en lit majeur | possible hors de l'espace de liberté, sans entraver les crues | | | Autorisé - étude d'impact volet hydrogéologique particulier + suivi qualité | possible | possible sous contrainte forte | | interdit | | | | | |
| Carrières dans l'espace de mobilité | interdit | | | | | | | | | | | | |
| Carrières en nappe d'accompagnement | possible si préservation de la ressource garantie | | Prise en compte | | | | | | | | | interdit | |
| Carrières et eaux souterraines | possible si préservation de la ressource garantie et maintien d'une épaisseur à 2 mètres au dessus des plus hautes eaux décennales | possible si préservation de la ressource garantie | Pas d'extraction à moins de 1 mètres des plus hautes eaux décennale dans les zones à enjeux pour l'eau potable + cas particulier secteur Vienne | possible si préservation de la ressource garantie et maintien d'une épaisseur à 3 mètres au dessus des plus hautes eaux décennales | Possible sous contrainte | | dans les zones à enjeux l'exploitation de carrières est difficilement envisageable | | Possible : ARS fait appel à un hydrogéologue et suit la qualité pendant la période | | | | |
| Carrières en nappe alluviale | possible si préservation de la ressource garantie | | | possible si préservation de la ressource garantie et maintien d'une épaisseur à 3 mètres au dessus des plus hautes eaux décennales | possible si préservation de la ressource garantie | | Possible : Alluvions anciennes : étude hydrogéologique soumise à tiers expertise Alluvions récentes : possible sauf Fz,Fyz, Fy + carte des zones d'interdiction (nappes d'accompagnement de l'Allier) | | | | | | |
| ère et zone humide (→ voir aussi rubrique mi | Possible sous certaines condition | | | Possible sous certaines condition | | | | | | | | | |
| Carrières et captage AEP Sans périmètre de protection | Interdit | Possible avec étude d'impact volet hydrogéologique particulier | | | | | | | | | | | |
| Carrière et Captage AEP périmètre immédiat | Interdit | | | | | | | | | | | | |
| Carrière et Captage AEP périmètre rapproché | Selon règlement | | Interdit cas particulier secteur Vienne | Interdit pour les AEP du département, possible en fonction du règlement de l'AEP pour les autres | Interdit | Selon règlement et interdit pour les secteurs à fort intérêt pour l'alimentation en eau potable sauf si elle est autorisés dans le règlement de IAEP | | Selon règlement | Interdit | Possible (voir AP de protection) Très rarement acceptée | | | |
| Carrière et Captage AEP périmètre éloigné | Nouvelles carrières : déconseillé Renouvellements- extensions : autorisé sous condition | Autorisé - étude d'impact volet hydrogéologique particulier + suivi qualité + interdit pour les secteurs à fort intérêt pour l'alimentation en eau potable sauf s'elle est autorisés dans le règlement de IAEP | | Autorisé sous conditions 3 mètres au dessus des plus hautes eaux décennales | Interdit dans certains périmètres mais possible pour d'autres sous réserve de démontrer qu'il n'y aura pas d'impact et maintien de 5 mètres au dessus des plus hautes eaux | Autorisé - étude d'impact volet hydrogéologique particulier + suivi qualité | | Autorisé - étude d'impact volet hydrogéologique particulier + suivi qualité | Renouvellement : autorisé Nouvelles carrières : fortement déconseillées | Autorisé - étude d'impact volet hydrogéologique particulier + suivi qualité + interdit pour les secteurs à fort intérêt pour l'alimentation en eau potable sauf s'elle est autorisés dans le règlement de IAEP | | | |
| Remblaiement de carrière en eau | possible sous conditions | | | | | | | | | Possible sous conditions | | Possible (justification quantité et qualité des remblais) Etude d'impact (effet du remblai sur l'écoulement des eaux) | Possible sous conditions (réseau de Pz + suivi qualité nappe) |
| Carrières et zones de sauvegarde (ou équivalent) | Interdiction | | | | | | Pas d'exploitation en eau | | dans les zones à enjeux l'exploitation de carrières est difficilement envisageable | | | | |

| Enjeux Milieux | SDC 74 | SDC 73 | SDC 38 | SDC 69 | SDC 42 | SDC 26 | SDC 07 | SDC 01 | SDC 63 | SDC 43 | SDC 03 | SDC 15 | |
|----------------------------------|---|---|--|---|--|--|--|--|---|------------------------------|---|--------|--|
| APPB | Selon APPB, mais tendance à l'interdiction | | | | | Interdit | Selon APPB, mais tendance à l'interdiction | | | interdit | | | |
| Parc Naturel National | | Interdites dans les zones centrales de parc | | | | | | | Interdit | | Interdit | | |
| Parc Naturel Régional (PNR) | possible mais certaines zones interdites | Pas d'interdiction de principe mais obligation d'une concertation avec les représentants du PNR | | | possible mais certaines zones interdites | | | | Possible mais peu compatible (étude d'incidence) | | | | |
| Espaces Naturels Sensibles (ENS) | | | Pas d'interdiction de principe mais une bonne prise en compte dans l'étude d'impact | | Interdit | | Interdit | | Généralement impossible (terrain préempté par le département ; convention de gestion) | | | | |
| Forêt de protection | interdit | | | | | Interdit | | | | Possible mais peu compatible | | | |
| Zones humides | prise en compte et compensation à 200% | | | | | prise en compte et compensation à 200% | | | possible (étude d'impact) | | possible (enjeux forts) | | |
| Natura 2000 | possible (étude d'incidence NATURA 2000) | | | | Généralement proscrite | possible (étude d'incidence NATURA 2000) | | généralement proscrite | possible (étude d'incidence NATURA) | | | | |
| ZSC | Possible (→ étude d'incidence NATURA 2000) | possible (mesure contraignantes) | Possible (→ étude d'incidence NATURA 2000) | Généralement proscrite | possible (mesure contraignantes) | | possible (mesure contraignantes) en cat 2 | Possible (mesures contraignantes) | | | | | |
| ZPS | Possible (→ étude d'incidence NATURA 2000) | possible (mesures d'évitement) | Possible (→ étude d'incidence NATURA 2000) | Généralement proscrite | possible (mesure contraignantes) | | possible (mesure contraignantes) en cat 2 | Possible (mesures d'évitement) | | | | | |
| ZNIEFF type 1 | Possible (maintien de l'intérêt écologique global des milieux naturels concernés) | | Interdiction dans les ZNIEFF correspondant à des forêts proches de cours d'eau ou ripisylves | Possible (maintien de l'intérêt écologique global des milieux naturels concernés) | | | | Possible (maintien de l'intérêt écologique global des milieux naturels concernés) En cat 2 | | Possible (étude d'impact) | | | |
| ZNIEFF type 2 | A prendre en compte dans l'étude d'impact | | | | | | | | | | Possible (maintien de l'intérêt écologique global des milieux naturels concernés) | | |

| Enjeux Paysage | SDC 74 | SDC 73 | SDC 38 | SDC 69 | SDC 42 | SDC 26 | SDC 07 | SDC 01 | SDC 63 | SDC 43 | SDC 03 | SDC 15 |
|---------------------------|---|--------|-----------------------------------|---|----------|----------|----------|-----------------------------------|---|-----------------------------------|----------|--------|
| SPR | Généralement interdit dans les règlements de ZPPAUP | | Interdit | Généralement interdit dans les règlements de ZPPAUP | Interdit | Interdit | interdit | interdit | A proximité : Possible (étude impact paysager) | | Interdit | |
| Sites classés ou inscrits | démontrer l'absence d'impact | | interdit | | | | | | Classés : Interdit (sauf exception) Inscrits : possible (sous condition) | | | |
| Paysages emblématiques | démontrer l'absence d'impact | | possible (vigilance particulière) | démontrer l'absence d'impact | | | | possible (vigilance particulière) | | possible (vigilance particulière) | | |
| Paysages quotidiens | Possible | | | | | | | | Possible selon gravité de l'atteinte au paysage et sa durée, la valeur paysagère et son degré de protection, et la pertinence du réaménagement) | | Possible | |

XIII Inventaire des carrières autorisées au titre des ICPE, recensement décembre 2020

| Référence | Nom_Etablissement | Département | Code_insee_commune | Libelle_commune | Régime | 2510 alinéa | Annee échéance | Quantite_Max Autorisée (t) | Quantite_Moy Autorisée (t) | Type de carrière | Substance exploitée |
|------------|--|-------------|--------------------|----------------------|--------|-------------|----------------|----------------------------|----------------------------|--------------------|--|
| 0006100021 | DANNENMULLER TLTP Ambronay | 01 | 01007 | Ambronay | A | 1 | 2020 | 249 000 | 150 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006110529 | CARRIERES DE SAINT CYR | 01 | 01010 | Anglefort | A | 1 | 2047 | 200 000 | 200 000 | Alluvions en eau | |
| 0010100148 | FONTAINE TP | 01 | 01015 | Arboys en Bugey | A | 1 | 2029 | 110 000 | 55 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100044 | RICHARD | 01 | 01015 | Arboys en Bugey | A | 1 | 2026 | 110 000 | 100 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100040 | GRACE ET PICCINO | 01 | 01015 | Arboys en Bugey | A | 1 | 2026 | 200 000 | 150 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100053 | ARG - Balan | 01 | 01027 | Balan | A | 1 | 2025 | 150 000 | 120 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICEUX SABLES ET GRAVIERES ALLUVIONNAIRES |
| 0006100258 | FAMY SAS Lancrans Ballon | 01 | 01033 | Valserhône | A | 1 | 2044 | 840 000 | 584 000 | Alluvions hors eau | |
| 0006107033 | CDB (CONDITIONNEMENT DECHETS BETON) | 01 | 01036 | Valromey-sur-Séran | A | 1 | 2027 | 40 000 | 20 000 | Roche massive | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100079 | Favier (Travaux RoutiersPL) | 01 | 01066 | La Burbanche | A | 1 | 2028 | 140 000 | 100 000 | Autre categorie | CALCAIRES |
| 0006100080 | DANNENMULLER TLTP Certines | 01 | 01069 | Certines | A | 1 | 2043 | 370 000 | 370 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100082 | GRANULATS VICAT Ceyzériat | 01 | 01072 | Ceyzériat | A | 1 | 2027 | 400 000 | 250 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100087 | CARRIERES BLANC Les Grandes Tronches | 01 | 01080 | Champdor-Corcelles | A | 1 | 2034 | 120 000 | 100 000 | Roche massive | MARBRES |
| 0006100088 | CARRIERES BLANC (ExRIVAT) Chomarasses | 01 | 01080 | Champdor-Corcelles | A | 1 | 2034 | 100 000 | 80 000 | Roche massive | CALCITE |
| 0006108788 | CARRIERES BLANC Champdor ex Vincent | 01 | 01080 | Champdor-Corcelles | A | 1 | 2040 | 50 000 | 45 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0010100149 | Les carrières de Chateau Gaillard | 01 | 01089 | Château-Gaillard | A | 1 | 2024 | 120 000 | 80 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100092 | ARG - Chateau Gaillard | 01 | 01089 | Château-Gaillard | A | 1 | 2028 | 200 000 | 210 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100113 | CARRIERE DE ROISSIAT | 01 | 01127 | Courmangoux | A | 1 | 2027 | 220 000 | 180 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100150 | RIFFIER GRANULATS VICAT Grièges | 01 | 01179 | Grièges | A | 1 | 2021 | 250 000 | 250 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100155 | FONTENAT AG (Carrière) | 01 | 01184 | Hautecourt-Romanèche | A | 1 | 2020 | 60 000 | 40 000 | Roche massive | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100159 | FONTENAT AG (Carriere) | 01 | 01184 | Hautecourt-Romanèche | A | 1 | 2020 | 60 000 | 60 000 | Roche massive | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100160 | DANNENMULLER TLTP Hautecourt | 01 | 01184 | Hautecourt-Romanèche | A | 1 | 2046 | 125 000 | 120 000 | Roche massive | MARBRES |
| 0006100166 | CARRIERES BLANC (est) exVincent | 01 | 01185 | Plateau d'Hauteville | A | 1 | 2034 | 60 000 | 14 000 | Roche massive | MARBRES |
| 0006100168 | CARRIERES BLANC LesTronches (ex RIVAT) | 01 | 01185 | Plateau d'Hauteville | A | 1 | 2022 | 16 450 | 3 210 | Roche massive | MAT. SILICEUX |
| 0006100165 | CARRIERES BLANC (ouest) ex VINCENT | 01 | 01185 | Plateau d'Hauteville | A | 1 | 2050 | 400 000 | 140 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100167 | CARRIERES BLANC (nord) ex Vincent | 01 | 01185 | Plateau d'Hauteville | A | 1 | 2020 | 145 000 | 100 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006109697 | CARRIERES DES PIERRES DE HAUTEVILLE | 01 | 01185 | Plateau d'Hauteville | A | 1 | 2035 | 125 000 | 87 500 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100170 | CMCA INJOUX (ex COLAS) | 01 | 01189 | Injoux-Génissiat | A | 1 | 2019 | 400 000 | 250 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100174 | FAMY SAS IZERNORE | 01 | 01192 | Izernore | A | 1 | 2026 | 45 000 | 30 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100173 | CARRIERES BLANC SAS | 01 | 01192 | Izernore | A | 1 | 2039 | 250 000 | 180 000 | Roche massive | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0003201017 | CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE | 01 | 01196 | Jayat | A | 1 | 2033 | 260 000 | | Alluvions en eau | SABLES ET GRAVIERES ALLUVIONNAIRES |
| 0010100154 | BERTRAND TP | 01 | 01202 | Lagnieu | A | 1 | 2024 | 22 000 | 18 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100190 | GRANULATS VICAT Lagnieu | 01 | 01202 | Lagnieu | A | 1 | 2026 | 200 000 | 100 000 | Alluvions en eau | SABLES ET GRAVIERES ALLUVIONNAIRES |
| 0006109815 | CEMEX Granulats Rhône Méditerranée | 01 | 01212 | Lescheroux | A | 1 | 2021 | 300 000 | 250 000 | Alluvions en eau | CALCAIRES |
| 0006100199 | MOREL ENTREPRISE | 01 | 01216 | Lhuis | A | 1 | 2045 | 50 000 | 25 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0010100104 | CMCA Loyettes (ex PERRIER TP) | 01 | 01224 | Loyettes | A | 1 | 2028 | 450 000 | 350 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100212 | FAMY SAS MASSIGNIEU DE RIVES | 01 | 01239 | Massignieu-de-Rives | A | 1 | 2016 | 145 000 | 50 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100251 | DANNENMULLER TLTP Polliat | 01 | 01259 | Montcet | A | 1 | 2047 | 98 000 | 70 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006107038 | Carriere sur Fuz | 01 | 01265 | Montréal-la-Cluse | A | 1 | 2024 | 50 000 | 20 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006110627 | MBTP BOSVET Courdan | 01 | 01268 | Murs-et-Gélinieux | A | 1 | 2024 | 60 000 | 34 000 | Alluvions en eau | CALCAIRES |
| 0006100227 | MBTP BOSVET Mongelaz | 01 | 01268 | Murs-et-Gélinieux | A | 1 | 2029 | 120 000 | 90 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100234 | GRANULATS VICAT Nievroz | 01 | 01276 | Niévroz | A | 1 | 2023 | 315 000 | 210 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICEUX |
| 0010100142 | GRANULATS VICAT Pérouges | 01 | 01290 | Pérouges | A | 1 | 2034 | 490 000 | 360 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0003201199 | GRANULATS VICAT Perouges-StJeanDeNiost | 01 | 01290 | Pérouges | A | 1 | 2047 | 800 000 | 500 000 | Alluvions hors eau | |

| Référence | Nom_Etablissement | Département | Code_insee_commune | Libelle_commune | Régime | 2510 alinéa | Annee échéance | Quantite_Max Autorisée (t) | Quantite_Moy Autorisée (t) | Type de carrière | Substance exploitée |
|------------|--|-------------|--------------------|-----------------------------|--------|-------------|----------------|----------------------------|----------------------------|--------------------|--|
| 0006100245 | GRANULATS VICAT Brun/La Valbonne | 01 | 01290 | Pérourges | A | 1 | 2032 | 60 000 | 60 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100249 | GRANULATS VICAT Pizay | 01 | 01297 | Pizay | A | 1 | 2024 | 50 000 | 30 000 | Alluvions hors eau | SABLES ET GRAVIERS ALLUVIONNAIRES |
| 0006109666 | FAMY SAS Ramasse Villereversure | 01 | 01317 | Ramasse | A | 1 | 2041 | 125 000 | 70 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100277 | GONIN SAS Carrières & TP | 01 | 01338 | Groslée-Saint-Benoit | A | 1 | 2030 | 10 000 | 7 000 | Roche massive | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100286 | GRANULATS VICAT St-Denis-lès-Bourg | 01 | 01344 | Saint-Denis-lès-Bourg | A | 1 | 2021 | 450 000 | 300 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100294 | WIENERBERGER SAS St-étienne/Reyssouze | 01 | 01352 | Saint-Étienne-sur-Reyssouze | A | 1 | 2024 | 150 000 | 110 000 | Autre categorie | ARGILES |
| 0006100300 | SAMIN SA - Carr ss-terr | 01 | 01357 | Saint-Germain-de-Joux | A | 1 | 2025 | 200 000 | 150 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100307 | GRANULATS VICAT St-Jean-le-Vieux | 01 | 01363 | Saint-Jean-le-Vieux | A | 1 | 2050 | 765 000 | 550 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100312 | CARRIERES DE SAINT LAURENT | 01 | 01366 | Sainte-Julie | A | 1 | 2018 | 400 000 | 400 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICEUX |
| 0006100328 | FAMY SAS anc KR SAMOGNAT | 01 | 01392 | Samognat | A | 1 | | 120 000 | 60 000 | | CALCAIRES |
| 0006100355 | WIENERBERGER S.A.S Vescours | 01 | 01437 | Vescours | A | 1 | 2018 | 150 000 | 110 000 | Autre categorie | ARGILES |
| 0006109049 | FAMY SAS VIRIAT | 01 | 01451 | Viriat | A | 1 | 2030 | 50 000 | 35 000 | Alluvions en eau | CALCAIRES |
| 0005600471 | CARRIERES VIALLET - andelaroche | 03 | 03004 | Andelaroche | A | 1 | 2039 | 110 000 | 80 000 | Roche massive | PORPHYRE (ou Roche à texture porphyrite) |
| 0005600479 | MAIRIE DE BAYET | 03 | 03018 | Bayet | A | 1 | 2022 | 2 000 | 300 | Alluvions hors eau | MAT. SILICEUX |
| 0005600480 | IMERYS carrière de Beaulon | 03 | 03019 | Beaulon | A | 1 | 2030 | 148 000 | 145 000 | Autre categorie | ARGILES |
| 0005600484 | CMCA-CERF Bessay sur Allier | 03 | 03025 | Sainte-sur-Allier | A | 1 | 2025 | 150 000 | 80 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICEUX |
| 0016400009 | GRANULATS VICAT Besson | 03 | 03026 | Besson | A | 1 | 2032 | 500 000 | | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0005600487 | CMCA-CERF Bransat | 03 | 03038 | Bransat | A | 1 | 2048 | 300 000 | 220 000 | Roche massive | PORPHYRE (ou Roche à texture porphyrite) |
| 0005600489 | CMCA Buxières les Mines | 03 | 03046 | Buxières-les-Mines | A | 1 | 2042 | 200 000 | 150 000 | Roche massive | GNEISS |
| 0005600491 | CMCA Carrières et Matériaux Cent Cérilly | 03 | 03048 | Cérilly | A | 1 | 2037 | 200 000 | 140 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0005600495 | ALZIN Chamblet | 03 | 03052 | Chamblet | A | 1 | 2028 | 120 000 | 50 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0005600494 | LAUVERGNE COLLINET Chamblet | 03 | 03052 | Chamblet | A | 1 | 2048 | 75 000 | 30 000 | Roche massive | GNEISS |
| 0005600504 | CARRIERES VIALLET Châtelperron | 03 | 03067 | Châtelperron | A | 1 | 2029 | 150 000 | 150 000 | Roche massive | CORNEENNE |
| 0005600515 | VICAT carrière de Créchy | 03 | 03091 | Créchy | A | 1 | 2034 | 1 300 000 | 1 300 000 | Roche massive | MARNES |
| 0005600516 | GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE Cressanges | 03 | 03092 | Cressanges | A | 1 | 2028 | 150 000 | 80 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0005600518 | GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE | 03 | 03095 | Cusset | A | 1 | 2034 | 1 400 000 | 1 000 000 | Roche massive | RHYOLITE |
| 0005600517 | GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE | 03 | 03095 | Cusset | A | 1 | 2037 | 250 000 | 250 000 | Roche massive | RHYOLITE |
| 0005600520 | GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE | 03 | 03095 | Cusset | A | 1 | 2032 | 50 000 | 30 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0005600519 | MILLEREAU | 03 | 03095 | Cusset | A | 1 | 2033 | 100 000 | 60 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0005601408 | IMERYS carrière Les Brosses | 03 | 03100 | Diou | A | 1 | 2026 | 49 000 | 45 000 | Autre categorie | ARGILES |
| 0005600527 | CMCA Diou | 03 | 03100 | Diou | A | 1 | 2017 | 250 000 | 50 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICEUX |
| 0016400017 | CARRIERES MOULINAT | 03 | 03101 | Domérat | A | 1 | 2022 | 60 000 | 40 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0005600528 | MAIRIE DE DOMERAT | 03 | 03101 | Domérat | A | 2 | 2019 | 2 800 | | | GRANITE et GRANULITE |
| 0016400005 | SEMONSAT FILS Ebreuil | 03 | 03107 | Ébreuil | A | 1 | 2033 | 250 000 | 250 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0005600540 | PINEL JEAN FRANCOIS | 03 | 03107 | Ébreuil | A | 1 | 2047 | 4 000 | 1 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0005600543 | IMERYS carrière d'Echassières | 03 | 03108 | Échassières | A | 1 | 2022 | 230 000 | | Autre categorie | KAOLIN |
| 0005600545 | MILLEREAU | 03 | 03113 | Ferrières-sur-Sichon | A | 1 | 2032 | 250 | | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0005602032 | SEMONSAT FILS Saint-Antoine | 03 | 03118 | Gannat | A | 1 | 2035 | 250 000 | 165 000 | Roche massive | GNEISS |
| 0005601422 | SEMONSAT FILS Ferme de Rouzat | 03 | 03118 | Gannat | A | 1 | 2020 | 130 000 | 130 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0005600550 | CMCA Gannat | 03 | 03118 | Gannat | A | 1 | 2027 | 200 000 | 100 000 | Roche massive | CORNEENNE |
| 0005600548 | LHOIST FRANCE OUEST | 03 | 03118 | Gannat | A | 1 | 2038 | 100 000 | 100 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0005600555 | CARRIERES DU MONTLUCONNAIS Huriel | 03 | 03128 | Huriel | A | 1 | 2025 | 450 000 | 350 000 | Roche massive | DIORITES |
| 0005600559 | LA FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUES | 03 | 03150 | Louroux-Bourbonnais | A | 1 | 2043 | 67 500 | 45 000 | Autre categorie | ARGILES |

| Référence | Nom_Etablissement | Département | Code_insee_commune | Libelle_commune | Régime | 2510 alinéa | Annee échéance | Quantite_Max Autorisée (t) | Quantite_Moy Autorisée (t) | Type de carrière | Substance exploitée |
|------------|--|-------------|--------------------|-----------------------|--------|-------------|----------------|----------------------------|----------------------------|--------------------|---|
| 0016400007 | ENTREPRISE G. BOUHET | 03 | 03154 | Luneau | A | 1 | 2046 | 200 000 | 150 000 | Alluvions hors eau | SABLE SILICEUX OU SILICO-CALCAIRE (Correcteur pour béton) |
| 0005600564 | CMCA Carrières Les Baudrans Lurcy-Lévis | 03 | 03155 | Lurcy-Lévis | A | 1 | 2048 | 80 000 | 40 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0005600563 | CMCA Carrières et La Carelle Lurcy-Lévis | 03 | 03155 | Lurcy-Lévis | A | 1 | 2028 | 12 000 | 7 500 | Alluvions hors eau | MAT. SILICEUX |
| 0005600562 | GRANULATS VICAT Lurcy-Lévis | 03 | 03155 | Lurcy-Lévis | A | 1 | 2043 | 100 000 | 60 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO ARGILEUX |
| 0005601776 | COVED (carrière ex commune de Maillet) | 03 | 03158 | Haut-Bocage | A | 1 | 2023 | 1 511 400 | 250 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0005600577 | CMCA Meillers | 03 | 03170 | Meillers | A | 1 | 2034 | 250 000 | 150 000 | Roche massive | QUARTZITES |
| 0005600583 | VICAT carrière de Montaigu | 03 | 03179 | Montaigu-le-Blin | A | 1 | 2032 | 350 000 | 20 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0016400197 | TERRES CUITES DE BOURGOGNE | 03 | 03196 | Neuilly-en-Donjon | A | 1 | 2032 | 3 000 | 1 000 | Autre categorie | ARGILES |
| 0005600592 | JALICOT Neuilly le Real | 03 | 03197 | Neuilly-le-Réal | A | 1 | 2032 | 40 000 | 25 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICEUX |
| 0005600597 | SABLIERE AVIGNON | 03 | 03204 | Paray-sous-Briailles | A | 1 | 2028 | 135 000 | 40 000 | Alluvions hors eau | SABLE SILICEUX OU SILICO-CALCAIRE (Correcteur pour béton) |
| 0005600617 | LAUVERGNE COLLINET Saint-Angel | 03 | 03217 | Saint-Angel | A | 1 | 2035 | 45 000 | 30 000 | Roche massive | GNEISS |
| 0005600622 | CMCA Saint-Didier-la-Forêt | 03 | 03227 | Saint-Didier-la-Forêt | A | 1 | 2027 | 150 000 | 100 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICO ARGILEUX |
| 0005600623 | VICAT carrière St Gérard le Puy | 03 | 03235 | Saint-Gérand-le-Puy | A | 1 | 2020 | 300 000 | 150 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0005602533 | CMCA Saint-Loup et Saint-Gérard de Vaux | 03 | 03242 | Saint-Loup | A | 1 | 2043 | 490 000 | 450 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICO ARGILEUX |
| 0005601397 | CARRIERES VIALLET - St-Pierre Laval | 03 | 03250 | Saint-Pierre-Laval | A | 1 | 2018 | 600 000 | 600 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0016400065 | CARRIERES VIALLET - St prix | 03 | 03257 | Saint-Prix | A | 1 | 2036 | 140 000 | 80 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0005600641 | CARRIERES VIALLET - St-Prix - Courte | 03 | 03257 | Saint-Prix | A | 1 | 2049 | 100 000 | 140 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0005600649 | CMCA Saint-Victor | 03 | 03262 | Saint-Victor | A | 1 | 2024 | 200 000 | 150 000 | Alluvions hors eau | SABLE SILICEUX OU SILICO-CALCAIRE (Correcteur pour béton) |
| 0016400119 | CMCA Sauvagny | 03 | 03269 | Sauvagny | A | 1 | 2032 | 140 000 | 100 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICEUX |
| 0016400417 | SOCIETE MONTLUCONNAISE DE CONSTRUCTION | 03 | 03269 | Sauvagny | A | 1 | 2022 | 11 680 | 11 600 | Alluvions hors eau | SABLE SILICEUX OU SILICO-CALCAIRE (Correcteur pour béton) |
| 0005600652 | GRANULATS VICAT Souvigny | 03 | 03275 | Souvigny | A | 1 | 2045 | 350 000 | 300 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0016400329 | IMERYS carrière de Thiel sur Acolin | 03 | 03283 | Thiel-sur-Acolin | A | 1 | 2029 | 49 000 | 44 000 | Autre categorie | ARGILES |
| 0005600656 | CARRIERES VIALLET Toulon-sur-Allier | 03 | 03286 | Toulon-sur-Allier | A | 1 | | 300 000 | 105 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICEUX |
| 0005600658 | JACQUET Treteau | 03 | 03289 | Treteau | A | 1 | 2047 | 10 000 | 3 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICEUX |
| 0005600660 | JALICOT Trevol | 03 | 03290 | Trévol | A | 1 | 2020 | 40 000 | | Alluvions hors eau | MAT. SILICEUX |
| 0005600661 | JACQUET Trezelles | 03 | 03291 | Trézelles | A | 1 | 2042 | 8 000 | | Roche massive | MAT. SILICEUX |
| 0005600667 | CMCA Verneix | 03 | 03305 | Verneix | A | 1 | 2038 | 250 000 | 150 000 | Roche massive | GNEISS |
| 0006100387 | CMCA (MAT.CALCAIRES D'ALISSAS) | 07 | 07008 | Alissas | A | 1 | 2023 | 100 000 | 100 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100374 | SVCTP | 07 | 07017 | Les Assions | A | 1 | 2027 | 150 000 | | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006107035 | DELMONICO DOREL "Borée" | 07 | 07037 | Borée | A | 1 | 2034 | 40 000 | | Roche massive | BASALTE |
| 0006100385 | CEMEX "Châteaubourg" | 07 | 07059 | Châteaubourg | A | 1 | 2028 | 500 000 | | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100392 | CIMENTS CALCIA | 07 | 07076 | Cruas | A | 1 | 2046 | 300 000 | | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100399 | VIVAROISE DE TP ENT SA | 07 | 07084 | Eclassan | A | 1 | 2023 | 25 000 | | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0006100443 | CARRIERE DES CHENES -St Julien d'Intres | 07 | 07103 | Saint-Julien-d'Intres | A | 1 | 2025 | 60 000 | 60 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0006100407 | CARRIERE & MARBRERIE DE LABEAUME | 07 | 07115 | Labeaume | A | 1 | 2030 | 13 000 | | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100383 | LAURANS FOREZIENNE d'ENTREPRISES | 07 | 07117 | Lablachère | A | 1 | 2032 | 200 000 | | Roche massive | CALCAIRES |
| 0010200067 | ROFFAT - Lamastre | 07 | 07129 | Lamastre | A | 1 | 2021 | 100 000 | 60 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0006114864 | CARRIERES DODET | 07 | 07137 | Lavillatte | A | 1 | 2048 | 120 000 | 80 000 | Roche massive | |
| 0006100414 | ART DES CHOIX EN GRANULATS (ADCEG) | 07 | 07138 | Lavilledieu | A | 1 | 2039 | 400 000 | 300 000 | Roche massive | CALCAIRES |

| Référence | Nom_Etablissement | Département | Code_insee_commune | Libelle_commune | Régime | 2510 alinéa | Annee échéance | Quantite_Max Autorisée (t) | Quantite_Moy Autorisée (t) | Type de carrière | Substance exploitée |
|------------|--|-------------|--------------------|------------------------|--------|-------------|----------------|----------------------------|----------------------------|--------------------|---|
| 0006100413 | JALICOT (ex SMTV) | 07 | 07138 | Lavilledieu | A | 1 | 2028 | 500 000 | 200 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100419 | ANDRE LOUIS PIERRE | 07 | 07146 | Lyas | A | 1 | 2042 | 8 000 | | Roche massive | GRES |
| 0006100424 | CHEVAL GRANULATS - Peyraud | 07 | 07174 | Peyraud | A | 1 | 2036 | 100 000 | 60 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0006100425 | LAFARGEHOLCIM GRANULATS | 07 | 07181 | Le Pouzin | A | 1 | 2032 | 600 000 | 600 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100431 | CARRIERE & MARBRERIE DE LABEAUME - Ruoms | 07 | 07201 | Ruoms | A | 1 | 2024 | 1 200 | | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100434 | LEVEQUE Gilbert | 07 | 07203 | Sagnes-et-Goudoulet | A | 1 | 2046 | 15 000 | 14 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0006100436 | FD et Associes "La figaouse" | 07 | 07210 | Saint-Andéol-de-Vals | A | 1 | 2043 | 15 000 | 8 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0006100437 | CHEMIVIRON FRANCE (ex CECA)(CAR) | 07 | 07219 | Saint-Bauzile | A | 1 | 2039 | 470 000 | | Autre categorie | DIATOMITES |
| 0006100444 | FD et Associés "Le Moulin de la Vigne" | 07 | 07254 | Saint-Julien-du-Serre | A | 1 | 2020 | 750 | | Roche massive | GRES |
| 0006100453 | JOFFRE DE TRAVAUX PUBLICS | 07 | 07280 | Saint-Paul-le-Jeune | A | 1 | 2048 | 30 000 | 20 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100455 | BONNARDEL T.P - Saint Peray | 07 | 07281 | Saint-Péray | A | 1 | 2019 | 100 000 | | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0006100468 | CARRIERES ARDECHOISES DE POUZZOLANE | 07 | 07322 | Thueyts | A | 1 | 2035 | 30 000 | 20 000 | Autre categorie | POUZZOLANE |
| 0006100466 | CARRIERES DODET | 07 | 07322 | Thueyts | A | 1 | 2034 | 60 000 | 40 000 | Autre categorie | POUZZOLANE |
| 0006100470 | LABROT Simon | 07 | 07325 | Ucel | A | 1 | 2027 | 400 | 400 | Roche massive | GRES |
| 0006100476 | LAFARGEHOLCIM CEMENTS calcaire | 07 | 07346 | Viviers | A | 1 | 2048 | 2 000 000 | 1 400 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0010200111 | LAFARGEHOLCIM CEMENTS carriere de marne | 07 | 07346 | Viviers | A | 1 | 2034 | 50 000 | | Roche massive | QUARTZ (Galets ou Filons) |
| 0005600674 | CROUTE - ALLY/carrière | 15 | 15003 | Ally | A | 1 | 2028 | 40 000 | | Roche massive | BASALTE |
| 0005600680 | RMCL Arches carrière | 15 | 15010 | Arches | A | 1 | 2032 | 45 000 | 30 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0005600683 | BERGHEAUD - chabannes - r. cournares | 15 | 15010 | Arches | A | 1 | 2037 | 70 000 | | Roche massive | BASALTE |
| 0005600684 | VERGNE - les camps | 15 | 15011 | Arnac | A | 1 | 2021 | 70 000 | | Roche massive | BASALTE |
| 0016200026 | GOUZE SARL | 15 | 15025 | Albepierre-Bredons | A | 1 | 2019 | 1 200 | | Roche massive | ANDESITE |
| 0005602072 | VERGNE plateau - pistoulet - sinergie | 15 | 15028 | Carlat | A | 1 | 2042 | 250 000 | | Roche massive | BASALTE |
| 0005600691 | CROUTE - Sagu | 15 | 15036 | Chalvignac | A | 1 | 2022 | 30 000 | | Roche massive | SCHISTES |
| 0005600693 | BOS - puy de prodelles | 15 | 15037 | Champagnac | A | 1 | 2022 | 100 000 | | Roche massive | BASALTE |
| 0005600710 | TTA - le couderc | 15 | 15091 | Landeyrat | A | 1 | 2023 | 10 000 | | Autre categorie | TOURBE |
| 0016200008 | TTA - Rascoupet | 15 | 15091 | Landeyrat | A | 1 | 2023 | 10 000 | | Autre categorie | TOURBE |
| 0005600711 | ROCA | 15 | 15092 | Laobre | A | 1 | 2026 | 90 000 | | Alluvions hors eau | SABLE SILICEUX OU SILICO-CALCAIRE (Correcteur pour béton) |
| 0005600724 | CYMARO - bussac | 15 | 15119 | Massiac | A | 1 | 2025 | 30 000 | | Roche massive | BASALTE |
| 0016200060 | CROUTE - Blandignac . Champ Maimou | 15 | 15120 | Mauriac | A | 1 | 2027 | 60 000 | | Roche massive | BASALTE |
| 0005600729 | DUMAS "puy d'augoules" | 15 | 15124 | Menet | A | 1 | 2042 | 500 | 300 | Roche massive | TRACHYTE |
| 0005600733 | CHAUX DE MONTMURAT (STE DES) | 15 | 15133 | Montmurat | A | 1 | 2038 | 15 500 | | Roche massive | CALCAIRES |
| 0005600716 | PRAT CARRIERES SAS | 15 | 15142 | Neuvéglise-sur-Truyère | A | 1 | 2043 | 180 000 | 180 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0005600736 | SABLIERE DE SIVEYRIE | 15 | 15143 | Nieudan | A | 1 | 2023 | 100 000 | | Alluvions hors eau | SABLE SILICEUX OU SILICO-CALCAIRE (Correcteur pour béton) |
| 0005600737 | GINIOUX FLAMMARY - puech negre | 15 | 15143 | Nieudan | A | 1 | 2036 | 250 000 | | Alluvions hors eau | SABLE SILICEUX OU SILICO-CALCAIRE (Correcteur pour béton) |
| 0005600739 | DAUDE Nieudan | 15 | 15143 | Nieudan | A | 1 | 2023 | 150 000 | 150 000 | Alluvions hors eau | SABLE SILICEUX OU SILICO-CALCAIRE (Correcteur pour béton) |
| 0005600743 | FARGES MATERIAUX et CARRIERES SARL | 15 | 15153 | Pleaux | A | 1 | 2022 | 78 000 | | Roche massive | BASALTE |
| 0005600748 | SEAM | 15 | 15162 | Riom-ès-Montagnes | A | 1 | 2033 | 70 000 | | Roche massive | BASALTE |
| 0005600757 | VERGNE - curebourse | 15 | 15180 | Saint-Clément | A | 1 | 2024 | 200 000 | | Roche massive | BASALTE |
| 0005600761 | MARQUET - carrière | 15 | 15187 | Saint-Flour | A | 1 | 2042 | 800 000 | | Roche massive | BASALTE |

| Référence | Nom_Etablissement | Département | Code_insee_commune | Libelle_commune | Régime | 2510 alinéa | Annee échéance | Quantite_Max Autorisée (t) | Quantite_Moy Autorisée (t) | Type de carrière | Substance exploitée |
|------------|---|-------------|--------------------|-----------------------|--------|-------------|----------------|----------------------------|----------------------------|--------------------|---------------------------|
| 0005600771 | CADAC - Puy de Toule | 15 | 15204 | Saint-Paul-des-Landes | A | 1 | 2039 | 20 000 | 15 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0005601785 | ETECC | 15 | 15207 | Saint-Poncy | A | 1 | 2038 | 120 000 | | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0005600780 | PERSIANI - Sauvat | 15 | 15223 | Sauvat | A | 1 | 2037 | 60 000 | 50 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0005600782 | MARQUET Estomines | 15 | 15232 | Tanavelle | A | 1 | 2027 | 10 000 | 800 | Roche massive | BASALTE |
| 0005602042 | RMCL "champassis" | 15 | 15250 | Vebret | A | 1 | 2026 | 53 000 | 26 400 | Roche massive | GNEISS |
| 0005600785 | PERSIANI - Vebret | 15 | 15250 | Vebret | A | 1 | 2040 | 480 000 | 400 000 | Roche massive | GNEISS |
| 0016200011 | MONNERON - La mtgne du lac | 15 | 15256 | Vèze | A | 1 | 2050 | 145 000 | | Roche massive | BASALTE |
| 0005600795 | PASCAL ET FILS SAS | 15 | 15262 | Villedieu | A | 1 | 2045 | 1 600 | | Roche massive | BASALTE |
| 0005602012 | ARTISANAT DE LA PIERRE pierre levée | 15 | 15262 | Villedieu | A | 1 | 2030 | 2 000 | 2 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0005600794 | CRUEIZE JEAN | 15 | 15262 | Villedieu | A | 1 | 2027 | 800 | | Roche massive | BASALTE |
| 0005600790 | BOYER ANDRE | 15 | 15262 | Villedieu | A | 1 | 2019 | 400 | | Roche massive | BASALTE |
| 0005602637 | IMERYS - Nozerolles Foufouilloux (Sud) | 15 | 15263 | Virargues | A | 1 | 2023 | 100 000 | 60 000 | Autre categorie | DIATOMITES |
| 0005600796 | IMERYS - Foufouilloux | 15 | 15263 | Virargues | A | 1 | 2020 | 100 000 | 60 000 | Autre categorie | DIATOMITES |
| 0005600797 | CHEMIVIRON - Carrière (ex CECA) | 15 | 15263 | Virargues | A | 1 | 2038 | 80 000 | 80 000 | Autre categorie | DIATOMITES |
| 0006100483 | DELMONICO DOREL - Albou | 26 | 26002 | Albou | A | 1 | 2038 | 663 994 | | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100485 | CHEVAL GRANULATS - Alixan | 26 | 26004 | Alixan | A | 1 | 2032 | 72 000 | | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100484 | CEMEX "Alixan" | 26 | 26004 | Alixan | A | 1 | 2025 | 200 000 | | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100486 | BONNARDEL T.P - Alixan | 26 | 26004 | Alixan | A | 1 | 2032 | 55 500 | | Roche massive | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100503 | CARRIERES DES CHENES S.A. ANDANCETTE | 26 | 26009 | Andancette | A | 1 | 2034 | 450 000 | | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100504 | DELMONICO DOREL "Anneyron" | 26 | 26010 | Anneyron | A | 1 | 2043 | 120 000 | | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0010300178 | SOCOVA | 26 | 26016 | Aubres | A | 1 | 2021 | 45 000 | | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100509 | DROME AGREGATS | 26 | 26026 | Barret-de-Lioure | A | 1 | 2044 | 80 000 | 80 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100511 | RIVASI BTP | 26 | 26031 | La Bâtie-Rolland | A | 1 | 2033 | 80 000 | 40 000 | Roche massive | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006107528 | DELMONICO DOREL "Beausemblant" | 26 | 26041 | Beausemblant | A | 1 | 2039 | 45 000 | | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0010300137 | CHEVAL GRANULATS - Bourg de Peage Mondy | 26 | 26057 | Bourg-de-Péage | A | 1 | 2034 | 235 000 | 200 000 | Alluvions hors eau | QUARTZ (Galets ou Filons) |
| 0006100525 | LJTP | 26 | 26060 | Bouvières | A | 1 | 2029 | 12 000 | | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100526 | SPAGGIARI FRERES SARL | 26 | 26063 | Buis-les-Baronnies | A | 1 | 2032 | 10 000 | 10 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100530 | GUINTOLI | 26 | 26064 | Chabeuil | A | 1 | 2023 | 100 000 | | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006110091 | CHEVAL GRANULATS - Chabeuil Gachet | 26 | 26064 | Chabeuil | A | 1 | 2026 | 45 000 | 20 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100531 | ROFFAT - Chantemerle | 26 | 26072 | Chantemerle-les-Blés | A | 1 | 2046 | 40 000 | 30 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO ARGILEUX |
| 0006100532 | ROFFAT (ex MBTP BOSVET) | 26 | 26072 | Chantemerle-les-Blés | A | 1 | 2027 | 50 000 | 15 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100533 | AUBERY Gerard T.P. | 26 | 26075 | La Charce | A | 1 | 2018 | 14 000 | | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100535 | CHEVAL GRANULATS - Chateaudouble | 26 | 26081 | Châteaudouble | A | 1 | 2035 | 45 000 | 30 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100522 | GRANULATS VICAT - CA Bourg les Valence | 26 | 26084 | Châteauneuf-sur-Isère | A | 1 | 2049 | 800 000 | | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0010300114 | LAFARGEHOLCIM GRANULATS Les lilas | 26 | 26084 | Châteauneuf-sur-Isère | A | 1 | 2020 | 225 000 | 125 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006110586 | DAG - Châteauneuf-du-Rhône | 26 | 26085 | Châteauneuf-du-Rhône | A | 1 | 2025 | 1 000 000 | | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100560 | BARD FRERES SARL ST IZIER | 26 | 26087 | Châtillon-Saint-Jean | A | 1 | 2024 | 120 000 | 120 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100561 | BARD FRERES SARL LA REGUINELLE | 26 | 26087 | Châtillon-Saint-Jean | A | 1 | 2028 | 110 000 | 110 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006105248 | BRUN Jean Paul | 26 | 26105 | Cornillon-sur-l'Oule | A | 1 | 2041 | 32 400 | | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100574 | FERRAND LOREILLE TP | 26 | 26112 | Curnier | A | 1 | 2034 | 18 000 | 12 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100576 | GIE DROME PROVENCALE | 26 | 26112 | Curnier | A | 1 | 2032 | 90 000 | | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100580 | ROFFAT - Divajeu | 26 | 26115 | Divajeu | A | 1 | 2020 | 45 000 | 20 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICEUX |
| 0006100590 | GRANULATS VICAT - Donzère (ex Evesque) | 26 | 26116 | Donzère | A | 1 | 2037 | 250 000 | | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0010200094 | DAG - Donzère | 26 | 26116 | Donzère | A | 1 | 2031 | 1 000 000 | | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100595 | REVOL MICHEL | 26 | 26118 | Épinouze | A | 1 | 2024 | 70 000 | 30 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |

| Référence | Nom_Etablissement | Département | Code_insee_commune | Libelle_commune | Régime | 2510 alinéa | Annee échéance | Quantite_Max Autorisée (t) | Quantite_Moy Autorisée (t) | Type de carrière | Substance exploitée |
|------------|--|-------------|--------------------|--------------------------|--------|-------------|----------------|----------------------------|----------------------------|--------------------|---|
| 0006100598 | CEMEX "Etoile" Carriere | 26 | 26124 | Étoile-sur-Rhône | A | 1 | 2029 | 210 000 | 160 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100606 | LAFARGEHOLCIM GRANULATS (CA) | 26 | 26125 | Eurre | A | 1 | 2026 | 122 000 | | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100608 | DELLEAUD et Fils SARL | 26 | 26131 | Eyzahut | A | 1 | 2046 | 20 000 | 10 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100615 | BONNARDEL T.P - Genissieux | 26 | 26139 | Génissieux | A | 1 | 2019 | 70 000 | | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100622 | GRANULATS DE LA DROME -Granges-Gontardes | 26 | 26145 | Les Granges-Gontardes | A | 1 | 2028 | 200 000 | 170 000 | Roche massive | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100627 | SIBELCO FRANCE - Hostun "Merles Nord" | 26 | 26149 | Hostun | A | 1 | 2035 | 60 000 50 000 | | Autre categorie | KAOLIN SABLE EXTRA SILICEUX (Sup. à 97% de silice) |
| 0010300246 | SIBELCO FRANCE - Hostun " Merles Sud" | 26 | 26149 | Hostun | A | 1 | 2030 | 255 000 | | Autre categorie | KAOLIN SABLE EXTRA SILICEUX (Sup. à 97% de silice) |
| 0006100629 | DELMONICO DOREL "Lapeyrous-Mornay" | 26 | 26155 | Lapeyrouse-Mornay | A | 1 | 2039 | 45 000 | | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100630 | FAYOL SAS | 26 | 26156 | Larnage | A | 1 | 2035 | 20 000 | 15 000 | Autre categorie | FELDSPATHS |
| 0006100631 | DELMONICO DOREL "Larnage" | 26 | 26156 | Larnage | A | 1 | 2021 | 48 000 | | Autre categorie | FELDSPATHS |
| 0006110089 | DELMONICO DOREL "Livron-sur-Drôme" | 26 | 26165 | Livron-sur-Drôme | A | 1 | 2031 | 145 000 | | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100635 | GRANULATS VICAT - Carrière Loriol | 26 | 26166 | Loriol-sur-Drôme | A | 1 | 2036 | 227 500 | | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100645 | ROFFAT (ex MBTP BOSVET) | 26 | 26179 | Mercuriol-Veaunes | A | 1 | 2027 | 120 000 | | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100647 | ROFFAT - Mercuriol "Bellevue" | 26 | 26179 | Mercuriol-Veaunes | A | 1 | 2049 | 120 000 | | Alluvions hors eau | SABLES ET GRAVIERS ALLUVIONNAIRES |
| 0006100652 | ROFFAT - Mercuriol "Les Lots" | 26 | 26179 | Mercuriol-Veaunes | A | 1 | 2047 | 120 000 | 100 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100658 | CHEVAL GRANULATS - Montchenu | 26 | 26194 | Montchenu | A | 1 | 2035 | 32 000 | 25 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100667 | DIOIS GRAVIER S.A.S. | 26 | 26205 | Montmaur-en-Diois | A | 1 | 2024 | 45 000 | | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100673 | CHEVAL GRANULATS ex GOURDOL - Montoisson | 26 | 26208 | Montoisson | A | 1 | 2033 | 40 000 | 20 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006109394 | SABLIERES VIGNAL Les Gaquets et Mourier | 26 | 26208 | Montoisson | A | 1 | 2037 | 70 000 | | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100680 | CARRIERES E. PEYSSON Oriol | 26 | 26223 | Oriol-en-Royans | A | 1 | 2044 | 45 000 | 45 000 | Alluvions hors eau | SABLE SILICEUX OU SILICO-CALCAIRE (Correcteur pour béton) |
| 0006100702 | ROFFAT Puygiron | 26 | 26257 | Puygiron | A | 1 | 2021 | 180 000 | 140 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100705 | GRANULATS VICAT - Rochechinard | 26 | 26270 | Rochechinard | A | 1 | 2025 | 100 000 | 50 000 | Alluvions hors eau | SABLE SILICEUX OU SILICO-CALCAIRE (Correcteur pour béton) |
| 0006100710 | ASTIC ANDRE S.A.R.L. | 26 | 26271 | La Roche-de-Glun | A | 1 | 2022 | 6 000 | 4 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100715 | GRANULATS DE LA DROME "Roussas" | 26 | 26284 | Roussas | A | 1 | 2031 | 800 000 | 143 500 | Alluvions hors eau | CALCAIRES |
| 0006100726 | CHEVAL GRANULATS (ex SECO) | 26 | 26313 | Saint-Marcel-lès-Valence | A | 1 | 2043 | 300 000 | 300 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100734 | BUDILLON RABATEL (BRM) CA | 26 | 26323 | Saint-Paul-lès-Romans | A | 1 | 2028 | 149 000 | 110 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100742 | REBOUL Maurice et Fils SARL | 26 | 26326 | Saint-Restitut | A | 1 | 2037 | 5 000 | 4 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICEUX |
| 0010300179 | Benjamin TERRASSE TP | 26 | 26358 | Upie | A | 1 | 2025 | 10 000 | 8 000 | Alluvions en eau | SABLES ET GRAVIERS ALLUVIONNAIRES |
| 0006108228 | CHEVAL GRANULATS (ex SECO Upie) | 26 | 26358 | Upie | A | 1 | 2023 | 250 000 | 100 000 | Alluvions en eau | SABLES ET GRAVIERS ALLUVIONNAIRES |
| 0006100790 | LA MASSE DE DYNAMITAGE | 38 | 38010 | Annoisin-Chatelans | A | 1 | 2028 | 149 000 | 100 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100794 | CARRIERES D ANNOISIN | 38 | 38010 | Annoisin-Chatelans | A | 1 | 2048 | 145 000 | 140 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100799 | CARRIERE ET VOIRIE | 38 | 38015 | Artas | A | 1 | 2038 | 350 000 | 300 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100803 | CARRIERE FROMANT | 38 | 38018 | Auberives-en-Royans | A | 1 | 2043 | 220 000 | 180 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100812 | GRANULATS VICAT (ex SDG) | 38 | 38027 | Barraux | A | 1 | 2041 | 850 000 | 750 000 | Alluvions hors eau | SABLES ET GRAVIERS ALLUVIONNAIRES |
| 0006100814 | MARCHAND SAS | 38 | 38032 | Beaufort | A | 1 | 2038 | 30 000 | 25 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100821 | SCB BEVENAIS CARRIERE | 38 | 38042 | Bévenais | A | 1 | 2019 | 800 000 | 800 000 | Alluvions hors eau | SABLES ET GRAVIERS ALLUVIONNAIRES |

| Référence | Nom_Etablissement | Département | Code_insee_commune | Libelle_commune | Régime | 2510 alinéa | Annee échéance | Quantite_Max Autorisée (t) | Quantite_Moy Autorisée (t) | Type de carrière | Substance exploitée |
|------------|--|-------------|--------------------|----------------------------|--------|-------------|----------------|----------------------------|----------------------------|--------------------|-----------------------------------|
| 0006107968 | FRANCE DENEIGEMENT-GRAVIERTP | 38 | 38052 | Le Bourg-d'Oisans | A | 1 | 2023 | 10 000 | | Alluvions hors eau | GNEISS |
| 0006100831 | VICAT Bouvesse (Fetaise) | 38 | 38054 | Bouvesse-Quirieu | A | 1 | 2026 | 1 500 000 | | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100833 | VICAT Bouvesse (Enieu) | 38 | 38054 | Bouvesse-Quirieu | A | 1 | 2039 | 2 500 000 | 2 500 000 | Roche massive | MARNES |
| 0006100837 | GABILLON MICHEL TRAVAUX PUBLICS | 38 | 38058 | Brézins | A | 1 | 2025 | 25 000 | | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100838 | BALTHAZARD & COTTE LA BUISSE | 38 | 38061 | La Buisse | A | 1 | 2034 | 600 000 | | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100842 | GONIN TP-FOURNIER | 38 | 38064 | Cessieu | A | 1 | 2027 | 70 000 | | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100844 | LES CARRIERS DU GRESIVAUDAN - LCG | 38 | 38070 | Le Champ-près-Froges | A | 1 | 2045 | 273 000 | 180 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100848 | GRANULATS VICAT (ex TRUCHON Carrière) | 38 | 38075 | Chapareillan | A | 1 | 2034 | 220 000 | 220 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100850 | GONIN TP | 38 | 38076 | La Chapelle-de-la-Tour | A | 1 | 2033 | 15 000 | 15 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100857 | CARRIERES FROMANT CHORANCHE | 38 | 38108 | Choranche | A | 1 | 2022 | 10 000 | 7 500 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100860 | ROGER MARTIN GRANULATS | 38 | 38110 | Chuzelles | A | 1 | 2030 | 140 000 | 120 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100861 | SEEB (PELISSARD TP - ex-BOCHIETTI) | 38 | 38113 | Clelles | A | 1 | 2025 | 450 000 | | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006112030 | PL FAVIER | 38 | 38135 | Courtenay | A | 1 | 2033 | 120 000 | 100 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006107020 | BORDEL SARL | 38 | 38135 | Courtenay | A | 1 | 2018 | 20 000 | 20 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100918 | VICAT Mépieu (carrière) | 38 | 38139 | Creys-Mépieu | A | 1 | 2041 | 2 200 000 | 1 500 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100872 | GRANULATS VICAT (ex CGNI Carrière) | 38 | 38139 | Creys-Mépieu | A | 1 | 2045 | 350 000 | 200 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0010400363 | LES CARRIERES D'EYZIN PINET | 38 | 38160 | Eyzin-Pinet | A | 1 | 2025 | 250 000 | 170 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100884 | GACHET Gillonnay (carrière) | 38 | 38180 | Gillonnay | A | 1 | 2042 | 300 000 | 300 000 | Alluvions hors eau | SABLES ET GRAVIERS ALLUVIONNAIRES |
| 0006100900 | BUDILLON RABATEL IZEAUX carrière 1 | 38 | 38194 | Izeaux | A | 1 | 2028 | 1 300 000 | 1 500 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100907 | SMAG | 38 | 38208 | Lavars | A | 1 | 2048 | 120 000 | 90 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0010400605 | FRANCE DENEIGEMENT (Infernet) | 38 | 38212 | Livet-et-Gavet | A | 1 | 2021 | 150 000 | | Roche massive | GNEISS |
| 0006107993 | FRANCE DENEIGEMENT (Hermettan) | 38 | 38212 | Livet-et-Gavet | A | 1 | 2023 | 150 000 | | Roche massive | GNEISS |
| 0006100916 | CONCASS'ALPES ex REPELLIN | 38 | 38225 | Autrans-Méaudre en Vercors | A | 1 | 2045 | 130 000 | | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100923 | PELISSARD TP | 38 | 38235 | Miribel-Lanchâtre | A | 1 | 2030 | 100 000 | 80 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100924 | MILLET NIVON SARL | 38 | 38238 | Moidieu-Détourbe | A | 1 | 2033 | 30 000 | 10 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100930 | SOCAFI (carrière) | 38 | 38249 | Montbonnot-Saint-Martin | A | 1 | 2036 | 130 000 | 130 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100931 | VAL SAS | 38 | 38250 | Montcarra | A | 1 | 2032 | 30 000 | 10 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101110 | CMCA (ex SOVEMAT Vénosc) | 38 | 38253 | Les Deux Alpes | A | 1 | 2022 | 150 000 | 150 000 | Roche massive | GNEISS |
| 0006100944 | CEMEX Granulats Rhône MéditerranéeOytier | 38 | 38288 | Oytier-Saint-Oblas | A | 1 | 2024 | 250 000 | | Alluvions hors eau | SABLES ET GRAVIERS ALLUVIONNAIRES |
| 0006106996 | GONIN TP | 38 | 38295 | Parmilieu | A | 1 | 2024 | 220 000 | | Roche massive | CALCAIRES |
| 0003200539 | PERRIN Passins-Palenge 2 | 38 | 38297 | Arandon-Passins | A | 1 | 2042 | 256 200 | 170 800 | Non renseigné | |
| 0010400486 | PL FAVIER | 38 | 38297 | Arandon-Passins | A | 1 | 2030 | 149 000 | 120 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006110208 | PERRIN Passins-cotte-ferre | 38 | 38297 | Arandon-Passins | A | 1 | 2030 | 850 000 | 650 000 | Alluvions hors eau | SABLES ET GRAVIERS ALLUVIONNAIRES |
| 0006100798 | PERRIN Passins-Palenge 1 | 38 | 38297 | Arandon-Passins | A | 1 | 2022 | 400 000 | | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0010400764 | CHAPERON | 38 | 38298 | Le Péage-de-Roussillon | A | 1 | 2038 | 140 000 | 100 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100956 | BUDILLON RABATEL PENOL | 38 | 38300 | Penol | A | 1 | 2031 | 216 000 | | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100960 | BALTHAZARD & COTTE POLIENAS Carrière | 38 | 38310 | Poliénas | A | 1 | | 500 000 | | Roche massive | CALCAIRES |
| 0010400012 | GUINET DERRIAZ CARRIERES | 38 | 38320 | Porcieu-Amblagnieu | A | 1 | 2030 | 8 900 | | Roche massive | CALCAIRES |
| 0010400098 | GUINET DERRIAZ-DANNENMULLER | 38 | 38320 | Porcieu-Amblagnieu | A | 1 | 2032 | 9 000 | | Roche massive | CALCAIRES |
| 0010400448 | ISERE NORD GRANULATS exCARRIERES BLANC | 38 | 38320 | Porcieu-Amblagnieu | A | 1 | 2020 | 100 000 | 100 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100966 | MOREL SARL Porcieu | 38 | 38320 | Porcieu-Amblagnieu | A | 1 | 2025 | 120 000 | | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100972 | CARRIERES RHONE ALPES | 38 | 38320 | Porcieu-Amblagnieu | A | 1 | 2028 | 75 000 | | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100975 | CARRIERES FROMANT RENCUREL | 38 | 38333 | Rencurel | A | 1 | 2022 | 12 500 | | | CALCAIRES |

| Référence | Nom_Etablissement | Département | Code_insee_commune | Libelle_commune | Régime | 2510 alinéa | Annee échéance | Quantite_Max Autorisée (t) | Quantite_Moy Autorisée (t) | Type de carrière | Substance exploitée |
|------------|--|-------------|--------------------|---------------------------|--------|-------------|----------------|----------------------------|----------------------------|--------------------|---|
| 0006100977 | CARBIEV | 38 | 38337 | Rives | A | 1 | 2029 | 190 000 | 190 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100978 | CARRIERE DE LA RIVIERE | 38 | 38338 | La Rivière | A | 1 | 2049 | 1 000 000 | 500 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006100990 | GCIA | 38 | 38345 | Rovon | A | 1 | 2028 | 200 000 | 150 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006100998 | GONIN TP ex GUINET-DERRIAZ | 38 | 38365 | Saint-Baudille-de-la-Tour | A | 1 | 2022 | 15 000 | | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006101020 | GACHET St Jean de Bournay | 38 | 38399 | Saint-Jean-de-Bournay | A | 1 | 2027 | 15 000 | 15 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101022 | SJTP (ex GUILLAUD TP) | 38 | 38399 | Saint-Jean-de-Bournay | A | 1 | 2023 | 60 000 | 40 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101023 | TPCB | 38 | 38403 | Saint-Jean-d'Hérans | A | 1 | 2021 | 60 000 | | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101025 | TPCB ex CARRON | 38 | 38403 | Saint-Jean-d'Hérans | A | 1 | 2021 | 80 000 | | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101027 | VICAT St Laurent du pont (carrière) | 38 | 38412 | Saint-Laurent-du-Pont | A | 1 | 2033 | 150 000 | 150 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006101030 | VICAT St Martin le Vinoux (carrière) | 38 | 38423 | Saint-Martin-le-Vinoux | A | 1 | 2037 | 149 000 | | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006101054 | DECHANOZ | 38 | 38451 | Saint-Romain-de-Jalionas | A | 1 | 2039 | 100 000 | 100 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101061 | CMCA (ex PERRIER TP) | 38 | 38455 | Saint-Savin | A | 1 | 2022 | 100 000 | 100 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101060 | XELLA THERMOPIERRE | 38 | 38455 | Saint-Savin | A | 1 | 2020 | 149 000 | | Alluvions en eau | SABLE SILICEUX OU SILICO-CALCAIRE (Correcteur pour béton) |
| 0006101059 | GACHET St Savin | 38 | 38455 | Saint-Savin | A | 1 | 2032 | 25 000 | 15 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101064 | CHEVAL GRANULATS (ex: SEMM) | 38 | 38463 | Saint-Vérand | A | 1 | 2019 | 30 000 | 15 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101068 | SOGRIVAL | 38 | 38465 | Saint-Victor-de-Morestel | A | 1 | 2034 | 18 000 | 15 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101083 | VICAT Sassenage (carrière) | 38 | 38474 | Sassenage | A | 1 | 2020 | 800 000 | 800 000 | Roche massive | MARNES |
| 0006101084 | BALTHAZARD & COTTE SASSENAGE | 38 | 38474 | Sassenage | A | 1 | 2027 | 600 000 | | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006101090 | CEMEX Sillans | 38 | 38490 | Sillans | A | 1 | 2027 | 360 000 | | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101093 | SA BONNARDEL - carrière La Sône | 38 | 38495 | La Sône | A | 1 | 2024 | 60 000 | | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101099 | CARRIERES DE TIGNIEU | 38 | 38507 | Tignieu-Jamezieu | A | 1 | 2025 | 300 000 | | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101101 | CHAUX CEMENTS ST HILAIRE carrière | 38 | 38515 | Trept | A | 1 | 2040 | 495 000 | 400 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006101107 | NORD ISERE MATERIAUX (carrière) | 38 | 38519 | Valencin | A | 1 | 2039 | 300 731 | | Alluvions hors eau | SABLES ET GRAVIERS ALLUVIONNAIRES |
| 0006101115 | MOREL SARL Vertrieu | 38 | 38539 | Vertrieu | A | 1 | 2043 | 100 000 | 40 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101124 | ROUTIERE CHAMBARD ex catrap | 38 | 38559 | Vinay | A | 1 | 2030 | 60 000 | 50 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101125 | GONIN TP | 38 | 38560 | Val-de-Virieu | A | 1 | 2034 | 45 000 | | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101130 | CARRIERES DE TREMA (LES) - Ex SMTP - | 42 | 42002 | Ailleux | A | 1 | 2047 | 70 000 | 50 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0006101131 | CARRIERES RICHARD (Ambierle) | 42 | 42003 | Ambierle | A | 1 | 2047 | 300 000 | 200 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0006101138 | CARRIERES DE LA LOIRE DELAGE | 42 | 42013 | Bellegarde-en-Forez | A | 1 | 2043 | 2 000 000 | 1 400 000 | Roche massive | AMPHIBOLITE |
| 0006101149 | CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN (Ex CCR) | 42 | 42027 | Bully | A | 1 | 2031 | 300 000 | 250 000 | Roche massive | RHYOLITE |
| 0010500223 | CARRIERES THOMAS (Chalain-le-comtal) | 42 | 42038 | Chalain-le-Comtal | A | 1 | 2027 | 150 000 | 120 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICO ARGILEUX |
| 0006101152 | BOUYER LEROUX (ex IMERYS TC) | 42 | 42038 | Chalain-le-Comtal | A | 1 | 2039 | 25 000 | 21 000 | Autre categorie | ARGILES |
| 0006101298 | CARRIERES DE SAVY | 42 | 42043 | Chambœuf | A | 1 | 2027 | 150 000 | 60 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0006101162 | CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN (Ex CCR) | 42 | 42047 | Champoly | A | 1 | 2041 | 250 000 | 150 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0006111315 | CARRIERES THOMAS (Civens La Motasse) | 42 | 42065 | Civens | A | 1 | 2018 | 100 000 | 80 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICEUX |
| 0006109713 | CARRIERES THOMAS (Rayettes) | 42 | 42066 | Cleppé | A | 1 | 2019 | 100 000 | 80 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101174 | NAULIN (Cleppe - Gourtarou) | 42 | 42066 | Cleppé | A | 1 | 2030 | 180 000 | 140 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101175 | CHIAVERINA SARL | 42 | 42069 | Commelle-Vernay | A | 1 | 2026 | 120 000 | 105 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0010500296 | THOMAS Granulats (Crainvilleux) | 42 | 42075 | Crainvilleux | A | 1 | 2027 | 220 000 | 180 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICO ARGILEUX |
| 0006101201 | CARRIERES THOMAS (Feurs) | 42 | 42094 | Feurs | A | 1 | 2043 | 120 000 | 100 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101203 | CLARIANT PRODUCTION (Ex SFBF) | 42 | 42105 | Grézieux-le-Fromental | A | 1 | 2023 | 15 000 | | Autre categorie | ARGILES |
| 0006101210 | BOUYER LEROUX (carrière) | 42 | 42127 | Mably | A | 1 | 2041 | 450 000 | 335 000 | Autre categorie | ARGILES |

| Référence | Nom_Etablissement | Département | Code_insee_commune | Libelle_commune | Régime | 2510 alinéa | Annee échéance | Quantite_Max Autorisée (t) | Quantite_Moy Autorisée (t) | Type de carrière | Substance exploitée |
|------------|--|-------------|--------------------|----------------------------|--------|-------------|----------------|----------------------------|----------------------------|--------------------|--|
| 0006112376 | CEMEX BETONS RHONE ALPES AUVERGNE | 42 | 42130 | Magneux-Haute-Rive | A | 1 | 2024 | 250 000 | | Alluvions en eau | SABLES ET GRAVIERS ALLUVIONNAIRES |
| 0010500093 | CARRIERES THOMAS (Marclopt) | 42 | 42135 | Marclopt | A | 1 | 2027 | 120 000 | 100 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICEUX |
| 0006101235 | CARRIERES DU ROANNAIS (LES) | 42 | 42166 | Parigny | A | 1 | 2048 | 250 000 | 200 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0006101238 | EFFAGE GENIE CIVIL TERRASSEMENT | 42 | 42169 | Périgneux | A | 1 | 2044 | 150 000 | 120 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0006101257 | CARRIERES RICHARD (Renaison) | 42 | 42182 | Renaison | A | 1 | 2040 | 100 000 | 80 000 | Roche massive | RHYOLITE |
| 0006101259 | CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN (Ex CCR) | 42 | 42183 | La Ricamarie | A | 4 | 2031 | 75 000 | 50 000 | Roche massive | SCHISTES |
| 0006109973 | SAGRA (Rivas/Le Lac) | 42 | 42185 | Rivas | A | 1 | 2043 | 220 000 | 140 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICO ARGILEUX |
| 0006101273 | CARRIERES THOMAS (Ste Colombe sur Gand) | 42 | 42209 | Sainte-Colombe-sur-Gand | A | 1 | 2031 | 140 000 | 120 000 | Roche massive | RHYOLITE |
| 0006101276 | THOMAS Granulats (st georges hauteville) | 42 | 42228 | Saint-Georges-Haute-Ville | A | 1 | 2046 | 220 000 | 200 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0006101279 | DELMONICO DOREL Saint-Julien-Molin-Molet | 42 | 42246 | Saint-Julien-Molin-Molette | A | 1 | 2020 | 165 000 | 150 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0006101280 | CARRIERES RICHARD (St Just en Chevalet) | 42 | 42248 | Saint-Just-en-Chevalet | A | 1 | 2029 | 200 000 | | Roche massive | PORPHYRE (ou Roche à texture porphyrite) |
| 0006101290 | CARRIERES THOMAS (St Marcel de Félines) | 42 | 42254 | Saint-Marcel-de-Félines | A | 1 | 2038 | 400 000 | 300 000 | Roche massive | RHYOLITE |
| 0010500260 | BOUYER LEROUX (ex IMERYS) Trémoulin | 42 | 42256 | Saint-Marcellin-en-Forez | A | 1 | 2037 | 160 000 | 130 000 | Autre categorie | ARGILES |
| 0006101301 | CARRIERES VIAL | 42 | 42288 | Saint-Sixte | A | 1 | 2018 | 260 000 | 140 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0006101308 | BOUYER LEROUX (ex IMERYS) Sury le Comtal | 42 | 42304 | Sury-le-Comtal | A | 1 | 2023 | 245 000 | 185 000 | Autre categorie | ARGILES |
| 0006101320 | PAGE ERIC SARL | 42 | 42332 | Villereest | A | 1 | 2031 | 75 000 | 60 000 | Roche massive | GNEISS |
| 0010500191 | SOGRAP (Vougy) | 42 | 42338 | Vougy | A | 1 | 2028 | 280 000 | 180 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICEUX |
| 0005600803 | PERRACHON Ringue ALLEGRE | 43 | 43003 | Allègre | A | 1 | 2029 | 75 000 | 38 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0005600806 | CUBIZOLLES Alleyras | 43 | 43005 | Alleyras | A | 1 | 2036 | 48 000 | 20 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0005600808 | FAURIE Araules | 43 | 43007 | Araules | A | 1 | 2030 | 100 000 | 100 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0005600963 | Commune VISSAC AUTEYRAC | 43 | 43013 | Vissac-Auteyrac | A | 1 | 2033 | 700 | 700 | Autre categorie | POUZZOLANE |
| 0005600962 | PASTRE Daniel et Fils Vissac | 43 | 43013 | Vissac-Auteyrac | A | 1 | 2033 | 15 000 | 15 000 | Autre categorie | POUZZOLANE |
| 0005600811 | CHAMBON SA (AZERAT) | 43 | 43017 | Azérat | A | 1 | 2033 | 150 000 | 150 000 | Roche massive | GNEISS |
| 0005600821 | VICAT (ex-FOURNIER Antoine Carrière) | 43 | 43020 | Bas-en-Basset | A | 1 | 2032 | 120 000 | 56 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0005600826 | CHEVALIER SAS (ex CARP) | 43 | 43031 | Blassac | A | 1 | 2041 | 45 000 | | Roche massive | BASALTE |
| 0005600830 | BADIOU CHRISTIAN SARL | 43 | 43032 | Blavozy | A | 1 | 2029 | 10 500 | | Roche massive | GRES |
| 0005600832 | LHOSTE MARC | 43 | 43032 | Blavozy | A | 1 | 2030 | 350 | | Roche massive | GRES |
| 0005600827 | LHOSTE ex MICHEL | 43 | 43032 | Blavozy | A | 1 | 2029 | 200 | | Roche massive | GRES |
| 0005600835 | BOUYER LEROUX - carrière de Bournoncle | 43 | 43038 | Bournoncle-Saint-Pierre | A | 1 | 2033 | 40 000 | 40 000 | Autre categorie | ARGILES COMMUNES |
| 0005600836 | CMCA (ex SCHL) LE BRIGNON | 43 | 43039 | Le Brignon | A | 1 | 2023 | 120 000 | 89 000 | Autre categorie | POUZZOLANE |
| 0005600838 | SARL Carrières et Concassage du Velay | 43 | 43039 | Le Brignon | A | 1 | 2019 | 15 000 | 15 000 | Autre categorie | POUZZOLANE |
| 0005600844 | CMCA (ex SCHL) CAYRES | 43 | 43042 | Cayres | A | 1 | 2019 | 45 000 | 27 000 | Autre categorie | POUZZOLANE |
| 0005600853 | SAGNARD R et fils Chaspinhac | 43 | 43061 | Chaspinhac | A | 1 | 2037 | 32 000 | 32 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0005600870 | EYRAUD à FREYCENET | 43 | 43097 | Freycenet-la-Cuche | A | 1 | 2044 | 100 000 | 67 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0005600873 | CMCA Carrières et Matériaux Centre Auver | 43 | 43103 | Grenier-Montgon | A | 1 | 2040 | 240 000 | | Roche massive | BASALTE |
| 0005600879 | VICAT La sauvetat | 43 | 43111 | Landos | A | 1 | 2016 | 40 000 | 40 000 | Autre categorie | POUZZOLANE |
| 0005600883 | PROMEYRAT Lempdes | 43 | 43120 | Lempdes-sur-Allagnon | A | 1 | 2021 | 150 000 | | Alluvions hors eau | SABLES ET GRAVIERS ALLUVIONNAIRES |
| 0005601804 | PROMEYRAT Lorlanges | 43 | 43123 | Lorlanges | A | 1 | 2026 | 200 000 | 200 000 | Roche massive | LEPTYNITE |
| 0005600884 | GARNIER PIERRE ET Fils | 43 | 43124 | Loudes | A | 1 | 2023 | 80 000 | 80 000 | Autre categorie | POUZZOLANE |
| 0005600885 | PORTAL YVES SARL | 43 | 43132 | Mazeyrat-d'Allier | A | 1 | 2032 | 70 000 | 70 000 | Autre categorie | POUZZOLANE |
| 0016500002 | CCV Le Monastier | 43 | 43135 | Le Monastier-sur-Gazeille | A | 1 | 2036 | 100 000 | 100 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0005600890 | JALICOT Monlet | 43 | 43138 | Monlet | A | 1 | 2016 | 140 000 | 53 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0005600892 | FAURIE Montregard | 43 | 43142 | Montregard | A | 1 | 2018 | 80 000 | 80 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |

| Référence | Nom_Etablissement | Département | Code_insee_commune | Libelle_commune | Régime | 2510 alinéa | Annee échéance | Quantite_Max Autorisée (t) | Quantite_Moy Autorisée (t) | Type de carrière | Substance exploitée |
|------------|--|-------------|--------------------|--------------------------|--------|-------------|----------------|----------------------------|----------------------------|--------------------|---|
| 0005602444 | LAUZIERE DU PERTUIS (LA) | 43 | 43150 | Le Pertuis | A | 1 | 2043 | 40 000 | 20 000 | Roche massive | PHONOLITE |
| 0016500085 | EYRAUD Presailles | 43 | 43156 | Présailles | A | 1 | 2020 | 25 000 | 19 000 | Autre categorie | POUZZOLANE |
| 0005600901 | SAMIN usine et carrière | 43 | 43164 | Roche-en-Régnier | A | 1 | 2042 | 60 000 | | Roche massive | PHONOLITE |
| 0005600906 | JALICOT St Arcons d'Allier Merdanson | 43 | 43167 | Saint-Arcons-d'Allier | A | 1 | 2035 | 80 000 | 54 400 | Roche massive | BASALTE |
| 0003201165 | EYRAUD à Saint Arcons de Barges | 43 | 43168 | Saint-Arcons-de-Barges | A | 1 | 2048 | 100 000 | 80 000 | Autre categorie | POUZZOLANE |
| 0005600912 | JALICOT (ex BETON 43) | 43 | 43186 | Saint-Front | A | 1 | 2037 | 60 000 | 50 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0005600914 | PERRACHON Mons St Georges L | 43 | 43189 | Saint-Georges-Lagricol | A | 1 | 2016 | 100 000 | | Roche massive | BASALTE |
| 0005600917 | PERRIN JEAN | 43 | 43190 | Saint-Germain-Laprade | A | 1 | 2027 | 300 | | Autre categorie | ARGILES COMMUNES |
| 0005600922 | SOGRAP | 43 | 43203 | Saint-Julien-du-Pinet | A | 1 | 2042 | 150 000 | 100 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0005600923 | CMCA (ex SCHL) ST JUST MALMONT | 43 | 43205 | Saint-Just-Malmont | A | 1 | 2039 | 400 000 | | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0005600926 | ROBERT SAS St Laurent Ch | 43 | 43207 | Saint-Laurent-Chabreuges | A | 1 | 2045 | 8 000 | 4 800 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0005600927 | CHAMBON SA (SAINTE MARGUERITE) | 43 | 43208 | Sainte-Marguerite | A | 1 | 2031 | 100 000 | 100 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0005600933 | ARVEL | 43 | 43216 | Saint-Paulien | A | 1 | 2039 | 108 000 | | Autre categorie | ARGILES COMMUNES |
| 0005600932 | SOCADRAV ST PAULIEN | 43 | 43216 | Saint-Paulien | A | 1 | 2033 | 100 000 | 50 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0005600934 | PERRACHON Montpeyroux St Pierre du Champ | 43 | 43217 | Saint-Pierre-du-Champ | A | 1 | 2038 | 75 000 | 51 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0005600937 | SABLIERE DE NOUSTOULET | 43 | 43218 | Saint-Pierre-Eynac | A | 1 | 2021 | 30 000 | 20 400 | Alluvions hors eau | SABLES ET GRAVIERS ALLUVIONNAIRES |
| 0005600936 | CHAMBON SA (ST PIERRE EYNAC) | 43 | 43218 | Saint-Pierre-Eynac | A | 1 | 2027 | 140 000 | 140 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0005600940 | CUBIZOLLES St Privat | 43 | 43221 | Saint-Privat-d'Allier | A | 1 | 2047 | 120 000 | 90 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0005600910 | SAGNARD R et Fils St Didier d'A | 43 | 43221 | Saint-Privat-d'Allier | A | 1-a | 2040 | 5 200 | | Autre categorie | POUZZOLANE |
| 0005600948 | JALICOT Solignac | 43 | 43241 | Solignac-sur-Loire | A | 1 | 2032 | 150 000 | 150 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0005600953 | BOUYER LEROUX - carrière de Vergongheon | 43 | 43258 | Vergongheon | A | 1 | 2033 | 40 000 | 40 000 | Autre categorie | ARGILES COMMUNES |
| 0005600961 | MOULIN Carrière | 43 | 43265 | Les Villettes | A | 1 | 2048 | 300 000 | 200 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0005600967 | CMCA (ex SCHL) YSSINGEAUX | 43 | 43268 | Yssingeaux | A | 1 | 2035 | 300 000 | 162 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0016300083 | MAIRIE D'ARTONNE | 63 | 63012 | Artonne | A | 1 | 2029 | 2 700 | | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0005600975 | COUDERT (Aurières - carrière) | 63 | 63020 | Aurières | A | 1 | 2022 | 25 000 | 50 000 | Autre categorie | POUZZOLANE |
| 0005600995 | DURON (Blot l'Eglise) | 63 | 63043 | Blot-l'Église | A | 1 | 2044 | 499 000 | 400 000 | Roche massive | PORPHYRE (ou Roche à texture porphyrite) |
| 0005602708 | RECG | 63 | 63050 | Brassac-les-Mines | A | 1 | | 15 000 | | Roche massive | |
| 0005601002 | CDP (Briffons - carrière Muratel) | 63 | 63053 | Briffons | A | 1 | 2028 | 150 000 | 150 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0005601903 | CYMARO (Chadeleuf-Pardines-St Yvoine) | 63 | 63073 | Chadeleuf | A | 1 | 2034 | 120 000 | 120 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0016300097 | CARRIERES DE CHAPDES-BEAUFORT | 63 | 63085 | Chapdes-Beaufort | A | 1 | 2043 | 180 000 | 150 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0005601015 | QUARTZ ET MINERAUX | 63 | 63086 | La Chapelle-Agnon | A | 1 | 2024 | 40 000 | 27 000 | Roche massive | QUARTZ (Galets ou Filons) |
| 0016300081 | CMCA (carrière Chastreix) | 63 | 63098 | Chastreix | A | 1 | 2041 | 150 000 | 125 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0005601020 | JALICOT carrière de Chateaugay | 63 | 63099 | Châteaugay | A | 1 | 2023 | 200 000 | 120 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0005602315 | PORTAL | 63 | 63105 | Chaumont-le-Bourg | A | 1 | 2027 | 72 000 | 60 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0005601026 | SOCIETE POUZZOLANES LEGERES Combronde | 63 | 63116 | Combronde | A | 1 | 2023 | 300 000 | 300 000 | Roche massive | PORPHYRE (ou Roche à texture porphyrite) |
| 0016300074 | CMCA carrière de Courpière | 63 | 63125 | Courpière | A | 1 | 2031 | 60 000 | 20 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0016300218 | BTP DU LIVRADOIS (Dore l'Eglise) | 63 | 63139 | Dore-l'Église | A | 1 | 2049 | 75 000 | 48 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0005601049 | CMCA Egliseneuve d'Entraigues | 63 | 63144 | Égliseneuve-d'Entraigues | A | 1 | 2045 | 60 000 | 35 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0016300079 | COUDERT (Gelles) | 63 | 63163 | Gelles | A | 1 | 2015 | 70 000 | 50 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0005603080 | SABLIERES DU CENTRE (Joze / Saint-Laure) | 63 | 63180 | Joze | A | 1 | 2031 | 110 000 | 80 000 | Alluvions hors eau | SABLES ET GRAVIERS ALLUVIONNAIRES |
| 0005601548 | SABLIERES DU CENTRE (carrière zone II) | 63 | 63213 | Les Martres-d'Artière | A | 1 | 2027 | 450 000 | 360 000 | Alluvions hors eau | SABLE SILICEUX OU SILICO-CALCAIRE (Correcteur pour béton) |

| Référence | Nom_Etablissement | Département | Code_insee_commune | Libelle_commune | Régime | 2510 alinéa | Annee échéance | Quantite_Max Autorisée (t) | Quantite_Moy Autorisée (t) | Type de carrière | Substance exploitée |
|------------|--|-------------|--------------------|-----------------------------|--------|-------------|----------------|----------------------------|----------------------------|--------------------|---|
| 0005601123 | MAGAUD - ETPPM (Mayres) | 63 | 63218 | Mayres | A | 1 | 2049 | 50 000 | 40 000 | Roche massive | LEPTYNITE |
| 0005601125 | ANDESITE (Chatelaunoux) | 63 | 63219 | Mazaye | A | 1 | 2037 | 2 000 | | Roche massive | TRACHYTE |
| 0005601127 | ANDESITE (Les Amontèes) | 63 | 63219 | Mazaye | A | 1 | 2037 | 2 000 | 2 000 | Roche massive | TRACHYTE |
| 0005601128 | CHAMBON (Mazoires) | 63 | 63220 | Mazoires | A | 1 | 2022 | 15 000 | 10 000 | Autre categorie | POUZZOLANE |
| 0005601044 | CARRIERES DU PUY DE MUR (Dallet) | 63 | 63226 | Mur-sur-Allier | A | 1 | 2019 | 215 000 | 175 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0005601141 | CMCA (Montaigut) | 63 | 63233 | Montaigut | A | 1 | 2039 | 200 000 | 150 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0005601143 | ANDESITE (Mont-Dore) | 63 | 63236 | Mont-Dore | A | 1 | 2049 | 10 000 | | Roche massive | TRACHYTE |
| 0016300327 | SABLES GRAVIERS SERVICES (Orléat-carrière) | 63 | 63265 | Orléat | A | 1 | 2025 | 120 000 | 80 000 | Alluvions hors eau | SABLE SILICEUX OU SILICO-CALCAIRE (Correcteur pour béton) |
| 0016300245 | CMCA (Pardines - carrière) | 63 | 63268 | Pardines | A | 1 | 2035 | 400 000 | 280 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0016300246 | MATHIEU (POUZZOLANES ET BETONS DU CENTR | 63 | 63274 | Perpezat | A | 1 | 2024 | 45 000 | | Autre categorie | POUZZOLANE |
| 0005601657 | GRANULATS VICAT | 63 | 63284 | Pont-du-Château | A | 1 | 2021 | 300 000 | 260 000 | Alluvions hors eau | SABLE SILICEUX OU SILICO-CALCAIRE (Correcteur pour béton) |
| 0016300216 | TRAVAUX PUBLICS ARDOISIENS Sté (Rentier. | 63 | 63299 | Rentières | A | 1 | 2032 | 40 000 | 25 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0016300208 | RECG (St Diéry) | 63 | 63335 | Saint-Diéry | A | 1 | 2042 | 200 000 | 110 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0005601231 | MICHEL TERRASSEMENT (St Genès Champa-) | 63 | 63345 | Saint-Genès-Champanelle | A | 1 | 2036 | 2 500 | 1 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0016300077 | CHALEIX TP (St Genès la Tourette) | 63 | 63348 | Saint-Genès-la-Tourette | A | 1 | 2034 | 50 000 | 30 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0016300043 | CMCA (St Hilaire la Croix + Joserand) | 63 | 63358 | Saint-Hilaire-la-Croix | A | 1 | 2036 | 250 000 | 250 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0005601238 | SOCIETE POUZZOLANES LEGERES St Jean | 63 | 63365 | Saint-Jean-des-Ollières | A | 1 | 2018 | 120 000 | 165 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0005602411 | LAROCHE BETONS (Saint Jean en Val) | 63 | 63366 | Saint-Jean-en-Val | A | 1 | 2024 | 30 000 | 30 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0005601241 | CARRIERES DE ST JULIEN DE COPPEL | 63 | 63368 | Saint-Julien-de-Coppel | A | 1 | 2031 | 400 000 | 400 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0005601247 | DUGOUR et Fils | 63 | 63381 | Saint-Ours | A | 1 | 2030 | 140 000 | | Autre categorie | POUZZOLANE |
| 0005602121 | POUZZOLANES DES DOMES | 63 | 63381 | Saint-Ours | A | 1 | 2030 | 140 000 | 127 000 | Autre categorie | POUZZOLANE |
| 0005601248 | MAIRIE de ST PARDOUX - Cote Roudier | 63 | 63382 | Saint-Pardoux | A | 1 | 2031 | 2 000 | | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0016300041 | CDP (St Pierre le Chastel) | 63 | 63385 | Saint-Pierre-le-Chastel | A | 1 | 2044 | 350 000 | 250 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0016300080 | COUDERT (St Sauves d'auvergne) | 63 | 63397 | Saint-Sauves-d'Auvergne | A | 1 | 2023 | 80 000 | | Roche massive | BASALTE |
| 0016300075 | TP LYAUDET | 63 | 63399 | Saint-Sulpice | A | 1 | 2021 | 150 000 | 90 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0005601263 | MILLEREAU (Sermentizon) | 63 | 63418 | Sermentizon | A | 1 | 2033 | 200 000 | | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0016300090 | FARGES Matériaux & Carrières | 63 | 63421 | Singles | A | 1 | 2033 | 30 000 | | Alluvions hors eau | SABLE SILICEUX OU SILICO-CALCAIRE (Correcteur pour béton) |
| 0005601272 | CMCA (Vensat carrière) | 63 | 63446 | Vensat | A | 1 | 2044 | 490 000 | 450 000 | Roche massive | RHYOLITE |
| 0005602377 | COUDERT (Le Vernet Ste Marguerite) | 63 | 63449 | Le Vernet-Sainte-Marguerite | A | 1 | 2042 | 90 000 | 90 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0016300039 | CHEVALIER Vichel - St Gervazy | 63 | 63456 | Vichel | A | 1 | 2034 | 480 000 | 300 000 | Roche massive | BASALTE |
| 0016300305 | MALLET - PYROLAVE carrière Les Littes | 63 | 63470 | Volvic | A | 1 | 2020 | 12 500 | | Roche massive | TRACHYTE |
| 0016300093 | ANDESITE (Volvic - Chevanedes) | 63 | 63470 | Volvic | A | 1 | 2047 | 40 000 | 25 000 | Roche massive | TRACHYTE |
| 0016300095 | ANDESITE (Volvic - les creux) | 63 | 63470 | Volvic | A | 1 | 2047 | 20 000 | 12 000 | Roche massive | TRACHYTE |
| 0005601287 | MALLET carrière Volvic Suc de la Louve | 63 | 63470 | Volvic | A | 1 | 2037 | 10 000 | 6 000 | Roche massive | ANDESITE |
| 0005602136 | CARRIERES DES GOULOTS | 63 | 63470 | Volvic | A | 1 | 2041 | 5 000 | 3 000 | Roche massive | ANDESITE |
| 0005601296 | MALLET carrière Volvic Les Graniers | 63 | 63470 | Volvic | A | 1 | 2032 | 1 000 | | Roche massive | ANDESITE |
| 0006101326 | BUFFIN TP carrière | 69 | 69007 | Ampuis | A | 1 | 2019 | 145 000 | | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0006101328 | SOREAL ANSE | 69 | 69009 | Anse | A | 1 | 2023 | 650 000 | 350 000 | Alluvions en eau | SABLES ET GRAVIERS ALLUVIONNAIRES |
| 0006101330 | Granulats Vicat Arnas | 69 | 69013 | Arnas | A | 1 | 2030 | 1 000 000 | 610 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101338 | LAFARGE CEMENTS carrière Belmont | 69 | 69020 | Belmont-d'Azergues | A | 1 | 2033 | 1 000 000 | 650 000 | Roche massive | CALCAIRES |

| Référence | Nom_Etablissement | Département | Code_insee_commune | Libelle_commune | Régime | 2510 alinéa | Annee échéance | Quantite_Max Autorisée (t) | Quantite_Moy Autorisée (t) | Type de carrière | Substance exploitée |
|------------|--|-------------|--------------------|-----------------------------|--------|-------------|----------------|----------------------------|----------------------------|--------------------|--|
| 0006101339 | GORRH ROUGE BEAUJOLAIS | 69 | 69023 | Blacé | A | 1 | 2018 | 80 000 | 50 000 | Alluvions hors eau | GNEISS |
| 0006101392 | TERRE DE PRONY_Site Prony | 69 | 69024 | Val d'Oingt | A | 1 | 2033 | 1 000 | | Autre categorie | ARGILES |
| 0006101393 | TERRE DE PRONY_Site Sabottes | 69 | 69024 | Val d'Oingt | A | 1 | 2033 | 200 | | Autre categorie | ARGILES |
| 0006101361 | TUILERIE BLACHE (Givors) | 69 | 69091 | Givors | A | 1 | 2030 | 2 500 | | Autre categorie | ARGILES |
| 0006101364 | IMERYS TC Haute-Rivoire | 69 | 69099 | Haute-Rivoire | A | 1 | 2041 | 650 000 | 650 000 | Autre categorie | ARGILES |
| 0006101369 | CARRIERE COMBE-CHAVANNE | 69 | 69119 | Longes | A | 1 | 2030 | 12 000 | 8 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0006101394 | POCCACHARD (Le PY) | 69 | 69153 | Polemieux-au-Mont-d'Or | A | 1 | 2029 | 9 000 | 8 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0010600276 | POCCACHARD - Le Ratier | 69 | 69154 | Pollionnay | A | 1 | 2023 | 40 000 | 34 000 | Roche massive | MAT. SILICO ARGILEUX |
| 0006101397 | STPML ex ROULET SAS | 69 | 69154 | Pollionnay | A | 1 | 2023 | 45 000 | 20 000 | Roche massive | GNEISS |
| 0006101398 | POCCACHARD (Rapaudière) | 69 | 69154 | Pollionnay | A | 1 | 2023 | 50 000 | 10 000 | Roche massive | MAT. SILICO ARGILEUX |
| 0006101405 | CARRIERE DE RIVOLET | 69 | 69167 | Rivolet | A | 1 | 2043 | 600 000 | 460 000 | Roche massive | PORPHYRE (ou Roche à texture porphyrite) |
| 0006101407 | LAFARGEHOLCIM GRANULATS | 69 | 69179 | Beauvallon | A | 1 | 2022 | 400 000 | 260 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0006101409 | SOGRAP (Magny) | 69 | 69183 | Saint-Bonnet-le-Troncy | A | 1 | 2033 | 150 000 | 135 000 | Roche massive | PORPHYRE (ou Roche à texture porphyrite) |
| 0006101410 | CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN - CBR | 69 | 69196 | Saint-Didier-sur-Beaujeu | A | 1 | 2047 | 350 000 | 250 000 | Roche massive | PORPHYRE (ou Roche à texture porphyrite) |
| 0006101351 | BBCI Courzieu | 69 | 69203 | Saint-Genis-l'Argentière | A | 1 | 2043 | 600 000 | 500 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0006101415 | SOGRAP St Jean la Bussière | 69 | 69214 | Saint-Jean-la-Bussière | A | 1 | 2042 | 140 000 | 100 000 | Roche massive | PORPHYRE (ou Roche à texture porphyrite) |
| 0006101417 | LAFARGEHOLCIM GRANULATS | 69 | 69220 | Saint-Laurent-de-Chamousset | A | 1 | 2035 | 800 000 | 800 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0006109043 | SOGRAP | 69 | 69225 | Saint-Marcel-l'Éclairé | A | 1 | 2039 | 150 000 | | | |
| 0010600741 | MOLINA Fabrice | 69 | 69246 | Theizé | A | 1 | 2024 | 500 | 250 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006101457 | CMCA PERRIER Matériaux (Mions) | 69 | 69283 | Mions | A | 1 | 2043 | 900 000 | 750 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101463 | LAFARGEHOLCIM exLafarge Granulats France | 69 | 69287 | Saint-Bonnet-de-Mure | A | 1 | 2031 | 700 000 | 700 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101473 | CARRIERES DU BASSIN RHONALPIN - CBR | 69 | 69287 | Saint-Bonnet-de-Mure | A | 1 | 2036 | 450 000 | 350 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006113972 | ELG : Est Lyonnais Granulats | 69 | 69287 | Saint-Bonnet-de-Mure | A | 1 | 2045 | 720 000 | 257 000 | Non renseigné | |
| 0006107947 | SEEM | 69 | 69287 | Saint-Bonnet-de-Mure | A | 1 | 2036 | 120 000 | 120 000 | Alluvions hors eau | |
| 0006101466 | CSL (La Petite Craz) | 69 | 69288 | Saint-Laurent-de-Mure | A | 1 | 2027 | 1 350 000 | 1 150 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101465 | CM MATERIAUX | 69 | 69288 | Saint-Laurent-de-Mure | A | 1 | 2038 | 52 000 | 50 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006108343 | LES CARRIERES DE ST-PIERRE-DE-CHANDIEU | 69 | 69289 | Saint-Pierre-de-Chandieu | A | 1 | 2042 | 510 000 | | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101477 | CHEVAL BLANC - Forêt de l'aigue | 69 | 69289 | Saint-Pierre-de-Chandieu | A | 1 | 2046 | 30 000 | | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101476 | CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE | 69 | 69289 | Saint-Pierre-de-Chandieu | A | 1 | 2042 | 50 000 | | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006112140 | CARRIERES DE COLOMBIER | 69 | 69299 | Colombier-Saugnieu | A | 1 | 2029 | 350 000 | 300 000 | Alluvions en eau | |
| 0006101492 | CMCA Perrier Matériaux (Colombier) | 69 | 69299 | Colombier-Saugnieu | A | 1 | 2028 | 400 000 | 400 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101498 | CMCA (ex SOCAVI) - carrière VILLETTE | 73 | 73006 | Aime-la-Plagne | A | 1 | 2027 | 300 000 | 250 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006101497 | YELMINI-ARTAUD SA (carrière) | 73 | 73006 | Aime-la-Plagne | A | 1 | 2023 | 14 000 | 12 000 | Roche massive | MARBRES |
| 0006101508 | MBTP (La Balme) | 73 | 73028 | La Balme | A | 1 | 2033 | 30 000 | 25 000 | Autre categorie | CALCAIRES |
| 0006101511 | CARRIERES DE BELLECOMBE | 73 | 73036 | Bellecombe-en-Bauges | A | 1 | 2035 | 280 000 | 200 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006101522 | SCBL (CARRIERES DU BOURGET DU LAC) | 73 | 73051 | Le Bourget-du-Lac | A | 1 | 2034 | 500 000 | 400 000 | Alluvions hors eau | SABLES ET GRAVIERS ALLUVIONNAIRES |
| 0006101536 | BORGHESE LOUIS SA | 73 | 73068 | Chamousset | A | 1 | 2020 | 140 000 | 100 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101539 | MBTP (Champagneux) | 73 | 73070 | Champagneux | A | 1 | 2028 | 100 000 | 70 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0010700284 | Granulats VICAT (La Chavanne) | 73 | 73082 | La Chavanne | A | 1 | 2018 | 250 000 | 180 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101563 | Granulats VICAT (Gilly sur Isère) | 73 | 73124 | Gilly-sur-Isère | A | 1 | 2024 | 490 000 | 300 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101565 | SECA NORD (ex-Gianre et Gaillard) | 73 | 73128 | Grésy-sur-Aix | A | 1 | 2036 | 75 000 | 35 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006101566 | SECA SUD (ex-Gianre et Gaillard) | 73 | 73128 | Grésy-sur-Aix | A | 1 | 2022 | 140 000 | 100 000 | Roche massive | CALCAIRES |

| Référence | Nom_Etablissement | Département | Code_insee_commune | Libelle_commune | Régime | 2510 alinéa | Annee échéance | Quantite_Max Autorisée (t) | Quantite_Moy Autorisée (t) | Type de carrière | Substance exploitée |
|------------|---|-------------|--------------------|-------------------------|--------|-------------|----------------|----------------------------|----------------------------|--------------------|-----------------------------------|
| 0006101612 | MARTOIA CARRIERES TP SARL | 73 | 73135 | La Tour-en-Maurienne | A | 1 | 2018 | 60 000 | 50 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0006101572 | Granulats VICAT (Laissaud) ex Caillates | 73 | 73141 | Laissaud | A | 1 | 2021 | 350 000 | 240 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101571 | GRANULATS VICAT (Laissaud) ex-GRA | 73 | 73141 | Laissaud | A | 1 | 2031 | 550 000 | 350 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101575 | CARRIERES DE LA PLAGNE (SARL) | 73 | 73150 | La Plagne Tarentaise | A | 1 | 2038 | 15 000 | 7 650 | Roche massive | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101577 | GAVEND (ex-RICHARD) à Marcieux | 73 | 73152 | Marcieux | A | 1 | 2029 | 50 000 | 55 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101590 | VICAT (CARRIERE DE MONTAGNOLE) | 73 | 73160 | Montagnole | A | 1 | 2022 | 300 000 | 300 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006101625 | GAUDIN SARL (Carrière) | 73 | 73231 | Saint-Étienne-de-Cuines | A | 1 | 2023 | 35 000 | 35 000 | Roche massive | GRANITE et GRANULITE |
| 0006101632 | SABLIERES DE SAINTE HELENE SNC | 73 | 73241 | Sainte-Hélène-sur-Isère | A | 1 | 2027 | 150 000 | | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101638 | APPRIN René (carrière) | 73 | 73248 | Saint-Jean-de-Maurienne | A | 1 | 2034 | 250 000 | | Roche massive | DIORITES |
| 0006101640 | SOGYMA (GYPSE DE MAURIENNE) | 73 | 73248 | Saint-Jean-de-Maurienne | A | 1 | 2042 | 550 000 | 450 000 | Roche massive | GYPSE |
| 0006101664 | SN CARRIERES ORNEMENTALES DE MAURIENNE | 73 | 73290 | Val-Cenis | A | 1 | 2036 | 13 500 | 13 000 | Roche massive | MICASCHISTES |
| 0006101677 | GRAVIRHONE (SAS) | 73 | 73327 | Vions | A | 1 | 2046 | 240 000 | 200 000 | Alluvions en eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101678 | SRMS (Carrière à VOGLANS - Ex SCMS) | 73 | 73329 | Voglans | A | 1 | 2022 | 100 000 | 50 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101701 | CARMACO Carrières | 74 | 74010 | Annecy | A | 1 | 2028 | 200 000 | 75 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0010800315 | SABLIERES DE CHILLY | 74 | 74075 | Chilly | A | 1 | 2043 | 150 000 | 120 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0010800115 | LES CARRIERES DE CHOISY | 74 | 74076 | Choisy | A | 1 | 2030 | 65 000 | 55 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101758 | Carrières du Vuache | 74 | 74077 | Clarafond-Arcine | A | 1 | 2035 | 125 000 | 100 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006101756 | RANNARD FRERES | 74 | 74077 | Clarafond-Arcine | A | 1 | 2021 | 60 000 | | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006101768 | CARRIERE DE CUSY - MATHIEU Fils | 74 | 74097 | Cusy | A | 1 | 2032 | 100 000 | 80 000 | Roche massive | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101771 | ROUDIL S.A. CARRIERES | 74 | 74100 | Desingy | A | 1 | 2023 | 520 000 | 320 000 | Alluvions hors eau | SABLES ET GRAVIERS ALLUVIONNAIRES |
| 0006101769 | ANNECY BETON CARRIERES | 74 | 74100 | Desingy | A | 1 | 2039 | 400 000 | 330 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101784 | CARRIERES DU SALEVE | 74 | 74118 | Étrembières | A | 1 | 2033 | 490 000 | 490 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006101800 | CARRIERES DE POMBOURG | 74 | 74129 | La Forclaz | A | 1 | 2037 | 310 000 | 270 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006101813 | GRANULATS VICAT BOCHER (Houches) | 74 | 74143 | Les Houches | A | 1 | 2024 | 90 000 | 60 000 | Autre categorie | MAT. SILICEUX |
| 0006101824 | LES CARRIERES CHABLAISIENNES | 74 | 74157 | Lyaud | A | 1 | 2019 | 120 000 | | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101825 | BENEDETTI-GUELPA | 74 | 74159 | Magland | A | 1 | 2019 | 50 000 | 35 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006107030 | Carrière Zanetto | 74 | 74159 | Magland | A | 1 | 2020 | 32 000 | | Roche massive | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101846 | Carrière VMO | 74 | 74167 | Val de Chaise | A | 1 | 2026 | 120 000 | 90 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006101851 | SAGRADRANSE SA | 74 | 74175 | Meillerie | A | 1 | 2020 | 400 000 | 250 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006101866 | Ardoisière des 7 Pieds - M. BUET F. | 74 | 74191 | Morzine | A | 1 | 2037 | 600 | 500 | Roche massive | ARDOISES |
| 0006101863 | ARDOISIERE BUET Maurice | 74 | 74191 | Morzine | A | 1 | 2037 | 60 | 50 | Roche massive | ARDOISES |
| 0006101862 | ARDOISIERE DU FANGLE GROROD | 74 | 74191 | Morzine | A | 1 | 2037 | 780 | 650 | Roche massive | ARDOISES |
| 0006101887 | DESCOMBES PERE & FILS - L'Eculaz | 74 | 74220 | Reignier-Ésery | A | 1 | 2024 | 90 000 | 64 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101898 | Sociétés CHB et BOCHATON Frères | 74 | 74237 | Saint-Gingolph | A | 1 | 2021 | 300 000 | | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101900 | LATHUILLE FRERES | 74 | 74239 | Saint-Jean-de-Sixt | A | 1 | 2029 | 69 000 | 60 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006101904 | ROSSETTO CARRIERES (St Jeoire) | 74 | 74241 | Saint-Jeoire | A | 1 | 2029 | 200 000 | 150 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006101903 | SOCAVA | 74 | 74241 | Saint-Jeoire | A | 1 | 2036 | 600 000 | 500 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006101934 | Carrières du VAL DE FIER | 74 | 74269 | Seyssel | A | 1 | 2043 | 250 000 | 200 000 | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006101950 | THONON AGREGATS | 74 | 74281 | Thonon-les-Bains | A | 1 | 2033 | 210 000 | 170 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |
| 0006101955 | CARRIERES ROSSETTO (La Tour) | 74 | 74284 | La Tour | A | 1 | 2027 | 150 000 | | Roche massive | CALCAIRES |
| 0006101956 | BOCHATON FRERES SA | 74 | 74286 | Vacheresse | A | 1 | 2038 | 150 000 | 90 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICEUX |
| 0006109273 | DESCOMBES SARL PERE ET FILS | 74 | 74314 | Vulbens | A | 1-a | 2025 | 80 000 | 54 000 | Alluvions hors eau | MAT. SILICO CALCAIRE |

XIV Guide méthodologique pour une analyse territoriale (version de 11/2021)

Diagnostic territorial d'approvisionnement en matériaux

Guide méthodologique

Préambule

Le Schéma Régional des Carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes poursuit 3 objectifs principaux :

1. **Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance de filières industrielles françaises.** Tout en s'appuyant sur une politique de sobriété et d'économie circulaire, le schéma doit sécuriser l'accès aux importants volumes de ressources neuves qui restent malgré cela nécessaires.
2. **Amplifier les progrès engagés depuis plus d'une vingtaine d'années par la filière extractive pour viser l'excellence en matière de performance environnementale.** Cela se traduit par l'exigence de projets exemplaires sur la réduction des nuisances et impacts sur les riverains, les milieux aquatiques, la biodiversité, les paysages, le foncier, notamment voué à l'agriculture...
3. **Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux,** en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma.

A l'échelle de notre grande région, l'élaboration du schéma nécessitait une approche réaliste, susceptible de s'adapter à l'ensemble des territoires. C'est le sens de la territorialisation qui a été pratiquée tout en restant dans un objectif global cohérent à l'échelle régionale. Les diagnostics d'approvisionnement ainsi réalisés pour un échantillon de territoires ont permis par itération de construire le scénario et les orientations régionales du schéma.

A l'issue du diagnostic, le territoire est à même de **se situer parmi la palette de solutions possibles en termes d'approvisionnement** : entre sobriété de consommation, recyclage des matériaux secondaires, extraction des ressources primaires, « importation » en provenance de carrières hors du territoire et exploitation de gisements alternatifs.

Le présent guide capitalise la méthodologie de diagnostic de l'approvisionnement à l'échelle de territoires élaborée pour le schéma régional des carrières. Applicable à n'importe quel type de territoire, quel que soit son niveau de population ou le nombre de carrières ce guide permet :

- d'identifier et d'évaluer les marges de manœuvre des différents leviers de l'approvisionnement à l'échelle locale ;
- d'objectiver la situation d'approvisionnement actuelle et à venir d'un territoire selon une nécessaire approche multicritère ;

Ainsi, les collectivités locales, et notamment les SCoT, pourront s'appuyer sur cet outil pour s'assurer de la cohérence de leurs projets de territoire avec la disponibilité des ressources minérales à moyen-long terme et les choix de gestion qui en découlent.

Également, les porteurs de projets de carrières pourront se saisir de ce guide méthodologique afin de positionner leur projet au regard des différents critères concourant à une situation d'approvisionnement favorable ou non au sens notamment des orientations VII et X du schéma.

Enfin cette méthodologie itérative et croisant les regards d'experts (collectivités, professionnels, association, maîtres d'ouvrages...) peut aussi être le support d'un dialogue local objectivé pour élaborer une stratégie conjointe de gestion à moyen et long terme des ressources minérale, respectueuse des différents enjeux propres à chaque territoire.

Pour en savoir plus :

Cadre réglementaire du Schéma Régional des Carrières : [Article L515-3 du Code de l'Environnement](#)

Schéma Régional des Carrières ARA : [Accéder aux travaux du Schéma Régional des Carrières Auvergne-Rhône-Alpes](#)



Sommaire

| | |
|---|-----------|
| CE QU'IL FAUT SAVOIR AVANT DE DÉMARRER UN DIAGNOSTIC TERRITORIAL | 4 |
| COMMENT DÉFINIR LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE ? | 7 |
| ÉTAPE I : ÉTABLIR LA SITUATION INITIALE | 11 |
| 1. État des lieux sur les gisements et l'extraction | 12 |
| 2. État des lieux sur les ressources secondaires disponibles | 14 |
| 3. État des lieux des moyens d'acheminement des matériaux | 16 |
| 4. Estimation des besoins du territoire pour la filière BTP et des importations / exportations | 18 |
| ÉTAPE II : IDENTIFIER LES ENJEUX | 22 |
| 1. Recensement des enjeux | 23 |
| 2. Identification des ressources minérales disponibles | 25 |
| 3. Impact des différents enjeux sur la disponibilité de la ressource minérale | 26 |
| ÉTAPE III : ANALYSER LES PERSPECTIVES | 28 |
| 1. Estimation des besoins futurs du territoire en matériaux à destination de la filière BTP | 29 |
| 2. Première analyse des perspectives : l'offre de matériaux au regard de l'érosion des capacités moyennes actuellement autorisées | 31 |
| 3. Analyse multicritère des différentes solutions possibles pour répondre au besoin | 34 |
| 4. Perspectives pour les minéraux industriels | 37 |
| LES ACTIONS RENDUES POSSIBLES GRÂCE AU DIAGNOSTIC | 38 |
| ANNEXES | 39 |

Ce qu'il faut savoir avant de démarrer un diagnostic territorial



Qui peut être à l'origine de la démarche ?

Cette méthodologie peut être utilisée par tous acteurs locaux cherchant à établir une stratégie ambitieuse d'approvisionnement en matériaux, équilibrée entre la nécessité de couvrir les besoins des territoires et la recherche d'une gestion durable des ressources primaires. Il peut être réalisé quel que soit le niveau de population ou le nombre de carrières du territoire.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT et inter-SCoT) peuvent notamment se saisir de cet outil pour alimenter leur démarche de mise en compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes. Cette méthodologie peut également intéresser les bureaux d'études et les agences d'urbanisme intervenant dans des démarches de planification. Enfin les carriers peuvent s'appuyer sur cette méthodologie pour positionner leurs projets dans le contexte local d'approvisionnement.



Pourquoi réaliser un diagnostic ?

La situation en termes d'approvisionnement en matériaux est rarement connue avec précision au niveau local, ce qui rend difficile la planification des activités d'extraction :

Quelles sont les conséquences de restrictions d'activité dans les zones jugées sensibles sur l'approvisionnement de proximité ?

Est-ce qu'une politique de sobriété dans la consommation de ressources minérales et le développement de l'économie circulaire peuvent permettre de répondre à tout ou partie des besoins locaux ?

Les carriers disposent-ils d'autres ressources que les gisements qu'ils exploitent actuellement ?

Le but de cette méthodologie est de répondre à ces questions, et de permettre aux acteurs locaux d'évaluer les solutions d'approvisionnement d'un territoire au regard des besoins en matériaux qu'il alimente.



J'interviens sur un territoire peu dense en population. La méthode est-elle adaptée ?

La démarche présentée dans ce guide a été conçue pour s'adapter à tous les types de territoire et repose avant tout sur un fil conducteur d'analyses (voir la rubrique « Que contient-il ? » à la page suivante). Le niveau d'approfondissement à chaque étape peut être plus ou moins important selon le degré de pertinence au regard de la situation locale. Certaines zones mériteront ainsi par exemple de s'attarder sur le niveau de consommation des ressources au regard de la production locale, quand d'autres nécessiteront plutôt de développer la question du maillage du territoire. Le degré de finesse des analyses est donc à ajuster de façon itérative selon la situation locale que l'on identifie.

Ce guide présente un tour d'horizon exhaustif des outils mobilisables pour l'élaboration d'un diagnostic, mais il n'est souvent pas nécessaire de tous les employer. Afin d'aider à la réalisation du diagnostic, ce guide met en avant des points clés par ces icônes :



Étapes particulièrement clés dans le diagnostic. Quel que soit le territoire, il est important de s'attarder sur cette thématique.



Étapes particulièrement clés ou conseils pour les territoires fortement peuplés.



Étapes particulièrement clés ou conseils pour les zones peu denses.



Que contient-il ?

Un diagnostic se compose schématiquement de 3 parties :

- A. La situation initiale sur les ressources :** les ressources primaires et secondaires disponibles, la logistique de transport et la consommation en matériaux du territoire
- B. Le croisement avec les enjeux du territoire :** le recensement des principaux enjeux environnementaux, paysagers, agricoles et patrimoniaux, et l'impact qu'ils peuvent avoir sur l'accessibilité aux gisements
- C. Les perspectives d'approvisionnement :** l'estimation des besoins en matériaux et les scénarios d'adéquation avec les capacités locales, afin de caractériser le niveau de tension d'approvisionnement du territoire.

Chaque partie fait appel à une palette d'outils développés dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional des Carrières Auvergne-Rhône-Alpes (calcul de zones de chalandise, démarche de calcul des scénarios prospectifs, carte de répartition des gisements...), présentés dans ce guide méthodologique.

La mobilisation ou non de ces outils dépend de leur degré de pertinence au vue de la situation locale. Il n'est parfois pas nécessaire de s'attarder sur un élément, si aucune problématique n'apparaît. Par exemple, une évaluation qualitative simplifiée des besoins en matériaux par rapport aux capacités de production locales peut suffire lorsque la problématique principale est le maillage en zone rurale.



En quoi le diagnostic permet-il de décliner à l'échelle territoriale les orientations du SRC ?

Cette méthodologie permet de diagnostiquer la situation d'approvisionnement d'un territoire au regard des orientations en faveur d'un approvisionnement durable du SRC Auvergne-Rhône-Alpes. En particulier :

- **Orientation I.2 :** Renforcer l'offre de recyclage en carrières
- **Orientation I.3 :** Maintenir et favoriser les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables s'insérant dans une logistique de proximité des bassins de consommation
- **Orientation III :** Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits "de report " et de les exploiter
- **Orientation IV :** Approvisionner les territoires dans une logique de proximité
- **Orientation VI :** Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire
- **Orientation VII :** Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure : selon la situation d'approvisionnement du territoire, le renouvellement, l'extension et la création de carrières sont interdits ou limités en zones d'enjeux majeurs, selon des modalités décrites ci-dessous :
 - VII.A Cas par défaut ou situation locale avec un approvisionnement acceptable par rapport au scénario et aux orientations du schéma
 - VII.B Situation locale avec un approvisionnement défavorable par rapport au scénario et orientations du schéma
- **Orientation X :** Préserver les intérêts liés à la ressource en eau
- **Orientation XII :** Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux



Les principes clés de la démarche

Un diagnostic d'approvisionnement nécessite :

- de s'inscrire dans une **démarche itérative**. Le périmètre peut par exemple évoluer en fonction de la situation initiale constatée, afin de définir un bassin de consommation cohérent (voir la partie « Comment définir le périmètre d'étude ? »)
- d'avoir en tête **l'importante variabilité annuelle possible**. L'activité des carrières est un secteur concurrentiel, qui reste soumis aux marchés BTP.
- de respecter **le secret statistique**. Les données mobilisées, notamment l'enquête annuelle Carrières, comprennent des éléments sur les volumes de matériaux extraits et les usages pour lesquels ils sont destinés. Ces données sont confidentielles et ne doivent être transmises qu'à un niveau suffisamment agrégé permettant de respecter l'anonymat du carrier.



Cette problématique se rencontre notamment (mais pas uniquement) sur des territoires peu denses en population, où l'existence d'un petit nombre de carrières peut suffire à répondre à la demande locale. Dans ce cas-là, deux solutions peuvent être travaillées :

- *Réaliser un diagnostic uniquement à partir de données qualitatives et publiques (nombre de carrières, type de matériaux extraits, localisation...). S'il ne permettra pas de connaître avec précision le besoin local en matériaux, il apportera de nombreux éléments sur les enjeux en matière d'approvisionnement (maillage du territoire, enjeux environnementaux, relation avec les territoires voisins...)*
- *Élargir le périmètre du diagnostic, par exemple multi-SCoT ou agrégeant un SCoT et les EPCI situés à la périphérie, afin d'atteindre un nombre suffisant de carrières (minimum 5).*

Le choix entre ces deux solutions est à arbitrer selon la situation locale. Un territoire montagnard relativement enclavé aura par exemple plutôt intérêt à réaliser un diagnostic spécifique (malgré les limites sur les données confidentielles), au contraire d'un territoire peu dense situé à proximité de zones aux caractéristiques géographiques et sociales similaires.

- **de solliciter l'avis d'experts** du sujet afin de confronter les analyses tirées des bases de données à la perception sur le terrain (carriers, SCoT, CLE, PNR, services de l'Etat...)



Bonnes pratiques :

Un comité de relecture composé des différentes parties prenantes peut être mis en place afin d'examiner les hypothèses prises. Dans le cas du diagnostic du Pays du Velay, la CERC a fait appel à l'Unicem et à l'Unité Départementale Haute-Loire de la DREAL pour confronter les analyses au terrain.



Ce que n'est pas le diagnostic

Un diagnostic d'approvisionnement territorial n'est pas une démarche réglementaire, il n'a pas vocation à être validé ou prescrit par les pouvoirs publics. **Il ne remplace pas la procédure d'autorisation unique** des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Un projet de carrière (nouvelle installation, renouvellement ou extension) reste soumis à une évaluation individuelle dans le cadre de cette instruction.

Le recensement des enjeux environnementaux au cours d'un diagnostic **ne correspond pas à un état initial de l'environnement**. Il ne reprend que les principaux enjeux recensés dans les orientations du SRC Auvergne-Rhône-Alpes et/ou les documents locaux selon leurs contributions (SCoT, SDAGE-SAGE, charte des PNR, inventaires...).

Comment définir le périmètre d'étude ?

Étape-clé



L'étape de la définition du périmètre d'étude est clé pour établir un diagnostic. En effet, l'enjeu est d'identifier un territoire cohérent en termes d'approvisionnement en matériaux évitant deux écueils :

- Le fractionnement des bassins de consommation, qui ne donnerait qu'une vue partielle des logiques à l'œuvre ;
- La séparation d'un territoire du reste de son environnement, déconnecté de l'influence de ses voisins (effet "d'île").

Les réflexions présentées ci-dessous permettent d'identifier le périmètre le plus approprié à partir de l'analyse de 3 dimensions :



Le besoin local en ressources minérales



L'offre de matériaux
(neufs et recyclés)



L'organisation territoriale des pouvoirs publics



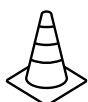
Remarque :

Dans le cas des besoins et de l'offre, il ne s'agit que d'une première analyse permettant la mise en situation. Ces deux aspects seront par la suite étudiés de manière approfondie lors de l'étape portant sur l'examen de la situation initiale :

Partie I. Établir la situation initiale

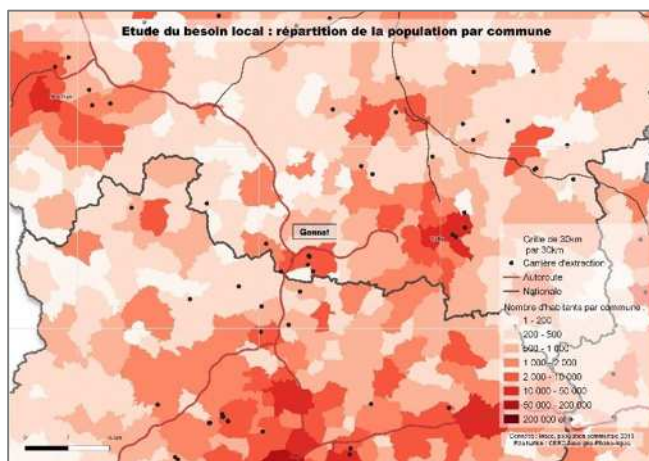
- 1. État des lieux sur l'extraction
- 2. État des lieux sur le recyclage
- 3. État des lieux des moyens d'acheminement des matériaux
- 4. Estimation des besoins du territoire pour la filière BTP

Le besoin local en ressources minérales



Les débouchés majeurs des matériaux inertes sont les chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics. Ces activités sont dans une grande mesure en lien avec la population, même s'il faut garder en tête qu'un territoire rural, même peu peuplé, nécessite ponctuellement des matériaux, pour la construction et l'entretien des infrastructures routières, des réseaux d'eaux potables et d'assainissements, etc.

Le besoin local peut ainsi être indirectement visualisé à partir de cet indicateur. Les aires urbaines définies par l'INSEE peuvent également permettre d'identifier des pôles de consommation.



Exemple :

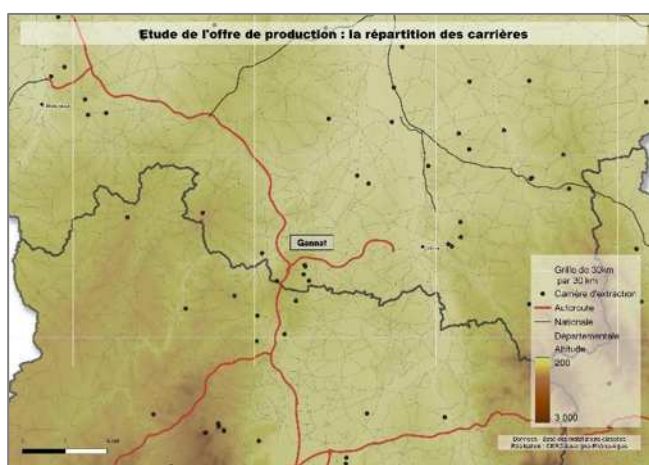
Je cherche à étudier l'approvisionnement autour de Gannat. La population est peu importante à proximité immédiate. Les pôles de bassins de consommation sont un peu plus éloignés, avec l'agglomération de Vichy à l'Ouest et la métropole de Clermont-Ferrand au Sud. Le bassin de population de Montluçon paraît trop éloigné pour être un fort débouché des carrières du territoire (≈80km).

L'offre de matériaux (primaires et secondaires)



Du fait du poids important des matériaux et déchets inertes, le coût de transport est une variable importante du prix*. Les **zones de chalandise des sites d'extraction et des plateformes de recyclage de déchets inertes sont donc la plupart du temps limitées**. C'est particulièrement le cas des matériaux à destination du Bâtiment et des Travaux Publics (représentant les débouchés de 84% de l'extraction en 2019 en Auvergne-Rhône-Alpes). Les exceptions à cette règle générale de marché peuvent concerner des carrières extrayant des minéraux à destination de l'industrie (besoins spécifiques), de la production de roches ornementales (intérêt patrimonial), ou un déficit local de ressource.

Une étude de la répartition des carrières donne ainsi déjà des éléments sur l'organisation de l'offre de production de matériaux primaires, notamment par rapport au relief du territoire et des infrastructures routières (88% des matériaux extraits étant transportés par la route en Auvergne-Rhône-Alpes). On peut de la même manière étudier la disposition des sites recevant des déchets inertes (plateformes de recyclage ou de transit intermédiaire, ISDI, carrières acceptant des matériaux pour remblai...)



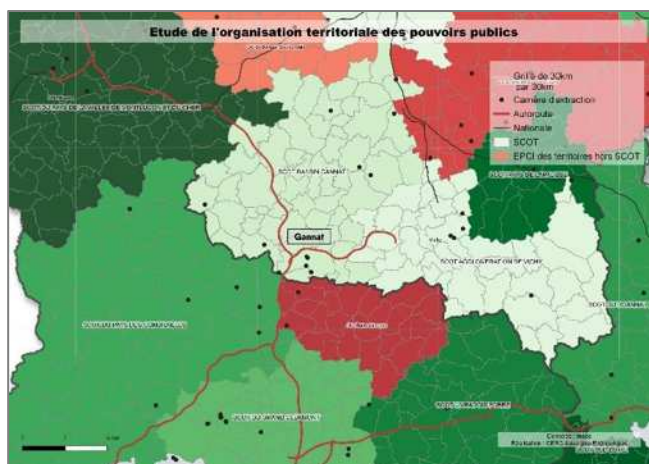
Exemple :

Autour de Gannat, le relief est relativement peu important et ne semble pas un obstacle particulier pour l'approvisionnement en matériaux (<800m d'altitude). La majorité des carrières du territoire se situe à proximité du croisement de l'A71 et de l'A719, afin de desservir facilement de vastes zones. On constate en revanche une absence de carrières au Nord-Ouest de Gannat.

L'organisation territoriale des pouvoirs publics



Si l'autorisation des carrières relève de la compétence du préfet, les collectivités territoriales ont un rôle dans l'approvisionnement territorial en matériaux par l'accès qu'elles laissent ou non aux gisements. Les Schémas de Cohérence territoriale doivent notamment prendre en compte les orientations du Schéma Régional des Carrières (à défaut de SCoT existant, cette obligation relève des PLU/PLUi). La projection des différents périmètres sur un territoire permet donc d'identifier les acteurs publics locaux intervenant sur cette thématique.



Exemple :

Le territoire autour de Gannat relève du SCoT du Bassin de Gannat. Son périmètre paraît adapté à l'étude de l'approvisionnement en matériaux de la zone, puisqu'il comprend à la fois les carrières situées au carrefour des autoroutes et quelques autres sites d'extraction dispersés. Le diagnostic sur ce territoire nécessitera cependant d'étudier les interactions avec les acteurs locaux des pôles urbains à proximité, notamment le SCoT de l'agglomération de Vichy et le SCoT du Grand Clermont.

*L'organisation professionnelle des carrières évoque ainsi un doublement du coût tous les 30 kilomètres pour les matériaux primaires. Source : Unicem, Le transport et la logistique des matériaux primaires et secondaires, 1^{ère} conférence régionale des matériaux, 27 juin 2018

Conseils pour définir le périmètre :

À partir de l'analyse du territoire sur ces trois dimensions, il est possible d'établir un périmètre d'étude cohérent, évitant les deux écueils évoqués au départ : le fractionnement des bassins de consommation et l'illusion trompeuse d'une " île ".

La définition du périmètre comporte cependant toujours une part d'arbitraire, et il ne faut pas hésiter à le questionner au cours de la réalisation du diagnostic :

- Il vaut mieux parfois inclure dans les analyses une carrière qui est pourtant administrativement rattachée à une commune d'un autre territoire, du fait de sa forte proximité*.
- S'il y a usage de cartographies, il est conseillé d'afficher en partie les territoires voisins, afin de visualiser les interactions possibles entre les territoires (là encore afin d'éviter l'effet « île »).
- Dans tous les cas, il sera nécessaire de s'attarder au cours de la réalisation du diagnostic sur la situation aux « frontières » du périmètre d'étude défini, afin de bien prendre en compte les entrées/sorties de matériaux, l'influence des pôles de consommation voisins et les réflexions des acteurs publics proches. Ces questionnements sont présentés tout au long de ce guide.



Bonnes pratiques :

L'échelle du SCoT est généralement appropriée, du fait d'un périmètre assez large et du fait qu'il doit prendre en compte les orientations du SRC. Les intercommunalités à une échelle inférieure peuvent avoir des périmètres trop restreints par rapport aux zones de chalandise des carrières.



Dans le cas des territoires peu denses, les échanges avec les territoires voisins sont particulièrement importants, du fait que les zones de chalandise des carrières sont généralement plus grandes (sauf dans les zones montagneuses). Cela peut parfois nécessiter de « dézoomer » et de conduire directement l'analyse sur plusieurs SCoT.



Dans le cas d'un territoire fortement peuplé, une répartition en couronne des carrières est souvent identifiable, avec des installations à proximité immédiate du bassin de consommation, alimentant quasi-exclusivement cette zone, et des carrières plus éloignées, pouvant intervenir sur différents territoires.

Cette méthode d'identification du périmètre à partir de l'analyse du bassin de consommation, de la répartition des sites d'extraction et de l'organisation territoriale des pouvoirs publics a permis d'établir quelques cas types, rencontrés lors de la réalisation des diagnostics territoriaux réalisés en Auvergne-Rhône-Alpes (voir page suivante).

**Une autre option est de ne pas l'inclure dans le périmètre d'étude, mais d'étudier son influence à l'étape de la définition des besoins du territoire (partie I. 4. Estimation des besoins du territoire pour la filière BTP)*

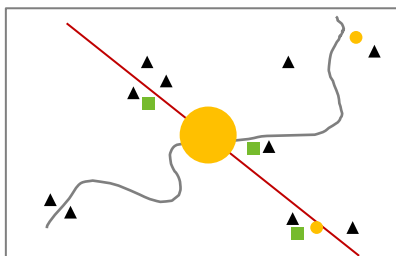
Cas-types rencontrés :

- Autoroute
- Axe routier structurant
- ▲ Carrière
- Pôle urbain
- Plateforme de transit ou de recyclage

Enjeu
d'ordre
quantitatif

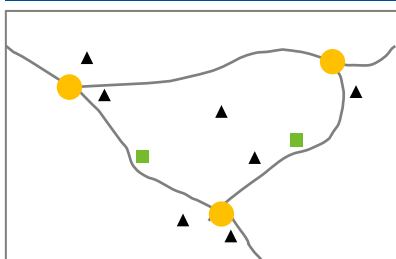


Un pôle urbain dominant



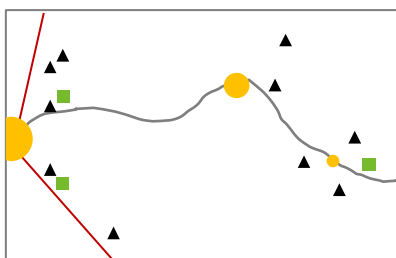
Un pôle de consommation important se dégage, structurant le réseau des carrières et des plateformes de recyclage. Les enjeux du territoire nécessitent une approche quantitative, du fait de la forte demande locale. Un déficit de matériaux pourrait déstabiliser les autres bassins environnants, du fait des « importations ». S'assurer de la soutenabilité de la situation sur le long-terme sera l'un des enjeux majeurs du diagnostic.

Plusieurs pôles structurants



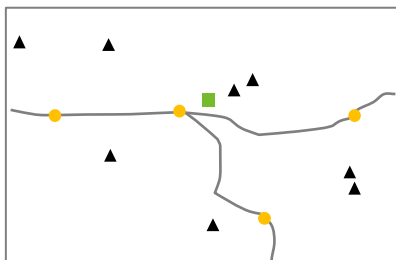
Plusieurs pôles de consommation apparaissent. Si les carrières ont plutôt tendance à acheminer les matériaux vers le bassin le plus proche, elles peuvent également alimenter les autres zones. Le périmètre d'étude doit permettre d'avoir une vue d'ensemble, et ne pas isoler un pôle par rapport aux autres. Selon l'organisation territoriale des pouvoirs publics, cela peut nécessiter de réaliser un diagnostic « multi-SCoT » plutôt que centrer sur un SCoT unique.

Territoire périphérique à proximité d'un pôle



Le territoire se situe à la périphérie d'un important pôle urbain. Les carrières du territoire peuvent ainsi majoritairement acheminer leurs matériaux vers ce bassin de consommation, tout en alimentant cette zone. L'enjeu sera de saisir la part de matériaux consommée localement, et le degré d'importance des matériaux « exportés » pour le pôle voisin.

Zone peu dense sans pôle structurant



Le territoire est principalement rural, et aucun pôle important de consommation ne se dégage. Les besoins sont plutôt dispersés, au gré de la localisation des chantiers. L'enjeu sur un tel territoire se situe plutôt sur le maillage : il s'agit de s'assurer que tous les espaces sont couverts par la zone de chalandise d'une carrière, et ainsi qu'ils aient accès à des matériaux primaires en limitant les distances de transport.

Enjeu de
maillage







Les cas-types présentés demeurent schématiques et plusieurs de ces situations peuvent se retrouver imbriquées sur un même territoire. Ils permettent néanmoins de soulever des problématiques à examiner. L'exemple de Gannat des pages précédentes semble ainsi plutôt relever du 3ème cas de figure : un territoire périphérique à proximité de pôles urbains plus importants.

Étape I.

ÉTABLIR LA SITUATION INITIALE

État des lieux sur les gisements exploités et l'extraction de matériaux, les ressources secondaires disponibles, les moyens d'acheminement et les besoins du territoire pour la filière Bâtiment et Travaux Publics.

Le but de cette partie est d'identifier le positionnement actuel du territoire sur la palette de solutions disponibles en termes d'approvisionnement en matériaux :

| | | |
|---|---|--|
|  | Sobriété | Quelles évolutions attendues sur les besoins en matériaux de carrières ? |
|  | Recyclage | Où en est le territoire sur le développement du recyclage des déchets inertes ? Quelles sont les marges de manœuvre ? |
|  | Gisements | Dont gisements de report. Quels sont les gisements sur le territoire ? lesquels sont déjà exploités ? Pour quels usages ? Existe-t-il des gisements potentiels de report des extractions existantes présentant les plus hauts niveaux d'enjeux ? |
|  | Production locale / Extraction | Quels sont les volumes et les capacités autorisées à l'extraction des carrières du territoire ? |
|  | Logistique : Acheminement | Quelle est l'organisation de la logistique d'approvisionnement en matériaux ? Y'a-t-il des alternatives possibles ? |
|  | Logistique : Importation / exportation | Quel sont les flux de matériaux à l'import et à l'export liés au territoire ? Suis-je dépendant de territoires voisins ? |

Le degré de finesse des analyses à chaque étape est à arbitrer au fil de l'eau. Il est rarement nécessaire de s'intéresser à tous les éléments présentés ci-dessous du fait, le plus souvent, d'un manque de pertinence sur le territoire étudié. Des appréciations succinctes / qualitatives peuvent alors suffire. En revanche, si un sujet de tensions potentielles est identifié (ex : faiblesse de la disponibilité des ressources pour la production de béton), il est nécessaire de s'y attarder.



1. État des lieux sur les gisements et l'extraction

Données nécessaires : Base des Installations Classées (DREAL), enquête annuelle Carrières (MTE), cartographie des gisements (BRGM-SRC)

Il s'agit de dresser « la carte d'identité des gisements actuellement exploités sur le territoire ». Cet inventaire s'appuie sur une catégorisation des carrières en fonction des usages des matériaux extraits. Chaque carrière peut être identifiée comme alimentant principalement une filière :



Filière BTP granulats et matériaux >80mm



Filière minéraux industriels



Filière roches ornementales et patrimoniales

Ce classement se base sur les **familles d'usage déclarées dans la dernière enquête Carrières disponible**. Dans le cas d'une installation extrayant des ressources pour différents secteurs, l'usage dominant peut être sélectionné (tonnage extrait le plus élevé). En cas d'absence de données, une estimation de cet usage principal doit être réalisée dans la mesure du possible. En effet, une trop forte présence de carrières dans la catégorie « non renseignée » nuirait à la qualité du recensement. La substance extraite, déclarée dans les arrêtés préfectoraux, permet souvent d'identifier cette filière. L'organisation professionnelle des carriers (Unicem) ou l'UD local de la DREAL peut également apporter son éclairage.

Exemple d'analyse pertinente pour établir l'état des lieux :

- Nombre de sites par filière
- Type de carrières (roches massives, alluvionnaires en eau ou à sec), voire substance extraite par filière
- Extraction annuelle par filière
- Distribution des capacités autorisées maximales et moyennes par filière (somme des capacités sur le territoire, médiane/moyenne des capacités...)
- Evolution dans le temps des capacités autorisées maximales et moyennes par filière / par type de carrière

Ces éléments sont notamment disponibles dans les panoramas d'approvisionnement en matériaux réalisés par la DREAL AURA et la CERC à l'échelle départementale et SCoT.

Étape-clé



Une **lecture géographique** de ces indicateurs est recommandée, afin d'identifier la répartition territoriale des filières.



Bonnes pratiques :

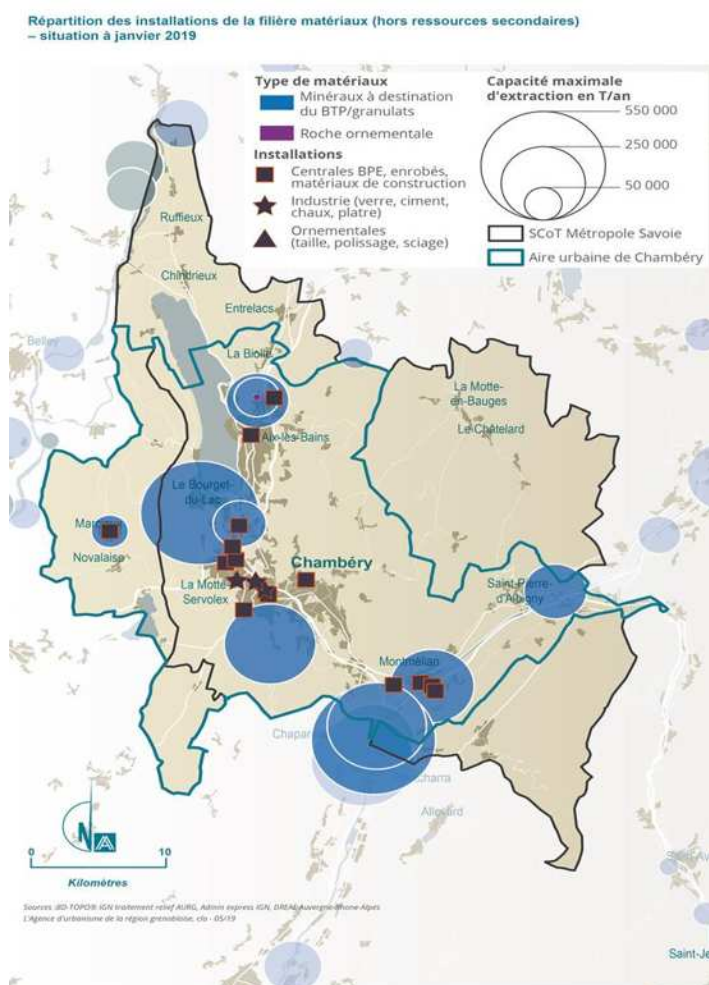
Les principales installations fixes utilisant les substances extraites des carrières peuvent être projetées sur une carte afin d'avoir une vision plus complète de la destination des matériaux.

Pour les diagnostics Auvergne-Rhône-Alpes, les catégories ICPE 2518 Centrale BPE, 2520 ou 3310 Fabrication de Ciment Chaux Plâtre, 2521 Centrale d'enrobés, 2522 Usine de préfabrication, 2523 ou 3350 Fabrication de tuile ou briques, 2524 Taillage, sciage et polissage de minéraux, 2530 ou 3330 Fabrication ou travail du verre, ont été utilisées.

Exemple issu du diagnostic territorial de l'aire urbaine de Chambéry :

Carte représentant les carrières en fonction de leur capacité maximale autorisée et de leur filière principale, ainsi que les principales installations utilisant des matériaux primaires.

Source : Agence d'urbanisme de la région grenobloise



Cas des filières minéraux industriels et roches ornementales et patrimoniales :

Sauf territoire spécifique, la grande majorité des carrières est classée dans la filière BTP granulats et matériaux >80mm. La faiblesse du nombre de carrières dans les filières minéraux industriels et roches ornementales limite la diffusion d'information afin de conserver la confidentialité des données.

Un bilan qualitatif sur ces filières est néanmoins recommandé, afin d'identifier les filières locales de transformation de ces matériaux : **leurs principales caractéristiques actuelles, leur avenir prévisible et les enjeux associés** (ex : risque d'épuisement d'un gisement, recherche d'une nouvelle implantation...).

2. État des lieux sur les ressources secondaires disponibles

Données nécessaires : État des lieux des filières de gestion des déchets du BTP (CERC ARA), gisement des ressources minérales secondaires (CEREMA)

L'objectif est d'identifier tous les gisements de substitution possibles aux matériaux neufs issus de carrières. Les déchets inertes de chantiers du BTP, les déchets ou sous-produits de certaines filières industrielles, et les matériaux de dragage non susceptibles d'être restitués au milieu sont les principales sources à étudier.



Déchets inertes de chantiers du BTP

Recensement des installations situées sur le périmètre

Il doit comprendre les plateformes de recyclage de déchets inertes, les carrières acceptant des déblais pour réaménagement, les Installations de Stockage de Déchets Inertes et les éventuelles plateformes de tri / transit / préparation de déchets inertes.

Un intérêt particulier doit être porté sur : le degré d'ouverture des installations aux entreprises extérieures (certains sites ne recyclent que les déchets inertes de leur entreprise par exemple) et les dates de fermeture prévisionnelles de ces installations.

Étude des flux et des modes de traitement sur le périmètre

Il s'agit de recenser le tonnage de déchets inertes accueilli dans les installations spécialisées dans la gestion des déchets du BTP et le traitement réalisé : recyclage, remblai de carrière, enfouissement en ISDI, stockage provisoire, remblai rentrant dans le cadre du code de l'urbanisme ou non, utilisation sur d'autres projets, envoi sur un autre site. Les performances du recyclage à l'heure actuelle sur le territoire peuvent ainsi être calculées, ainsi que ses possibilités de développement.

Étape-clé



Les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets peuvent être repris et analysés au regard du périmètre étudié. Il est nécessaire de traiter ces informations par catégorie de déchets inertes, afin de bien identifier la faisabilité de la transposition de ces objectifs au territoire (par exemple, les terres et matériaux meubles représentent souvent ≈50% du tonnage, alors qu'ils sont rarement utilisables en substitution aux matériaux de carrières. En revanche, les graves et matériaux rocheux y répondent mieux). Selon les déchets disponibles et les infrastructures permettant de les recycler des objectif éventuellement plus ambitieux peuvent être retenus. L'objectif est de mettre en perspective le gisement actuel et la baisse des besoins en matériaux neufs que sa mobilisation à l'échelle locale pourra entraîner.

Ces éléments sont notamment disponibles dans les panoramas d'approvisionnement en matériaux réalisés par la DREAL AURA et la CERC à l'échelle départementale et SCoT.



Outil disponible :

Les diagnostics d'Auvergne-Rhône-Alpes ont bénéficié du travail engagé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour mieux connaître les filières de gestion des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics. Ils s'appuient sur l'étude réalisée par la CERC ARA.

Plus d'informations disponibles sur le site www.cercara.fr



Déchets industriels

Les principaux gisements industriels à identifier sont : les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, les laitiers sidérurgiques, les sables de fonderie, les schistes houillers et les sédiments de dragage.

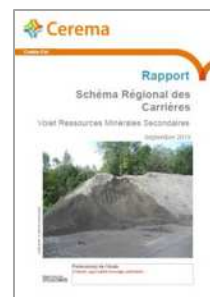
Ces gisements sont généralement beaucoup plus faibles que ceux des déchets inertes de chantiers et concentrés en des points fixes peu nombreux à l'échelle d'une région. La disponibilité en termes de zone de chalandise doit être étudiée.



Outil disponible :

Dans le cadre des travaux du Schéma Régional des Carrières, un rapport sur les ressources minérales secondaires en Auvergne-Rhône-Alpes a été élaboré par le CEREMA : [télécharger ici](#)

Dans le cadre de ces travaux, une zone de chalandise a été utilisée pour les Installations de Maturation et d'Élaboration de mâchefers (30km), les laitiers sidérurgiques (50km) et les sables de fonderie (50km).



L'étude de l'ensemble des gisements de ressources minérales secondaires montre généralement que malgré les progrès constants réalisés en matière de recyclage, d'importants besoins en matériaux neufs demeurent à court terme. (ex : à l'échelle régionale, 5,8 Mt ont été recyclés en 2019 sur un potentiel estimé de 7,6 Mt alors que 34 Mt de matériaux primaires ont été extraits selon l'enquête annuelle carrière*).

L'analyse à l'échelle territoriale des possibilités de substitution par le recyclage est particulièrement pertinente compte-tenu des importants écarts et marges de manœuvre potentielles identifiées à cette échelle. Ainsi, les matériaux recyclés représentent par rapport aux matériaux neufs destinés à la filière BTP :

- 21% sur l'aire urbaine de Grenoble ;
- 9% sur le SCoT du Pays du Velay ;
- 5% sur l'aire urbaine de Clermont-Ferrand.

*Données de production sans estimation des tonnages extraits par les non-répondants à l'étude Carrière



3. État des lieux des moyens d'acheminement des matériaux

Le but est d'établir **un bilan qualitatif de l'organisation territoriale de l'acheminement des matériaux**, afin d'identifier d'éventuels secteurs présentant des difficultés d'approvisionnement. La filière BTP granulats et matériaux supérieurs à 80mm est la principale filière à étudier, du fait des volumes et des flux qu'elle représente.

Les chantiers du BTP ont besoin d'être alimentés en granulats (neufs ou recyclés) et leurs produits de transformation (bétons, enrobés). Ainsi, une carrière peut les alimenter selon 3 modes :

- Transport direct des matériaux de la carrière vers le chantier ;
- Alimentation des points fixes tels que les centrales à béton et enrobés, usines de préfabriqués ;
- Alimentation de plateformes de tri, transit, recyclage, négoce péri-urbaines, qui fournissent ensuite les chantiers d'un grand bassin de consommation selon des modalités souples et réactives.



Plutôt présentes dans les zones densément peuplées, un soin particulier doit être apporté à l'identification des **plateformes intermédiaires d'optimisation logistique**. En effet, judicieusement placées, ces sites permettent d'assurer le transit mais aussi le regroupement et le tri des déchets du BTP. Faute de pouvoir être réemployés et lorsque leur traitement en vue de leur recyclage n'est pas possible sur chantier, ils offrent une alternative à une destination moyenne / longue distance vers une carrière pour recyclage ou remblaiement, voire une ISDI. Ceci en fait un important levier en faveur **de la compétitivité des matériaux recyclés**.

Ce type de plateforme, insérée dans la chaîne logistique des chantiers du BTP est aussi un atout pour la rupture de charge en faveur :




- de l'économie de ressources et de la réduction des nuisances en permettant d'optimiser les trajets : seule la part non recyclable est exportée pour valorisation ou enfouissement, réduction du coût de transport des matériaux recyclés ;
- de la qualité de l'air et de la réduction des nuisances en offrant la possibilité de faire appel à des flottes de véhicules adaptées à la ville (motorisation, gabarit...) ;

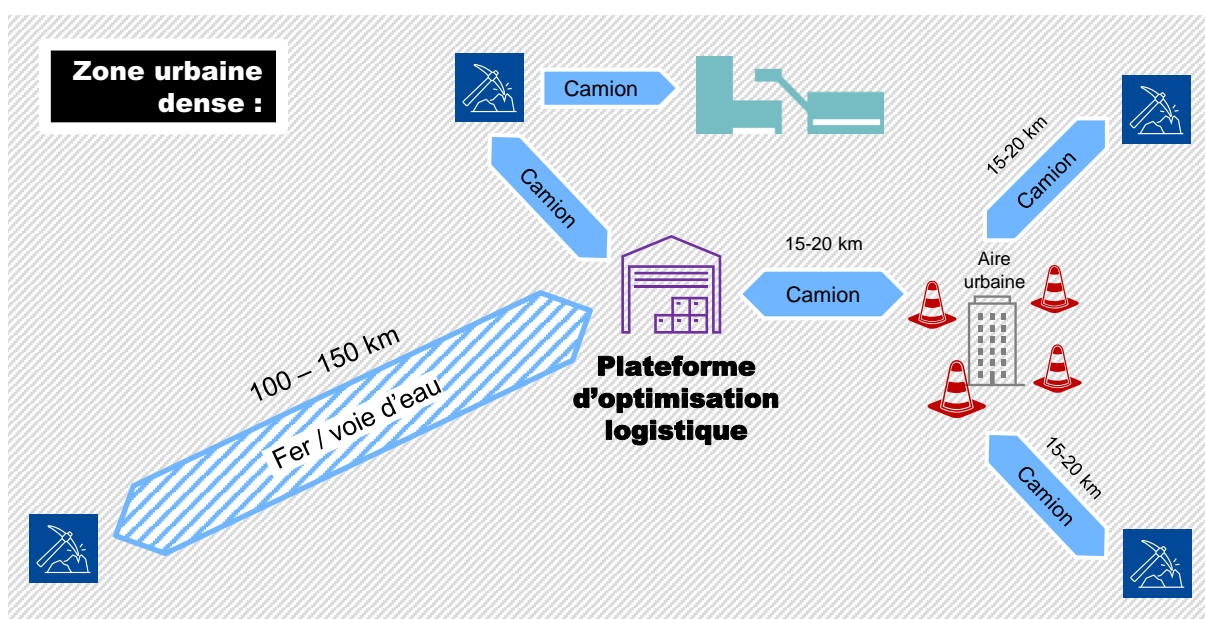
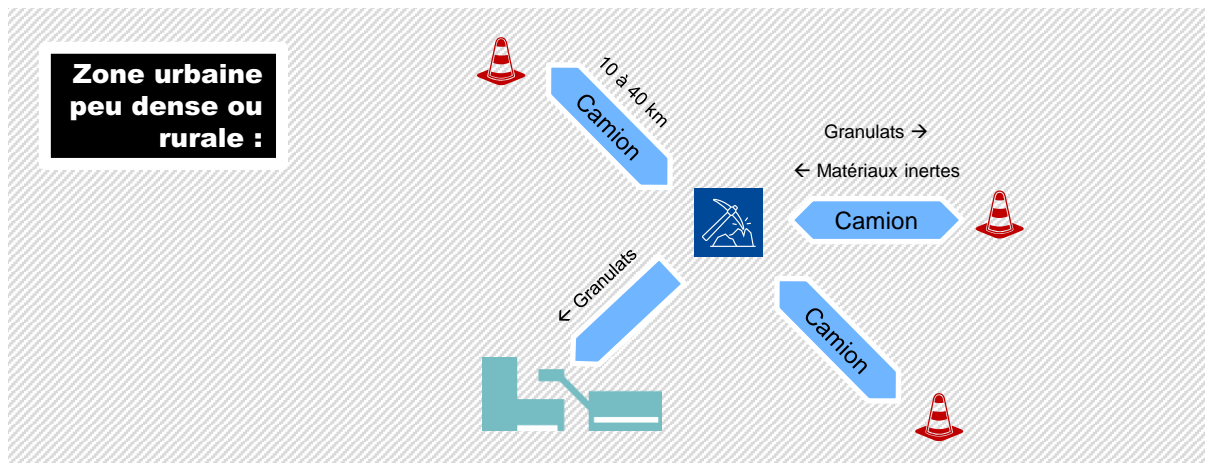
En réservant des espaces à proximité immédiate des grands bassins de consommation pour l'accueil, le tri et la préparation de déchets de déconstruction, les collectivités peuvent contribuer à favoriser la mise en place de filières d'approvisionnement en matériaux légers, compétitives et vertueuses. Le SRC vise donc à favoriser leur implantation :

Orientation I.3 : Maintenir et favoriser les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables s'insérant dans une logistique de proximité des bassins de consommation

Les schémas de la page suivante (Source : Unicem) illustrent les différences d'organisation de l'acheminement des matériaux entre territoires peu denses / ruraux et zone urbaine dense. Le 2^{ème} schéma met en avant le rôle de relais de proximité des plateformes d'optimisation logistique (tri, transit, recyclage, négoce) péri-urbaines dans le cas d'un territoire densément peuplé.

Les experts locaux peuvent aider à identifier ces plateformes stratégiques pour l'organisation territoriale.

Légende :  Chantier  Carrière  Point fixe (centrale à béton, centrale d'enrobés...)



Par ailleurs, l'étude des zones de chalandise des carrières peut permettre d'identifier les inégalités territoriales en termes d'accès aux gisements exploités à destination du BTP (granulats et matériaux >80mm).

Le SRC vise notamment à favoriser l'approvisionnement en proximité :

Orientation IV : Approvisionner les territoires dans une logique de proximité



Outil disponible :

Une méthode de calcul des zones de chalandise a été élaborée dans le Schéma Régional des Carrières, avec pour hypothèse une distance de 40 kilomètres si la carrière fait partie d'un grand pôle urbain et de 60 km ailleurs. Le type de route à proximité a été notamment pris en compte dans le calcul de ces zones.

Voir les détails méthodologiques dans le SRC. Les zones de chalandise ainsi calculées sont disponibles, à date, pour l'ensemble des carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes sur [datARA](#).





4. Estimation des besoins du territoire pour la filière BTP et des importations / exportations

Cette estimation ne porte que sur les besoins de la filière BTP, les exigences en matériaux des filières minéraux industriels et roches ornementales et patrimoniales étant très spécifiques.

L'objectif est de définir **un ordre de grandeur de la consommation annuelle de matériaux à usage du BTP par habitant** (en t/hab/an). Cette étape est cruciale dans la réalisation du diagnostic, car elle influence l'analyse des perspectives du territoire en matière d'approvisionnement (partie III).

Les paragraphes ci-dessous présentent la méthode détaillée élaborée dans le SRC et mis en œuvre pour les grands bassins de consommation de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Si l'application de cette méthode est recommandée pour tous types de territoire, il est également possible de reprendre la valeur établie dans un diagnostic déjà existant. Dans ce cas-là, il s'agira de sélectionner le diagnostic dont le territoire se rapproche le plus du périmètre étudié, en termes de caractéristiques géographiques, de densité de population, de situation sur l'approvisionnement.

On ne dispose pas de données consolidées sur la consommation, en raison de la forte dispersion des lieux d'utilisation des ressources primaires pour des usages BTP (chantiers, installations utilisant des matériaux inertes...). Les besoins d'un territoire sont donc estimés à partir de données de production, en partant de l'hypothèse que ce qui est produit est à priori consommé dans les bassins de consommation les plus proches. En effet, ces matières sont pondéreuses et le coût final est directement lié à l'extraction, au traitement mais aussi au transport.

Pour estimer ce besoin, il est possible :

- de le calculer, à partir des données de production des carrières du territoire, analysées sur des séries longues (au moins 10 ans). Cela permet d'obtenir un ordre de grandeur du tonnage moyen extrait par an.
- de s'appuyer sur des données transmises par la profession.

Étape-clé



Point de vigilance : le taux de réponse à l'enquête annuelle Carrières influe directement sur la quantité totale de matériaux extraits renseignée. Il est donc nécessaire de ne sélectionner que les années où le taux de remplissage est élevé. Par ailleurs, il peut être utile d'estimer certains sites d'importance n'ayant pas répondu à partir des données des années précédentes.



Bonnes pratiques :

La production de la filière BTP peut être comparée en série longue avec des indicateurs de la dynamique du marché de la construction. Par exemple : les données SIT@DEL de construction de logements neufs.

Il est néanmoins nécessaire de garder en mémoire que ces indicateurs ne portent généralement que sur une dimension du secteur construction. Une décorrélation avec les données d'extraction est possible, en raison d'une vue trop parcellaire de l'activité BTP.

L'Unicem Auvergne-Rhône-Alpes indique ainsi que 30% des granulats sont utilisés pour le secteur du Bâtiment, 35% pour les routes, 20% pour les réseaux, 14% pour la viabilité, 1% pour le ballast.



Dans le cas des territoires peu denses ou comportant peu de carrières, le degré de pertinence de l'historique de production doit être questionné : faible taux de réponse à l'enquête carrière, forte variabilité d'une année sur l'autre, incohérences... Il est conseillé de confronter ces résultats à des territoires similaires. Le SRC et les diagnostics d'approvisionnement déjà réalisés peuvent permettre d'établir cette comparaison.

Étape-clé



Dans tous les cas, ces premières estimations doivent être affinées afin de prendre en compte les importations ou exportations sur le territoire. Les échanges avec la profession peuvent notamment permettre d'identifier le profil du périmètre : s'il est plutôt déficitaire ou non en matériaux, et d'avoir un ordre de grandeur de ces flux. Ces avis peuvent ensuite être confrontés à des estimations basées sur les enquêtes Carrières.

Prise en compte des importations :

Afin de s'approcher des besoins réels du périmètre d'étude, il s'agit d'ajouter la part de matériaux à destination de la filière BTP importée d'autres territoires. Cette information est disponible à l'échelle du département dans les enquêtes Carrières.

A partir de là, il faut estimer le poids du territoire étudié dans ces importations départementales. Des indicateurs connus comme ayant une influence sur les flux de matériaux peuvent être utilisés (Ex : la population). La position géographique des carrières exportant vers ce département peut également donner des indices sur les zones desservies.

Une fois cette opération réalisée, la prise en compte des importations n'est que partielle : il manque encore les éventuelles carrières situées dans le même département et qui envoient de manière régulière ses matériaux sur le bassin de consommation étudié.

Une méthode d'estimation a été établie afin d'inclure ces flux :

- 1) Identification des carrières à proximité du territoire pouvant le desservir, à partir d'une analyse géographique (logique de couronne, maillage routier...). L'outil des zones de chalandise (voir p17) peut être utilisé à ce titre.
- 2) Avis des experts locaux sur cette sélection et caractérisation du degré de relation entre chacune de ces carrières et le territoire. Ex : « *Influence forte* », « *Influence partielle* ».
- 3) Identification de l'extraction annuelle de ces sites via l'enquête Carrières, et attribution d'un ratio (avec l'aide de la profession si nécessaire). Ex : *Influence forte* : on considère dans ce cas là que 50% de la production annuelle est attribuée au territoire étudié.

Point de vigilance : **Le flux d'importation doit être réaliste afin de ne pas surestimer les besoins du territoire.** Il doit notamment être mis en regard avec le niveau d'extraction habituel sur le territoire, les capacités de ses carrières et le flux d'exportation.

Prise en compte des exportations :

Il s'agit de procéder de la même manière que pour les importations. Les exportations des carrières du territoire en dehors du département sont connues par l'enquête annuelle Carrières.

Il manque en revanche les exportations des carrières du territoire vers d'autres zones situées dans le même département. Comme pour les importations, des indicateurs corrélés aux flux de matériaux peuvent permettre d'estimer cette part (ex : *poids du territoire dans la population départementale*), de même que le positionnement géographique des carrières du périmètre.

Si le périmètre étudié correspond au principal bassin de consommation du département, le poids de ces flux peut souvent être considéré comme négligeable. Néanmoins, si cette hypothèse ne semble pas adaptée (ex : *territoires peu denses en population, présence à proximité d'une autre aire urbaine d'importance*), on peut procéder de la même manière que pour les importations :

- 1) Identification des carrières du territoire exportant leurs matériaux
- 2) Avis des experts locaux sur cette sélection et caractérisation du degré de relation
- 3) Identification de l'extraction annuelle de ces carrières, et attribution d'un ratio

Évaluation des besoins du territoire :

Le besoin estimé du territoire en matériaux neufs à usage du BTP correspond à : l'extraction annuelle + les importations – les exportations. **Le besoin est estimé en tonnes par an.** Ce résultat peut ensuite être divisé par la population afin d'obtenir un tonnage par an par habitant qui pourra être utilisé par la suite pour évaluer les perspectives d'évolution.

Il est nécessaire de recueillir l'avis des experts locaux sur ce résultat qui sera utilisé pour les estimations des besoins futurs (voir partie III. Analyse des perspectives).



Ce tonnage par an par habitant peut être variable selon la typologie de bassins de consommation étudiée. En Auvergne-Rhône-Alpes, la valeur évolue dans un intervalle de 4 à 10t/an/hab sur les diagnostics effectués. Il est utile de comparer la valeur calculée à celles qui ont pu être établies dans des diagnostics portant sur des territoires similaires.



En effet, les territoires peu densément peuplés ont généralement un ratio plus élevé que les zones denses (ex : Grenoble 6,06t/hab/an vs Pays du Velay 10,5t/hab/an), pouvant être relié par exemple au poids plus important de l'activité VRD proportionnellement au nombre d'habitant.

Si le nombre de carrières n'est pas suffisant pour obtenir des données de production sur ce territoire (<5 sites d'extraction), une première approche peut consister à utiliser la valeur calculée dans un autre diagnostic sur un territoire similaire.

Prise en compte des chantiers d'envergure :

Pour compléter ces besoins annuels théoriques, **un recensement des grands travaux à venir** sur le territoire peut être réalisé, afin d'identifier les périodes de forte perturbation du marché local des matériaux.

Le retour d'expérience montre néanmoins, qu'à l'exception de projets de très grande envergure, ces périodes de forte consommation de matériaux ne remettent généralement pas en cause les dynamiques observées dans le diagnostic, la somme des capacités de pointe (quantité maximale autorisée) des carrières étant suffisante pour gérer cet afflux ponctuel de demande.

L'analyse de ces chantiers d'envergure peut aussi présenter un intérêt en terme d'estimation du volume de déchets potentiellement recyclables.







Analyse des besoins par secteur :

Il est possible d'étudier à l'intérieur du territoire les zones où les matériaux sont plutôt extraits, des zones où ils sont plutôt consommés. Pour cela, il suffit de comparer le besoin théorique du secteur (ratio en t/hab/an multiplié par la population locale) aux capacités moyennes d'extraction des carrières présentes sur cet espace.

Cependant, cette analyse n'a pour seul but que d'identifier des flux théoriques au sein du périmètre étudié. À cette échelle, l'équilibre entre besoin et production n'est pas pertinent : par nature des territoires sont plus favorables que d'autres à l'extraction.

Résultats à l'issue de l'examen de la situation initiale :

Le territoire connaît sa situation actuelle, *a minima* de manière qualitative, parmi les différentes possibilités d'approvisionnement en matériaux :

| | | |
|---|---|---|
|  | Sobriété | Les besoins locaux de la filière BTP (dont l'impact des chantiers d'envergure). |
|  | Recyclage | Le potentiel de substitution par des ressources secondaires, son poids par rapport à l'extraction de matériaux primaires et les marges de manœuvre associées. |
|  | Gisements | Les gisements extraits et les filières d'usage des matériaux. |
|  | Production locale / Extraction | Le volume extrait annuellement sur le périmètre et les capacités autorisées à l'extraction des carrières. |
|  | Logistique : Acheminement | L'organisation de la logistique d'approvisionnement, les flux de matériaux actuels acheminés par camion et les alternatives possibles. |
|  | Logistique : Importation / exportation | Les flux de matériaux à l'import et à l'export liés au territoire et la dépendance ou non aux territoires situés à proximité. |

Étape II.

IDENTIFIER LES ENJEUX

Recensement des enjeux, identification des ressources minérales disponibles et impact de ces enjeux sur la disponibilité des gisements.



1. Le recensement des enjeux

L'activité d'extraction des carrières est en interaction forte avec différents enjeux environnementaux, paysagers, agricoles ou patrimoniaux.

Le but de ce recensement n'est pas d'être exhaustif sur l'ensemble des enjeux présents sur le territoire, mais d'identifier les principaux enjeux locaux entrant en interaction avec l'activité d'extraction.

Cette partie ne remplace notamment pas la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers dans l'étude d'impact d'un projet de carrières.

Le SRC retient des mesures d'évitement et de réduction à l'échelle régionale selon la hiérarchisation des enjeux en lien avec l'extraction.

Les documents d'urbanisme prennent en compte ou doivent être compatible avec les plans programmes applicables. Ainsi, la protection de ces différents enjeux peut conduire à restreindre l'accès à une partie des gisements potentiels.

A l'échelle de chaque projet, les enjeux doivent être identifiés et des mesures d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation (ERC) doivent être examinées par le carrier. Chaque projet doit aussi être compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

Hiérarchisation des enjeux dans le cadre du Schéma Régional des Carrières

Pour tous les projets, proportionnellement aux enjeux :

Orientation V : Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état

Sensibilité rédhibitoire : interdiction stricte de portée générale imposée par la réglementation de portée nationale ou particulière en vigueur ou bien impossibilité de fait liée à l'occupation ou la propriété du sol est manifestement incompatible avec l'exploitation d'un gisement. L'orientation régionale n°6 du schéma y interdit l'extraction.

Orientation VI : Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire

Sensibilité majeure : regroupe les espaces présentant une sensibilité majeure, concernés par des mesures de protection, inventaires spécifiques ou d'autres démarches visant à signaler leur valeur. Les extractions doivent y être évitées ou réduites (voir orientations n°VII et X) :

Orientation VII : Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure : selon la situation d'approvisionnement du territoire, le renouvellement, l'extension et la création de carrières sont interdits ou limités en zones d'enjeux majeurs, selon des modalités décrites ci-dessous :

- VII.A Cas par défaut ou situation locale avec un approvisionnement acceptable par rapport au scénario et aux orientations du schéma
- VII.B Situation locale avec un approvisionnement défavorable par rapport au scénario et orientations du schéma

Orientation X : Préserver les intérêts liés à la ressource en eau

Enjeux soumis à réglementation /zonages propres issus d'un document opposable : ces zonages encadrés par d'autres textes font généralement l'objet d'une concertation locale et aboutissent à des règlements spécifiques susceptibles d'impacter l'activité extractive. Ils sont opposables de fait à l'activité. Ponctuellement, tout ou partie de ces zonages peuvent avoir été classés en zone d'enjeu, sans faire obstacles aux règles qu'il a définies.

Le classement des enjeux par niveau de sensibilité au sens du SRC est détaillé dans **le tableau des niveaux d'exigences en annexe du schéma régional des carrières**. Dans la mesure du possible ces enjeux ont été cartographiés. Certains ne sont pas spatialisés, d'autres ne sont pas cartographiés ou n'ont pas pu être collectés à ce jour pour l'ensemble de la région. L'annexe apporte des précisions sur ces différents enjeux, leur prise en compte et leur classement à l'échelle régionale.



Outil disponible :

La cartographie des enjeux en Auvergne-Rhône-Alpes est disponible sur [datARA](#).

Cette trame régionale de hiérarchisation **peut être ajustée au niveau local, pour suivre notamment les préconisations des orientations VII et X du Schéma Régional des Carrières**.

Dans le cadre des diagnostics territoriaux, la méthodologie de recensement suivante peut être appliquée :

- 1) Reprise des orientations émises dans le SCoT sur l'activité d'extraction
- 2) Enjeux EAU :
 - Sélection des objectifs pouvant impacter les carrières dans les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).
 - Prise en compte des périmètres de protection des captages d'eau potable et aires d'alimentation (Périmètre de Protection Immédiate PPI, Périmètre de Protection Rapprochée PPR, Périmètre de Protection Eloignée PPE)
- 3) Enjeux AGRICOLES et FORESTIERS :
 - Prise en compte des Zones Agricoles Protégées (ZAP)
 - Prise en compte des zones sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO)
- 4) Enjeux PATRIMOINE :
 - Prise en compte des objectifs pouvant impacter les carrières dans les chartes des Parcs Nationaux ou des Parcs Naturels Régionaux
 - Recensement des différents espaces naturels protégés (à l'aide des documents SCoT notamment) : Natura 2000 (Directive Oiseaux : Zone de Protection Spéciale, Directive Habitat : Zone Spéciale de Conservation), inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 1 et 2), zones humides.

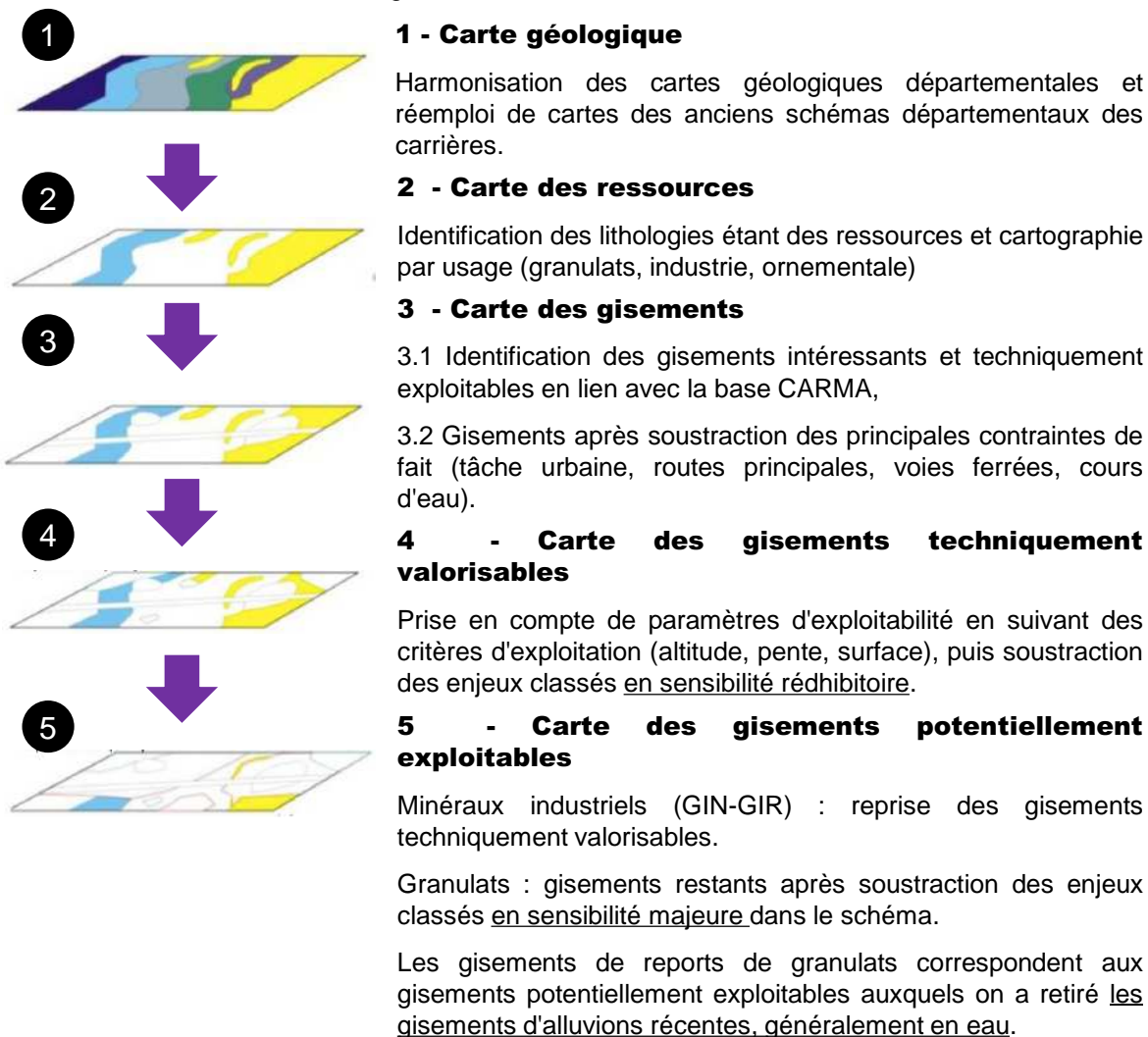
Le but de ce recensement n'est pas d'être exhaustif sur l'ensemble des enjeux présents sur le territoire, mais d'identifier **les principaux enjeux locaux** entrant en interaction avec l'activité d'extraction.

Cette partie ne remplace notamment pas la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers dans l'étude d'impact d'un projet de carrières.



2. L'identification des ressources minérales disponibles sur le territoire

Il est possible d'étudier à l'échelle locale la répartition des différentes ressources minérales disponibles afin d'identifier des gisements de report potentiels pour les carrières. Cette analyse doit notamment distinguer les ressources ayant plutôt vocation à alimenter la filière granulats et matériaux supérieurs à 80mm, des ressources approvisionnant plutôt des filières industrielles. L'expertise de la profession, de la DREAL et des DDT est vivement recommandée pour compléter cette étape. Dans le cadre du SRC, le BRGM a établi des cartes de ressources minérales en fonction des filières. La méthodologie est la suivante :



Outil disponible : Ces cartes sont disponibles sur [datARA](#).

Ces cartes sont établies à grande échelle et visent à identifier des typologies de ressources et les secteurs présentant une plus grande probabilité de gisements de qualité. Toutefois les projets d'extraction s'établissent à une échelle très inférieure et sur la base d'une évaluation plus fine comprenant un travail approfondi du géologue sur le terrain. Ces cartes ne sont donc en aucun cas destinées à évaluer la faisabilité des projets par nature ponctuels, mais à cibler des secteurs où le potentiel d'exploitation est à priori plus dense.

Focus sur les minéraux industriels : Il est nécessaire d'étudier (au moins de manière qualitative) dans le diagnostic les gisements présents sur le territoire pouvant être destinés à des usages industriels, que ces filières existent (filiale identifiée dans l'état des lieux initial) ou non sur le territoire. Cet inventaire doit notamment s'attarder sur les gisements d'intérêt nationaux et régionaux, identifiés dans le SRC, dans le cadre de l'orientation XII :

Orientation XII : Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux



3. Impact des différents enjeux sur la disponibilité de la ressource minérale

A partir de l'identification des ressources minérales disponibles, il est désormais possible d'étudier l'impact des différentes zones à enjeux en termes d'accessibilité à ces gisements.

Une approche peut être d'étudier les superficies : quelle part du territoire reste-t-il lorsque l'on retire les surfaces correspondant à de tels enjeux ?

Exemple issu du diagnostic territorial de l'aire urbaine de Clermont-Ferrand :

| Sur le territoire | Surface (en km ²) | Part sur les ressources de granulats existantes |
|---|--|---|
| Périmètre d'étude | 2 427 | - |
| Ressources de granulats existantes | 795 | |
| Gisement techniquement valorisable | 528 | 66% |
| Gisement potentiellement exploitable <i>Surface restante avec prise en compte des enjeux à sensibilité rédhibitoire</i> | 374 | 47% |
| Gisement potentiellement exploitable <i>Surface restante avec prise en compte des enjeux à sensibilité rédhibitoire ou majeure</i> | 311 | 39% |
| Gisement potentiellement exploitable, dont : | Surface concernée par un enjeu (en km ²) | Part du gisement concerné par un enjeu |
| Surface en AOP vins | 33,7 | 11% |
| Surface en aires d'alimentation stratégique des captages (AAC) | 0,1 | 0,04% |
| Surface en Natura 2000 ZPS | 29,7 | 9,5% |
| Surface en ressources stratégiques pour l'eau potable (non achevés) | 0,00 | 0,00 % |
| Surface en ZNIEFF 1 | 32,6 | 10,5% |
| Surface en ZNIEFF 2 | 162,7 | 52% |
| Zones agricoles protégées (ZAP) | 0,0 | 0% |

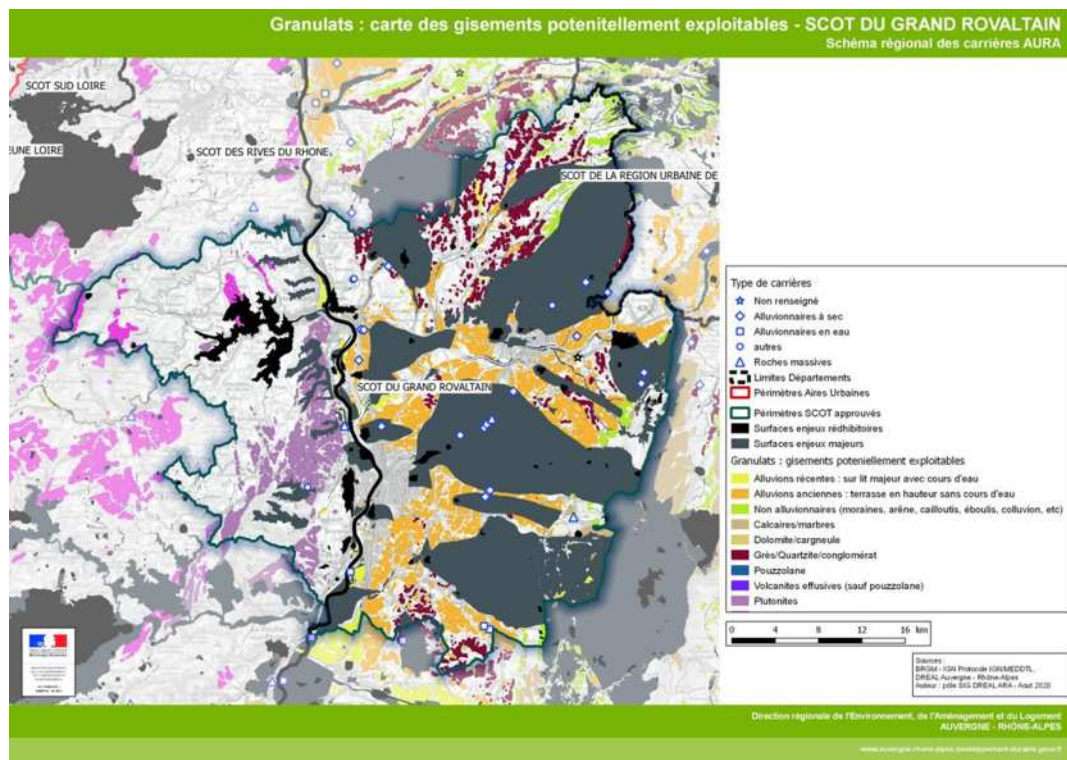
Dans un second temps, il est possible de reprendre la carte des ressources disponibles et d'enlever les enjeux définis comme trop importants pour permettre à priori l'activité d'extraction. La carte page suivante présente ainsi un exemple avec : les gisements potentiellement exploitables sauf dans les zones d'enjeux à sensibilité rédhibitoire ou majeure (espaces hachurés en rouge et gris). Cette étape permet notamment :

- d'apporter des éléments de contexte local sur l'orientation n°III du SRC Auvergne-Rhône-Alpes :

Orientation III : Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits "de report " et de les exploiter hors zones de sensibilité majeure (voir orientation VII), hors alluvions récentes (voir orientation X), hors gisements d'intérêts national ou régional (traités à l'orientation XII)

- D'identifier des gisements potentiels de report pour accélérer la transition des extractions vers des secteurs potentiellement moins impactants.

Exemple issu du diagnostic territorial de l'aire urbaine de Valence :



Résultats à l'issue de l'identification des enjeux susceptibles de conditionner l'accès aux gisements :

Le territoire connaît sa situation actuelle, *a minima* de manière qualitative, en termes :

- de gisements potentiellement exploitables et de gisements d'intérêts nationaux ou régionaux ;
- de croisement entre enjeux et accès aux gisements.

Ces éléments combinés à l'identification de l'état initial d'approvisionnement peuvent permettre aux acteurs locaux d'établir une stratégie équilibrée quant à l'accès aux gisements.

Le SRC permet en effet d'adapter la hiérarchisation régionale des enjeux, sous réserve qu'ils démontrent qu'elle est compatible avec les orientations du schéma. Le cas échéant, les gisements retenus peuvent être évalués en lien avec les SCoT voisins pour l'approvisionnement des bassins de consommation et les professionnels pour affiner le potentiel des gisements.

Étape III.

ANALYSER LES PERSPECTIVES

Estimation du besoin futur du territoire en matériaux pour la filière BTP, adéquation de ce besoin avec les ressources disponibles et perspectives d'approvisionnement

1. Estimation des besoins futurs du territoire en matériaux à destination de la filière BTP

Les matériaux de carrières sont indispensables pour l'aménagement du territoire. Cette ressource doit être économisée en s'appuyant sur les leviers de la sobriété et du recyclage (Orientation I du SRC). L'objectif de cette étape est d'évaluer les marges de manœuvre liées à ces leviers et les besoins restants en matériaux neufs pour alimenter durablement les projets de construction et d'aménagement portés par le territoire.

Pour estimer les besoins futurs en matériaux à usage du BTP, 3 éléments sont à prendre en compte :

- La consommation actuelle de matériaux primaires (y compris importation/exportation) en tonnes par an établie dans la situation initiale. La valeur peut être convertie en t/an/hab.
- Les prévisions d'évolution démographique du territoire
- La tendance à la réduction des besoins en matériaux primaires du fait des objectifs de rénovation du bâti, du développement de la substitution par des matériaux recyclés ou biosourcés, de l'évolution des techniques constructives, en lien avec le scénario régional du schéma (pour plus de détails voir le scénario B-2 du SRC).

Les prévisions d'évolution démographique du territoire :

Le facteur principal influençant les besoins en matériaux sur un territoire est l'évolution de la population. Pour connaître les dynamiques démographiques territoriales, deux sources de données peuvent être mobilisées :

- Les scénarios prospectifs des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)
- Les scénarios Omphale développés par l'INSEE

Il est nécessaire de retenir une période longue d'observation pour correspondre à la durée des arrêtés préfectoraux d'autorisation des carrières (ex : jusqu'en 2048 dans le cadre du SRC Auvergne-Rhône-Alpes). L'objectif n'est pas d'avoir une prévision fine, mais d'établir **la tendance démographique à long-terme**, au moins en ordre de grandeur.



En cas d'absence de projection démographique sur le périmètre de la zone peu dense étudiée, il est possible de repartir de scénarios à une échelle plus large (département ou SCoT par exemple). Un scénario spécifique au diagnostic d'approvisionnement peut également être établi, tant que les hypothèses prises sont bien explicitées dans le document.*



Sobriété et recyclage : la tendance à la réduction des besoins en matériaux primaires

Étape-clé



Le SRC constate une diminution annuelle des besoins en matériaux de l'ordre de -0,35 % par an, tenant compte à la fois de l'augmentation de l'usage des matériaux recyclés et des évolutions techniques. D'autres hypothèses peuvent cependant être retenues à l'échelle territoriale, afin par exemple de prendre en compte les ambitions de rénovation du bâti existant et le développement de techniques constructives en bois et matériaux biosourcés.



Bonnes pratiques :

Sur la base de l'étude Ademe « Prospective de consommation de matériaux pour la construction des bâtiments aux horizons 2035 et 2050 », le Schéma Régional des Carrières ARA a ainsi pris une hypothèse de -0,70% par an et de -1,95% par an à partir de 2035.

Une courbe de rupture a également été retenue à +25% de cette hypothèse pour prendre en compte des marges de manœuvre liées au marché.

*L'INSEE a également produit des analyses territoriales sur les variations de population à l'échelle des SCoT Auvergne-Rhône-Alpes : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3201005>

Une fois ces trois facteurs connus, l'évolution des besoins en matériaux peut être calculée. A noter que **la baisse constatée en termes de volume doit être comparée avec le potentiel de recyclage des déchets inertes identifié lors de l'établissement de la situation initiale**. Si jamais le potentiel est inférieur, cela signifie que d'autres leviers vont devoir être activés (rénovation du bâti, matériaux biosourcés...)



Outil disponible :

Un module de calcul des besoins en matériaux est disponible [ICI](#).

3 informations sont à implémenter dans le module : les hypothèses de population du territoire à horizon 2048, le ratio de matériaux en t/an/hab et l'hypothèse de réduction des besoins en matériaux primaires (valeur issue du scénario régional, peut être revue selon les marges de manœuvre locale identifiées sur le recyclage et la sobriété).

Exemples de présentation :



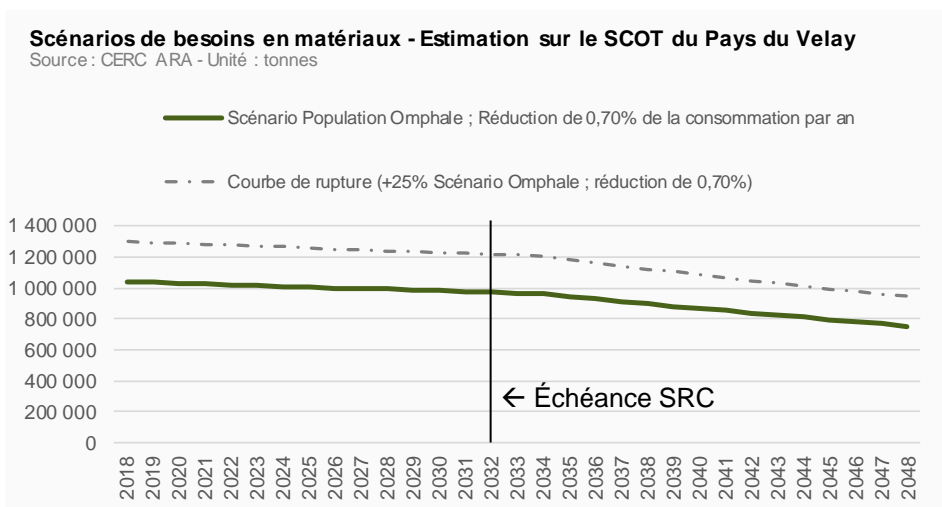
Dans le cas d'un diagnostic portant sur un territoire peu dense, les estimations du besoin futur peuvent être limitées à quelques horizons temporels :

| Année | Population | Consommation par habitant* | Estimation du besoin |
|-------|------------------|----------------------------|----------------------|
| 2021 | 50 000 habitants | 10 t/hab/an | ≈500 kt |
| 2030 | 55 000 habitants | 9,2 t/hab/an | ≈510 kt |
| 2040 | 60 000 habitants | 7,9 t/hab/an | ≈475 kt |
| 2048 | 65 000 habitants | 6,8 t/hab/an | ≈440 kt |

**Exemple fictif. Valeurs établies à l'aide du module de calcul. Baisse basée sur les hypothèses utilisées dans le SRC : -0,70% par an et -1,95% par an à partir de 2035.*



Dans le cas d'un territoire fortement peuplé, il est conseillé de projeter la demande en matériaux pour toutes les années. Exemple de présentation, issu du diagnostic territorial du SCoT du Pays du Velay : le graphique représente l'évolution des besoins en matériaux selon différentes hypothèses retenues.



2. Première analyse des perspectives : l'offre de matériaux au regard de l'érosion des capacités moyennes actuellement autorisées

Le besoin en matériaux est désormais connu, notamment l'ordre de grandeur de la baisse prévisible de la demande (hypothèse de sobriété établie aux pages précédentes, incluant le potentiel de substitution des matériaux primaires par l'utilisation de matières inertes secondaires).



Extraction :

L'objectif de cette partie est de comparer sur le temps long l'évolution du besoin et la progressive baisse des capacités autorisées. Cela revient à faire l'hypothèse très défavorable du **non renouvellement de toutes les carrières et de l'interdiction de tous nouveaux sites d'extraction** (scénario théorique et peu réaliste).

Les perspectives de production de matériaux à usage du BTP peuvent s'apprécier en premier lieu sur la base des **capacités moyennes par an** des carrières du territoire, définies dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation. Il ne s'agit que d'un premier élément d'appréciation, les sites pouvant aussi extraire des volumes supérieurs. L'usage de cet indicateur permet néanmoins une approche plus réaliste des capacités que les quantités maximales autorisées.



Bonnes pratiques :

Les capacités moyennes ne sont pas forcément renseignées dans les arrêtés préfectoraux. Lorsqu'elle n'est pas connue, une estimation peut être réalisée à partir des enquêtes Carrières.

Exemples de présentation :



Dans le cas d'un diagnostic portant sur un territoire peu dense, la comparaison peut être effectuée à différents horizons temporels :

| Année | Estimation du besoin | Somme des capacités moyennes disponibles* |
|-------|----------------------|---|
| 2021 | ≈500 kt | ≈800 kt |
| 2030 | ≈510 kt | ≈600 kt |
| 2040 | ≈475 kt | ≈200 kt |
| 2048 | ≈440 kt | ≈200 kt |

**Exemple fictif. Dans le cas ci-dessus, la situation commence à être défavorable à partir de 2030, avec des capacités relativement proches du besoin estimé, et se détériore sur la période 2030-2040. Il s'agira de vérifier si cette situation est susceptible de se produire, à partir des prévisions de renouvellement ou d'arrêt des carrières.*



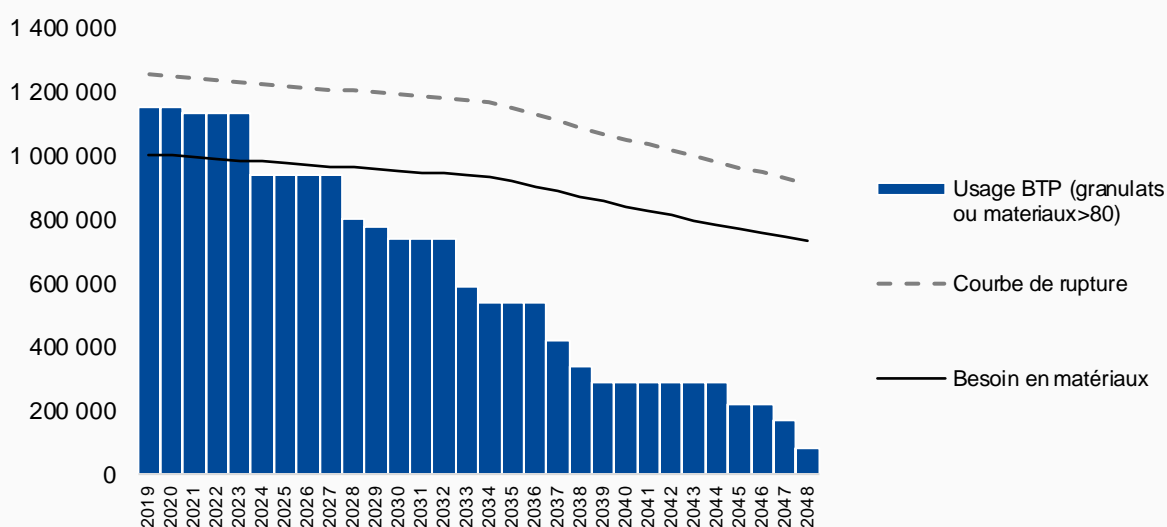
Plus adaptée aux territoires densément peuplés avec une problématique quantitative, une représentation, une présentation en histogramme peut être retenue, avec en abscisse les années et en ordonnée la somme des quantités moyennes disponibles. Ce graphique a l'avantage de faire figurer visuellement :

- La courbe des besoins au fil des ans et la courbe de rupture (+25%) – *courbes en noir et en gris*
- Les capacités moyennes autorisées au fil des ans jusqu'à la fin des arrêtés préfectoraux actuels - *Barres bleues foncées*

Des périodes-clés de renouvellement peuvent être identifiées, au moment où la somme des capacités moyennes se rapproche de la courbe des besoins (situation critique) ou de la courbe de rupture (situation défavorable).

Evolution des capacités moyennes de production des carrières autorisées - Filière Granulats et matériaux >80mm

Source : CERC ARA - Unité : tonnes



Acheminement :

Cette analyse de l'érosion des capacités peut être complétée par une lecture géographique, en catégorisant par exemple les carrières en fonction de leur filière de rattachement et de leurs dates d'échéances d'autorisation (voir carte 1 page suivante). Au delà de l'équilibre quantitatif au fil des ans, elle permet d'identifier l'évolution de maillage en proximité, et en conséquence les modifications dans les flux de matériaux au sein du territoire.

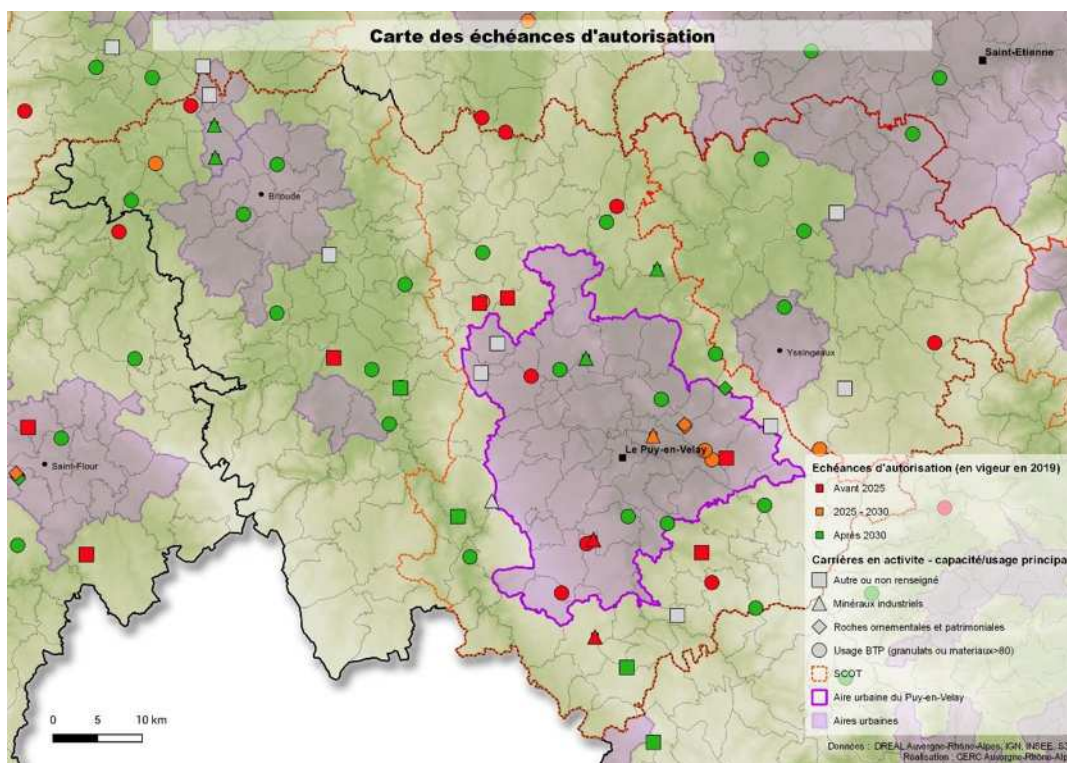
Outils disponibles :



Afin d'aller plus loin dans l'analyse géographique, des cartes de chaleur ont été utilisées (voir carte 2 page suivante). La capacité de chaque carrière granulats et matériaux >80 mm a ainsi été attribuée à un périmètre de 20 km à vol d'oiseau. Ces différentes zones ont ensuite été cumulées afin de créer des tâches de chaleur. Un point rouge dispose de forte capacité, un point clair non. Ces couches sont disponibles pour l'ensemble des carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes pour 2019, 2020, et les perspectives à date pour 2026 et 2032.

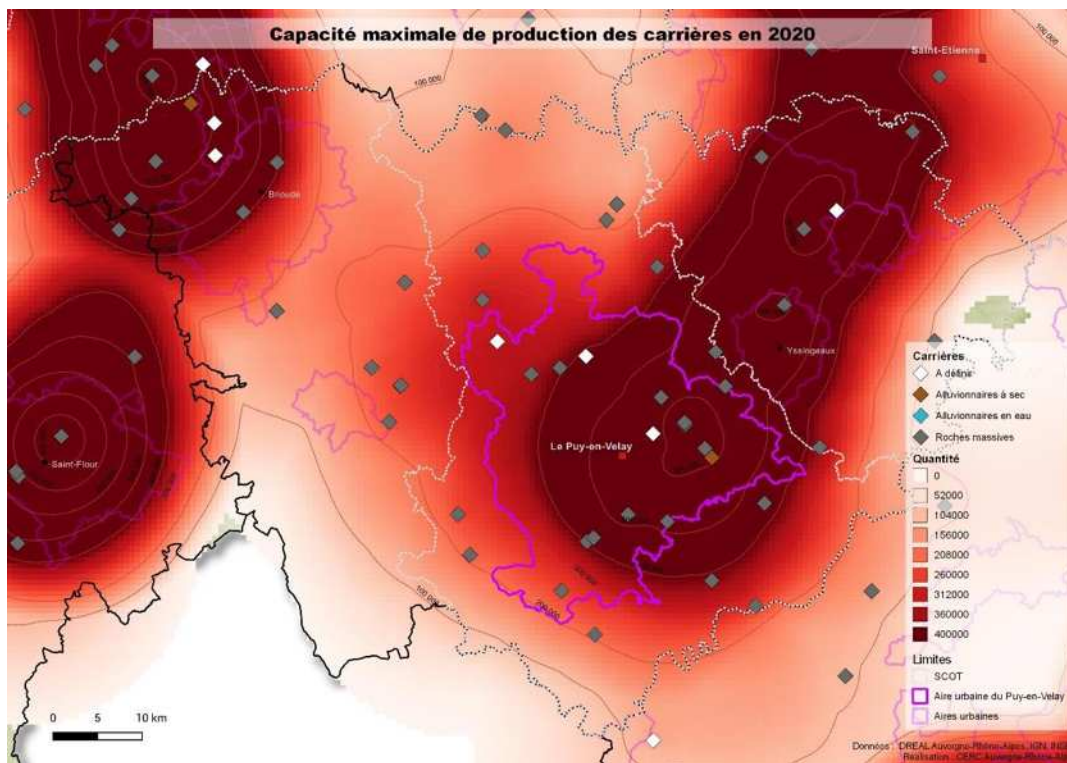
Exemple issu du diagnostic territorial du Pays du Velay

Carte représentant les carrières en fonction de leur filière de rattachement et leur échéance d'autorisation.



Exemple issu du diagnostic territorial du Pays du Velay

Carte représentant les capacités maximales des carrières de la filière BTP en 2020 sous forme de zone de chaleur.



3. Analyse multicritère des différentes solutions possibles pour répondre au besoin

Après avoir établi la situation dans le cas le plus défavorable où tous les sites fermeraient à l'échéance de leur autorisation, cette partie a pour but d'étudier les différentes solutions possibles d'approvisionnement, tout en identifiant les limites possibles de ces leviers en raison des enjeux établis en partie II (Identification des enjeux).

Il s'agit ici d'imaginer une situation plus réaliste, à partir :

Étape-clé



- Du **recensement des projets / des intentions des carriers** du territoire étudié : dossiers en cours d'instruction, pas d'intention de renouvellement prévue par le carrier à l'échéance de l'autorisation actuelle, intention de continuation (dossier pas encore déposé)... Ces informations sont indicatives et ne préjugent pas de l'autorisation ou non du projet à l'issue de la procédure d'instruction. Par ailleurs, les informations récoltées auprès des experts hors dépôt de dossier sont confidentielles et ne peuvent être traitées qu'à un niveau suffisamment agrégé pour permettre l'anonymat. Néanmoins, mieux connaître les perspectives des sites permet aux collectivités d'anticiper leur devenir dans le temps.
- Des **enjeux identifiés en partie II**

La synthèse des différents leviers d'approvisionnement en matériaux du BTP examinés dans cette méthodologie permet à l'échelle de chaque territoire d'identifier :

- les forces **et faiblesses de la situation actuelle**
- **les options les plus réalistes à différents horizons temporels pour disposer d'un approvisionnement durable sur chaque territoire.**

La situation locale d'approvisionnement doit donc être appréciée au regard des critères suivants que cette méthodologie permet d'évaluer.

Examen multicritère de la situation d'approvisionnement :

| Critères | Détails | Orientations |
|--|--|---|
| Disponibilité des ressources primaires : | Existe-t-il des carrières localement ? Alimentent-elles l'ensemble des filières (béton, enrobé, VRD...) ? Avec quels matériaux ? Comment (présence de plateformes, implantation des installations de transformation, importance de certaines carrières dans le maillage ou les capacités de production selon les filières) ? | II, III, IV, V |
| Accessibilité aux gisements compte-tenu des enjeux | Existe-t-il des gisements de report après prise en compte des enjeux sur le territoire ? Déjà exploités (perspectives de renouvellement-extension) et/ou nouveaux ? | III, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI |
| Valorisation des ressources secondaires | Les carrières contribuent-elles pour une part importante à la gestion des déchets inertes par remblaiement ? Les sous-produits de l'extraction peuvent-ils être plus largement valorisés ? | I |
| Performance du recyclage des ressources secondaires | Quelles sont les marges de manœuvre pour augmenter la part de matériaux recyclés ? Le territoire dispose-t-il d'installations permettant d'atteindre les objectifs de recyclage ? | I |
| Réponses logistiques possibles dans une logique de proximité | Comment se répartissent les capacités de production sur le territoire ? Sont-elles proches des bassins de consommation ? Comment les matériaux sont-ils acheminés ? Quelles alternatives crédibles possibles ? À quelle échéance ? | IV |

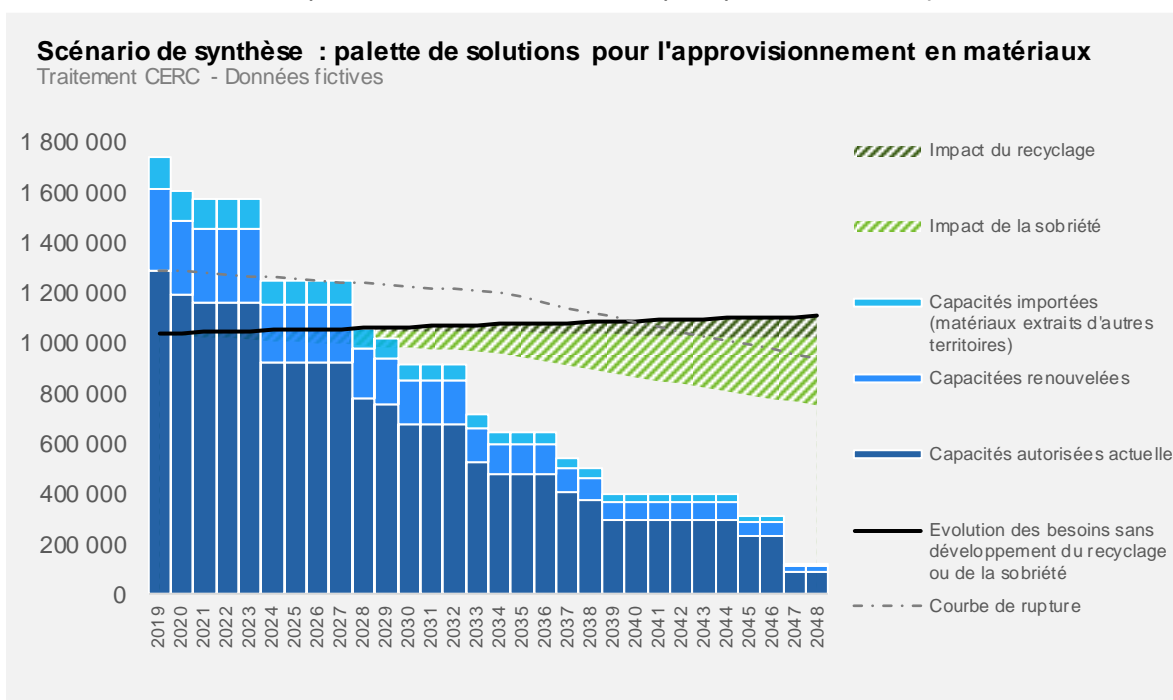
| | | |
|--|--|--|
| <p>Adéquation besoins/ressources</p> | <p>Quel est l'équilibre actuel entre besoins et ressources ? Quelles sont les perspectives des besoins en matériaux neufs compte-tenu du projet porté par le territoire (aménagement, accueil de population...) ? Quelles sont les perspectives de production de matériaux locaux compte-tenu des échéances des carrières et de potentiel de renouvellement-extension (hypothèses liées aux projets exprimés et à la protection des enjeux) ? En logistique de proximité ? Quelle situation d'équilibre à l'échéance des 12 ans du schéma ? Au-delà ?</p> | <p>I, II, IV, V, VI, VII, X</p> |
| <p>Interdépendance pour les matériaux (flux territoires voisins)</p> | <p>Le territoire étudié est-il en interdépendance avec d'autres territoires ? Quelles en sont les conséquences à l'échelle locale et globale ? L'évolution des conditions d'accès aux gisements peuvent-elles mettre en difficulté des territoires consommateurs sans solutions alternatives à court terme ?</p> | <p>IV</p> |
| <p>SYNTHÈSE</p> | <p>Situation favorable ou non au regard des orientations du SRC.</p> | |
| <p>PISTES DE SOLUTION</p> | <p>Marges de manœuvres locales quantifiables identifiées pour chaque levier de l'approvisionnement. Prise en compte dans les documents d'urbanismes de solutions de report adaptées aux besoins, gisements exploités ou nouveaux.</p> | |

Zoom sur l'adéquation besoins / ressources :



Dans le cas d'un territoire fortement peuplé, une approche quantitative est recommandée, en établissant d'abord différents scénarios de renouvellement, puis en établissant un scénario de synthèse opérant des choix nuancés parmi la palette des solutions disponibles pour approvisionner un territoire en matériaux.

L'annexe 4. présente la méthode détaillée pour parvenir à l'exemple ci-dessous :



Exemple de présentation d'analyse multicritère :

Le tableau ci-dessous présente un exemple fictif d'analyse multicritère avec en colonne la situation actuelle (résumé établi à partir des étapes I et II de la méthodologie) et une projection à horizon 2030. Pour chaque critère, la situation est identifiée au regard des orientations du SRC comme... :

✓ Plutôt favorable ✗ Plutôt défavorable = Neutre ↗ ↘ Evolution potentielle vs la situation actuelle

| Situation en... | 2021 | 2030 |
|---|---|---|
| Disponibilité des ressources primaires : | ✓ 15 carrières, capacité importante, notamment sur les matériaux à béton | ↘ ✓ 3 arrivent à échéance entre 2021 et 2030 dont 2 sans prévision de continuité, et 1 située en zone Natura 2000. |
| Accessibilité aux gisements compte-tenu des enjeux | ✓ Gisement disponible, notamment en matériaux alluvionnaires | → ✓ Gisement toujours disponible |
| Valorisation des ressources secondaires | = Situation similaire à la région, portant principalement sur les remblaiement | ↘ = Perte importante de capacité de remblaiement |
| Performance du recyclage des ressources secondaires | ✗ Peu d'installations de recyclage, à l'usage exclusif des entreprises les possédant. Un potentiel maximum supplémentaire de 40 kt. | ↘ ✗ Une installation de recyclage est liée à une carrière prévoyant de s'arrêter, pouvant remettre en cause la part de recyclage |
| Réponses logistiques possibles dans une logique de proximité | ✓ Une bonne répartition des capacités de production, à proximité des bassins de consommation. Un acheminement par la route uniquement. | ↘ ✓ L'Est serait moins bien desservi en cas d'arrêt de ces 2 sites, mais des carrières peuvent encore alimenter cette zone (distance <30km). Pas d'alternatives possibles à la route. |
| Adéquation besoins/ressources | ✓ Des capacités suffisantes au bassin local. | ↘ ✗ Baisse de capacité restreinte de 2 carrières (-200 kt). La 3 ^{ème} est stratégique : 400 kt de capacité, dont 200 kt en matériaux à béton. |
| Interdépendance pour les matériaux (flux territoires voisins) | = Le SCoT voisin est dépendant des flux de matériaux à béton, un flux d'environ 200 kt. | ↘ ✗ Capacité sur les produits à béton insuffisante si les 3 carrières s'arrêtent pour le SCoT voisin |
| SYNTHÈSE | ✓ Situation plutôt favorable | ✗ Situation plutôt défavorable : l'enjeu porte sur l'extraction de matériaux à béton dans le cas d'un non-renouvellement de la carrière stratégique de 400kt (zone Natura 2000), notamment pour la consommation du territoire voisin. |

PISTE DE SOLUTION
(exemple fictif)

Renouveau de la carrière stratégique pour une période restreinte, le temps d'élaborer des solutions alternatives :

- Nouvelle carrière sur un gisement de report (des gisements de matériaux alluvionnaires semblent exister hors enjeux majeurs)
- Développement de la production de béton à partir de roches massives
- Recherche d'une solution alternative pour l'approvisionnement en matériaux à béton du territoire voisin

A l'issue de ce travail, le diagnostic permet d'évaluer la situation d'approvisionnement du territoire à court, moyen et long terme en analysant les différents leviers disponibles pour répondre aux besoins locaux.

Il guidera les acteurs locaux pour établir **une stratégie de gestion des ressources minérales** cohérente avec leurs projets de territoire en s'appuyant sur une évaluation des leviers effectivement disponibles et compatibles avec le SRC. Pour les porteurs de projets, cet outil méthodologique contribuera à positionner leur projet dans le contexte local d'approvisionnement.

4. Quelles perspectives pour les minéraux industriels ?

Suite à l'identification des filières industrielles existantes sur le territoire (Partie I. Établissement de la situation initiale) et le recensement des gisements exploitables (Partie II. Identification des enjeux), il s'agit d'établir de manière qualitative les perspectives en termes d'utilisation des minéraux industriels.

Ce bilan s'inscrit dans le cadre de l'orientation XII du SRC :

Orientation XII : Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux

Le schéma régional fait l'hypothèse que les besoins en minéraux industriels sont plutôt stables. La situation peut être appréciée à l'échelle locale filière par filière en veillant à impliquer la profession sur :

- les perspectives économiques des filières locales utilisatrices de minéraux industriels ;
- la situation des gisements actuellement exploités (échéance des arrêtés préfectoraux, état d'exploitation du gisement, présence d'enjeux à sensibilité forte ou majeure...) ;
- les perspectives d'exploitation des gisements d'intérêt national ou régional identifiés sur le territoire.

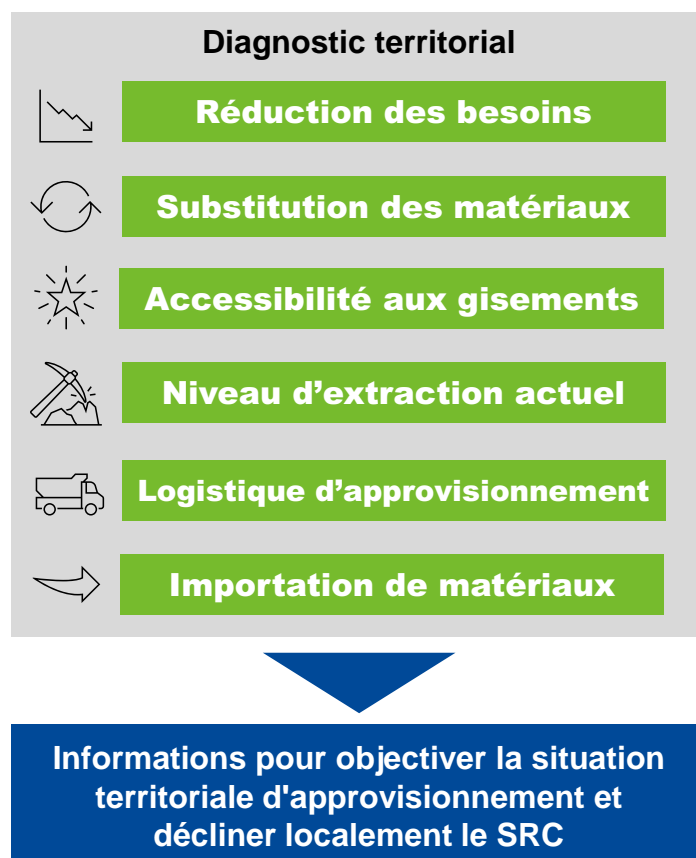
Ces quelques éléments peuvent permettre d'établir un scénario qualitatif prospectif à long terme sur les minéraux industriels, à même d'éclairer les acteurs locaux sur le devenir de ces filières. Le cas échéant, les documents d'urbanisme réserveront l'accès à des gisements pour l'avenir dans le prolongement de ceux exploités ou nouveaux.

Les actions rendues possibles grâce à la méthodologie du diagnostic

En mettant en œuvre la méthodologie du diagnostic territorial d’approvisionnement en matériaux, il est possible :

- de retenir un périmètre d’étude pertinent pour examiner la gestion des ressources en matériaux;
- d’identifier et de quantifier lorsque nécessaire les différents leviers de l’approvisionnement en matériaux identifiés dans le schéma régional des carrières ;
- d’estimer les marges de manœuvre en termes de réduction des besoins et de substitution par des matériaux recyclés ;
- de croiser les enjeux locaux et les gisements disponibles ;
- d’évaluer les perspectives en matière d’approvisionnement du territoire selon une analyse multicritère.

Cette démarche permet ainsi de décliner localement les orientations du schéma régional des carrières d’Auvergne-Rhône-Alpes, d’évaluer la situation en matière d’approvisionnement en matériaux selon une approche multicritère réaliste, et de gérer l’accès aux ressources minérales en cohérence avec le projet de territoire retenu par le SCoT.



ANNEXES



Annexe n°1

Outils disponibles pour la réalisation d'un diagnostic territorial

I. Établir la situation initiale

[Suivi 2019 des performances de la filière Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics en Auvergne-Rhône-Alpes - CERC ARA - 2020](#)

[Rapport sur les ressources minérales secondaires en Auvergne-Rhône-Alpes - CEREMA - 2019](#)

[Zone de chalandise des carrières de la filière BTP granulats et matériaux supérieurs à 80mm - DREAL - 2019](#)

II. Identifier les enjeux

[Cartographie des enjeux dans le cadre du Schéma Régional des Carrières - DREAL - 2020](#)

[Cartographie des ressources minérales par filière - BRGM - 2020](#)

III. Analyser les perspectives

[Fichier de calcul des besoins en matériaux d'un territoire – CERC ARA 2020](#)

[Cartographie des capacités maximales et moyennes des carrières de la filière BTP granulats et matériaux supérieurs à 80mm sous forme de zones de chaleur - DREAL - 2020](#)

Annexe n°2

Classification des filières de rattachement des carrières en fonction des familles d'usage renseignées dans l'enquête Carrières

| Famille d'usage renseignée dans l'enquête Carrières | Catégorie utilisée pour le diagnostic |
|---|--|
| 1 - Granulats (0,08mm à 80 mm) | |
| 1.01 - Granulats pour bétons et mortiers hydrauliques y compris BPE et préfabriqués | Matériaux à béton |
| 1.01-1 - Matériaux élaborés pour un usage dans le BPE | Matériaux à béton |
| 1.01-2 - Matériaux élaborés pour un usage dans la préfabrication | Matériaux à béton |
| 1.01-3 - Autre usage des granulats pour bétons et mortiers | Matériaux à béton |
| 1.02 - Granulats pour la viabilité | |
| 1.02-1 - Matériaux concassés | Usage BTP |
| 1.02-2 - Matériaux traités aux liants hydrauliques | Usage BTP |
| 1.02-3 - Matériaux bruts | Usage BTP |
| 1.02-4 - Matériaux roulés élaborés | Usage BTP |
| 1.02-5 - Matériaux traités aux liants hydrocarbonés | Matériau à enrobé routier |
| 1.02-6 - Ballast | Usage industriel |
| 1.02-7 - Autre usage des granulats pour la viabilité | Usage BTP |
| 1.03 - Autre usage des granulats | Usage BTP |
| 2 - Matériaux >80 mm | |
| 2.01 - Enrochement | Usage BTP |
| 2.02 - Blocage | Usage BTP |
| 2.03 - Drainage | Usage BTP |
| 2.04 - Défense contre l'érosion | Usage BTP |
| 2.05 - Autre usage | Usage BTP |
| 3 - Roches ornementales et de construction | |
| 3.01 - Pierres de construction - Bloc bruts - moellons bruts - équarris- taillés - sciés - pour le bâtiment | Usage roche ornementale ou de construction |
| 3.02 - Pavés et bordures (pavés, bordure de trottoir, dalles de trottoir ou caniveaux) | Usage roche ornementale ou de construction |
| 3.03 - Dallages en pierre : tranches minces (jusqu'à 5 cm d'épaisseur) - couverture, dallage - revêtement pour façade | Usage roche ornementale ou de construction |
| 3.04 - Produits funéraires (stèle, monument, urne, vase, plaques, etc..) | Usage roche ornementale ou de construction |
| 3.05 - Articles d'ornementation (objets d'ameublement et de décoration, autres articles que ceux funéraires) | Usage roche ornementale ou de construction |
| 3.06 - Roches ornementales ou de construction destinées à un autre usage que la construction (bâtiment, génie civil dont voirie), le funéraire et l'ornementation | Usage roche ornementale ou de construction |
| 4 - Roches et minéraux pour l'industrie | |
| 4.01 - Industrie des charges minérales (peinture, enduits, caoutchouc, etc...) et pour forage (adjuvant aux boues, etc.) | Usage industriel |
| 4.02 - Industrie des produits de construction (tuiles & briques, ciment, plâtre et liants hydrauliques dont chaux) | Usage industriel |
| 4.03 - Industrie sidérurgique, métallurgique, électrometallurgie, fonderie et des produits réfractaires | Usage industriel |
| 4.04 - Industrie de la céramique (céramique haute performance, isolateur, faïence, sanitaire, etc.) sauf réfractaire | Usage industriel |
| 4.05 - Industrie du verre ou du papier | Usage industriel |
| 4.07 - Industrie des produits d'absorption ou de filtration (environnement - traitement des pollutions - processus industriel) | Usage industriel |
| 4.08 - Industrie chimique ou pharmaceutique | Usage industriel |
| 4.09 - Industrie agroalimentaire animale ou humaine | Usage industriel |
| 4.10 - Produits crus à destination de l'Agriculture | Usage industriel |
| 4.11 - Autre usage industriel | Usage industriel |
| 5 - Autre | |
| | Autre ou non renseigné |

Annexe n°3

Hiérarchisation des enjeux définie dans le SRC ARA

(source : Schéma régional des Carrières)

| | 1_Sensibilité REDHIBITOIRE | 2_Sensibilité MAJEURE | 3_Autres zones à forte sensibilité | ENJEUX SOUMIS A REGLEMENTATION / ZONAGES PROPRES ISSUS D'UN DOCUMENT OPPOSABLE |
|-------------------------------------|---|---|---|---|
| Occupation du territoire, urbanisme | Zone loi littorale : rives grands lacs tampon de 100mètres | | Zones urbanisées (enjeu de proximité) | Plans de prévention des risques (PPR) |
| | Zones loi montagne (rives 300 m des plans d'eau de moins de 1000 ha) | | Communes sensibles à la qualité de l'air | Plans de protection de l'atmosphère et équivalent (PPA) |
| Agriculture Sols | | | Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN/PENAP) | |
| | | | Zones agricoles protégées (ZAP) | |
| | | | Toutes zones sous SIQO (AOC, AOP, IGP, LP, AB) | |
| | | | Espaces agricoles | |
| | | | Espaces forestiers | |
| Eau | Lits mineurs des cours d'eau et zone de 50 mètres pour les cours d'eau de 7,5 m de large, 10 sinon (AM du 22/09/94), et canaux domaniaux | Espaces de bon fonctionnement des cours d'eau – délimitation après concertation locale | Lit majeur des cours d'eau (AM du 22/09/94) | SDAGE AG, LB, FM |
| | Espace de mobilité (AM du 22/09/94) | Zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (SDAGE RM 5E) – échelle résultat d'étude | Ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (SDAGE RM 5E) – échelle masse d'eau | SAGE |
| | Périmètre de protection de sources minérales | Zone à objectif plus strict (ZOS) (SDAGE AG B24) – échelle partie de masse d'eau | Zone à protéger pour le futur (ZPF) (SDAGE AG B24) – échelle masse d'eau | Territoires à risque important d'inondation (TRI) et SDAGE RM : secteur prioritaire lutte inondation (8A) |
| | Emprise de la nappe d'accompagnement de l'Allier et des cours d'eau des départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme, et Haute-Loire (voir orientation 10.3). | | Nappe à réserver à l'alimentation en eau potable (Chaîne des Puys et Devès-Velay, SDAGE LB, enjeu prélèvement), aquifères volcaniques | |
| | Lit moyen de la Loire et ses affluents | | Impluvium eaux de sources minérales | |
| | Périmètre de protection immédiat de captage eau potable (PPI) | Périmètre de protection éloigné de captage eau potable (PPE) | Aires d'alimentation de captage (AAC) - enjeu intrants | |
| | Périmètre de protection rapproché de captage eau potable (PPF) | | Zones de répartition des eaux (ZRE)- déséquilibre quantitatif | |
| | | | Plan de gestion de la ressource en eau (PGPE)- Zones d'étude des volumes préalables (EVP) – déséquilibre quantitatif ou équilibre fragile | |
| | | Zones humides faisant l'objet d'un plan de gestion | Zones humides (tous inventaires disponibles) | |
| | | | | |
| Nature | Cœur de Parc National (PN) | | | |
| | Réserve Naturelle Nationale (FNN) | Zones Natura 2000 ZSC | Trame verte et bleue, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques (SRADDET) | |
| | Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), de géotope, d'habitats | | Zones Natura 2000 ZPS | |
| | Forêt de protection | | ZNIEFF de type I | |
| | Réserve biologique intégrale ou dirigée | | ZNIEFF de type II | |
| | Réserve naturelle régionale (PNR) | | Aire d'adhésion parc national | |
| | Réserve nationale de chasse et faune sauvage | | | |
| | Sites à gestion conservatoire (Conservatoire des espaces naturels (CEN), Conservatoire du littoral, autres) | | Inventaire national du patrimoine géologique | |
| | Zones de mesures compensatoires | | Autres espaces naturels sensibles (ENS) | |
| | Espaces naturels sensibles (ENS) acquis ou dont le plan de gestion précise des conditions ou interdictions relatives à l'extraction | *Géosites de Géoparc UNESCO | Géoparc UNESCO | |
| Culture, paysage | Sites classés antérieurs au projet de nouvelle carrière | Sites patrimoniaux remarquables (SPR) | Secteurs archéologiques | |
| | Sites UNESCO | Directive de protection et de mise en valeur des paysages, dispositions opposables | Sites inscrits et paysages non protégés (Art.P111-27 atteinte aux paysages, sites et perspectives monumentales) | |
| | | Zones de plans de PNF ou cités dans la charte n'ayant pas vocation à accueillir de carrières | Abords monuments historiques (Art. L611-1 et suivant (code du patrimoine) | |
| | | | Parcs naturels régionaux (PNR) | |

Annexe n°4

Méthode d'élaboration de scénarios d'approvisionnement dans une démarche quantitative

Cette annexe propose une méthode pour analyser de manière quantitative différents scénarios de renouvellement de carrières par rapport aux besoins théoriques en matériaux primaires à usage BTP. L'étude de cette adéquation entre la demande et l'offre repose sur :

- Les **besoins futurs en matériaux neufs**
- Les **capacités de production moyennes**



Bonnes pratiques :

Afin d'affiner les projections d'extraction de matériaux, cette capacité de production moyenne a été répartie en fonction des filières de destination renseignées dans la dernière enquête disponible.

Voir annexe 1 pour le détail des catégories en fonction des familles d'usage de l'enquête annuelle Carrières.

A partir de là, il est possible de faire varier la somme des capacités futures en fonction de différentes stratégies de renouvellement. Les hypothèses de construction de ces scénarios doivent être prises en cohérence avec les orientations du Schéma Régional des Carrières et des objectifs de planification locale.

Les scénarios décrits ci-dessous reprennent ceux utilisés pour élaborer le SRC. D'autres hypothèses peuvent être établies pour étudier l'impact sur l'approvisionnement en matériaux à usage BTP.

Ils correspondent à chaque fois à l'application stricte **d'un critère unique**. Ils permettent d'explorer l'éventail des possibilités. Si un territoire peut s'appuyer sur ces exercices théoriques pour établir sa stratégie d'approvisionnement, il est nécessaire que cette dernière se base sur une approche plus nuancée, en sélectionnant des éléments pertinents dans chacun de ces scénarios (voir Étape 2. scénario de synthèse).

ÉTAPE 1. EXPLORATION DE DIFFÉRENTS SCÉNARIOS

- **Scénario 1 « érosion »** : Dans ce scénario il est fait l'hypothèse du non-renouvellement de toutes les carrières alimentant pour au moins une partie de leur production la filière granulats à la date actuelle d'échéance de leur autorisation préfectorale.
- **Scénario 2 « renouvellement »** : Ce scénario examine, en l'état actuel des informations fournies par la profession, les possibilités de renouvellement des sites (capacités et durée sollicitée, 30 ans maximum) ou les fermetures définitives attendues.
- **Scénario 3 « Érosion avec une zone de chalandise élargie »** : Il reprend les hypothèses du scénario 1, mais en élargissant le périmètre aux capacités moyennes des carrières situées à proximité, susceptibles d'alimenter le bassin de consommation. Pour cela, on peut repartir de la méthodologie de la situation initiale (4. Estimation des besoins du territoire pour la filière BTP et des importations / exportations), sans pour autant que les hypothèses choisies soient les mêmes. L'enjeu est en effet différent, puisqu'il s'agit désormais de définir des capacités « allouables » au territoire de manière réaliste, sans créer une forte dépendance aux territoires voisins pour l'approvisionnement en matériaux.
- **Scénario 4 « renouvellement avec prise en compte des enjeux »** : Ce scénario repart des hypothèses du scénario 2, mais ne projette pas le renouvellement des carrières alluvionnaires en eau ou celles situées sur une zone d'enjeux à sensibilité rédhibitoire ou majeur.

Pour chaque scénario, il est nécessaire d'être transparent sur les carrières retenues ou non dans les hypothèses de renouvellement et/ou de fermeture.

Étape-clé



Des périodes-clés de renouvellement peuvent être identifiées, au moment où la somme des capacités se rapproche de la courbe de rupture (situation de tension) ou de la courbe des besoins (situation critique). L'examen de ces situations ne doit pas s'apprécier au regard de la fermeture individuelle d'un site, mais en fonction d'un groupe d'enjeu. *Ex : quel est l'impact des mesures du SRC sur les carrières situées en enjeux à sensibilité majeure sur l'approvisionnement du bassin de consommation ? Que se passe-t-il si je les renforce ?*

Par ailleurs, une vigilance accrue doit être apportée sur les capacités disponibles destinées **aux matériaux à béton**.

Exemple de présentation d'un scénario :

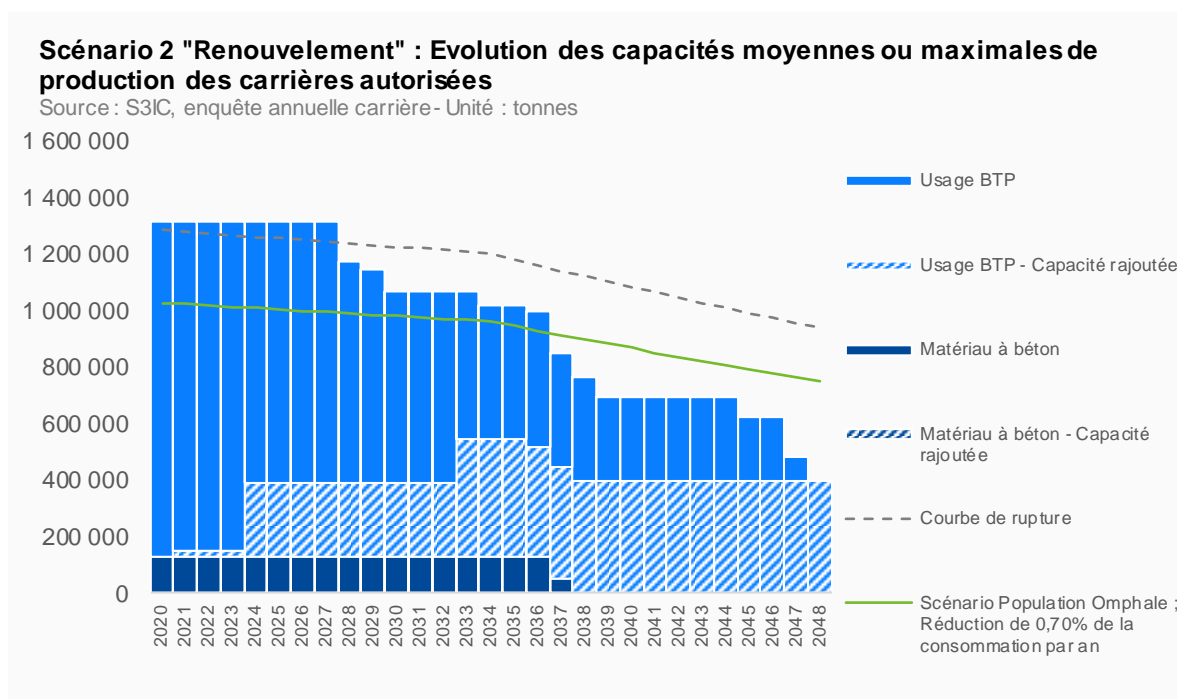
Une manière de présenter ces scénarios est d'utiliser un histogramme avec en abscisse les années et en ordonnée la somme des quantités moyennes disponibles (*voir exemple ci-dessous*). Ce type de graphique permet de cumuler plusieurs informations :

- La courbe des besoins au fil des ans et la courbe de rupture (+25%) – *courbes en vert et en gris dans l'exemple ci-dessous*
- Les capacités autorisées au fil des ans jusqu'à la fin des arrêtés préfectoraux actuels - *Barres bleues foncées (capacité des matériaux à béton) et bleues claires (autres matériaux d'usage BTP)*
- Les capacités rajoutées selon les hypothèses définies dans le scénario - *Barres hachurées*
- Les hypothèses de non-renouvellement / de fermetures définitives de sites font disparaître des capacités au fil des ans, et n'apparaissent donc pas directement sur le graphique.

L'analyse doit porter sur l'écart entre les courbes des besoins et les capacités disponibles :

- Il y a situation de tension quand les capacités sont inférieures à la courbe de rupture
- Il y a situation critique quand les capacités sont inférieures à la courbe des besoins

Dans l'exemple fictif ci-dessous, le territoire est en situation de tension à partir de 2028, et en situation critique en 2037 selon le scénario 2 dit de renouvellement.









ÉTAPE 2. ETABLISSEMENT DU SCÉNARIO DE SYNTHÈSE

Les scénarios construits à l'étape 1 sont uniquement des exercices théoriques étudiant l'impact d'une stratégie ne reposant que sur un critère unique : non-renouvellement de toutes les carrières (scénario 1), renouvellement sans prise en compte des enjeux (scénario 2), importation forte des matériaux d'autres territoires (scénario 3), limitation des carrières aux zones sans enjeux à sensibilité rédhibitoire ou majeure (scénario 4).

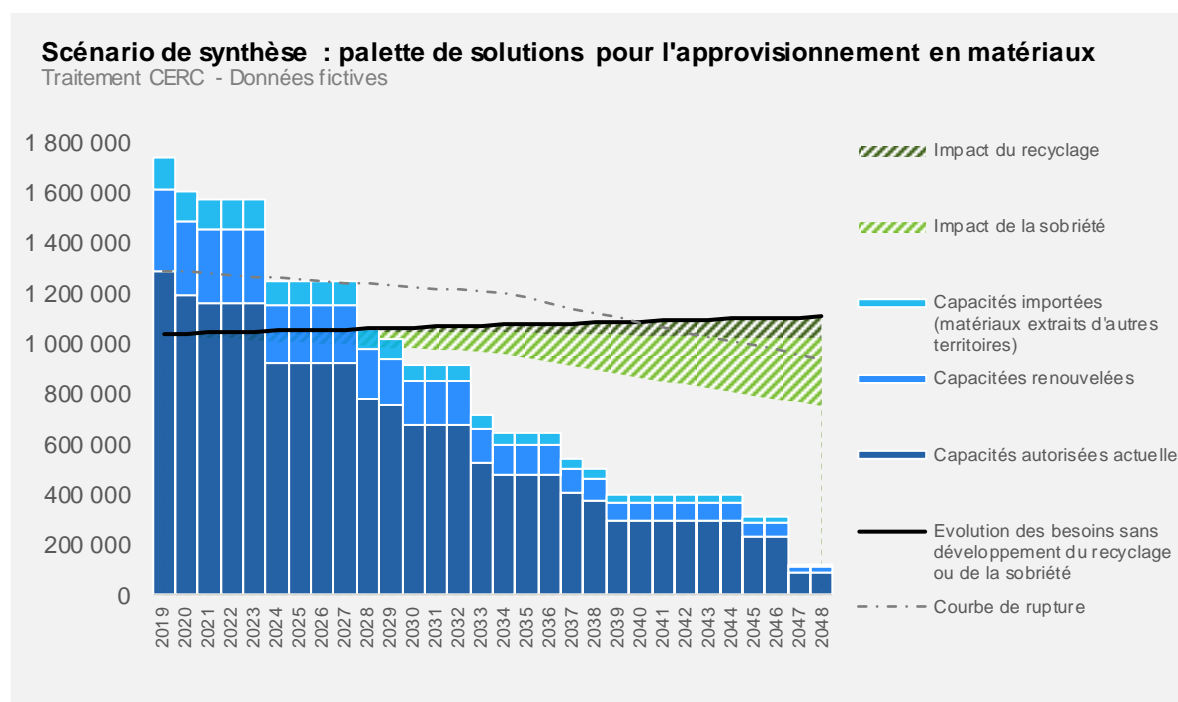
Étape-clé



Il s'agit désormais d'établir **un scénario de synthèse** opérant des choix nuancés et pragmatiques parmi **la palette des solutions disponibles pour approvisionner un territoire en matériaux**. Sur la base des résultats de l'étape 1, il s'agit de poser de nouvelles hypothèses sur chacune de ces dimensions :

| | | |
|---|---|---|
|  | Sobriété | Quelle baisse réaliste des besoins peut-on prévoir sur le territoire ? (rénovation du bâti, développement de la substitution par des matériaux biosourcés, évolution des techniques constructives...) |
|  | Recyclage | Quel est le potentiel atteignable de substitution des matériaux primaires par des matériaux secondaires ? |
|  | Gisements | Des gisements de report potentiellement exploitables sont-ils accessibles ? |
|  | Production locale / Extraction | Quelles sont les capacités autorisées actuellement, et le potentiel de renouvellement connu ? |
|  | Logistique : Acheminement | Quelle proximité des carrières avec les bassins de consommation ? |
|  | Logistique : Importation / exportation | Quel est le niveau d'importation acceptable provenant d'autres territoires ? Le niveau d'exportation prévisible ? |

Une fois ces hypothèses prises, il est possible d'établir un scénario de synthèse, pouvant se présenter sous cette forme graphique :



Ce graphique illustre l'influence de chacune des dimensions évoquées et permet de réaliser que la stratégie d'approvisionnement ne peut reposer que sur **un mix des différentes solutions** :

- La courbe noire figure l'évolution des besoins en matériaux sous l'effet de la croissance démographique sans impact du recyclage ou de la sobriété.
 - La surface en vert foncé figure la baisse des besoins en matériaux primaires en raison de leur substitution par des matériaux secondaires (développement du recyclage des déchets inertes).
 - La surface en vert clair figure la baisse des besoins en matériaux primaires en raison d'une sobriété générale pouvant être due au développement de la rénovation du bâti, de l'usage de matériaux biosourcés ou de l'évolution des techniques constructives.
 - Les histogrammes bleus foncés présentent les capacités d'extraction actuellement autorisées pour les carrières du territoire.
 - Les histogrammes bleus moyens illustrent les capacités qui pourraient être renouvelées selon les hypothèses prises sur le territoire.
 - Les histogrammes bleus clairs indiquent les capacités d'extraction des territoires voisins utilisées via l'importation de matériaux à destination de la filière BTP.
- Étape-clé*
- L'écart entre les histogrammes et les courbes correspond aux situations critiques ou de tension. Les projets de carrières s'inscrivant sur un temps long, ces situations de rupture doivent être appréhendées bien en amont (≈10 ans). Leur identification peut amener à établir de nouvelles hypothèses pour le scénario de synthèse (démarche itérative).
 - L'impact doit également être étudié en termes d'acheminement des matériaux : tous les espaces du territoire disposent-ils encore de carrières à proximité pouvant les desservir ?
 - Les gisements de report identifiés (partie II. Identification des enjeux) peuvent être des solutions pour résoudre ces situations critiques / de tension.

Ce scénario positionne ainsi le territoire sur la palette de solution disponible et guidera les acteurs locaux pour établir la stratégie d'approvisionnement en matériaux.

Guide méthodologique réalisé par la CERC Auvergne-Rhône-Alpes avec le soutien financier de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes



Et avec le concours ...de ses membres de Droit :



...de ses membres Adhérents :

| | | |
|---------------------------------|-------------------------|----------------------------------|
| AQC Lyon | DDT 43 | Fédération du BTP 74 |
| AURA HLM | DDT 63 | Fédération des SCOP BTP |
| BTP Banque Lyon | DDT 69 | Auvergne-Rhône-Alpes |
| CCI région Auvergne-Rhône-Alpes | DDT 73 | FIBOIS Auvergne-Rhône-Alpes |
| CCI Savoie | DDT 74 | LCA-FFB Auvergne-Rhône-Alpes |
| CRPI Auvergne | Fédération du BTP 01 | Métropole de Lyon |
| DDT 01 | Fédération du BTP 03 | Office du BTP 63 |
| DDT 03 | Fédération du BTP 26/07 | Conseil régional de l'Ordre des |
| DDT 07 | Fédération du BTP 38 | architectes Auvergne-Rhône-Alpes |
| DDT 15 | Fédération du BTP 42 | Routes de France Auvergne- |
| DDT 26 | Fédération du BTP 43 | Rhône-Alpes |
| DDT 38 | Fédération du BTP 69 | UNGE Rhône-Alpes |
| DDT 42 | Fédération du BTP 73 | UNTEC Rhône-Alpes Auvergne |

...de ses partenaires :



...du GIE Réseau des CERC :



CERC AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

04-72-61-06-30

contact@cercara.fr | www.cercara.fr

🐦 Suivez-nous : @cerc_ara

**XV Exemple d'analyse territoriale réalisée pour élaborer le schéma régional des carrières
(zone de Chambéry)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**SCHEMA RÉGIONAL
DES CARRIÈRES**

DIAGNOSTIC APPROVISIONNEMENT EN MATÉRIAUX

Territoire Chambérien

étude réalisée
en partenariat avec :



OBSERVER PLANNIFER PROJETER AMENAGER PARTAGER

Historique des versions du document

| Version | Date | Commentaire |
|---------|----------|---|
| 0 | 09/09/19 | Création en première approche pour contribuer au volet régional du schéma des carrières |
| 1 | 07/12/20 | Mise à jour par itération avec le schéma régional |
| | | |
| | | |

Affaire suivie par

Élodie CONAN - Service PRICAE

Tél. : 04 26 28 65 87

Courriel : elodie.conan@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteurs

Elodie CONAN, Caroline ORLIANGES,

Service prévention des risques, climat, air, énergie

Relecteur(s)

Ghislaine GUIMONT - Service prévention des risques, climat, air, énergie

Benoît GAZET-TALVENDE – Unité inter-départementale de Savoie

Jean-Pierre SCALIA – Unité inter-départementale de Savoie

Référence(s) internet

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/diagnostics-territoriaux-apvisionnement-r4788.html>

Introduction

Ce travail vise à formuler un état des lieux de l'approvisionnement en matériaux, y compris issu du recyclage, à l'échelle d'un bassin de consommation. À partir de là, plusieurs scénarios d'avenir sont choisis en tenant compte à la fois d'une prospective sur les besoins et des réserves de matériaux susceptibles d'y répondre.

Ce document fait partie du schéma régional des carrières (SRC). Par ce travail de déclinaison territoriale, il contribue à mettre en place une politique régionale adaptée aux enjeux locaux.

Ce document tient également compte des données et objectifs du projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région (PRPGD).

Sommaire

| | |
|--|----|
| I Territoire concerné..... | 5 |
| II Point de situation : quels matériaux pour quels besoins ?..... | 8 |
| II.1. Inventaire des ressources disponibles sur le territoire..... | 8 |
| II.2. Les ressources primaires disponibles sur le territoire..... | 10 |
| II.3. Les ressources secondaires disponibles sur le territoire..... | 13 |
| II.3.a. Déchets inertes du BTP de l'aire urbaine : état des lieux..... | 13 |
| II.3.b. Quelles perspectives d'augmentation du gisement de matériaux recyclés ou valorisés ?..... | 14 |
| II.3.c. Autres gisements susceptibles d'alimenter l'aire urbaine :..... | 16 |
| II.3.d. Chantiers d'envergure..... | 17 |
| II.4. Logistique de transports de l'aire urbaine de Chambéry..... | 19 |
| II.4.a. Les plates-formes de matériaux : maillon stratégique pour l'approvisionnement en granulat et la compétitivité du recyclage..... | 19 |
| II.4.b. Informations relatives à l'aire urbaine de Chambéry..... | 20 |
| II.5. Les besoins annuels en matériaux du territoire de Chambéry..... | 23 |
| III Analyse des enjeux sociétaux, techniques, économiques, et environnementaux..... | 28 |
| III.1. Enjeux de nature sociale, technique et économique liés à l'approvisionnement durable des ressources..... | 28 |
| III.1.a. Attractivité de l'aire urbaine..... | 28 |
| III.1.b. Filières industrielles importantes (description, spécificités, perspectives, emplois)..... | 30 |
| III.1.c. SCOT Métropole Savoie - Analyse des sols..... | 31 |
| III.1.d. SCOT Métropole Savoie - Politique d'aménagement du territoire..... | 33 |
| III.1.e. SCOT Avant Pays Savoyard – Analyse de l'occupation des sols..... | 35 |
| III.2. Les ressources en matériaux sur le territoire..... | 38 |
| III.2.a. Contexte géologique dans le département de la Savoie – bassin de consommation chambérien..... | 38 |
| III.2.b. Gisements techniquement valorisables du territoire..... | 39 |
| III.3. Enjeux environnementaux, sociaux et agricoles liés à l'approvisionnement durable du territoire..... | 43 |
| III.3.a. Enjeux eau..... | 47 |
| III.3.b. Enjeux agricoles et forestiers..... | 48 |
| III.3.c. Patrimoine paysager et bâti..... | 49 |
| IV Perspectives : quels scénarios pour l'avenir ? Quelles ressources pour demain ?..... | 51 |
| IV.1. Perspectives dans l'aire urbaine : quelles que soient les hypothèses de population et de consommations les besoins en matériaux restent très élevés..... | 51 |
| IV.1.a. Scénarios dévolution des besoins en matériaux neufs retenus..... | 51 |
| IV.1.b. Hypothèses de réduction des besoins en matériaux neufs retenues et réponses possibles en matériaux recyclés pour le territoire..... | 53 |
| IV.2. Perspectives de production de matériaux..... | 54 |
| IV.3. Évaluation de l'adéquation besoins/capacités locales en granulats neufs..... | 56 |
| IV.3.a. Scénario 1 « érosion » correspond à la situation où aucune carrière n'est renouvelée ou autorisée..... | 57 |
| IV.3.b. Le scénario 2 « renouvellement-extension » des sites existants..... | 62 |
| IV.3.c. Le scénario 3 « logique de substitution. » : identification d'autres ressources pouvant être sollicitées (notamment extérieures au périmètre d'étude)..... | 64 |
| IV.3.d. Le scénario 4 d'appréciation des enjeux au regard de la problématique d'approvisionnement..... | 66 |
| IV.4. Synthèse des scénarios..... | 68 |
| IV.5. Le cas des minéraux industriels, patrimoniaux et ornementaux..... | 71 |
| V Annexes (deuxième document)..... | 72 |

I Territoire concerné

L'étude porte sur l'un des 10 plus importants bassins de consommation en matériaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes, regroupant les communes de l'aire urbaine de Chambéry au sens INSEE (AU 045) élargies, le cas échéant au territoire des 2 ScoT qui l'interceptent.

L'aire urbaine de Chambéry comprend 85 communes sur 794km² et 223 280 habitants (INSEE, RP 2015). C'est la 7^{ème} aire urbaine la plus peuplée au niveau régional. Cette aire urbaine porte, localement, également l'essentiel du développement urbain ainsi que la localisation des principales installations de la filière matériaux.

| Communes de l'aire urbaine | SCOT ou projets de SCOT associés |
|--|---|
| La liste de communes de l'aire urbaine (cœur et couronne) est précisée en annexe. Elles sont au nombre de 85. Communes portant la référence LIBAU2010 : « 045-Chambéry » 35 communes appartenant à un grand pôle (10 000 emplois ou plus, code 111) 50 communes appartenant à la couronne d'un grand pôle (code 112) | SCOT de l'Avant-Pays Savoyard SCOT de Métropole Savoie |

A signaler que le périmètre de cette aire urbaine comporte également deux Parcs naturels régionaux : Chartreuse et Bauges, dont les Chartes de Parc sont en cours de révision.

Zoom sur l'aire urbaine de Chambéry et le SCOT de la Métropole de Savoie

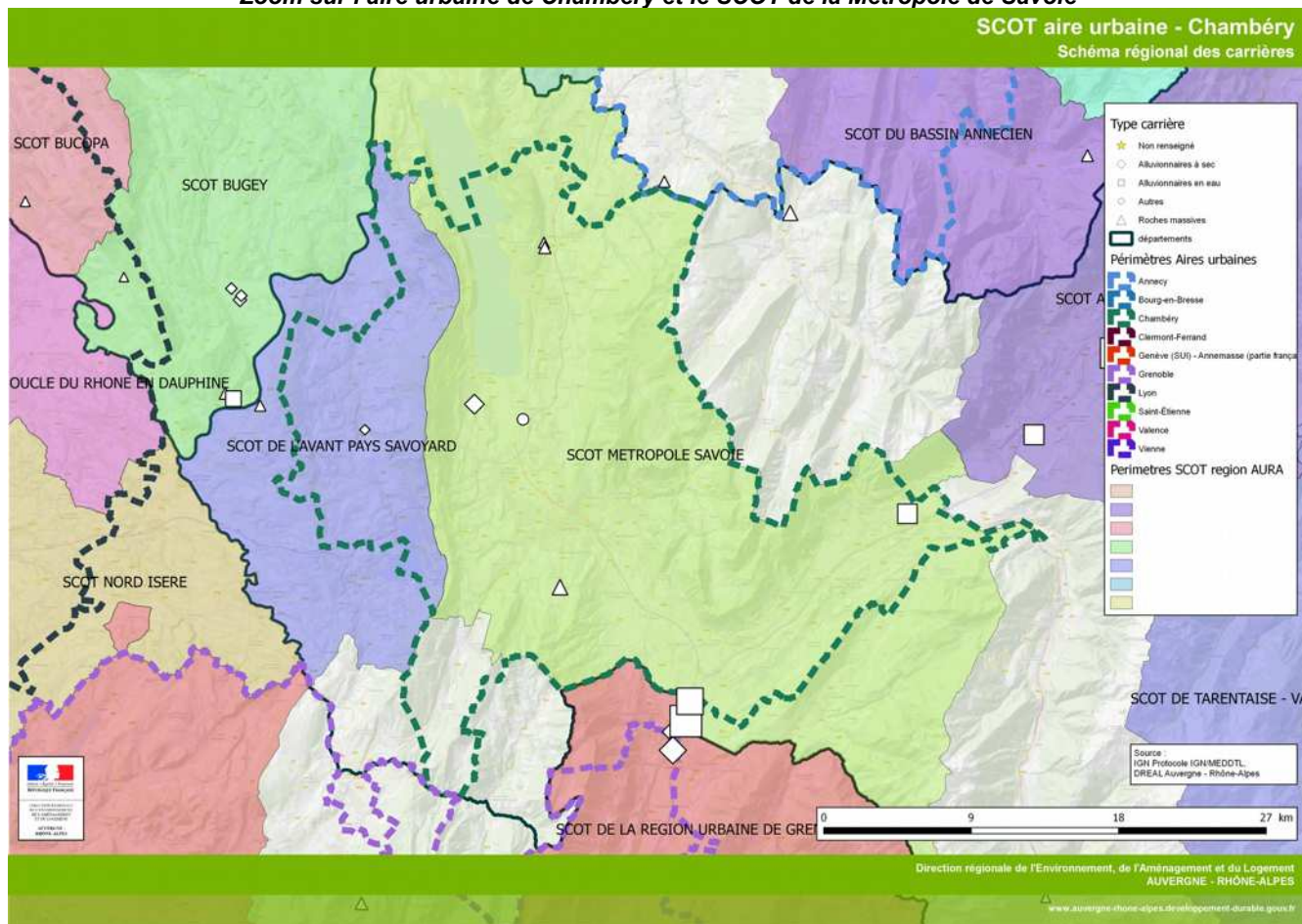


Figure 1 : Carte des différents SCOT attenants à l'aire urbaine chambérienne, source DREAL

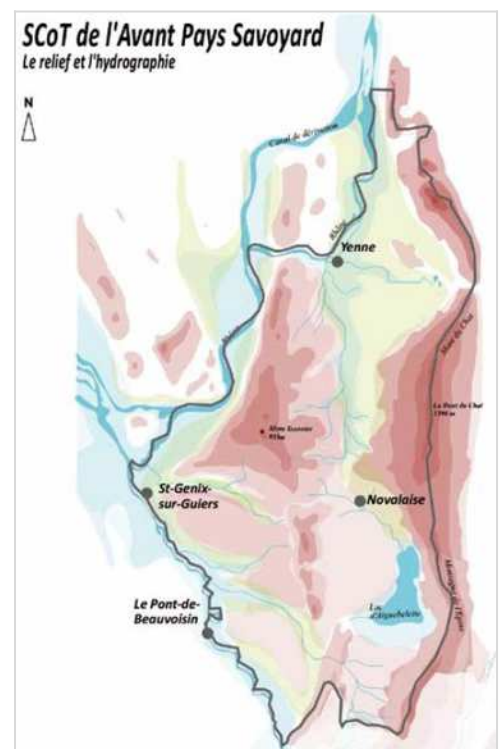
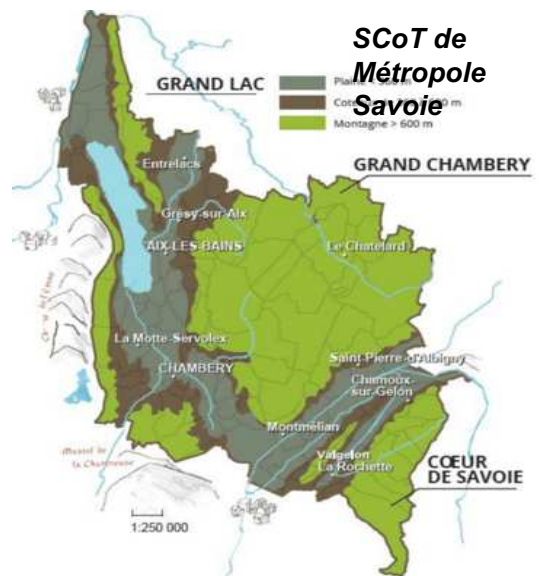
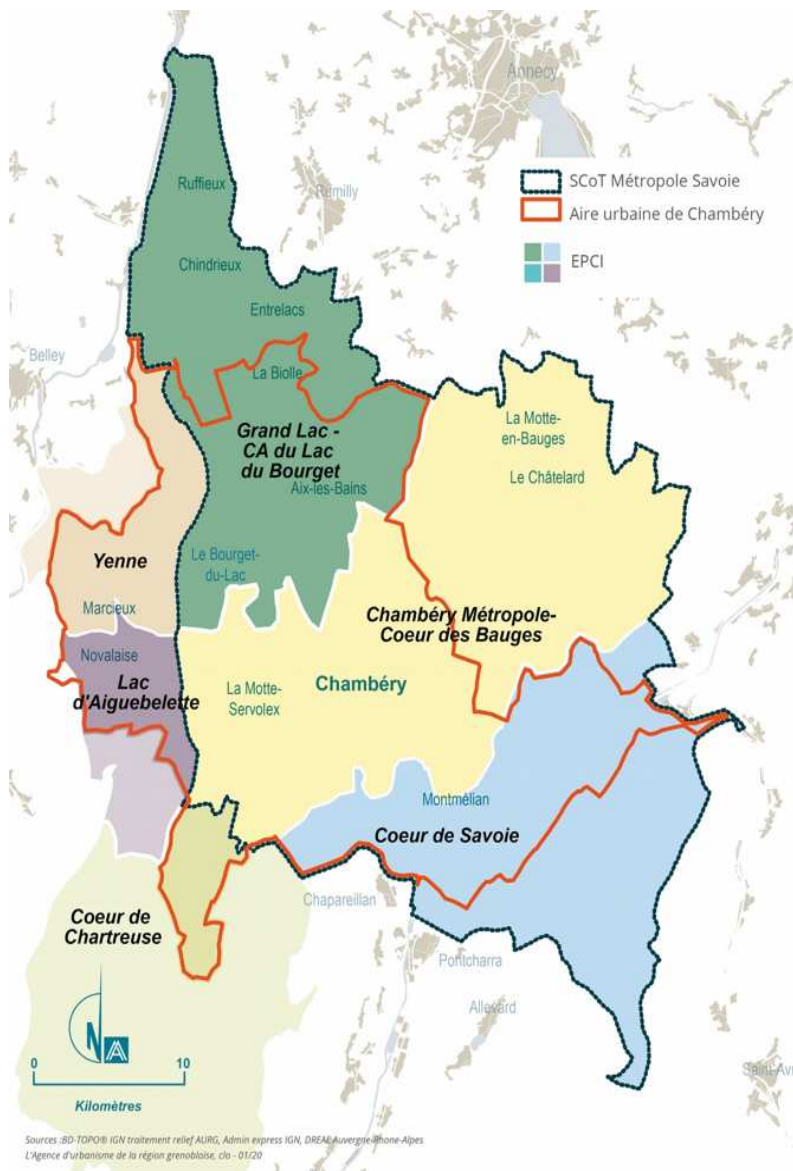


Figure 2 : Carte de l'aire urbaine de Chambéry et EPCI. Agence d'urbanisme de Grenoble

L'aire urbaine de Chambéry est principalement centrée sur le SCOT Métropole Savoie et intercepte la partie Nord-Est du SCOT de l'avant-Pays Savoyard.

Le SCOT de métropole Savoie comprend 3 EPCI :

- CA Grand Lac (CA du Lac du Bourget)
- CA Grand Chambéry (CA Chambéry Métropole – Coeur des Bauges)
- CC Coeur de Savoie

Le SCOT Avant-Pays Savoyard couvre 5 EPCI (et 3 communes iséroises) :

- CC du Lac d'Aiguebelette
- CC du Val de Guiers
- CC de Yenne
- CC du mont Beauvoir
- CC de la vallée des Entremonts

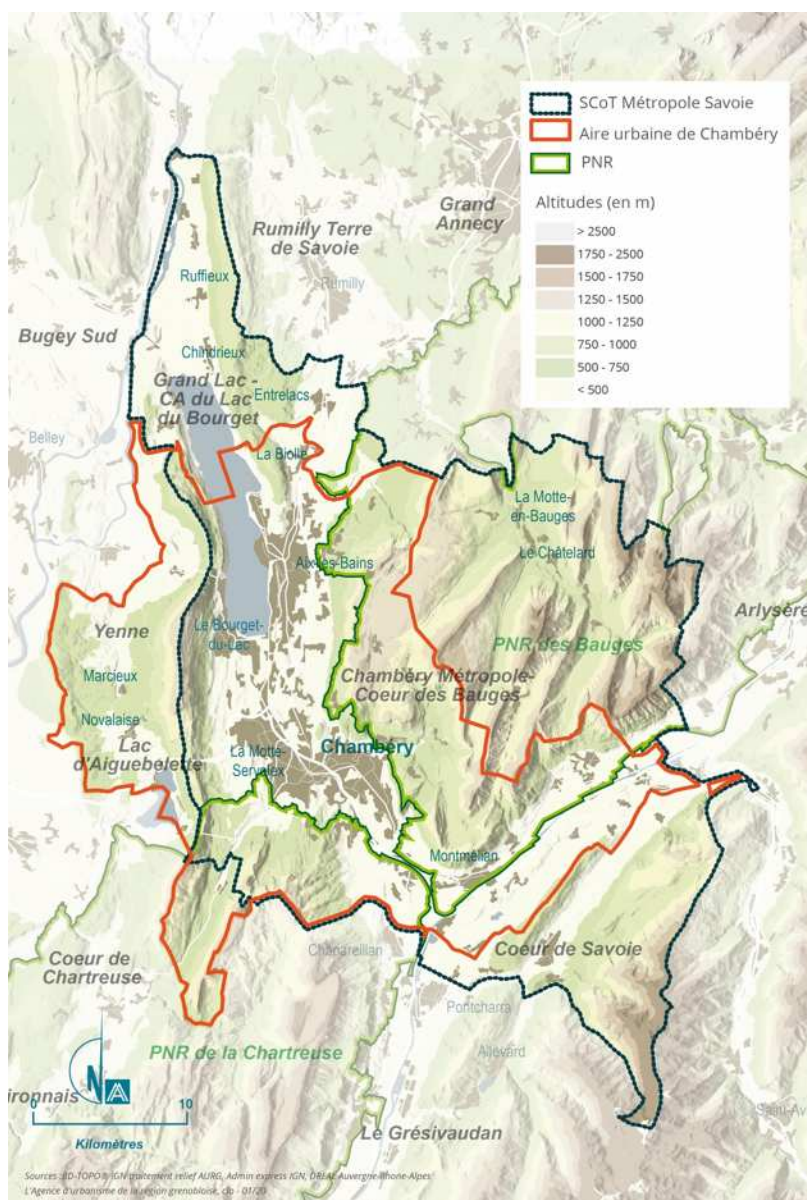


Figure 3 : Cartes des différents secteurs géographiques du territoire du bassin chambérien, agence d'urbanisme de Grenoble

Avec la particularité d'offrir un paysage très diversifié entre plaines, lacs, vallées, falaises et massifs montagneux, l'aire urbaine de Chambéry est dynamique et attractive. Patrimoine historique, activités nautiques, thermales, baignades, villégiatures de plage..., s'entremêlent de manière saisonnière avec les activités de sports d'hiver, le tout à très forte proximité.





C'est également un des points nodaux pour accéder depuis la France à la Suisse et l'Italie.

II Point de situation : quels matériaux pour quels besoins ?

II.1. Inventaire des ressources disponibles sur le territoire

Sur les 9 carrières en fonctionnement en 2019 dans l'aire urbaine, 1 est dans le SCOT de l'avant-Pays Savoyard, les autres se situent dans le SCOT Métropole Savoie. Ces dernières représentent plus de 97 % des capacités maximales de production de l'aire urbaine.

Figure 4 : Tableau d'identité de la production de matériaux sur l'aire urbaine de Chambéry

| | Recensement | Ordres de grandeur | Remarques |
|---|---|--|--|
| Granulats (filière principale)  | 10 carrières : 7 alluvionnaires dont 4 en eau 3 de roches massives ou éboulis (calcaires) Plus petite : 50 kt/an plus grande : 550 kt/an Moyenne: 246 kt/an | Sommes des capacités maximales de production autorisées = 2,455 Mt/an Sommes des capacités moyennes de production autorisées = 1,800 Mt/an Dernière production enregistrée (2017) : 0,953 MT dont 0,897 MT destinés à l'élaboration de bétons. | 9 carrières ont fourni des matériaux à béton en 2019 |
| Matériaux recyclés  | Déchets du BTP Données CERC pour PRPGD <ul style="list-style-type: none"> ✓ 8 Installations de collecte, regroupement, transit, tri d'inerte dont 5 ouvertes à toutes entreprises, 3 pour une seule entreprise. ✓ 4 ISDI dont 1 ouverte en partie à toutes entreprises ✓ 8 sites de valorisation d'inertes dont 6 ouvertes à toutes entreprises ✓ 5 carrières acceptant des remblais pour leur remise en état, dont la moitié ouverte à toutes entreprises. Autres ressources présentes <ul style="list-style-type: none"> ✓ - graves de mâchefers ✓ - laitiers sidérurgiques : ✓ - sables de fonderie | Pour le SCOT Métropole Savoie : Gisement de matériaux estimés entre 655 00 et 753 000 T en 2016 Déchets accueillis par les installations spécialisées en 2016 selon le document CERC : 685 000 t en 2016 Pour le SCOT de l'Avant-Pays Savoyard, le gisement est estimé à 75 000 à 86 000 t. Déchets accueillis par les installations spécialisées en 2016 selon le document CERC : 59 000 t en 2016 Pour l'aire urbaine de Chambéry : Les installations accueillent près de 623 kt de matériaux après tri 175 kt ont été recyclés en 2016 | |
| Minéraux industriels  | Pas d'exploitation de matériaux destinés à l'industrie de manière majoritaire | Sommes des capacités maximales de production autorisées : | Une carrière de gypse est présente sur le département et alimente une usine de plâtre sur Chambéry mais elle n'est pas implantée dans l'aire urbaine de Chambéry mais dans le SCOT du Pays de Maurienne. |
| Roches ornementales et patrimoniales  | 1 carrière extrayant notamment de la roche ornementale ou de construction | | |

Nb. : certains sites peuvent être concernés par plusieurs usages.

La production réelle en minéraux industriels et roches ornementales relèvent du secret statistique compte tenu du faible nombre de sites.

Sources : S3IC, GEREP, CERC ARA pour le Conseil Régional PRPGD, CEREMA

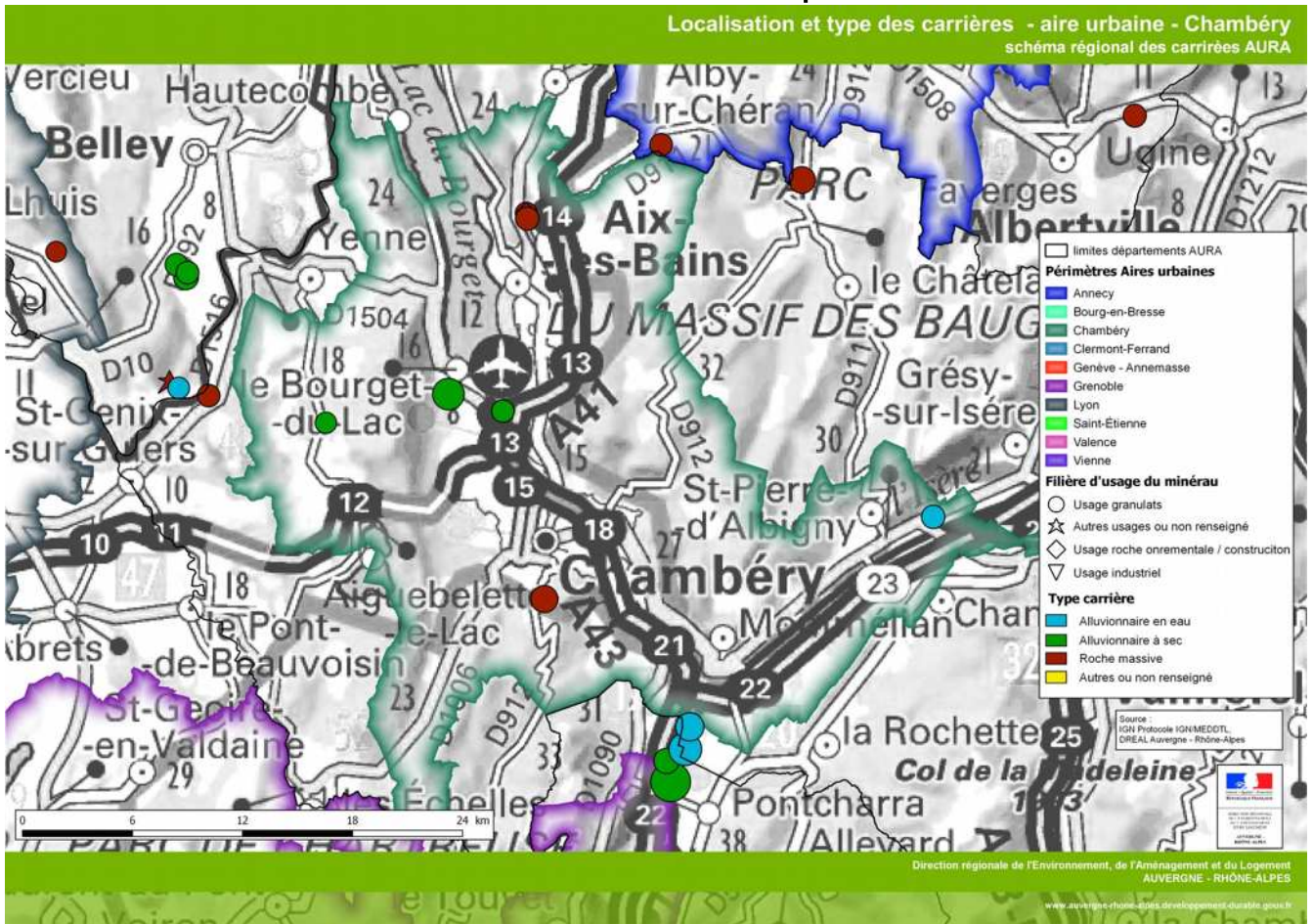


Figure 5 : Carte de localisation des carrières dans le périmètre de l'aire urbaine chambérienne, source DREAL

Evolution des capacités maximales de production des carrières autorisées (en tonnes)

En 2019 - Aire urbaine de Chambéry

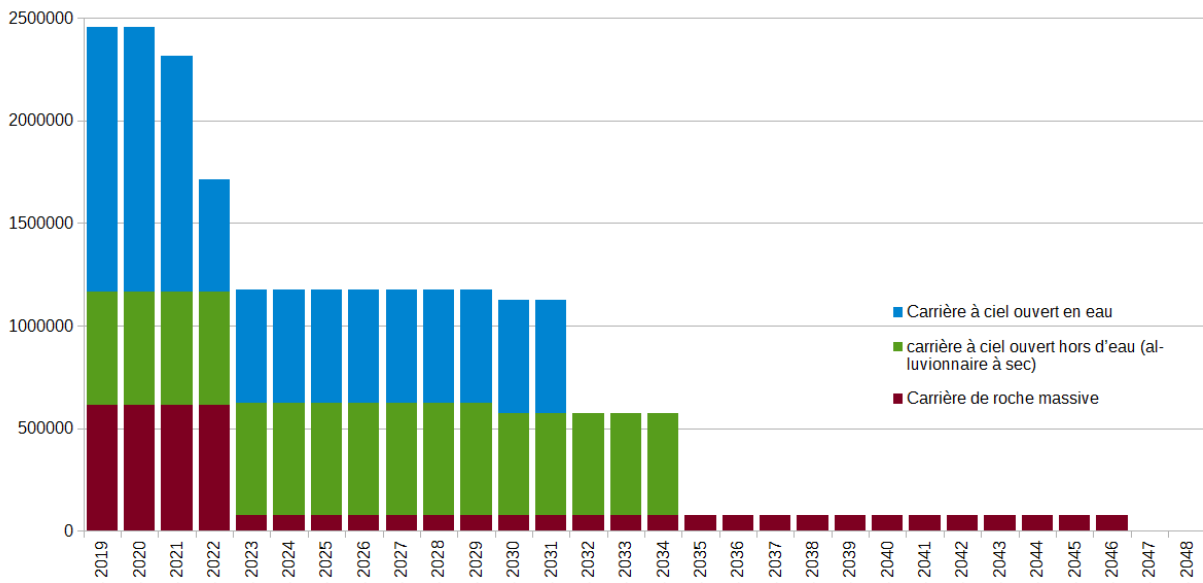


Figure 6 : Evolution, des capacités maximales de production des carrières autorisées de l'aire urbaine (toutes filières confondues) par type de carrière, source DREAL AURA

II.2. Les ressources primaires disponibles sur le territoire

La production de cette aire urbaine est très typée : La quasi-totalité des matériaux neufs produits dans les carrières sont destinés à la filière BTP, il s'agit dans ce cas de granulats. De manière générale, ces matériaux servent à la fois à un usage dans le bâtiment, par la filière béton, qu'il soit classique ou BPE. Ils peuvent aussi servir à la réalisation, la transformation et l'entretien de voirie et réseaux divers dans le cadre de chantiers de travaux public, aussi bien dans les terrassements que les couches de roulement (enrobés routiers).

Dans le cas de l'aire urbaine de Chambéry, près de 92 % de matériaux extraits entrent dans les filières béton notamment pour l'élaboration de béton prêt à l'emploi en centrales ou bien de produits préfabriqués (ex : assainissement, aménagements de voirie, de bâtiments...). Par ailleurs, comme mentionné sur la figure ci-dessous, même l'usage pour la viabilité, autre que béton, est ici des plus limités. L'essentiel de la production est vraiment destiné à la fabrication de bétons.

Répartition des filières d'usages de matériaux produits en 2017

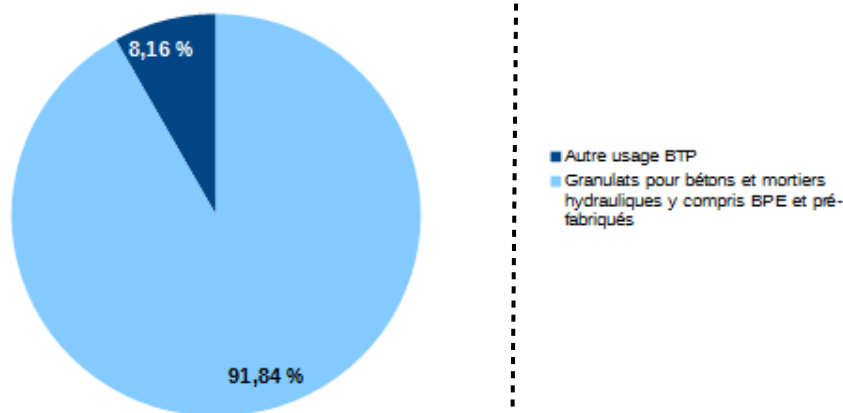


Figure 4 : Capacités maximales de production autorisées par arrêté préfectoral (ICPE) réparties selon les filières d'usages.

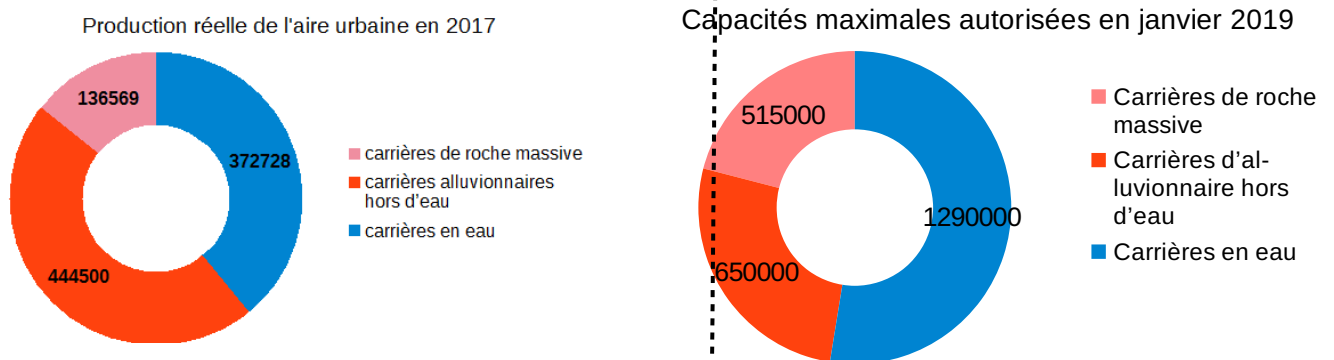


Figure 7 : Répartition des différentes ressources d'approvisionnement en matériaux de carrières sur le territoire chambérien

La géologie du secteur, alterne secteurs montagneux et vallées. Comme l'indique la carte des ressources visible au III.2, le territoire est essentiellement composé d'alluvions anciennes, frangé très à la marge d'alluvions récentes. Par ailleurs, les parties montagneuses recèlent des matériaux tels des calcaires ou des marbres. Ainsi, de très faibles volumes mais néanmoins représentatifs d'une activité ornementale, sont extraits dans le département à partir de 2 carrières dont une dans l'aire urbaine de Chambéry (marbre). Au global, l'exploitation en roches massives est plus faiblement représentée que celle des alluvionnaires, en eau ou hors eau.

La ventilation faite sur les quantités, à titre d'exemple sur l'année 2017, confirme ce constat. Les granulats proviennent :

- pour 21% de carrières de roches massives,
- pour 26 % de carrières hors d'eau
- pour 53 % de carrières en eau.

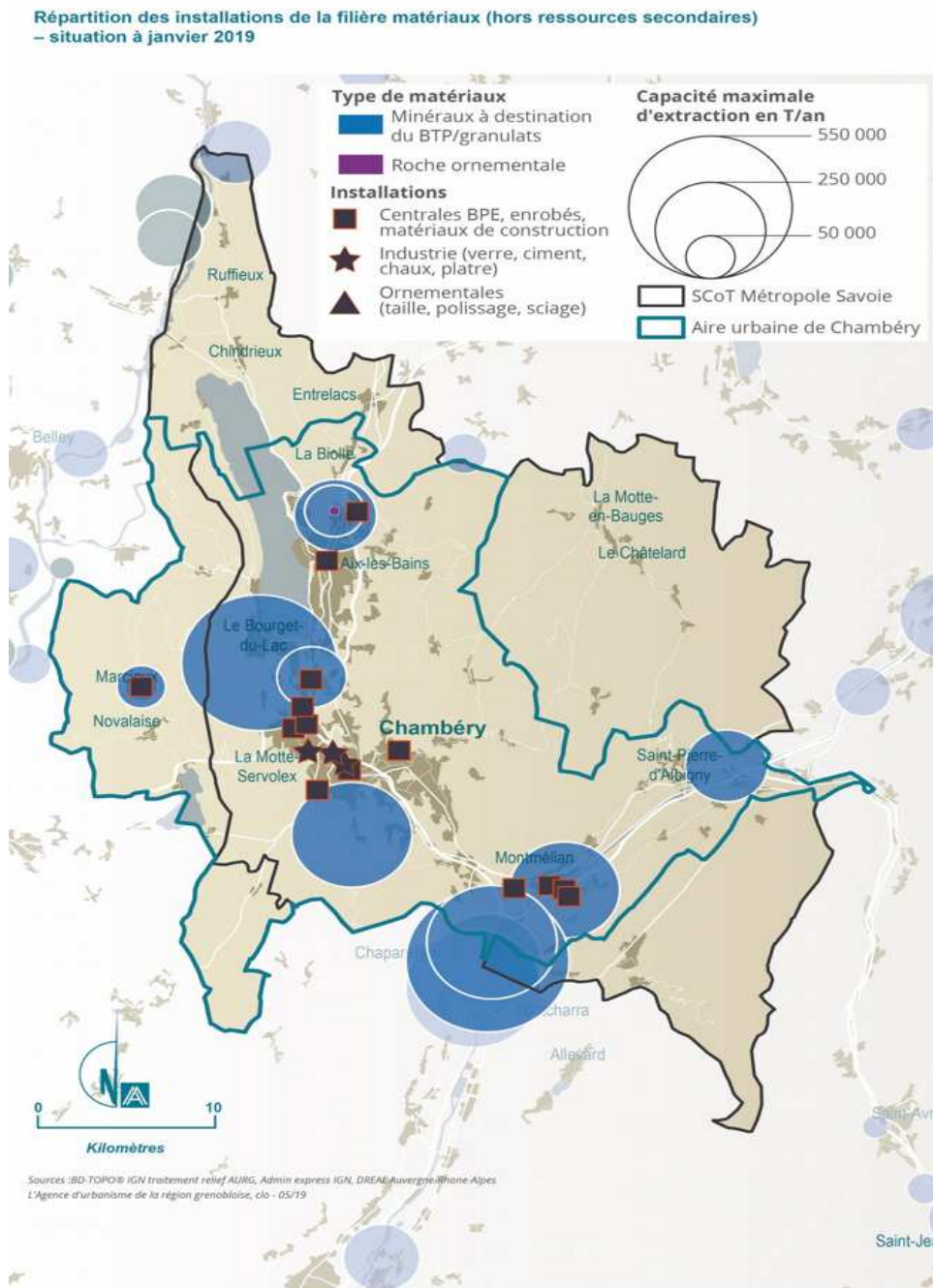


Figure 8 : Carte des installations de la filière matériaux (hors ressources secondaires). Situation en janvier 2019. Source : Agence urbanisme (en remplacement la carte précédente)

Les principaux bassins de production se répartissent dans la périphérie sud et Est du lac du Bourget, ainsi que tout au sud de l'aire urbaine, le long de l'Isère. Comme le montre la figure ci-dessous, c'est ce dernier secteur qui est le plus gros pourvoyeur de granulats. Néanmoins, il est également visible que des carrières existent dans des zones intermédiaires, permettant un bon maillage du territoire.

Pour l'aire urbaine de Chambéry, les matériaux sont issus :

- de dépôts glaciaires pour 2 carrières,
- de secteurs alluvionnaires pour 5 carrières dont 4 en eau,
- de roche massive pour 3 carrières.

Sur la carte ci-dessous, les points renseignent aussi sur les installations de la filière ressources secondaires (regroupement, tri, recyclage). Les taches de chaleur rouge indiquent les principaux pôles de production de matériaux de carrière destinés à la filière granulats en fonction de capacités maximales de production autorisées dans les carrières en janvier 2019. Elles tiennent compte d'un rayon de chalandise de 20 km à vol d'oiseau¹.

Avec une zone de chalandise d'environ 20 km à vol d'oiseau, l'ensemble du territoire est alimenté par au moins une carrière. La carte ci-dessous permet d'identifier les principaux bassins de production du secteur en tenant compte des capacités moyennes de production autorisées en vigueur dans les carrières. Les points correspondent aux installations de la filière ressources secondaires (regroupement, tri, recyclage). Les taches de chaleur rouges indiquent les principaux pôles de production de matériaux de carrière destinés à la filière granulats en fonction de capacités maximales de production autorisées dans les carrières en janvier 2019.

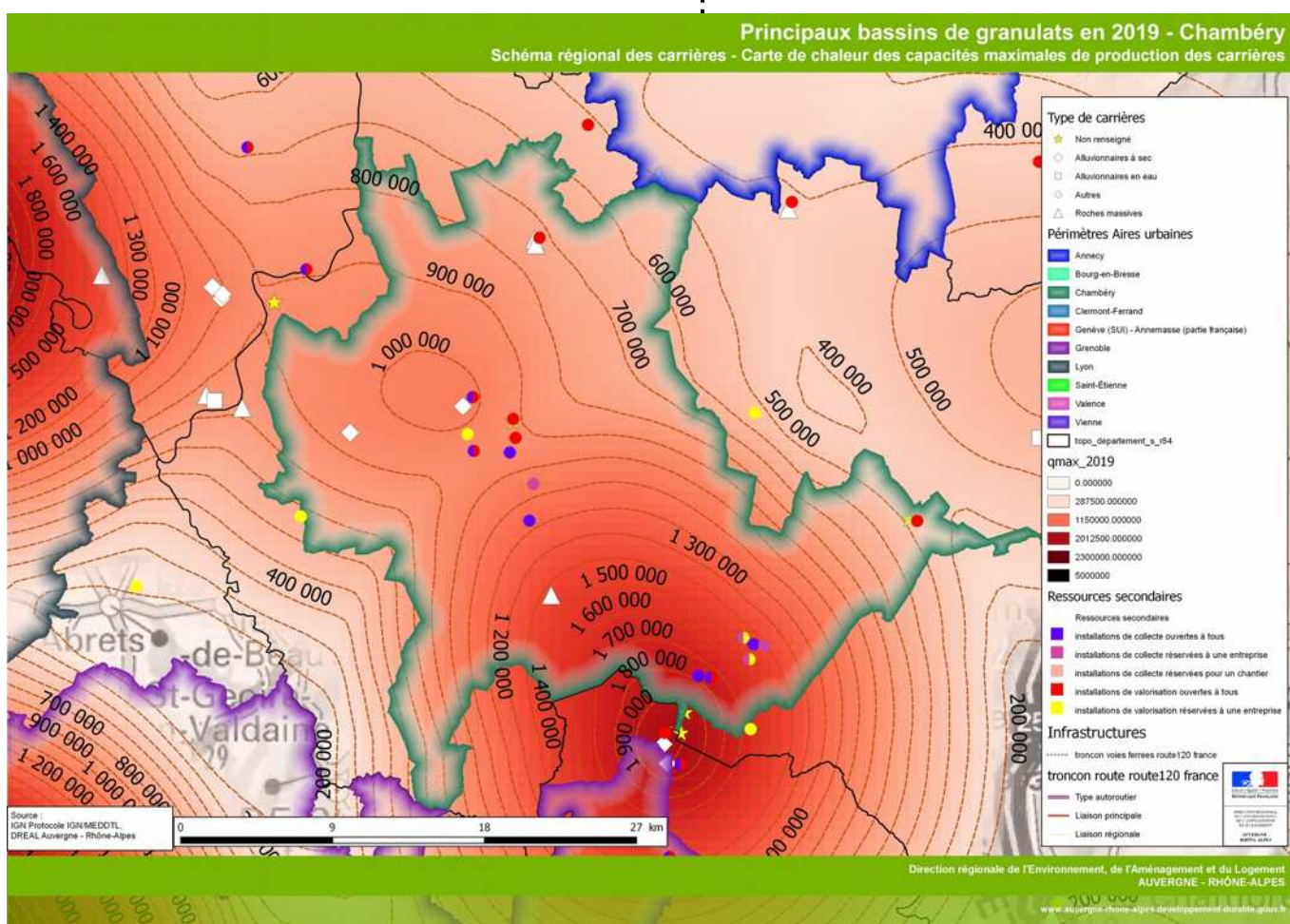


Figure 9 : Carte représentant les principaux bassins de production de matériaux de l'aire urbaine de Chambéry en 2019
Source : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

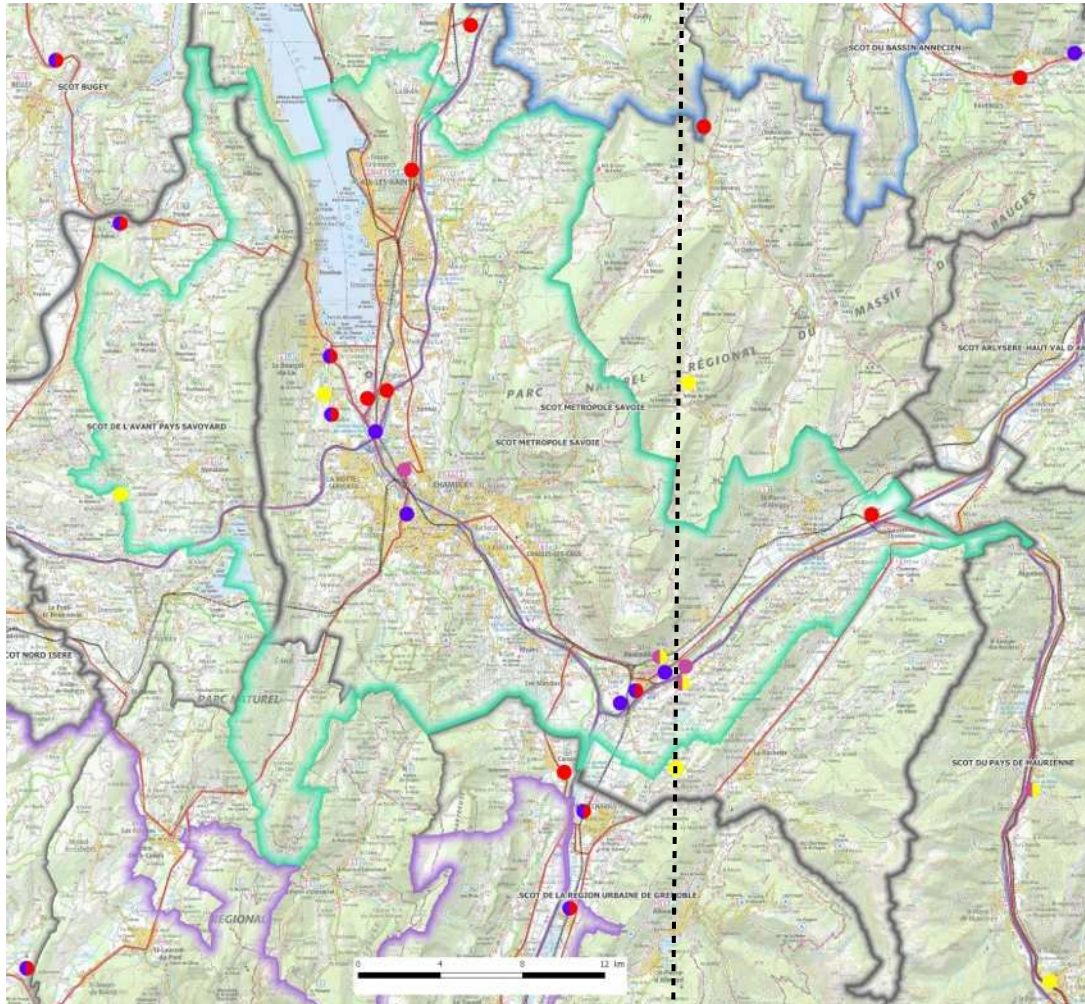
1 Un travail complémentaire basé tenant compte des axes de circulation (route 500) est en cours pour mieux refléter des zones de chalandise potentielles proches des carrières.

II.3. Les ressources secondaires disponibles sur le territoire

Le territoire dispose de ressources secondaires diverses dont l'implantation suit celle des zones de carrières : sur l'agglomération de Chambéry,

Les ressources disponibles en déchets inertes du BTP, autres gisements susceptibles d'alimenter aussi les besoins et les chantiers d'envergure potentiels sont traités ci-dessous.

II.3.a. Déchets inertes du BTP de l'aire urbaine : état des lieux



- Ressources secondaires**
- installations de collecte ouvertes à tous
 - installations de collecte réservées à une entreprise
 - installations de collecte réservées pour un chantier
 - installations de valorisation ouvertes à tous
 - installations de valorisation réservées à une entreprise
 - Scot Auvergne-Rhône-Alpes

Figure 10 : Carte de répartition des sites spécialisés dans l'accueil de ressources secondaires.

Source : enquête CERC Auvergne-Rhône-Alpes 2017 auprès des installations spécialisées sur données 2016

Dans l'aire urbaine de Chambéry, les bassins de production de ressources secondaires issues des déchets du BTP sont situées à proximité de Chambéry et sur la pointe sud du lac du Bourget, à proximité de l'agglomération mais aussi le long des principaux axes routiers, essentiellement l'autoroute entre Allevard et Chambéry.

A l'échelle du Scot de Savoie Métropole, 24 installations spécialisées (dont 8 carrières) accueillent des déchets du BTP. 9 sont des installations de collecte, regroupement, transit, tri d'inertes.

Pour l'avant-Pays savoyard, ce sont 4 installations spécialisées (dont 3 carrières) qui accueillent des déchets du BTP et une installation de valorisation.

Les déchets du BTP (y compris terres et cailloux issus de déblais non réemployés sur site), sont les principaux pourvoyeurs de matériaux recyclés.

Les installations de l'aire urbaine accueillent près de 623 kt de matériaux, selon les données de la CERC sur l'année 2016. Selon ces mêmes données, 175 kt soit 28 % des déchets inertes de la zone urbaine sont recyclés.

Il convient de comparer cette quantité avec les besoins en matériaux tels qu'affichés au § 2 : Cette quantité de matériaux reste très en deçà de la production de granulats : en effet, 175 kt représentent environ 18 % des 960 kt de matériaux produits la même année.

A noter par ailleurs que, au global, plus de 53 % soit environ 330 kt sont valorisés, principalement pour la remise en état des carrières.

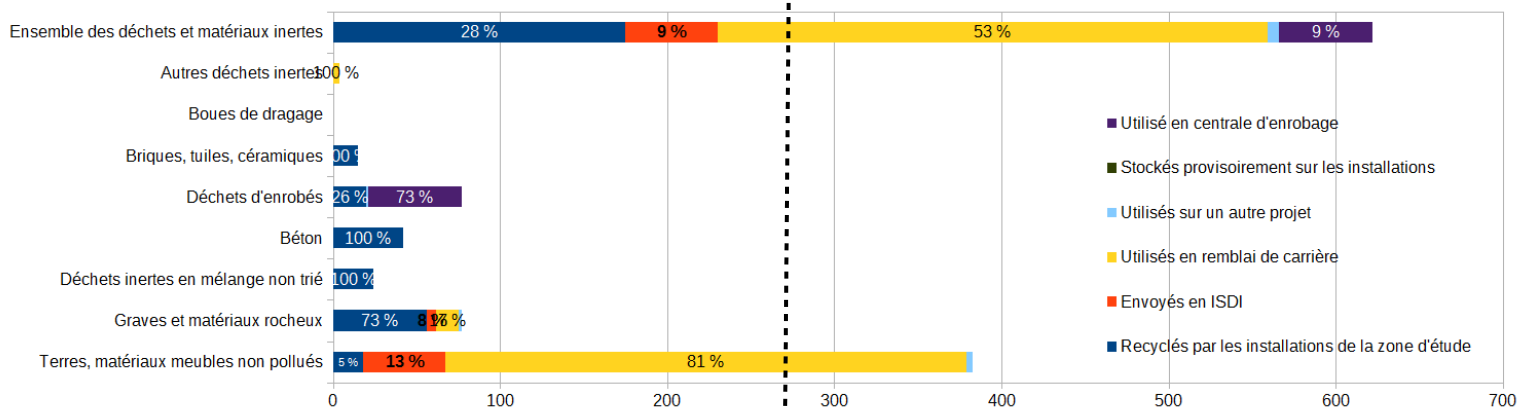


Figure 11 : Traitement et destination après tri des déchets et matériaux inertes accueillis par les installations spécialisées dans la gestion des déchets du BTP en 2016 dans l'aire urbaine de Chambéry – Unité : tonnes
Source : enquête CERC Auvergne-Rhône-Alpes 2017 auprès des installations spécialisées sur données 2016

L'aire urbaine de Chambéry affiche un taux de recyclage du même ordre que la moyenne régionale (ce dernier étant de 29%), soutenu par :

- un bon taux de recyclage des graves et matériaux rocheux (72 % contre 57 % à l'échelle régionale)
- des déchets béton entièrement recyclés (pour une moyenne régionale de 93%).
- des déchets d'enrobés soit recyclés soit réutilisés en centrale d'enrobage, le tout à hauteur de 99 % (pour une moyenne régionale à 71%).
- des déchets inertes non triés recyclés en totalité.

S'agissant des terres et matériaux meubles non pollués, Chambéry se situe largement au-dessous de la moyenne régionale avec un recyclage de moins de 5 % par rapport aux quantités de terres récupérées, pour un taux de 9 % pour la moyenne régionale). Il est à noter que ce ne sont pas les matériaux les plus simples à recycler, du fait de la variabilité de leurs caractéristiques. Cette problématique, à traiter, sera renforcée par l'apport du chantier Lyon-Turin, qui fera quant à lui, l'objet d'un traitement particulier, probablement bien plus large que l'aire urbaine ou le même le département de la Savoie.

II.3.b. Quelles perspectives d'augmentation du gisement de matériaux recyclés ou valorisés ?

➤ Objectifs à l'échelle régionale :

Le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets du BTP prévoit à l'échelle régionale une stabilisation de la quantité de déchets du BTP produits malgré des perspectives d'augmentation de la population compte tenu de la mise en œuvre d'action de prévention.

Par ailleurs, le projet retient une augmentation de la performance des déchets inertes en privilégiant le recyclage par rapport au remblaiement de carrières ou à l'élimination (en ISDI). Cela se traduit **pour l'ensemble de la région** par une augmentation de :

- 1,9 million de tonnes de matériaux recyclés en améliorant le tri sur chantier ;
- 0,5 million de tonnes par une augmentation de part de matériaux rocheux recyclés. ;

Avec le gisement de déchets inertes non tracés évalué à 1,2 million de tonnes, la part supplémentaire de matériaux recyclés pour l'ensemble de la région est évaluée à 3,6 millions de tonnes.

Hypothèses projet de PRPGD :

- **stabilisation de la quantité de déchets du BTP** malgré les perspectives d'augmentation de la population
- **augmentation de la performance du recyclage** des déchets inertes

➤ Conséquences possibles à l'échelle territoriale :

Le tableau suivant rappelle les **objectifs d'augmentation de la performance du recyclage fixés à l'échelle régionale par le PRPGD (pour trois filières de matériaux identifiées comme marge de progrès)**. Leurs déclinaisons à l'échelle de l'aire urbaine de Chambéry, compte tenu des données issues de l'enquête de la CERC de 2016 est évaluée ci-dessous.

| Objectifs de la région AURA (PRPGD) déclinés à l'aire urbaine | | | | | | |
|---|-------------------|---|----------------------------|---|----------------------------|--|
| Filières identifiées comme marge de progrès (en réutilisation et recyclage) | Région 2016 en Mt | Aire urbaine de Chambéry 2016 en kt | Objectif Région 2025 en Mt | Déclinaison PRPGD Aire urbaine de Chambéry 2025 en kt | Objectif Région 2031 en Mt | Déclinaison PRPGD Aire urbaine de Chambéry 2031 en kt |
| Terres et matériaux meubles non pollués | 1,26 | Pour mémoire 383 kt dont 18 kt de recyclés | +22 % soit 1,54 | 22 kt de recyclés pour respect du PRPGD (+4 kt) OU Alternative 1: atteindre moyenne régionale de 9 % représenterait 35 kt (+ 17 kt de recyclés supplémentaires) | +40 % soit 1,77 | 25 kt soit + 7 kt pour respect du PRPGD OU Alternative 1: + 17 kt/2016 (moyenne régionale 2016 plus ambitieuse) |
| Graves et matériaux rocheux | 1,03 | Pour mémoire 78 kt dont 56 kt de recyclés | +5% soit 1,08 | 59 kt (soit + 3kt) | +11 % soit 1,14 | 62 kt (soit + 6kt) |
| Déchets inertes en mélange non trié | 1,36 | 24 kt dont tout recyclé | + 45 % soit 1,98 | Objectif déjà atteint | +89 % soit 2,58 | Objectif déjà atteint |
| Ensemble des 3 trois filières | 3,65 | < 100 kt | + 26 % soit 4,61 | 123 kt (soit +25 kt) | + 50 % soit 5,49 | 147 (soit + 49kt) |

Le tableau suivant indique quant à lui les **objectifs de valorisation et de recyclage fixés par le PRPGD sur la totalité des déchets inertes du BTP accueillis par la région, toutes filières confondues** (terres, matériaux meubles non pollués, graves et matériaux rocheux, déchets inertes en mélange non trié, béton, déchets d'enrobés, boues de dragage et autres déchets inertes).

Ces objectifs sont déclinés à l'échelle du périmètre d'étude, selon les données issues de l'enquête CERC 2016.

| Impact sur le taux de valorisation et de recyclage de tous les déchets inertes du BTP | | | | | | |
|--|------------------------------------|-----------------------------|------------------------------------|--|------------------------------------|---|
| Taux de valorisation selon PRPGD | 78 % dont 32 % de recyclage | 91 % dont 28 % de recyclage | 78 % dont 37 % de recyclage | 98 % dont 35 % de recyclage (gain de 55 kt pour arriver à 42%) | 78 % dont 42 % de recyclage | 100 % dont 43 % de recyclage (gain de 91 kt pour arriver à 42%) |
| Taux de valorisation selon la loi TECV | 74% | 91% | 76% | 98% | 77% | 100% |

Sur le territoire de Chambéry, en résumé :

- bien que le taux de valorisation global actuel soit supérieur à la moyenne régionale, le taux de recyclage à l'horizon 2025, de 37 %, est encore assez loin (28 % pour Chambéry) et encore au-delà, celui de 42 % en 2031.
- s'agissant des terres et matériaux meubles, la contribution de l'aire urbaine à la part régionale est loin d'être négligeable, de l'ordre de 30 % alors que l'on constate une proportion de placement en ISDI largement supérieur à ce qui se pratique.
- le gain encore possible en matière de recyclage, sur Chambéry, se situe essentiellement sur les filières valorisation en remblaiement de carrières. En effet, des niveaux maximums sont déjà atteints pour les déchets d'enrobés et les bétons. Le taux est important aussi sur les graves et matériaux rocheux mais n'est pas maximal. Ainsi, une quantité de 6 kt pourrait être encore sans doute recyclable en première approche.

Reste ensuite le gisement de 312 kt de terres et matériaux meubles non pollués envoyés en remblais de carrière. Ce gisement doit être nuancé en tenant compte de la géologie du secteur et du fait que les matériaux recyclés doivent aussi remplir un certain niveau de performance. Ainsi, intrinsèquement les matériaux meubles ne peuvent pas tous remplir les objectifs des produits de substitution aux matériaux neufs, même en dehors de la fabrication de béton. Une part des matériaux est déjà recyclée et la part de matériaux supplémentaire susceptible de l'être est probablement assez faible. Par ailleurs, le remblaiement des carrières vise une fin utile. Il assure lorsque cela est nécessaire la stabilité des terrains et le retour, le plus souvent à un usage agricole.

Néanmoins, l'application des objectifs du PRPGD pour l'ensemble des déchets inertes conduirait à un gain de matériaux recyclés de 56 kt à horizon 2025 et de 87 kt à l'échéance 2031.

Enfin, ces tonnages sont à comparer à ceux des granulats produits sur une année : pour 2017 par exemple, près d'un million de tonnes pour l'aire urbaine. Le taux de recyclage représente actuellement 175 kt comme vu ci-dessus et correspond de fait à environ 18 % de la production de granulats.

Le potentiel de déchets du BTP recyclés supplémentaires à rechercher dans l'aire urbaine est donc estimé selon l'hypothèse suivante :

- **en tenant compte d'un objectif alternatif vu les données sur le territoire pour les trois filières identifiées comme marge de progrès. Cet objectif est supérieur à celui du PRPGD.**
 - 25 kt en 2025
 - 49 kt en 2031

Pour plus de détails, la CERC Auvergne-Rhône-Alpes a établi en 2018 pour le compte de la région Auvergne-Rhône-Alpes un rapport complet relatif aux filières de gestion des déchets du BTP dans le cadre de l'élaboration du PRPGD.

II.3.c. Autres gisements susceptibles d'alimenter l'aire urbaine :

L'aire urbaine se trouve dans la zone de chalandise de :

- **1 installation de maturation et d'élaboration de graves de macheders (IME)** située à Chambéry dénommée "Savoie déchets" (20 kt).
- **2 installations de laitiers sidérurgiques** : "Winoa" sur la commune Le Chelas (9,3 kt), et "Ugitech SA" à Ugine pour une capacité de 45,2 kt). Elles se situent en dehors de l'aire urbaine mais leur zone de chalandise intersecte l'aire urbaine.
- **3 installations produisant des sables de fonderie** : la première d'une capacité de 350 t "Giroud Industrie", qui se trouve sur la commune de Barraux, "SODAFOM" qui est à Saint-Sorlin de Morestel d'une capacité de 700t, ainsi que "Fonderie Bot" à Voiron pour 250t.

Les zones de chalandise de ces installations sont présentées en annexe.

Ces autres ressources secondaires constituent un gisement de matériaux maximum de 76 kt. Bien que représentant des quantités faibles, elles constituent un véritable enjeu de valorisation de ressources produites localement. La valorisation en technique routière est généralement privilégiée.

II.3.d. Chantiers d'envergure

L'étude de la CERC ne relève pas de projet particulier à l'exception du projet Lyon-Turin.

Il s'agit du projet du tunnel euralpin Lyon Turin, tunnel de base d'environ 50 km, depuis le portail de Saint-Julien-Mondenis jusqu'à la frontière avec l'Italie. Son creusement produira une quantité estimée à 37,2 Mt au global dont environ 30 Mt pour la France et 7 Mt pour l'Italie.

Sur l'ensemble du chantier:

- 29 % sont destinés à être réutilisés en granulats à béton
- 20 % sont destinés à du corps de remblai avec possibilité, modulo traitement pour le rendre compatible à une utilisation BTP, d'étendre ce pourcentage à 60 %
- enfin 12 % de matériaux non réutilisables et à mettre en stockage type ISDI ou décharge de par leur composition notamment chimique.

Selon les études disponibles, le croisement entre les productions de matériaux issus du creusement et les besoins pour le chantier font état des chiffres suivants, de manière très grossière :

| | Granulats en Mt | Remblais en Mt | Remblais nécessitant traitement en Mt | Autres stockages en Mt | Total |
|--------------------------|---|-----------------------|--|-------------------------------|--------------|
| | Au global, optimisation et somme côtés français et italien | | | | |
| Production | 10,6 | 6,4 | 15,5 | 4,7 | 37,2 |
| Besoins pour le chantier | 11,4 | 6,9 | 1,5 | / | 19,8 |
| Bilan | -0,8 | -0,5 | 14 | 4,7 | 17,4 |

Les études sont encore en cours pour la finalisation du projet des installations induites.

Sans attendre les résultats globaux, et sur la base des ordres de grandeur fournis, il apparaît que :

- s'agissant de granulats, l'étude globale montre qu'il n'y aura pas une aspiration forte vers le chantier, l'estimation démontrant un équilibre d'ensemble
- s'agissant des remblais, le constat est identique et le bilan est équilibré. Il est excédentaire si l'on considère les matériaux nécessitant un minimum de traitement avant réutilisation.

Donc au global, le chantier devrait davantage produire des matériaux inertes que drainer les granulats produits dans les secteurs impactés.

Ces éléments sont toutefois à nuancer : en effet, le chantier s'étire sur une durée de plusieurs années. De fait, le bilan global ci-dessus lisse de manière excessive les effets de ce critère temporel. En réalité, le creusement conduira à l'excavation des terres qui seront à stocker avant une réutilisation nécessairement décalée dans le temps. Ainsi, des apports extérieurs pourront tour à tour, à l'échelle d'une année par exemple, soit fournir pour combler un déficit, soit à l'inverse récupérer des matériaux issus du chantier.

Toutefois, le bilan global reste et l'impact cumulé, intéressant dans l'optique d'un schéma régional à l'échelle de 12 ans, est donc peu perturbant en matière de ressources en granulats. En revanche, la gestion des matériaux non valorisables constitue un vrai sujet... mais un peu à la marge du schéma des carrières. Néanmoins, le besoin de valorisation pourrait constituer un motif argué pour ouvrir ou étendre des carrières.

S'agissant de l'aire urbaine de Chambéry, elle est impactée par ce projet car certaines de ses carrières (celles sur l'Isère notamment, sont situées sur un axe stratégique en aval de la vallée de la Maurienne, centre névralgique du projet.

Ressources secondaires disponibles

- Sur l'aire urbaine de Chambéry, malgré un taux de valorisation élevé, la part de matériaux recyclés (28 %) est en deçà de la moyenne régionale. Avec 175 kt, ils représentent environ 18 % des granulats neufs produits en 2017.
- Les marges de manœuvre sont constituées par la valorisation des déchets déposés en ISDI mais le tonnage reste limité, ainsi que sur les terres et matériaux meubles non pollués.
- Les objectifs de progression du PRPGD tenant compte des performances des différents gisements de déchets inertes locaux seraient de 87 kt à l'horizon 2031.
- Autres ressources que les déchets du BTP mobilisables « localement » : graves de mâchefers, laitiers sidérurgiques et sables de fonderie pour certains chantiers.

II.4. Logistique de transports de l'aire urbaine de Chambéry

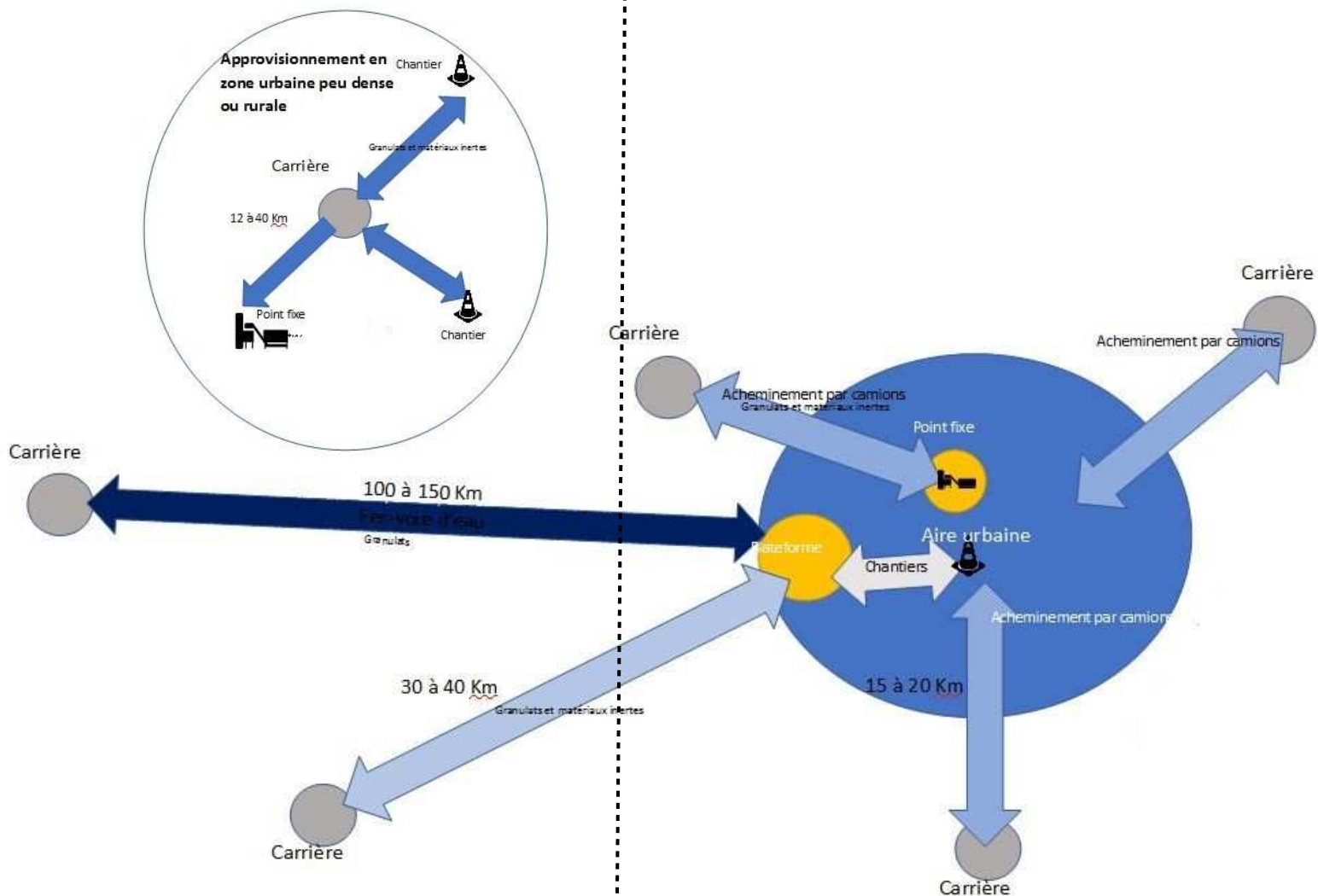
II.4.a. Les plates-formes de matériaux : maillon stratégique pour l'approvisionnement en granulat et la compétitivité du recyclage

L'article L515-3 du code de l'environnement prévoit que le schéma régional des carrières doit favoriser les approvisionnements de proximité. Bien qu'ils soient moins émetteurs de gaz à effet de serre (GES) par km parcourus, les modes de transport alternatifs à la route s'inscrivent dans un contexte d'approvisionnement généralement moyenne-longue distance venant alimenter des points de consommation cumulant deux exigences : des volumes très importants et réguliers permettant d'affréter trains et barges. Cette logistique se concrétise généralement plutôt dans quelques filières industrielles, voire dans les usines de préfabriqués ou en complément d'un approvisionnement de proximité insuffisant.

De plus, ce type d'offre n'existe que lorsque les infrastructures ferroviaires d'une part et terminales d'autre part permettent le chargement/déchargement de matériaux minéraux. Il peut se faire en carrière et/ou sur des plates-formes temporaires ou permanentes au plus près des zones de consommation afin de limiter les derniers kilomètres à parcourir par camion.

Le déchargement d'un train de 900 tonnes équivaut à la circulation de 36 à 45 camions en fonction de leur charge utile (25 ou 20 tonnes généralement). Il convient également de tenir compte des capacités admissibles sur le réseau existant aussi bien en charge des trains qu'en créneaux de circulation disponibles.

Figure 12 : Le « hub » logistique en matériaux d'une aire urbaine s'appuie sur des plates-formes péri-urbaines (source : UNICEM)



II.4.b. Informations relatives à l'aire urbaine de Chambéry

Tous les transports vers les unités de production de béton prêt à l'emploi, les usines de préfabrication, les centrales d'enrobés et les chantiers sont réalisés par la route. Aucune carrière à ce stade n'est embranchée.

Sur le territoire, l'approvisionnement en matériaux s'effectue principalement par la route, avec un rayon de chalandise de 20 à 30 km pour les plus éloignés, du fait de la taille réduite de cette aire.

Les carrières sont concentrées à des endroits stratégiques. Néanmoins, du fait de la taille réduite de l'aire et de la présence de carrières, de volume limité, implantées sur des zones décalées de ces axes, le territoire de l'aire urbaine est globalement bien desservi.

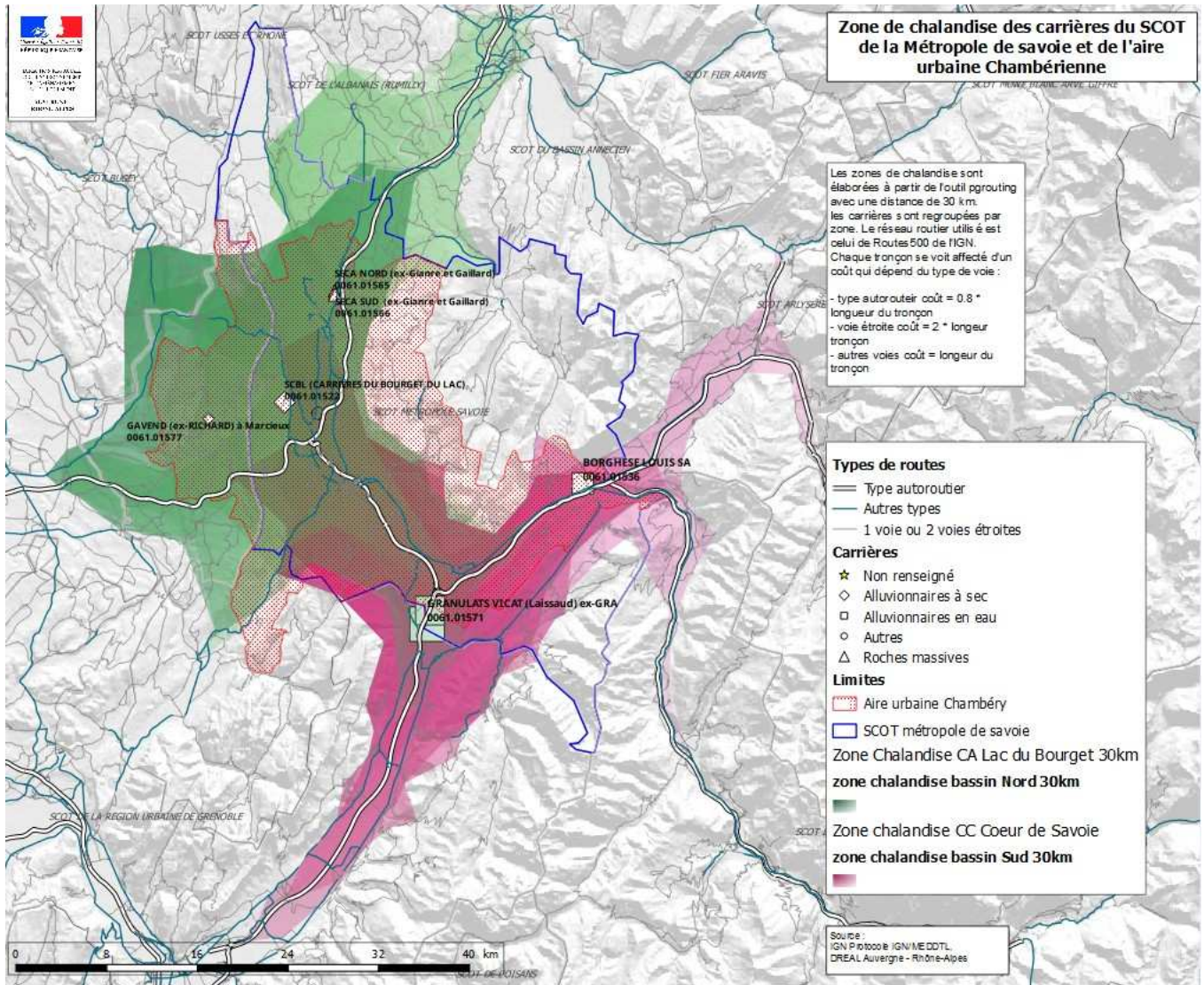


Figure 13 : Carte des zones de chalandises à 30 km, dites de proximité, par bassins de production de l'aire urbaine et du SCOT. (détail en annexe)

➤ Plate-formes stratégiques

D'après la profession (UNICEM), la liste des plateformes qui jouent un rôle important dans le hub logistique décrit au paragraphe précédent (tri des matériaux inertes, recyclage, négoce de ressources primaires et massification des matériaux inertes non recyclable pour un envoi vers les carrières pour valorisation) dans la logistique de l'aire urbaine de Chambéry sont les suivantes :

→ [Avis Unicem sur les principales plate-formes de recyclage/logistiques du secteur](#)

➤ Terminaux de fret à proximité de l'aire urbaine

Dans le cas où un approvisionnement de proximité ne serait pas compatible à terme avec les besoins de l'aire urbaine, des terminaux de fret dans le secteur peuvent être une alternative. Toutefois, il est nécessaire de disposer d'un côté de carrières embranchées susceptibles d'approvisionner ces installations et de l'autre d'installations permettant de décharger et de stocker temporairement les matériaux, d'une filière de transformation (BPE, enrobés, préfabriqués...) permettant d'alimenter le bassin de consommation de Chambéry.

Signalons les terminaux suivants, dans la proximité de l'aire urbaine de Chambéry :

- Pontcharra, à près de 20 km de Chambéry ;
- Montmélian, à 10 km de Chambéry ;
- Saint Pierre D'albigny, à 20 km de Chambéry ;
- Aiton : sur la commune de Bourgneuf, elle est exploitée par l'AFA et située à environ 25 km de Chambéry.

Synthèse concernant la répartition des ressources et l'approvisionnement du territoire

Le taux de matériaux actuellement sur l'aire urbaine représente environ 18 % de la production totale de granulats sur l'aire urbaine (2017). Les déchets inertes du BTP sont valorisés à 91 % et recyclés à hauteur de 28 %. La différence est essentiellement valorisée en remblais de carrières pour permettre leur remise en état.

Au global, même si les taux de recyclage sont globalement élevés, les pistes pour la recherche de gains complémentaires sont à porter à la marge sur le recyclage des gravas et matériaux rocheux (6 kt), même si en valeur absolue, les quantités attendues restent limitées. L'essentiel de la réflexion concerne les terres non polluées, mais le sujet est plus complexe. Quoi qu'il en soit, au total le gain attendu à l'horizon 2025 pour les recyclés serait de 46 kt si on se limite aux objectifs globaux du PRPGD et 87 kt en 2031. Cumulé avec les autres apports déjà existants (au maximum 76 kt), le total de ressources secondaires en 2031 serait ainsi de l'ordre de 163 kt.

L'aire urbaine de Chambéry constitue un bassin de consommation de matériaux important de la région, notamment pour la partie correspondant au SCOT Savoie Métropole, dont la politique du logement est particulièrement ambitieuse.

Le bassin de consommation de Chambéry dispose actuellement d'une offre de proximité pour son alimentation en matériaux. Le territoire est ainsi couvert par les zones de chalandise des carrières présentes.

Toutefois, les besoins de l'aire urbaine sont importants et très centralisés sur l'agglomération de Chambéry essentiellement, et la vallée de la Maurienne (en partie seulement couverte par l'aire urbaine).

L'aire urbaine de Chambéry s'appuie sur des ressources en matériaux diversifiées de par :

- les marchés qu'elles touchent : des granulats neufs et des recyclés pour le BT,
- les types d'exploitations de son territoire : installations de recyclage le long des grands axes et dans les carrières, carrières de matériaux alluvionnaires et de roche massive de tailles petites à moyennes (de 50 kt/an à 550 kt/an).

Néanmoins, en proportion, l'alimentation est très fortement assurée par des carrières de matériaux alluvionnaires, et en particulier celles qui exploitent en eau.

En 2017, Au global, 10 carrières de granulats ont fourni 955 milliers de tonnes de matériaux dont près de 92 % étaient destinés à l'élaboration de béton.

II.5. Les besoins annuels en matériaux du territoire de Chambéry

De façon générale, production et besoins sont intimement liés notamment lorsque que l'on regarde l'évolution au cours du temps de la production de granulats et la dynamique du marché du BTP.

Compte-tenu de la diversité et de l'éparpillement des chantiers concourant à consommer des matériaux, il s'avère difficile d'en évaluer de façon systématique les besoins quantitatifs et qualitatifs. Établir des ratios basés sur la construction neuve serait d'ailleurs trompeur. La part de chantiers de rénovation des infrastructures et réseaux constitue, en effet, à elle seule, un « bruit de fond » important mais difficile à recenser.

Toutefois, en observant des séries longues sur la production des carrières, on constate que des ordres de grandeur se dégagent selon les grandes phases du marché (voir nombre de logements commencés dans l'aire urbaine). Les orientations du SCOT Métropole Savoie s'avèrent très volontariste en matière de construction de logements, ces dernières années et jusqu'en 2020 (+ 1500 logements / an). Le nombre total de logements commencés à l'échelle de l'aire urbaine (ci-dessous) corrobore avec ces orientations.



Figure 14 : Source : SOeS-DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Sit@del2 en date réelle (Agence d'urbanisme)

La production associée à l'aire urbaine présente des irrégularités : néanmoins, la production sur les dernières années se stabilise autour de 955 à 960 kt.

Quantité totale de matériaux neufs produits sur l'aire urbaine de Chambéry
En tonnes pour chaque année

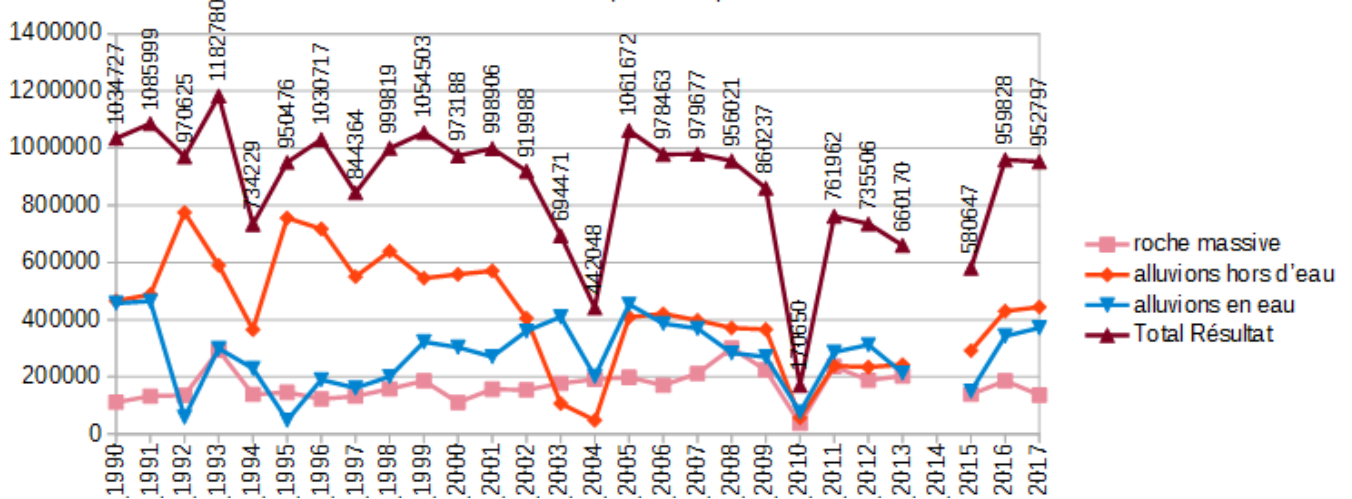


Figure 15 : Production des carrières dans l'aire urbaine Chambéry
Source : Enquête annuelle des carrières (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes-GEREP)

Après un pic en 2005 (légèrement supérieur à 1 Mt), la production de granulats selon les données disponibles, semble avoir décliné et ce, jusqu'en 2013. Depuis, malgré quelques incertitudes sur les données, elle semble

remonter de manière très soutenue pour s'approcher ces dernières années du pic de 2005 (pour 2017, plus de 0,95 Mt).

L'évolution des répartitions par type de carrières, massif ou alluvionnaire a varié dans le temps :

- la part de roche massive reste assez stable quasiment depuis les années 90
- la part d'alluvionnaire hors eau, qui était importante entre 1990 et 2001, de l'ordre de 0,6 Mt soit environ 60 % a chuté brutalement pour se restabiliser autour de 0,4 Mt. Soit 40 % et, après une nouvelle chute en 2010, s'est recalée sur un palier à 2 Mt soit autour de 25 %. Elle tend à remonter ces dernières années au niveau de 40 %.
- la part d'alluvionnaire en eau est partie d'un niveau faible, de l'ordre de 0,2 Mt dans le milieu des années 90, pour rejoindre celui des alluvionnaires hors eau vers 2005 et rester avec une évolution similaire au fil des ans, dans les mêmes ordres de grandeur.

L'hypothèse selon laquelle les matériaux produits localement et de façon récurrente dans les carrières sont consommés dans la zone de chalandise des carrières avec une attraction forte des zones densément peuplées paraît logique. Elle est utilisée pour la suite. Ces matériaux locaux sont complétés par le gisement de ressources secondaires dont la consommation locale est là aussi un enjeu de compétitivité.

Néanmoins, la présence de flux significatifs en import comme en export sur le territoire viennent moduler cette configuration. Pour autant, sur la zone de Chambéry, ces flux, s'ils existent et sont visibles, restent néanmoins limités.

La profession (UNICEM) indique que sur une période comprise entre 2003 et 2015, les besoins totaux en matériaux sur l'aire urbaine de Chambéry sont de **6,4 tonnes/an/habitant, soit une production moyenne de 1,4 Mt/an.**

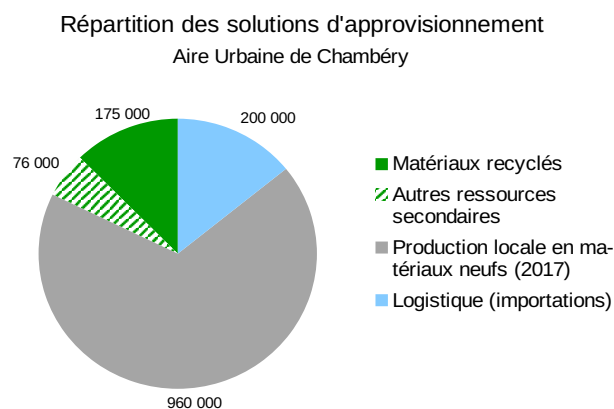
Sur cette période, la profession estime que la production locale de matériaux au sein de l'aire urbaine a été légèrement déficitaire, de l'ordre de 1,23 Mt, le complément étant apporté par les flux entrants (+200kt).

En effet, La DREAL constate également que l'aire urbaine bénéficie d'apport de matériaux en provenance de l'Isère via l'A41 et de l'Ain, à l'ouest. Des carrières de la Balme et Champagneux sont à la limite de l'aire urbaine, côté Ain, et contribuent à l'approvisionnement de cette dernière. A noter que la carrière de Gilly-sur-Isère est proche de l'aire urbaine mais alimente aussi la vallée de la Tarentaise.

La part de matériaux destinée à l'élaboration de bétons en centrales à bétons prêts à l'emploi (BPE mais hors préfabriqués) est estimée à 430 kt/an (soit 30 % de la production). Le million de tonnes de granulats restant est consommé de façon diffuse sur le territoire.

Dans le cadre de cette étude, la DREAL AURA considère que les besoins en matériaux sur le territoire, sont répartis de la sorte :

| Besoin en matériaux BTP sur le territoire Chambéry : 1,4 Mt | |
|---|--|
| Matériaux recyclés | 175 k de matériaux recyclés ou valorisés hors réaménagement de carrières |
| | ~ 76 kt autres gisements de ressources secondaires |
| + Matériaux neufs | + 960 Mt de granulats issus des carrières |
| + Matériaux importés | + 200 kt |
| - Matériaux exportés | - 0 kt |



Les ordres de grandeur observés par la DREAL et les données de la profession (UNICEM) au niveau de l'aire urbaine concordent, notamment depuis 2015. En effet, l'UNICEM estime la production de l'aire urbaine à environ 1 230 kt (intégrant le recyclage et les autres ressources secondaires). Les données DREAL font état d'une

production autour de 960 kt à laquelle s'ajoute 175 kt de recyclés (données CERC) et 76 kt d'autres ressources secondaires.

Les besoins totaux en matériaux pour la filière BTP sont alors estimés pour l'aire urbaine à 1,4 Mt par an soit 6,4 t/an/habitant. Les besoins en matériaux neufs restants uniquement (flux compris) sont donc à hauteur de 1,2 Mt soit 5,2 t/an/habitant : c'est ce chiffre qui servira de référentiel dans la suite de l'étude puisque cette dernière se concentre essentiellement sur le besoin en granulats neufs du territoire.

| Besoins estimés par la DREAL | En matériaux, y compris ressources secondaires | En matériaux, y compris ressources secondaires et flux | En matériaux neufs restants y compris flux |
|------------------------------|--|--|--|
| En tonnes/an/habitant | 6,12 | 6,2 | 5,2 |

La carte suivante permet d'identifier les principaux pôles de consommation de matériaux dans l'aire urbaine en tenant compte d'un ordre de grandeur des besoins en matériaux de 6,4 tonnes/an/habitant sur le territoire de l'aire urbaine. Les capacités de production sont appréciées au regard des capacités maximales potentielle de production des carrières autorisées en 2019.

Elle fait clairement apparaître les secteurs consommateurs et ceux producteurs, que l'on peut subdiviser en trois ensembles :

- la partie nord de la Communauté d'agglomération du Grand Lac est clairement excédentaire en matière de production maximale autorisée par rapport à la demande locale... tout en sachant que cette partie nord est très dynamique (allant jusqu'à des taux de croissance démographique au-delà de 2%) ;
- la partie centrale, autour de la Communauté d'agglomération du grand Chambéry, est clairement déficitaire en matière de production maximale autorisée par rapport à la demande locale ;
- la partie sud (Communauté de communes Cœur de Savoie), la moins dynamique, est excédentaire en matière de production maximale autorisée par rapport à la demande locale.

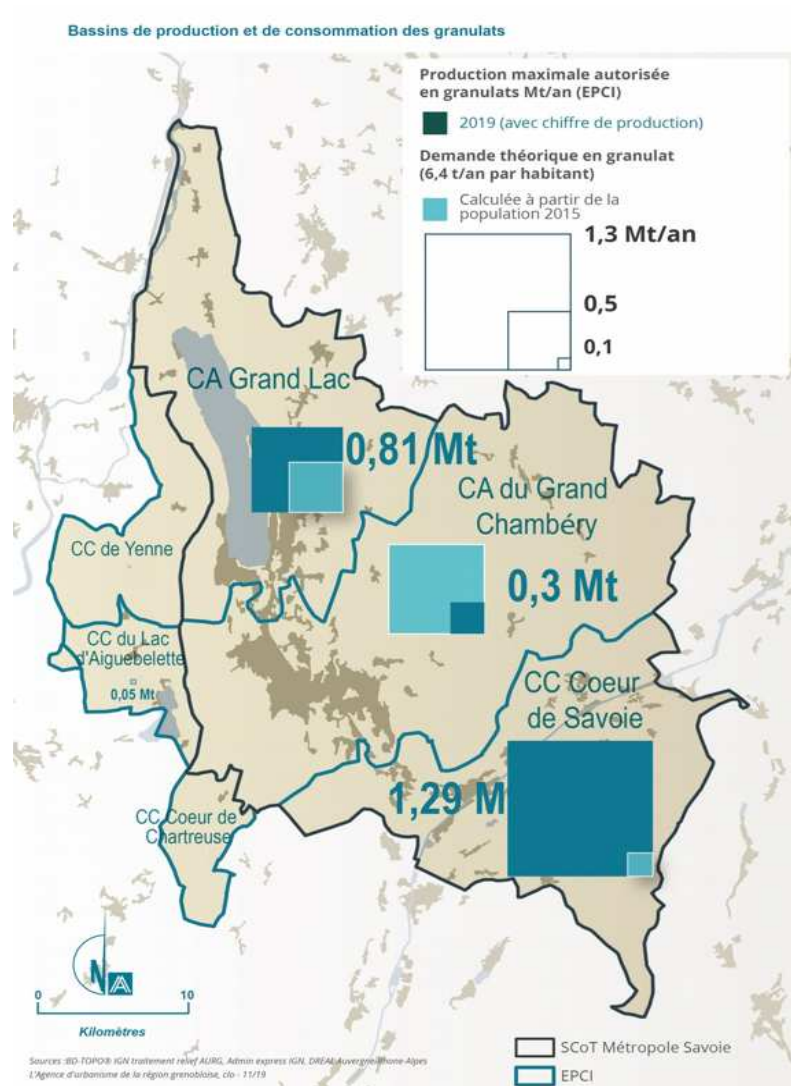


Figure 16 : Bassins de production et de consommation théoriques de l'aire urbaine chambérienne

Synthèse sur l'état des lieux du territoire au regard des besoins

Les besoins en granulats de l'aire urbaine chambérienne sont de l'ordre de 1,2 millions tonnes chaque année, à cela s'ajoute les 200 kt importés ; soit environ 5,2 tonnes/an/habitant. La part de matériaux recyclés actuellement utilisée est de l'ordre de 175 kt.

Bien que l'aire urbaine dispose de capacités de production globalement insuffisantes pour satisfaire les besoins notamment de l'agglomération de Chambéry, la répartition de carrières d'importance moyenne dans des zones décalées par rapport aux centres de production les plus importants permet de pourvoir, dans une logique d'approvisionnement de proximité, aux besoins en matériaux de l'aire. La taille limitée de l'aire urbaine contribue également à cette situation favorable. Néanmoins, le déficit de matériaux permettant son alimentation est compensé par les installations présentes en proximité, sur le territoire des SCOT voisins.

III Analyse des enjeux sociétaux, techniques, économiques, et environnementaux

III.1. Enjeux de nature sociale, technique et économique liés à l'approvisionnement durable des ressources

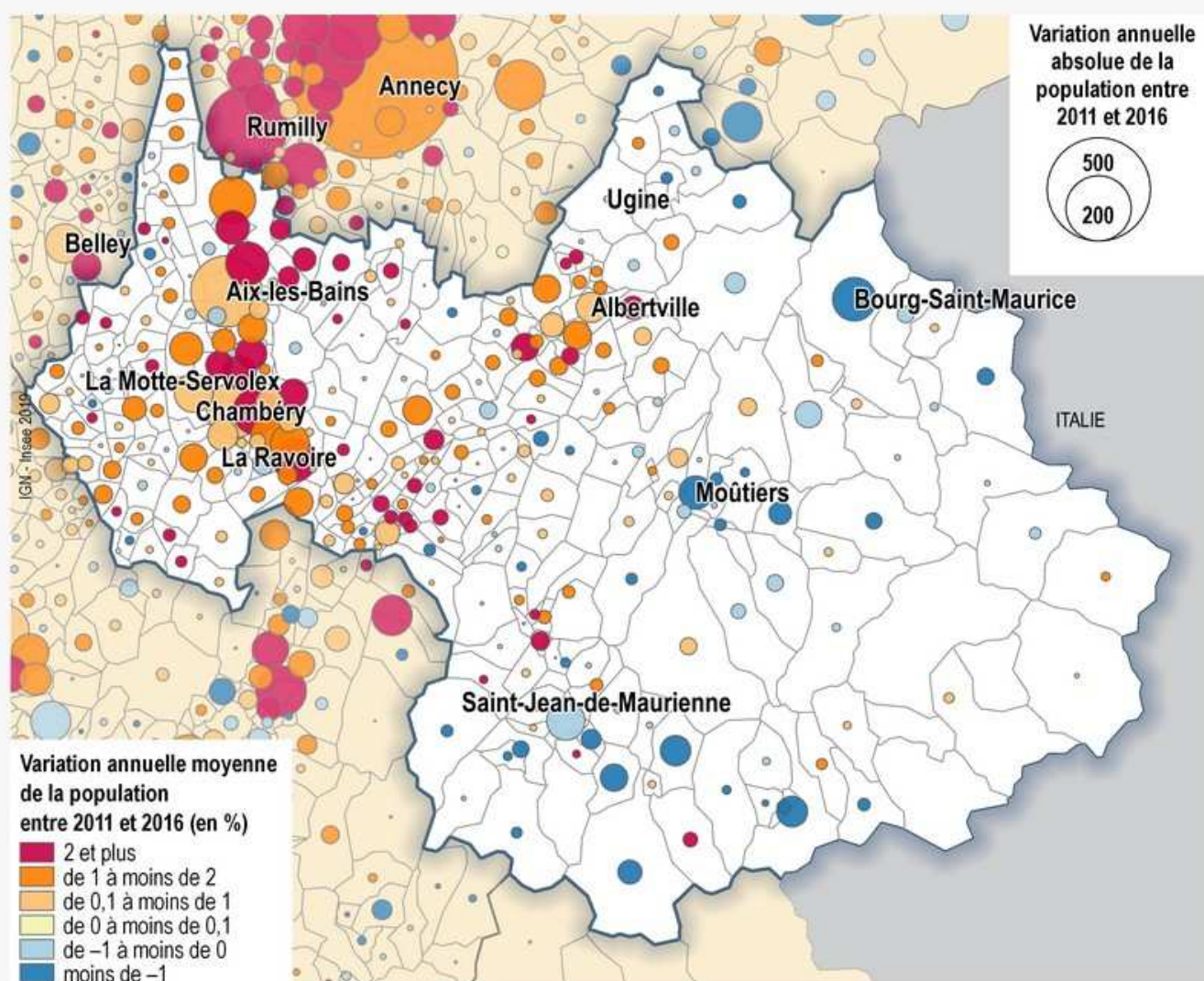
III.1.a. Attractivité de l'aire urbaine

L'aire urbaine de Chambéry comprend 85 communes sur 794 km² et 223 280 habitants. C'est la 7^{ème} aire urbaine la plus peuplée au niveau régional et la 45^{ème} au niveau national. Elle représente 3% de la population régionale.

Elle est passée de 129 029 à 224 811 habitants de 1968 à 2016. Sa croissance démographique est forte, de l'ordre de 1% 2010 à 2015 et de 0,8% de 2011 à 2016 (variation annuelle moyenne de la population entre 2011 et 2016, INSEE RP, elle est de 0,7 à l'échelle régionale) alors que le taux moyen à l'échelle du département est de 0,5. Cette aire urbaine tire l'ensemble de la croissance, avec un solde migratoire de 0.5 de 2011 à 2016 contre 0,3 à l'échelle régionale (il était de 0,6 de 2010 à 2015), excédentaire, qui s'associe à un accroissement naturel, lié à une population relativement jeune de 0.4, montrant son attractivité.

Figure 3 – Dynamisme à l'ouest et déclin démographique dans les territoires de montagne

Évolution de la population des communes entre 2011 et 2016



Sources : Insee, Recensements de la population 2011 et 2016

Cette aire urbaine porte, localement, également l'essentiel du développement urbain ainsi que la localisation des principales installations de la filière matériaux.

Comme partout en France, sa taille des ménages diminue, mais cette dernière est encore de 2,1. Avec 119 021 logements (341 648 à l'échelle départementale) et 102 233 résidences principales, elle concentre près de 35% des logements savoyards.

Avec une population active de 106 236 personnes, elle compte un taux de chômage relativement bas de 8,2% contre 9,5% à l'échelle de la Savoie et 12,1% à l'échelle régionale.

Avec 281,3 habitants / km² (71,3 en Savoie et 113,6 à l'échelle régionale), bien que cette aire urbaine comporte une majeure partie d'espaces naturels et agricoles, on peut considérer son développement comme relativement dense.

En termes d'économie, sur les 23 781 établissements actifs au 31 décembre 2015 (INSEE CLAP), son appareil productif est fortement axé sur le tertiaire avec 65,4% de ses établissements dans le commerce, les transports et services divers (63,6% à l'échelle départementale et 63,2% à l'échelle régionale), 15,8% dans l'administration publique, enseignement, santé et action sociale (19,5% à l'échelle départementale et 15,1% à l'échelle régionale) et 10,6% dans la construction (9,5% à l'échelle départementale). L'industrie ne représente que 5,5% (4,5% à l'échelle départementale et 6,1 à l'échelle régionale) et l'agriculture seulement 2,7% (2,8% à l'échelle départementale).

III.1.b. Filières industrielles importantes (description, spécificités, perspectives, emplois)
(à compléter sur ce volet avec contribution de la profession)

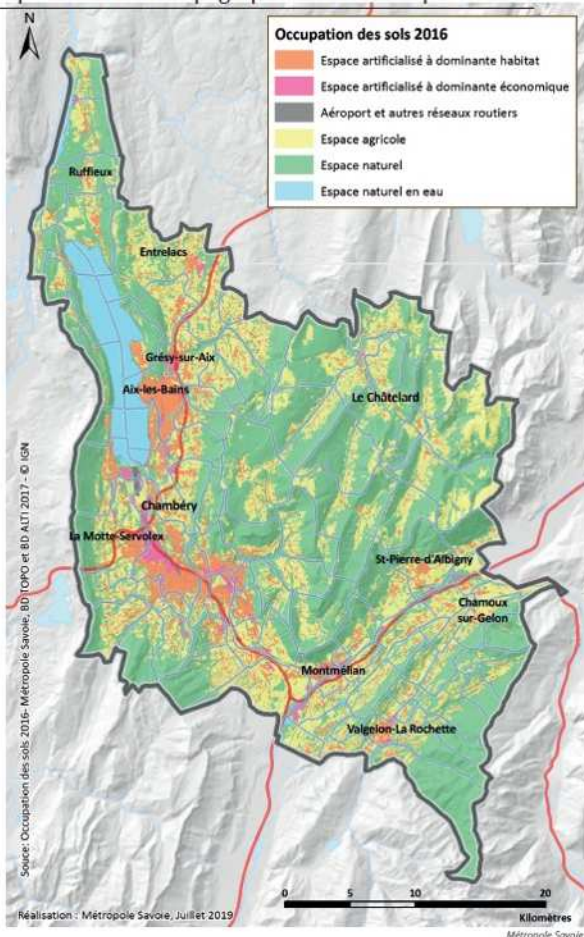
III.1.c. SCOT Métropole Savoie - Analyse des sols

La superficie totale du territoire est de 1 200 km², dont 44 km² pour le lac du Bourget. Superficie répartie de la sorte :

- vallées / plaines (entre 360 m et 600 m) qui représentent 30% du territoire, soit 362 km² (dont le lac du Bourget) .
- zones de pentes et de coteaux (à partir de 600m) :18%, soit 212 km².
- zones montagneuses : 52%, soit 626 km².

81% de la population vit dans la plaine de Métropole Savoie, ce qui correspond à une densité de population 8 fois supérieure à celle de l'échelle départementale.

Occupation du sol et topographie - SCoT Métropole Savoie



L'occupation des sols est à 87% dédiée aux espaces agricoles et naturels avec la spécificité d'espaces en eau importants du fait de la présence du lac du Bourget.

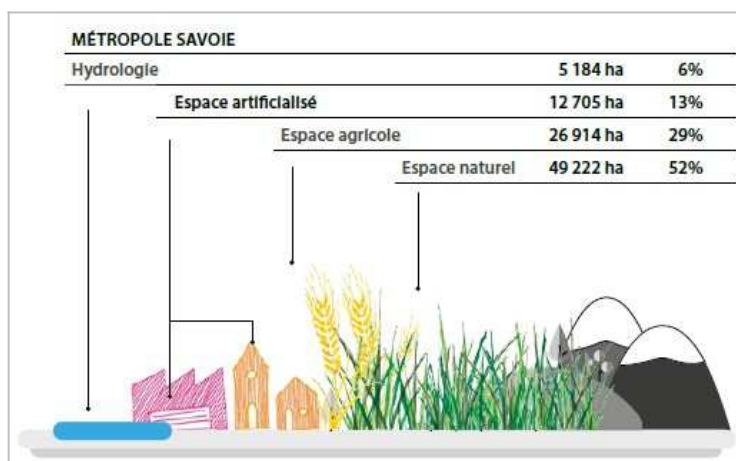


Figure 17 : Occupation des sols sur le SCOT²

Les principales mutations entre les différentes formes d'occupation des sols entre 2001 et 2016 montrent cette dynamique de développement urbain dans la plaine et les vallées.

« Entre 2001 et 2016, 1340 ha ont été nouvellement artificialisés, tandis que 94 ha d'espaces artificialisés en 2001 ont été rendus à l'agriculture ou à l'espace naturel. L'espace artificialisé a ainsi globalement augmenté d'environ 1246 hectares soit 83 ha par an.

²Sur le périmètre du SCoT de Métropole Savoie, l'analyse de l'occupation des sols est issue du Syndicat mixte du SCoT qui dispose de son propre outil de suivi de l'occupation du sol : établi initialement sur la période 2001 – 2013, cet outil a été actualisé à 2016 en intégrant le territoire des Bauges. Dans un premier temps une couche d'occupation du sol sur l'année 2013 a été réalisée en se basant sur diverses sources de données : la BD Topo de l'IGN, OpenStreetMap, l'observatoire des zones d'activités, les unités pastorales issues de l'enquête pastorale (2012 -2014) de la SEA 73... S'en est suivi un travail de photointerprétation à l'échelle 1/2 000^{ème} pour correction et validation des résultats obtenus. Puis, à partir de cette couche SIG de l'occupation des sols 2013, une photo-interprétation sur les images satellites de 2001 a été établie pour reconstituer l'occupation du sol 2001 ainsi que sur les orthophoto de 2016 pour reconstituer l'occupation des sols de 2016.

Ce résultat met en exergue les efforts importants du territoire en matière de réduction de la consommation foncière qui a diminué de 2,5 par rapport à la période antérieure (1970-2000) durant laquelle 200 ha étaient consommés par an.

Sur ces 1 246 hectares,

- L'espace à vocation d'habitat s'est accru de 1 038 hectares, ce qui représente 83% de l'augmentation de la surface artificialisée ;
- L'espace à vocation de développement économique s'est accru de 251 hectares ;
- Les infrastructures et équipements se sont développées sur environ 60 hectares ;
- Enfin, les exploitations de carrière et chantiers ont reculé de plus de 100 hectares.

« Rapporté au nombre de logements construits, le territoire est également rentré dans une tendance économe : 455 m² sont consommés en moyenne par logement entre 2001 et 2013. »³

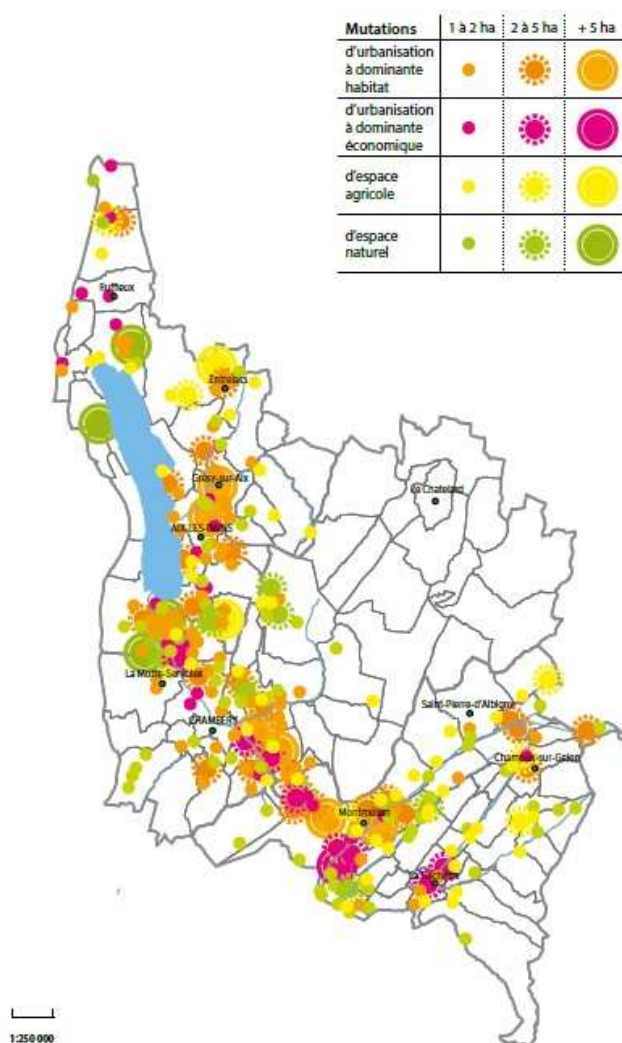


Figure 18 : Mutations dans l'occupation des sols, extrait de l'Atlas occupation du sol de Métropole Savoie.

³Extrait du Rapport de présentation du SCoT approuvé le 8 février 2020.

III.1.d. SCOT Métropole Savoie - Politique d'aménagement du territoire

Ce projet inscrit la mobilité au cœur du projet d'aménagement. Il veut conduire le territoire dans sa transition énergétique, renouveler le projet économique et veiller à la pérennité des ressources et du patrimoine environnemental du territoire, tout en poursuivant les efforts en matière d'économie de foncier, de protection de l'espace agricole, d'équilibre entre développement et protection.

La vision des 20 prochaines années que les élus partagent et dans laquelle ils inscrivent la démarche SCoT est celle d'un territoire qui doit être agile et inventif face à une trajectoire démographique prévisionnelle élevée, en le préparant à réunir toutes les conditions pour accueillir 96 722 habitants supplémentaires entre 2015 et 2040, tout en réduisant les empreintes écologiques de son développement, et en affirmant son positionnement au carrefour du Sillon-Alpin et de l'axe Lyon-Turin.

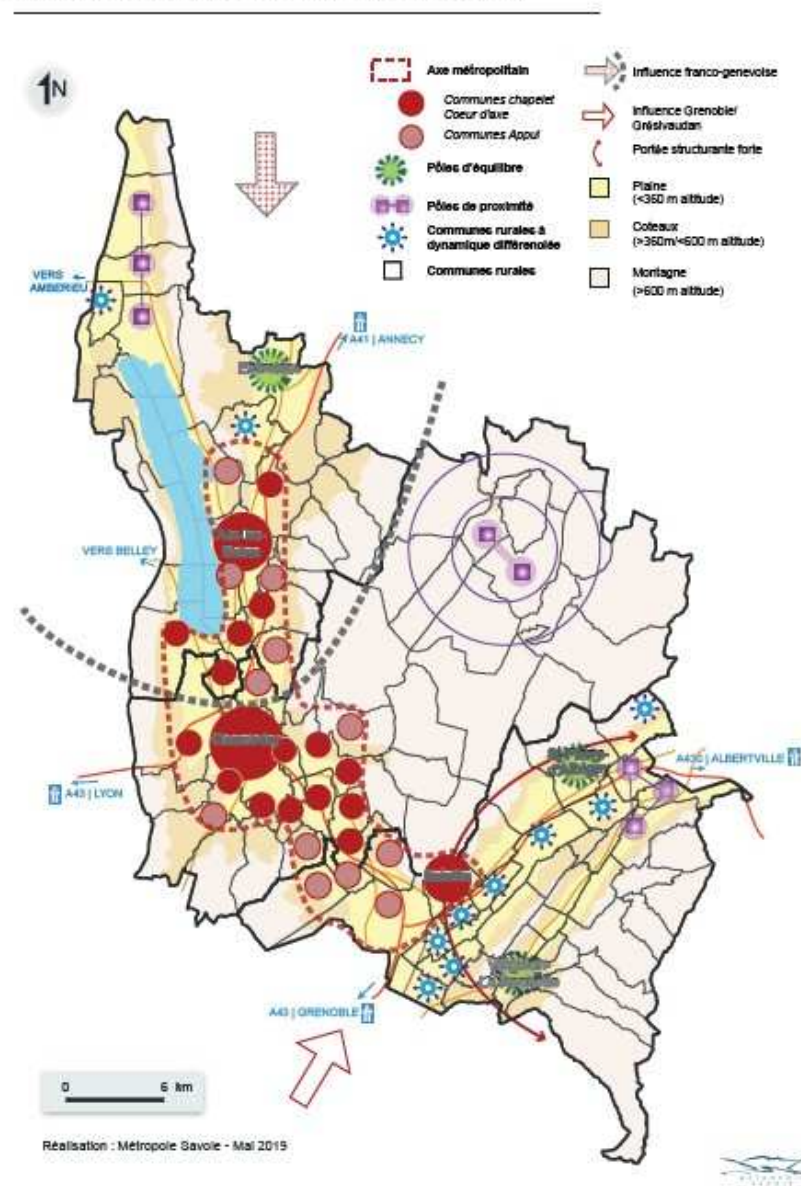
[...] Les élus ont fait le choix, qu'ils ont exprimé dans le PADD, d'anticiper des évolutions probables dans un contexte territorial attractif, qui conduisent à faire face à une trajectoire démographique élevée, de l'ordre de 1,35% de croissance annuelle. [...] Cette influence du franco-valdo-genevois sur le territoire de Grand Lac se double en miroir d'une influence de plus en plus prononcée des pôles métropolitains lyonnais et grenoblois en particulier sur le territoire de Cœur de Savoie. [...]

Pour servir ce projet, l'armature territoriale constitue l'ossature à partir de laquelle prend appui l'ensemble des politiques et actions à conduire en termes d'habitat, de développement économique, de déplacements, d'équipements et d'infrastructures. Elle définit une hiérarchie entre les différents pôles et communes du territoire en vue de structurer le développement et organiser l'intervention publique.

[Cette armature territoriale] a pour objectif, d'une part d'accompagner les dynamiques en présence, notamment sur un axe métropolitain d'intensification de Grésy-sur-Aix à Montmélian et d'autre part, de corriger certaines évolutions et structurer davantage le développement des communes rurales autour de polarités structurantes. Cinq niveaux sont définis :

- les communes rurales [pour lesquelles l'objectif du] SCoT est de maîtriser et à organiser leur croissance pour enrayer la consommation d'espaces agricoles et naturels et l'accroissement des déplacements qu'elle génère ;
- les communes rurales à dynamique différenciée, en secteur de plaine et en proximité des axes structurants, [pour lesquelles l'objectif du] SCoT est de maîtriser la croissance ;
- les pôles de proximité [pour lesquels l'objectif du] SCoT est de conforter le rôle de ces communes et leurs services dans la structuration d'un territoire de proximité, dans les Bauges, en Chautagne et enfin, sur Cœur de Savoie ;

Armature territoriale - Métropole Savoie



- les pôles d'équilibre [pour lesquels l'objectif du] SCoT vise à consolider la dynamique de croissance et d'accueil de populations, à développer les services et équipements et à conforter leurs fonctions économiques. [...] Le SCoT distingue des pôles d'équilibre nord et pôles d'équilibre sud pour prendre en compte les dynamiques de croissance différenciées du fait de l'influence franco-valdogenevoise.
- L'axe métropolitain :
 - sur les communes « cœur d'axe » concernées par le renforcement des fonctions de centralité, le SCoT vise à intensifier la croissance démographique, développer une infrastructure de transport efficace et modernisée, promouvoir le renouvellement et la densification urbaine, et structurer les parcs et espaces d'activités [...];
 - sur les communes « appui », l'intensification se veut légèrement plus modérée [...].

[...] Ainsi, 80% de la nouvelle croissance démographique est orientée sur l'axe métropolitain et 20% sur les autres niveaux d'armature.

Le SCoT définit des objectifs de nature quantitative et qualitative dans le DOO, à l'horizon 2040 :

- Il permet la production de 2 300 logements par an, qui est déclinée par niveau d'armature.
- Il promeut la rénovation énergétique de 3 000 logements par an,
- Il vise un taux de logement vacant de 7,8 % à l'échelle de Métropole Savoie.

En vue de poursuivre un processus vertueux de limitation de la consommation d'espace et de qualité urbaine, la structuration des développements autour de l'armature territoriale, le renouvellement urbain et la densification s'affirment comme des composantes essentielles du projet présenté dans le PADD visant, à l'horizon 2040, notamment à structurer le territoire en s'appuyant sur les particularités locales, maîtriser l'étalement urbain et améliorer la qualité urbaine en :

- favorisant la densification des tissus urbanisés en donnant la priorité au renouvellement urbain et à l'urbanisation des dents creuses,
- reconditionnant les anciens sites économiques [...],
- encadrant l'urbanisation des secteurs en extension,
- Visant une densité urbaine adaptée à l'armature et favorable à un cadre de vie de qualité.

En matière d'orientations sur les carrières, le PADD du SCoT vise notamment à « réserver des espaces et optimiser leur localisation pour différents usages : stockage bois, matériaux de carrière, économie circulaire », à « identifier des espaces mutualisés pour le conditionnement et la redistribution des matériaux », et à « donner des garanties de limitation de nuisances avant tout nouveau projet d'extension ou de création de carrière ».

Le PADD indique que « Compte tenu des besoins du territoire mais également des précautions à prendre pour garantir le minimum de nuisances pour l'environnement et les habitants, le SCoT prend en compte le schéma régional des carrières en cours d'élaboration.

Ainsi le SCoT vise à ce que, compte tenu de son potentiel d'extraction, la production de matériaux soit suffisante sur le territoire afin d'éviter l'importation de matériaux. Il incite cependant à :

- Une gestion économe de la ressource, en encourageant le développement du recyclage et l'emploi de matériaux recyclés.
- Privilégier les intérêts liés à la fragilité et à la qualité de l'environnement en définissant des secteurs à enjeux au regard de l'exploitation de carrières, en particulier le milieu aquatique
- Porter une attention particulière au respect du paysage et aux nuisances liées au transport de matériaux, en particulier dans les parcs naturels régionaux
- Être vigilant sur la remise en état, le réaménagement et la réhabilitation des carrières en fin d'exploitation. »

III.1.e. SCOT Avant Pays Savoyard – Analyse de l'occupation des sols

Le diagnostic du SCoT (source : observatoire des territoires de la Savoie de 2015) fait état d'un territoire à dominante largement rurale et naturelle avec des espaces agricoles s'étendant sur 16 586 ha, soit 55,3% (avec certaines surfaces à vocations essentiellement agricoles, mais « interrompues par des espaces naturels importants ») et des espaces naturels occupant 15 176 ha, soit 50,6% de l'espace de l'Avant Pays Savoyard. Les espaces boisés y sont majoritaires et soulignent à la perfection les lignes de reliefs. Le diagnostic évoque la présence de « murs porteurs emblématiques » : Mont Tournier, Dent du Chat, vaste espace agri-environnementales.

Les « développements urbains » (tissus urbains discontinus, zones industrielles et commerciales, réseaux routier et ferroviaire et espaces associés, extraction de matériaux) ne représentent « que » 2,6% du territoire (779 ha). Ces développements sont à mettre en parallèle avec la croissance démographique forte et continue (2,7% par an entre 1999 et 2009, soit 0.6 points de plus qu'entre la période 1990/1999) depuis la mise en service de l'A43 en 1974. Ce sont les communes rurales qui absorbent plus de la moitié des nouveaux habitants. La plus forte évolution identifiée par le diagnostic se fait dans les villages ruraux de moins de 1 000 habitants et à l'est du territoire, notamment entre Saint-Genix-sur-Guiers et Saint Béron. Ce même diagnostic note dans le même temps que la tache urbaine est relativement bien contenue, principalement sur la périphérie ouest du SCoT et à proximité de l'A43.

L'évaluation environnementale du SCoT a noté que la consommation de l'espace constituait « un enjeu majeur pour l'Avant Pays Savoyard, une des clés de son développement, dont les conséquences de non maîtrise pourraient avoir un effet négatif loin d'être négligeable ».

SCOT Avant Pays Savoyard – Politique d'aménagement

Les élus de l'Avant Pays Savoyard ont recherché les modalités d'une « ruralité moderne » et un nouvel équilibre de la croissance démographique et économique, équilibre garant d'une meilleure qualité de vie à long terme. Ils ont voulu tirer profit de la proximité de Chambéry et de la frontière historique entre Savoie et France et affirmer un territoire sachant se recentrer et s'appuyer sur des pôles d'équilibre structurants. Ils ont ainsi voulu « prendre la main » plus collectivement sur l'aménagement de leur territoire face à des évolutions qui pouvaient, si rien n'était fait, mettre à mal ses atouts. Leur projet tient compte de la diversité des identités rurales et des potentiels de développement en termes d'habitat, de transports et les déplacements, de développement économique, de vocation agro-environnementales dans le but d'une amélioration constante de la qualité de vie.

Pour ce faire, les élus ont voulu construire une organisation territoriale plus efficace et économe en s'appuyant sur la construction d'une armature territoriale aux niveaux fonctionnels différenciés :

- organisant la complémentarité entre leurs différents pôles ;
- garantissant un meilleur équilibre entre les bourgs-centre et les villages ruraux ;
- renforçant les fonctions structurantes du secteur de Pont-de-Beauvoisin ;
- tout en prenant en compte les interactions particulièrement intenses avec ses espaces voisins ;
- et en prenant appui sur les atouts qui représentent le Parc Naturel Régional du massif de La Chartreuse (et sa Charte).

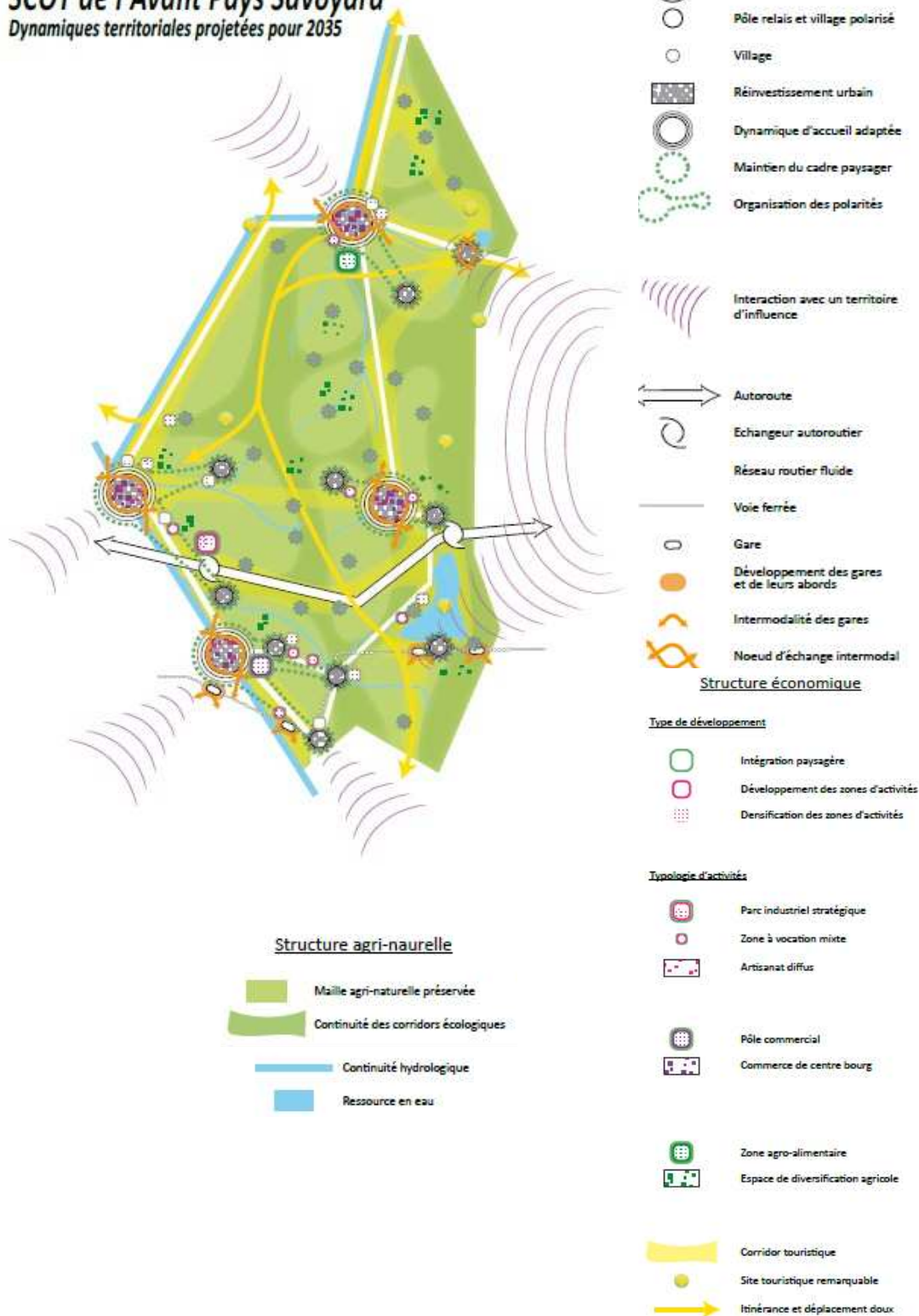
Le PADD s'appuie sur les qualités environnementales et paysagères du territoire, la fonction structurante de l'agriculture ainsi que les identités villageoises et urbaines.

En termes d'organisation du développement, leur PADD tend à maîtriser la croissance démographique (pour un territoire pouvant accueillir 7 000 habitants supplémentaires d'ici 2035), à accompagner la production de logements pour les 20 prochaines années (production estimée à 4 330 logements supplémentaires, avec la volonté de créer les conditions d'un véritable parcours résidentiel par la production d'un minimum de 20% de logements à loyer modéré), à recentrer le développement urbain sur les pôles urbains (une ville centre, Le Pont-de-Beauvoisin, et ses communes polarisées : Saint-Béron, Domessin et La Bridoire, ainsi que des pôles d'équilibre : Yenne, Novalaise, Saint-Genix sur-Guiers) tout en maîtrisant la croissance des villages et enfin à limiter la consommation foncière grâce à un objectif de réinvestissement urbain ambitieux, de l'ordre de 20 % des logements produits.

Le PADD affirme également la vocation économique du territoire notamment par la maîtrise et la qualification de l'offre foncière à destination des entreprises, par le développement d'une stratégie commerciale à l'échelle du territoire ainsi que par la préservation de l'espace pour soutenir durablement le développement touristique et valoriser les filières agricoles et sylvicoles porteuses de plus-values.

Enfin, le PADD fixe les ambitions en termes d'offre de transports pour fluidifier les échanges avec les pôles voisins et entre les pôles internes au territoire, pour soutenir développement de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, valoriser la desserte ferrée et renforcer un réseau de modes doux répondant aux besoins locaux et touristiques.

SCOT de l'Avant Pays Savoyard
Dynamiques territoriales projetées pour 2035



Concernant les carrières, l'état initial de l'environnement du SCoT a identifié que **l'activité d'extraction restait très limitée et se cantonnait au département de la Savoie**. Cet état a fait également **l'exercice d'estimer les besoins pour le logement et la construction en matière de matériaux et granulats**. **L'évolution du nombre de logements suit une tendance générale à une hausse de l'ordre de 6 à 7%, qui devrait se poursuivre** (sauf événement exceptionnel, compte tenu des paramètres conjoncturels actuels) :

- besoins croissants en logements (solde migratoire positif, augmentation de la durée de la vie, renouvellement du parc, besoins en logements vacants...);
- économie touristique attractive générant un fort potentiel d'investissement (Tarentaise, Maurienne);
- besoins en logements, liés aux grands chantiers (Liaison Ferroviaire Transalpine).

Cependant l'état initial de l'environnement indique que la rareté du foncier exerce un effet régulateur sur cette situation inflationniste. L'augmentation relative retenue est fixée à environ 6.5 %, tous logements confondus, représentant un accroissement d'environ 28 000 m² de SHON supplémentaire.

L'état initial de l'environnement a estimé les besoins en matériaux liés :

- à la construction, hors VRD⁴ : aux environs de 550 000 T/an, compris dans les besoins courants, avec un accroissement annuel de l'ordre de 35 000 T ;
- aux activités industrielles : en se basant sur l'hypothèse de la pérennité et sur le maintien des approvisionnements existants, les besoins à venir évalués concernent :
 - les matériaux industriels : se résumant à la production de la carrière de Montagnole liée à la cimenterie (900 000 t/an), mais compte tenu de la mise en sommeil de la cimenterie à ce jour, il est difficile d'en évaluer les besoins à long terme ;
 - les pierres ornementales et marbre : pas utilisées sur place, donc difficile d'en évaluer l'augmentation des besoins à long terme ;
 - les matériaux d'enrochement : les besoins sont estimés à 100 000 t/an. La production repose sur 3 sites de capacité insuffisante, en sachant que Savoie et départements voisins sont déficitaires en ce type de matériaux.

Pour pérenniser l'activité d'extraction de façon à l'inscrire dans un projet de territoire durable, le PADD du SCoT identifie les enjeux suivants à prendre en considération :

- développer et maintenir la protection des espaces d'extractions ;
- promouvoir une utilisation locale et économe des matériaux ;
- anticiper les réhabilitations de sites à venir et les orienter vers une mise en valeur adaptée (agricole, forestière, réaménagement paysager, réaménagement en terrain de sport ou de loisirs, réaménagement pédagogique pour les sites présentant un intérêt particulier).

Dans un souci de préservation de la ressource, le SCoT de l'Avant-Pays Savoyard aborde les dispositions relatives aux carrières au sein de son DOO. Il demande que soient reportés aux plans d'urbanisme locaux, les périmètres d'exploitation potentielle de carrières (définis dans le schéma départemental des carrières). Il recommande également :

- de prévoir des réaménagements qualitatifs des sites d'extraction, après exploitation, en lien avec les objectifs de mise en valeur de la trame verte et bleue ;
- l'utilisation de matériaux issus du recyclage dans la conception des aménagements ;
- la prise en compte des besoins en matériaux (remblais) dans la conception des aménagements ;
- l'adoption du principe d'adaptation des matériaux utilisés aux besoins réels.
- Par ailleurs, en amont, de tous nouveaux projets d'extraction de matériaux ou combustibles, issus du sous-sol, le SCoT demande la réalisation d'une étude, pouvant justifier d'un impact nul sur le maintien écologique de la trame verte et bleue du territoire.

4 En sachant que les besoins par logement sont statistiquement compris entre 1.1 et 1.5 T par m² de SHON.

III.2. Les ressources en matériaux sur le territoire

La géologie de la région Auvergne-Rhône-Alpes est très diversifiée et complexe. Bien que les différentes lithologies soient réparties de manière inégale sur le territoire, il est possible de manière ultra simplifiée de couper en deux la région suivant un axe Nord-Sud qui passe par Lyon. A l'ouest la région est principalement dominée par les roches de socle du Massif Central (Granitoïdes, métamorphites) et à l'Est par les roches de la couverture (qui recouvrent le socle) principalement composées de roches carbonatées.

De ce fait, chaque aire urbaine, de par la diversité géologique de la région dispose de ses propres gisements géologiques.

III.2.a. Contexte géologique dans le département de la Savoie – bassin de consommation chambérien

Le massif externe des Bauges, puis plus au sud, celui de la Chartreuse constituent la zone Dauphinoise de Savoie dans le bassin de consommation de Chambéry. Ces massifs sont surtout formés de dépôts calcaires plissés. Le gisement principal est constitué par les calcaires urgoniens, puissante formation de calcaires clairs à rudistes et polypiers intercalées dans les marnes crétacées, ces derniers sont localement aptes à produire de la chaux ou bien encore du granulats.

A l'ouest, la terminaison septentrionale de la chaîne du Jura constitue l'avant pays savoyard dominé par les couches calcaires plissées en anticlinal. On y retrouve le gisement de calcaires urgoniens. Au sein des massifs externes, la chaux peut également être extraite du gisement des calcaires valanginiens. A Montagnol, le gisement des marnes et marno-calcaires mal lités du Berriasien basal (appelé "Couches à ciment") fournit le matériel d'une qualité propre à la fabrication de ciment. Les calcaires du Kimméridgien peuvent également être exploités pour du ciment. Le bassin de consommation de Chambéry est celui qui est le plus proche du gisement de gypse triasique alpin à environ une trentaine de kilomètre à vol d'oiseau.

Du point de vue des gisements des granulats, les moraines glaciaires en plaquage sur le substrat sont largement dominantes. Les gisements de granulats peuvent également être exploités dans les éboulis, les cônes torrentiels de déjection et les alluvions fluvio-glaciaires. Les gisements d'alluvions récentes en eau valorisable sont bien représentées au niveau de la plaine du Grésivaudan (combe de Savoie) et au sud du lac d'Aix-les-Bains (Cluse de Savoie). Au moins trois gisements de calcaires en roches massives peuvent être exploités pour le granulats, il s'agit des calcaires urgoniens, kimméridgiens/tithoniens et berriasiens/valanginiens présents principalement dans les massifs externes.

III.2.b. Gisements techniquement valorisables du territoire

Le BRGM a établi une carte des gisements techniquement valorisables de matériaux destinés à la filière granulat d'une part et minéraux industriels d'autre part. Les gisements de roche ornementale sont quant à eux plus ponctuels.

Les cartes ci-après montrent, à grande maille, les différents gisements techniquement valorisables présents et leur potentiel à priori, sans prise en compte des enjeux environnementaux qui s'y trouvent. On entend ici par « gisements techniquement exploitables » la cartographie des ressources minérales existantes sur le territoire auxquelles ont été retirées :

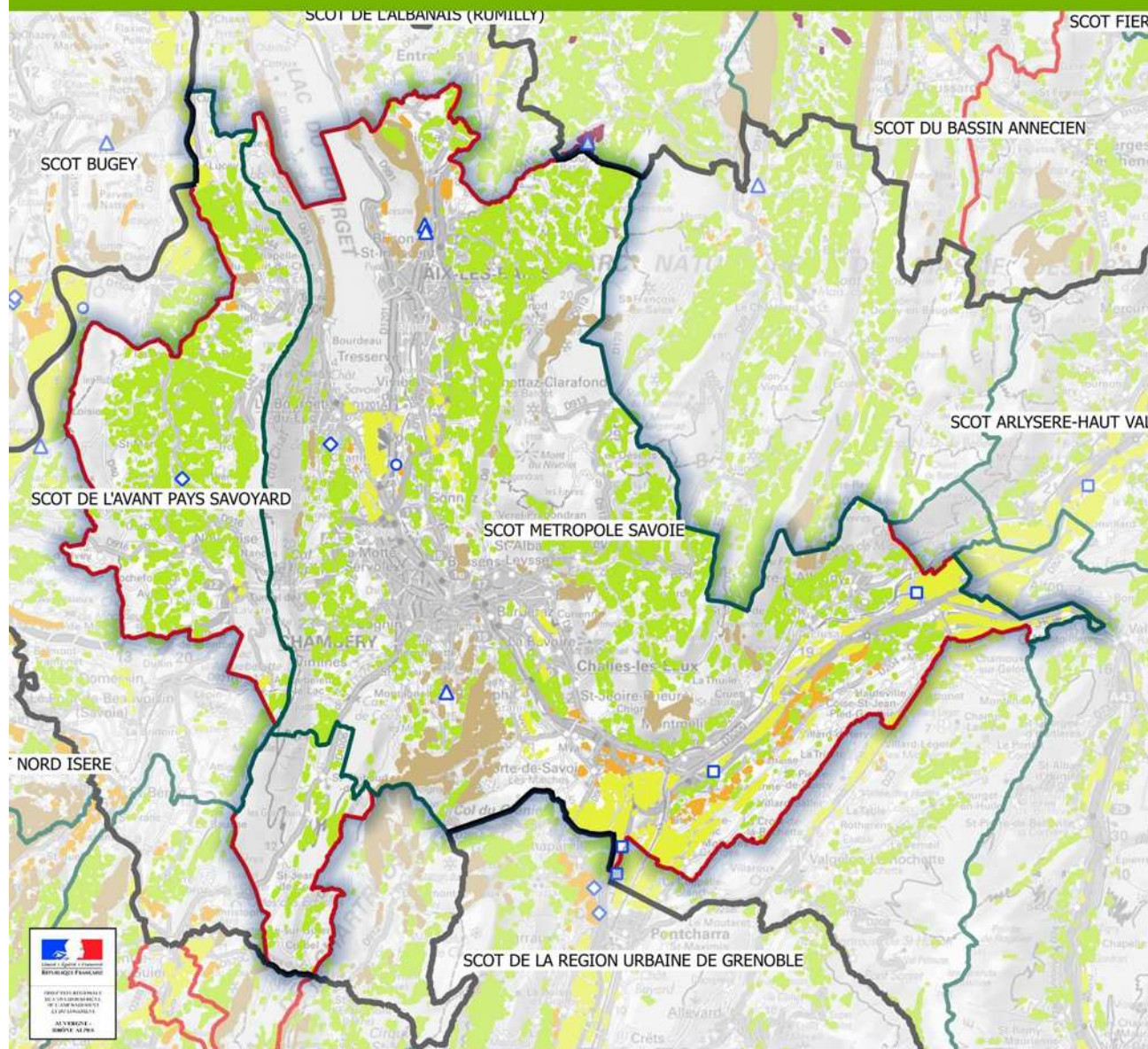
- certaines contraintes principalement liées à l'occupation des sols : tâche urbaine, voies de chemin de fer, routes principales, lit mineur des cours d'eau ;
- des critères techniques : surfaces valorisables, altitude, pente (granulats uniquement)

Établies à grande échelle elles visent avant tout à identifier des typologies de ressources disponibles sur le territoire et les secteurs présentant une plus grande probabilité de gisements de qualité. Toutefois les projets d'extraction s'établissent à une échelle très inférieure et sur la base d'une évaluation beaucoup plus fine comprenant un travail approfondi du géologue sur le terrain.

Dans le cadre de l'élaboration du schéma les cartes suivantes ne sont donc en aucun cas destinées à évaluer la faisabilité des projets par nature ponctuels, mais à cibler des secteurs où le potentiel d'exploitation est à priori plus dense. Elles permettent d'éclairer une logique d'aménagement du territoire à grande maille. Pour autant cette logique ne doit pas exclure la possibilité de projet d'exploitation à plus petite échelle s'appuyant sur des ressources de qualité dans des secteurs qualifiés d'hétérogène ou sans ressource à priori.

Granulats : carte des gisements techniquement valorisables - Aire urbaine - Chambéry

Schéma régional des carrières AURA



Type de carrières

- ★ Non renseigné
- ◇ Alluvionnaires à sec
- Alluvionnaires en eau
- autres
- △ Roches massives
- ▬ Limites Départements
- ▭ Périmètres Aires Urbaines
- ▭ Périmètres SCOT approuvés

Granulats : gisements techniquement valorisables

- Alluvions récentes : sur lit majeur avec cours d'eau
- Alluvions anciennes : terrasse en hauteur sans cours d'eau
- Non alluvionnaires (moraines, arène, cailloutis, éboulis, colluvion, etc)
- Calcaires/marbres
- Dolomite/cargneule
- Grès/Quartzite/conglomérat
- Pouzzolane
- Volcanites effusives (sauf pouzzolane)
- Plutonites
- Autres roches métamorphites (sauf serpentinite)

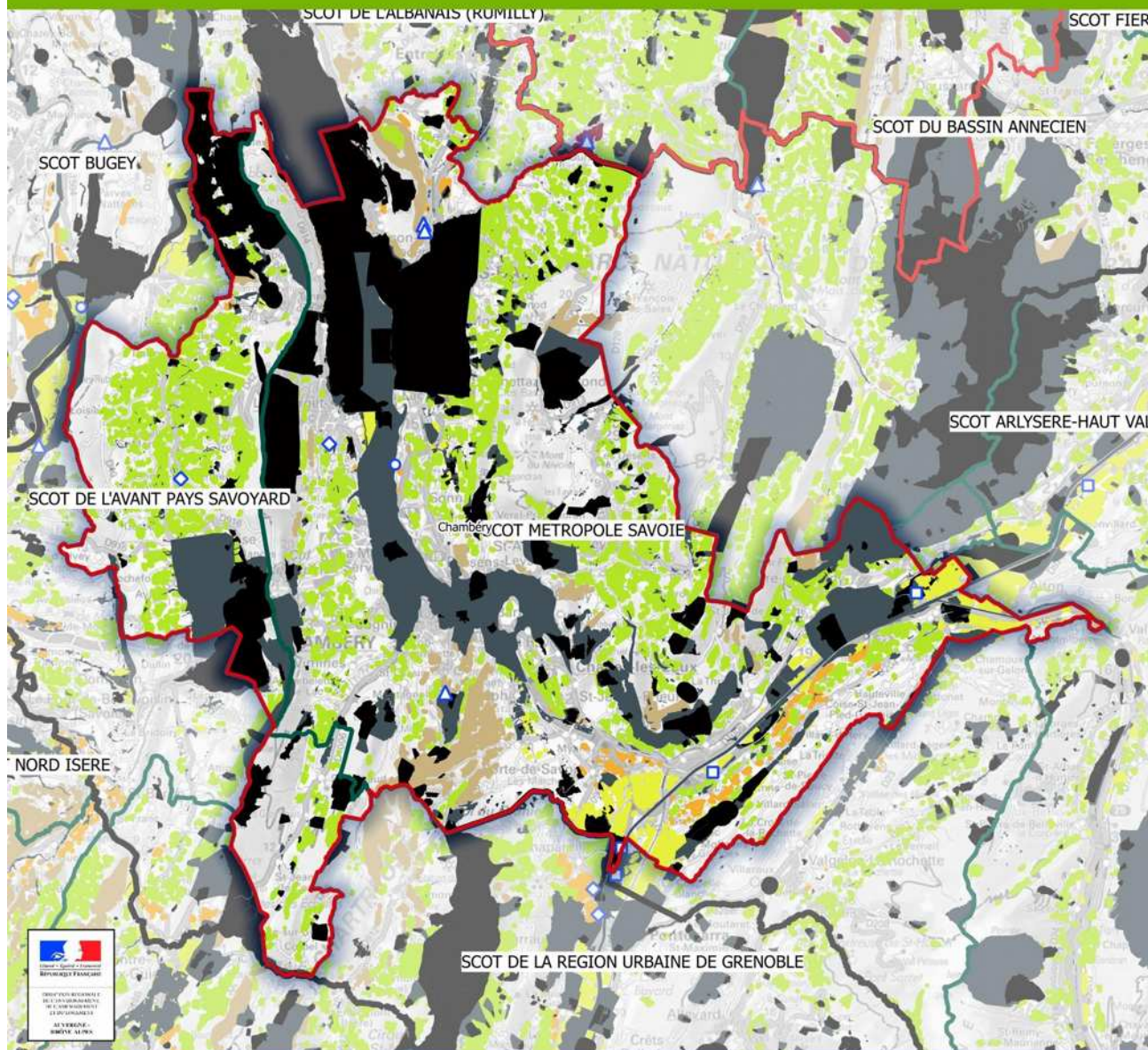


Sources :
BRGM - IGN Protocole IGN/MEDDTL,
DREAL Auvergne - Rhône-Alpes
Auteur : pôle SIG DREAL ARA - Aout 2020



Granulats : carte des gisements potentiellement exploitables - aire urbaine - Chambéry

Schéma régional des carrières AURA



Type de carrières

- ★ Non renseigné
- ◇ Alluvionnaires à sec
- Alluvionnaires en eau
- autres
- △ Roches massives

Limites Départements

Périmètres Aires Urbaines

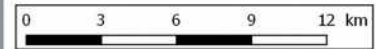
Périmètres SCOT approuvés

Surfaces enjeux rédhibitoires

Surfaces enjeux majeurs

Granulats : gisements potentiellement exploitables

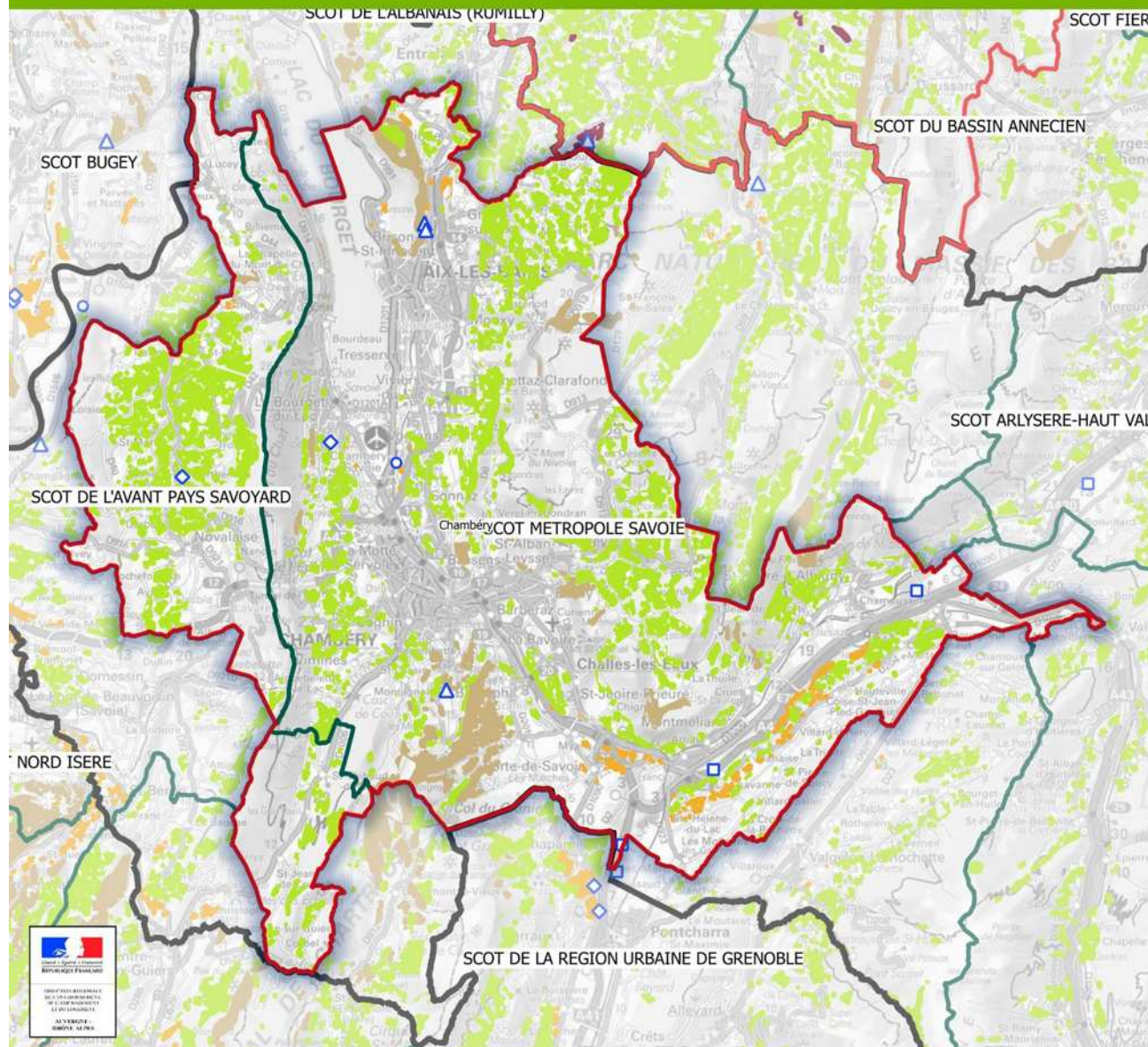
- Alluvions récentes : sur lit majeur avec cours d'eau
- Alluvions anciennes : terrasse en hauteur sans cours d'eau
- Non alluvionnaires (moraines, arène, cailloutis, éboulis, colluvion, etc)
- Calcaires/marbres
- Dolomite/cargneule
- Grès/Quartzite/conglomérat
- Pouzzolane
- Volcanites effusives (sauf pouzzolane)
- Plutonites



Sources :
BRGM - IGN Protocole IGN/MEDDTL,
DREAL Auvergne - Rhône-Alpes
Auteur : pôle SIG DREAL ARA - Aout 2020

Granulats : carte des gisements de report - aire urbaine - Chambéry

Schéma régional des carrières AURA



Type de carrières

- ★ Non renseigné
- ◇ Alluvionnaires à sec
- Alluvionnaires en eau
- autres
- △ Roches massives

Limites Départements

Périmètres Aires Urbaines

Périmètres SCOT approuvés

Granulats - gisements de report (hors alluvions récentes)

- Orange: Alluvions anciennes : terrasse en hauteur sans cours d'eau
- Light Green: Non alluvionnaires (moraines, arène, cailloutis, éboulis, colluvion, grès)
- Brown: Calcaires/marbres
- Yellow-Green: Dolomite/cargneule
- Dark Red: Grès/Quartzite/conglomérat
- Blue: Pouzzolane
- Purple: Volcanites effusives (sauf pouzzolane)
- Dark Purple: Plutonites
- Pink: Autres roches métamorphites (sauf serpentinite)



Sources :
BRGM - IGN Protocole IGN/MEDDTL,
DREAL Auvergne - Rhône-Alpes
Auteur : pôle SIG DREAL ARA - Aout 2020



III.3. Enjeux environnementaux, sociaux et agricoles liés à l’approvisionnement durable du territoire

Le schéma régional des carrières fait l’objet d’une évaluation environnementale. Afin que les orientations du document régional soient pertinentes et applicables, il est donc proposé ici de décliner la prise en compte des enjeux environnementaux, au sens large, envisagée à ce stade dans le cadre du groupe de travail enjeux environnementaux.

Un état initial environnemental a été réalisé afin de mieux cerner à l’échelle de l’aire urbaine les enjeux en lien avec les carrières.

Les enjeux ainsi recensés sont synthétisés dans le tableau ci-dessous. L’état initial environnemental précise notamment les principales interactions entre chaque enjeu et les carrières ainsi que les perspectives d’évolution associées.

| Sous-Thématique | Enjeu |
|--|---|
| Milieu physique | |
| Les sols et sous-sols | La protection des sols (érosion, pollution, artificialisation) |
| | L’utilisation rationnelle des ressources du sous-sol |
| | La préservation du patrimoine géologique |
| L’eau | La prise en compte du bon état écologique des cours d’eau |
| | La préservation de l’alimentation en eau potable depuis les alluvions de l’Isère et de la plaine de Chambéry |
| Le climat et le changement climatique | La recherche de minimisation des émissions de GES tout au long du processus de production et d’usages des matériaux (extraction, transport, proximité gisement-besoins, recyclage, réaménagement, etc.) |
| | Un réaménagement ou une remise en état des carrières adapté au changement climatique (choix des espèces, etc.) |
| La qualité de l’air | La connaissance fine des émissions de particules par les exploitations de carrière |
| | La non aggravation de la pollution aux particules fines dans les vallées (zones sensibles) |
| L’énergie | La connaissance et la maîtrise de la consommation d’énergie dans les sites d’extraction, dans le transport des matériaux et dans la valorisation des déchets inertes en guise de granulats |
| | Le développement, dans la mesure du possible, de la production d’énergies renouvelables dans les carrières (photovoltaïque, éolien, etc.) |
| Milieus naturels, paysage, patrimoine | |
| Milieus naturels et biodiversité | La préservation des milieux particuliers de l’aire urbaine soumis à de fortes pressions : pelouses sèches et zones humides |
| | L’évitement de la création de nouvel obstacle aux continuités écologiques, notamment entre Bauges et Chartreuse (importance régionale) |
| Le patrimoine paysager et bâti | Le maintien des coupures d’urbanisation (composantes séparant deux zones urbanisées), des espaces viticoles et des derniers espaces naturels au sein des vallées. |
| | Le respect des paysages identitaires des territoires des PNR Chartreuse et Bauges dans la couronne. |
| Milieu humain | |
| L’urbanisme, la consommation de | La réduction du rythme d’artificialisation des sols |
| | L’apport de solutions alternatives au transport par routes |

| | |
|---|--|
| l'espace et les transports | La satisfaction des besoins futurs en matériaux de l'aire urbaine par une approche la moins impactante possible : analyse des avantages/inconvénients entre position du site d'extraction et éloignement aux besoins |
| Activités agricoles et forestières | Le maintien des surfaces agricoles, particulièrement des vignobles, surfaces agricoles identitaires, souffrant de mitage par l'extension de l'urbanisation |
| | La restitution de la carrière à son occupation initiale (agricole, forestière, naturelle) en prévoyant une remise en état de qualité |
| | La prise en compte de la diversité des usages présents (agriculture, loisirs, etc...) lors du choix de l'implantation d'une carrière |
| Les risques | La prise en compte et la gestion du risque inondation et du risque d'érosion (non aggravation du risque par les carrières) dans un contexte de changement global |
| Les nuisances | La préservation de la santé des populations (bruit, vibrations, odeur, risques technologiques, allergènes) et de leur cadre de vie |
| Les déchets | L'augmentation de l'utilisation de matériaux recyclés pour le BTP dans le but de diminuer l'usage des ressources primaires. |
| | Le respect des bonnes pratiques de l'exploitant dans la gestion des déchets des carrières |

Les réunions du groupe de travail ont permis de distinguer 3 niveaux de prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et agricoles dans le schéma régional des carrières. Dans la mesure du possible ces enjeux ont été cartographiés, mais certains enjeux ne sont pas spatialisés, d'autres ne sont pas cartographiés ou n'ont pas pu être collectés à ce jour pour l'ensemble de la région.

Les enjeux présents dans l'aire urbaine sont ensuite regroupés par milieu : physique, humain, naturel et patrimoine. Le groupe de travail les a ensuite hiérarchisés en tenant compte à la fois du niveau de contrainte qu'il implique dans l'activité des carrières et du niveau d'enjeu correspondant.

Au plan régional, les enjeux et leur hiérarchisation sont détaillés dans un tableau dont les conclusions sont reprises ci-après.

- 1-Enjeux rédhitoires réglementaire ou de fait : interdiction stricte de portée générale imposée par la réglementation de portée nationale ou particulière en vigueur ou bien que l'occupation ou la propriété du sol n'est manifestement pas compatible avec l'exploitation d'une ressource ou bien une orientation régionale du schéma interdit strictement l'extraction de matériaux. Ces enjeux sont repérés en nuance de noir et gris.
- 2-Enjeux majeurs : regroupe les espaces présentant une sensibilité majeure, concernés par des mesures de protection, inventaires spécifiques ou d'autres démarches visant à signaler leur valeur. Les extractions y sont à priori incompatibles avec le schéma régional compte-tenu des orientations retenues, sauf mention contraire indiquée dans le règlement de zone local. Ils sont repérables par leur nuancier de rouge.
- 3-Autres niveaux d'enjeux : ici nous retrouvons les espaces assortis d'une grande sensibilité, où l'extraction est accompagnée de mesures évaluées à l'échelle de chaque site mais avec un niveau d'exigence régional commun passant notamment par un niveau d'exigence attendu dans l'étude d'impact.

Les cartes ci-après correspondent aux différents scénarios appliqués au territoire chambérien. Pour des raisons de lisibilité, certaines couches correspondant à des surfaces importantes et présentant des niveaux de contraintes variables qui leur sont propres telles que les périmètres des SAGE, PNR... n'ont pas été affichés. Pour les mêmes raisons, **ces cartes ne font apparaître ici que les secteurs correspondant à des niveaux d'enjeux rédhitoires (1 (hors routes) et majeurs (2).**

Les cartes disponibles au format numérique et publiables sont mises en ligne sur le site dat@ra à l'adresse suivante :

https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_schema_carriere_r84.map

| | 1_Sensibilités REDHIBITOIRES | | 2_Sensibilité MAJEURE | 3_Autres zones à forte sensibilité | | ENJEUX SOUMIS A REGLEMENTATION PROPRE/ZONAGES |
|-------------------------------------|--|---|---|---|---|---|
| Occupation du territoire, urbanisme | Zone loi littorale : rives grands lacs tampon de 100mètres | Zones loi montagne (rives 300 m des plans d'eau de moins de 1000 ha) | | Zones urbanisées (enjeu de proximité) | | Plans de prévention des risques (PPR) |
| | | | | Commune sensibles à la qualité de l'air | | Plans de protection de l'atmosphère et équivalent (PPA) |
| Agriculture Sois | | | | Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN/PENAP) | Espaces agricoles | |
| | | | | Zones agricoles protégées (ZAP) | Espaces forestiers | |
| | | | | Toutes zones sous SIQO (AOC, AOP, IGP, LR, AB) | | |
| Eau | Cours d'eau : lits mineurs et zone de 50 mètres pour les cours d'eau de 7,5 m de large, 10 sinon (AM du 22/09/94), et canaux domaniaux | Emprise nappe d'accompagnement (nappe Allier et affluents, lits majeurs et alluvions récentes) | Espaces de bon fonctionnement des cours d'eau | Lit majeur des cours d'eau (AM du 22/09/94) | | SDAGE AG, LB, RM (voir carto sous-zonages) |
| | Espace de mobilité (AM du 22/09/94) | Lit moyen de la Loire et ses affluents (CG3P- enjeu digues) | Zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (SDAGE RM 5E) – échelle résultat d'étude | Ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (SDAGE RM 5E) – échelle masse d'eau | Impluvium eaux de sources minérales | SAGE (voir carto sous-zonages) |
| | Périmètre de protection de sources minérales (inclus les eaux utilisées à des fins thérapeutiques) | | Zone à objectif plus strict (ZOS) (SDAGE AG B24) – échelle partie de masse d'eau | Zone à protéger pour le futur (ZPF) (SDAGE AG B24) – échelle masse d'eau | Nappe à réserver à l'alimentation en eau potable (Chaîne des Puys et Devès-Velay, SDAGE LB, enjeu prélèvement), aquifères volcaniques | Territoires à risque important d'inondation (TRI) et SDAGE RM : secteur prioritaire lutte inondation (8A) |
| | | | | Zones de répartition des eaux (ZRE)- déséquilibre quantitatif | Plan de gestion de la ressource en eau (PGRE)- Zones d'étude des volumes préalables (EVP) – déséquilibre quantitatif ou équilibre fragile | |
| | Périmètre de protection immédiat de captage eau potable (PPI) | Périmètre de protection rapproché de captage eau potable (PPR) | Périmètre de protection éloigné de captage eau potable (PPE) | Aires d'alimentation de captage (AAC) -enjeu intrants | | |
| Nature | Cœur de Parc National (PN) | Réserve naturelle régionale (RNR) | Zones humides (inventaire départemental) | Trame verte et bleue, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques (SRADDET) | Aire d'adhésion parc national | |
| | Réserve Naturelle Nationale (RNN) | Réserve nationale de chasse et faune sauvage | | ZNIEFF de type I | ZNIEFF de type II | |
| | Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), de géotope, d'habitats | Sites à gestion conservatoire (Conservatoire des espaces naturels (CEN), Conservatoire du littoral, autres) | Zones Natura 2000 ZSC | Zones Natura 2000 ZPS | | |
| | Forêt de protection | Zones de mesures compensatoires | | | | |
| | Réserve biologique intégrale ou dirigée | Espaces naturels sensibles (ENS) selon ses objectifs | *Géosites de Géoparc UNESCO | Géoparc UNESCO | Inventaire national du patrimoine géologique | |
| Culture, paysage | | | Sites patrimoniaux remarquables (SPR) | Sites inscrits et paysages non protégés (Art.R111-27 atteinte aux paysages, sites et perspectives monumentales) | Secteurs archéologiques | |
| | | Sites classés antérieurs au projet de nouvelle carrière | Directive de protection et de mise en valeur des paysages (Salève) | Abords monuments historiques (Art. L611-1 et suivant (code du patrimoine) | | |
| | | | Zones de plans de PNR ou cités dans la charte n'ayant pas vocation à accueillir de carrières | Parc naturels régionaux (PNR) | | |
| | | Sites UNESCO | Sites UNESCO Chaîne des Puys faille de Limagne (cas de l'artisanat) | | | |

Figure 19 : Classification des enjeux connus en région Auvergne-Rhône-Alpes

Le tableau ci-après présente le bilan des ressources recoupant des enjeux particuliers tels que présentés sur la carte précédente. Il évalue par recoupements successifs l'accessibilité à l'ensemble des ressources minérales identifiées par le BRGM.

| Sur le territoire | | Surface (en km ²) | Part sur les ressources de granulats existantes |
|---|---|---|---|
| Périmètre d'étude | | 818 | - |
| Ressources de granulats existantes | | 517 | |
| Gisement techniquement valorisable | | 246 | 48,00 % |
| Gisement potentiellement exploitable | Surface restante avec prise en compte des enjeux rédhibitoires (Niveau 1) | 214 | 41% |
| Gisement potentiellement exploitable | Surface restante avec prise en compte des enjeux rédhibitoires et majeurs (Niveau 1 et 2) | 189 | 36% |
| Gisement potentiellement exploitable, dont : | | Surface concernée par un enjeu (en km²) | Part du gisement concerné par un enjeu |
| Surface en AOP vins | | 35,76 | 18,94 % |
| Surface en aires d'alimentation stratégique des captages (AAC) | | 0,00 | 0,00 % |
| Surface en natura 2000 ZPS | | 0,01 | 0,00 % |
| Surface en ressources stratégiques pour l'eau potable (non achevés) | | 0,00 | 0,00 % |
| Surface en ZNIEFF 1 | | 23,40 | 12,39 % |
| Surface en ZNIEFF 2 | | 78,76 | 41,72 % |
| Zones agricoles protégées (ZAP) | | 6,21 | 3,29 % |

Figure 20 : Impact sur l'accès à la ressource pour les enjeux de niveau 1 et 2 et pour certains enjeux cartographiés

Bien que le territoire chambérien soit riche en ressources minérales variées :

- seulement 41 % du gisement est potentiellement exploitable si l'on prend en compte l'occupation des sols et les enjeux rédhibitoires pour l'exploitation qui s'y trouvent,
- il ne reste que 36 % de gisement exploitable si l'on enlève tous les enjeux rédhibitoires et majeurs,
- si l'on retire en plus des enjeux rédhibitoires et majeurs, les alluvions récentes (16km²), alors il ne reste plus que 171 km² de gisement, c'est-à-dire 33 % de la ressource initiale.

Cela, sans tenir compte de l'acceptabilité des enjeux propres à chaque projet.

Le gisement techniquement exploitable (sans les enjeux rédhibitoires et majeurs) comprend à peine 3 % d'alluvions anciennes et une part majoritaire (73 %) de matériaux meubles non alluvionnaires. Le reste du gisement exploitable est composé à 13 % de calcaires/marbres (reparti de manière diffuse).

En tout état de cause, le paysage des ressources naturelles disponibles évolue sensiblement, et présente une part faible de matériaux alluvionnaires anciennes et récentes. De ce fait, la filière d'approvisionnement en matériaux, tout particulièrement pour l'élaboration des bétons, doit être revue (présence importante de matériaux non alluvionnaires).

III.3.a. Enjeux eau

Les enjeux environnementaux vis-à-vis de la thématique « eau » pour les carrières sont nombreux et concernent principalement :

- la maîtrise de la consommation d'eau dans les processus de production de matériaux ;
- la maîtrise (prévention/intervention) des risques de pollution accidentelle des eaux ;
- la protection des milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides, espaces de bon fonctionnement) et des eaux souterraines lors de l'implantation de l'exploitation et de l'extension de carrière, particulièrement pour les granulats alluvionnaires ;
- une remise en état après exploitation neutre ou favorable vis-à-vis des cours d'eau, des nappes souterraines et des écosystèmes aquatiques ;
- la protection qualitative et quantitative de la ressource en eau potable actuelle ou future.

➤ **Objectifs à l'échelle du bassin et mesures issues de la concertation locale**

Le schéma régional des carrières doit être compatible avec les dispositions des SDAGE et des SAGE.

Les SDAGE fixent la stratégie 2016-2021 (selon le calendrier de la directive cadre sur l'eau) des bassins Adour-Garonne, Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif. Ils définissent la politique à mener pour stopper la détérioration et atteindre le bon état (ou bon potentiel) des masses d'eau souterraine et superficielle.

L'aire urbaine de Chambéry est située dans le bassin Rhône Méditerranée. Les objectifs du SDAGE sont rappelés en annexe. Soulignons l'objectif 6A-13 du SDAGE qui cible particulièrement les activités extractives avec un objectif de réduction, lorsque la substitution est possible et sans risque d'impact plus important pour l'environnement, des extractions alluvionnaires en eau situées dans les secteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur les objectifs environnementaux.

Les orientations du SDAGE se traduisent aussi dans le schéma par un niveau d'exigence associé aux différents enjeux recensés pour l'exploitation de matériaux. Ces niveaux d'exigence sont détaillés dans le tableau de recensement des enjeux environnementaux (renvoi au tableau). Ils sont vérifiés dans l'évaluation environnementale de chaque projet.

Le SAGE, à une échelle plus locale (bassin versant ou partie de bassin versant), fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau. Ils doivent être compatibles avec les SDAGE et sont le fruit d'une concertation locale réunie en Commission Locale de l'Eau (CLE).

Il comprend :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) qui fixe les objectifs, orientations et dispositions du SAGE et ses conditions de réalisation,
- un règlement, accompagné de documents cartographiques, qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.

Ces éléments lui confèrent aussi une portée juridique dans le processus individuel d'instruction et la prise de décision de chaque projet.

- le PAGD est opposable aux pouvoirs publics : tout programme, projet ou décision prise par l'administration, directement ou indirectement, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques doit être compatible avec le PAGD,
- le règlement est opposable aux tiers : tout mode de gestion, projet ou installation de personnes publiques ou privées doit être conforme avec le règlement.

Aucun SAGE sur le territoire.

➤ **Objectifs à l'échelle du bassin et mesures issues de la concertation locale**

Afin de protéger les captages d'eau potable, des périmètres de protection sont établis. Il s'agit de réduire les risques de pollution diffuse et accidentelle de la ressource. Cette protection comporte trois niveaux établis à partir d'études hydrogéologiques :

| Zonage eau potable | Niveau d'enjeu dans le SRC | Commentaire |
|--|-----------------------------------|---|
| Périmètre de Protection Immédiate (PPI) | <i>Enjeu rédhibitoire 1</i> | Site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage ; |
| Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) | <i>Enjeu rédhibitoire 1</i> | Secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage ; |
| Périmètre de Protection Eloignée (PPE) | <i>Enjeu majeur 2</i> | Facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Il recouvre en général l'ensemble du Bassin d'Alimentation du Captage (BAC) ou Aire d'Alimentation du Captage (AAC). |

Ces périmètres sont arrêtés pour chaque captage par le Préfet de département. Il fixe les servitudes de protection opposables au tiers par Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

➤ **Cas du territoire**

Pour l'aire urbaine de Chambéry, 2 carrières sont impactées par des enjeux liés aux captages : la carrière de Montagnole (périmètre de protection rapproché donc **rédhibitoire**) et celle de Voglans (périmètre de protection éloigné (donc enjeu majeur).

A noter toutefois, après recherche, que le captage impactant la carrière de Montagnole n'a jamais fait l'objet d'une DUP et a perdu son usage eau potable depuis 1997. Actuellement il n'alimente plus qu'une pisciculture. De fait, ceci réduit la contrainte sur cette carrière.

Pour des raisons de sûreté, ces périmètres cartographiés ne sont pas communicables sur les cartes.

Pour l'aire urbaine de Chambéry, 4 carrières intersectent des zones humides (enjeu majeur) : il s'agit de Montagnole, le Bourget du Lac, Laissaud et Chamousset. Une est en roche massive, 1 en alluvionnaire hors eau et 2 en alluvionnaire en eau.

Espaces de bon fonctionnement

La préservation des Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) est aussi un enjeu majeur dans le cadre de l'atteinte du bon état des masses d'eau, le SDAGE RM en a d'ailleurs fait une disposition « préserver les EBF (dispositions 6A.01 et 6A.02).

La délimitation des EBF reste aujourd'hui incomplète et concerne bien souvent les cours d'eau majeurs.

Actuellement, aucune carrière ne semble être située dans un EBF.

III.3.b. Enjeux agricoles et forestiers

Les enjeux majeurs liés à l'activité agricole et forestière sont :

- la protection des surfaces agricoles (en intégrant les valeurs patrimoniales, environnementales et économiques) ;

- la restitution de la carrière à son occupation initiale (agricole, forestière, naturelle) en prévoyant une remise en état de qualité ;
- la prise en compte de la diversité des usages présents (agriculture, loisirs, etc...) lors du choix de l'implantation d'une carrière.

➤ **Zones agricoles protégées (ZAP)**

Cet outil de protection du foncier agricole a été créé par la loi d'orientation agricole du 9 juillet et est codifié à l'article L.112-2 du Code Rural. Il peut être instauré à l'échelle communale ou intercommunale. La ZAP consiste en la création d'une servitude d'utilité publique appliquée à un périmètre donné, en raison de la qualité de production ou de la situation géographique. Ce zonage particulier est annexé au document d'urbanisme. Cette protection pérennise dans le temps la destination agricole des parcelles situées à l'intérieur de son périmètre, pérennité indispensable aussi au maintien des exploitations agricoles.

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou écologique de la ZAP doit être soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et de la Commission Départementales d'Orientation de l'Agriculture (CDOA).

Ces secteurs particuliers (ZAP) ont été pris en compte dans l'évaluation de l'accès aux ressources minérales, avec un niveau d'enjeu à sensibilité forte (3).

Le secteur chambéiren en compte au moins 5 (aire urbaine et SCOT de la métropole de Savoie) :

- ZAP de Vimines
- ZAP de Méry
- ZAP de Drumettaz Clarafond
- ZAP de Saint-Germain la Chambotte
- ZAP de la Rivoire

➤ **Zone sous Signe d'identification de la Qualité et de l'Origine**

Afin de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, l'INAO participe, avec voix délibérative, aux commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) à chaque fois qu'une réduction des surfaces de production sous SIQO est étudiée. Les organismes de défense et de gestion (ODG) des AO peuvent également saisir les pouvoirs publics s'ils considèrent qu'un projet d'urbanisme ou de construction pourrait porter atteinte à l'aire géographique, aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation. Le ministre de l'Agriculture exprime un avis à l'autorité administrative décisionnaire, après consultation de l'INAO.

Le département de la Savoie est riche en production de denrées de qualité et un grand nombre de communes sont comprises dans les aires d'appellations d'origine :

- le Vin « roussette de Savoie »

➤ **Cas du territoire**

AOC : Pour l'aire urbaine de Chambéry, 2 carrières se situent dans un zonage AOC. Comme évoqué à l'occasion de GT lors de l'élaboration du SRC, en raison de l'étendue des territoires concernés, la situation sera généralement évaluée au cas par cas.

III.3.c. Patrimoine paysager et bâti

Les principaux enjeux environnementaux vis-à-vis du patrimoine paysager et bâti pour les projets, exploitations et remises en état de carrières sont :

- la prise en compte des paysages lors du choix des sites d'implantation des carrières, en comprenant les paysages du quotidien afin de préserver le cadre de vie des habitants ;
- le respect du paysage lors des différentes phases d'exploitation et de remise en état des carrières, avec une attention particulière du phasage de l'exploitation dans le temps vis-à-vis de la qualité paysagère du site.

Le tableau suivant répertorie les différents PNR en présence sur le territoire chambérien:

| <i>PNR du territoire</i> | <i>Principales mesures en lien avec l'activité extractive</i> |
|---|--|
| PNR Massif des Bauges <i>A l'Est de l'aire urbaine</i> | Mesure 2.2.1 : « maîtriser l'utilisation des ressources, avec sous-mesure afin d'encadrer l'activité des carrières. Il existe des spécifications particulières pour les carrières du territoire du parc : des zones dans lesquelles des ouvertures de carrières ne pourront s'envisager que sur des secteurs de « ressources réalistes » sont cartographiées. La notice identifie notamment : - des « zones de sensibilité I » assimilables aux réhabilitaires (niveau 1). - des zones présentant une valeur particulière sur le parc « zones de sensibilité II + » assimilable aux enjeux majeurs (de niveau 2). |
| PNR Chartreuse <i>Au Sud-Ouest de l'aire urbaine</i> | Mesure 232-Mobiliser les ressources minérales dans la limite des capacités environnementales et paysagères du territoire : • Contribuer à une production de matériaux compatible avec les impératifs de préservation du patrimoine, des paysages et des activités structurantes sur lequel le territoire mise son développement (cf. notice du parc) • Économiser la ressource en encourageant le recyclage |

L'impact sur la capacité de production des carrières est évalué dans les scénarios 2 et 3 d'évolution de l'approvisionnement en matériaux, pour la part de granulats que sont susceptibles de fournir ces carrières (IV.3.c et III.2.b).

IV Perspectives : quels scénarios pour l'avenir ? Quelles ressources pour demain ?

IV.1. Perspectives dans l'aire urbaine : quelles que soient les hypothèses de population et de consommations les besoins en matériaux restent très élevés.

IV.1.a. Scénarios évolution des besoins en matériaux neufs retenus

Différents scénarios d'évolution de la demande en matériaux de type granulats sont proposés. Ils sont établis en tenant compte d'une simulation de l'évolution de la population établie par l'INSEE selon différents scénarios (Omphale) à l'échelle de l'aire urbaine.

Les perspectives de besoins en matériaux neufs doivent prendre en compte à la fois l'évolution du gisement de matériaux recyclés disponibles, et l'évolution des techniques constructives.

La profession (UNICEM) constate une diminution des besoins en matériaux tenant compte de ces deux facteurs de l'ordre de -0,35 % par an.

Les besoins en matériaux neufs doivent tenir compte des perspectives en matière de production de ressources secondaires, en particulier, du gisement de déchets inertes issus du BTP, principal pourvoyeur de ressources secondaires. L'évaluation du gisement supplémentaire de matériaux recyclés est présenté précédemment (p. 6).

Bien que prises en compte par la suite, l'étude de la CERC a montré d'importantes disparités dans la part de déchets inertes du BTP recyclés/valorisés/stockés d'un territoire à l'autre. Une des explications concerne la géologie du territoire qui peut être incompatible avec une utilisation, même en tout venant dans les chantiers de TP. Par ailleurs, le remblaiement des carrières vise une fin utile. Il assure lorsque cela est nécessaire la stabilité des terrains et de retourner les terrains à un usage utile (remise en état agricole en particulier).

2 niveaux de besoins en matériaux neufs sont ensuite pris en compte et déclinés selon les scénarios d'évolution de la population de l'aire urbaine :

- Consommation de matériaux moyenne : 5,2 t/an/habitant et d'une réduction de la consommation de matériaux neufs de 0,35 %/an. Ce taux de réduction est celui généralement constatée par la profession tenant compte de l'amélioration des techniques constructives et de l'augmentation de la part des matériaux recyclés. **La réduction des besoins en matériaux est supérieure aux hypothèses d'augmentation du recyclage issues de l'application du projet de PRPGD.**
- Consommation de matériaux réduite : 5,2 t/an/habitant et d'une réduction de la consommation de matériaux neufs doublée à 0,70 %/an.

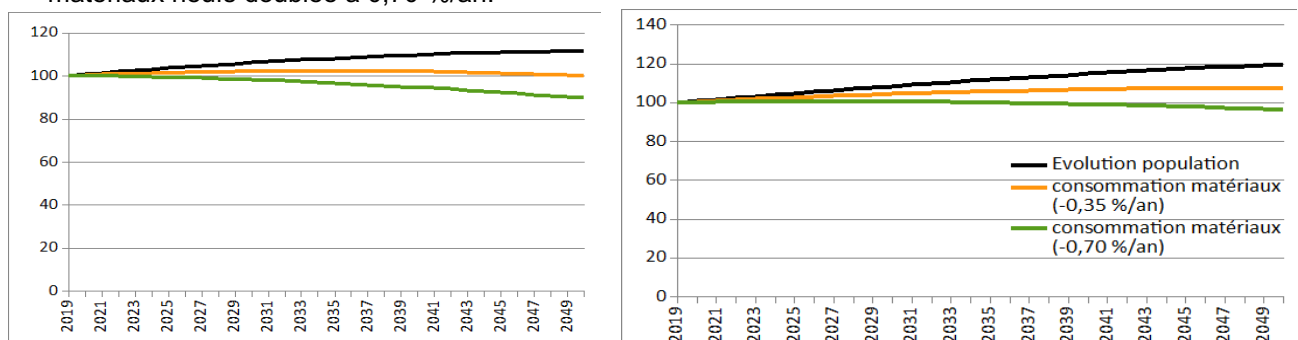


Figure 21 : Hypothèse basse population (+11% entre 2014 et 2050) à gauche -Hypothèse centrale de population (+19%) base 100 sur l'aire urbaine

Malgré les hypothèses visant à la réduction des matériaux neufs prises en compte, à l'échelle du schéma (2032), les besoins en matériaux se maintiennent à un niveau élevé compte-tenu de l'augmentation de la population au sein de l'aire urbaine. Il convient de noter que la politique du SCOT de Métropole Savoie est plutôt volontariste sur ce sujet. Pour la plupart des aires urbaines, le scénario haut de population n'est pas forcément probable : en revanche, dans le cas de l'aire urbaine de Chambéry, cette hypothèse correspond bien à la politique du SCOT.

Les différentes hypothèses conduisant à 5 scénarios sont synthétisés ci-dessous :

| | | Hypothèse population basse (+11 % en 2050) | Hypothèse population centrale (+19 % en 2050) |
|------------|--|---|--|
| A-1 | Consommation en matériaux neufs moyenne (5,2 t/an/hab – 0,35%/an) | — — — — — | · · — — — · · |
| A-2 | Consommation en matériaux neufs réduite (5,2 t/an/hab – 0,70%/an) | — — — — — | · · — — — · · |
| B-2 | Consommation en matériaux neufs réduite combiné à un objectif bas carbone-bois-biosourcé (ADEME) (5,2 t/an/hab – 0,70%/an et -1,95 % à partir de 2035) | | · · — — — · · |

Les scénarios A sont corrélés aux hypothèses de dynamique de population et tiennent compte de l'ensemble des marchés où ils sont consommés.

- **Le scénario A1** correspond au scénario moyen tenant compte de la diminution régulière historique constatée des besoins en matériaux neufs par la profession (-0,35 %/an). Elle est liée aux techniques constructives et à l'intégration de matériaux recyclés
- **Le scénario A2** correspond à un doublement de l'effort de réduction des besoins en matériaux neufs. Il s'appuierait sur l'augmentation de la part de matériaux recyclés, une réduction significative des constructions neuves.

Le scénario B2 reprend la traduction dans le secteur du bâtiment des objectifs bas carbone et d'utilisation de matériaux bois et biosourcés proposés dans l'étude ADEME (voir § 5.3.2 du SRC). Le scénario régional retient une hypothèse majorante à 50 % du marché pour le bâtiment. Ce scénario correspond donc à une réduction des besoins en matériaux liée à la rénovation du bâti et à l'augmentation de l'occupation des logements vides. Cette réduction est prise en compte de deux façons : la consommation réduite de matériaux neufs (-0,7%/an) et une dynamique de population.

Le graphique suivant permet d'identifier l'impact des différentes hypothèses sur l'évolution des besoins en matériaux. Le code couleur correspond à un des 3 niveaux de consommation. Le tracé des courbes correspond aux 2 hypothèses d'évolution de la population.

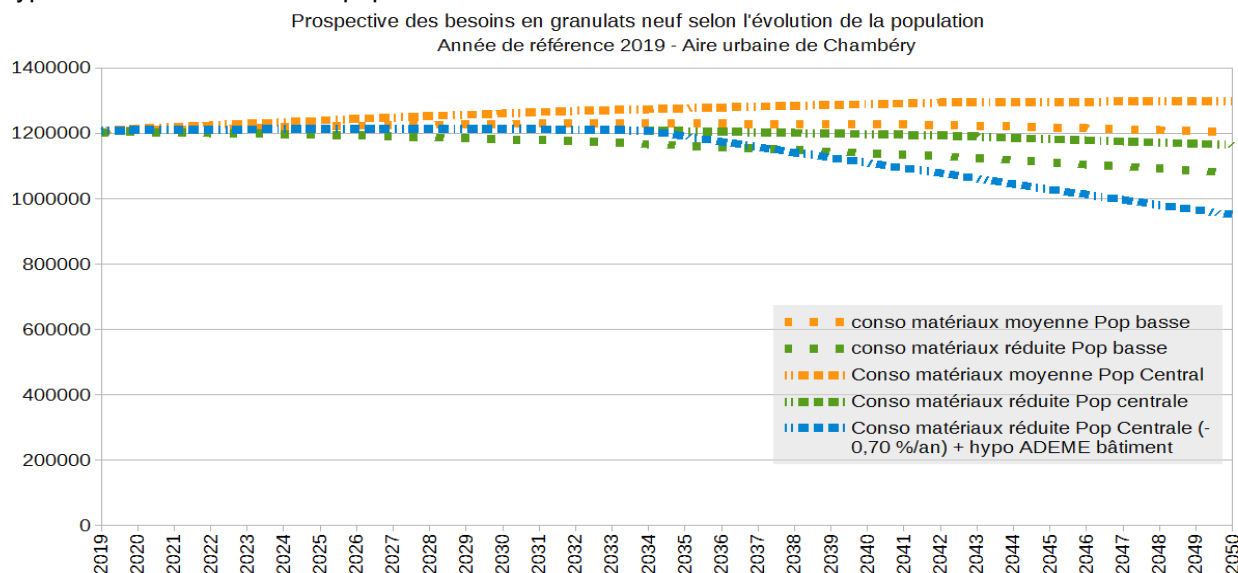


Figure 22 : Quelles que soient les hypothèses d'augmentation de la population et de réduction des besoins en matériaux les besoins restent très élevés par rapport à l'hypothèse de consommation initiale.

A l'échéance du schéma, en plus des ressources secondaires consommées, les besoins supplémentaires en matériaux neufs sont compris entre 1 million et 1,3 millions de tonnes chaque année pour le seul territoire de l'aire urbaine de Chambéry. Ces ordres de grandeur s'entendent bien sûr en dehors de toute crise conjoncturelle qui ne saurait être prévue par le schéma.

IV.1.b. Hypothèses de réduction des besoins en matériaux neufs retenues et réponses possibles en matériaux recyclés pour le territoire

Le tableau et le graphique suivants reprennent les valeurs potentielles de matériaux supplémentaires recyclés qui seraient dégagés à l'échéance 2025 et 2031 (voir §II.3.a) :

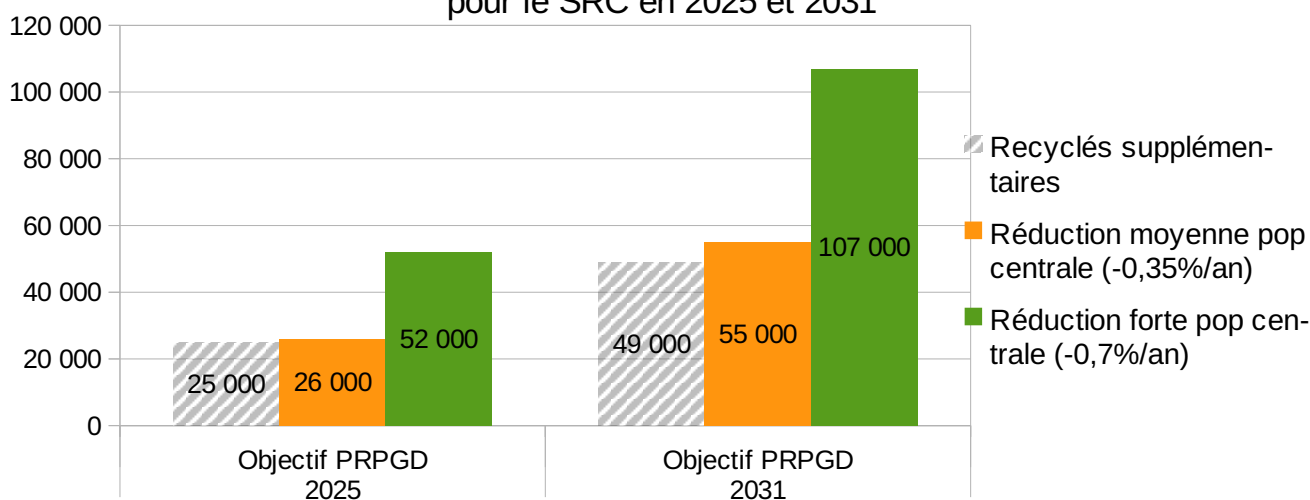
- soit par l'atteinte des objectifs du PRPGD déclinés sur l'aire urbaine
- soit par l'atteinte d'un objectif alternatif visant à rattraper un niveau de recyclage dans la moyenne régionale

Dans le tableau qui suit, ces valeurs sont comparées aux deux hypothèses de réduction des besoins en matériaux neufs retenues dans les scénarios d'approvisionnement, l'une moyenne à -0,35 % et l'autre, plus ambitieuse, à -0,70 %. Pour mémoire, ces hypothèses ont été prises pour tenir compte à la fois d'une augmentation de la substitution des matériaux neufs par des matériaux recyclés et de l'amélioration des techniques constructives, tous secteurs BTP confondus.

| | Potentiels de recyclés supplémentaires | Déficit de matériaux avec hypothèses de réduction des besoins : | |
|-------------|--|---|--|
| | Objectif PRPGD | Baisse moyenne de la conso matériaux hypothèse Pop Centrale et -0,35 %/an | Baisse forte de la conso matériaux hypothèse Pop Centrale et -0,70 %/an) |
| 2025 | 25 kt | 26 kt | 52 kt |
| 2031 | 49 kt | 55 kt ⁵ | 107 kt |

Le tableau fait apparaître des valeurs dans les mêmes ordres de grandeur pour l'aire urbaine de Chambéry, ce qui confirme le caractère valide des hypothèses prises. Pour mémoire, les hypothèses sont les mêmes pour tous les diagnostics, y compris le régional.

Comparaison des estimations de recyclés selon PRPGD avec les hypothèses prises pour le SRC en 2025 et 2031



Les hypothèses de réduction des besoins en matériaux neufs (-0,35 %/an et -0,7 %/an) retenus dans les scénarios sont soutenables face aux hypothèses d'augmentation du gisement de matériaux recyclés retenus par le projet de PRPGD en 2025 et 2031 (les hypothèses retenues dans les scénarios sont mêmes supérieures à celles du PRPGD).

5 La réduction des besoins est compensée par les perspectives d'augmentation de population, cela conduit à un écart très faible entre 2025 et 2031.

IV.2. Perspectives de production de matériaux

Les perspectives de production de matériaux s'entendent sur la base des capacités des carrières à produire. La production réelle est fonction de la demande au fil de l'eau. En tout état de cause, les capacités à produire sont des capacités maximales individuelles qui ne sauraient être supportées pendant toute la durée de l'autorisation, faute de voir les réserves de la carrière épuisées avant l'échéance de l'autorisation.

L'évolution des capacités de production des carrières est établie en tenant compte des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter en vigueur en janvier 2019. Ces arrêtés sont délivrés pour une durée limitée propre à chaque site, sans excéder 30 ans par acte.

Les histogrammes suivants permettent d'identifier l'évolution des capacités maximales autorisées du parc de carrières existantes sur le territoire de l'aire urbaine considéré. La fin d'autorisation d'un site se traduit par une diminution des capacités autorisées cumulée sur le territoire. Ainsi, le scénario de base ne tient compte ni des demandes de renouvellement, ni d'extension, ni de nouveaux sites. Cette approche ne présage pas de la production réelle future des carrières, mais en indique les limites administratives autorisées en 2019, qui sont quant à elles certaines. Dans le cas où un site ne produirait pas la quantité moyenne ou maximale pour laquelle il est autorisé, les matériaux demeurent alors dans le gisement. A terme, ce reliquat peut donner lieu à une demande de prolongation de l'autorisation. Dans le cas où la maîtrise foncière de l'exploitant viendrait être augmentée, celui-ci peut alors formuler une demande de renouvellement-extension⁶.

Un projet d'ouverture ou de renouvellement-extension de carrière s'inscrit dans la durée. Tant du point de vue de l'exploitant que des collectivités. Les projets et l'évaluation de leur impact à une échelle adaptée doivent être anticipés autant que possible.

Sur l'aire urbaine de Chambéry, les capacités maximales de production des carrières susceptibles d'alimenter la filière BTP sont d'environ 2,455 millions de tonnes en 2019. Elles reposent sur un panel de carrières dont les capacités maximales de production sont comprises entre 50 kt et 550 kt par an. La moitié des carrières de l'aire urbaine concentre 79 % des capacités maximales de production autorisées.

Cependant, comme l'illustre le graphique ci-dessus 6 carrières de l'aire urbaine, représentant environ la moitié des capacités maximales de production de l'aire urbaine, ont leur autorisation d'exploiter qui sera échue d'ici moins de 3 ans. Une chute significative des capacités maximales autorisées a donc lieu dès 2023.

6 Les demandes d'autorisation et certaines demandes de renouvellement-extension sont analysées au regard des enjeux des articles L511-1 et L211-1 du code de l'environnement par les différents services de l'État concernés. L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement analyse la demande et assure la coordination des avis. La demande d'autorisation est soumise à enquête publique dans les communes situées dans un rayon de 3 km autour du site. Après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), le cas échéant, le préfet délivre l'autorisation préfectorale d'exploiter la carrière. Il fixe par arrêté les mesures propres à prévenir les risques et les nuisances de l'activité. L'exploitant est responsable de leur mise en œuvre, et confie la réalisation à des bureaux d'études agréés d'un certain nombre de mesures environnementales. L'inspection des installations classées effectue des contrôles ciblés et périodique pour s'assurer du respect des conditions d'exploitation.

Evolution des capacités maximales de production des carrières autorisées (en tonnes)

En 2019 - Aire urbaine de Chambéry

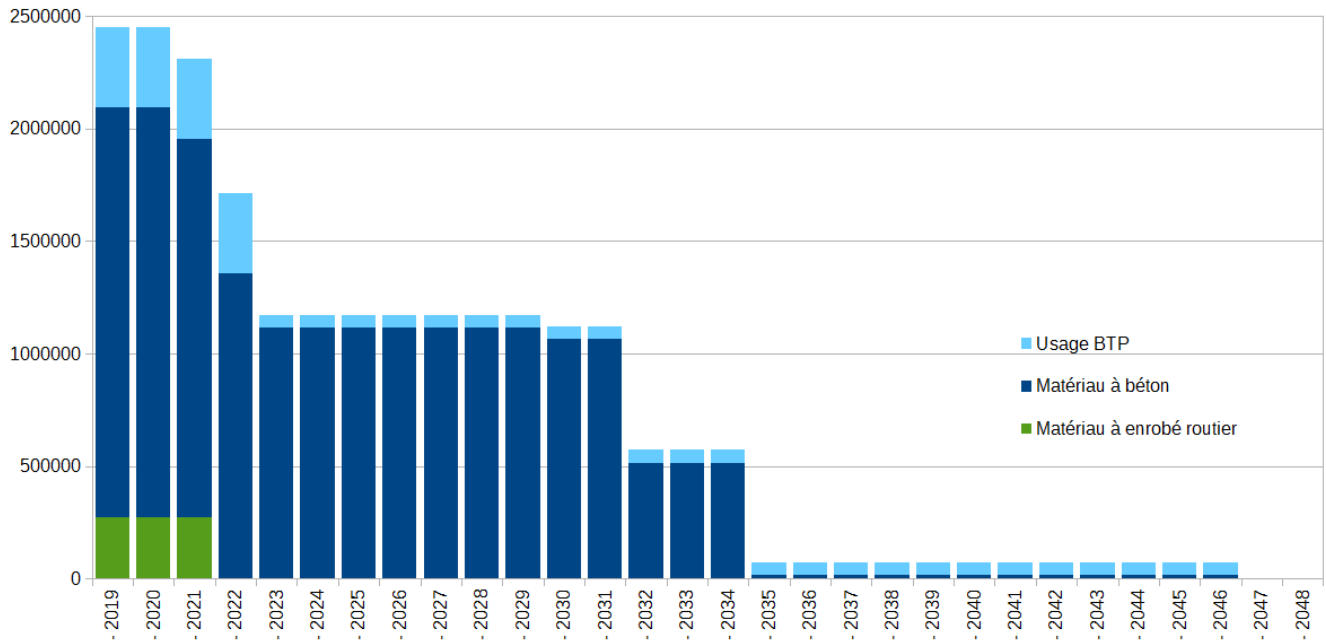


Figure 23 : Evolution des capacités maximales des carrières de l'aire urbaine de Chambéry (en tonnes) – perspective des besoins en fonction des principales hypothèses formulées.

IV.3. Évaluation de l'adéquation besoins/capacités locales en granulats neufs

Après évaluation des besoins en matériaux hors recyclage d'une part et des capacités de production d'autre part, leur rapprochement permet d'évaluer le **niveau de criticité dans l'évolution de l'adéquation besoins/ressources à l'échelle de l'aire urbaine.**

Les besoins en matériaux affichés ici correspondent à des évaluations selon les hypothèses d'évolution haute, moyenne et basse de population sur l'aire urbaine. Pour ce faire, les capacités de production de matériaux annuelles prises en compte pour la projection des besoins, sont calées sur les productions moyennes telles définies dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Ceci permet, en effet, une approche plus réaliste. Pour autant, en l'absence de ces données dans les arrêtés, la capacité maximale est alors prise en compte.

Pour cette étude, il est considéré qu'une marge de manœuvre de moins de 25 % entre les besoins et les capacités moyennes de production correspond à une situation tendue sur l'approvisionnement. La situation est considérée comme critique lorsque les besoins atteignent les capacités moyennes de production. Dans le cas présent, **les besoins annuels en matériaux neufs, tenant compte d'une progression continue et forte du taux de recyclage (-0,70 %/an) et d'une progression moyenne de population, sont de l'ordre de 1,5 millions de tonnes pour les matériaux de construction à l'échéance du schéma (2032).**

Les perspectives d'évolution sont analysées au regard des 4 scénarios suivants :

Hypothèses :

- consommation en matériaux neufs⁷ tenant compte d'une réduction de -0,7 %/an selon les hypothèses centrale et réduite d'évolution de la population sur le territoire (Omphale)
- les courbes des besoins tiennent compte de l'augmentation de la part de matériaux recyclés et de l'amélioration des techniques constructives
- **uniquement les capacités moyennes⁸ autorisées pour les carrières de granulats ;**
- + une partie des capacités moyenne de production des carrières de minéraux industriels⁹ pour prise en compte de la part de stériles valorisés en granulats.

Scénarios :

- ✓ **Scénario 1: érosion** des capacités de production de matériaux neufs, aucune action n'est engagée à l'échéance de l'autorisation des carrières. Permet d'évaluer le niveau de criticité de l'équilibre entre besoins et ressources au sein du bassin de consommation de l'aire urbaine en l'état actuel des autorisations accordées.
- ✓ **Scénario 2: renouvellement-extension des sites existants (avec du gisement disponible).** Ce scénario propose une hypothèse de renouvellement¹⁰ et d'extension à capacité constante des sites dont un renouvellement est en cours ou connu. Les règles antérieures issues des schémas départementaux en vigueur sont prises en compte, notamment en matière de fermeture de sites existants
- ✓ **Scénario 3: logique de substitution.** Élargissement de la zone de chalandise de l'aire urbaine à l'ensemble des SCOT compris au moins pour partie dans l'aire urbaine, ou autres aires urbaines proches. Pas de renouvellement pris en compte (sauf pour les dossiers très avancés).
- ✓ **Scénario 4: application des enjeux au regard de la problématique d'approvisionnement.** Sur la base du scénario 2. Ce scénario intègre la dimension enjeux dans l'appréciation des possibilités de renouvellement/extension des sites. Il caractérise un renouvellement/extension forfaitaire des carrières, uniquement pour celles hors d'eau, hors enjeux majeurs ou rédhibitoires identifiés à l'échelle régionale du SRC.

7 Conformément au scénario régional retenu, les besoins en matériaux sont représentés pour le cas d'une consommation réduite en matériaux (hypothèse -0,7 %/an en vert). Il correspond cependant à une situation très optimiste quant à la réduction des besoins en matériaux au regard du gisement potentiel de déchets recyclés. A titre d'information, la consommation moyenne (hypothèse -0,35 %/an en orange) est également représentée.

8 Pour une approche la plus réaliste possible, sur les différents scénarios étudiés : le choix a été fait d'utiliser comme donnée de référence les quantités moyennes de production des carrières. Ces capacités moyennes sont plus représentatives des capacités de production annuelles des carrières. Les graphiques en quantité maximale autorisée sont en Annexes.

9 Base déclaration usages des matériaux des carrières vendus en 2017 de l'enquête annuelle des carrières 2018.

10 Le cas du seul renouvellement n'est pas proposé ici dans la mesure où disposer dans le périmètre initialement autorisé de gisement en quantité et qualité suffisante pour maintenir une production constante sur 30 années supplémentaires est peu probable.

IV.3.a. Scénario 1 « érosion » correspond à la situation où aucune carrière n'est renouvelée ou autorisée

Dans ce scénario, il est question de faire l'hypothèse :

- du non renouvellement de toutes les carrières alimentant pour au moins une partie de leur production la filière granulats

Evolution des capacités moyennes de production des carrières (en tonnes)

En 2019 - Aire urbaine de Chambéry

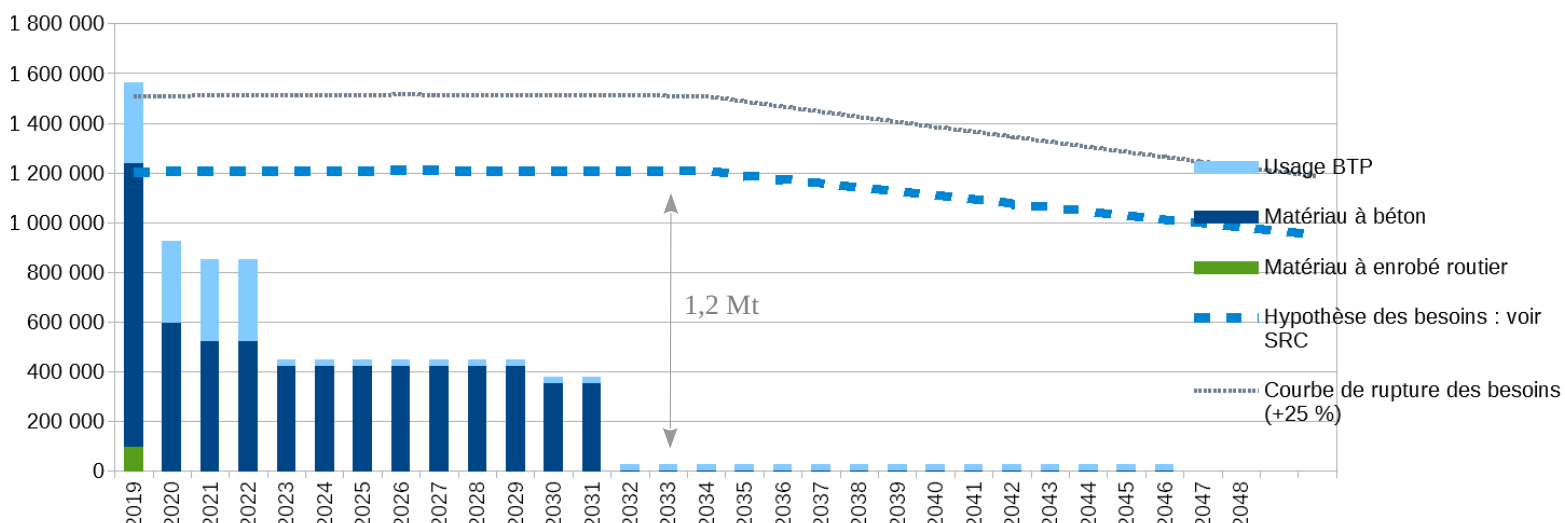


Figure 24 : Scénario 1 de base permettant d'évaluer le niveau de criticité de l'équilibre entre besoins et ressources au sein du bassin de consommation de l'aire urbaine de Chambéry en l'état actuel des autorisations accordées.

La situation est critique dès 2020.

Les productions de l'aire urbaine ne permettent pas de couvrir les besoins, du fait, dans cette hypothèse, du non renouvellement des carrières qui arrivent à échéance assez rapidement sur le territoire.

Outre l'aspect quantitatif des capacités de production, la répartition des ressources sur le territoire doit être prise en compte. Les cartes suivantes permettent de voir l'évolution des capacités de production des différents bassins identifiés dans le diagnostic.

Le tableau suivant répertorie les carrières du scénario 1:

| Code S3iC | Localisation | Date d'échéance | Quantité moyenne de production autorisée (tonnes/an) | Gisement encore disponible | Part de la production totale moyenne |
|--------------|----------------------|-----------------|--|----------------------------|--------------------------------------|
| 0061-01590 | Montagnole | 2022 → 2052 | 300 000 (500 000 dès 2023) | oui | 17,00 % |
| 0061.01522 | Le Bourget du Lac | 2034* | 400 000 | non | 22,00 % |
| 0061.01678 | Voglans | 2022* | 50 000 | non | 3,00 % |
| 0061.01572 | Précourardin | 2021* | 240 000 | non | 13,00 % |
| 0061.01536 | Chamousset | 2020 → 2035 | 100 000 (135 000 dès 2021) | oui | 5,50 % |
| 0107.00284 | La Chavanne | 2018 | 180 000 | non | 10,00 % |
| 0061.01571 | Laissaud Les glières | 2031 | 350 000 | oui | 19,00 % |
| 0061.01565 | Grésy-sur-Aix | 2046 | 35 000 | oui | 2,00 % |
| 0061.01566 | Grésy-sur-Aix | 2022 → 2037 | 100 000 | oui | 6,00 % |
| 0061.01577 | Marcieux | 2029 | 45 000 | oui | 2,00 % |
| Somme | | | 1 570 000 | | 100,00 % |

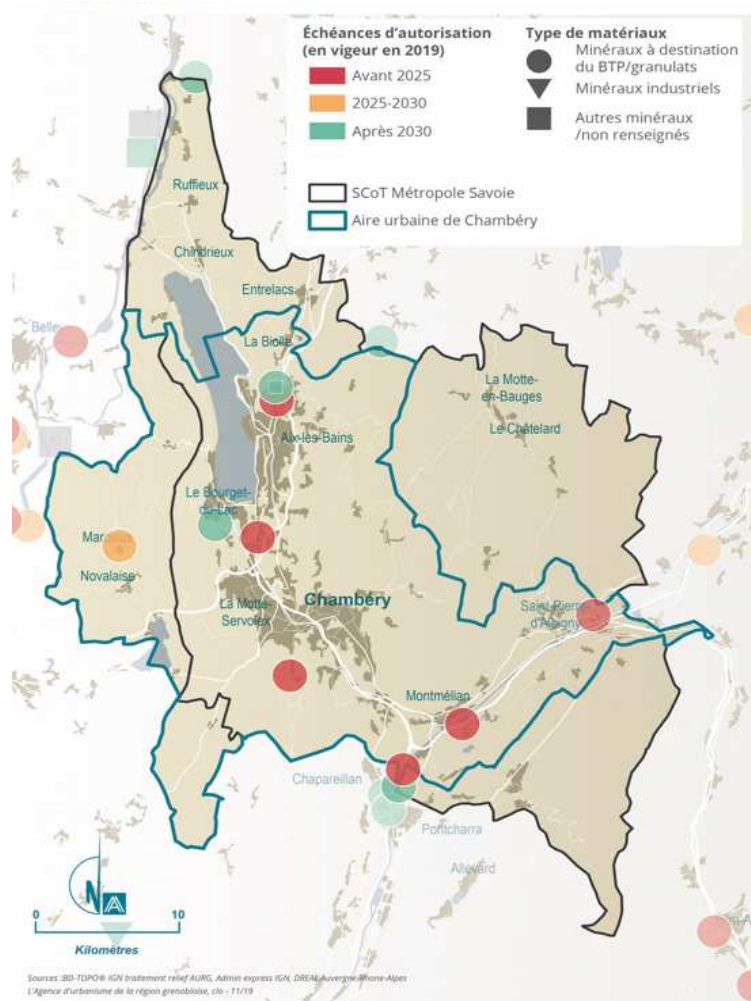


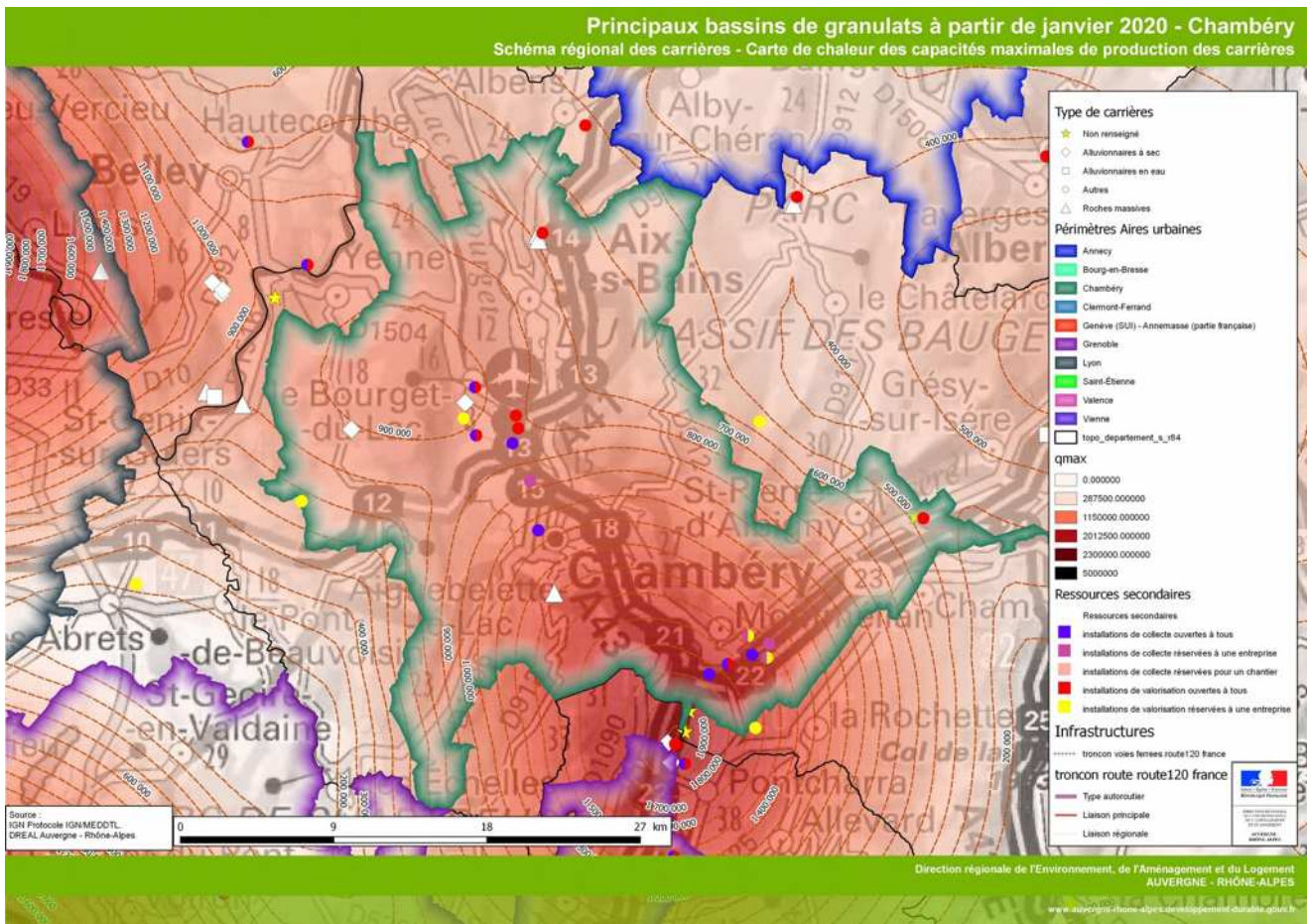
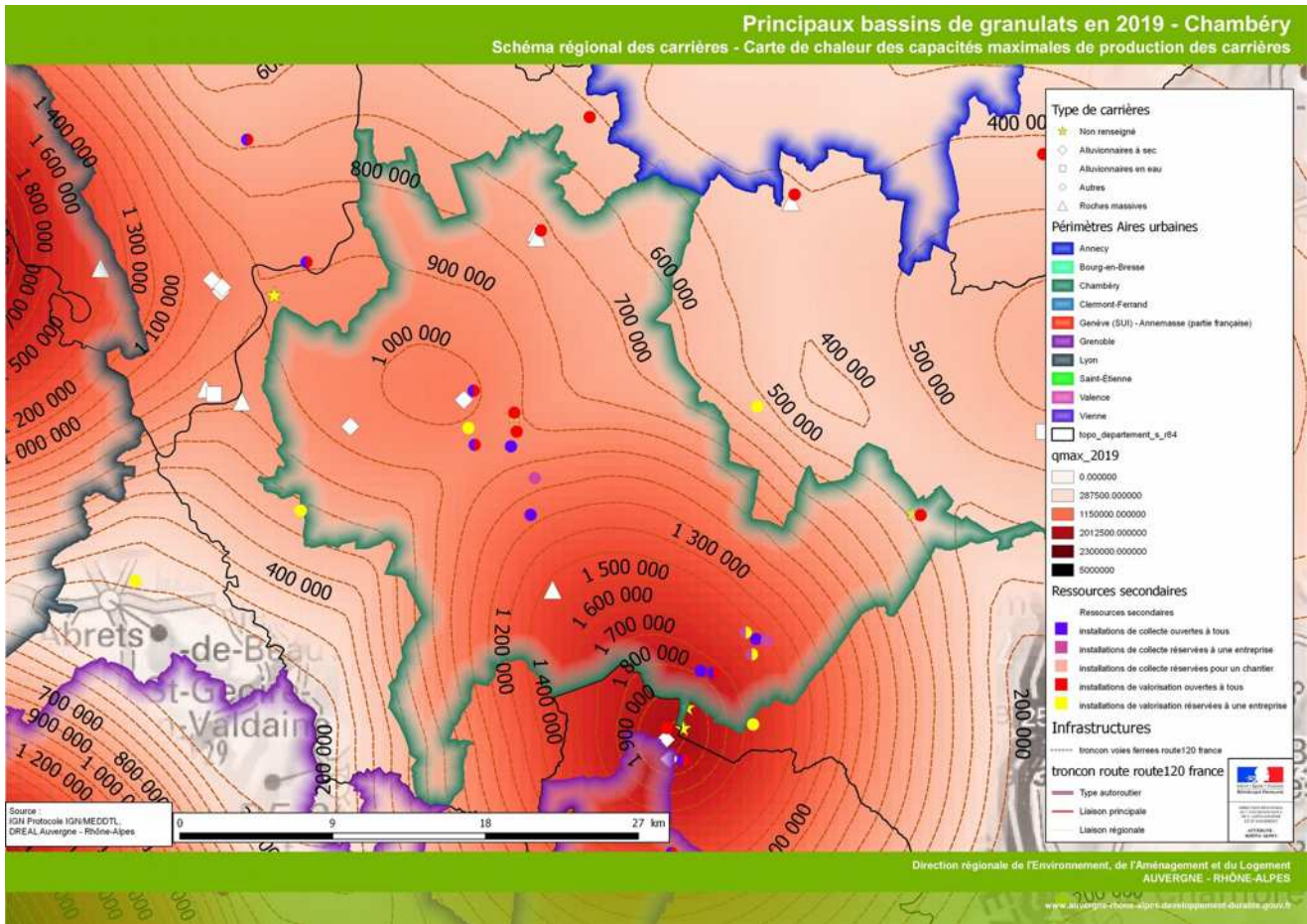
Figure 25 : Carte des Échéances d'autorisation actuelles des carrières du territoire. Agence d'urbanisme de Grenoble

Selon les dates d'échéance des autorisations, on peut représenter les différents bassins de production du territoire en tenant compte de leur capacité de production maximales. Elles sont cumulées sous la forme de taches de chaleur avec un rayonnement de 20 km à vol d'oiseau par carrière. Leur évolution dans le temps est établie en fonction des échéances des autorisations. Ces cartes permettent aussi d'identifier l'éloignement des bassins de consommation des bassins de production.

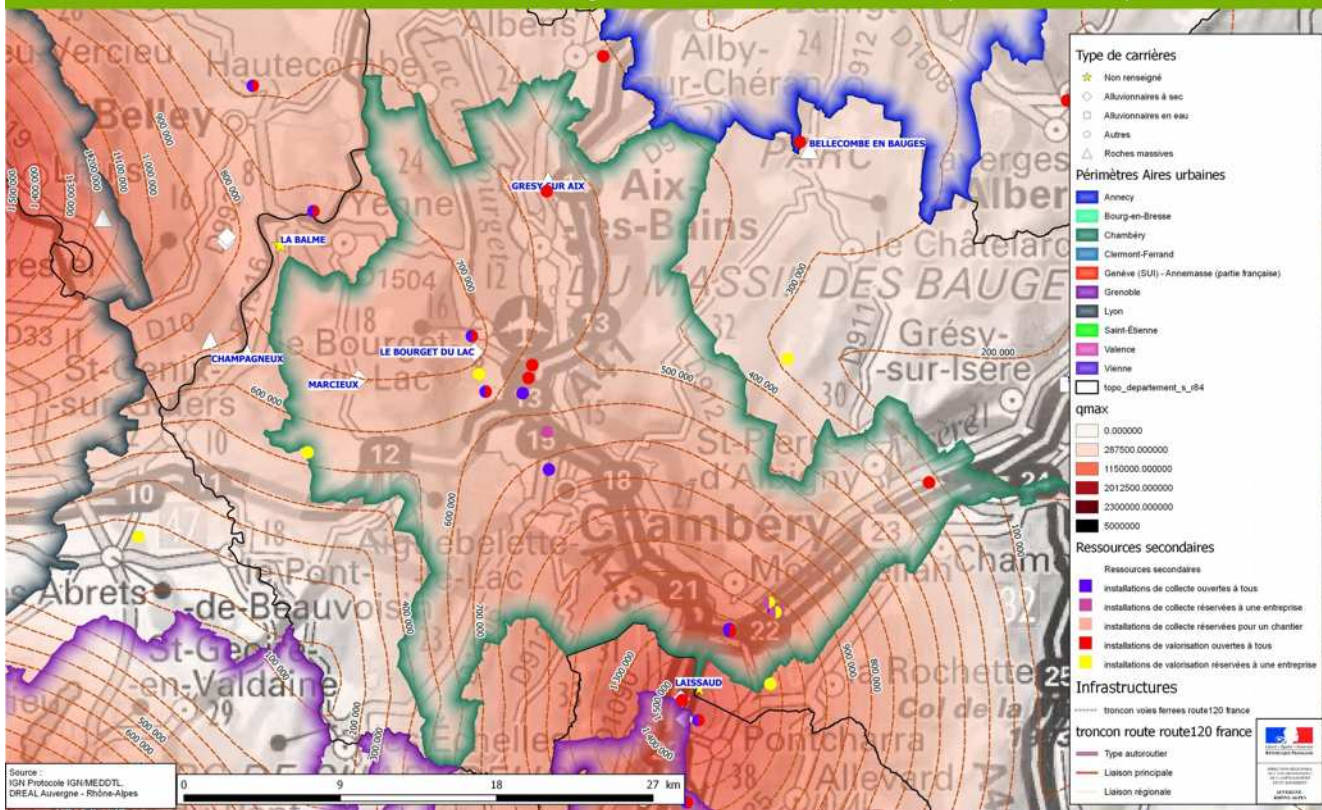
Dans le cas particulier de l'aire urbaine de Chambéry, ces cartes mettent en évidence que :

- une des plus fortes contributions en quantité s'amenuise de manière importante à l'échéance 2032 : il s'agit d'une carrière située sur la rivière Isère, dans l'aire urbaine
- les carrières de l'aire urbaine permettent d'assurer le maillage territorial de par leur répartition géographique sur le territoire : elles permettent un approvisionnement de proximité pour la plupart des besoins, autres que ceux des zones touristiques et de Chambéry qui demandent un approvisionnement particulier.

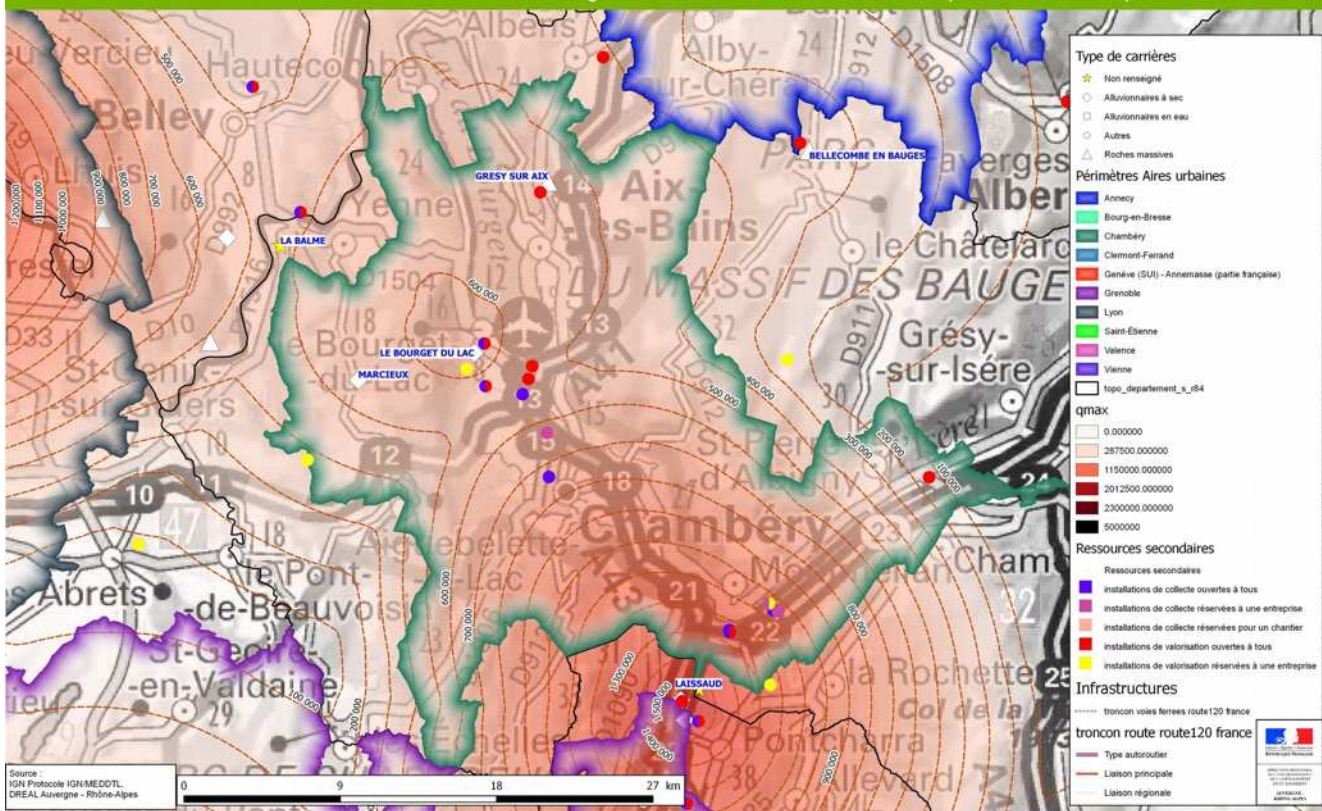
Figure 26 : Evolution des capacités de production des carrières sur le territoire de Chambéry (2019, 2020, 2026, 2029, 2032), implantation des autres sites de production de ressources secondaires- périmètres SCOT et aire urbaine.



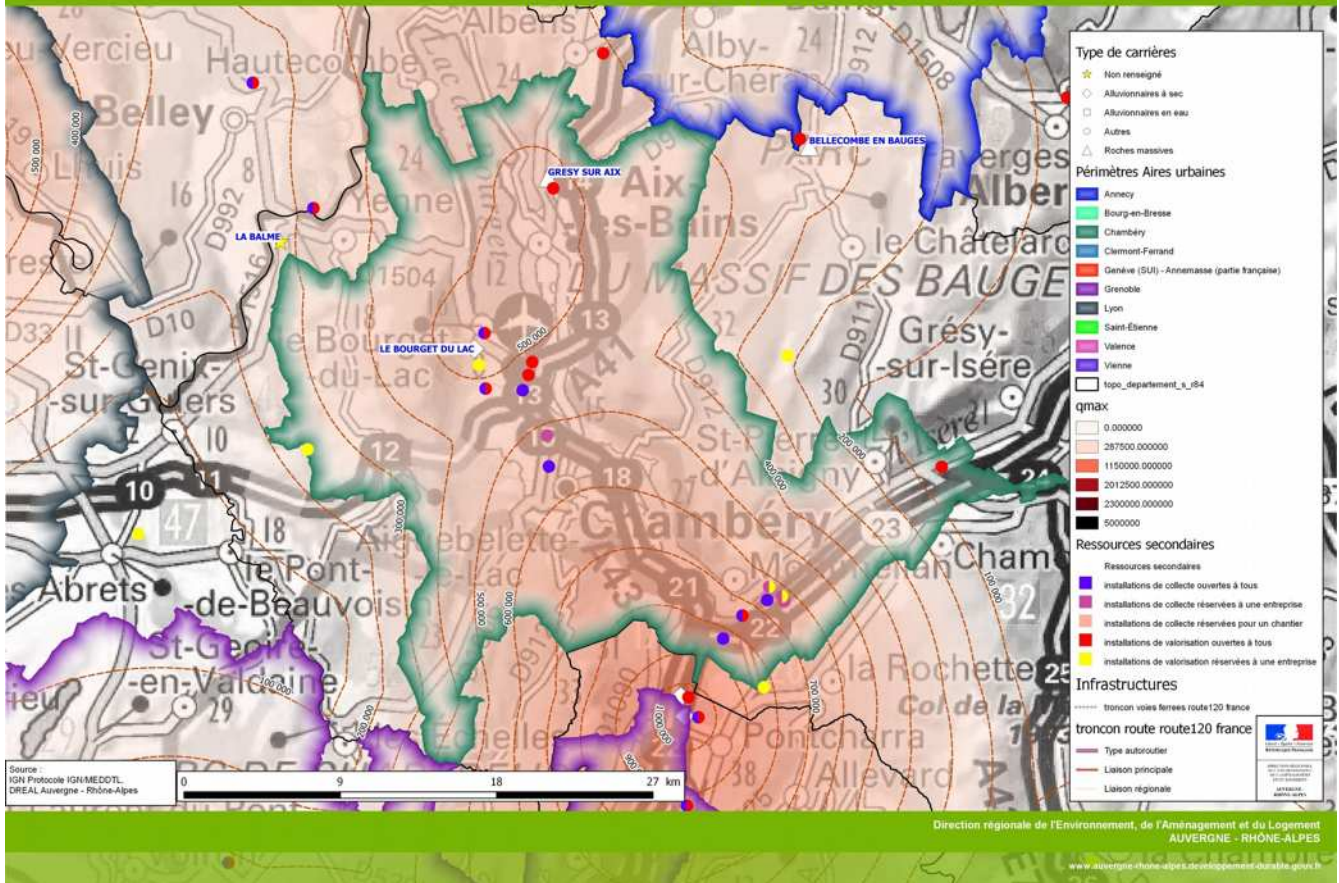
Principaux bassins de granulats à partir de janvier 2026 - Chambéry
Schéma régional des carrières - Carte de chaleur des capacités maximales de production des carrières



Principaux bassins de granulats à partir de janvier 2029 - Chambéry
Schéma régional des carrières - Carte de chaleur des capacités maximales de production des carrières



Principaux bassins de granulats à partir de janvier 2032 - Chambéry
Schéma régional des carrières - Carte de chaleur des capacités maximales de production des carrières



IV.3.b. Le scénario 2 « renouvellement-extension » des sites existants

Dans ce scénario, la configuration tient compte :

- du renouvellement-extension des carrières avec un dossier en cours ou connu au sein de l'aire urbaine (dont le gisement est encore techniquement exploitable),
- des éventuelles mesures prises antérieurement dans les schémas départementaux des carrières (ex : limitation des carrières alluvionnaires en eau, -3 % par an de production maximale autorisée)
- du non renouvellement des carrières qui ne disposent plus de gisement (ici, 4 carrières)

Carrières retenues

Ces hypothèses de renouvellement-extension de sites ne préjugent en rien des autorisations qui pourraient être délivrées ultérieurement. **Il s'agit d'une simulation.** Toutefois, les demandes d'autorisation déposées à ce jour auprès du préfet ont été prises en compte.

Le tableau suivant les répertorie :

| Localisation | Code S3IC | Hypothèse de renouvellement | Capacité moyenne de production autorisée (tonnes/an) | Total de la capacité moyenne de production autorisée des carrières renouvelées |
|---------------|------------|-----------------------------|--|--|
| Chamousset | 0061.01536 | 2021 → 2035 | 100 000 t (135 000 dès 2021) | 500 kt de matériaux produits sur le territoire, soit 28 % de la capacité maximale autorisée de la production des carrières |
| Montagnole | 0061.01590 | 2023 → 2052 | 300 000 t (puis 500 00 dès 2023) | |
| Grésy-sur-Aix | 0061.01566 | 2023 → 2037 | 100 000 t | |

Elles représentent alors 28 % de la quantité moyenne de production des carrières dans l'aire urbaine en 2019, 71 % en 2023, et 97 % à partir de 2038).

Dans le scénario 2, la situation de tension n'est pas repoussée par rapport au scénario 0 en 2019. En revanche, le déficit reste moins significatif puisque 2 carrières renouvelées sur 3 augmentent leurs capacités de production (ce qui explique qu'en 2023 la situation soit moins tendue sur l'aire urbaine puisque 635 kt sont rajoutés vis-à-vis du scénario 1). Un déficit en matériaux est alors marqué de 2020 à 2023 (avant le renouvellement des sites) : de l'ordre de 260 kt.

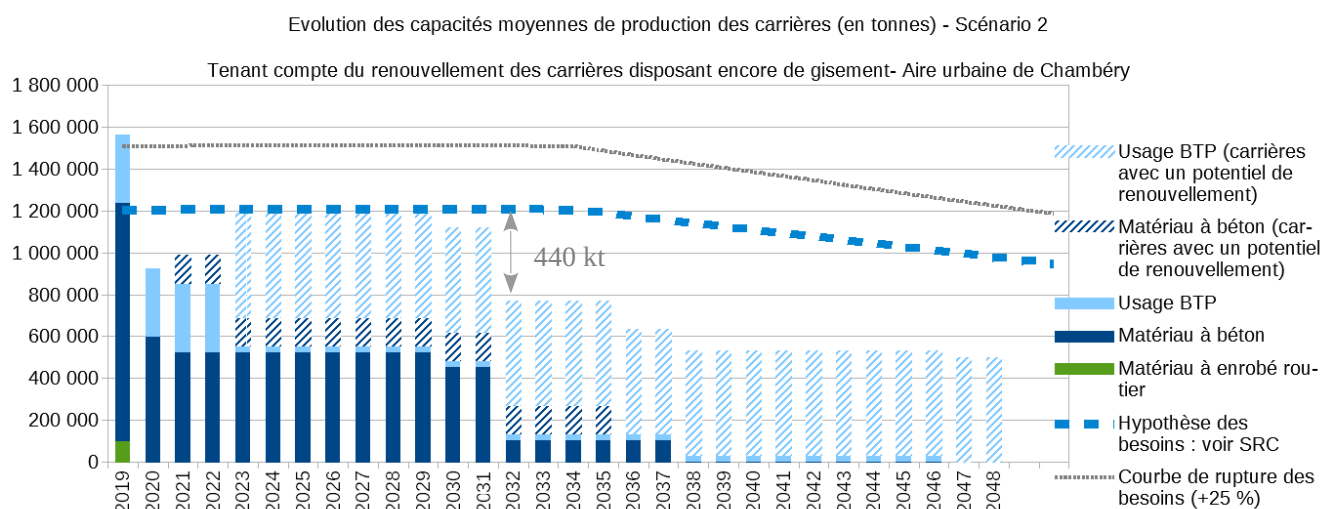


Figure 27 : Scénario 2 avec prise en compte des demandes de renouvellement-extension en cours.

Les 3 carrières renouvelées se trouvent toutes à différentes extrémités de l'aire urbaine : le maillage du territoire est assuré à minima.

Sur l'aire urbaine, 4 carrières ne dispose plus de gisement, et s'arrêtent avant leurs échéances. Elles figurent au tableau ci-dessous :

| Localisation | Code S3IC | Date d'échéance | Quantité moyenne de production autorisée (tonnes/an) | Total de la quantité moyenne de production autorisée dont la fermeture est certaine |
|----------------|------------|-----------------|--|---|
| Laissaud | 0061.01572 | 2021 | 240 000 | 870 kt de matériaux en moins, soit 48 % de la capacité moyenne autorisée de la production des carrières |
| Voglans | 0061.01678 | 2022 | 50 000 | |
| La chavanne | 0061.00284 | 2018 | 180 000 | |
| Bourget du lac | 0061.01522 | 2034 | 400 000 | |

C'est le non renouvellement de ces carrières qui marque le gap entre 2020 et 2023.

IV.3.c. Le scénario 3 « logique de substitution. » : identification d'autres ressources pouvant être sollicitées (notamment extérieures au périmètre d'étude)

Dans ce scénario, il est question :

- d'augmenter l'assiette des capacités d'approvisionnement en élargissant la zone de chalandise de l'aire urbaine à l'ensemble des SCOT compris au moins pour partie dans l'aire urbaine, ou autres aires urbaines proches

| | | |
|---|--------------------------------|-------------------------------|
| SCOT ou projets pris en compte pour l'élargissement de la zone de chalandise | SCOT de la Métropole de Savoie | SCOT du Bugey |
| | SCOT de l'Avant-Pays Savoyard | SCOT Arlysère Haut-Val d'Arly |

Ce scénario ne tient toutefois pas compte de l'augmentation des besoins en matériaux lié à l'élargissement du périmètre de production pris en compte.

Élargir le périmètre d'approvisionnement à l'ensemble des 3 SCOT juxtaposant l'aire urbaine permet de prendre en compte les capacités de production de 11 carrières supplémentaires et de multiplier de 1,2 fois les capacités de production d'environ en 2019 par rapport aux hypothèses de départ (+ 2 Mt de matériaux).

Sur ces 11 carrières supplémentaires :

- 4 sont limitrophes au périmètre de l'aire urbaine chambérienne, ces dernières représentent une capacité moyenne de production de 1,42 Mt : ce sont les carrières encadrées en vert dans le graphique ci-dessous. Sur ces 4 carrières, 2 font partie de l'aire urbaine de Grenoble mais alimentent la Savoie pour les 2/3 de leur production.

Le tableau suivant les répertorie :

| Code S3iC | Localisation | Date d'échéance | Quantité moyenne de production autorisée (tonnes/an) | Somme des capacités moyennes de production autorisées des carrières | Somme des capacités moyennes de production autorisées des carrières |
|------------|----------------------------------|-----------------|--|--|--|
| 0061.00812 | Barraux (Isère) | 2041 | 750 kt | 970 kt de matériaux produits sur le territoire (46% de la production sur les 11 carrières supplémentaires) | 1,42 Mt de matériaux produits sur le territoire (67 % de la production sur les 11 carrières supplémentaires) |
| 0061.00848 | Chapareillan (Isère) | 2034 | 220 kt | | |
| 0061.01632 | Sainte-Hélène-sur-Isère (Savoie) | 2027 | 150 kt | 450 kt de matériaux produits sur le territoire (21% de la production sur les 11 carrières supplémentaires) | |
| 0061.01563 | Gilly-sur-Isère (Savoie) | 2024 | 300 kt | | |

Sur ces 4 carrières 3 sont en enjeux majeurs et une est en eau.

- les 7 autres carrières se trouvent un peu plus éloignées de l'aire urbaine et représentent une capacité moyenne de production de 690 kt.**

Avec cette augmentation des capacités de départ, la tension en approvisionnement n'apparaît qu'à partir de 2035.

Evolution des capacités moyennes de production des carrières (en tonnes)- Scénario 3

Tenant compte d'un élargissement du périmètre - Aire urbaine de Chambéry

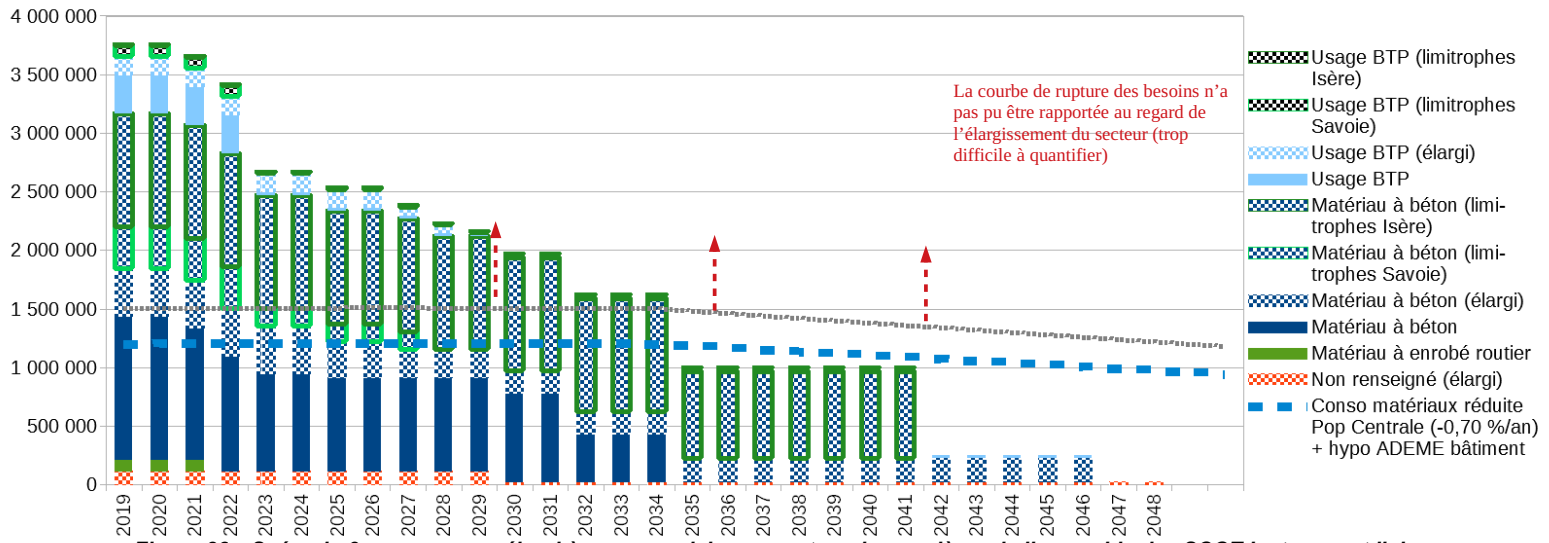


Figure 28 : Scénario 3 – ressources élargi à un approvisionnement par les carrières de l'ensemble des SCOT juxtaposant l'aire urbaine chambérienne

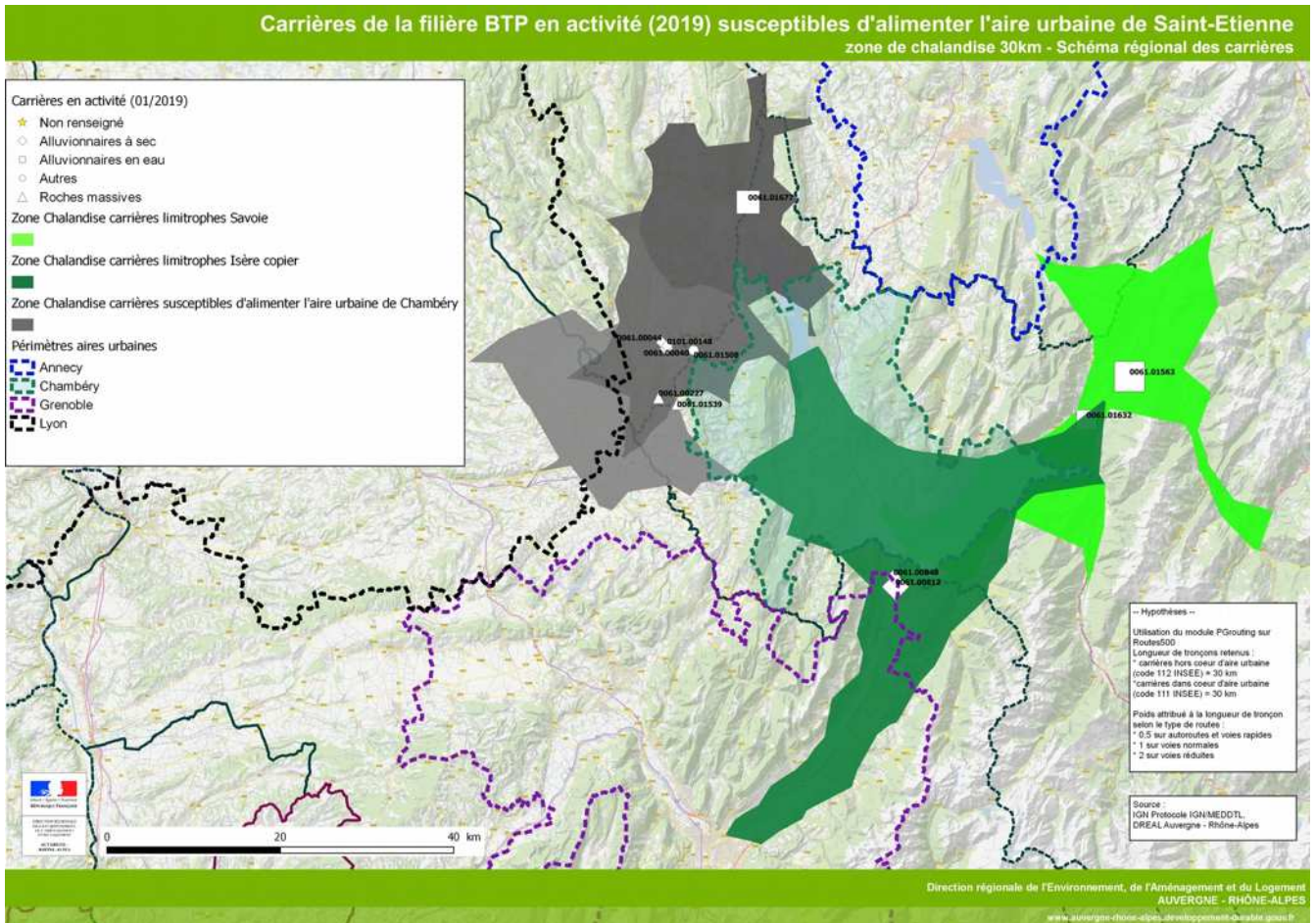


Figure 29 : Carte des carrières hors aire urbaine chambérienne qui peuvent alimenter cette dernière en matériaux

IV.3.d. Le scénario 4 d'appréciation des enjeux au regard de la problématique d'approvisionnement

Comme dans le scénario 2, la configuration tient compte :

- du renouvellement des carrières au sein de l'aire urbaine, au plus proche du bassin de consommation, dont le gisement est encore techniquement exploitable, et dont les dossiers de renouvellement sont en cours ou connus
- des éventuelles mesures prises antérieurement dans les schémas départementaux des carrières (ex : limitation des carrières alluvionnaires en eau, -3 % par an de production maximale autorisée)
- **mise en avant de la production des carrières susceptibles d'impacter un enjeu rédhibitoire ou majeur cartographié.** Il convient de préciser que leur exploitation et leur remise en état tient compte de mesures individuelles dans le cadre de l'autorisation environnementale propres à protéger ces enjeux

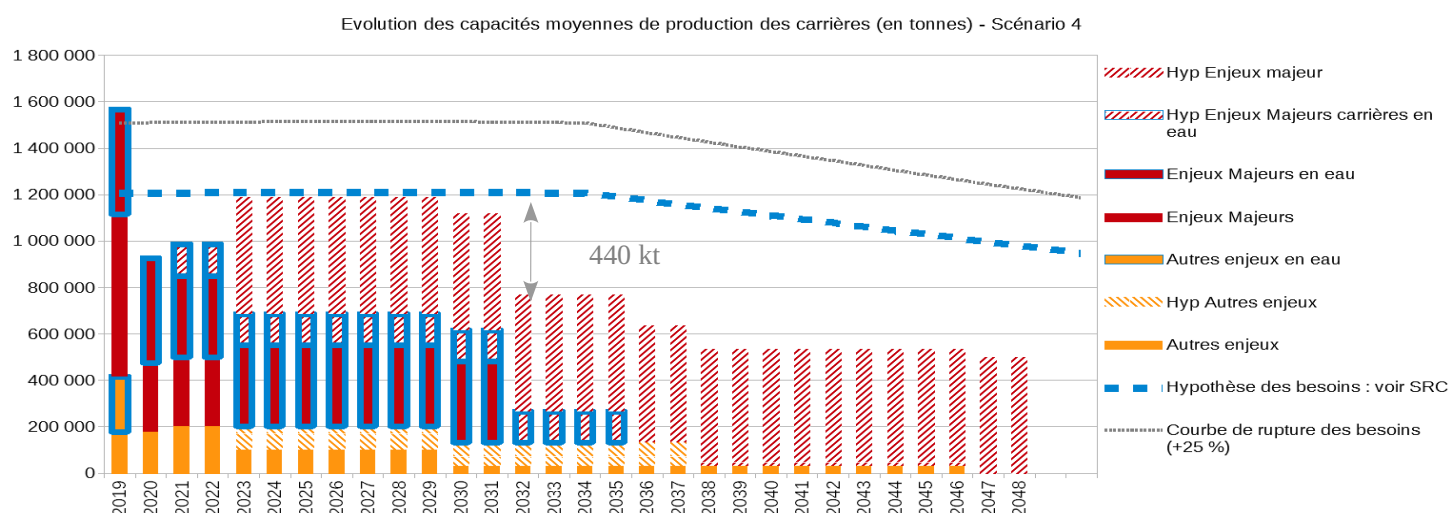


Figure 30 : scénario 4, bilan des enjeux présents sur le territoire chambérien (avec les hypothèses de renouvellement des carrières en enjeu majeur ou en eau)

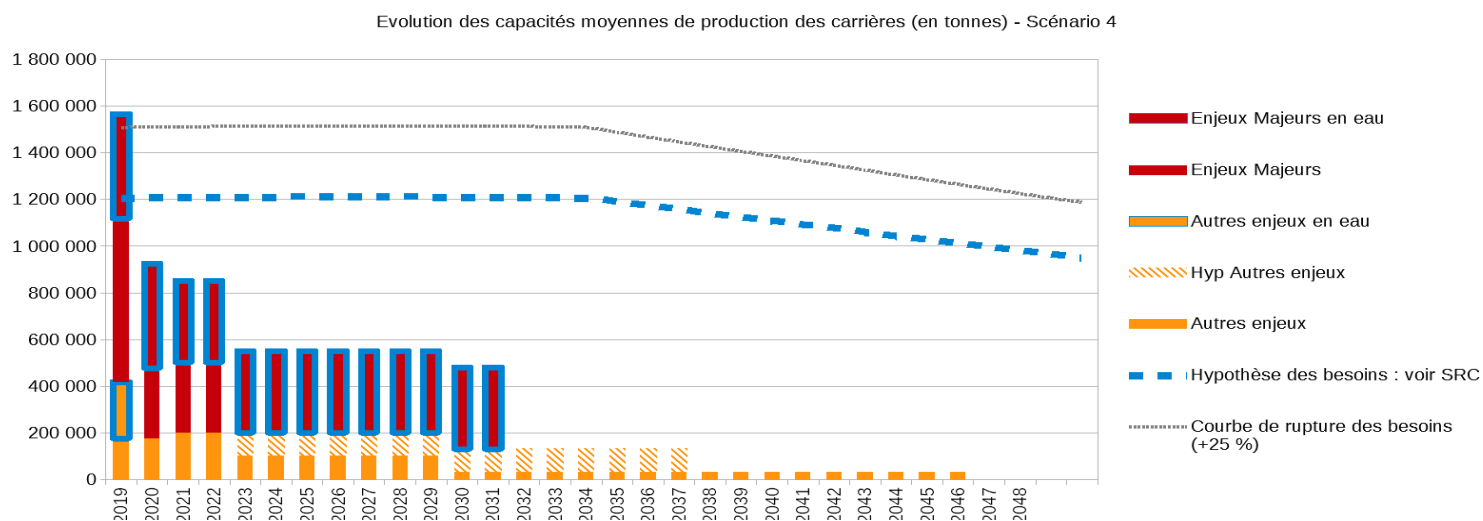


Figure 31 : scénario 4, prise en compte des enjeux présents sur le territoire chambérien (sans les hypothèses de renouvellement des carrières en enjeu majeur ou en eau)

Si l'on retire les capacités de production des carrières avec une hypothèse de renouvellement touchées par un enjeu majeur, rédhibitoire ou en eau, alors le territoire serait en déficit d' 1,1 Mt en 2032 (échéance du schéma). Seule 1 carrière sur les 3 carrières avec un dossier de renouvellement pourrait voir sa demande aboutir si l'on applique à la lettre ce scénario.

Carrières avec un enjeu majeur ou rédhibitoire :

Au sein de l'aire urbaine de Chambéry, 1 carrière est impactée par un enjeu rédhibitoire « PPR » : la carrière de Montagnole. Toutefois, le captage impactant cette carrière n'a jamais fait l'objet d'une DUP et a perdu son usage eau potable depuis 1997. Actuellement il n'alimente plus qu'une pisciculture. De fait, ceci réduit la contrainte sur cette carrière, cette dernière n'étant plus classée dans une zone d'enjeu rédhibitoire mais majeur.

Cette carrière permet la desserte de la zone de Chambéry et il s'agit d'une carrière en roche massive. Son non renouvellement conduirait à une réduction de l'approvisionnement d'environ 300 kt.

4 autres carrières se situent en zone d'enjeux majeurs (dont deux en eau).

Carrières alluvionnaires en eau

Les carrières alluvionnaires en eau se compte au nombre de 4 sur le territoire de l'aire urbaine, elles représentent une production, comme évoqué plus haut, de plus de 45 % en 2019, en capacités maximales. Ce sont les carrières aux productions les plus élevées à l'échelle du territoire. 2 d'entre elles recoupent une zone d'enjeu majeur.

Le tableau suivant répertorie les carrières en eau et à enjeu majeur, ou rédhibitoire du scénario 4 :

| Enjeu concerné | Code S3iC | Localisation | Hypothèse de renouvellement | Quantité moyenne de production autorisée (tonnes/an) | Part de la production totale moyenne | Somme des capacités moyennes de production autorisées des carrières |
|--|------------|--------------------------|-----------------------------|--|--------------------------------------|--|
| Alluvionnaires en eau avec un enjeu majeur | 0061.01571 | Laissaud Les glières | 2031 | 350 000 | 19,00 % | 1,6 Mt de matériaux produits sur le territoire, soit 87 % de la capacité maximale autorisée de la production des carrières |
| | 0061.01536 | Chamousset | 2021 → 2035 | 100 000 (135 000 dès 2021) | 5,50 % | |
| Alluvionnaires en eau | 0061.01563 | Gilly-sur-Isère (Savoie) | 2024 | 300 000 | 10,00 % | |
| | 0107.00284 | La Chavanne | 2018 | 180 000 | 10,00 % | |
| enjeu majeur | 0061,01522 | bourget du lac | 2034 | 400 000 | 3,00 % | |
| | 0064,01678 | Voglans | 2022 | 50 000 | 22,00 % | |
| | 0061,01590 | Montagnole | 2022 → 2052 | 300 000 t (puis 500 00 dès 2023) | 17,00 % | |

* carrières dont le gisement s'est épuisé avant la date d'échéance prévue par l'AP

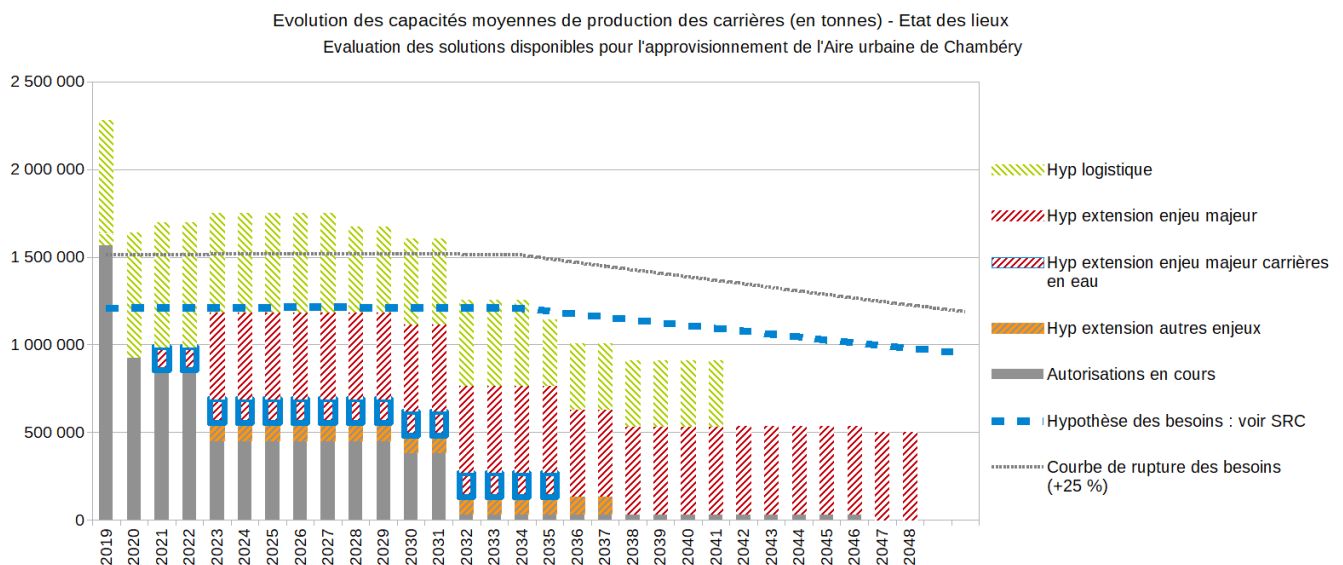
IV.4. Synthèse des scénarios

Les perspectives pour l'avenir sont reprises ci-après en combinant les différentes solutions d'approvisionnement du territoire chambérien examinés de façon exclusive dans les scénarios 1 à 4. Ce scénario de synthèse conclut sur les perspectives probables d'approvisionnement en matériaux pour la filière BTP et leur positionnement favorable ou non selon les orientations définies par le schéma régional des carrières. En effet, les orientations régionales visent un approvisionnement de proximité sobre basé sur les capacités d'extraction actuelles tout en évitant et réduisant les exploitations en enjeux rédhibitoires, majeurs, et/ou en eau.

Parmi les différentes solutions d'approvisionnement, et sans présager de l'issue de l'instruction des demandes d'autorisation en cours et à venir, ce scénario retient :

- la fermeture prévisionnelle, et l'arrêt de production de 4 carrières (2 en eau et 2 hors d'eau : IV.3.b), ici par épuisement du gisement : Bourget du Lac, Laissaud, Voglans, La Chavanne (soit – 870 kt/an).
- le renouvellement-extension des carrières avec un dossier en cours ou connu au sein du territoire : Chamousset (135 kt/an), Montagnole, Gresy-sur-Aix. Leur durée est affichée à hauteur des demandes. 2 sur 3 seraient en enjeu majeur au sens du SRC. (soit 735 kt maintenus)
- l'absence de renouvellement pour les carrières pour lesquelles on n'a pas d'information et celles qui finissent après 2032 (430 kt/an)
- la solution logistique vue dans le scénario 3, issue des 4 carrières limitrophes à l'aire urbaine : Gily-sur-Isère, Sainte-Hélène-sur-Isère, Chapareillan, Barraux (à hauteur de 50 % de leurs capacités moyennes soit ~ 700kt)

L'histogramme ci-dessous reprend l'ensemble de ces constats et hypothèses :



Actuellement, 88 % des capacités moyennes de production sont exploitées en eau et/ou à proximité d'un enjeu majeur (histogramme gris, voir détail scénario 4 (IV.3.d)). 70 % des capacités de production autorisées du territoire disparaissent d'ici 2023.

Les carrières voisines situées dans le Haut Grésivaudan, à la limite avec l'Isère, apportent un nécessaire complément logistique (en vert) pour répondre à la demande locale en matériaux. Cette solution logistique, elle-même pour sa totalité en eau et en enjeu majeur (IV.3.c), comblerait l'important déficit entre 2020 et 2023, mais resterait nécessaire à moyen et long terme.

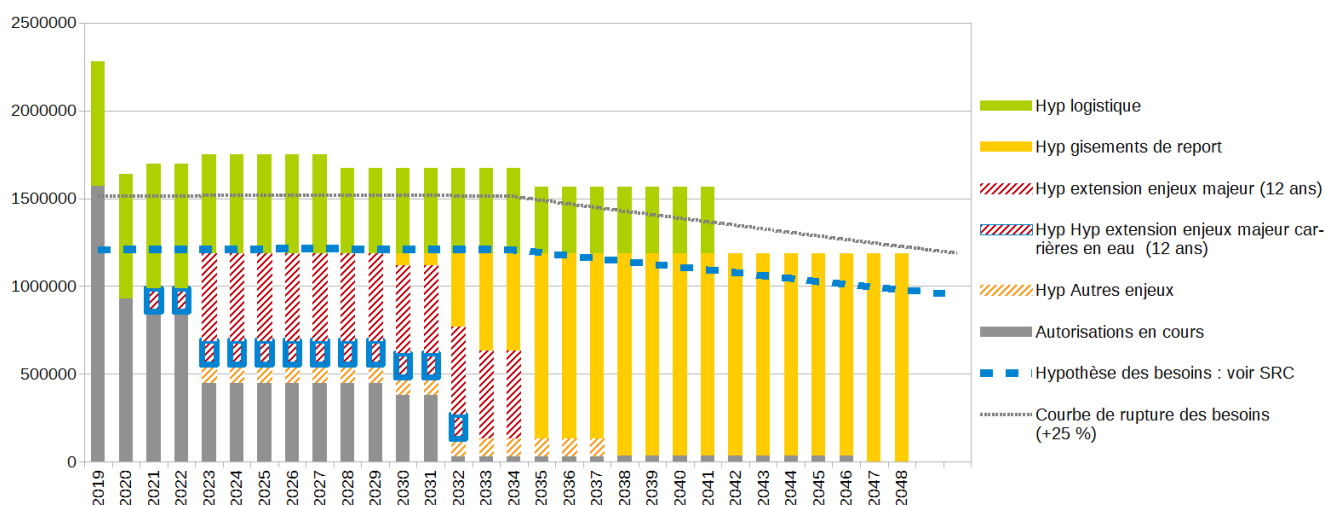
En effet, le potentiel local de renouvellement-extension de carrières hors d'eau et vers des secteurs présentant moins d'enjeu au sens du SRC est à ce jour très faible (orange). Bien que susceptible de présenter des enjeux majeurs au sens du SRC, et sans préjuger de la suite qui sera réservée à cette demande, le projet de carrière de roches massives de Montagnole, représenterait un potentiel de production important de matériaux sur le territoire. A moyen et long terme, même avec une hypothèse d'autorisation pour 30 ans, elle ne saurait toutefois combler seule l'ensemble de la demande locale en matériaux.

La nécessité de faire appel à court comme à moyen terme à des ressources issues d'enjeux majeurs et à un soutien logistique de territoires voisins conduit à considérer que **la situation d'approvisionnement sur le territoire de Chambéry est globalement défavorable au regard des orientations générales du schéma régional des carrières.**

Pour assurer un approvisionnement en granulats durable du territoire Chambérien, la palette de solutions d'approvisionnement composée de la réduction des besoins, des renouvellements-extensions locaux et des solutions logistiques ne seraient pas suffisantes au-delà de 2031. Elle n'offre d'ailleurs pas de solution tout à fait satisfaisante jusque-là puisque la majorité des renouvellements-extensions des sites existants se trouveraient dans des zones à enjeux majeurs. Les matériaux consommés issus de la solution logistique de territoires voisins ne sont pas beaucoup plus satisfaisants car issus d'exploitations en enjeu majeur et/ou en eau.

Dès lors, il paraît nécessaire d'identifier dès à présent des solutions d'approvisionnement alternatives basées sur des gisements locaux de report, qui présenteraient à priori moins d'enjeux et un impact global maîtrisé.

Evolution des capacités moyennes de production des carrières (en tonnes) - Scénario de synthèse
 Evaluation des solutions disponibles pour l'approvisionnement de l'Aire urbaine de Chambéry



Quelle que soit la durée d'autorisation éventuelle de la carrière de Montagnole, **des capacités de productions alternatives de l'ordre de 500 à 600 kt (en jaune) minimum devraient émerger d'ici 2032 sous l'impulsion des acteurs locaux. Combinées à une réduction significative des besoins en matériaux et à un approvisionnement constant par les territoires voisins ces capacités de report permettraient un approvisionnement durable du territoire chambérien en granulats.**

L'orientation III du schéma régional des carrières préconise en ce sens de préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits « de report » et de les exploiter. Sans être exhaustives, les cartes des gisements de report en granulats élaborées dans ce cadre peuvent servir de base à un dialogue de l'ensemble des acteurs locaux.

Le tableau ci-dessous fait la synthèse des différents scénarios étudiés dans ce diagnostic.

| | Situation de tension Besoins non comblés par d'autres ressources > capacités maximales de production majorées de 25 % | Situation critique Besoins non comblés par d'autres ressources > capacités maximales de production | Déficit de matériaux en 2032 ¹¹ besoins en matériaux neufs capacité moyennes de production | Remarques |
|---------------------------------|---|--|--|--------------------------------------|
| Scénario 1 – « érosion » | 2020 | 2020 | 1,2 Mt (780 kt dès 2023) | 4 carrières n'ayant plus de gisement |
| Scénario 2 – | 2020 | 2020 | 440 kt | 3 carrières |

11 base de population centrale et consommation réduite (-0,70%)

| | | | | |
|--|--|--|---|---|
| «projets constatés» | | | (45kt dès 2023) | renouvelées + 4 carrières n'ayant plus de gisement (1 fermeture certaine parmi ces dernières) |
| Scénario 3 – « approvisionnement élargi » hors bassin de consommation | 2035 | 2035 | Ø | +11 carrières potentielles |
| Scénario 4 – « appréciation des enjeux sur le territoire » | 2020 (Rédhibitoire et majeurs : dès 2019) (+ alluvionnaires en eau : déficit plus important) | 2020 (Rédhibitoire et enjeux majeurs : dès 2019) (+ alluvionnaires en eau : déficit plus important) | 680 kt (280kt dès 2023) (déficit de 1,3 Mt si carrières en eau et à enjeux R ou M supprimés) | 1 carrière renouvelée (car les 3 carrières en hypothèse de renouvellement dans le S2 sont soit en eau, soit en zone d'enjeu rédhibitoire ou majeur) |
| Scénario de synthèse | 2032 | 2035 | valeur de report 2032 : 420 kt à combler par l'identification de gisements de report | Avec Montagnole autorisée à 30 ans ou à 12 ans (selon les orientations du SRC) |

IV.5. Le cas des minéraux industriels, patrimoniaux et ornementaux

Une carrière de gypse est présente sur le département et alimente une usine de plâtre sur Chambéry, cette dernière n'est pas implantée dans l'aire urbaine de Chambéry mais dans le SCOT du Pays de Maurienne.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



A2761



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**SCHÉMA RÉGIONAL
DES CARRIÈRES**

Cartes

Les couches cartographiques sont visualisables et téléchargeables en ligne, à l'échelle 1/100 000^e, sur le site de données publiques en Auvergne-Rhône-Alpes (datara.gouv.fr)

Liste des cartes jointes au rapport (échelle régionale et zoom sur chaque département de la région) :

- Lieux de production ;
- Bassins de consommation;
- Gisements de granulats potentiellement exploitables ;
- Gisements de report de granulats ;
- Gisements d'intérêt national ;
- Gisements d'intérêt régional ;
- Prospective et réseaux 2020, 2026, 2032.

Signé

L'ensemble des documents est disponible à cette adresse :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/src-documents-approuves-a20759.html>

En particulier **les cartes jointes au rapport** peuvent être téléchargées depuis la page ci-dessus ou bien en utilisant directement le lien suivant :

http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20211208-src-cartes-approuves_cle6734c4.pdf